

# Le rejet de l'analyse rétroactive en matière pénale

par

Jean LARGUIER et

Anne-Marie LARGUIER

*Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université des sciences sociales  
de Grenoble*

*Maître-Assistant à la Faculté de droit  
de l'Université des sciences sociales  
de Grenoble*

---

Rien ne peut faire que ce qui a été n'ait été

PLATON

1. Agent d'ordre dans le temps, le droit tient compte, à bien des égards, de la durée : le temps, qui vieillit les hommes et les choses, fait aussi fructifier le fait, et crée le droit<sup>1</sup>. En matière pénale, le temps qui passe n'est plus seulement source de prescription, de réhabilitation, de suppression de fiche du casier judiciaire, ou espoir d'amendement et délai d'épreuve : le temps-oubli ou le temps-rédemption. En voyant, comme le conseille l'évêque Myriel, « par où la faute a passé », on ne se contente plus de remonter dans le passé ; le droit pénal, orienté vers l'avenir, devient un droit de la durée, et l'on va jusqu'à prédire (licitement) l'avenir : pour que le *quia peccatum est* devienne vraiment le *ne peccetur*, les tables de la loi ont fait place aux tables de prédiction.

Le temps qui passe, en matière pénale, est aussi, parfois, condition d'existence de l'infraction continue ou de celle qui suppose un délai précis, comme l'abandon de famille, et critère du taux

1. IHERING, *L'esprit du droit romain*, I. II, 1<sup>re</sup> partie, t. 3, Chap. 2, n° 57 ; R. SAVATIER, *Le droit comptable au service de l'homme*, Dalloz, 1969, n° 136.

de la peine et de la nature de l'infraction, comme dans le cas de blessures<sup>1</sup> ou de séquestration.

2. Sous l'aspect de la durée, on ne saurait omettre les nombreuses règles pénales dépendant de la détermination d'une période et renforçant l'intérêt de la précision du moment où l'infraction est commise : la nuit, la semaine — le non-droit du dimanche —, les deux mois — obligations de l'interdit de séjour —, les obligations annuelles en matière de sociétés commerciales, les saisons avec récoltes, neige, brouillard, sans parler du temps de guerre ou d'épidémie, à périodicité non inéluctable<sup>2</sup>.

3. Mais c'est surtout du point de vue de la chronologie que le temps concerne les règles juridiques pénales. Les périodes elles-mêmes que l'on vient d'évoquer commandent cette analyse, ainsi qu'y contraint la qualité personnelle de l'agent — militaire, époux<sup>3</sup>, fonctionnaire<sup>4</sup> — ou de la victime — enfant, nouveau-né ; la concomitance est parfois exigée entre les faits, pour punir plus sévèrement (art. 304, C. pén.), pour excuser (art. 325, C. pén. : « ... immédiatement provoqué... » ; 324 : « à l'instant où il les surprend... »), ou pour justifier (le caractère actuel de l'agression

1. Avec révolte des juges contre ce que l'on pourrait appeler l'autorité de la chose jugée au médical : voir Trib. corr. Paris, 28 juin 1971, D., 1971.602, note Le Roy. Voir Crim., 22 avr. 1966, B., 124, J.C.P., 1966.IV.79 ; 3 janv. 1967, B., 1, J.C.P., 1967.IV.22 ; Trib. corr. Alès, 1<sup>er</sup> juill. 1960, J.C.P., 1960.II.11755.

2. Cons. TSARPALAS, *Le moment et la durée des infractions pénales*, préf. R. VOUIN, L.G.D.J., 1967. On n'ira pas jusqu'à parler de périodes plus longues, qui ramèneraient au goût du jour les anciens usages : l'évolution paraît, en matière de criminalité ou de tolérance, assez largement à sens unique. Ferri, toutefois, observerait sans doute que, de nos jours, la criminalité se masculinise de nouveau : en plus de la délinquance astucieuse s'étale, aujourd'hui, la violence lâche et souvent impunie (séquestrations, prises d'otages, détournements d'avions).

3. Cf. les conditions de l'immunité de l'article 380 du Code pénal : il ne sert à rien d'épouser la victime du vol ou de l'abus de confiance (Crim., 4 déc. 1958, B., 720, D., 1959.174, J.C.P., 1959.IV.5, *Rev. science crim.*, 1959, p. 683, obs. Bouzat ; 3 mai 1967, B., 145, *Gaz. Pal.*, 1967.1.340, J.C.P., 1967.IV.89), ni d'invoquer un mariage dissous avant l'escroquerie (Crim., 12 mai 1970, B., 160, J.C.P., 1970.IV.175 ; pour la séparation de corps, au contraire, voir Crim., 15 févr. 1956, J.C.P., 1956.II.9390, note J. LARGUIER).

4. Art. 679 et s., C. proc. pén., pour la compétence (le « moment » étant celui où la procédure s'engage : peu importe que les actes soient antérieurs à la nomination : Crim., 1<sup>er</sup> avr. 1963, B., 179, *Rev. science crim.*, 1963, p. 814, obs. Robert ; 12 mai 1971, B., 152, J.C.P., 1971.IV.156, D., 1971, *Somm.* 134). Dans un ordre d'idées voisin, on sait qu'il est inutile de rechercher, en cas de faux certificat de bienveillance établi sous le nom d'un officier public, si la personne à qui le certificat est attribué exerçait ses fonctions à l'époque de la rédaction (voir SÉOUR, *Jurisl. pén.*, art. 161-162, n<sup>os</sup> 35 et 42 ; pour l'art. 146, voir *ibid.*, n<sup>o</sup> 42, et art. 145-152, n<sup>o</sup> 18). Des poursuites engagées contre un parlementaire avant l'ouverture de la session ou avant l'élection continuent régulièrement après.

dans la légitime défense, du péril dans l'état de nécessité, de l'injure à laquelle on répond dans les mêmes formes<sup>1</sup> : plus généralement, sont en jeu ici tous les intérêts qui s'attachent à la détermination du moment de l'infraction<sup>2</sup>).

4. Le juge pénal n'a pas seulement à apprécier la concomitance : il lui faut souvent, et c'est alors que les problèmes seront parfois plus délicats, déterminer, dans la chronologie des événements, l'antériorité d'un fait par rapport à un autre (à ne pas confondre avec le lien, seulement logique, tenant à la causalité<sup>3</sup>), ce qui peut du reste permettre de répondre à la question de la nécessaire concomitance. Pas de complicité postérieure à l'infraction ; la préméditation précède l'action ; la violence aggrave le vol si elle n'est pas postérieure à la soustraction<sup>4</sup> ; l'usage de faux nom, de fausse qualité, les manœuvres frauduleuses ne peuvent être élément de l'escroquerie que s'ils ont déterminé la remise de la chose : pas d'escroquerie si la victime remet la chose d'elle-même, ou à cause d'un mensonge ne portant ni sur le nom ni sur la qualité, même si l'agent emploie ensuite les moyens de l'escroquerie<sup>5</sup>. De même les faits de corruption, pour être punissables, doivent précéder l'acte ou l'abstention recherchés<sup>6</sup>. L'exception au non-cumul des peines, prévue par l'article 245 du Code pénal, ne concerne pas un fait postérieur à l'évasion, ou concomitant<sup>7</sup>.

Dans les infractions pour lesquelles le consentement de la victime est un obstacle aux poursuites pénales, il doit pour cela intervenir avant consommation — sauf à constituer, dans des cas exception-

1. Il est trop tard, le 8 janvier, pour répondre à l'injure proférée le 8 décembre (Trib. corr. Grasse, 26 févr. 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.1.316 ; Crim., 13 janv. 1966, B., 14 ; voir L. HUGUENEX, obs. *Rev. science crim.*, 1966, p. 618 et 619). Question de fait (Crim., 14 juin 1972, B., 200).

2. Voir TSARPALAS, *op. cit.* La mesure de fermeture d'établissement ne peut être mise en échec par la cession du fonds postérieure à la constatation de l'infraction (Crim., 9 mars 1971, B., 79, D., 1971, *Somm.* 77).

3. A distinguer aussi (parfois) de la connexité : voir, en des sens divers, Crim., 1<sup>er</sup> avr. 1968, B., 117, et 23 juin 1971, B., 206.

4. Avec le problème classique du moment de la consommation, notamment dans une maison habitée. Voir *infra*, n<sup>o</sup> 28.

5. Comp., à propos de l'affaire des parcmètres, les notes sous Crim., 10 déc. 1970 : DOUCET, *Gaz. Pal.*, 1971.2.640 ; ROUJOU DE BOUBÉE, D., 1972.155 ; GASSIN, J.C.P., 1972.II.17277.

6. Mais il n'est pas nécessaire d'établir que le pacte de corruption a précédé le début des relations des intéressés (Crim., 6 oct. 1971, B., 251). De même, s'agissant des seules activités de l'agent, il importe peu, en matière de banqueroute, que l'irrégularité visée par la loi ait été commise avant la cessation des paiements (Crim., 25 mai 1971, B., 173, J.C.P., 1971.IV.171 ; 23 juin 1971, B., 203, J.C.P., 1971.IV.206 ; 16 févr. 1972, B., 61, J.C.P., 1972.IV.76, D., 1972, *Somm.* 85).

7. Crim., 27 mai 1972, B., 173, *Gaz. Pal.*, 12 sept. 1972, J.C.P., 1972.IV.176.

nels, et par l'absence de plainte, un assentiment. Il est des choses à accomplir dans un certain ordre : le mariage religieux ne doit être célébré qu'après le mariage civil<sup>1</sup>. Le viol et le meurtre de la victime, dans cet ordre, entraînent une peine plus sévère que des actes identiques mais intervertis dans le temps. Bien des infractions supposent, outre la réunion de leurs éléments constitutifs proprement dits, l'existence de certaines « conditions préalables » : personne en péril dans l'omission de secours, contrat dans l'abus de confiance<sup>2</sup>. On connaît aussi l'importance de la chronologie en matière de bigamie et de causes de dissolution du mariage. Les règles du concours d'infractions, de la récidive, de la révocation du sursis, de l'application dans le temps des lois pénales, ou de la loi d'amnistie<sup>3</sup> posent des problèmes du même genre. Chronologie de rigueur : si l'on connaît d'abord, de deux avortements, commis par le même agent, le second en date, on le punit sans pouvoir aggraver la peine à raison d'un premier délit inconnu ; et quand on découvrira ensuite le premier, on ne pourra aggraver la peine sur le fondement d'un délit qui ne devait être commis que postérieurement au premier<sup>4</sup>.

5. Le rite de la procédure pénale se plie souvent à une chronologie d'autant plus rigoureuse qu'il s'agit de protéger les droits de la défense. Le juge d'instruction peut entendre un témoin qui se constituera ensuite partie civile : il ne peut entendre comme témoin celui qui s'est constitué partie civile. Pour saisir le tribunal correctionnel, l'avertissement doit être suivi de comparution : on a jugé, de manière d'ailleurs critiquée, que la comparution sans avertissement n'avait pas le même effet<sup>5</sup>. La procédure consécutive à l'extradition doit respecter le principe de spécialité, mais seulement pour les infractions antérieures à l'extradition<sup>6</sup>. La nationalité

1. On sait que la multirécidive conduit ici de la contravention au crime (C. pén., art. 199 et 200).

2. Une novation est sans effet si elle est postérieure au détournement (Crim., 21 déc. 1971, B., 363, *J.C.P.*, 1972.IV.33). Voir étude DOUCET, *Gaz. Pal.*, 1972, D., 27-28 déc.

3. Cf., entre autres problèmes, celui des pays devenant indépendants : voir LÉGAL, *Chron. Rev. science crim.*, 1964, p. 365.

4. Orléans, 17 sept. 1948, *Gaz. Pal.*, 1948.2.207.

5. Douai, 31 oct. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16241, note Vitu ; comp., dans un cas où l'article 389 du Code de procédure pénale n'était pas applicable, *Crim.*, 22 juin 1971, B., 201, *J.C.P.*, 1971.IV.207.

6. *Crim.*, 22 déc. 1969, B., 355, *J.C.P.*, 1972.II.17023, note A. P.

de l'individu dont l'extradition est demandée s'apprécie au jour de l'infraction — alors qu'en ce qui concerne la compétence des tribunaux français pour les infractions commises à l'étranger par un Français, si la même règle vaut pour le Français devenu étranger après l'infraction<sup>1</sup>, elle est écartée, moins logiquement, pour l'étranger qui devient Français après l'infraction<sup>2</sup>, comme si l'acquisition de la nationalité française comportait, de ce point de vue, une sorte d'effet rétroactif.

N'est-ce pas jusque dans le raisonnement juridique même, et judiciaire, que la logique impose la chronologie ? Certes, souvent, le juge du fond, sinon l'autre, veut la solution qu'il justifie après coup — rétroactivement. Mais, dans la motivation officielle, la décision d'irrecevabilité ne peut être la conclusion d'un examen au fond<sup>3</sup>.

\* \* \*

6. Dans quelle mesure le juge peut-il jouer de ces données, c'est-à-dire du temps<sup>4</sup> ? On sait que l'action sur le temps est l'un des thèmes favoris des hommes de science — le voyageur de Langevin — des poètes<sup>5</sup>, des philosophes et des romanciers. Sans vouloir ramener aux romans d'anticipation la prédiction de la récidive, on remarquera, du côté du passé, que le mécanisme juri-

1. *Crim.*, 7 juill. 1960, B., 361.

2. Art. 689, al. 3, C. proc. pén.

3. Réserve faite de la matière du pourvoi en cassation irrecevable pour d'autres raisons que des raisons de forme : voir CHAMBON, note sous *Crim.*, 4 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16268.

Rappr., du point de vue de la rédaction, les procès-verbaux de police, usant du présent, car étant censés se faire en même temps que se fait l'enquête, alors que les rapports sont rédigés au passé (voir LAMBERT, *Formulaire des officiers de police judiciaire*, Ed. *Police-Revue*, Paris, 1970, p. 407) ; dès que l'individu à poursuivre est découvert, les procès-verbaux le désignent, même si à l'origine l'auteur de l'infraction étant inconnu, il a fallu écrire « Affaire contre X » : même le premier procès-verbal devra, désormais, mentionner le nom de l'individu (sauf, bien entendu, s'il s'agit d'exécuter une commission rogatoire, le pouvoir d'inculper n'appartenant qu'au juge compétent) : voir LAMBERT, *op. cit.*, p. 39.

4. Les juges jouent avec les conséquences du temps lorsqu'ils décalent le point de départ de la prescription de l'action publique, notamment en considérant comme une opération d'ensemble l'escroquerie ayant permis d'obtenir des versements successifs (*Crim.*, 1<sup>er</sup> mars 1955, D., 1955.348 et 656 ; voir J. LARGUIER, note sous Rouen, 12 juill. 1954, D., 1955.261). L'extension de la causalité, notamment dans les infractions d'homicide et blessures par imprudence, peut être un autre jeu avec le temps (voir *infra*, n° 13).

5. « O Temps ! Suspends ton vol... » : mais, a répondu le rationnel sarcastique, pour combien de temps ? (voir ALAIN, *Éléments de philosophie*, N.R.F., *Idées*, p. 83).

dique de la rétroactivité traduit dans les faits ce désir de l'homme non pas de revivre son passé tel quel — qui le voudrait, heure après heure, et même dans l'inconnu ? — mais pour le modifier. « Si c'était à refaire » : que de crimes sont regrettés (on distinguera le regret du remords) ; et l'on a pu voir la clé du bonheur dans le fait de pouvoir se dire qu'on a la chance de n'avoir pas, à l'heure précédente, écrasé un enfant. Les romanciers, sur ce thème, ont généralement conclu que l'on ne refait pas l'histoire<sup>1</sup>. Mais le juriste sait que si le temps modifie le droit et les droits, le droit, en sens inverse, et dans une certaine mesure, modifie sinon le temps, du moins le temps passé. En principe privé de son pouvoir d'appréciation par la rigidité du temps, le juge en retrouve une partie lorsqu'il s'agit de faire jouer, dans le temps, la règle de droit. Certes, dans la matière du conflit de lois dans le temps, dont il ne sera pas traité dans cette étude<sup>2</sup>, le droit pénal est attaché, plus encore que le droit civil, au principe de non-rétroactivité. Mais l'on sait que la question de la rétroactivité peut se présenter, en matière juridique, autrement que du point de vue de l'éventuelle application d'une règle nouvelle<sup>3</sup>. L'ampleur même de cette notion — à la supposer clairement distinguée de concepts voisins et différents comme celui de la déclarativité<sup>4</sup> —, le fait qu'elle ne joue pas toujours de la même manière et ne remplit pas les mêmes fonctions ont pu faire naître des doutes sur sa nature. Le temps étant irréversible, la rétroactivité apparaît aisément comme un mécanisme contre nature : conception artificielle, ce mécanisme peut connaî-

1. R. BARJAVEL, *Le voyageur imprudent*, Denoël, 1944 (remontant dans le passé, le voyageur, pour changer le cours de l'histoire, veut tuer Bonaparte; *aberratio ictus* : il le manque, tue l'un de ses propres ancêtres, et disparaît donc du même coup); NOËL-NOËL, *Le voyageur des siècles*, feuilleton télévisé, été 1971.

2. Sur les lois nouvelles de prescription de l'action publique, et les droits des victimes, voir LEVASSEUR et DOUCET, sous Cass. civ., 29 avr. 1970, *Gaz. Pal.*, 1971.1.37; *adde* : Trib. gr. inst. Paris, 13 avr. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.1.310.

3. Voir, pour l'analyse critique de la rétroactivité, JAMBU-MERLIN, « Essai sur la rétroactivité dans les actes juridiques », *Rev. trim. dr. civ.*, 1948, p. 271; DEPREZ, *La rétroactivité dans les actes juridiques*, thèse, Rennes, 1953, et travaux antérieurs cités par ces auteurs.

4. Cf. le problème des jugements faisant droit à une réclamation d'état, déclaratifs, mais ne rétroagissant pas : voir Trib. Seine, 17 mars 1948, D., 1948.571, note G. H., *Rev. trim. dr. civ.*, 1949, p. 69, obs. Lagarde, p. 302, obs. Raynaud; Trib. Chatelleraul, 29 mai 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6460, note Pageaud, *Rev. trim. dr. civ.*, 1951, p. 503, obs. Lagarde, 1952, p. 113, obs. Raynaud; *contra* : Trib. Bordeaux, 27 sept. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8432, note Soudé, *Rev. trim. dr. civ.*, 1955, p. 171, obs. Raynaud. Cons. Louis BOYER, *La notion de transaction. Contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, thèse, Toulouse, 1947; Roger MERLE, *Essai de contribution à la théorie générale de l'acte déclaratif*, thèse, Toulouse, 1948.

tre des degrés dans l'artifice même<sup>1</sup>. Artifice, en matière pénale, que la rétroactivité de l'amnistie et de la réhabilitation : d'où des limites<sup>2</sup>, et, parfois, des conflits<sup>3</sup> entre ces deux rétroactivités lorsque la réhabilitation est appelée à jouer après l'amnistie, alors qu'elle suppose en principe exécution de la peine, prescription ou grâce.

7. Dans certains, cas, il est vrai, la rétroactivité est en quelque sorte contenue, virtuellement, dans un acte ou une situation : elle opère alors à titre de conséquence (on l'a justement appelée, dans ces hypothèses, rétroactivité-déduction ou rétroactivité-conséquence<sup>4</sup>) ; en droit civil, c'est le cas de la nullité opérant avec effet rétroactif, à la suite d'un vice qui entâchait le contrat dès la formation de celui-ci ; en matière pénale, ce sera l'effet rétroactif de l'annulation, de portée d'ailleurs variable<sup>5</sup>, de l'acte de procédure irrégulier, ou, en cas non pas d'irrégularité mais d'erreur, l'effet, aussi rétroactif que possible, de la révision après condamnation : dans ce dernier cas, la rétroactivité tend à rétablir la vérité un instant compromise, et correspond au souci de respecter la réalité véritable que l'apparence trompeuse a dissimulée pour un temps<sup>6</sup>.

8. Plus généralement, l'analyse d'un fait peut faire apparaître que la situation antérieure a été mal qualifiée : doit-on, ou peut-on revenir, rétroactivement, sur ce qui a déjà été fait ou décidé ?

1. L'artifice et le temps ne sont pas propres au pur droit privé : on sait que lorsque les représentants de gouvernements tardent à trouver l'accord auquel il faut aboutir avant minuit, il n'est pas impossible d'arrêter les pendules, pendant plusieurs jours : ô temps...

2. Elles sont bien connues ; on rappellera, parce que tenant à un principe large, celle qui découle, pour le non-remboursement des amendes régulièrement payées, de la règle fiscale de la non-restitution des sommes régulièrement encaissées.

3. Crim., 7 janv. 1972, B., 4, *J.C.P.*, 1972.II.17052, note A. P., D., 1972.501, note Roujou de Boubée, *Gaz. Pal.*, 1972.1.174 ; un problème analogue se pose, on le sait, en droit pénal international, pour l'application de l'article 692 du Code de procédure pénale.

4. JAMBU-MERLIN, art. préc.

5. On sait que la nullité des interrogatoires et confrontations dans l'instruction s'étend à la procédure ultérieure, alors que pour d'autres actes la chambre d'accusation décide si l'annulation doit ou non s'étendre à l'ensuivi (C. proc. pén., art. 172, al. 2, et 206, al. 2).

6. Mais l'on sait qu'il n'y a pas de révision possible après acquittement. Rapprocher, et distinguer, les interdictions des secondes poursuites, même fondées sur une qualification différente, après acquittement, et la possibilité de secondes poursuites fondées sur des faits différents quant à l'élément moral, et plus graves, après condamnation. Rapprocher la « cristallisation » des qualifications par l'amnistie.

On sait que, même en cas de nullité, le droit pénal ne tire pas toujours, de l'événement anéantissant, toutes les conséquences auxquelles on pourrait s'attendre. C'est que la rétroactivité apparaît souvent, en matière pénale, pour ce qu'elle est dans certains cas seulement ailleurs : non plus correction d'une erreur, mais abus d'une fiction, l'une de ces fictions dont on a dit qu'elles étaient les « mensonges du droit » : et les règles « fictives » ne s'interprètent pas comme les règles reflétant la réalité. Or, aux yeux de nombreux criminalistes, la fiction fait aujourd'hui partie de ces « excès de juridisme » contre lesquels luttent, notamment, les tenants et sympathisants des écoles de défense sociale<sup>1</sup>.

En droit civil non plus, du reste, la rétroactivité, même tendant à rétablir la réalité, n'a pas des effets absolus<sup>2</sup> : c'est dire qu'elle aura moins de conséquences encore en matière pénale. On sait combien est atténué aujourd'hui l'effet rétroactif de l'amnistie, résultant pourtant de l'institution pénale même<sup>3</sup>. C'est dire qu'au sein de la matière pénale comme dans les rapports du droit pénal et des autres disciplines se manifeste une tendance à rejeter comme systématiquement le concept de rétroactivité, même dans des cas où la logique, le droit, ou les deux réunis pourraient conduire à l'accepter.

9. S'agissant, à vrai dire, de rétroactivité et de droit pénal, on pourrait être tenté de faire jouer ici le principe qui prévaut en matière de conflit de lois pénales dans le temps, et de respecter le mécanisme de la rétroactivité lorsque celui-ci conduit à une solution plus douce pour l'inculpé. Il convient en effet de souligner que la rétroactivité éventuelle d'un élément nouveau sur une situation déjà qualifiée n'est pas nécessairement plus douce ou plus sévère.

1. Voir ANCEL, « Droit pénal classique et défense sociale », *Rev. pén. suisse*, 1965, t. 81, fasc. 1<sup>er</sup>, p. 15 ; *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1966, p. 232 et s. ; LÉGAL, *Rev. intern. dr. comp.*, 1963, p. 603. On a rappelé plus haut que la fiction par jeu sur le temps paraissait admise, hors du droit pénal, quand la raison « d'Etats » le souhaite.

2. Cf. la question des fruits, de la charge des risques, des actes d'administration. Et la phrase, souvent citée de Matter (sous Cass., 18 nov. 1924, D., 1925.1.25) : « Il ne faut pas exagérer les conséquences de la rétroactivité, il y a là une fiction qui, par la force des choses, ne peut pas produire tous les effets de la réalité ».

3. Certes, la rétroactivité reste le principe en cette matière, et conduit à des conséquences parfois curieuses (voir par exemple *Crim.*, 11 févr. 1971, cité *infra*, n° 43, note 2, où l'amnistie change rétroactivement la nature de l'incarcération subie). Mais l'on sait qu'aujourd'hui bien des choses subsistent après amnistie (d'où le regain d'intérêt de la réhabilitation, avec les difficultés évoquées *supra*, n° 6), sans même parler des droits des tiers et des problèmes de droit civil (*infra*, n° 107).

Une rétroactivité libérale conduirait à annuler toujours ce qui a été fait de façon apparemment régulière mais en réalité, comme il devait être constaté ensuite, contrairement à la règle ; une rétroactivité répressive permettrait de régulariser après coup ce qui, sur le moment même, était irrégulier.

10. Mais le problème étudié ici n'a que certains points communs avec celui de la non-rétroactivité des lois pénales et de l'application immédiate des lois plus douces. D'abord, et plus souvent et profondément qu'en matière de conflits de lois pénales dans le temps, retenir une solution plus douce pour l'inculpé reviendrait fréquemment, ici, à faire peser une solution plus dure sur la victime : il est vrai que celle-ci est souvent sacrifiée aujourd'hui, à l'heure où naît la victimologie, principalement destinée à nous expliquer que la victime est coupable, en même temps que la criminologie nous persuade que le coupable est une victime.

Mais il y a plus, sur le plan juridique : et l'on comprend que les solutions de la jurisprudence relatives à l'incidence de la rétroactivité d'une situation nouvelle ne s'inspirent pas du double visage, libéral ou répressif selon le cas et les intéressés, de la rétroactivité. En matière de conflit de lois dans le temps, en effet, il s'agit, pour le juge pénal, de renforcer le principe de légalité, sauvegarde de liberté individuelle, et de déterminer dans cette perspective le texte applicable à un acte en se fondant sur les règles du droit libéral, où le législateur, disait Portalis, ne doit point frapper sans avertir : et c'est en faveur de la personne poursuivie que joue la rétroactivité *in mitius*<sup>1</sup>.

S'agissant au contraire du problème qui nous occupe, le juge a à apprécier un acte ou une infraction commis dans des conditions déterminées, sous l'empire d'une législation connue : la question n'est pas de savoir quel texte est applicable à cet acte, mais de décider si des faits ultérieurs peuvent influencer, rétroactivement, sur la qualification ou la valeur de l'acte ainsi accompli. On comprend qu'alors la jurisprudence adopte des solutions inspirées d'un souci particulier : ce n'est pas une préoccupation systématiquement libé-

1. On a pu ainsi expliquer qu'une même sanction, le retrait judiciaire du permis de conduire, soit une mesure de sûreté échappant, à ce titre, à la loi d'amnistie et une peine du point de vue de l'application dans le temps des lois pénales, où les principes touchent de plus près à la légalité (LÉGAL, *Rev. science crim.*, 1965, p. 875).

rale ou répressive qui l'emporte, mais le désir de refouler la rétroactivité, quel que pourrait être son effet. Tantôt, au sein des matières pénales, contre ce qui constitue une sorte de vérité, tantôt dans les rapports du droit pénal et d'autres branches du droit, contre ce qui n'est qu'une fiction, la jurisprudence va préférer l'apparence, ou, dans les autres cas, la réalité (*infra*, n° 109). Apparence contre vérité, apparence contre fiction : le juge a d'abord saisi et qualifié le fait coupable ou l'acte de procédure comme ils apparaissaient, à l'époque où ils ont été constatés ou accomplis. Ces actes et ces faits ont traduit, de la part du délinquant, une puissance de nuire certaine, de la part de l'autorité qui les accomplis, le respect de ce que l'on a eu de sérieuses raisons de considérer comme étant la règle ; l'apparence va créer le droit et l'on ne reviendra pas, ensuite, sur l'analyse et la qualification qui étaient ou paraissaient exactes en leur temps.

11. Sans doute peut-on s'inquiéter de voir la prise en considération de l'état dangereux<sup>1</sup> l'emporter sur celle de la logique, et l'apparence triompher du droit. Mais la lutte contre les fictions du droit a dépassé son but : assez paradoxalement, on en vient, contre ce qui pourrait être le caractère empirique et flottant d'un droit nouveau, constamment révisable, à rechercher, comme dans le droit classique, la sécurité, même si celle-ci sacrifie la vérité<sup>2</sup> : se substituera à la chose jugée, principe que certains disent dépassé, une sorte de « chose estimée ». Revanche du droit sur la ferveur pour le fait qui devient si aisément culte de l'opportunité ? Contentons-nous, pour l'heure, de mesurer l'importance du phénomène qui, fondé sur la réalité de l'état dangereux, ou du fait accompli, marque les règles pénales proprement dites, et, dans les liens du droit pénal et des autres branches du droit, préfère à la fiction l'apparence correspondant au réel. D'un côté comme de l'autre, apparaît en relief, déchirant le voile de la rétroactivité — une fiction —, la réalité : l'infraction.

1. Il est clair que la définition d'une race criminelle — avec oreilles décollées ou chromosomes anormaux — serait la clé du problème, si du moins tous les anormaux, et eux seulement, étaient délinquants (selon quoi ? ...). On n'aurait pas alors à se poser la question de savoir si l'on doit accepter ou non l'analyse juridique rétroactive ; mais l'on comprend le danger de mettre l'accent sur le « criminel » plus que sur le crime.

2. Cf. l'absence d'effet rétroactif des revirements de jurisprudence et des changements d'interprétation de l'administration : voir Soc., 2 mars 1972, *Bull. civ.* V, 180, D., 1972, Somm. 158 ; 9 mars 1972, *Bull. civ.* V, 208 ; il est vrai que ces revirements et changements sont parfois dus à des circonstances nouvelles, ne justifiant pas de remise en ordre rétroactive.

## PREMIÈRE PARTIE

### LE REJET DE LA RÉTROACTIVITÉ EN MATIÈRE PÉNALE PROPREMENT DITE

12. Maître chez lui, le droit pénal — au sens large de l'expression — témoigne d'une hostilité remarquable à l'égard des fictions ; entendons par là les artifices de technique juridique ; il serait trop aisé, à prendre le mot dans son acception la plus étendue, de rappeler que bien des règles pénales — ou, plus généralement, juridiques — sont fictions : nul n'est censé ignorer la loi, par exemple. On reconnaîtra aussi que si la fiction juridique cède du terrain en matière pénale, c'est, en partie, sous l'influence des doctrines tendant à rapprocher le droit du fait — à « déjuridiciser » le droit.

Du moins est-il nécessaire de distinguer, de la rétroactivité véritable, qui sera rejetée en droit pénal, certaines règles qui, sous l'apparence d'une rétroactivité, dissimulent en réalité d'autres mécanismes.

13. En droit pénal au sens strict, d'abord, il est clair que certains événements paraissent colorer pénalement, et rétroactivement, des faits antérieurs : point de rétroactivité dans l'affaire, puisque le fait antérieur constitue l'infraction ; de même que le juge, d'une manière générale, qualifie la situation de fait qui lui est soumise, de même, par exemple, la preuve de la fausseté des faits dénoncés fait apparaître que la dénonciation était calomnieuse<sup>1</sup>, mais étant admis que c'est la dénonciation qui marque, dans le temps et dans l'espace, le moment<sup>2</sup> et le lieu<sup>3</sup> de l'infraction.

1. Cf. CHAMBON, note *J.C.P.*, 1967.II.15098.

2. Pour la prescription, *Crim.*, 1<sup>er</sup> déc. 1955, D., 1956.451, note J. LARGUIER, *Rev. science crim.*, 1956, p. 844, obs. L. HUGUENY ; 30 mai 1967, B., 165, *J.C.P.*, 1967.IV.107 ; cf. *Crim.*, 22 mai 1968, B., 168, *J.C.P.*, 1968.IV.113 ; pour l'amnistie : *Crim.*, 19 juin 1956, B., 477, *Rec. dr. pén.*, 1956, p. 268, *J.C.P.*, 1956.IV.114, *Rev. science crim.*, 1956, p. 844, obs. L. HUGUENY.

3. Pour la compétence territoriale : *Crim.*, 13 mai 1943, D.A., 1944, Somm. 2 ; *Crim.*, 22 mai 1968, préc.

Aucune rétroactivité, autre que d'effort de recherche, dans les solutions qui, en jurisprudence, écartent une cause de non-imputabilité comme la contrainte ou, parfois, l'ivresse, ou bien une cause de non-culpabilité comme l'erreur, ou encore un fait justificatif comme l'état de nécessité, chaque fois qu'une faute antérieure peut être découverte à la charge de celui qui invoque l'une de ces sources d'irresponsabilité ou de justification.

Solutions discutées, on le sait, sur le fondement du principe selon lequel les éléments de l'infraction doivent s'apprécier au moment où celle-ci est commise : principe non formulé du reste, et qui demande à être précisé, sous peine de conduire à un cercle vicieux — puisque le moment où l'infraction est commise dépend justement de la coexistence de ces éléments : on dira alors que les éléments de l'infraction doivent coexister au moment où celle-ci est matériellement commise, l'élément matériel étant le point de fixation de l'infraction.

Solutions qui en un sens rappellent la matière de l'homicide et des blessures par imprudence, la faute, alors élément même de l'infraction, étant parfois très antérieure au résultat, du fait surtout de l'extension du lien de causalité pratiqué par les juges<sup>1</sup>.

Solutions qu'il importe de distinguer d'autres règles ou critères, selon lesquels loi et juge tiennent compte de l'infraction antérieure, commise par autrui (l'attaque dans la légitime défense ou l'excuse de provocation), ou par l'agent lui-même (aggravation des peines découlant de la récidive<sup>2</sup>, notion de commencement d'exécution pour un délinquant primaire ou un récidiviste).

Solutions que l'on peut comprendre, dans une conception des choses plus criminologique que juridique : puisque l'on nous invite, pour mieux comprendre l'homme, à scruter son passé à la recherche de ses malheurs, il faut aussi examiner sa conduite antérieure pour y découvrir ses faiblesses éventuelles ; on constate alors, souvent, que la faute d'aujourd'hui n'est que le résultat des nombreuses concessions que l'on s'est faites à soi-même depuis longtemps<sup>3</sup>.

1. Voir par exemple *Crim.*, 4 nov. 1971, B., 300, *Gaz. Pal.*, 1972.1.161, *Rev. science crim.*, 1972, p. 609, obs. Levasseur ; d'où notamment la possibilité de considérer un même fait comme un acte intentionnel et une imprudence ; *Crim.*, 22 juill. 1971, B., 238, *J.C.P.*, 1971.IV.235, *Rev. science crim.*, 1972, p. 110, obs. Levasseur.

2. *Comp.*, pour les cas où la commission d'une infraction permet au contraire d'en commettre d'autres, A.-M. Larguier, « Immunités et impunités découlant, pour l'auteur d'une infraction, d'une infraction antérieurement commise par celui-ci », *J.C.P.*, 1961.I.1601 bis.

3. VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit crim. et science pénit.*, t. I, p. 177.

Solutions, enfin, qui ne sont pas l'effet d'une analyse rétroactive ; en retenant la faute antérieure comme un obstacle au jeu d'une cause de non-responsabilité ou d'un fait justificatif, ou la faute cause d'un dommage corporel, le juge ne fait pas rétroagir un élément matériel ou moral de l'infraction, ni un résultat : il fait survivre un fait antérieur.

14. La procédure pénale connaît aussi des situations dans lesquelles, malgré l'apparence, on aurait tort de penser que la rétroactivité intervient. Il est trop évident, par exemple, que l'on ne fait pas rétroagir la qualité de fonctionnaire en engageant la procédure spéciale des articles 679 et suivants du Code de procédure pénale à raison d'actes antérieurs à la nomination<sup>1</sup> : il s'agit seulement de faire application, en raison de la qualité de la personne au moment où se déroule la procédure, des règles précisément conçues pour tenir compte de cette qualité — alors que, s'agissant d'un mineur notamment, c'est évidemment l'âge au moment de la commission de l'infraction et non l'âge au moment de la comparution qui est pris en considération.

Cette dernière règle ne vaut pas que pour le mineur délinquant : on l'applique aussi au mineur cité comme témoin. Agé de seize ans au jour du procès, le mineur est un véritable témoin, alors qu'il n'a vu ou entendu les faits qu'à un âge où la loi pénale présume chez lui une excessive suggestibilité : on peut se demander si, l'âge venant, les souvenirs se précisent.

Pas davantage ne faut-il voir de rétroactivité dans la règle, découlant de conditions matérielles qui donne compétence aux tribunaux du pays sur le territoire duquel a atterri un avion, après crime ou délit commis pendant le vol<sup>2</sup>. Enfin, on ne confondra pas avec la rétroactivité la nouvelle analyse juridique d'une situation à partir de faits venant à modifier la qualification antérieurement donnée à ces faits : après prescription de ce que l'on croyait être un délit, il est possible de déclencher l'action publique, jusqu'à prescription criminelle, s'il apparaît que le fait commis constituait en réalité un crime. Et, dans un sens libéral, on soulignera qu'il faut

1. Cf. *supra*, n° 3, et les décisions citées en note.

2. C. aviation civile, art. L 121-8° (L. 5 juill. 1972). Il n'empêche qu'en déterminant la compétence par un fait postérieur à l'infraction, on court le risque de s'apercevoir que la loi compétente ne considère pas le fait commis comme un crime ou un délit (voir LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 1972, note 265).

voir une déclarativité, non une rétroactivité, dans le changement procédural de la qualification de l'acte ayant consisté d'abord à défendre à une personne de s'éloigner du lieu de l'infraction flagrante (art. 61, al. 1<sup>er</sup>, C. proc. pén.), puis s'étant transformé en garde à vue de cette personne : bien que la garde à vue et l'interdiction de s'éloigner constituent deux mesures de nature différente, on fera partir les délais de garde à vue du moment où a été notifiée l'interdiction de s'éloigner, décision suffisamment restrictive de liberté pour que cette solution soit adoptée<sup>1</sup>; et une solution semblable serait admise même dans le cas de la personne se présentant volontairement, et faisant ensuite l'objet d'une garde à vue<sup>2</sup> : le début de l'audition marquerait le point de départ de la garde à vue.

Dans aucune des hypothèses que l'on vient de prendre comme exemple ne s'impose logiquement une rétroactivité véritable, distincte de la déclarativité. Or, si l'on considère, dans les deux domaines du droit pénal *stricto sensu* et de la procédure pénale, les cas dans lesquels, au contraire, un effet rétroactif devrait découler logiquement d'un événement survenant après un premier acte, on s'aperçoit que, pour la jurisprudence pénale, la rétroactivité est comme l'ennemie du droit pénal. Une solution aussi générale n'ira sans doute pas sans poser problème : les préoccupations du juge pénal, pris entre le souci de respecter la légalité et le désir de ne pas laisser impunis des actes dangereux, conduisent à des conciliations difficiles.

### § 1. — *Le rejet de la rétroactivité en droit pénal*

15. Qu'il s'agisse de l'existence de l'infraction ou de la mesure des peines, il arrive que, logiquement, le mécanisme de la rétroactivité paraisse devoir s'imposer à l'analyse. Or, dans les deux catégories de problèmes, on constate le même effort de refoulement de la rétroactivité.

1. GRANIER et SALINGARDES, *La garde à vue*, Ed. tech., 1958, n° 92; BLONDET, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° *Crimes et délits flagrants*, nos 73 à 75; Décr. 22 août 1958, art. 124.

2. *Instr. gén. C. proc. pén.*, art. C 115; ESCANDE, *Jurisl. proc. pén.*, art. 53 à 73; *La garde à vue*, n° 88; GRANIER et SALINGARDES, *op. cit.*, nos 93 à 97; PARRA et MONTREUIL, *Traité de proc. pén. policière*, Quillet, 1970, p. 308. Voir à ce sujet les justes remarques de M. LAMBERT, *op. cit.*, p. 196.

### A. — *L'infraction.*

16. Quant à l'infraction, c'est à deux stades que s'observe le rejet de la rétroactivité. Il s'agit d'abord de déterminer l'existence de l'infraction, dans ses éléments constitutifs : il faut aussi constater judiciairement, en la qualifiant, l'infraction commise. Rétroactivité en échec : telle est la conclusion qui s'impose après étude de la jurisprudence, concernant tant la constitution que la constatation de l'infraction.

#### 17. 1° La constitution de l'infraction.

La question doit être étudiée, de ce point de vue, en distinguant le cas de l'infraction que l'on peut dire en formation, et celui de l'infraction déjà constituée : le respect des principes du droit pénal classique explique les solutions auxquelles on aboutit dans la première hypothèse, si, dans la seconde, il ne les justifie que dans une certaine mesure.

18. a) Par infraction en formation, on vise le cas des éléments constitutifs n'apparaissant que successivement, d'après l'analyse juridique, ou que l'analyse véritablement médicale serait de nature, après coup, à faire disparaître.

19. 1) Juridiquement, on l'a rappelé, les éléments de l'infraction doivent exister ensemble, au moment où se réalise celui d'entre eux que l'on nomme élément matériel. Pas d'infraction, par conséquent, si les éléments du délit, au lieu d'apparaître simultanément, s'ajoutent l'un à l'autre, par stratification juridique échelonnée dans le temps. Certes, l'élément légal de l'infraction, lui, doit préexister<sup>1</sup> à la commission de l'infraction<sup>2</sup> : mais, préexistant, il existe, et ce n'est pas cet élément qui est en question lorsque l'on exige la naissance, et non pas seulement l'existence simultanée des composantes de l'infraction. Il s'agit en réalité de savoir si,

1. DECOCQ, *Droit pénal général*, Armand Colin, Coll. U, 1971, p. 71. L'annulation par la juridiction administrative de l'arrêté ayant servi de fondement à une condamnation pénale justifie toutefois la cassation de la décision, si elle intervient avant celle de la Chambre criminelle (Crim., 29 déc. 1971, B., 370, *Gaz. Pal.*, 1972.1.221).

2. Certains sociologues ont même vu dans la loi la principale source du crime, puisque, enseignent-ils sans sourire, si la loi n'interdisait pas le crime, celui-ci ne serait pas un crime. On peut regretter que, sur ce sophisme, qui n'est qu'un jeu sur le mot « source », tant d'énergie ait été gaspillée.



l'élément matériel de l'infraction apparaissant seul au temps T1, la réalisation de l'élément moral — et plus spécialement la naissance de la faute — au temps T2 peut, avec effet rétroactif, colorer pénalement l'acte purement matériel du temps T1, pour constituer l'infraction. Il ne s'agirait plus alors, comme dans l'hypothèse, précédemment évoquée, de la faute antérieure, de faire s'avancer dans le temps un fait déjà passé, pour en tenir compte dans le présent ; il s'agirait de faire reculer dans le temps un fait actuel — la faute — pour le rattacher à un fait matériel commis dans le passé : ce serait alors faire jouer, dans l'analyse, une rétroactivité. Mais l'on sait que les principes généraux du droit pénal vont conduire à écarter ce mécanisme, moins, ici, par hostilité à l'encontre de la rétroactivité envisagée comme telle qu'en raison du principe de concomitance rappelé plus haut.

20. 1. Certes, ce principe a pu paraître ébranlé, au vu de la jurisprudence relative aux *délits continus*. On sait qu'en cette matière, et notamment pour le recel de chose, la jurisprudence décide que l'infraction est constituée lorsque l'agent, ayant reçu de bonne foi la chose provenant d'un crime ou d'un délit, en apprend par la suite l'origine délictueuse<sup>1</sup>. La solution conduit à un célèbre conflit entre le droit civil et le droit pénal, lorsque la chose provient d'un abus de confiance et que l'acheteur de bonne foi peut donc invoquer l'article 2279 du Code civil, la *mala fides superveniens*, en droit civil, ne nuisant pas.

Elle aboutit, sur un plan différent, à ouvrir la voie à la répression, puisque, dans le recel de chose, l'élément moral comme l'élément matériel sont de plus en plus entendus largement par la jurisprudence. La constitution de ce « recel à retardement » fait peut-être bon marché, criminologiquement, du fait que la criminalité de l'agent, dans ce cas, n'est pas aussi inquiétante que lorsque la mauvaise foi existe à l'origine (sans que l'on puisse cependant invoquer ici la notion d'une contrainte née de terreur, comme on pourrait le faire dans le recel de malfaiteur consistant à abriter quelqu'un dont on a pas su, au jour de l'accueil, qui il était : la loi elle-même

1. Voir J. LARGUIER, *Dr. pén. des affaires*, Armand Colin, Coll. « U », p. 180. *Adde* : *Crim.*, 22 juin 1972, *J.C.P.*, 1972.IV.205.

abaisse la peine de celui qui remet en circulation, de mauvaise foi, les fausses pièces de monnaie qu'il a reçues pour bonnes...

21. Mais l'on sait que la jurisprudence fonde la solution concernant le recel tardif sur la nature continue de l'infraction. Non qu'il faille confondre cette hypothèse avec celle du recel continuant après loi nouvelle ou date fixée par la loi d'amnistie : dans ces derniers cas, le recel existait comme tel, alors qu'en notre propos la question est justement de savoir s'il existe. La durée de la détention, acte matériel, explique que puisse venir s'adjoindre en chemin la mauvaise foi, dès que celle-ci apparaît.

Il est évident qu'il ne s'agit pas ici d'une rétroactivité : lorsque la faute naît, elle s'ajoute à l'acte matériel pour constituer l'infraction, mais sans effet rétroactif ; l'infraction n'existe que dès ce moment, et non pas, rétroactivement, depuis l'origine de la détention.

Cette solution, il est vrai, ne présente guère d'intérêt au point de vue de la prescription, dont le point de départ est la cessation du recel : ce n'est pas, ici, le début de l'infraction, mais sa fin, qui sert de critère. Elle doit pourtant être précisée, puisque d'autres conséquences peuvent découler du début de l'infraction — par exemple l'incompétence des juridictions pour mineurs, si l'agent n'est devenu receleur qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

22. Il est clair que ces analyses vaudront pour tous les délits continus : la mise à la disposition de locaux privés à des personnes se livrant à la prostitution n'est punissable que si le bailleur a agi en connaissance de cause ; s'il y a eu bonne foi à l'origine, l'infraction apparaît avec la mauvaise foi, et n'est constituée que de ce jour<sup>2</sup>.

23. Il est non moins clair que ces analyses ne doivent valoir que pour les délits continus : le fondement même de la solution retenue empêche d'y avoir recours pour l'infraction qui se consomme en

1. Art. 135, C. pén. Rapp., en jurisprudence, pour l'absence d'infraction en cas d'acceptation de bonne foi de chèque sans provision, la mauvaise foi ne survenant qu'ensuite, Paris, 6 févr. 1958, *Rec. dr. pén.*, 1958, *Rev. science crim.*, 1959, p. 132, obs. Bouzat.

2. Voir sur le principe, *Crim.*, 25 nov. 1971, B., 323, *J.C.P.*, 1972.II.17142, *Gaz. Pal.*, 1972.1.353, *Rev. science crim.*, 1972, p. 615, obs. Levasseur ; Paris, 5 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16667, note P. M. B., *Rev. science crim.*, 1971, p. 427, obs. Levasseur.

un trait de temps — le cas des infractions complexes que sont, notamment, les infractions d'habitude, concernant une situation, différente, dans laquelle le délit apparaît au deuxième acte constituant l'habitude : là encore, l'infraction n'existe qu'au moment où s'ajoute, au premier fait, le second.

On doit aussi écarter le cas des délits qu'on peut dire « d'usage », dans lesquels se manifeste, postérieurement à un premier acte licite, une mauvaise foi nouvelle, mais accompagnant en réalité un acte matériel également nouveau : on fait un faux pour plaisanter, puis on s'en sert sérieusement ; on supprime, dans des conditions permises, une correspondance dont on fait ensuite un usage illicite<sup>1</sup>.

24. 2. Il y aurait au contraire rétroactivité véritable si, s'agissant d'une infraction instantanée déterminée, on admettait la constitution progressive de l'infraction, élément par élément. La question s'est posée, on le sait, à propos du vol. Le plus souvent, l'auteur de la soustraction n'appréhende l'objet convoité qu'avec une intention coupable déjà existante — et même préexistante : préméditée ; mais l'intention existe alors au moment de la soustraction. Pourtant, il arrive que l'intention coupable n'existe ni avant, ni pendant la soustraction : cette dernière consiste en réalité en une appréhension matérielle de la chose, non colorée pénalement ; elle n'est pas frauduleuse, il n'y a donc pas vol. L'intention coupable apparaît ensuite : décider qu'il y a alors vol serait violer le principe de la nécessaire concomitance des éléments de l'infraction, étant entendu qu'il ne s'agit plus ici d'une infraction supposant, comme le recel de chose, un acte matériel durable. A supposer que l'on veuille voir dans ces faits un vol, quand l'infraction aurait-elle été consommée ? Pas au moment de la soustraction, faute d'intention coupable ; pas au moment de l'intention, faute de soustraction. D'où les solutions — et, parfois, l'embarras — de la jurisprudence, à propos d'une vieille question, et d'un problème plus neuf par son ampleur.

25. α) Vieux problème que celui du *vol de la chose trouvée*. Les données de fait en sont simples. Celui qui, dehors, ou chez lui, trouve un objet appartenant à un tiers s'empare matériellement de la chose

1. Voir J. LARGUIER, note sous Paris, 26 oct. 1959, *J.C.P.*, 1960.II.11592.

avant de penser à ce qu'il en fera<sup>1</sup> : geste moralement neutre, sans couleur — c'est le *grasping reflex* de l'enfant<sup>2</sup>. Si l'intention malhonnête apparaît ensuite, elle est intention coupable de *conserver* la chose, mais non pas de la *soustraire*. Le geste ayant précédé la naissance de l'intention, il n'y a pas concomitance de celle-ci et de celui-là, et le vol n'est donc pas constitué<sup>3</sup>.

26. Cette solution est conforme à la notion de vol, qui est soustraction frauduleuse, et non rétention frauduleuse<sup>4</sup>. Pourtant, elle risque de favoriser la malhonnêteté de ceux qui pourront prétendre n'avoir eu l'intention coupable que postérieurement à l'acte d'appréhension. Il est vrai qu'assez souvent, les juges établiront la concomitance de l'acte matériel et de la faute à partir d'actes postérieurs à la soustraction : l'intention coupable peut, selon les circonstances, être démontrée par des actes postérieurs, et nombre de décisions consacrent cette solution évidente<sup>5</sup>. Mais encore faut-il que ces éléments de conviction permettent de rattacher l'intention à l'acte matériel<sup>6</sup> : sinon, l'on se trouverait en présence d'une rétroactivité que la jurisprudence, pour respecter les principes, se refuse à faire jouer.

Si l'on néglige, en effet, un arrêt ancien admettant une solution<sup>7</sup> que la Cour de cassation devait assez vite abandonner, et même si l'on ne tient compte ni des arrêts de la Chambre criminelle qui consacrent le principe tout en rejetant le pourvoi sur le fondement de l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond,

1. Voir LAMBERT, *Traité de dr. pén. spécial*, 1968, p. 223.

2. Cf. pour les enfants, HEUYER, *Délinquance juvénile*, p. 113 : les enfants veulent saisir les objets, ou les retenir si on les leur enlève.

3. On ne confondra pas ce problème avec celui du vol d'électricité par branchement effectué par un occupant antérieur : nulle rétroactivité, ici, puisque la soustraction consiste dans l'appréhension de l'électricité (Crim., 8 janv. 1958, B., 33, *J.C.P.*, 1958.II.10546, note Delpech). S'agissant d'infractions continues successives, la notion d'établissement ou de chose trouvée en délit aboutit à des solutions répressives qui ne font pas davantage appel à la rétroactivité (voir pour les obligations de l'acheteur d'une vigne plantée irrégulièrement, Crim., 16 déc. 1970, B., 341, *Rev. science crim.*, 1972, p. 378, obs. Légal).

4. Cf. sur la nature instantanée du vol quelles que soient les circonstances de sa commission, TSARPALAS, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 268 et 407.

5. Crim., 30 janv. 1862, S., 1863.1.54 ; 28 juin 1944, *J.C.P.*, 1944.IV.99 ; 7 juill. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.2.155. Voir aussi Dijon, 13 mars 1872, D., 1873.2.140 ; Orléans, 30 août 1880, D., 1881.2.163. — Voir aussi Aix, 14 janv. 1871, D., 1873.2.52. — Sur les pouvoirs ainsi conférés au juge, voir LAMBERT, *op. cit.* et *loc. cit.*

6. LAMBERT, *op. cit.*, p. 225.

7. Crim., 5 juin 1817, S., 1815-1818.1.326.

ou en approuvant la solution donnée par ceux-ci<sup>1</sup>, ni des solutions qui pourraient s'expliquer par le jeu d'autres règles<sup>2</sup>, on constate que, dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation rappelle le principe et casse les décisions qui ne respectent pas celui-ci. Des actes postérieurs ne peuvent rétroagir sur le fait originaire de l'appréhension pour imprimer à celle-ci le caractère d'un vol<sup>3</sup> : dans l'arrêt fameux de 1830, la Cour de cassation casse le verdict de la Cour d'assises qui avait condamné pour vol de paniers sur un chemin public, alors que l'intention coupable n'avait été conçue que postérieurement à l'appréhension matérielle des objets<sup>4</sup>. Il n'existe de soustraction frauduleuse, précise un arrêt moins ancien<sup>5</sup>, qu'autant que la fraude accompagne le fait de la soustraction et s'identifie avec lui. Si l'intention de s'approprier la chose peut, suivant les circonstances, être manifestée par des actes postérieurs, elle n'en doit pas moins, pour constituer le vol, remonter à l'origine même de l'appréhension de la chose<sup>6</sup>.

27. β) Il est un second problème, plus actuel, à propos duquel se pose la question de la concomitance de l'appréhension et de l'intention coupable : c'est celui du vol dans les magasins dits « libre-service ». On sait que dans ces magasins les marchandises sont appréhendées directement par l'acheteur qui règle ses achats en passant à la caisse : indépendamment d'autres considérations économiques, le commerçant supprime ainsi les vendeurs — d'où une économie, et le moyen de rassurer l'acheteur timide — en même temps qu'il tente l'acheteur : une certaine disposition des marchandises, une musique douce, certains parfums, peut-être certaines ondes inaudibles, peuvent être considérées comme les formes modernes du dol (trouvant un terrain d'élection chez l'acheteuse, dont on a décrit l'état de transe hypnotique lorsqu'elle se trouve dans des magasins de ce genre)<sup>7</sup>.

1. Crim., 15 mai 1863, S., 1863.1.406 ; 24 juin 1876, S., 1877.1.43.

2. Crim., 5 janv. 1861, D., 1861.1.48, S., 1861.1.320 (remise par erreur) ; rapp. Crim., 4 nov. 1964, J.C.P., 1965.II.14066, note Chavanne (remise aux fins de pesage). Voir BERR, « Aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse », *Rev. science crim.*, 1967, p. 49 et s.

3. Cf. la formule de l'arrêt de la Cour d'Orléans, 6 sept. 1854, S., 1856.2.54 ; comp. Trib. corr. Perpignan, 20 janv. 1871, D., 1871.3.91 ; Toulouse, 27 avr. 1877, S., 1877.2.284 ; Rennes, 27 janv. 1948, J.C.P., 1948.IV.92.

4. Crim., 2 sept. 1830, S., 1828-1830.1.582.

5. Crim., 18 oct. 1924, D.H., 1924.618, *Gaz. Pal.*, 1924.2.649, S., 1925.1.143.

6. Même arrêt.

7. Le *grasping reflex*, dont il a été question à propos de la chose trouvée, peut se constater ici aussi. On a parfois analysé cette tentation offerte à l'acheteur sinon

Le problème de la formation du contrat dans ces ventes au comptant n'est certes pas nouveau : la Chambre criminelle avait décidé, en 1915<sup>1</sup>, que, dans ces ventes, la remise définitive de l'objet vendu n'est consentie par le vendeur à l'acheteur qu'au moment du versement du prix. Jusqu'au paiement, l'acheteur n'exerce sur l'objet qu'une « détention purement matérielle » : la propriété et la possession appartiennent au vendeur jusque-là<sup>2</sup>.

Il ne faut donc pas décider, pour les magasins libre-service, que le contrat se forme par la mainmise du client sur la chose, placée dans le panier ou le chariot prêté — et souvent imposé — par le magasin, geste qui serait comme l'acceptation de l'offre continue résultant de l'exposition des marchandises. Tant que le client n'est pas en train de payer à la caisse, il a le droit de changer d'avis, de remettre à sa place l'objet appréhendé et placé dans le chariot<sup>3</sup>, voire de remettre en place tous les objets appréhendés et de se révolter ainsi contre la société de consommation : il sortira sans avoir rien acheté — sauf, en cas d'abus de droit, responsabilité civile, que l'on aurait pu retenir, par exemple, à l'encontre de ces commerçants qui, en manière de protestations contre les « grandes surfaces », avaient empilé les « caddies » et les avaient abandonnés pour créer quelque désordre. De sorte que ce qui est vrai de l'acheteur honnête doit l'être aussi de celui qui n'est ni honnête ni acheteur : le contrôleur du magasin agirait trop vite en interpellant la cliente ayant mis dans son sac des produits qu'elle a peut-être l'intention d'acheter vraiment, dans le magasin qui n'impose pas l'utilisation d'un panier spécial<sup>4</sup> : le vol ne peut être commis qu'au moment du franchissement de la caisse. L'hypothèse se rapproche en cela de celle de la chose trouvée ; le geste d'appréhension, ici, n'est pas moralement neutre : mais il est moralement ambigu ; on

comme une contrainte excluant l'imputabilité, du moins, en législation, comme une raison de ne pas faire une infraction de la soustraction de ces marchandises : le vendeur veut tenter l'acheteur ; tant pis pour lui s'il tente aussi les voleurs (cf. W. NIAL OSBOROUGH, « Immunity for the English Supermarket Shoplifter ? », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 13, n° 2, 1964, p. 291).

1. Crim., 4 juin 1915, D., 1921.1.57, note Nast, S., 1918.1.225, note Roux. Voir Rouen, 7 mars 1890, S., 1892.2.57 ; Limoges, 16 févr. 1899, S., 1902.2.91.

2. Crim., 18 juill. 1963, B., 262, J.C.P., 1963.IV.124 (666 chaises placées sur un camion et emportées tout à coup).

3. Ne commet pas davantage un vol, sur le moment, la personne qui s'empare des objets placés par un client dans le chariot *ad hoc*.

4. Trib. corr. Seine, 12 juin 1967, J.C.P., 1967.II.15295, note de Lestang, D., 1967.641, note Bouzat, *Rev. science crim.*, 1968, p. 82, obs. Bouzat.

ne connaît pas l'intention véritable du « client », qui parfois ne sait pas lui-même, à cet instant, s'il va acheter ou voler.

28. Dès lors, on peut se demander si les éléments de l'infraction ne vont pas ici naître successivement. Si, jusqu'au passage à la caisse, le vendeur conserve, sur les objets, propriété et possession<sup>1</sup>, l'intention coupable n'apparaît qu'au moment du passage à la caisse, alors que l'appréhension a eu lieu quelques instants auparavant.

On sait que l'on objecte, à cette analyse, qu'elle transforme la vente au comptant en un *contrat réel* : il est vrai que le contrat suppose un accord de volontés et que le voleur n'a pas l'intention d'acheter. Mais si l'on considère que la soustraction naît du passage à la caisse sans paiement, on accepte une notion de soustraction qui n'est plus matérielle, mais juridique<sup>2</sup> : voici que, partant d'une notion immatérielle de contrat consensuel, et d'une notion matérielle de soustraction, on en arrive à matérialiser le contrat et à dématérialiser la soustraction.

On invoquera peut-être, à l'appui de cette solution, celle qui est généralement admise en matière de vol avec violences : les violences constituent une circonstance aggravante du vol si elles précèdent ou accompagnent la soustraction, voire si elles interviennent à un moment où le voleur n'est pas encore sorti de la maison, mais non si elles ont lieu après cette sortie, pour faciliter la fuite : la sortie de la maison peut apparaître comme consommant définitivement la soustraction, de même que, *mutatis mutandis*, le passage à la caisse.

Cette comparaison, objectera-t-on, n'est pas entièrement convaincante. Sans même remarquer que la notion de consommation devrait se suffire à elle-même, sans l'appui de l'adverbe « définitivement », on observera qu'il s'agit, dans le cas de la violence, d'une circonstance aggravante, alors que notre problème concerne la constitution même de l'infraction. Mais, en réalité, les arrêts de la Chambre criminelle concernent des espèces dans lesquelles l'intention coupable était concomitante de l'appréhension : l'agent avait

dissimulé un objet dans son propre sac<sup>1</sup>, ou l'avait remis à un tiers<sup>2</sup>, ou bien avait effacé des indications chiffrées constatant des achats<sup>3</sup>; dans ces cas, il y a en réalité commencement d'exécution du vol dès l'appréhension, avec intention concomitante — mais que l'on ne peut établir, en raison du droit du client de renoncer au « contrat » (puisque, dans les magasins à récipient obligé, la dissimulation dans un sac personnel prouve l'intention) —, qui peut se traduire ici par la possibilité d'un désistement antérieur à la consommation, laquelle sera réalisée par le passage à la caisse sans paiement. La situation peut se comparer à celle du faux témoignage, dont la tentative ne peut se réprimer, la rétractation pouvant intervenir jusqu'à la fin des débats, dont la clôture équivaut, dans le magasin libre-service, au franchissement de la caisse.

Ces solutions ont l'avantage — pour ceux qui pensent que c'en est un — de faire application, à des faits répréhensibles, d'un texte relativement général. On sait que certains auteurs se demandent s'il ne conviendrait pas, aujourd'hui, d'en revenir à une incrimination beaucoup plus large, rappelant la *contrectatio fraudulosa rei alienae*, et qui permettrait d'atteindre les diverses formes, modernes ou anciennes, d'appréhension frauduleuse de la chose d'autrui; d'autres, plus prudents, et redoutant que cette qualification ne pose plus de problèmes qu'elle ne permettrait d'en résoudre — notamment quant à la concomitance de l'acte matériel et de l'intention — préféreraient que la loi pénale réprime des agissements facilités par des techniques nouvelles (du parcmètre à l'ordinateur) : sans s'es-souffler à suivre le fait, le droit pourrait atteindre ces activités directement, et sans violer alors la légalité, de même qu'il utilise, quant à la preuve, des procédés scientifiques neufs.

29. 2) Il y a certes longtemps que le droit, se fiant à l'existence d'un fait présent et à l'état actuel de la science, tire d'un fait connu une connaissance d'un fait inconnu — définition, après tout, de la présomption judiciaire ou indice; on songe, notamment, à la preuve de la période de conception par la date de naissance et la durée des

1. Crim., 14 mai 1958, D., 1958.513, *Gaz. Pal.*, 1958.2.18; 20 févr. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.2.119, D., 1963.S.103.

2. Crim., 10 juin 1964, B., 200, *Gaz. Pal.*, 1964.2.172, *J.C.P.*, 1964.IV.107.

3. Crim., 30 mai 1958, préc. : dans cette hypothèse, d'autres qualifications que le vol seraient sans doute mieux appropriées; voir CHAVANNE, note préc.

1. Cf. cette fois pour les magasins libre service, Crim., 30 mai 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10809, note Chavanne, D., 1958.513, note M. R. M. P., *Rev. science crim.*, 1959, p. 125, obs. Bouzat.

2. LEVASSEUR, *Dr. pén. sp.*, 1967-68, *Les cours de droit*, p. 231.

grossesses. Mais, ainsi qu'il est normal, le droit attend, pour admettre ces présomptions, que la science soit assez sûre.

Or, il est à l'heure présente une hypothèse qui fait difficulté à cet égard et qui révèle que si, on vient de le voir, l'analyse juridique repousse la rétroactivité, le droit repousse en quelque sorte l'analyse médicale rétroactive, en matière de preuve d'état alcoolique des conducteurs.

On sait en effet que mis à part l'état d'ivresse manifeste, qui peut se prouver par tous moyens, l'état alcoolique fait l'objet de présomptions légales, selon des taux fixés par les textes<sup>1</sup>. Mais l'on sait aussi que l'absorption d'alcool fait apparaître ces taux en deux phases, ascendante dans la première demi-heure, descendante ensuite<sup>2</sup>. L'analyse pratiquée par hypothèse après l'accident révélera le plus souvent un taux inférieur au taux d'alcoolémie qui eût pu être constaté au moment même de l'accident (sauf évidemment accident survenant très tôt après l'absorption d'alcool : l'analyse en phase ascendante révélerait alors un taux d'alcoolémie supérieur à celui qui eût été constaté lors de l'accident ; mais l'on peut espérer que dans ce cas il n'y aura pas eu accident). L'expert dira alors que le taux constaté lors de l'analyse par exemple un taux de 0 gr 79 correspond, compte tenu du temps écoulé depuis l'accident, à un taux de 0 gr. 94 au moment de l'accident, ce qui fait apparaître la contravention.

Les juges, pour l'heure, se refusent à admettre cette analyse dite *a retro*<sup>3</sup>. On peut certes voir dans cette solution, préconisée lors des travaux préparatoires<sup>4</sup>, l'expression d'une sage réserve à l'égard de données scientifiques encore incertaines<sup>5</sup> : les adversaires de la fixation d'un taux légal d'alcoolémie ont longtemps invoqué la personnalité et les habitudes de chaque buveur, l'argument étant probablement propre aux buveurs français puisque d'autres pays ont passé outre à ce genre de considérations ; les adversaires

de l'analyse « en retour » invoquent aujourd'hui les variations possibles, d'un individu à l'autre, du taux de désintoxication éthylique — la nature de la boisson, l'âge, le poids, l'accoutumance, le traumatisme dû à l'accident rendant les conclusions trop hasardeuses<sup>1</sup> : beau scepticisme à l'égard de l'envahissante science. On serait moins satisfait de discerner, dans ces solutions et prises de position, une hostilité soutenue (et... soutenue par qui ?) à l'égard de tout système permettant de réprimer, et par là, quoi qu'on en dise, de prévenir un grand nombre d'accidents sur les routes<sup>2</sup>. Voici en tout cas un exemple d'infraction très probablement constituée, mais qui, en voie ascendante de formation, puis en voie descendante, a disparu à temps. Qu'en est-il de l'infraction réunissant tous les éléments nécessaires à sa constitution, un événement ultérieur venant en modifier la structure ?

30. b) L'infraction constituée. Les principes du droit pénal classique conduisent à décider que lorsque l'infraction est constituée, nul événement ne peut lui enlever rétroactivement sa nature. Cette règle se vérifie tant dans l'hypothèse classique dans laquelle l'événement provient de l'agent lui-même, que dans celles dans lesquelles des événements trouvant leur source dans l'activité de tiers pourraient être de nature à infléchir la solution.

31. 1) On sait que, l'infraction une fois consommée, le repentir du coupable est sans effet juridique, même si des trésors d'indulgence se déversent sur le voleur qui a restitué la chose, le brutal qui a soigné sa victime, le diffamateur qui revient sur ses dires<sup>3</sup>. Il n'est pas nécessaire d'insister sur un principe aussi classique<sup>4</sup> : on relèvera seulement une tendance, dans les textes récents, à ébranler quelque peu cette règle. Dans la perspective d'un droit pénal moins répressif que curatif, certains moyens de faire échec à l'action publique sont désormais offerts à l'auteur d'une infraction.

32. 1. Droit curatif, au sens propre du mot, que celui qui permet au procureur de la République, en matière de stupéfiants, d'enjoindre

1. Bien des gens, on le sait, estiment qu'ils sont seuls aptes à juger de leur état et de leur aptitude à la conduite : « l'autocontrôle », pour beaucoup, est le seul contrôle admissible, et pas seulement en matière de conduite, alcoolique ou non.

2. Voir une autre manifestation de circonspection in Paris, 19 janv. 1972, *Gaz. Pal.*, 16-18 avr. 1972.

3. *Crim.*, 3 janv. 1970, B., 7, *J.C.P.*, 1970.II.16279, note H. B.

4. Voir études A.-M. LARGUIER, art. cit. *supra*, n° 13, note 2 ; SAVEY-CASARD, *Rev. science crim.*, 1972, p. 515.

1. Art. L 1, C. route : contravention à partir de 0,80 g pour mille, délit à partir de 1,20 g, ou en cas de récidive.

2. L'analyse doit se faire dans les six heures au plus tard, sauf en cas d'autopsie (art. R 19, C. déb. boiss., mod. décr. 1<sup>er</sup> oct. 1971).

3. Rennes, 22 févr. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.462, note Doll, D., 1971, *Somm.* 214 ; Paris, 22 janv. 1972, *J.C.P.*, 1972.II.17024 ; *contra* : Trib. pol. Paris, 11 janv. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.491. Voir étude DOLL, *Gaz. Pal.*, 1972, D., 6-7 déc.

4. *J.O.*, déb. Sénat, 13 juin 1970, p. 796.

5. De la même tendance procède l'opinion selon laquelle les résultats de l'analyse devraient céder contre l'examen de comportement et l'examen clinique négatifs : mais cela ne va-t-il pas contre une tendance de l'une des jeunes médecines ?

dre aux personnes ayant fait un usage illicite de ces substances de subir une cure de désintoxication : l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront conduit à son terme<sup>1</sup>. Le traitement médical, possible objet de mesures de suspension des peines ou d'exécution de la peine privative de liberté en semi-liberté, devient ici un moyen d'éviter la poursuite pénale, pour le délinquant repent.

33. 2. Droit pécuniairement curatif aussi que celui qui permet d'éviter les poursuites en réparant la plaie d'argent : l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de l'émetteur d'un chèque sans provision si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la présentation du chèque dont la provision est, du fait du titulaire du compte ou de ses mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, cette provision a été constituée ou complétée, et après acquittement par le tireur et par l'intermédiaire du tiré, d'une amende égale à 10% de l'insuffisance de la provision, avec minimum de 20 francs<sup>2</sup>. Le tiré va donc aider le tireur dans le repentir actif de celui-ci : règle qui, à côté de celles permettant désormais de recourir, en pareille matière et quand l'infraction constitue une contravention, à la procédure de l'ordonnance pénale, marque l'évolution du droit pénal, pour certaines infractions en tout cas ; l'on n'ose parler encore de fiscalisation, comme dans l'exemple précédent, de médicalisation du droit...

34. 2) Emanant d'un tiers, pourtant, le retour sur le fait coupable est, de principe, sans influence. Peu importe que celui qui a accepté, contre promesse d'argent, de ne plus enchérir, se voit ensuite rendre sa liberté<sup>3</sup>. Peu importe qu'en cas d'envoi forcé le renvoi puisse faire, aux frais de l'expéditeur : l'infraction demeure<sup>4</sup>.

35. Plus étonnantes sans doute sont les solutions conduisant à maintenir également l'infraction, après qu'un événement affecte ce que l'on pourrait estimer constituer l'un des éléments de celle-

1. Art. L 628-1<sup>o</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 (L. 31 déc. 1970). Voir Crim., 4 mai 1972, B., 156.

2. D., 30 oct. 1935, art. 74, ajouté par L. 3 janv. 1972, applic., 15 oct. 1974 ; voir sur ce point, et sur le régime provisoire, étude DERRIDA, D., 1972, chron. 115.

3. Crim., 6 mai 1970, B., 155, *Gaz. Pal.*, 1970.2.22.

4. Paris, 26 nov. 1971, D., 1972.15.

ci<sup>1</sup>. Le délit de fuite est constitué sans que le juge ait à constater que le prévenu a encouru une responsabilité pénale ou civile : il suffit que le prévenu ait pu l'encourir<sup>2</sup>. C'est pourquoi il y a délit même si le prévenu est relaxé du chef d'homicide ou de blessures par imprudence, soit dans une poursuite ultérieure, soit dans la même poursuite<sup>3</sup> : on punit l'attitude, sorte d'état dangereux ; l'apparence même d'accident suffit<sup>4</sup>, et l'auteur n'échappera pas à la répression au prétexte que, voyant le piéton renversé se relever et fumer sa pipe, il a cru qu'il n'y avait pas « d'accident »<sup>5</sup>.

36. Il y a attitude antisociale aussi, par exemple, dans le fait d'aider une personne recherchée pour crime par la justice : la loi n'exige pas que cette personne ait vraiment commis le crime (C. pén., art. 61, al. 2). Il y a donc délit même si l'innocence de la personne recherchée est établie, ou si cette personne est condamnée pour simple délit<sup>6</sup>. Et si cette condamnation ou cet acquittement surviennent après condamnation du receleur, ils ne constituent pas un fait nouveau susceptible de fonder un recours en révision<sup>7</sup>.

37. Il en va différemment, bien entendu, lorsque parmi les éléments d'une infraction figure l'existence d'une autre : il n'y a pas recel de chose si la chose ne provient pas d'un crime ou d'un délit, même si la personne ayant reçu la chose a cru à son origine délictueuse : il ne s'agit pas ici de faire rétroagir la constatation selon laquelle, contrairement à ce qu'ont pu penser *l'accipiens*, peut-être *le tradens*, voire les juges au début de la procédure, la chose avait une origine licite ; il suffit de constater que l'un des éléments du recel fait défaut, comme fait défaut l'un des éléments de la bigamie si le premier mariage est dissous, à l'insu de l'auteur du « délit putatif ».

1. Rapp. le problème de la « condition *sine qua non* », et de l'infraction subsistant même si elle a en fait évité un dommage, ce qui n'était pas son but — hypothèse différente de celle de l'état de nécessité ; voir SPENDEL, « La condition *sine qua non* en tant que principe d'atténuation de la peine », *Rev. science crim.*, 1969, p. 363.

2. Crim., 8 janv. 1921, D., 1921.1.223 ; 23 mars 1953, B., 104, *J.C.P.*, 1953.II.7584, D., 1953.371 ; 2 janv. 1959, B., 8, D., 1959.469, *J.C.P.*, 1959.IV.18.

3. Crim., 23 mars 1953, préc. ; 2 janv. 1959, préc.

4. Trib. corr. Yvetot, 26 janv. 1956, D., 1956, Somm. 105.

5. Trib. corr. Dijon, 18 janv. 1928, D.H., 1928.125.

6. Recel de malfaiteur, *Rép. Dalloz dr. pén.*, nos 36 à 38.

7. Crim., 2 mai 1946, S., 1948.1.57, note Légal.

38. 2<sup>o</sup> La constatation de l'infraction.

Dans les hypothèses précédemment évoquées, le problème en question était celui de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction envisagée : l'existence de ceux-ci pouvait, logiquement, être mise en cause du fait de la situation créée par l'absence de culpabilité dans l'accident de l'auteur du délit de fuite, ou de l'innocence de la personne recherchée pour crime. Mais l'on doit aussi examiner le problème, différent, qui se pose lorsque l'infraction même commise par l'agent, constituée dans tous ses éléments, et dûment constatée, se révèle ensuite n'avoir pas été exactement qualifiée dans l'échelle des infractions, ou comme étant de nature à constituer une infraction appartenant à une catégorie juridique particulière. Quelles seront les conséquences sur le plan du droit pénal et de la procédure de cette constatation ultérieure plus exacte ?

39. a) En droit pénal, il est des infractions qui, parmi leurs éléments, supposent la commission, par l'agent, d'une autre infraction. Ainsi en est-il du refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, de la part de l'auteur de certaines infractions<sup>1</sup>. A l'époque des faits qu'il convient de citer ici, le refus de prise de sang était punissable en cas d'accident, de crime et de délit. Un automobiliste avait traversé un village à une vitesse excessive : quelqu'un lui avait fait, au passage, un geste de désapprobation ; le conducteur, pourtant pressé apparemment, avait pris le temps de s'arrêter, de descendre de voiture, et de faire rouler à terre l'auteur du geste, atteint d'un coup de poing à l'œil ; comme le conducteur donnait des signes d'ivresse, les témoins avaient alerté des gendarmes, qui, ayant constaté que le conducteur sentait fortement l'alcool, l'avaient invité à se prêter à un prélèvement de sang : invitation contraignante, en l'absence d'accident et de crime, en raison du délit de violences volontaires ; or, ces violences ne devaient pas entraîner d'incapacité de travail de plus de huit jours : elles constituaient donc seulement une contravention<sup>2</sup>, et la prise de sang n'était donc pas obligatoire ; le refus

1. Art. L 1<sup>er</sup>, C. route.

2. Désormais, la loi vise (art. L 14) les « infractions d'homicide et blessures involontaires » : mais, s'agissant de blessures intentionnelles, non prévues par l'article L. 14, il faut s'en tenir à l'article L. 88 du Code de la santé publique, non modifié sur ce point, et ne visant que le crime, le délit ou l'accident de la circulation. Comp. Circ., 28 juin 1972, visant la mise en chambre de sûreté, qui doit être décidée sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'éventualité d'une qualification contraventionnelle ultérieure.

pouvait-il devenir innocent après coup, après constatation de cette erreur de qualification ? La Cour de cassation ne l'a pas pensé : il y avait blessures volontaires, et la rétroactivité de la constatation de l'incapacité de travail ne peut détruire l'apparence de délit<sup>3</sup> : aurait-on dû, pour être fixé, attendre huit jours ? Le texte exige, on l'a vu, l'analyse dans les six heures : il est vrai que le refus est désormais punissable, notamment, en cas de vitesse excessive<sup>4</sup>.

40. b) On devine que ce genre de difficulté va se manifester avec une particulière acuité en procédure pénale. Au vu de l'apparence, on va procéder comme si l'infraction commise était ce que l'on a de sérieuses raisons de penser qu'elle est : un délit. Puis l'on s'aperçoit que l'infraction n'était qu'une contravention, parce que les blessures se sont consolidées plus vite qu'on ne l'avait prévu. Passe encore s'il s'agit de juger : le tribunal correctionnel saisi d'un délit est compétent s'il estime, au résultat des débats, que le fait ne constitue qu'une contravention ; « il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile »<sup>5</sup>. Mais il y a plus grave : on a pu, sur la foi de l'apparence, procéder selon les règles prévues pour la flagrance, que l'on ne peut suivre si l'infraction n'est qu'une contravention ; toute la procédure va-t-elle être annulée du fait de cette constatation imparfaite de l'infraction ?

Mettons à part les cas où l'on peut « sauver » la procédure en se fondant sur une autre raison, de nature à conserver à l'infraction sa nature correctionnelle — par exemple, s'agissant de blessures intentionnelles, le port d'arme, ou la préméditation ; mais cela n'est pas toujours possible et ne l'est jamais en matière de blessures par imprudence, sauf état alcoolique de l'agent<sup>4</sup>, ou possibilité de considérer l'infraction comme commise « sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations »<sup>5</sup>.

41. On peut aussi vouloir résoudre ce problème en évitant qu'il ne se pose à l'avenir : cette méthode préventive a été suggérée par

1. Crim., 19 juill. 1961, B., 342, J.C.P., 1961.IV.133, *Rev. science crim.*, 1962, p. 96, obs. L. Hugueney.

2. Art. R 266-4<sup>o</sup>, C. route.

3. C. proc. pén., art. 467. Un problème semblable peut se poser à propos de la saisine du juge d'instruction par une constitution de partie civile pour ce que l'on a cru être un délit, et qui se révèle ensuite n'être qu'une contravention ; voir *infra*, n<sup>o</sup> 61.

4. Art. L. 1<sup>er</sup>, III, al. 2, C. route.

5. L. 15 juill. 1845, art. 19.

un tribunal qui a décidé que le délit flagrant ne peut être reconnu que dans une infraction instantanée immédiatement consommée en tous ses éléments constitutifs<sup>1</sup> : les juges ont donc considéré que leur saisine n'était pas valable et ont renvoyé au ministère public en vue de l'ouverture d'une information. Il est clair que cette solution, admise en l'espèce pour une infraction de blessures intentionnelles, devrait être aussi consacrée pour les blessures par imprudence, toute procédure de flagrance devenant donc impossible pour ce genre d'affaires (alors que, selon la loi du 3 janvier 1972, il devient possible de « procéder » par ordonnance pénale pour toute contravention de blessures par imprudence ou intentionnelle). On réserverait seulement les cas dans lesquels la blessure est d'évidence si grave que la qualification correctionnelle s'impose : mais cela ne devrait pas être fréquent, grâce aux progrès de la médecine. Il est vrai qu'en sens inverse, beaucoup de faits en réalité contraventionnels seront considérés comme correctionnels, par la vertu de certificats médicaux aimablement pessimistes<sup>2</sup>.

Indépendamment de considérations de fait, on a montré<sup>3</sup> que cette solution appelait des réserves : certes, la part de la faute et la part du dommage, dans l'infraction de blessures volontaires ou par imprudence, ne sont pas aisées à déterminer ; avant décision définitive, l'appréciation par les juges de la durée de l'incapacité s'impose même si le décès de la victime, survenu pour autre cause, empêche de savoir si l'invalidité aurait duré aussi longtemps qu'on l'avait pensé<sup>4</sup> : il est vrai qu'alors survient un événement qui est sans rapport avec la suite thérapeutique du dommage connu. On rappellera aussi, pour le cas de décision définitive, l'hypothèse dans laquelle, après condamnation irrévocable de l'agent pour blessures par imprudence, la victime décède des suites de l'accident : une nouvelle poursuite pour homicide par imprudence ne peut être intentée<sup>5</sup>.

A cet égard, pourtant, l'arrêt de la Cour de cassation, chambre mixte, du 26 février 1971<sup>6</sup> renforce l'importance du dommage

1. Trib. corr. Arras, 10 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15514, note J. Maury.

2. Sauf l'appréciation des juges : cf. *supra*, n° 1.

3. J. MAURY, note préc.

4. *Crim.*, 4 févr. 1965, B., 37, *J.C.P.*, 1965.II.14119, rapp. Combaldieu.

5. *Crim.*, 8 oct. 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11324, note J. Larguier.

6. B., 67, D., 1971.241, concl. Lindon, *Gaz. Pal.*, 1971.2.552, note Doucet, *J.C.P.*, 1971.IV.86, *Rev. science crim.*, 1971, p. 683, obs. Levasseur, *Rev. trim. dr. civ.*, 1971, p. 652, obs. Durry.

dans l'infraction dont il s'agit, en décidant que celle-ci n'est caractérisée qu'au jour où existe l'incapacité, élément constitutif : mais c'est qu'alors le dommage n'était pas apparu ; dans notre problème, au contraire, il y a blessure, la seule incertitude concernant la durée des conséquences du dommage ; il s'agit pour nous de la constatation de l'infraction et non plus, comme précédemment ou comme dans l'arrêt de la chambre mixte, de sa constitution<sup>1</sup>.

42. Dès lors, on doit revenir aux principes. On retrouvera plus loin le problème, purement procédural, de l'erreur sur la flagrance (*infra*, n° 58) ; en cas d'erreur sur la nature de l'infraction elle-même (comme sur son existence, ou sur la culpabilité d'une personne déterminée), il est admis que « l'apparence crée le droit »<sup>2</sup> : même de légers doutes ne suffisent pas à obliger l'enquêteur à interrompre son enquête de flagrant délit ; seul la certitude ferme (le droit anglo-saxon dirait : *beyond reasonable doubt*) d'avoir commis une erreur en considérant comme délit punissable d'emprisonnement ce qui n'était qu'une contravention ou un délit punissable d'amende l'oblige à abandonner la procédure de flagrance<sup>3</sup>.

Il est à remarquer que dans l'hypothèse où, pendant l'instruction, il apparaît que la qualification criminelle, d'abord utilisée comme fondement des dispositions prises en matière de détention provisoire, ne peut être retenue, la loi<sup>4</sup> autorise le juge d'instruction à ordonner le maintien en détention ou la mise en liberté, mais sans que cette nouvelle qualification soit une cause de nullité de la procédure déjà engagée.

#### B. — La peine.

43. S'agissant précisément de la détention provisoire et de ses effets sur la peine privative de liberté ensuite prononcée sans sursis, on pourrait être tenté de voir dans l'imputation désormais de

1. Non plus qu'il ne s'agit de l'aggravation du dommage, auquel cas la solution ne serait pas la même : Cass., ch. mixte, 25 avr. 1969, *Bull. civ.*, ch. mixte, *Gaz. Pal.*, 1969.2.59, *J.C.P.*, 1969.IV.145.

2. BLONDET, « Crimes et délits flagrants », *Rép. Dalloz dr. pén.*, n° 18.

3. BLONDET, *op. et loc. cit.* ; ESCANDE, *Juriscl. proc. pén.*, art. 53 à 73, nos 29, 42, 43 ; BOULOC, *L'acte d'instruction*, L.G.D.J., 1965, n° 330 ; RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, L.G.D.J., 1967, n° 234. Voir *Crim.*, 1<sup>er</sup> sept. 1831, S., 1831.1.353 ; *Riom*, 11 mai 1853, D., 1855.2.348 ; *Limoges*, 10 févr. 1888, D., 1889.2.244.

4. Art. 146, al. 2, C. proc. pén.



droit une sorte d'effet rétroactif : l'analyse ne serait pas correcte, la détention provisoire ne devenant pas rétroactivement une peine — peut-être parce qu'au fond elle est, criminologiquement, une pré-peine ou, parfois, pour les délinquants dits criminologiques, une peine de remplacement<sup>1</sup>. Et si, parfois, du fait de l'amnistie, on peut voir au contraire une peine prendre rétroactivement figure de détention provisoire, en vue de l'imputation<sup>2</sup>, cela résulte de l'effet rétroactif de l'amnistie.

En matière d'exécution, de suspension et d'extinction des peines, au contraire, l'absence d'effet rétroactif se constate souvent, alors même que logiquement on pourrait concevoir que fonctionne la rétroactivité.

#### 44. 1<sup>o</sup> Interruption dans l'exécution des peines.

Ecroué en 1944, pour purger une peine de quatre mois d'emprisonnement, un individu est remis aux autorités allemandes, quelques semaines après son incarcération, et en exécution d'une loi de 1943 : il séjourne dans divers camps allemands et rentre en France en 1945. Peut-il, en 1951, obtenir sa réhabilitation ? Non, s'il a seulement prescrit sa peine, puisqu'il doit ajouter, au temps de la prescription (cinq ans) une durée de six ans<sup>3</sup>. Oui, s'il peut être considéré comme ayant subi sa peine, puisque plus de trois ans se sont écoulés depuis, l'achèvement de sa peine exécutée d'abord en France, puis en Allemagne, en vertu de la loi de 1943.

Or, cette loi de 1943 a été abrogée rétroactivement par l'ordonnance du 9 août 1944 : juridiquement, la sortie de prison devenait du même coup irrégulière et l'individu n'avait donc pas purgé sa peine, pas plus que ne la purgent les évadés ou, plus généralement, ceux qui sortent de prison irrégulièrement<sup>4</sup>. Mais, contre cette solution logique, la Chambre d'accusation saisie a décidé que le condamné devait être considéré comme ayant été détenu en Alle-

1. Bien que l'indemnisation prévue à raison de la détention provisoire soit distincte de celle qui intervient après révision, les règles nouvelles prévues à ce sujet renforcent, de ce point de vue, le rapprochement de la détention provisoire et de la peine.

2. Crim., 11 févr. 1971, B., 49, J.C.P., 1971.IV.69, D., 1971, Somm. 137.

3. Art. 623, C. instr. crim., aujourd'hui art. 787, al. 3, C. proc. pén.

4. Voir Crim., 8 mars 1894, D., 1894.1.363, pour le cas d'un détenu ayant posé sa candidature aux élections législatives à la Guadeloupe, et libéré, dans le doute, par l'administration : non élu, il dut réintégrer l'établissement pour la durée restant à courir à son élargissement irrégulier. Pour le cas d'un établissement évacué en raison d'un bombardement, voir Crim., 26 févr. 1942, Gaz. Pal., 1942.1.202, D.A., 1942.110.

magne pour le compte de l'Administration pénitentiaire française<sup>1</sup>. Ce faisant, la Cour a jugé, comme l'a écrit le commentateur de cet arrêt, « avec son cœur » : et elle a en même temps rejeté le mécanisme juridique de la rétroactivité.

#### 45. 2<sup>o</sup> Suspension des peines.

##### a) Suspension dans l'exécution des peines.

Il ne faut évidemment pas confondre, avec l'hypothèse précédente, les cas dans lesquels la sortie de prison est régulière. En cas de libération conditionnelle non révoquée à l'expiration de la durée de la peine restant à subir, la libération est définitive, et la peine « réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle »<sup>2</sup>. Mais ce n'est pas là une vraie rétroactivité : en réalité, alors qu'avant le Code de procédure pénale, le libéré conditionnel restait *sub poena* jusqu'à l'expiration du délai dont il s'agit et « exécutait en liberté une peine privative de liberté », il bénéficie désormais d'un régime différent ; malgré les mesures auxquelles il peut être soumis — et, on le sait, pour un temps parfois supérieur à la durée de sa peine —, il n'est plus *sub poena* après sa libération : ce n'est plus la peine qui continue, c'est la liberté qui commence ; il est normal qu'ensuite, en l'absence de révocation, cet état soit reconnu comme état de droit.

##### b) Suspension de l'exécution des peines.

46. En matière de *sursis*, en revanche, il est des cas dans lesquels pourrait se concevoir une certaine rétroactivité, pourtant rejetée par la jurisprudence. En dehors, en effet, des conséquences légales du *sursis* non révoqué à l'expiration du délai d'épreuve, plusieurs problèmes peuvent se poser.

1) On rappellera d'abord qu'une peine de six mois prononcée avec *sursis* n'empêche pas une peine de trois mois sans *sursis*, antérieurement prononcée pour infraction commise en concours avec celle qui a entraîné la seconde peine, d'être exécutoire : la solution, qui peut paraître contraire à la rétroactivité, découle en

1. Ch. acc. Amlens, 12 nov. 1952, J.C.P., 1953.II.7430, note Granier.

2. Art. 733, al. 4, C. proc. pén.

réalité du principe selon lequel, dans ce genre de situations, la peine prononcée sans sursis est exécutoire, de même qu'elle l'est dans le cas où c'est elle qui est prononcée en second lieu, même si la confusion est ordonnée<sup>1</sup>.

47. 2) Un autre genre de difficulté doit être évoqué ici. Supposons qu'un individu, sortant du Palais de justice où il vient d'être condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, se rende coupable de coups et blessures volontaires. La condamnation qui sera prononcée contre lui à raison de cette dernière infraction ne révoquera pas le sursis, puisqu'elle a été commise en concours avec celle ayant motivé la condamnation à six mois, cette condamnation n'étant pas encore irrévocable<sup>2</sup> : ne remettez pas au lendemain...

La solution, choquante au premier abord, s'impose de toute évidence, puisque si un appel intervient, la Cour relaxera peut-être le condamné. Le délai d'épreuve ne peut courir que du jour où la condamnation avec sursis devient irrévocable<sup>3</sup>. Pourtant, on pourrait concevoir ici une certaine rétroactivité : celle qui pourrait jouer à partir du moment où l'irrévocabilité de la condamnation est acquise, par l'absence de recours dans les délais légaux, ou par la condamnation confirmée : on considérerait alors le premier sursis comme ayant été rétroactivement révoqué. Telle n'est pas la solution, puisque l'on fait prévaloir ici le fait que les deux infractions ont été commises en concours.

48. 3) On a pu se demander aussi quel était le point de départ de la prescription de la peine prononcée avec sursis, en cas de sursis révoqué : le jour où la seconde condamnation devient irrévocable ou bien, lorsque ce jour arrive et, rétroactivement, le jour de l'infraction ayant entraîné la révocation ? La jurisprudence est

1. Voir, sur ces solutions, note A.-M. Larguier, sous Crim., 16 mars 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13685.

2. Dijon, 22 juill. 1966, D., 1967.352. Voir pour un cas de condamnation devenue irrévocable depuis une heure au moment de la nouvelle infraction, Trib. corr. Montbéliard, 14 janv. 1966, D., 1966.707.

3. Rapprocher et distinguer le problème de la récidive temporaire : l'infraction doit être commise dans les cinq ans de l'expiration (ou de la prescription) de la première peine, le délai d'incarcération n'étant pas probant ; mais l'aggravation est encourue dès que la première condamnation est irrévocable et peut donc jouer pour une infraction commise en prison : le délai de cinq ans est seulement la période à l'expiration de laquelle l'aggravation n'est plus encourue (voir Crim., 23 déc. 1963, B., 376, *J.C.P.*, 1964.IV.18 ; 28 avr. 1964, B., 133, *J.C.P.*, 1964.IV.82 : il importe peu que la peine ait été subie ou prescrite).

divisée sur ce point et parfois rapportée de manière inexacte : le législateur lui-même, il est vrai, paraît éprouver quelque difficulté à saisir l'ensemble du problème<sup>1</sup> ; la solution dominante est cependant celle qui retient le jour de la condamnation, rejetant par conséquent, une fois encore, la notion de rétroactivité<sup>2</sup>.

#### 49. 3° Extinction des peines.

La prescription nous permet d'aborder ce dernier chapitre du droit pénal, sans que l'on puisse parler à son sujet d'effet extincteur vraiment rétroactif. Mais il est une mesure de faveur, la *grâce*, qui pose problème du point de vue de la rétroactivité.

Certes, la grâce ordinaire a pu paraître, pendant un certain temps, non pas comporter un effet rétroactif mais, en quelque sorte, un effet de projection dans le futur : on sait que, jusqu'à la réforme apportée à l'article 5 du Code pénal, la Cour de cassation admettait le report de la grâce relative à une peine sur une autre peine prononcée pour infraction commise en concours avec la première, aussi bien dans le cas où la grâce concernait la peine la plus forte<sup>3</sup> que dans le cas de deux peines égales<sup>4</sup>, et même, ce qui était plus discutable, dans l'hypothèse où la grâce portait sur la peine la plus faible<sup>5</sup>. Toutes solutions qui doivent être rejetées désormais, l'article 5 du Code pénal décidant qu'il faut tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la grâce. On observera seulement que même dans le cas d'une grâce postérieure à la confusion de deux peines, la peine la plus faible n'ayant alors pas commencé à être exécutée, la grâce ne peut avoir d'effet sur la durée de la peine la plus forte prononcée en second lieu<sup>6</sup>. D'une manière plus générale, on doit constater que la confusion des peines ne produit pas d'effet rétroactif.

1. Cf. art. 764, C. proc. pén., non modifié, renvoyant à l'art. 738, al. 3, devenu l'art. 744-3°.

2. Crim., 16 juill. 1908, S., 1909.1.479 : Limoges, 26 oct. 1899, D., 1901.2.509. Mais voir Crim., 14 déc. 1901, D., 1904.1.593, note Le Poittevin, S., 1904.1.249, note Roux.

3. Crim., 22 janv. 1948, *J.C.P.*, 1950.II.5580, note Magnol.

4. Crim., 13 juin 1957, D., 1957.425, rapp. Damour, *Rev. science crim.*, 1957, p. 871, obs. Légal.

5. Crim., 24 mars 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9141, note Merle, D., 1955.358, note P. A. ; cf. Lyon, 5 nov. 1948, *J.C.P.*, 1950.II.5580, note Magnol.

6. Ch. acc. Paris, 2 avr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15648, note A. P., *Rev. science crim.*, 1969, p. 393, obs. Légal. Pour l'incidence de l'amnistie, voir l'arrêt préc.

50. Mais, s'agissant de la grâce, une difficulté se présente, au sujet de la rétroactivité, lorsque cette mesure de faveur est conditionnelle.

La grâce conditionnelle, en effet, a fait naître des problèmes dans la mesure où, contre le droit en quelque sorte, elle prétend unir un acte définitif par essence et une source de révocation. L'individu condamné à neuf ans de réclusion, puis grâcié sous la condition de n'être pas condamné pendant cinq ans, peut-il bénéficier de la loi d'amnistie applicable lorsque les peines ne dépassent pas cinq ans ? Si la grâce est révoquée, le condamné devra subir neuf ans de réclusion, ce qui exclut l'application de l'amnistie ; mais, pour l'heure, il n'a subi qu'une peine inférieure à cinq ans. L'on a pu tenter de résoudre ce problème en faisant appel à la théorie de la condition qui fonctionne en droit civil. Mais faut-il voir dans la situation une condition résolutoire, la grâce valant jusqu'à éventuelle révocation, et l'amnistie pouvant alors jouer dès à présent ? Ou bien une condition suspensive, la peine de neuf ans valant toujours comme telle et ne devant être effacée que par la survenance de la condition — l'absence de condamnation pendant cinq ans —, l'amnistie n'étant pas présentement applicable ?

L'on peut à la vérité se demander s'il est rationnel de faire appel à un mécanisme relevant apparemment de la théorie générale des obligations, en réalité de la théorie de l'obligation contractuelle, et considéré, à tort ou à raison, comme interprétant la volonté des parties, à propos d'un acte comme la grâce, acte de gouvernement, ne pouvant être refusé, à l'opposé par conséquent de la notion de contrat. Le système de la condition résolutoire, au surplus, conduirait, en cas de révocation, à faire jouer l'effet rétroactif de la condition à l'encontre de l'effet rétroactif de l'amnistie... C'est donc, ici, non seulement le mécanisme de la rétroactivité, mais la notion civiliste de la condition qui sont écartés. Le délai dont il s'agit est en réalité un délai d'épreuve : tant qu'il n'est pas écoulé, l'amnistie ne peut jouer<sup>1</sup>. Et lorsqu'il aura couru sans révocation, l'amnistie opérera, avec son effet rétroactif propre, sans que l'achèvement du délai lui-même comporte cet effet, dans une matière où, comme il est de principe en matière pénale, la volonté privée s'efface derrière l'ordre public.

1. Ch. acc. Lyon, 7 nov. 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6915, note Rolland. Cf. Paris, 4 mars 1922, *D.*, 1922.2.57, *Gaz. Pal.*, 1922.1.486.

## § 2. — *Le rejet de la rétroactivité en procédure pénale*

51. Défendre la société — et les individus — contre les malfaiteurs, respecter en même temps les libertés individuelles : double objectif difficile à atteindre. Que l'on ne pense pas, pourtant, que la loi et la jurisprudence, soufflant le chaud et le froid, admettent ou écartent la rétroactivité selon les besoins de la cause ; il ne s'agit pas ici d'efficacité. Car il est, on l'a dit plus haut, une rétroactivité répressive, une rétroactivité libérale. Et si la rétroactivité est, de principe, rejetée, ce n'est pas en vue de favoriser systématiquement répression ou défense : c'est que l'on veut repousser ce mécanisme aussi souvent qu'il est possible de le faire. Rétroactivité répressive ? Ce serait celle qui, après accomplissement par un policier ou un juge d'un acte irrégulier, ou omission d'un acte, permettrait de valider rétroactivement cet acte ou de réparer l'omission, de sorte que l'irrégularité ou l'omission, réelles en leur temps, seraient couvertes, et que l'acte serait censé avoir été accompli selon les règles légales : procédé dangereux pour la personne poursuivie. Cette rétroactivité est en principe écartée.

Rétroactivité libérale ? On suppose alors un acte apparemment régulier, mais apparaissant ensuite comme ayant été fait irrégulièrement : on sait qu'ici la théorie des nullités intervient, garantie pour la défense — tant il est vrai que lorsque le choix s'impose, c'est dans ce sens que le droit penche. Mais cette théorie n'est pas d'une application générale : la rétroactivité, qui serait ici protectrice des droits de la défense, sera parfois écartée ici aussi.

### A. — *L'absence de validation rétroactive et la protection des droits de la défense.*

52. Il arrive qu'un policier ou un magistrat, aux prises avec les difficultés de l'enquête ou de l'instruction, et souvent surchargé de besogne, accomplisse un acte dans des conditions irrégulières, par exemple après le délai imparti par la loi. Il peut être tentant de régulariser — de « rattraper » — la procédure. Cette sorte de « repentir actif » n'est pas admise<sup>1</sup>.

1. Comp. pour les possibilités de régularisation offertes en procédure civile, *D.*, 20 juill. 1972, art. 54, 59, 64, 109 à 111.

On ne doit pas confondre cette situation, toutefois, avec celle qui résulte de la possibilité, légale, d'accomplir certains actes en deux temps : il ne s'agit pas alors d'une régularisation postérieure. Ainsi, s'agissant d'un délit commis contre un particulier par un Français à l'étranger, la plainte exigée par l'article 691 du Code de procédure pénale ne doit pas nécessairement être portée nommément : il suffit que les faits allégués dans la plainte aient été par la suite régulièrement imputés au prévenu<sup>1</sup>. Il est admis que, malgré le principe de spécialité de l'extradition, le consentement spécial du pays requis permet d'étendre la procédure à des faits nouveaux<sup>2</sup>.

Dans le droit dit international, d'ailleurs, on sait que les conceptions se fondent parfois sur les nécessités : on pourra juger valablement, dans un pays déterminé, celui qui a été appréhendé à l'étranger dans des conditions illégales<sup>3</sup>; l'inspiration anglo-saxonne du *male captus, bene detentus* apaisera sans doute les esprits inquiets, les autres se rappelant que dans un stade premier le droit se fonde sur certains postulats, comme l'explique Voltaire à propos du droit de propriété.

La loi peut aussi autoriser à agir d'abord pour faire apprécier l'acte ensuite : aux Etats-Unis, l'usage de procédés tels que la table d'écoute est licite dans certains cas, avec l'accord préalable d'un juge fédéral; mais en cas d'extrême urgence, la police agit d'abord, et doit obtenir dans les quarante-huit heures « l'autorisation rétroactive » du juge<sup>4</sup>.

Mais l'absence de validation rétroactive, autre problème, se vérifie aux différents stades de la procédure.

53. 1<sup>o</sup> Si au cours d'une enquête de police, les auteurs de la perquisition découvrent un objet concernant une autre infraction, ils doivent entrer en contact — par téléphone au besoin — avec le Parquet, qui requiert l'ouverture de l'information, le juge d'ins-

1. Crim., 24 mars 1969, B., 439, J.C.P., 1969.IV.125.

2. Voir, pour la réextradition, Crim., 2 juin 1964, B., 189, J.C.P., 1964.IV.102, *Rev. science crim.*, 1965, p. 121, obs. Légal, p. 150, obs. Robert.

3. Crim., 4 juin 1964, B., 192, J.C.P., 1964.II.13806, rapp. Comte; voir DECOCQ, *Rev. crit. dr. intern. pr.*, 1964, p. 411; COCATRE-ZILGIEN, *L'affaire Argoud*, Pedone, 1965.

4. KING, *Gambling and Organised Crime*, compte rendu par G. Marc, *Rev. science crim.*, 1971, p. 283.

truction délivrant commission rogatoire<sup>1</sup> : jusque-là, la saisie n'est pas possible, et ne pourrait être validée par un acte postérieur. On sait aussi que la découverte postérieure d'une infraction ne justifie pas après coup la perquisition ou la fouille opérée lorsque c'est seulement cet acte qui a fait apparaître l'infraction. Sans doute peut-il arriver que les indications d'une enquête soient « pleinement confirmées » par les résultats de l'information ouverte ultérieurement<sup>2</sup> : mais les auteurs les plus avertis recommandent de ne pas abuser de ces démonstrations *a posteriori*<sup>3</sup>.

54. 2<sup>o</sup> Au stade de l'instruction, on sait que le magistrat instructeur désireux de prolonger la détention provisoire de l'inculpé est tenu de le faire, en matière correctionnelle, avant l'expiration du délai de quatre mois (sans toutefois être obligé d'attendre l'extrême fin du délai<sup>4</sup>), même s'il a rejeté, le jour même, une demande de mise en liberté. Il ne pourrait, dans les heures qui suivent l'expiration de ce délai valider rétroactivement la détention ainsi irrégulièrement prolongée<sup>5</sup>.

55. Une autre possibilité de régularisation rétroactive a disparu depuis un arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1969<sup>6</sup>. Non qu'il s'agisse ici, à proprement parler, d'une irrégularité : le problème concerne l'omission, par le juge d'instruction, de statuer sur la demande d'une partie civile, pareille omission pouvant survenir dans les affaires où il y a de très nombreuses victimes, notamment en matière d'infractions de sociétés et d'escroqueries, ou d'émission de chèques sans provision. On admettait naguère que le juge d'instruction avait alors procédé à une « disjonction implicite », de même qu'il pouvait et peut toujours disjoindre expressément certains faits, pour une instruction séparée : il n'épuisait pas sa juridiction par l'ordonnance de clôture, ministère public

1. L. LAMBERT, *Formulaire des officiers de police judiciaire*, éd. Police-Revue, 1970, p. 317.

2. Crim., 11 avr. 1959, B., 431, *Rev. science crim.*, 1959, p. 863, obs. Robert.

3. ROBERT, obs. préc.; voir LAMBERT, *op. cit.*, p. 130.

4. Paris, 23 mai 1969, D., 1960, Somm. 23.

5. Crim., 29 oct. 1959, B., 458, J.C.P., 1959.II.11338, note Chambon. Mais la signification de l'ordonnance de prolongation, elle, peut être tardive : Crim., 19 juill. 1961, B., 341; 4 août 1962, B., 256, *Rev. science crim.*, 1963, p. 124, obs. Robert.

6. Crim., 23 déc. 1969, B., 362, D., 1970.282, note J.M.R., J.C.P., 1970.IV.39, *Rev. science crim.*, 1970, p. 668, obs. Robert.

et partie civile pouvant donc amener le juge d'instruction à statuer sur les faits omis.

Cette solution commode est rejetée par la Cour de cassation dans l'arrêt précité : sauf disjonction explicite, l'ordonnance de clôture dessaisit le juge d'instruction. On a justement relevé les inconvénients de cette solution, qui apparaît en tout cas comme un refus de permettre la correction ultérieure d'une insuffisance de procédure.

56. 3° On peut enfin signaler, à titre d'illustration de cette tendance au stade des voies de recours, les solutions concernant non plus une irrégularité ni une défaillance du juge, mais la négligence d'une partie. La partie civile qui fait appel tardif d'un jugement ayant condamné le prévenu par défaut ne peut se voir accorder rétroactivement, par l'appel du prévenu, le délai supplémentaire de cinq jours de l'appel incident<sup>1</sup>. L'appel de la Caisse de Sécurité sociale ne fait pas revivre l'action civile de la victime non appelante<sup>2</sup>.

#### B. — L'absence d'annulation rétroactive et le rôle de l'apparence.

57. Dans les hypothèses que l'on vient de voir, il y a non pas annulation rétroactive, mais refus de valider un acte postérieur à l'irrégularité ou à l'omission. Il reste à vérifier l'hostilité de la jurisprudence à l'encontre de la rétroactivité en examinant les cas où il y a refus d'annulation d'une procédure antérieure.

Il convient évidemment de faire la part, large, de la théorie des nullités<sup>3</sup>, précisément destinée à protéger les droits de la défense

1. ROBERT et J.M.R., obs. et note préc. L'appel de la partie civile est certes possible désormais : mais à défaut d'appel, la victime est sans recours — ne pouvant même pas, faute de non-lieu, demander au ministère public la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles. L'impossibilité d'une nouvelle constitution de partie civile — et de la citation directe qui, après non-lieu, peut être utilisée contre une personne non inculpée — ne laisse ouvert que le pourvoi en cassation sur l'ordre du garde des Sceaux. Sur le pouvoir de la chambre d'accusation de statuer sans nouvelle information, voir Crim., 23 févr. 1971, B., 60, D., 1971.592, note Robert. Comp. les pouvoirs de la juridiction civile de jugement, pendant le délai d'appel ou de pourvoi en cassation, en cas d'omission de statuer sur un chef de demande (décr. 20 juill. 1971, art. 110).

2. Crim., 15 janv. 1970, B., 28, *Rev. science crim.*, 1970, p. 664, obs. Robert.

3. Crim., 13 juill. 1971, B., 231 (non plus qu'il ne permet de majorer l'évaluation du préjudice subi par celle-ci : Crim., 1<sup>er</sup> déc. 1971, B., 329, *J.C.P.*, 1972.IV.13).

4. Voir LEVASSEUR, « Les nullités de l'instruction préparatoire », *Mélanges Patin*, p. 469.

contre les irrégularités de procédure. On remarquera cependant que cette protection est limitée à la fois par les pouvoirs qui sont accordés ou que se reconnaît en cette matière la Chambre criminelle, et par les règles concernant les pouvoirs des parties : pouvoirs étendus s'il s'agit de restreindre le jeu des nullités, dont certaines peuvent être couvertes<sup>1</sup>, pouvoirs restreints s'il s'agit de mettre en œuvre ces nullités, les parties ne pouvant, pendant l'instruction, saisir à ce sujet la chambre d'accusation directement.

Outre ces limites, il en est d'autres qui seront souvent fondées sur l'apparence et la nécessité de procéder sur le vu d'une situation présente, et qui conduiront à maintenir sa validité à un acte que les stricts principes devraient conduire à annuler. La chose se constate, comme dans la série d'hypothèses relatives au rejet de la validation, à tous les stades de la procédure.

58. 1° S'agissant des enquêtes de police, on a déjà rencontré un cas dans lequel l'apparence fait en quelque sorte loi : la procédure de flagrant délit reste valable même si, ensuite, l'on s'aperçoit que l'infraction commise en état de flagrance n'était qu'une contravention (*supra*, n° 42).

Mais l'apparence peut être trompeuse à un autre point de vue, qui ne concerne plus la nature de l'infraction constatée : elle peut faire considérer comme flagrante l'infraction dont on apprendra ensuite qu'elle n'a pas été commise dans ces circonstances. La procédure de flagrance entreprise sur la foi de l'apparence conservera sa valeur même si l'on s'aperçoit que l'infraction que l'on croyait avoir été commise quelques heures auparavant l'a été en réalité depuis plus longtemps<sup>2</sup>. On ne confondra pas cette solution avec celle qu'adopte la loi, assimilant à l'infraction flagrante celle qui a été commise dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater<sup>3</sup>. Cette règle, certes, peut permettre de recourir à la procédure de flagrance pour une infraction commise en réalité plusieurs mois auparavant, dans le cas, par exemple, d'un vol constaté par le propriétaire d'une résidence de vacances ou à l'occasion d'une

1. C. proc. pén., art. 170, al. 2.

2. La procédure ne serait pas valable, au contraire, si l'on agissait en flagrant délit à un moment où l'on sait que l'infraction n'est plus flagrante (Douai, 19 avr. 1899, D., 1899.2.216).

3. Art. 53, al. 2, C. proc. pén.

macabre découverte due à des travaux de jardinage : mais il ne s'agit pas là du refus d'annuler un acte irrégulier. On notera seulement qu'ici encore la procédure demeurerait valable même en cas d'erreur d'appréciation du chef de maison.

59. Constitue au contraire une solution rejoignant le principe exposé celle selon laquelle, pendant l'enquête préliminaire, le consentement écrit en principe nécessaire à la perquisition dans un domicile privé et régulièrement donné permet de procéder à cet acte, même si ce consentement est ensuite rétracté : il a été, il est vrai, par hypothèse régulièrement donné à l'origine ; mais l'on pourrait concevoir que la perquisition ait un besoin constant du consentement continu, comme on estime que, dans les délits privés, l'action publique a constamment besoin du soutien de la plainte de la victime, acte unique, lui aussi, mais qui ne suffit pas à permettre au procès pénal de continuer si la victime vient à décéder pendant l'instance<sup>1</sup> ou si une amnistie s'applique à une partie du délit continu, le délit ayant continué après la date fixée par la loi<sup>2</sup>.

60. 2° a) Pendant l'instruction et au stade du jugement, on rencontre un autre genre de difficulté, tenant au principe selon lequel l'inculpé ne prête pas serment. En cas de pluralité de procès, dans le temps comme dans l'espace, un individu peut être appelé à prêter serment comme témoin alors qu'il a été condamné dans un autre procès : solution acceptable si la condamnation dont il s'agit est passée en force de chose jugée (bien que la sincérité d'un tel témoin puisse être mise en doute). Mais l'on sait qu'en cas de non-jonction d'affaires connexes, l'inculpé peut être amené à prêter serment, comme témoin, dans l'autre affaire : le juge d'instruction peut en effet l'entendre comme témoin, sur des chefs d'inculpation distincts, pour lesquels il n'est pas inculpé ; et l'important est ici de remarquer que même si l'on joint ensuite les procédures, il n'y a pas d'annulation rétroactive<sup>3</sup>. On peut dire en ce sens que l'extension par la jurisprudence de la notion de con-

1. Trib. corr. Paris, 27 mai 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.332, note Doucet, *J.C.P.*, 1969. IV.100, D., 1969, Somm. 11.

2. *Crim.*, 12 févr. 1969, B., 69, *J.C.P.*, 1969.IV.74, *Rev. science crim.*, 1969, p. 888, obs. Robert.

3. *Crim.*, 8 déc. 1970, B., 329, *J.C.P.*, 1971.IV.19, D., 1971, Somm. 54.

nexité<sup>1</sup> va dans le sens du principe, puisqu'elle permet de procéder à une jonction qui, faite immédiatement, s'opposerait à la prestation de serment par l'inculpé : l'on rejoint ici, en dehors même du problème des inculpations tardives, l'intérêt qu'il y a à entendre comme témoin la victime d'une infraction avant la constitution de partie civile (cf. *supra*, n° 5), le témoin avant la jonction des procédures.

61. b) Sans revenir sur le maintien de la compétence du juge saisi d'un délit ensuite disqualifié en contravention, puisque ce problème trouve sa source dans le fond du droit<sup>2</sup>, seules les conséquences de la solution étant procédurales, on rappellera qu'une erreur peut être commise, au début de la procédure, au sujet de la compétence territoriale de la juridiction : la procédure aura été valablement engagée, comme elle le serait en cas d'ignorance sur le lieu de l'infraction et la résidence d'un prévenu ni arrêté ni détenu ; même si l'on découvre ensuite que l'on s'est trompé dans le premier cas, ou, dans le second, que la connaissance des faits aurait donné compétence à une juridiction autre que celle que l'on a saisie, les actes accomplis demeurent valables<sup>3</sup>. Il en irait évidemment différemment si, en réalité, connaissant les données du problème, l'on commettait néanmoins une erreur — fondant par exemple la compétence sur le domicile et non sur la résidence<sup>4</sup>, ou ajoutant à l'erreur territoriale une erreur *ratione materiae* : confondre la compétence du Tribunal de commerce de la Seine et du Tribunal correctionnel de Marseille ne pardonne pas<sup>5</sup>. Bien qu'en procédure pénale tout soit en principe d'ordre public, la compétence territoriale, comme en procédure civile, connaît plus de souplesse que la compétence d'attribution — au pénal, du reste, pour les délits, elle est triple, parfois quadruple. Et, l'erreur découverte, il faut évidemment veiller à ne pas y persévérer<sup>6</sup>.

1. *Crim.*, 7 août 1971, B., 245. On sait que la disjonction est toutefois obligatoire pour des affaires correctionnelles concernant des majeurs et des mineurs et, en matière de crime, si le mineur impliqué avec un majeur ou un mineur de seize à dix-huit ans a moins de seize ans.

2. *Supra*, n° 40 ; voir toutefois, sur les devoirs du juge d'instruction saisi d'un fait présenté comme un délit, *Crim.*, 18 mai 1971, B., 160, *J.C.P.*, 1971.IV.165.

3. Et ont donc interrompu la prescription : *Crim.*, 19 et 29 avr. 1958, B., 323 et 356, *Rev. science crim.*, 1959, p. 145, obs. Patin, p. 690, obs. Robert.

4. *Crim.*, 19 avr. 1958, préc.

5. *Crim.*, 8 févr. 1961, B., 79, D., 1961.446, *Rev. science crim.*, 1961, p. 598, obs. Robert. Cf. dans l'affaire *Ferdinand de Lesseps*, *Crim.*, 15 juin 1893, D., 1893.1.607, S., 1894.1.49, *Gaz. Pal.*, 1893.1.703.

6. *Crim.*, 25 oct. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.2.283.

62. c) L'intime conviction du juge, enfin, peut naturellement conduire à mettre en doute, au moment du jugement, non plus l'existence de l'infraction — des violences ont bien été commises — ni son caractère flagrant, mais la participation, à l'infraction, de la personne soupçonnée, et objet d'une procédure de flagrant délit qui l'a conduite devant le tribunal. Situation banale, même s'il arrive qu'elle se présente dans une ambiance fiévreuse et passionnée. Le tribunal doit alors relaxer, si le doute est suffisant, ou renvoyer pour une nouvelle information<sup>1</sup>.

## DEUXIÈME PARTIE

### LE REJET DE LA RÉTROACTIVITÉ DANS LES RAPPORTS DU DROIT PÉNAL ET DES AUTRES BRANCHES DU DROIT

63. Sans doute peut-on penser que les principes pénaux sont saufs lorsqu'au sein de la matière pénale les solutions de la jurisprudence aboutissent à punir dans le respect des textes, selon l'état dangereux de l'agent. La rigueur juridique sera plus menacée lorsque la répression, fondée en partie sur une qualification empruntée à une autre branche du droit, en viendra à contredire la définition donnée par celle-ci. Et l'on sait que la notion de rétroactivité, peu prisée en droit pénal, est beaucoup plus aisément et souvent admise en droit civil par exemple. Si le droit pénal, tenu de se référer à la théorie civiliste, refuse de s'incliner et proclame

1. PERREAU, note sous Paris, 19 févr. 1971, D., 1971.415; rappr. Crim., 23 nov. 1971, B., 318. On observera qu'après décision de relaxe du 19 février 1971 par la Cour de Paris, fondée sur le fait qu'après tout les témoins n'étaient que des agents de la force publique, la victime elle-même étant agent de la force publique, un arrêt de la Chambre criminelle du 13 juillet 1971 (B., 230, J.C.P., 1971.IV.235), a jugé qu'était régulière l'audition d'un individu identifié par un sous-brigadier comme étant l'auteur du meurtre de l'un de ses collègues. Des indices graves et concordants auraient rendu l'audition illicite : mais les indices n'étaient après tout constitués que par les déclarations du sous-brigadier : il faut, pour concorder, être au moins deux... Ne prétons pas à la Chambre criminelle des desseins trop machiavéliques, et reconnaissons que le hasard des dates autorise seulement la malice à présenter, côte à côte, ces deux décisions à ceux qui, ignorant les armes à double tranchant, confondent l'opportunité et le droit.

son autonomie à cet égard aussi, ne risque-t-on pas d'aller à l'encontre de la solution de droit ? C'est pourtant ce que l'on doit constater, même si ces solutions, ici encore, s'expliquent par l'analyse subjective de la culpabilité de l'agent. De sorte que, juste revanche, si le droit pénal, par exception, prétend imposer une rare rétroactivité à une autre branche du droit, celle-ci se révoltera à son tour, et repoussera cette rétroactivité peu courante.

#### § 1. — *Non-incidence de la rétroactivité extra-pénale sur le droit pénal*

64. La rétroactivité visée ici évoque, sous son double visage, celle que l'on a déjà rencontrée à propos de la procédure pénale. Dans certains cas, une situation irrégulière est susceptible d'être ensuite validée, rétroactivement : cette rétroactivité régulatrice serait de nature, si elle jouait, à faire disparaître l'infraction. Dans d'autres cas, au contraire, une situation juridique déterminée — pouvant être le fondement d'une infraction — va se trouver anéantie par la survenance d'un événement susceptible, par exemple, de faire annuler un acte constituant une condition de l'infraction ; la rétroactivité annulante, si elle jouait, pourrait alors anéantir l'infraction.

Or, dans les deux séries d'hypothèses, dont certaines sont d'ailleurs classiques, l'on va constater que les juges refoulent la rétroactivité qui pourtant, dans une stricte logique juridique, devrait conduire aux solutions suggérées. Qu'il s'agisse de validation de principe rétroagissante, ou d'effacement de principe rétroagissant, ni la validation ni l'anéantissement n'auront ici d'effet rétroactif. Il pourra d'ailleurs en résulter, en réalité et selon les cas, maintien de l'infraction ou non-apparition de l'infraction ; mais le souci d'efficacité n'est pas, on l'a déjà montré, le guide de ces solutions : le critère n'est pas un parti-pris en faveur de l'indulgence ou de la répression, il est une prise de position à l'encontre de la rétroactivité.

#### A. — *La non-rétroactivité de la validation.*

65. Qu'une loi de validation ne puisse avoir, en matière pénale, d'effet rétroactif, cela résulte des principes d'application dans le temps des lois répressives. L'infraction à l'arrêté irrégulier puisque

ayant été pris à la place du décret prévu par la loi sera punissable si elle est commise après validation par le parlement de cet acte illégal : mais elle ne sera pas punie si elle a été commise avant cette validation<sup>1</sup>.

66. Solution normalement libérale. Mais *quid* lorsque l'éventuelle validation, si elle jouait, aurait pour effet non pas de faire apparaître l'infraction, mais de la faire disparaître ? Et que décider dans le cas d'une infraction considérée comme commise selon une situation non irrégulière selon le droit, mais qu'un meilleur examen des faits fera voir ensuite sous un jour différent ? L'infraction demeurera, contre l'effet rétroactif logiquement et parfois juridiquement attaché, en droit civil, à des actes tels que la confirmation ou la validation.

67. 1<sup>o</sup> Validation après situation irrégulière.

On écarte bien entendu le cas de validation seulement possible ou ne concernant pas directement l'irrégularité en cause : rien d'attentatoire aux principes dans la persistance de l'infraction. Ainsi, l'individu qui, après clôture des opérations de remembrement, abat des arbres sur une parcelle qui ne lui a pas été attribuée, commet une infraction et ne peut invoquer sa bonne foi, même s'il n'a pas encore été statué sur le recours exercé contre la décision de la commission — recours ne visant d'ailleurs pas l'attribution des parcelles, mais discutant de la compensation allouée<sup>2</sup>.

En cas de validation véritable, la question peut se poser en termes plus difficiles et de trois manières différentes. Parfois, l'infraction commise supposait une situation juridique irrégulière, dont l'existence de la qualification pénale constituait la sanction indirecte. Parfois, l'infraction commise consiste dans l'irrégularité même, directement sanctionnée. Parfois enfin l'infraction commise l'a été indépendamment de toute irrégularité : mais un acte juridique vient ensuite modifier, en principe rétroactivement, la situation juridique entre le coupable et la victime ; par exemple, le couple coupable-victime devient un couple devant l'état civil : cette union a-t-elle des effets sur certaines des infractions commises, avant le

1. Crim., 15 mars 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.1.426, *Rev. science crim.*, 1957, p. 129, obs. Légal.

2. Crim., 23 mai 1967, B., 157, *J.C.P.*, 1967.IV.104.

mariage, par celui — ou celle — qui devait ensuite épouser sa victime ?

68. a) *L'infraction, sanction indirecte de l'irrégularité.* On sait que l'exemple typique d'infraction de ce genre se rencontre en matière de constitution de société ou d'augmentation de capital. Certes, en matière de sociétés commerciales, la loi du 24 juillet 1966 a supprimé certaines causes de nullité, notamment en matière de vices de forme : et elle a, au surplus, facilité la régularisation<sup>1</sup>. Mais si la nullité a vu son domaine se restreindre<sup>2</sup> et la régularisation accroître le sien, le problème de droit pénal n'est pas, quant au fond, modifié. On décidera donc, comme avant 1966, que l'infraction disparaît si la régularisation intervient avant l'émission et qu'elle demeure si elle n'intervient qu'après : solutions normales, puisque si le vice est réparé avant l'émission, la société est régulière, et il n'y a donc plus infraction.

69. Ces règles doivent être transposées dans le cas de l'augmentation de capital : la régularisation avant l'émission relative à l'augmentation de capital fait obstacle à l'existence de l'infraction — alors qu'il y aurait deux infractions si, après constitution irrégulière, l'augmentation de capital était faite avant la régularisation.

Toutes ces solutions sont dans la logique de la détermination du moment de l'infraction, qui est ici celui de l'émission. Il n'y aurait pas de régularisation possible, en revanche, si l'infraction et l'irrégularité ne faisaient qu'un : ainsi pour le cas d'actions émises au-dessous du minimum légal. Mais c'est arriver à une autre série d'hypothèses dans lesquelles l'irrégularité même est constitutive de l'infraction.

70. b) *L'irrégularité constitutive de l'infraction.* Sans la notion de rétroactivité, les solutions dont il va être question seraient banales : après infraction consommée, il n'y a pas de place pour le repentir autrement que quant à l'appréciation de la culpabilité de fait. Mais, dans certaines hypothèses, vient se greffer, sur la structure de l'infraction, un acte juridique ou une situation com-

1. Voir L. 24 juill. 1966, art. 6, 360 à 366 (art. 362 mod. par L. 4 janv. 1967).

2. En même temps que ses effets s'atténuent, la nullité venant à jouer comme dissolution, sans effet rétroactif (art. 368, L. 24 juill. 1966).



portant une virtualité d'effet rétroactif : quel pourra être alors l'effet d'une régularisation prétendant couvrir une période déterminée ou un acte précis ?

71. 1) S'agissant d'une autorisation valable pour une période déterminée, la question s'est posée au sujet de l'infraction de chasse sans permis.

Un individu est poursuivi pour avoir chassé sans permis ; il produit à l'audience un permis prorogé à une date postérieure à l'infraction, mais soutient que, du même coup, l'infraction a disparu, puisque le permis de chasse, à quelque époque qu'il soit délivré, est valable pour une année à dater du 1<sup>er</sup> juillet. Le tribunal avait décidé que la formule signifiait non pas que le permis ne vaut que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, à partir de la date de délivrance, mais que le permis demandé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet a un effet rétroactif<sup>1</sup> : le prévenu fut donc censé avoir chassé avec permis.

Cette solution devait être infirmée en appel<sup>2</sup>. Elle aurait eu pour conséquence, aisément perceptible, que les chasseurs n'auraient plus eu à prendre de permis qu'après constat de leur infraction : il aurait suffi, dès après la mauvaise rencontre du garde, de régulariser la situation avant l'audience, et avant le 1<sup>er</sup> juillet suivant la date de l'infraction — sauf jugement de condamnation intervenant presque immédiatement et prononçant la privation du droit d'obtenir le permis<sup>3</sup> : peut-être même eût-il fallu envisager, en cas d'obtention du permis avant le 1<sup>er</sup> juillet mais après condamnation, la possibilité d'un pourvoi en révision si l'infraction n'était pas une simple contravention<sup>4</sup>.

La Cour d'appel a bien jugé. Les dispositions légales ont pour but d'éviter qu'un chasseur, en s'abstenant chaque année de chasser pendant quelques jours, ne puisse retarder la date du début de validité du permis, en gagnant une année au bout d'un certain

1. Trib. pol. Falaise, 20 janv. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11695, note G. D., D., 1960.363, note Bouché, *Rev. science crim.*, 1960, p. 467, obs. L. Huguency.

2. Caen, 19 mai 1960, D., 1961.15, note M. B. Voir dans le même sens, Caen, 22 nov. 1880, D., 1882.5.75 ; Trib. corr. Gray, 23 déc. 1881, *ibid.* et réf. ; Rennes, 21 févr. 1883, D., 1883.5.64, S., 1883.2.176.

3. Art. 369, 381, C. rur.

4. Art. 374, C. rur.

temps<sup>1</sup> : le chasseur, dans l'affaire, avait donc bien chassé sans permis, et ce n'est pas la fiction de la rétroactivité qui peut aller contre l'apparence (correspondant à la réalité, et qui avait convaincu le garde de l'existence de l'infraction)<sup>2</sup>.

72. 2) D'autres modes d'autorisation ou de ratification concernent non pas une période déterminée, mais un ou plusieurs actes précis. On sait qu'en droit civil, la ratification a, de principe, un effet rétroactif — qu'il s'agisse, par exemple, de la ratification transformant rétroactivement la gestion d'affaires en mandat ou, dans le mandat, de la ratification rétroactive, par le mandant, des actes passés en son nom.

Même en droit civil, il est vrai, toutes les régularisations ne sont pas admises, lorsqu'il s'agit particulièrement de prétendre valider non pas un acte normal en soi, comme dans les exemples précédents, mais un acte passé en violation, au moins quant à la forme, de la convention des parties — les juges parlent même, alors d'« infraction »<sup>3</sup>.

C'est dire qu'en droit pénal, la ratification postérieure à l'infraction peut apparaître, dans certains cas, comme un « assentiment » de la victime dont on sait que, sauf pour quelques infractions d'ordre privé, il est doublement sans effet, en tant que consentement de la victime et en tant que consentement postérieur à l'infraction. Quand une fausse procuration a été rédigée, la confirmation ratifi-

1. Note G. D., préc. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où l'on a obtenu son permis mais sans que l'on en soit porteur : pas d'infraction dès lors que l'on peut justifier de la délivrance du titre à temps (Aix, 21 nov. 1923, D., 1924.2.86). Toutefois, il ne suffit pas d'avoir fait la demande, ni même d'avoir versé le prix. Pour l'existence de l'infraction en cas de négligence dans le paiement d'un complément de droit, voir *Crim.*, 30 nov. 1950, D., 1951.39, *J.C.P.*, 1951.IV.5.

2. Il est à noter que problème et solution semblables se présentent pour d'autres actes couvrant une période déterminée : ainsi, s'agissant de l'infraction (fiscale) du défaut de « vignette automobile » ; la période d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante, la taxe n'étant pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule a lieu entre le 15 août et le 30 novembre (décr. 17 sept. 1957, mod. art. 3 et 4 décr. 3 sept. 1956). S'agissant moins d'une période que d'une distance, on ne peut pas davantage régulariser sa situation irrégulière de voyageur sans billet en prenant son billet en cours de route ou à la fin du voyage. Rapp. le cas des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

3. Cf. à propos d'une cession de droit au bail constatée par acte sous seing privé alors que le bail prévoyait un acte notarié, le motif de la Cour d'appel repris par *Civ.*, 1<sup>er</sup> avr. 1971, *J.C.P.*, 1972.II.17028, note M. D. ; voir aussi *Civ.*, 2 juill. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16785, note Dagot ; *Civ.*, 20 oct. 1971, *J.C.P.*, 1972.II.17028, note M. D.

cative de l'acte par le prétendu mandat éteint l'action civile, mais laisse subsister l'action publique<sup>1</sup>.

La solution vaut dans tous les cas dans lesquels la ratification prend figure d'autorisation, concernant cette fois un ou plusieurs actes précis.

73. 1. La question a été tranchée, par exemple, en matière de permis de construire. Un individu surélève un immeuble sans permis<sup>2</sup>. L'administration lui délivre trois ans plus tard un permis de régularisation : l'individu soutient alors que l'ensemble des constructions se trouve régularisé. La Cour de cassation a rejeté cette thèse : le prévenu avait commis l'infraction avant la régularisation, et la délivrance du permis alors que la construction a déjà été entreprise n'a pas pour effet d'effacer le délit antérieurement consommé<sup>3</sup>. On décidera de même qu'il y a infraction malgré l'espèce de validation que constituerait l'annulation du refus de permis<sup>4</sup>. Dans le même sens, la Chambre criminelle a jugé<sup>5</sup> qu'une condamnation pour construction sans permis est justifiée même si, après condamnation par les premiers juges, le prévenu a obtenu du préfet d'être dispensé de l'application de certaines règles de construction, l'arrêt préfectoral subordonnant d'ailleurs la construction à l'obtention préalable d'un nouveau permis, qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

74. 2. De ces solutions, on peut rapprocher celle selon laquelle le licenciement irrégulier d'un représentant du personnel constitue le délit d'entrave à l'exercice des fonctions de ce représentant, même si le licenciement a été ratifié quelques jours après par le comité d'entreprise.<sup>6</sup> Ces solutions sont normales, pour des infrac-

1. Crim., 25 janv. 1849, D., 1849.1.32, S., 1849.1.203. Rapp., dans le cas d'une procuration fautive fabriquée pour se rendre adjudicataire, le prix ayant été acquitté par un tiers, Crim., 15 déc. 1893, B., 354.

2. Art. 84, C. urb.

3. Crim., 6 janv. 1965, B., 5, J.C.P., 1965.II.14061, D., 1965, Somm. 82 ; voir cependant Cons. Etat, 20 oct. 1965, *Rev. dr. publ.*, 1966, p. 350.

4. Crim., 7 févr. 1956, B., 243. Pour l'hypothèse de l'annulation du permis, voir *infra*, n° 103.

5. Crim., 26 févr. 1964, B., 70, J.C.P., 1964.IV.55. Il faut distinguer ces hypothèses de celles où il y a construction avec permis tacite, l'infraction n'étant pas alors constituée (et le permis est réputé accordé si l'administration ne fait pas connaître sa décision dans un certain délai : Crim., 13 mai 1955, B., 241 ; mais il ne faut pas construire avant l'expiration du délai). Voir ROUJOU DE BOUBÉE, *Droit pénal de la construction et de l'urbanisme*, Dalloz, 1972, n° 158 ; BIHR, « Le droit pénal de la construction », *Rev. d'écon. et de dr. immob.*, 1969, n° 27.

6. Voir Cass. soc., 23 oct. 1952, D., 1953.3, J.C.P., 1952.IV.170. Cons. J. et A.-M. LARGUIER, « Le délit d'entraves aux fonctions des représentants du personnel », *Dr. soc.*,

tions qui, parmi leurs éléments constitutifs, comportent l'absence du permis ou de l'autorisation dont il s'agit. De la même manière, l'émission d'obligations constituant une infraction pour avoir été réalisée avant la libération intégrale du capital social ne serait pas rétroactivement rendue licite par la libération postérieure du capital<sup>1</sup>. On rappellera, pour des hypothèses différentes, mais toujours dans le même sens quant à la solution, que l'infraction d'abus de biens sociaux commis par un dirigeant de société ne peut être effacée par l'assentiment de l'assemblée<sup>2</sup>, lequel, même intervenant avant l'infraction, n'empêcherait pas, ici, le délit d'exister.

75. 3) La modification juridique du rapport coupable-victime peut-elle avoir plus d'effet ? On doit répondre par la négative, en prenant, comme exemples démonstratifs, celui de la création d'un lien familial, puis celui de la disparition d'un lien patrimonial.

76. 1. La création d'un lien de famille, au sens large, pourrait paraître de nature à déclencher l'application de l'article 380 du Code pénal.

α) Le mariage lui-même est dit, parfois, en un autre sens, de « régularisation » : mais l'on ne saurait, en matière pénale, lui faire produire l'effet rétroactif que souhaiterait le voleur ayant ensuite épousé sa victime<sup>3</sup> — encore que l'on ait pu redouter l'intervention de la justice pénale dans cette hypothèse<sup>4</sup>.

77. β) Faut-il écarter l'article 380 s'il s'agit non plus d'un coupable épousant sa victime, mais la reconnaissant comme son enfant naturel ?<sup>5</sup> La reconnaissance, à la différence du mariage, produit

1967, p. 550 et s. Rapp. la non-élection de candidats à de nouvelles élections, après annulation des premières : le licenciement irrégulier de ces candidats le jour des premières élections constitue une voie de fait, au moment où il faut se placer pour apprécier s'il y a eu voie de fait, c'est-à-dire au moment de l'accomplissement des actes incriminés (Lyon, 15 févr. 1972, J.C.P., 1972.II.17099 et réf.).

1. Voir J. LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, p. 290. Rapp. l'absence d'incidence, sur l'indisponibilité des réserves sociales constituées, dans l'espoir d'obtenir un enregistrement, du refus de celui-ci : Crim., 4 mai 1954, B., 159, J.C.P., 1954.II.8239, note D. B.

2. J. LARGUIER, *op. cit.*, p. 276, note 4, et p. 312 ; Crim., 19 oct. 1971, B., 272, J.C.P., 1971.IV.269, D., 1972, Somm. 8. Rapp., pour l'action en responsabilité civile, art. 246, L. 24 juill. 1966.

3. Cf. *supra*, n° 3.

4. GARÇON, *C. pén. ann.*, 1<sup>re</sup> éd., art. 380, n° 26 ; voir éd. par ROUSSELET, PATIN et ANCEL, n° 32 à 35.

5. Voir CARBONNIER, *Flexible droit*, L.G.D.J., p. 265.

un effet rétroactif<sup>1</sup>. Mais, même dans les relations d'ordre civil, cet effet n'est pas absolu : l'enfant mineur, avant d'être reconnu, peut se marier valablement sans le consentement des parents qui ne l'ont reconnu qu'ensuite<sup>2</sup>. La force du fait doit s'imposer aussi en droit pénal, pour écarter ici la rétroactivité et la déclarativité : admettrait-on, d'ailleurs, en cas de reconnaissance postérieure à une condamnation, la révision du procès ? Le fait nouveau, ici, ne fait pas disparaître la culpabilité. En définitive, le principe d'opportunité des poursuites laissera le parquet libre d'apprécier les choses, sauf constitution de partie civile de la victime reconnue ou « reconnaissante ».

78. 2. La disparition d'un lien patrimonial se produit notamment en cas de partage entre cohéritiers et avec effet déclaratif. Si un cohéritier vole un objet faisant partie de l'indivision et mis ensuite dans son lot, peut-il soutenir que, par l'effet du partage, il est censé avoir été propriétaire de l'objet dès le début de l'indivision, et qu'il n'a donc pas soustrait la chose d'autrui ? Si l'on écarte les décisions parfois citées à ce sujet, mais ne concernant pas vraiment le problème posé, on constate que les arrêts ayant eu à trancher la question ont repoussé l'effet rétroactif et jugé que le vol était et restait constitué<sup>3</sup>.

79. 2<sup>o</sup> Il convient de distinguer, des hypothèses précédentes dans lesquelles étaient en question les effets de la validation d'un acte irrégulier, ou la transformation d'une situation à l'occasion de laquelle une infraction avait été commise, celles où il s'agit de la modification d'une situation après nouvel et meilleur examen. Trois exemples peuvent être donnés ici.

80. a) Le premier concerne l'effet de la décision de justice, s'agissant des délits de non-représentation d'enfant et d'abandon de famille.

1. Le film *Trois enfants dans le désordre* a tiré parti de cette règle, pour permettre au condamné à la confiscation générale d'opposer à l'Etat les droits des réservataires... comme la réalité (mais alors sans rétroactivité) a connu d'affaires dans lesquelles des dettes antérieures limitaient cette même confiscation.

2. MARTY et RAYNAUD, *Dr. civ.*, t. 1, vol. 2, n° 383.

3. *Civ.*, 27 févr. 1836, S., 1836.1.526; Montpellier, 21 nov. 1853, D., 1855.2.108.

81. 1) Après qu'un enfant a été confié à la garde de sa mère par ordonnance de non-conciliation, avec droit de visite au père, ce dernier refuse de remettre l'enfant qu'il a reçu pendant les vacances. Puis la cour réforme l'ordonnance, l'enfant courant un danger grave à être confié à sa mère : la garde est transférée au père. L'infraction de non-représentation d'enfant demeure cependant : cette « modification ultérieure des rapports des parties n'a pu avoir pour effet de dépouiller le fait initial du caractère délictueux qui lui a été reconnu »<sup>1</sup> — le tout sauf circonstances exceptionnelles qui, en pareille matière, sont souvent réservées et rarement reconnues.

82. 2) L'abandon de famille est souvent l'occasion de contestations de ce genre. Parfois, il s'agit du principe même de la pension. En cas de condamnation au versement d'une pension au conjoint avec exécution provisoire, il y a délit à ne pas payer, même si, sur appel, la cour décharge ensuite l'époux de cette obligation<sup>2</sup>. Il y a également délit à ne pas s'exécuter, après ordonnance de non-conciliation ayant ordonné le paiement, malgré une réconciliation, si celle-ci n'est pas constatée par décision ayant force de chose jugée — car jusque-là, l'ordonnance n'est pas caduque<sup>3</sup>.

Dans d'autres cas, la pension est due pour les enfants : il y a abandon de famille par inexécution de la décision condamnant au paiement, même si un jugement postérieur a modifié les dispositions concernant la garde des enfants<sup>4</sup>.

Ce peut être enfin le taux de la pension qui prête à discussion. L'époux devant verser une pension déterminée, selon l'ordonnance de non-conciliation, fait appel et ne paie pas régulièrement. La cour réduit la pension de telle sorte que les sommes effectivement versées correspondent à ce nouveau taux : délit cependant, car la décision de la cour, ne disposant que pour l'avenir, ne pouvait avoir d'effet rétroactif<sup>5</sup>.

1. *Crim.*, 15 juin 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14355; voir aussi *Crim.*, 8 déc. 1964, B., 332, *Rev. science crim.*, 1965, p. 656, obs. L. Hugueney.

2. *Trib. corr. Seine*, 29 avr. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.2.175, *Rev. science crim.*, 1955, p. 685, obs. L. Hugueney; *contra* : Bordeaux, 12 juin 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1, Tables, V<sup>o</sup> *Abandon de famille*, n<sup>os</sup> 9 et s.

3. *Crim.*, 12 oct. 1971, B., 256, *Gaz. Pal.*, 1972.1.19, *J.C.P.*, 1971.IV.259, D., 1972, *Somm.* 1.

4. *Crim.*, 7 janv. 1969, B., 9, *J.C.P.*, 1969.IV.41.

5. *Crim.*, 2 juill. 1970, B., 223, *Rev. science crim.*, 1971, p. 124, obs. Levasseur.

83. b) Un deuxième exemple concerne le délit de distribution de dividendes fictifs. On sait qu'a été longtemps considérée comme illicite la répartition d'acomptes sur dividendes, avant approbation des comptes de l'exercice. Des faits postérieurs à l'infraction ne pouvaient faire disparaître celle-ci rétroactivement : l'infraction ne peut être conditionnelle — on a parlé à ce sujet de « monstruosité juridique »<sup>1</sup>. On réservait seulement le cas où un inventaire mensuel ou semestriel faisant ressortir des bénéfices suffisants aurait permis la répartition d'acomptes : mais il ne s'agissait pas alors d'effacement rétroactif. Il était parfois enseigné, pourtant, que le délit pouvait disparaître si, en fin d'exercice, la situation redressée faisait apparaître des bénéfices suffisants pour régulariser la distribution d'acomptes : mais cette solution n'était proposée que prudemment<sup>2</sup>.

On sait que l'intérêt de la question, déjà amoindri par le décret du 30 octobre 1948, imposant aux sociétés la règle de l'échéance unique annuelle, a presque disparu complètement depuis la modification de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 par la loi du 6 janvier 1969. Lorsque, dans une société commerciale, le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, pendant l'exercice, a réalisé des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes versés — et après constitution des amortissements et provisions, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures —, les acomptes à valoir sur les dividendes peuvent être licitement répartis avant l'approbation des comptes<sup>3</sup>.

L'idée était déjà avancée par beaucoup d'auteurs et on la rencontre (trop souvent ?) en droit pénal des affaires. Un acte douteux sera ensuite considéré comme licite si les choses ont bien tourné (mais un acte honnête le restera, même si les choses tournent mal : on sait que dans les affaires, certaines escroqueries ne seraient que des affaires qui ont manqué de chance, ou simplement de temps)<sup>4</sup>.

1. CONSTANTIN et GAUTRAT, *Traité de dr. pén. en matière de sociétés*, 1937, n° 599.

2. Voir ROUSSELET et PATIN, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*, 1938, n° 272.

3. Voir décr. 23 mars 1967, art. 245-1°, réd. décr. 24 déc. 1969.

4. On soutenait parfois que l'infraction disparaissait aussi bien dans le cas où, irrégulière au moment de la distribution, la répartition d'acomptes était sauvée par la situation en fin d'exercice, que dans celui où elle était normale au moment où elle avait lieu, même si ensuite le bilan ne révélait aucun bénéfice (CONSTANTIN, *Dr. pén. des*

En dehors des cas où la loi impose la solution, il convient donc de s'en tenir aux principes qui veulent que les éléments de l'infraction s'apprécient au jour où celle-ci est matériellement commise.

84. c) Un dernier exemple illustrera cette règle. On connaît le problème, classique, du délit commis dans un dessein légitime, qui n'en est pas moins punissable. L'escroquerie à l'assurance commise au moyen d'une comptabilité fictive est punissable, même s'il est ensuite établi que la demande présentée était justifiée<sup>1</sup>.

#### B. — La non-rétroactivité de l'effacement.

85. S'agissant des hypothèses de régularisation, l'on a vu que l'acte de validation ne pouvait rendre licite ce qui était illicite au moment de l'action. La même non-rétroactivité va se constater, avec plus d'ampleur encore, dans les cas où il ne s'agit plus de valider ou de corriger une situation irrégulière ou mal définie, mais où il s'agit de faire disparaître, en principe rétroactivement, une situation irrégulière ou mal équilibrée juridiquement. Or, l'on sait que parmi les mécanismes qui permettent d'anéantir un acte ou une situation de droit figurent essentiellement la nullité<sup>2</sup> — en faisant entrer dans ce terme la « rescision », qui produit également un effet rétroactif — et la résolution, distincte, notamment par son effet rétroactif, de la résiliation.

Certes, même en droit civil, l'effacement produit par la résolution et par la nullité n'est pas absolu ; et, entre ces deux mécanismes, l'on doit évidemment marquer une différence de degré : la résolution concerne un contrat valable, ayant donné naissance à des obligations dont l'inexécution entraîne la disparition du contrat ;

*soc. par actions*, 1968, p. 634). Pour une solution plus nuancée, voir LAUNAI, DE LA VILLEGUÉRIN et ACCARIAS, *Dr. pén. financier*, 1947, t. I, n° 436. Voir aussi VOUTSIS, *La distribution de dividendes fictifs*, L.G.D.J., 1965, p. 89. Sur les dangers de ce genre d'analyse, voir J. LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, p. 13 et 276. En faveur de l'appréciation de la situation de la société au moment du versement de l'acompte, voir PINOTREAU, *Le Code des sociétés*, L.G.D.J., 1969, n° 202.

1. Douai, 11 juill. 1936, *Rev. science crim.*, 1937, p. 72, obs. Donnedieu de Vabres. Voir J. LARGUIER et Cl. BERR, *La règle « Nul ne peut se faire justice à soi-même » en droit pénal français*, *Travaux Assoc. H. Capitant*, t. XVIII, p. 173 et s., spécial, p. 193.

2. S'agissant des réparations civiles, l'annulation d'une transaction fait bien entendu revivre l'action civile.

la nullité, au contraire, suppose un acte entaché d'un vice et dont on comprend mieux encore qu'il soit en principe rétroactivement anéanti<sup>1</sup>.

Mais si en droit civil cet effacement rétroactif laisse quelques traces, le passé doit subsister plus encore en droit pénal : c'est ce que l'on va vérifier.

#### 86. 1° Non-rétroactivité de la résolution.

La résolution suppose un contrat valable, et qui a vécu pendant un certain temps. On conçoit que cette existence de droit et de fait ne puisse être ignorée du droit pénal : dans sa notion même — avant le jeu effectif de la résolution — comme dans ses effets — une fois qu'elle a joué —, la résolution, vue par le droit pénal, ne comportera pas d'effet rétroactif.

#### 87. a) *La notion de résolution (avant le jeu de la résolution).*

1) Un premier exemple, à cet égard, concerne les obligations du vendeur sous condition résolutoire. Ce vendeur est-il tenu de délivrer une facture, alors que l'ordonnance n° 1483 du 30 juin 1945, article 46, prescrit cette obligation « dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive » ? Si la condition survient, elle opérera avec effet rétroactif et il n'y aura donc pas eu de vente : la facture sera sans objet. C'est seulement, peut-on penser, si la condition ne se réalise pas que, la vente devenant alors définitive, la facture devient obligatoire.

Ce n'est pas dans ce sens qu'a statué la Cour de cassation. Une vente sous condition résolutoire d'un lot de tapis à un marchand ambulancier stipulait qu'après quinze jours, l'acheteur pouvait restituer les invendus au vendeur et recevait en retour la somme de 504 francs, égale à celle qu'il avait versée à titre de garantie, recevant, pour preuve de l'opération, une fiche dite de dépôt. Aucune facture n'avait été délivrée. Relaxé en première instance et en appel au motif que le colporteur n'était pas devenu propriétaire de la marchandise, le président directeur général de la société venderesse n'a pas trouvé grâce devant la Cour de cassation. Pour

1. Et en principe à l'origine ; la notion d'une nullité due à une cause postérieure à la conclusion du contrat fait logiquement difficulté (cf., en matière d'assurance maritime, les solutions jurisprudentielles avant la loi du 3 juill. 1967, art. 7).

la Chambre criminelle<sup>1</sup>, l'article 46 précité prescrit la délivrance d'une facture dès lors qu'il y a cession en vue de la revente, sans distinguer entre les différentes modalités susceptibles d'affecter le transfert de propriété.

88. 2) Un second exemple peut être emprunté, du côté de l'acheteur cette fois, à la matière des opérations dites souvent « ventes à condition »<sup>2</sup>. La question, on le sait, intéresse particulièrement le droit pénal sous l'angle de l'abus de confiance éventuellement commis par celui qui a reçu la marchandise en vue de la vente au détail. Ecartons les cas dans lesquels il y a, en réalité, mandat de vendre ou dépôt : la propriété n'est pas transférée et l'existence de l'un des contrats prévus par l'article 408 du Code pénal permet de qualifier d'abus de confiance le détournement de la chose ainsi reçue. Mais il peut y avoir vente véritable, et par conséquent transfert de propriété : même s'il y a vente à condition, le détaillant devient propriétaire et l'article 408 est alors sans application<sup>3</sup>. On a objecté, il est vrai, que cette analyse, voyant une résolution dans la restitution de la chose par l'acheteur au vendeur, ne tenait pas compte de ce que la condition était purement potestative, non valable (C. civ., art. 1174) : mais, outre que la condition n'est pas purement potestative — elle dépend, et même sans doute principalement, de la volonté de tiers<sup>4</sup> —, l'article 1174, selon de nombreux auteurs, ne s'applique qu'aux conditions suspensives, non aux conditions résolutoires.

#### 89. b) *Les effets de la résolution (après le jeu de la résolution).*

Il est intéressant de relever ici deux exemples, le premier concernant une résolution particulière, intervenant avant toute exécution

1. Crim., 10 déc. 1969, B., 336, J.C.P., 1970.IV.28. Un nouveau pourvoi, dirigé contre l'arrêt de renvoi, qui avait condamné le prévenu (à une amende de 100 francs), et mieux fondé que le précédent, n'a pas eu plus de succès que celui-ci : la Chambre criminelle estime qu'il y a bien vente sous condition résolutoire non potestative ; et elle juge que ne peut être produit devant elle, pour la première fois, le moyen tiré de ce que la fiche « de dépôt », par sa rédaction, constituait en réalité une facture ; l'infraction, du reste, est amnistiée (Crim., 2 févr. 1971, B., 38, J.C.P., 1971.II.16793, D., 1972, Somm. 53).

2. Voir J. LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, p. 141 et réf.

3. Crim., 4 août 1943, J.C.P., 1943.II.2485, note Garraud ; Paris, 18 mai 1953, J.C.P., 1953.II.7776, note de Lestang.

4. Comp. Crim., 2 févr. 1971, préc.

tion du contrat, la seconde, classique, se produisant après exécution d'une obligation et inexécution de l'autre.

90. α) Lorsqu'un contrat contient une faculté de dédit, on peut discuter du point de savoir s'il s'agit là d'un contrat conclu sous condition résolutoire<sup>1</sup>. Mais l'on admet en tout cas l'effet rétroactif de la résolution du contrat produit par l'exercice de la faculté de dédit. Or, souvent, cette faculté s'accompagne de la remise d'arrhes. On sait qu'à la différence des acomptes, qui ne sont qu'une avance sur le prix, confirmant la conclusion du contrat et dont l'*accipiens* peut évidemment disposer comme d'une chose qui lui appartient, les arrhes, quand elles ne constituent pas une clause pénale sanctionnant l'inexécution d'une obligation, consacrent ce droit de dédit. Dans le cas d'une vente, le vendeur ne commet pas d'abus de confiance en refusant de restituer les arrhes reçues si l'acheteur se dédit; il commet en revanche l'infraction s'il est l'auteur du dédit et refuse de restituer les arrhes, alors qu'il n'y a pas abus de confiance, même dans ce cas, si le vendeur refuse de verser une somme égale aux arrhes, l'acheteur n'étant que créancier de cette somme<sup>2</sup>. Mais, en réalité, ces solutions ne découlent pas de la rétroactivité elle-même : elles sont un effet du dédit exercé.

91. β) Un contrat a été exécuté par l'une des parties, qui obtient la résolution de la convention pour inexécution de l'obligation dont était tenue l'autre partie : la vente, par exemple, sera résolue et le transfert de propriété qu'elle avait entraîné sera rétroactivement anéanti. Il ne faut évidemment pas confondre, avec cette hypothèse, celle dans laquelle le transfert de propriété n'a pas eu lieu. Supposons qu'un entrepreneur, ayant acheté du matériel sanitaire, place celui-ci dans une maison en construction, mais sans l'installer encore ; il n'est pas payé de ce qu'on lui doit et ne reçoit aucun acompte : il reprend le matériel. Il n'a pas commis de vol, puisqu'il est resté propriétaire d'un matériel qui n'a pas été

1. H., L. et J. MAZEAUD et de JUGLART, *Leçons de dr. civ.*, t. 3, n° 805.

2. Pour le cas d'arrhes remises à un tiers, agent d'affaires, voir Paris, 13 mars 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.852 ; pour une commission, voir Crim., 2 fév. 1971, B., 35, *J.C.P.*, 1971.II.16786, note C. P.

« réceptionné », et qui n'est pas devenu immeuble par nature ou par destination<sup>1</sup>.

Mais l'on peut modifier l'hypothèse, et considérer le cas du vendeur à tempérament non payé, qui va reprendre la chose vendue : ici, la propriété a été transférée. Le vendeur, qui n'est plus qu'un créancier, a perdu la propriété de la chose, devenue la chose d'autrui : emportant cette chose, il commet un vol<sup>2</sup>.

La situation se complique lorsque, avant même la comparution en appel du vendeur prévenu de vol, l'action en résolution de la vente exercée au civil par ce vendeur aboutit : rétroactivement, le transfert de propriété disparaît et le vendeur n'a donc soustrait qu'une chose censée être demeurée dans son patrimoine ; rétroactivement, il est censé avoir soustrait sa propre chose : juridiquement, le vol devrait alors disparaître, par l'effet de la résolution rétroactive.

Or, l'on sait que telle n'a pas été l'opinion des juges saisis de ce problème : il a été décidé<sup>3</sup> que le caractère rétroactif de la résolution ne pouvait rendre licite après coup la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui au moment de l'action coupable : rejet, par le droit pénal, de la rétroactivité civile.

92. On signalera que cette solution n'ira pas toujours dans le sens de la répression : le principe posé, en effet, peut profiter au prévenu lorsque, par exemple, une vente est résolue dans des conditions telles que la cause de la remise de l'objet pourrait s'en trouver affectée ; la résolution de la vente, décide la jurisprudence, ne change pas la cause de la remise : un autre contrat ne prend pas naissance. Il en résulte que le défaut de restitution, qui ne constitue pas un abus de confiance dès lors que la vente ne figure pas au

1. Crim., 16 fév. 1971, B., 11, D., 1971.191, *J.C.P.*, 1971.IV.45, *Rev. science crim.*, 1971, p. 690, obs. Bouzat. Cf. Crim., 16 fév. 1934, D.H., 1934.183, avec une motivation un peu différente.

2. Voir pour un tracteur, Crim., 20 nov. 1947, S., 1948.1.176 ; pour un fauteuil bergère, Paris, 14 déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.214. Il peut même y avoir vol avec bris de clôture, Trib. Boulogne, 4 mai 1960, D., 1961, Somm. 36, *Rev. science crim.*, 1961, p. 352, obs. Bouzat.

3. Colmar, 25 mars 1958, D., 1959.196, note Chavanne, *Rev. science crim.*, 1958, p. 857, obs. Bouzat ; cons. *La règle « Nul ne peut se faire justice à soi-même » en droit pénal français*, par J. LARGUIER et Cl. BERR, *Travaux Assoc. Henri Capitant*, t. XVIII, 1966, p. 173 et s. Comp. Crim., 20 nov. 1947, préc.

nombre des contrats visés par l'article 408 du Code pénal, ne devient pas un délit du fait de la résolution de la vente<sup>1</sup>.

93. Un autre exemple de rejet de la rétroactivité peut être emprunté à la matière du délit d'entrave à l'exercice des fonctions de représentant du personnel. Un acte d'entrave demeure punissable même après que la juridiction civile a prononcé une « résiliation » voisine de la résolution par son effet rétroactif<sup>2</sup>.

94. Toutes ces solutions peuvent évidemment trouver plusieurs explications. En ce qui concerne spécialement l'affaire du vol d'appareils ménagers, on n'insistera pas sur les faits qu'il s'agissait d'appareils de chauffage, que l'on était en hiver, qu'il y avait des enfants en bas âge chez l'acheteur... Ces arguments de bon juge sont à double tranchant : le vendeur était peut-être au bord de la cessation de paiements, avec l'obligation de nourrir des enfants plus jeunes et plus nombreux encore. Et ce critère s'amollit en cas d'égalité.

Il est vrai que l'on peut sauver la solution en même temps que le droit. L'effet rétroactif de la résolution, après tout, n'est pas absolu en droit civil : fruits, droits de mutation versés y échappent. La résolution, comme l'ont constaté les juges dans la décision dont il s'agit, n'est pas la constatation d'une nullité initiale de la vente, encore moins de son inexistence. Est-ce dire que les solutions seraient différentes en cas de nullité ?

#### 95. 2° Non-rétroactivité de la nullité.

Que, dans le cas de simple résolution, il reste quelque chose du contrat, cela se conçoit : celui-ci, valable, a pu produire des effets que la résolution peut devoir respecter. Mais il pourrait en aller différemment en cas de nullité : le contrat ou l'acte juridique sont entachés d'un vice dont on pourrait penser qu'il doit l'anéantir, avec effet rétroactif : *quod nullum est nullum producit effectum*.

Pourtant, en dehors même des cas où la loi pénale atteint certains actes précisément en raison de leur nullité — par exemple le

1. Voir Crim., 1<sup>er</sup> déc. 1944, *Gaz. Pal.*, 1945.1.60, *J.C.P.*, 1945.IV.18 ; Trib. corr. Seine, 5 oct. 1963, *D.*, 1964, *Somm.* 15.

2. Paris, 12 juin 1957, *Dr. ouvrier*, 1957.279. Voir J. et A.-M. LARGUIER, *Le délit d'entrave aux fonctions des représentants du personnel*, *Dr. social*, 1967, p. 550 et s.

deuxième mariage alors que le premier n'est pas dissous —, l'acte nul produit, on le sait, certains effets en droit civil et en droit commercial<sup>3</sup>. Le droit pénal, rejetant ici encore la rétroactivité, aboutit lui aussi à faire produire un effet à ce qui, logiquement, ne devrait pas en comporter.

On objectera peut-être que la notion repoussée est plus celle de la nullité elle-même que celle de la rétroactivité de la nullité : mais en réalité les solutions que l'on va évoquer découlent, fondamentalement, du rejet de la rétroactivité elle-même, qui le cas échéant n'empêche pas de faire application de la nullité pour l'avenir<sup>4</sup>. On observera, dans ce sens, que la loi du 24 juillet 1966, confirmant la jurisprudence sur les sociétés de fait, considère la nullité, en matière de sociétés commerciales, comme une cause de dissolution, sans effet rétroactif<sup>5</sup>. Et l'on a rappelé plus haut<sup>6</sup> qu'en matière de procédure pénale, mais en sens inverse dans le temps, la nullité qui affecte certains actes d'instruction peut ne pas s'étendre à tout l'ensuivi, selon la décision de la chambre d'accusation : ce n'est plus la survivance du passé, mais celle du futur de l'acte annulé.

Ecartée, la rétroactivité va l'être encore, dans les questions qui seront examinées, sans égard pour les conséquences libérales ou répressives des solutions auxquelles aboutit son rejet : il est intéressant de relever des exemples de ce refoulement de la rétroactivité, qu'il y ait ou non infraction à l'origine.

96. a) *Infraction existant à l'origine*. Si, malgré la nullité de l'acte faisant partie des conditions générales ou particulières de l'infraction, celle-ci demeure<sup>7</sup>, c'est que la rétroactivité de la nullité

1. PIÉDELIEVRE, *Des effets produits par les actes nuls*, thèse, Paris, 1911 ; CALAIS-AULOY, *Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, thèse, Montpellier, 1959.

2. Pour le cas de la nullité intervenant après la rédaction de l'acte, voir *infra*, n° 97.

3. Art. 368.

4. *Supra*, n° 7.

5. Bien entendu, il faut distinguer ces hypothèses, en principe, de celles dans lesquelles l'infraction comporte, parmi ses éléments ou conditions, l'existence d'un acte valable : la nullité de cet acte empêche dans certains cas le délit d'exister ; il en est ainsi du délit de bigamie, en cas de nullité de l'un des mariages successifs autre que celle résultant, pour le second, de l'existence du premier ; encore cette solution a-t-elle pu être discutée (s'agissant surtout de la nullité du second mariage), puisqu'elle rejoint après tout la conception juridique du droit pénal qui peut être contestée d'une manière très générale. Voir VASSEUR, « Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines », *Rev. science crim.*, 1951, p. 1 et s., spécial, n° 19, p. 34.

est en échec. C'est bien ce qui se passe, s'agissant de la nullité portant sur l'une des conditions préalables de l'infraction, comme de celle qui concerne d'autres éléments de celle-ci.

97. 1) Infractions à conditions préalables. La rétroactivité sera ici sans effet, en ce sens que, malgré l'annulation de l'acte irrégulier, l'infraction subsistera. Solution étonnante au premier abord : s'il y a infraction, par exemple, à détourner une chose reçue au titre d'un certain contrat, l'infraction existe-t-elle toujours si, par suite de la nullité de ce contrat, on a en somme reçu la chose en vertu du néant juridique ? Vieille question que celle-ci, on le sait, et domaine d'élection de ce que l'on appelle autonomie du droit pénal, que cette controverse<sup>1</sup>. Une conception juridique du droit pénal, selon laquelle cette discipline, servante des autres, devrait se référer aux définitions des branches du droit édictant des règles dont le droit pénal a pour but d'assurer le respect par la menace d'une sanction renforcée. Mais une conception plus réaliste du droit pénal mettra l'accent sur le fait : recevant une chose en vertu d'un contrat nul, on ne la reçoit pas du néant, mais d'un contrat nul ; car on a reçu quelque chose et, du néant, on ne peut rien recevoir. On dira de plus que le délit consiste dans l'appropriation frauduleuse, non dans la violation du contrat : mais en réalité, le délit présuppose l'existence du contrat<sup>2</sup> — et son existence de droit, pas seulement son existence de fait.

La vérité est que ces solutions, à côté d'un certain nombre d'autres, font dévier le droit pénal de la fonction sanctionnatrice et subsidiaire qui était la sienne. On déplorait, voici déjà un demi-siècle, ces décisions qui « orientent le droit pénal vers un domaine et un rôle qui ne sont pas les siens »<sup>3</sup>.

On admettra plus aisément, aujourd'hui, que, dans ces hypo-

Le problème se pose aussi pour l'adultère (voir pour des règles applicables dans des pays d'Afrique, J. LARGUIER, Chron. de jurispr. crim., *Annales africaines*, 1955, p. 119, III, et 1956, t. 2, p. 130, n° 3). On sait combien est critiquée la jurisprudence qui, en matière de bigamie, voit une question préjudicielle au jugement dans la nullité absolue du premier mariage, à l'exclusion des autres nullités, au motif que dans ce cas le mariage — donc le délit — n'ont jamais existé, alors qu'en cas de nullité relative le mariage aurait existé jusqu'à l'annulation. Pour l'application de l'article 380 du Code pénal en cas de mariage nul, voir *infra*, n° 104.

1. VASSEUR, art. préc.

2. Voir DONNEDIEU DE VABRES, obs. *Rev. science crim.*, 1936, p. 81, et 1937, p. 492.

3. ROUX, notes S., 1914.1.116, et S., 1929.1.153.

thèses, l'état dangereux existe, comme dans le cas de celui qui émet, sans provision, un titre non daté et qui, pour cette raison, n'est pas un chèque pour le droit commercial, tout en étant un chèque sans provision pour le droit pénal<sup>1</sup>.

Plus généralement, l'infraction commise ne sera pas affectée par le fait que l'acte juridique qu'elle suppose comme condition préalable est atteint d'une cause de nullité, défaut de capacité ou vice de forme (selon le cas, et les règles légales impératives, l'absence de date ou l'absence de double par exemple). La solution est constante en jurisprudence, qu'il s'agisse du faux en écriture<sup>2</sup>, de l'abus de confiance<sup>3</sup>, de l'abus de blanc-seing<sup>4</sup>, de l'abus des besoins d'un mineur<sup>5</sup>, du détournement d'objets saisis<sup>6</sup> ou donnés en gage<sup>7</sup>, de l'escroquerie<sup>8</sup>, de l'extorsion de titre<sup>9</sup> ou de la destruction de titre<sup>10</sup>. Dans toutes ces hypothèses, la jurisprudence repousse les distinctions parfois avancées en doctrine<sup>11</sup>, et tendant,

1. M. CABRILLAC, « L'indépendance du droit pénal à l'égard de quelques règles du droit commercial », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, sous la direction de G. Stéfani, Dalloz, 1956, p. 294 et s.

2. Voir Crim., 18 mai 1960, B., 272. Cf. pour le cas de l'acte devenant nul *ex post facto*, l'affaire *Teissier* (DONNEDIEU DE VABRES, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, Sirey, 1943, p. 19 et s.). On sait que l'on a parfois voulu voir dans un faux concernant un acte nul, une tentative de faux impossible : solution qui, pour la répression, suppose la tentative punissable, dans un droit qui réprime comme tentative la « tentative de délit impossible » ; or, la tentative n'est pas punissable pour tous les faux, et ne l'est pas pour des délits tels que l'abus de confiance.

3. Parmi les décisions les plus récentes, voir Crim., 25 mai 1956, B., 382, *J.C.P.*, 1956.II.9413 ; 12 mai 1964, B., 161 ; Trib. corr. Alès, 5 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14317, note R. M., *Rev. science crim.*, 1966, p. 80, obs. Bouzat ; Poitiers, 18 nov. 1968, *J.C.P.*, 1969.II.16022, note Vray, *Rev. science crim.*, 1969, p. 880, obs. Bouzat ; Trib. corr. Auxerre, 3 déc. 1968, *Gaz. Pal.*, 1969.1.69, *Rev. science crim.*, 1969, p. 417, obs. Bouzat.

4. Paris, 1<sup>er</sup> déc. 1936, S., 1938.2.85 (l'un des exemplaires d'une convention synalgmatique n'ayant pas été signé).

5. VITU, *Jurisl. pén.*, art. 406, n° 22.

6. Crim., 4 nov. 1921, D., 1922.1.21 ; Rouen, 15 juill. 1948, D., 1949.23, note A. L. ; Lyon, 18 avr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.414 ; Trib. corr. Seine, 10 avr. 1965, *J.C.P.*, 1965.IV.140.

7. Crim., 25 juill. 1912, S., 1914.1.116, note Roux ; 25 nov. 1927, S., 1929.1.153, note Roux ; 8 mai 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.265 ; voir aussi, sous Crim., 18 janv. 1950, note Légal, S., 1950.1.193, Gruffy, *J.C.P.*, 1950.II.5422 ; Montpellier, 7 févr. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6347, note Magnol ; Crim., 20 oct. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8398 ; 24 juill. 1963, B., 263 ; Trib. corr. Seine, 20 déc. 1962, *J.C.P.*, 1964.II.13480, *Rev. science crim.*, 1964, p. 378, obs. Bouzat ; 27 janv. 1966, D., 1966, Somm. 79.

8. Crim., 9 juill. 1969, B., 221, *Rev. Science crim.*, 1969, p. 883, obs. Bouzat.

9. Crim., 9 mai 1867, D., 1868.1.236, S., 1868.1.43.

10. Crim., 6 oct. 1955, B., 383, D., 1955.739 (déchirer un acte sous seing privé et en avaler les morceaux ; peu importe que certaines des clauses de l'acte aient pu être cause de nullité).

11. Voir DONNEDIEU DE VABRES, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, spécial, p. 183 et s.



par exemple, à réserver la solution répressive au cas de nullité relative, à la nullité résultant d'une circonstance postérieure à l'acte et ne provenant pas du fait de l'agent, ou à celui dans lequel il y a possibilité de préjudice. On sait d'ailleurs que cette dernière condition, dans des infractions telles que le faux, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'émission de chèque sans provision, a beaucoup perdu de son importance : le droit pénal est alors plus à l'aise pour sanctionner une attitude coupable, indépendamment du préjudice qu'elle a causé ou pu causer ; que l'on parle de délits de mise en péril ou de délits d'attitude ou de délits formels, la répression intervient donc malgré la cause de nullité et l'annulation qui en résulte.

98. 2) D'autres points d'application de ces solutions générales peuvent être retenus ici<sup>1</sup>. 1. On évoquera le problème de l'annulation de l'acte qui a en réalité suscité l'infraction : c'est le célèbre débat de la résistance à l'illégalité, dont on connaît les solutions. C'est ici l'acte de l'adversaire-victime qui peut ensuite être annulé : cette déclaration d'illégalité n'effacera pas rétroactivement l'infraction commise en résistant à l'illégalité<sup>2</sup>, sauf si celle-ci est manifeste<sup>3</sup>.

99. 2. En la personne de l'auteur de l'infraction, cette fois, une obligation, fondement de l'infraction, peut ensuite disparaître, sans effacer l'infraction commise. C'est le cas, spécialement, lorsqu'un individu a été condamné par arrêt irrévocable, pour infraction fiscale, alors qu'en même temps que le procès pénal se déroulait un contentieux administratif, dont la conclusion aboutit à décharger l'individu des obligations fiscales que l'on avait cru être les siennes. Les décisions du Conseil d'Etat constituent-elles un fait nouveau permettant la révision de la condamnation pénale ? La Chambre criminelle de la Cour de cassation ne l'a pas pensé<sup>4</sup> : sauf question préjudicielle, qui n'existe pas ici<sup>5</sup>, ce que l'on a pu regretter<sup>6</sup>, il

1. Sur les conséquences de l'annulation de l'acte administratif fondement de la condamnation, cf. *supra*, n° 19, *ad notam*.

2. Crim., 24 oct. 1946, D., 1947.37.

3. Crim., 7 avr. 1837, S., 1838.1.641.

4. Crim., 4 juin 1970, B., 186, *Rev. science crim.*, 1971, p. 702, obs. Robert. Cons. VITU, obs. même *Rev.*, 1971, p. 417. Voir étude Cosson, *Gaz. Pal.*, 1972.2, D., 411.

5. Crim., 17 nov. 1971, B., 309.

6. ROBERT, obs. préc.

appartient au juge pénal de résoudre le problème qui lui est posé ; s'agissant particulièrement de la qualité de commerçant, on sait qu'il peut le faire sans égard à ce qu'a pu décider, sur ce point, le juge commercial. On peut du reste observer<sup>1</sup> que le juge pénal, soucieux de rechercher le réel derrière l'apparence, est parfois mieux placé que le juge administratif pour juger qui est en fait le véritable maître d'une entreprise commerciale : la culpabilité résulte alors de la réalité.

100. 3. C'est encore la qualité de la personne, élément de l'infraction, qui peut être effacée par une annulation : on sait que, née en droit pénal avant de prospérer en droit administratif, la théorie du fonctionnaire de fait conduit au maintien de l'infraction commise par ou contre un fonctionnaire dont la nomination a été annulée. La solution, facilitée par l'autonomie du droit pénal en cette matière, sera toutefois différente pour le cas, il est vrai distinct, du militaire condamné pour désertion : la nullité de l'engagement permet de faire réviser le procès pénal<sup>2</sup>. La raison donnée de cette solution — qui ne s'applique pas aux autres infractions militaires — est que, selon la Cour de cassation, la désertion n'est pas seulement une infraction militaire : elle est surtout une violation du contrat d'engagement, ou de l'obligation du service militaire ; si l'incorporation a été irrégulière, l'obligation n'existe plus. Mais le raisonnement ne peut être transposé à la matière de l'abus de confiance, où l'atteinte au contrat est considérée comme s'effaçant derrière l'atteinte à la propriété.

101. 4. L'annulation peut enfin concerner la personne victime de l'infraction : non plus dans sa qualité de fonctionnaire, mais dans son existence même. On pourrait même songer à l'inexistence physique, dans le cas de la tentative d'avortement sur femme supposée enceinte : la loi punit cet acte, mais sans que l'on puisse parler ici d'annulation d'une existence seulement putative.

Le problème est plus réel lorsqu'il y a véritablement « annulation » d'une personne dont on devine qu'elle sera alors une personne

1. VITU, obs. préc.

2. Crim., 26 déc. 1960, B., 620, *J.C.P.*, 1961.IV.18. Rappr. la question de l'annulation de l'élection d'un parlementaire : l'inviolabilité disparaît en cas d'annulation, mais, avant celle-ci, l'inviolabilité a joué.

morale. La question s'est posée à l'époque où les sociétés entre époux étaient nulles : elle peut se poser encore, dans les cas où, exceptionnellement, une nullité rétroactive pourrait intervenir. L'article 380 du Code pénal est inapplicable à l'abus de confiance commis au détriment de la société, personne morale ; mais si la société est ensuite annulée, l'auteur de l'infraction dont ne serait plus victime que le conjoint peut-il invoquer alors l'immunité de l'article 380 ? On sait que la Cour de cassation a répondu par la négative : la société, jusqu'à son annulation, a eu une existence de fait qui permet de considérer que l'infraction a été commise à son préjudice, ce qui rend l'article 380 inapplicable<sup>1</sup>.

102. b) *Absence d'infraction à l'origine*. On aborde ici le cas où, à la différence des hypothèses précédemment examinées, il n'y a pas d'infraction au moment des faits dont il s'agit. Survient l'annulation d'un acte qui pourrait, logiquement et par le jeu de la rétroactivité, faire apparaître l'infraction : telle ne sera pas la solution, et la rétroactivité ne pourra donc pas plus faire naître l'infraction qu'elle n'a pu, dans les exemples évoqués plus haut, la faire disparaître.

Supposons que l'inspecteur du travail autorise le licenciement d'un représentant du personnel : ce licenciement ne constitue pas, de la part de l'employeur, le délit d'entrave aux fonctions des représentants du personnel. Le représentant licencié exerce un recours administratif auprès du ministre du Travail et le ministre annule l'autorisation de licenciement. Si l'employeur refuse de réintégrer le représentant du personnel, il commet le délit d'entrave<sup>2</sup>. Mais peut-on considérer qu'il le commet, rétroactivement, au jour du licenciement ? Et en ce cas de réintégration, l'a-t-il commis néanmoins, par le licenciement<sup>3</sup> ? On rappellera que dans le cas,

1. Crim., 3 janv. 1945, *J.C.P.*, 1945.IV.34 ; 25 janv. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.6366, note Magnol ; *contra*, sur renvoi (mais avec motivation en partie différente), Grenoble, 7 juill. 1950, *ibid.*

2. Voir J. et A.-M. LARGUIER, *Le délit d'entrave aux fonctions des représentants du personnel*, *Dr. social*, 1967, p. 550 et s., spécial. p. 562.

3. La première question surtout, et même la deuxième dans certains cas, présentent notamment de l'intérêt dans le cas d'une période couverte par une loi d'amnistie : il peut devenir alors important de décider que l'infraction dont il s'agit est continue (voir Crim., 28 mai 1968, B., 181, *J.C.P.*, 1968.II.15579 bis, D., 1969.471 ; 23 avr. 1970, B., 145, *J.C.P.*, 1970.II.16486, note Michaud).

symétrique, de l'infraction constituée par un licenciement irrégulier, le délit ne disparaît pas du fait d'un événement postérieur<sup>1</sup> : on est conduit à décider, s'agissant de l'hypothèse qui nous occupe ici, que l'infraction ne peut apparaître rétroactivement. Certains ajouteront qu'elle peut d'autant moins apparaître que la source de l'annulation réside dans le caractère irrégulier de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail, et dont on ne saurait rendre responsable le chef d'entreprise : l'argument est intéressant, mais doit être manié avec prudence, et en relevant qu'il s'agit ici d'une situation dans laquelle l'employeur n'a pas commis d'infraction à l'origine ; dans le cas, en effet, où il y a infraction à l'origine, on a vu que la jurisprudence, en matière de faux dans les actes nuls, se refusait à distinguer selon que l'auteur du faux était ou non responsable de la cause de nullité<sup>2</sup>.

On admet donc que, sur le plan pénal, l'infraction ne peut naître ici avec effet rétroactif. La Cour de cassation, dans l'affaire *Talmier*, a décidé que l'infraction naissait de la non-réintégration du représentant licencié, après annulation de l'autorisation : mais l'infraction ne rétroagit pas au jour du licenciement<sup>3</sup>. On remarquera qu'à propos de la question de savoir si, dans de telles hypothèses, la rupture du contrat de travail présente, de la part de l'employeur un caractère abusif, une Cour d'appel a jugé<sup>4</sup> que si l'annulation « rétroagit en ce sens qu'elle prive de son effet de rupture la décision de licenciement », elle « ne rétroagit pas en ce sens qu'elle conférerait à la décision de l'employeur un caractère abusif ». Et la Cour de cassation, Chambre sociale, a décidé<sup>5</sup> à propos d'une demande de dommages-intérêts pour refus de réintégration, que l'annulation de l'autorisation de licenciement ne pouvait avoir pour effet de faire

1. Cf. *supra*, n° 74.

2. Cf. *supra*, n° 97.

3. Crim., 9 juin 1966, *Dr. social*, 1967, p. 292, obs. J. Savatier, *Gaz. Pal.*, 1966.I.138, *J.C.P.*, 1966.IV.105. Voir ACQUAVIVA, « Réflexions sur un délit », *Gaz. Pal.*, 1972.I, D., 381.

4. Pau, 30 juin 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16897, note Groutel, D., 1972, Somm. 54.

5. 13 oct. 1971 (affaire *Talmier*), *J.C.P.*, 1972.II.17087 (3<sup>e</sup> esp.), note Groutel, *J.C.P.*, 1972, éd. com. ind., Jurispr. 10516. Voir Cass. soc., 1<sup>er</sup> juill. 1964, D., 1964.578, *Dr. social*, 1965, p. 52, obs. J. Savatier, *J.C.P.*, 1965.II.14240, note de Font-Réaulx ; 13 oct. 1971 (affaire *Bono*), *J.C.P.*, 1972.II.17087 (1<sup>re</sup> esp.), note Groutel, *J.C.P.*, 1972, éd. com. ind., préc. Cons., pour une distinction entre les irrégularités de forme et de fond, GROUTEL, notes précitées. Rapp. Cass. soc., 22 avr. 1971, *J.C.P.*, 1972.II.17087 (2<sup>e</sup> esp.), note Groutel, *J.C.P.*, 1972, éd. com. ind., préc., D., 1971.440.

revivre le contrat rompu par un congé valablement donné<sup>1</sup>. Sans insister sur le rapprochement de ces problèmes et de celui du délit d'entrave, malgré, aussi, l'évolution récente de la jurisprudence qui n'admet plus qu'avec difficulté que l'erreur de l'administration constitue une cause de non-culpabilité ou que le visa ministériel soit un fait justificatif<sup>2</sup>, on doit, s'agissant de l'analyse de l'infraction, s'en tenir au principe selon lequel un fait ultérieur ne peut faire, d'un acte licite, un acte punissable.

103. La question peut du reste se poser dans d'autres domaines, et notamment chaque fois que des agissements nécessitent un accord ou un permis de l'administration. En matière de construction, notamment, on a vu que l'octroi ultérieur du permis ne pouvait effacer rétroactivement l'infraction de construction sans permis. Symétriquement, l'on doit décider qu'il n'y a pas d'infraction si l'on construit avec permis, même si, ensuite, le permis est annulé : l'annulation ne peut, en matière pénale, avoir ici d'effet rétroactif<sup>3</sup>.

104. S'agissant de l'annulation d'un acte dont l'existence faisait obstacle à la poursuite, on doit juger que l'annulation du mariage ne fait pas disparaître rétroactivement l'immunité de l'article 380 du Code pénal, indépendamment de la théorie du mariage putatif<sup>4</sup>.

#### § 2. — *Non-incidence de la rétroactivité pénale sur les autres branches du droit*

105. Plus accueillantes, pour la rétroactivité, que le droit pénal, les autres branches du droit devraient apparemment s'empresse de faire jouer ce mécanisme lorsque, par exception, le droit pénal lui-même, à propos d'un problème n'intéressant pas que son seul

1. Pour le même principe, à propos du paiement du salaire, voir Cass. soc., 16 mai 1972, *J.C.P.*, 1972.IV.168, *J.C.P.*, 1972, éd. com. ind., Actual. 2144.

2. Mais l'on sait qu'un revirement dans l'interprétation des textes par l'administration n'a pas d'effet rétroactif (cf. *supra*, n° 11).

3. BIHR, « Le droit pénal de la construction », *Rev. d'écon. et de droit immob.*, 1969, spécial. n° 28 ; dans un sens différent, mais avec réserve, ROUJOU DE BOUBÉE, *Droit pénal de la construction et de l'urbanisme*, Dalloz, 1972, n° 159.

4. VASSEUR, art. préc., p. 34 ; pour la limitation de l'article 380, dans ce cas, à l'hypothèse du mariage putatif, voir HÉBERT, *L'immunité de l'article 380 du Code pénal*, thèse, Rennes, 1933, p. 34 ; pour la limitation au cas de chose jugée au pénal avant l'annulation du mariage, voir SARDA, *De l'exemption de peine fondée sur l'article 380 du Code pénal*, thèse, Paris, 1943, p. 67.

domaine, accepte que soit rétroactivement modifiée une situation déterminée. Or, tel n'est pas toujours le résultat auquel on aboutit ; à vrai dire, on ne doit pas discerner, dans ces solutions, autant de manifestations de rétorsion à l'encontre d'un droit pénal systématiquement « antirétroactif » même dans ses rapports avec les autres disciplines juridiques : il s'agit, de la part du droit pénal, d'assigner une limite à la rétroactivité de ses propres solutions, et de respecter ainsi les intérêts qui ne relèvent pas directement de son emprise.

De cette attitude, on peut découvrir divers exemples : les uns se rencontrent à propos de la condamnation pénale, les autres se révèlent au sujet de l'effacement de cette condamnation.

#### A. — *Les effets de la condamnation pénale.*

106. On connaît le caractère absolu, quant aux personnes, de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal : on sait qu'il peut en résulter une absence de rétroactivité pénale sur le droit civil. A la suite de la découverte, sur le terrain d'autrui, d'un pot contenant de l'or, l'inventeur avait été victime du vol de sa trouvaille. Il s'était constitué partie civile et les juges avaient ordonné la remise entre ses mains de la moitié du trésor qui lui revenait, tout en confisquant l'autre moitié. Le propriétaire du terrain avait ensuite revendiqué la moitié à laquelle le Code civil lui donnait droit : la Cour de cassation a jugé que l'Etat n'avait pas à restituer cette moitié confisquée<sup>1</sup>.

#### B. — *Après effacement de la condamnation pénale.*

107. 1° Un premier exemple est classique : c'est celui des limites à l'effet rétroactif de l'amnistie, hors du domaine proprement pénal. Même les lois d'amnistie qui se déclarent applicables aux faits punis ou punissables de sanctions disciplinaires réservent le cas de ceux qui atteignent l'honneur, la probité ou les mœurs. Si la décision amnistiée n'est pas un titre exécutoire permettant une saisie-exécution, elle constitue un titre de créance, pouvant permettre de pratiquer une saisie-arrêt<sup>2</sup>. Mais c'est surtout le domaine du

1. Civ., 22 juill. 1958, *J.C.P.*, 1959.II.11036, note Legeais. Comp., pour l'acquiescement, au bénéfice du doute, du père de celui qui avait déjà indemnisé la victime, Toulouse, 9 nov. 1959, D., 1960.105, note N. Catala.

2. Trib. gr. inst. Paris, 29 nov. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972, Somm. 20.

droit civil qui échappe largement à l'effet rétroactif de l'amnistie : on connaît la solution classique selon laquelle le divorce prononcé à la suite d'une condamnation subsiste malgré l'amnistie atteignant cette condamnation<sup>1</sup>, de même que la révocation d'une donation pour ingratitude ou l'indignité successorale ne seront pas affectées par une amnistie intervenant après la condamnation. Sans entrer ici dans le détail des difficultés pouvant naître de la chronologie des événements et qui conduiront par exemple le juge civil, en présence d'une infraction amnistiée avant condamnation — ce qui n'est pas notre problème —, à prononcer le divorce pour injure — sans le caractère péremptoire qu'aurait peut-être eu la condamnation pénale —, ni dans celle, concernant la compétence ou la prescription, que soulève plus généralement la réserve du droit des tiers, ne serait-ce que la détermination de cette notion de tiers, dont on sait qu'elle fait difficulté à propos de l'assureur désirant se retourner contre le conducteur auteur d'un accident causé avec une voiture prêtée par l'assuré, on constate en ces matières une barrière dressée contre l'effet rétroactif du mécanisme pénal.

108. 2<sup>o</sup> Après décision judiciaire effaçant la condamnation, d'autres questions se posent. On ne vise ici ni les voies de recours dirigées contre une décision n'ayant pas encore l'autorité de la chose jugée, ni la révision dont il a déjà été question, mais le cas de l'accusé condamné par contumace et de la purge de la contumace qui anéantit rétroactivement la condamnation et met à néant les condamnations prononcées par les juridictions civiles au profit des parties civiles<sup>2</sup>. Lorsque le condamné a fait l'objet d'une mesure de confiscation générale et qu'il est ensuite acquitté, il faut revenir sur l'attribution à l'Etat de la totalité des biens présents du condamné. La loi décide qu'il est fait restitution à l'intéressé des biens non liquidés, dans l'état où ils se trouvent, et du produit net des biens aliénés<sup>3</sup> cette dernière solution n'est pas du goût des individus qui, condamnés longtemps auparavant, subiront, du fait de la

1. Civ., 12 janv. 1972, *J.C.P.*, 1972.IV.45.

2. Civ., 11 janv. 1957, D., 1957.375, note Bouzat, *J.C.P.*, 1957.IV.25.

3. C. proc. pén., art. 639, al. 2, considéré par la Cour de cassation comme loi de fond, pour son application dans le temps : Civ., 3 juill. 1962, *Bull. civ.*, 1962.I.334 ; 19 nov. 1963, D., 1964.144 ; 17 mars 1964, D., 1964, *Somm.* 80 ; 22 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.IV.46 ; pour les ventes antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 639, la loi du 31 décembre 1970 consacre une solution analogue à celle du Code de procédure pénale — avec, au profit du propriétaire évincé, une « actualisation » du prix de vente.

dépréciation monétaire, une perte sensible et qu'ils estimeront injuste. Du moins les tiers acquéreurs sont-ils protégés, par ces dispositions, contre ce que pourrait être l'anéantissement rétroactif des ventes par l'Etat, à des particuliers, de biens confisqués. Pourtant, une difficulté spéciale est née de ce que les héritiers réservataires peuvent conserver les biens du condamné, et faire cesser l'indivision existant entre eux et l'Etat, en versant à celui-ci la somme correspondant à ses droits. Il arrive que les héritiers, ensuite, vendent les biens dont il s'agit. Le condamné, acquitté après purge de la contumace, peut-il reprendre son bien en nature, au motif que l'article 639 ne vise que les biens confisqués, alors que dans ce cas la confiscation n'a pas porté sur le bien lui-même, mais seulement sur la quotité disponible (art. 38, C. pén.), et que les héritiers réservataires n'ayant donc pu vendre l'immeuble que sous condition résolutoire, il est en droit de faire tomber la vente ?

Cette thèse n'a pas été admise par les juges. La confiscation a porté sur l'immeuble : et l'ordonnance du président du tribunal civil qui met fin à l'indivision « ne peut enlever rétroactivement au bien aliéné sa qualité de bien confisqué... Le partage abolit l'indivision, mais n'abolit pas la confiscation »<sup>1</sup>. Techniquement, on constate ici l'absence d'effet rétroactif, sur la mesure pénale, d'une décision civile : mais, logiquement, il s'agit, à propos de ce dernier exemple, de l'absence d'effet rétroactif, sur des mécanismes de droit civil, d'une décision pénale normalement assortie de rétroactivité.

\* \* \*

109. La conclusion serait banale à force d'être attendue. S'il en faut une cependant, elle sera celle-ci. Prise en considération de l'état dangereux, et de l'apparence ? Sans doute. Mais il s'agit aussi, bien souvent et en définitive, de préférer, à la vérité ou même à l'équité — quand ces deux notions ne se recouvrent pas —, la sécurité des situations consacrées : ne rejoint-on pas ici l'un des objectifs du droit le plus classique ? Et n'aurait-on alors renié les fictions et le droit abstrait que pour mieux retrouver l'un des fondements d'un système qui, longtemps, a réprouvé les mesures révisibles et les constantes remises en question ? Le droit moderne, même ou

1. Pau, 2 juill. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13430, note J. Larguier.

surtout le droit pénal, veut davantage de souplesse : il semble qu'il entende aussi honorer les droits acquis. Était-ce bien la peine, assurément... ? Ou bien prépare-t-on, selon les circonstances et les besoins de la cause, en attendant que cela soit selon les personnes intéressées, un droit à plusieurs visages ? On pourrait, en définitive, être favorable à la notion d'une rétroactivité correction d'une erreur pénale, et hostile à celle d'une rétroactivité abus d'une fiction civile : mais cette distinction supposerait l'existence d'une frontière, difficile à tracer, ou dangereuse à établir, entre le fait et le droit.

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

---

### **A propos de l'application des peines privatives de liberté. Le cas de la Turquie**

par le professeur Manuel LOPEZ-REY

---

Quelques mois avant la fin de ma mission en Turquie comme conseiller principal des Nations Unies pour la défense sociale, le Gouvernement, plus exactement le ministère de la Justice, m'a demandé de préparer un projet de loi relative à l'application des peines, ce que j'ai fait en février 1965.

Mon projet s'occupait de la peine de mort — encore appliquée —, des peines privatives de liberté — l'application de celles de courte durée était considérablement réduite —, de l'amende, des peines accessoires, de la caisse des indemnités pour les victimes des infractions, des mesures de sûreté — que j'aurais bien voulu amalgamer avec les peines —, de la classification des détenus et des institutions, du traitement et du régime pénitentiaires, du service pénitentiaire, du sursis-probation, du cumul des peines, de la prescription, de la réhabilitation et de quelques dispositions finales, le tout comportant cinquante articles. Le projet de loi fut suivi par celui d'un règlement très détaillé. Dans une grande mesure mon projet de loi fut adopté et promulgué comme loi sous le numéro 647/13 juillet 1965.

Le but de cette note est seulement de faire connaître une modalité d'exécution de la peine en ce qui concerne les étrangers qui jusqu'à présent, à ma connaissance, constitue un cas isolé mais digne d'être imité.

D'après mon projet, dans les cas des étrangers condamnés à des peines privatives de liberté et sous réserve de ce qui est établi par des conventions spéciales, la peine imposée pourrait être appliquée, conformément au principe de réciprocité, par l'autorité pénitentiaire du pays du condamné, si ladite autorité s'engage à appliquer la peine prononcée en Turquie. La décision concernant un tel échange sera prise, sur demande, par le ministre

de la Justice de la Turquie. Tel qu'il a été adopté l'article 18 de la loi dit : « Sous réserve des dispositions prévues par les conventions, le Conseil des ministres peut, sur la proposition du ministre de la Justice, décider que l'exécution des peines privatives de liberté infligées aux étrangers par les tribunaux turcs soit transmise aux établissements d'exécution de l'Etat dont l'étranger est un ressortissant à condition que la réciprocité et l'exécution intégrale de la peine soient garanties » (*Loi relative à l'exécution des peines*, ministère de la Justice, Ankara. Il existe aussi une traduction en anglais de la loi).

Les différences les plus marquées entre mon texte et celui adopté par la loi sont les suivantes : tandis que mon projet permettait que la demande pourrait être faite au ministre de la Justice par n'importe qui, c'est-à-dire par le condamné, par sa famille, par l'avocat ou le consul, sans jamais aller en Conseil des Ministres, la loi fait relever de celui-ci la décision sur proposition du ministre de la Justice. Au fond la différence n'est pas tellement grande car le ministre de la Justice peut être approché par les personnes énumérées. D'autre part il peut décider de ne pas soumettre la proposition au Conseil ; la seconde différence est la référence faite à l'application intégrale de la peine, référence un peu naïve car le terme n'empêche pas que la peine imposée puisse être réduite conformément au système existant dans le pays du condamné. Ainsi le rachat par le travail ou la bonne conduite, la libération conditionnelle, les réductions faites à l'occasion d'une fête nationale, etc., et même le pardon ne peuvent pas être exclus. C'est en tenant compte de tout ceci que mon texte parlait simplement d'appliquer la peine, et non de son exécution intégrale. Cette référence n'a pas beaucoup de sens, car en Turquie aussi les bénéfices mentionnés ci-dessus existent.

Les raisons pour lesquelles je me suis décidé à introduire une telle disposition ont été les suivantes :

1. après avoir connu en presque quarante ans les systèmes pénaux de plus de soixante pays, j'ai constaté que, pour des raisons diverses, le nombre des prisonniers étrangers augmentait parfois très rapidement, surtout en raison du tourisme, et que très souvent ces prisonniers devaient rester pendant des années dans des conditions parfois pitoyables ;
2. que le traitement pénitentiaire de ces prisonniers était souvent très difficile, sinon impossible, compte tenu des difficultés de langage presque insurmontables ;
3. que dans de nombreux cas, les conditions matérielles des établissements pénitentiaires constituaient par elles-mêmes une aggravation injustifiée de la peine, même si le condamné appartenait à un pays sous-développé, surtout en ce qui concerne la nourriture, certains vêtements, etc. ;
4. que très souvent le condamné étranger se trouvait coupé totalement du monde extérieur qui était le sien ainsi que de sa famille, qu'il ne recevait pas les journaux, etc. ; et
5. que dans ces conditions la resocialisation du délinquant étranger pouvait difficilement se réaliser, car le système des valeurs ainsi que les

structures socio-économiques et politiques auxquels il appartenait ne pouvaient pas être pris en considération et que ceux du pays où l'emprisonnement avait lieu manquaient de signification pour lui.

En somme, dans certains cas, la situation devenait tragique et même inhumaine, surtout lorsque la peine privative de liberté imposée était très longue et même démesurée compte tenu du caractère du délit commis. A plusieurs reprises et dans différents pays j'ai pu constater que même dans les cas des délits par imprudence, les peines imposées souvent étaient plus lourdes que celles qui auraient pu être imposées dans un pays semblable à celui du pays d'origine.

\* \* \*

Telle qu'elle est la solution de la loi turque n'est pas parfaite, mais en tout cas elle constitue un progrès évident dans le domaine de la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution des sanctions pénales. Adopter une formule plus souple est préférable à rédiger une convention qui très souvent reste lettre morte. Ajoutons qu'elle a l'avantage de ne pas imposer un droit pénal supranational, auquel on résiste encore et parfois avec raison. Le système d'échange évite aussi des accusations concernant l'application de peines inhumaines ou injustes et surtout celle d'un droit disciplinaire assez rudimentaire aggravé par le manque de formation professionnelle du personnel pénitentiaire.

A l'heure actuelle l'accroissement du nombre des ouvriers étrangers travaillant dans beaucoup de pays d'Europe et surtout celui du tourisme, même dans des pays très éloignés et différents, soulèvent plus que jamais la nécessité de trouver une solution au problème de plus en plus évident du traitement des condamnés étrangers. Il me semble que, bien que susceptible d'amélioration, la loi turque n° 647/1965 constitue un progrès évident qui doit être pris en considération par ceux qui, au niveau national et international, s'occupent du problème de l'exécution des peines privatives de liberté.

## Une nouvelle visite à Attica Perspective d'une réforme pénitentiaire\*

par

Norval MORRIS  
Professeur à l'Université de Chicago,  
Directeur du Center for Studies  
in Criminal Justice (Chicago)

et Gordon HAWKINS  
Professeur associé de criminologie  
à l'Université de Sydney

### Les leçons d'Attica

Dès septembre 1971 le *Time Magazine* fit un éditorial sur « Les leçons amères d'Attica » en un merveilleux exercice d'actualité journalistique. Mais quand on en vint à la question de « la signification d'Attica pour l'avenir de la réforme pénitentiaire », la réponse fut pudiquement évasive. « Les réactions envers Attica », nous informa-t-on, « sont encore tellement diverses qu'on ne peut savoir si cette tragédie aidera la cause de la réforme pénitentiaire ou lui fera du tort ».

Quelles furent réellement ces amères leçons d'Attica ? Que nous possédons « un système pénal que presque tout le monde s'accorde à trouver une honte ». Mais également que « de détruire les prisons vétustes du pays et d'en construire de nouvelles coûterait entre 10 milliards et 12 milliards de dollars ». Que nous devrions « développer un substitut au système des prisons ». Mais aussi que « ces programmes coûteraient des milliards de dollars » et « qu'il n'y a aucune garantie que ces changements diminueraient radicalement le taux de la criminalité ou réduiraient la récidive ». Qu'il existe un « besoin de réformes humanitaires ». Mais également que « les Etats-Unis d'Amérique ont des problèmes très spéciaux qui n'affectent pas d'autres pays — la Suède ou le Danemark par exemple — où la vie en prison semble plus civilisée ».

Par dessus tout « les buts présumés de l'emprisonnement sont variés et parfois contradictoires ». « Infliger la vengeance de la société à un criminel, décourager d'autres hommes de violer la loi (et) réhabiliter le prisonnier pour qu'il puisse se réinsérer dans le monde libre », c'est ainsi que ces buts

\* Traduit de l'anglais par Alette SALVETON-VOINNESSON, assistante au Centre français de droit comparé.

ont été décrits. La question de la possibilité de concevoir ou de construire un établissement qui atteindrait simultanément ces buts contradictoires fut prudemment évitée. « Certains experts », nous fut-il expliqué, « désespèrent tout simplement de jamais parvenir à résoudre le dilemme ». Et on s'en tint là.

Mais il n'est pas possible de s'en tenir là. L'apparence du système pénitentiaire s'est trop longtemps maintenue sur un modèle d'inefficacité, de brutalité, de parcimonie et de négligence : et dans les prisons, la discrimination raciale, la paresse, la saleté et le désespoir subsistent à l'état pandémique.

Deux études publiées depuis Attica : *Struggle for Justice. A Report on Crime and Punishment in America*, préparée par un groupe de Quakers pour l'*American Friends Service Committee* (Hill & Wang, 1972) et l'*Official Report of the New York State Special Commission on Attica*, Commission McKay, devraient ensemble pousser nos leaders politiques qui ont le sens de leurs responsabilités — espèce dont nous ne possédons pas un trop grand nombre — à reconsidérer notre politique pénitentiaire.

Dans ce commentaire, nous n'aborderons pas les aspects paramilitaires des événements d'Attica, la prise d'otages et la façon dont ils furent traités, le rôle des principaux groupes négociateurs, la conduite de Russel Oswald, l'absence du gouverneur Rockefeller. Ces sujets ont été examinés en détail aussi bien dans le rapport McKay que dans le livre récemment publié d'Oswald, *Attica. My Story* (Doubleday, 1972). Ces ouvrages nous ont, cependant, conduit à réfléchir à certaines des contradictions profondes et aux courants politiques divergents dans la recherche d'une politique pénitentiaire raisonnable dans ce pays.

Le rapport de la Commission McKay est important, à cet égard, tout à fait en dehors de son analyse des événements d'Attica, en ce qui concerne la suggestion faite d'une manière très descriptive « qu'Attica est toutes les prisons et que toutes les prisons sont Attica » (rapport XII) et parce que, d'une manière encore plus courageuse, les rapporteurs de la Commission McKay ont exposé, dans une déclaration préliminaire unanime, leur sentiment sur les principes qui doivent diriger la réforme pénitentiaire. Ces sept principes sont une déclaration élégante de ce qui a été dit en substance à Cincinnati en 1870 dans la Déclaration des principes du premier Congrès national pénitentiaire américain, ensuite par la Commission Wickersham en 1931, puis par la Commission présidentielle sur le crime en 1967 et, si l'on tolère un avertissement désespéré, par nous en 1970, dans *The Honest Politician's Guide to Crime Control*<sup>1</sup>. Et, bien sûr, le rapport McKay insiste sur sa confiance dans ces principes si souvent énoncés :

« La tragédie consiste en ce que nous persistons à emprunter les mêmes fausses routes en dépit du fait que depuis longtemps les experts se sont mis d'accord sur des mesures à prendre ; certaines fondamentales et d'autres simplement pour le soulagement de la misère humaine ; certaines onéreuses et d'autres seulement en bonne volonté et en bonté humaine ».

1. Voir le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1971, p. 253.

A ceci ils ajoutent l'avertissement que « si l'Etat doit considérer d'une façon sérieuse son engagement officiel envers la réhabilitation, et pas la détention seule, un changement spectaculaire est inévitable » (XVI).

Dans *Struggle for Justice*, les Quakers s'accordent sur l'urgence de ce besoin de réforme profonde ; mais ils sont en profond désaccord sur les moyens d'y parvenir. Cette position n'est pas une divergence d'opinion simplement abstraite, théorique et lointaine, d'un intérêt purement académique, c'est d'une importance pratique immédiate car il est clair qu'à moins de développer et d'appliquer une politique pénitentiaire plus efficace nous aurons vraisemblablement de nombreuses années d'insécurité, d'agitation, de grèves, d'émeutes et de révoltes, des années de mort et de blessures tant pour le personnel que pour les prisonniers. Mais quelle sorte d'action est nécessaire ? Pour pouvoir répondre à cette question certaines réalités politiques des communautés pénitentiaires actuelles doivent être soulignées.

#### Réforme et révolte

L'année 1971 fut, dans le monde pénitentiaire, à la fois celle des plus grandes réformes et celle des plus grandes révoltes. Et d'autres paradoxes apparents se sont manifestés. Les *Uniform Crime Reports* révèlent qu'il y eut plus de crimes en 1971 (selon un taux de croissance en décroissance, d'après un président déterminé à remplir ses promesses), mais qu'il y eut aussi moins de prisonniers : environ 190 000 dans des prisons fédérales et des prisons d'Etat, et non dans ce qu'on peut appeler des maisons d'arrêts (*jails*), 20 000 de moins que la population pénitentiaire maximum du milieu des années soixante. Ce nombre inférieur était d'une manière évidente plus difficile à manier.

Les prisonniers dirigent les prisons. Le pouvoir physique immédiat se trouve entre leurs mains. Les enceintes sont armées mais les armes ne peuvent pas (à moins que ce ne soit un camp de concentration) entrer dans les cours ou les cellules. Les prisonniers sont dans l'ensemble anonymes dans les mega-prisons de ce pays. Une plainte amère des forces armées quand ils revinrent d'avoir réprimé une révolte dans la prison de Pontiac, Illinois, fut que les « méchants prisonniers » enlevaient leurs chemises ! Comment les reconnaître alors ? La croyance ingénue étant que de toute façon ils portaient leur propre chemise. Les couteaux et autres armes meurtrières prolifèrent dans toute grande prison. Les rapports raciaux sont sans ambiguïté hostiles et féroces. La violence est endémique et dans le passé n'a pu être contenue, autant qu'elle a pu l'être, que par des séries compliquées de relations contractuelles implicites entre les leaders des prisonniers et l'administration et le personnel de la prison. Mais le vieil ordre des choses a changé ; le règne des leaders est terminé ; la violence augmente.

Le taux de mortalité ou de maladie parmi les détenus est peu mentionné. De même que nous ne prêtons pas beaucoup d'attention à la mort ou aux blessures infligées aux prisonniers par le personnel des prisons comme méthode de maintien d'un contrôle fragile. De telles violences aux Tombs,



à Cummins en Arkansas, à San Quentin reçoivent quelques jours de publicité. Mais de nombreux incidents semblent passer presque inaperçus. Pour n'en donner qu'un seul exemple : la fusillade de quarante-sept détenus de l'Indiana State Reformatory à Pendleton en septembre 1969. Ils étaient tous allongés sur le ventre, impuissants et exposés au moment de la fusillade. quarante-quatre furent blessés, deux tués. Sans l'ombre d'une gêne, le gouverneur de l'Indiana et le grand jury du *County* étouffèrent l'incident sans même prononcer d'inculpation, tout le personnel étant mis hors de cause.

Comme résultat, nous sommes témoins d'une « radicalisation » (au sens américain du mot) des prisons. Dans les grandes prisons et les maisons d'arrêtés de ce pays orientées racialement, un nouveau leadership des détenus plus sensible à la politique se fait jour. Nous n'avons pas besoin dans ce domaine de faire une distinction entre les prisonniers politiques et les prisonniers de droit commun. De nombreux jeunes du ghetto, qui entrent comme criminels de droit commun, développent un sens politique et social sous la pression de la réflexion et de la persuasion dans les prisons jusqu'à ce que nous ayons, peut-être pour la première fois dans le monde, le cas imprévu d'un « détenu politique » qui ne soit pas un « délinquant politique ». Prenons des délinquants de droit commun comme Malcolm X, Eldridge Cleaver et George Jackson et, dans la « cocotte minute » des prisons orientées racialement et en pleine évolution politique, nous transformons des criminels de droit commun en activistes politiques. Et leur influence persiste.

Ce ne sont pas seulement les détenus, en particulier les noirs et les minoritaires, qui trouvent de nouveaux chefs et un nouvel activisme politique. Durant ces dernières années de nouveaux gardiens et hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, à l'esprit plus novateur et activiste (dans le sens d'un changement orienté) se sont manifestés. Les leaders des détenus et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire pris par la routine sont l'objet de provocations. Le gardien traditionnel est housculé. Les institutions sociales comme les systèmes écologiques semblent trouver un équilibre relativement stable. Le gardien, qui savait toujours ce qu'il ne pouvait pas faire, aidait à préserver l'équilibre écologique du passé. Aujourd'hui sa résistance inébranlable à tout changement provoque dans le personnel une incertitude, une agitation et une opposition à toute réforme. Et le personnel à son tour alimente le feu de l'agitation en prison.

Le personnel aussi est prisonnier. Quand ils quittent l'enceinte, ils vivent en majorité dans des villages dépendant de la prison ; nos grandes prisons étant situées, pour des raisons politiques et économiques, dans des régions éloignées avec de moins en moins de chances d'emploi. Leur contact avec des membres des groupes minoritaires se réduisent aux chefs du milieu carcéral et à leurs détenus noirs et portoricains. Ils sont traditionnellement hostiles à tout le mouvement des *civil rights* dans le pays. Ils ont les plus grandes difficultés à communiquer à cause de différences linguistiques et de modes de vie profondément différents. Ils se situent à des pôles opposés du spectre politique. Même ceux d'entre eux qui désirent

négocier de nouvelles bases contractuelles pour la tranquillité des prisons trouvent le dialogue avec les activistes noirs de la prison presque impossible.

Dans un tel contexte il est illusoire d'espérer une réforme pénitentiaire rapide, même si l'on s'accorde sur la direction à suivre. En même temps les politiciens et les hauts fonctionnaires ont une lamentable tendance à surestimer leur production. Ils ont tant promis et donné si peu. Ils se sont laissés séduire par l'opinion publique réclamant un remède rapide et bon marché à un problème complexe et insoluble.

Le manque de bases réalistes de leurs promesses d'une réforme rapide du système pénitentiaire semble avoir été vite perçue par le personnel comme par les détenus. Cela fait apparaître leurs efforts de réforme pénitentiaire, même s'ils sont sincères, comme symboliques. Ils ne servent qu'à attiser les flammes du mécontentement. A l'intérieur des prisons la colère devient de la violence. Et au dehors, la peur, le ressentiment et la désillusion s'accroissent régulièrement.

#### *Du rêve au cauchemar*

Pour comprendre cette désillusion il est nécessaire de jeter un bref regard rétrospectif. Car le système pénitentiaire actuel ne s'est pas formé par génération spontanée. C'est une invention américaine dont nous pouvons réclamer le crédit, mais dont nous devons aussi assumer le blâme. Au début ce fut largement en notre faveur. Il a sûrement réduit la barbarie des punitions corporelles et capitales qu'il remplaçait.

Ainsi Francis Lieber, qui traduisit en anglais l'ouvrage de Tocqueville et Beaumont, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, n'avait aucun doute sur les mérites du système. Ecrivain sous l'en-tête « Manhattanville, Cité de New York » en 1833 il disait « ... c'est un sujet de fierté pour tout Américain que le nouveau système pénitentiaire ait été d'abord établi et appliqué avec succès dans son pays. Cette communauté, qui... a persévéré dans cette nouvelle expérience jusqu'à ce que ses efforts soient couronnés de succès, doit occuper une place prééminente dans l'échelle des civilisations politiques ou sociales. Le système pénitentiaire américain doit être considéré comme une nouvelle victoire de l'esprit sur la matière... tâche noble et constante de l'homme ».

Lieber n'était pas le seul à éprouver cette admiration. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle il y eut un flot constant de visiteurs européens qui vinrent inspecter et rendre compte des nouveaux systèmes pénitentiaires et des nouvelles prisons en Amérique. On accorda aux Etats-Unis une large reconnaissance et un respect pour sa richesse d'idées et d'énergie dans « la discipline du système américain de réforme des prisons ». Charles Dickens, visitant Philadelphie en 1842, disait : « Les chutes du Niagara et vos pénitenciers sont deux choses dont je pourrais presque dire que ce sont celles que je désire le plus visiter en Amérique ».

De nos jours, nombreux sont ceux qui pensent que ce qui est arrivé à la prison new-yorkaise d'Attica en septembre dernier, plus tôt à San Quentin,

ensuite à Rahway et dans de nombreuses autres prisons l'année dernière, doit être considéré comme l'ultime confirmation de l'échec de l'expérience commencée par les Quakers de Philadelphie avec de si grands espoirs en 1790 dans la « Jail » de Walnut Street. Une chose est certaine. Les politiciens et les hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire libéraux ne peuvent plus penser que la réforme pénitentiaire est généralement acceptée comme Une Bonne Chose, ce qui emportera l'adhésion automatique des gens raisonnables partout. La réforme pénitentiaire est à la fois soumise aux attaques de la gauche révoltée et de la droite répressive. Se pourrait-il que le rêve bienveillant des Quakers se soit transformé en un cauchemar sanglant ?

#### *La gauche révoltée ; la droite répressive*

Il n'est pas difficile de tirer de telles conclusions. Par une de ces juxtapositions ironiques qui fait d'un événement un mauvais opéra, le bain de sang d'Attica a coïncidé avec la publication de *Struggle for Justice*, rapport sur le crime et la punition en Amérique, préparé pour l'*American Friends Service Committee*. Dans ce rapport, les Quakers contemporains condamnent leurs prédécesseurs, avec la férocité spécifique aux relations dans les familles, notant sans bonté que « l'horreur qu'est le système pénitentiaire américain est sortie d'une réforme faite au XVIII<sup>e</sup> siècle par les Quakers pennsylvaniens ». Ils condamnent ce qu'ils appellent « le modèle de traitement pénitentiaire », comme basé sur des postulats qui sont « sans fondement ou en conflit avec les valeurs humanitaires fondamentales ». Et ils déclarent catégoriquement : « Cette expérience de deux cents ans est un échec ».

Avec de tels « Amis », le système pénitentiaire américain n'a pas besoin d'ennemis. Mais il en possède et en nombre croissant. La majorité d'entre eux sont beaucoup moins préoccupés par les droits de l'homme et certaines valeurs humanitaires que le *Friends Service Committee*. Leur mécontentement envers le modèle de traitement pénitentiaire est issu d'une base idéologique très différente. Pour eux, ce modèle est mal conçu, non parce qu'il suppose un manque de respect des libertés individuelles, mais plutôt parce qu'il semble présenter une déviation mal dirigée et sentimentale de principes répressifs plus anciens et plus sûrs.

Ce point de vue a été vigoureusement exprimé il y a environ trente-cinq ans par l'ancien directeur du F.B.I. quand il déclara que « ce que le criminel craint » c'est « une punition impitoyable ». Il ne comprend que cela et rien d'autre, et cette crainte est la seule chose qui le forcera à rester dans les rangs des gens respectueux de la loi. Il n'existe pas de voie royale pour l'application de la loi. Si nous espérons être protégés de la horde criminelle par des charlatans, des diseurs de bonnes paroles et des sympathisants sans jugement des délinquants habituels, alors nous devons également nous résigner à une augmentation de la violence, des vols et des morts subites.

De nombreux citoyens — peut-être la majorité — seraient d'accord et diraient aussi qu'il a été prouvé que le directeur avait raison. Ils mettraient

l'accent avec conviction sur les problèmes croissants posés par le crime, de même que nous tendrions à la réhabilitation des criminels. De plus, ils diraient qu'en infligeant des punitions sévères, nous ne donnerions aux délinquants que ce qu'ils méritent. Il est juste et convenable qu'on les fasse souffrir pour les fautes qu'ils ont commises. Et si les peines sont vraiment sévères, elles empêcheront non seulement le délinquant de commettre un nouvel acte délictueux, mais elles retiendront ceux qui seraient tentés de commettre de semblables actes.

De tels points de vue, bien que peu prisés parmi les intellectuels libéraux, seraient probablement considérés par Archie Bunker et la majorité bien pensante comme allant de soi. Nous ne pouvons pas non plus rejeter cette position dure sans la prendre en considération. Peu de gens sentent le fouet sur le dos de quelqu'un d'autre et il semble évident aux gens irréflectifs que la juste punition a un effet préventif. En l'absence d'une démonstration de procédés efficaces de réformes, il existe de nombreux arguments en faveur de sanctions pénales sévères, combinant la sécurité, une discipline ferme et la prévention. En fait, dans un certain sens, on ne peut les contrecarrer, car tout échec, même des siècles d'échecs, peut être considéré comme la simple démonstration d'un besoin de sanctions plus sévères.

#### *Les clichés de la critique*

Ce que Sterne a dénommé « les clichés de la critique » n'est pas limité aux critiques littéraires. Les idéologues, qu'ils soient de gauche ou de droite montrent la même facilité à utiliser des clichés à la mode et des mots-chocs actuels comme substitut à une analyse dans le domaine de la critique sociale.

Quand l'*American Friends Service Committee* se plaint de « la moralité petit-bourgeoise » et « des vertus des blancs anglo-saxons » et se moque des « caseworkers mesquins » qui ne peuvent apprécier un « mode de vie » non conventionnel, c'est bien là en partie ce qu'ils sont en train de faire. L'affirmation selon laquelle « la plupart des groupes pénitentiaires, académiques et réformistes libéraux » sont heureux du problème des prisons est une déformation de la vérité. La notion que « les fonctionnaires » soutiennent des programmes pénitentiaires ou qu'ils « ont été saisis d'une étrange ténacité » car « la vie est facilitée pour ceux qui dirigent le système... et ceux qui servent les classes dirigeantes de la société », est soit une distorsion délibérée, soit traduit une incroyable ignorance des réalités de la vie de ceux qui travaillent dans le milieu pénitentiaire.

Il est ironique de constater que les personnes travaillant dans les prisons, dont les tâches ont été imposées par les Quakers du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont maintenant dénigrées par les descendants du XX<sup>e</sup> siècle des Quakers. Ayant pris presque deux cents ans pour reconnaître qu'il est temps de retourner à la planche à dessin, une position un peu moins arrogante serait plus appropriée.

Le cœur du sujet comme le reconnaît ingénument le *Friends Committee* est la disposition d'une « alternative convenable à un système de justice

pénale ». Cependant leur rhétorique militante ne présente aucun programme qui ait la moindre chance d'être acceptable politiquement. Leur but est la tâche, combien admirable mais pénologiquement inadéquate, de « restructurer l'échelle complète des institutions sociales et économiques de notre société ».

#### *Les détenus « conservateurs »*

Il est instructif par opposition à la rhétorique de la droite et de la gauche d'étudier les revendications formulées par les détenus eux-mêmes à Attica. Pendant la révolte, certaines d'entre elles furent considérées comme une démonstration du dangereux gauchisme des prisonniers. *Time Magazine* les a décrites comme « révolutionnaires ». Mais il est difficile de comprendre comment on a pu les considérer ainsi. A l'exception de celles qui ont été soulevées du fait de la situation de révolte, comme la demande d'amnistie pour les détenus participant à la révolte, le renvoi des gardiens et la demande de transfert dans un pays non impérialiste (qui fut finalement abandonnée), la liste est un document remarquablement inoffensif.

La plupart des revendications auraient pu facilement être présentées par un groupe de protestants blancs de la classe moyenne, réformateurs de prisons. Ils réclamaient « des programmes réalistes et efficaces de réhabilitation pour tous les détenus selon leurs actes délictueux et leurs besoins personnels ». Ils demandaient une variété de choses, telles qu'un système modernisé d'éducation des détenus, des programmes étendus de *work release*, un traitement médical adéquat, l'abolition de la censure des journaux, magazines et autres publications, la liberté pour les détenus (à leurs propres frais) de communiquer avec toutes personnes de leur choix.

Aucune de ces revendications ne constituait un rejet du système ou une menace à son égard. M. Russel G. Oswald, *Corrections Commissioner* de l'Etat de New York, les considéra également de cette manière. Raison pour laquelle il put être d'accord pour mettre en pratique les propositions de réforme qu'il était en son pouvoir d'appliquer et de chercher l'aide du corps législatif pour les autres. Il n'eut aucune difficulté car il avait déjà promis d'appliquer, dans un certain temps, la plupart des revendications présentées sur la liste.

Quand on considère les sept principes énoncés par les membres de la Commission McKay comme le moyen de sortir d'Attica et d'aller vers une nouvelle pénologie, il devient évident qu'ils se situent dans le courant des réformateurs libéraux fustigés par les Quakers. Les détenus conservateurs et les membres de la Commission spéciale de l'Etat de New York sur Attica, représentatifs de la moralité étroite de la petite bourgeoisie, veulent la fin de la honte et de la dégradation de la vie carcérale, plus de liens entre la communauté et l'établissement de programmes pénitentiaires de réforme et de réhabilitation, un personnel pénitentiaire qui ait reçu une formation professionnelle, des programmes professionnels et éducatifs, des règles définies pour l'exercice de la libération conditionnelle — en bref, « des programmes réalistes de réhabilitation efficace ».

Vers la fin de leur rapport les *Friends* font une remarque ironique qu'il convient de citer ici : « Les experts », disent-ils, « même les plus éclairés et les plus progressistes, s'alignent résolument pour soutenir le système, ils en réclament même davantage ». Et si nous lisons attentivement les propositions des détenus d'Attica, nous arrivons à la conclusion inévitable qu'ils font exactement la même chose — ils en réclament davantage.

Leurs revendications ne constituent pas un manifeste révolutionnaire ou une attaque contre les fondements de l'institution de l'emprisonnement. La plupart d'entre elles sont entièrement d'accord avec l'esprit de la célèbre *Declaration of Principles* de 1870. Les détenus ne se sont pas non plus comportés comme des révolutionnaires. Quand on considère les révoltes de l'année dernière dans les prisons américaines, leur caractère le plus surprenant est que les détenus ont gardé une certaine retenue dans leurs manifestations. Même ceux qui ne ressentent aucune sympathie pour les détenus doivent reconnaître que dans leur violence et leur révolte, bien qu'il eût été en leur pouvoir de tuer ou de blesser le personnel de la prison, ils n'ont pas tenté de le faire. Le tragique de la révolte d'Attica, confrontation durant laquelle quarante-trois hommes périrent (taux de mortalité dépassé seulement une fois auparavant dans l'histoire des révoltes de prisons en Amérique), réside dans le fait que la seule vraie revendication des détenus était la tenue de promesses faites pendant plus d'un siècle et qui ne l'ont pas été.

#### *Les pénologues progressistes*

Y a-t-il quelque chose à ajouter ? De nombreux réformateurs pénitentiaires et pénologues progressistes ne le pensent pas. La vérité est, pourraient-ils dire, que la réforme pénitentiaire n'a pas encore été considérée comme une entreprise sérieuse dans ce pays. Ce n'est pas tant que le système de réforme de la justice pénale ait échoué, mais plutôt qu'il n'y ait eu que des changements symboliques, ne s'attaquant qu'à la périphérie du problème, laissant la plus grande part du système intouchée. Nous n'avons que quelques réformes de surface ; quelques nouvelles façades ; mais les modifications demeurent un village à la Potemkine.

Ce n'est pas que nous nous trouvions face à un horrible problème insoluble auquel nous ne connaissons pas de solution. Nous savons parfaitement bien ce qu'il faudrait faire. Nous savons que nous devrions mieux distinguer entre les criminels qui constituent un danger sérieux pour la communauté et les parasites qui continuent à encombrer notre système pénitentiaire. Le système de justice pénale doit devenir un recours de dernier ressort pour les problèmes sociaux ; l'établissement doit être le recours de dernier ressort pour les problèmes pénaux. Et, dans un certain sens, nous devons abattre tous les murs ; les murs ne doivent pas empêcher les influences de la communauté de pénétrer dans les établissements de surveillance que nous conservons. Nous savons qu'il convient d'accroître les liens avec la communauté dans tous nos processus de traitement et de contrôle. Nous savons que nous devons étendre et graduer plus efficacement notre éventail de réactions envers le crime et le condamné.

Nous reconnaissons qu'il faut que nous échappions d'une façon ou d'une autre à l'oisiveté traumatisante, au manque de formation, à l'inhumanité et à la futilité des mega-prisons qui caractérisent la plupart des systèmes des Etats. Nous savons qu'il faut donner du travail aux détenus et une occasion de se développer et que, si nous voulons réduire les dommages ultérieurs qu'ils peuvent causer à la société, il nous appartient de leur procurer une vie tolérable et normale quand ils ne seront plus sous notre contrôle. Nous savons que nos prisons sont trop grandes et trop éloignées. Nous connaissons tous ces problèmes et certains depuis plus d'un siècle. Les révoltes et les grèves n'ont fait que souligner le besoin de renouveau de notre système pénitentiaire.

Plus de violence en prison pourrait avoir une répercussion politique. Mais jusqu'à maintenant les révoltes dans les prisons n'ont produit aucun puissant contrecoup politique ou populaire. La plupart des politiciens n'ont pas réagi avec une agressivité répressive aux plaintes violemment exprimées mais, dans beaucoup de cas, entièrement légitimes des détenus. Pour le moment, les gouvernements des Etats, le gouvernement fédéral et la majorité de l'opinion publique soutiennent de plus en plus le mouvement tendant à une importante réforme pénitentiaire. Il existe, comme le pensent les réformateurs, un vaste accord sur le chemin à suivre entre les personnes à l'intérieur de l'univers pénitentiaire et les personnes à l'extérieur qui ont étudié ce sujet. Il ne reste qu'à mener à bien les projets des Quakers pennsylvaniens — la fin des gages ; allons de l'avant avec la réhabilitation.

#### *Une réforme pénale pour 1985*

Il n'est plus suffisant de simplement réitérer les principes pénologiques des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Dans le climat après Attica des années 1970, les certitudes rassurantes du passé semblent optimistes et ont perdu de leur crédibilité. De plus toutes les critiques ne peuvent être rejetées comme étant des « clichés ». La rhétorique des *Friends* et le cynisme de la ligne dure ont tous les deux une base bien fondée à laquelle on ne peut échapper avec art.

Ainsi les *Friends* ont tout à fait raison dans leur thèse centrale : le concept d'un traitement coercitif dans le domaine pénitentiaire est une dangereuse illusion. Dans le domaine de la psychologie médicale, on s'accorde en général pour dire que la psychothérapie, si elle prend la forme d'un traitement par des méthodes psychanalytiques, doit être acceptée volontairement par le client ou le malade si l'on veut qu'il produise un effet. Sur ce point, il existe une différence significative avec la médecine du corps où la coopération du malade, bien que souhaitable, n'est pas toujours absolument nécessaire et où le « traitement » est un concept très différent. Cependant dans le domaine de la pénologie, l'analogie avec la médecine somatique a dominé la pratique pénitentiaire depuis le début du système pénitentiaire lorsque les Quakers imposèrent la pratique religieuse obligatoire et renforcèrent la pénitence comme principaux remèdes.

Abandonnons le modèle de la médecine somatique comme guide. L'éducation, la formation professionnelle, le *counselling* et la thérapie de groupe

devraient continuer à être appliqués, mais uniquement sur une base volontaire. On ne devrait pas suggérer que la libération d'un détenu soit accélérée par sa participation à de tels programmes, ni qu'elle soit retardée ou remise à cause de sa non-participation. Et en réalité ces facteurs ne devraient rien avoir à faire avec la durée de la peine à subir. La méthode employée ne devrait d'aucune manière être *coercitive*, mais devrait simplement *faciliter* le traitement.

L'autre importante objection au modèle de traitement, l'abus du pouvoir discrétionnaire, est également valable. De plus, il a été reconnu depuis longtemps que l'idéal de la réhabilitation constitue une menace implicite aux droits de l'homme. La littérature sur ce sujet est très vaste et comprend de nombreux romans. Aldous Huxley, dans *Brave New World*, George Orwell dans 1984 et David Karp dans *One*, esquissent tous un monde conformiste régimenté et douloureusement bienveillant où le droit pénal, habituellement sous un autre nom, est utilisé comme un moyen de coercition tyrannique sous le couvert d'un traitement pénitentiaire. *A Clockwork Orange* (L'Orange mécanique) est un modèle plus récent de ce genre et, à la manière avilissante de Kulrich, différente de l'original de Burgess, un modèle étrangement équivoque.

L'idéal de réhabilitation par lui-même demande une liberté sans entraves. Tandis que les auteurs semblent convaincus de la bienveillance de leurs méthodes de traitement, ceux qui en sont menacés ont un point de vue différent et nous partageons leurs doutes. Le geôlier en blouse blanche avec un diplôme de docteur reste un geôlier, mais avec des pouvoirs encore plus larges sur ses semblables. Il est clair qu'en l'absence d'une définition des vraies limites de l'idéal de réhabilitation, ce scepticisme envers le modèle de traitement est très salutaire. Le danger de l'abus des droits de l'homme sous l'apparence du pouvoir dans un but de réhabilitation doit être combattu.

Un grand pas dans ce sens serait l'adoption d'un principe simple : *il ne faudrait pas prendre un plus grand pouvoir sur la vie d'un criminel que celui que l'on prendrait si son amendement n'était pas considéré comme un de nos buts*. Le maximum de sa peine ne devrait jamais être plus important que celui qui serait justifié par les autres buts de notre justice pénale. Sous le plafond maximum de cette sentence, nous devrions organiser des facilités pour l'aider à se réinsérer socialement ; mais nous ne devrions jamais chercher à justifier une extension de notre pouvoir sur lui en prétendant ainsi mieux mettre en œuvre son amendement.

Une seconde étape vers la réforme pénale sans abuser de la dignité humaine serait celle-ci : *pour prédire le succès de la libération conditionnelle comme motif déterminant de la mise en liberté, nous devons substituer un essai progressif d'aptitude à la liberté*. Le modèle de réhabilitation, le système de traitement forcé, suppose un Comité de la libération conditionnelle (*parole board*) capable de déterminer la meilleure date de mise en liberté du détenu, sachant quand le sérum a été pris, quand la maladie est à son nadir, quand les anticorps sont à leur zénith et mettant en liberté en conséquence. Dans la sentence entièrement indéterminée de Californie, ce modèle atteint sa plus grande acception.

Ce serait un bon « truc » si nous pouvions le faire, mais nous ne le pouvons pas. Jusque maintenant aucun lien n'a pu être établi entre ce qui se passe en prison et la conduite ultérieure des détenus libérés. Il semble difficile d'entraîner un aviateur à la navigation dans un sous-marin, mais il est encore plus dur de prédire une amélioration de sa technique de vol d'après ce qu'il fait dans le sous-marin. A la clé du traitement forcé se trouve la prévision de la libération conditionnelle ; les deux devraient être abandonnés.

Nous avons à portée de la main un substitut à la prévision de la libération conditionnelle en plein développement. D'une manière sans cesse accrue nous permettons aux détenus de sortir en liberté contrôlée pour une *work release*, en permission, dans des établissements ouverts et des foyers de mi-parcours (*halfway house*). Un tel essai de liberté doit être accordé d'une manière plus large à tous les détenus à l'exception de quelques-uns. Le succès lors des premiers essais conduira à d'autres essais de liberté, tout le processus étant limité à la durée maximum de la peine infligée.

Mais l'adoption de ces deux principes ne répond pas à la critique la plus fondamentale. Le fond du problème est celui-ci. Pouvons-nous justifier d'autres investissements dans la réforme et la réhabilitation ? Les *Friends* et les partisans de la ligne dure sont unis dans leur condamnation de « la routine pénitentiaire orientée vers le traitement » comme étant une fiction et un exemple de la « menace des bonnes intentions ». Pour affronter ce défi il convient de franchir une troisième étape.

La troisième étape est celle-ci : *les pratiques pénitentiaires doivent être basées sur des faits*. Nous avons l'obligation morale d'utiliser le meilleur de notre intelligence à découvrir les conséquences sociales de nos différentes sanctions pénales. Peu de gens feront opposition à ce troisième principe ou dénieront le besoin d'établir d'une façon empirique des fondements valables pour les méthodes de prévention ou de traitement de la criminalité que nous utilisons ; et personne n'émettra de doute sur le fait que plus ces fondements seront sûrs, plus il sera possible non seulement d'éviter un abus des droits de l'homme pour des requêtes mal-fondées de possibilité de réhabilitation, mais procurera aussi une protection efficace de la société.

Que nous ne fassions que commencer à avancer dans cette voie est très déplorable. Les hauts fonctionnaires dans de nombreux services de l'administration pénitentiaire des Etats n'ont aucune excuse pour utiliser de larges sommes des fonds de la communauté et des ressources considérables en personnel pour le traitement de nombreux délinquants adultes ou mineurs. Maintenant les besoins d'une bonne organisation des affaires devraient seuls conduire ces services à fixer la marge critique de répétition des crimes prévenus par toutes les techniques de réformes successives appliquées ou étendues. C'est une sage pratique économique que d'essayer de trouver un bénéfice à un investissement. Quand l'investissement est fait pour le bonheur des membres de la communauté respectueux des lois, pour prévenir les souffrances sociales, et pour donner confiance à tous pour leur sécurité physique et la protection de leurs biens, un tel effort est absolument nécessaire.

S'il nous faut découvrir quelles sanctions sont les meilleures pour atteindre nos divers buts dans la punition des différents types de criminels, nous devons utiliser toute la science méthodologique à notre portée pour découvrir comment nos méthodes actuelles fonctionnent. On ne devrait jamais tenter une expérience pénitentiaire sans l'accompagner de techniques permettant de découvrir si elle atteint un but social ou non. Continuer à dissiper nos ressources et exercer de grands pouvoirs sur la vie d'autrui sans une telle recherche d'évaluation est un péché contre notre devoir moral d'utiliser notre intelligence dans l'organisation sociale.

#### *La politique de réforme pénitentiaire*

Un progrès certain depuis le siècle dernier est la réalisation du fait que la politique de réforme pénitentiaire est largement plus complexe, plus liée au travail de la police et des tribunaux, enfin plus dépendante de la structure sociale en général qu'on ne le croyait auparavant. Le système pénitentiaire est l'héritier de beaucoup de défauts existant dans l'organisation et dans le travail de la police et des tribunaux ; ce n'est qu'un sous-système du système de justice pénale ; un progrès dans l'efficacité d'un de ces sous-systèmes quel qu'il soit appelle le progrès pour tous. A moins de planifier une police, des tribunaux et des sous-systèmes pénitentiaires efficaces, nous ne ferions que rafistoler et repriser, n'appliquant aucune prévention pénale ni potentiel de traitement que le système de justice pénale est capable de fournir.

Cependant, alors que l'administrateur pénitentiaire moderne est plus modeste dans ses espérances que son prédécesseur, il est le serviteur d'un système de justice pénale qui fait preuve d'un remarquable manque de modestie. Le droit pénal a été utilisé dans ce pays non seulement pour protéger les citoyens contre la violence et la menace de violence, contre les plus graves atteintes à ses biens et aux méthodes de gouvernement — qui parfait son propre rôle —, mais il a été utilisé pour forcer les hommes à être vertueux. Et avec un remarquable manque de succès. Le droit pénal se surpasse largement lui-même en une multitude de « crimes » moraux sans victimes. Et tel est le plus grand obstacle au développement d'un système pénitentiaire rationnel.

Nous possédons une législation peu raisonnable qui criminalise l'ivresse publique et le vagabondage et élargit le domaine de la loi hors de sa compétence en ce qui concerne les narcotiques et l'usage de la drogue, le jeu, la conduite débauchée, l'avortement, un large éventail de pratiques sexuelles entre adultes consentants et les aspects non criminels de la délinquance juvénile. Cette large emprise du droit pénal nous a tous rendus hypocrites et a embrouillé la mission des services pénitentiaires. Trop de parasites qui n'ont provoqué aucun dommage social sont envoyés en prison ou mis en probation. Nous menons trop souvent le mauvais combat, sur le mauvais front, au mauvais moment ; aussi notre capacité de lutte, lorsque ce serait nécessaire pour protéger la communauté et utile au condamné, est diminuée. Le système pénitentiaire, comme le reste du système de la justice pénale, doit réduire sa tâche à ce qu'il a une chance de pouvoir mener à bien.

Un second obstacle majeur est celui-ci : la réforme pénale manque de consistance. Pourquoi un gouverneur, un parti politique soutiendraient-ils la réforme du système de la justice pénale ? Pour autant que l'appel « loi et ordre » ne soit pas un simple appel aux préjugés raciaux, il ne semble pas être un bon slogan électoral. De même un appel sur la nécessité d'une réforme substantielle du système de la justice pénale attirera peu de voix. En fait il fait perdre des voix.

La raison en est le facteur pécuniaire. Les réformateurs qui pensent faire mieux pour moins cher se trompent ; pour atteindre ces réformes la nécessité de plus grands moyens financiers se fera sentir. Il faudra prendre les fonds ailleurs pour les attribuer à ce domaine et cela coûtera plus de voix qu'une réforme pénitentiaire n'en attirerait. Aussi devons-nous compter sur notre bien le plus précieux, un chef politique désintéressé. Ce n'est pas une chose que nous rencontrons fréquemment. Si nous voulons obtenir des chefs politiques désintéressés, nous devons utiliser notre influence à persuader les deux grands partis politiques de dépolitiser la réforme pénitentiaire.

Cependant ayant reconnu les obstacles à la réforme il n'est pas nécessaire de tomber dans un noir défaitisme. Dressons une brève liste des principales conditions requises pour arriver à cette réforme. En premier lieu, une réforme des prisons nécessite plus d'argent. Bien sûr il ne fait pas de doute qu'à longue échéance des investissements dans un système pénitentiaire plus efficace épargneraient l'argent de la communauté, mais comme Maynar Keynes l'a fait remarquer, à longue échéance nous serons tous morts. Cependant le système de la justice pénale est une importante empreinte de la civilisation d'une société et la criminalité affecte profondément la vie de ce pays, en particulier les villes et les banlieues. Cela mérite un soutien financier.

Le personnel est la seconde condition. Le roulement du personnel engagé dans certains grands établissements reste un problème sérieux. Nous devons créer des possibilités de carrières et des programmes de formation à l'intérieur du service qui feraient du travail pénitentiaire un vrai métier convenablement rémunéré. Les membres des groupes minoritaires devraient être recrutés et nous devrions nous tourner vers notre plus large réservoir de talents disponibles — les femmes. Les femmes devraient être employées à tous les niveaux de l'échelle pénitentiaire que ce soit aux plus hautes responsabilités administratives ou à la tâche de gardien dans une prison d'hommes. Les craintes de viols et d'injures obscènes ne sont ni réelles ni significatives ; le langage, s'il n'en est pas déjà connu, peut être vite appris. L'on peut observer que les hommes se comportent mieux en présence d'hommes et de femmes qu'entre hommes seuls et, heureusement, il existe deux sexes dans le monde.

Une troisième condition est que les professions judiciaires et légales devraient jouer un rôle dans la réforme du système pénitentiaire. Heureusement il a commencé à en être ainsi. L'abandon récent de l'attitude des tribunaux « se lavant les mains » en ce qui concernait les conditions dans les prisons a précipité un afflux d'*habeas corpus* et d'actions de *civil rights* qui sont d'une grande signification. Cette évolution constitue pratiquement et politiquement un important levier de changement pour l'amélioration

des conditions de vie dans les prisons. Enfin le système pénitentiaire émerge de son isolement légal, politique et social.

### *Un impossible rêve ?*

La vraie complexité de la tâche de construire un système de justice pénale humanitaire et efficace n'a pas encore été pleinement réalisée. Le droit pénal ne cherche pas seulement à protéger les personnes, les biens et les méthodes de gouvernement d'un danger sérieux, mais aussi, dépassant sa compétence, il cherche à nous protéger du vice et du péché, sans succès et en exerçant une influence pénétrante de corruption sur la police et les petits fonctionnaires.

La juste détermination du rôle de la police et la bonne façon de l'organiser dans ce pays sont des tâches qui font apparaître le nettoyage des écuries d'Augias comme un simple exercice matinal. Et Sisyphe eut un travail facile comparé au problème de la réforme de nos instances pénales, particulièrement nos tribunaux de première instance avec leurs longs délais, leurs rôles surchargés, leur complète confiance dans des accusations peu vraisemblables et la négociation et le marchandage des actions en justice.

Le sous-bois est vaste et difficile à élaguer. Et ceux qui travaillent dans un établissement pénitentiaire ont hérité des résultats des sous-systèmes antérieurs sordides, discriminatoires et inefficaces. Il est temps de nous engager d'une manière plus énergique, avec une plus grande sophistication politique, sur le chemin d'une justice pénale qui respecte la dignité humaine, protège la communauté contre les crimes graves et arrange ses affaires avec une rapidité et une efficacité raisonnables. Le terrain est en vérité difficile, mais le chemin est libre.

S'il y a des leçons à tirer d'Attica, une d'entre elles est sûrement celle-ci : il n'existe pas de solution simple et rapide. Il est bien sûr douteux de savoir si les traitements à longue échéance qui semblent évidents et possibles seront appliqués. Le citoyen américain a démontré sa capacité à vivre avec un taux de criminalité élevé et à tolérer une justice pénale terriblement inefficace. Les dirigeants politiques n'y prêtent pas une attention soutenue ; l'engouement de la politique envers le crime et le contrôle de celui-ci est transitoire, sauf pour un bref moment à l'approche des élections.

Certains hommes restent enfermés ; d'autres hommes continuent à être payés pour les surveiller, et d'autres encore, pour surveiller les surveillants — et écrire sur eux ! Cette histoire de Philadelphie est un triste chapitre de l'histoire du manque d'humanité de l'homme envers l'homme et de sa curieuse affection pour les processus sociaux dysfonctionnels. Le changement sera lent. Les prisons n'auront pas la rapide suppression qu'elles méritent. Les processus d'évolution sociale sont vraiment lents ; mais en matière pénitentiaire ils ont été trop lents. Notre inertie actuelle qui tient à la catatonie n'est pas justifiée ; le rêve d'un système pénitentiaire efficace et humanitaire n'est pas un impossible rêve.

**La politique criminelle  
dans l'État de droit social  
(à l'occasion d'un livre de M. Würtenberger)\***

par Jürgen BAUMANN  
Professeur à l'Université de Tübingen

Ce livre<sup>1</sup> constitue une sorte de profession de foi de M. Würtenberger à la fois sur le plan de sa propre vie et sur celui de son œuvre. Il est difficile d'en présenter une analyse complète ou de l'examiner du point de vue critique. Nous voudrions cependant essayer de présenter quelques commentaires sur ses positions fondamentales.

1. Les deux premiers essais sont axés sur la dignité de l'homme et sur l'image de l'homme. Dans « Le sens de l'humain en tant que valeur du droit pénal », publié en premier lieu en 1948 dans la *Süddeutsche Juristenzeitung*, le sens de l'humain est conçu comme étant la bienveillance à l'égard de l'homme et le respect de sa dignité. Ici certaines pensées ont la même résonance que chez M. le Président Marc Ancel, mais sans qu'à vrai dire les conséquences qui en sont tirées soient identiques. La question qui intéresse surtout M. Würtenberger est que « la justice et la rétribution expiatoire » doivent s'unir avec l'utilité fonctionnelle. Il est vrai que l'idée du sens de

\* Traduit de l'allemand par Denyse Chast, assistante au Centre français de droit comparé.

1. *Kriminalpolitik im sozialen Rechtsstaat, ausgewählte Aufsätze und Vorträge* (1948-1969), (La politique criminelle dans l'État de droit social. Choix d'articles et de conférences), par Thomas WÜRTEMBERGER, Stuttgart, F. Enke Verlag, 1970, 248 pages.

Cet ouvrage comprend quatorze études qui, à l'exception de deux (nos 10 et 14), ont déjà été publiées précédemment : « L'humanité en tant que valeur du droit pénal », « L'image de l'homme dans le droit pénal », « Dogmatique du droit pénal et sociologie », « Criminologie et réforme du droit pénal », « Le problème de la peine de mort et le droit naturel », « La sentence indéterminée », « Le juge des enfants, son rôle de co-éducateur à l'égard des jeunes délinquants », « Admonestation et avertissement — Leur application par le juge des enfants en tant que mesures éducatives », « Le juge pénal et l'équité sociale », « De l'éthique du juge pénal », « Les éléments irrationnels susceptibles d'influencer la détermination de la peine », « Contribution à la phénoménologie de l'expérience du juge lors de la détermination de la peine », « La réforme du système pénitentiaire dans l'État de droit social », « Horizons de la réforme du droit pénitentiaire ». Une biographie et un index matière complètent ce livre.

l'humain est rendue fertile pour délimiter le droit pénal et en tant que ligne directrice pour l'exécution des peines, mais d'un point de vue plus conservateur.

L'essai suivant, « L'image de l'homme dans le droit pénal », publié pour la première fois en 1965, reproduit en quelque sorte, sous une forme résumée, ce que M. Würtenberger avait exposé dans son livre *Die geistige Situation der deutschen Strafrechtswissenschaft*, dont la deuxième édition a paru en 1959<sup>1</sup>. Il traite ici de « l'anthropologie du droit pénal », étudie l'ordre juridique adapté à l'homme. Evoquant d'abord brièvement les diverses tendances des différentes époques et leurs relations avec la philosophie du droit, il consacre ensuite un exposé approfondi à « l'image de l'homme en tant que délinquant ». Le délinquant a, jusqu'à nos jours, été qualifié tantôt d'ennemi, de démon, tantôt de malade, de pauvre hère, d'imbécile. Aucune comparaison n'est malheureusement faite, comme on aurait, à mon avis, pu s'y attendre en 1965, avec la conception de l'homme du Projet de Code pénal de 1962. Il eût pourtant été souhaitable-que cette conception quelque peu désuète de l'homme fasse l'objet d'une critique. Mais pour M. Würtenberger aussi l'homme reste un « mystère » et c'est sur une phrase de la *Montagne magique* de Thomas Mann que se termine cet essai.

2. Le deuxième chapitre a pour thèmes la sociologie, la criminologie et le droit pénal. Un essai, qui remonte à 1967, traite de la dogmatique du droit pénal et de ses rapports avec la sociologie. C'est par l'école sociologique de Franz von Liszt que commence l'auteur (il aurait même pu remonter plus loin, c'est-à-dire à l'époque du droit naturel et à la recherche du *ius naturae*) et il décrit avec d'intéressantes citations la confrontation entre l'école classique et l'école moderne. C'est ici que pour la première fois (p. 30) le Projet de 1962 est, dans une étude critique, présenté à juste titre comme une régression vers la théorie de la rétribution de la faute et que le Projet alternatif lui est opposé en tant que conception nouvelle orientée vers l'avenir. D'autres commentaires concernent la nécessité de la dogmatique et la nécessité de limiter l'idée de la finalité en droit pénal par la *Magna Charta* (von Liszt). Mais les références à M. Le Président Marc Ancel et à la *Défense sociale nouvelle* ne correspondent pas à une classification exacte et il me semble aussi que chez M. Würtenberger l'étude de M. Rebhan n'a pas clarifié les malentendus mais les a précisément engendrés (M. Würtenberger cite cet ouvrage en note). Que le concept d'infraction en doctrine admette la division bipartite ou tripartite n'a en fin de compte guère d'importance, ainsi que Kantorowicz déjà, que M. Würtenberger cite ailleurs, l'avait mis en relief dans sa théorie dualiste de l'infraction (*Tat und Schuld*, 1933). Les citations de l'auteur et aussi sa façon d'envisager les choses reflètent ici des idées préconçues et sa bibliographie ne paraît pas correspondre entièrement à l'état actuel de la question. En revanche très brillants sont les passages relatifs à l'intégration de la doctrine des biens

1. Notre compte rendu de la première édition de cet ouvrage a paru in *Archiv für die Zivilistische Praxis*, vol. 156, p. 545.

juridiques dans la conception sociologique et téléologique du droit, les références aux modifications de la doctrine de l'acte et à la doctrine des éléments constitutifs de l'infraction normatifs, à l'intégration de l'adéquation sociale, etc. Excellents aussi les paragraphes qui mettent en relief les aspects sociologiques dans la doctrine de l'acte et dans la doctrine de l'illécéité. M. Würtenberger termine sur une phrase de Kantorowicz : « La dogmatique sans la sociologie est vide, la sociologie sans dogmatique est aveugle » (Kantorowicz, *Rechtswissenschaft und Soziologie*, 1911, p. 29).

Le deuxième article de ce chapitre a pour thème « La criminologie et la réforme du droit pénal ». Il fut publié pour la première fois en 1965 ; du point de vue scientifique, il n'est pas aussi brillant que l'essai précédent sur la sociologie et ne comporte pas de bibliographie, mais même ainsi il représente un intéressant jalon sur la voie suivie par les discussions actuelles sur cette question. L'auteur regrette l'absence de recherches criminologiques sur les faits (de même qu'il critiquait dans le précédent article le manque d'élaboration de faits sociologiques). Trop souvent la criminologie et la sociologie, encore de nos jours, sont envisagées du point de vue d'une philosophie culturelle. Au lieu de faits et d'éléments substantiels elles ne livrent trop souvent à celui qui s'occupe de politique criminelle que les pierres de l'auto-encensement et de la justification de leur rang scientifique qui, malgré leur éclat, n'en restent pas moins des pierres. On entend davantage parler de la signification de la criminologie que des causes du vol. Von Weber déjà avait exprimé le vif regret que les travaux de réforme dans la République fédérale d'Allemagne aient, même jusqu'au Projet de 1962, été effectués sans travaux criminologiques préparatoires. Par la suite il s'avère en effet difficile de procéder à une modification de l'édifice de la réforme théorique en raison de considérations criminologiques ultérieures. D'un intérêt tout particulier sont les considérations de M. Würtenberger (du point de vue criminologique) sur le concept de faute dans le projet gouvernemental et sur les peines et les mesures qu'il propose. Elles débouchent sur une appréciation nuancée du premier et sur une critique acerbe des secondes. L'auteur demande (de même que le Projet alternatif des professeurs de droit pénal<sup>1</sup>) que l'on s'inspire davantage de la criminologie pour la réforme du droit pénal.

3. Les trois chapitres suivants (III, IV et V) sont étroitement liés et les thèmes se recourent.

a) Dans le chapitre « De la peine », il s'agit dans le premier essai du problème de la peine de mort dans le droit naturel. Dans ses considérations, M. Würtenberger ne s'aventure certes pas sur un terrain nouveau et on note aussi l'absence de toute prise de position décidée. M. Würtenberger analyse la « volonté des masses » où ce meurtre sanctionné par l'Etat a malheureusement toujours encore beaucoup de partisans, définit les points de vue métaphysiques (en fait, il conviendrait de parler davantage du but

1. Cf. dans le compte rendu de l'ouvrage *Programm für ein neues Strafgesetzbuch...*, dans cette *Revue*, 1969, p. 1036 (N.D.T.).



et de l'opportunité de cette peine<sup>1)</sup>, se lance dans des spéculations sur le plan de la philosophie du droit et du droit naturel, etc. Enlisé dans ces considérations, l'auteur doit finalement laisser sans réponse la question qui le préoccupait. On ne peut pas dire que l'auteur ait entièrement réussi à éclairer le problème. Les références bibliographiques sont plutôt sommaires et les références indiquées semblent éclectiques.

Plus intéressant est l'essai suivant sur la sentence indéterminée, fondé sur le rapport de M. Würtenberger qui figure dans les documents sur la réforme du droit pénal<sup>2)</sup>. Il comporte un exposé historique détaillé (qui met en lumière à nouveau un grand nombre de faits ignorés) et une brève étude de droit comparé. Les arguments pour et les arguments contre sont soigneusement développés (ici individualisation, la sécurité du droit) et les positions dogmatiques sont clairement définies. L'auteur en arrive à la conclusion qu'il serait souhaitable d'introduire la sentence indéterminée aussi dans le droit pénal des adultes, avec certaines précautions toutefois (intervention de l'organe d'exécution des peines, délais déterminés).

b) Le chapitre suivant, « Juge des enfants », se trouve étroitement lié à ces thèmes. Dans la première étude, il s'agit, d'une façon générale, de la tâche éducative du juge des enfants. Avec une grande concision, l'auteur expose ici la position moderne : punir le moins possible et éduquer le plus possible, et lorsque la peine est nécessaire, lui donner un rôle éducatif (Francke). Le droit des mineurs et le droit pénal des mineurs doivent être intégrés dans une pédagogie sociale générale.

Le deuxième essai traite des conséquences juridiques du droit pénal des mineurs en ce qui concerne l'admonestation et l'avertissement. Il s'agit ici de questions relatives à la majorité et à la minorité, des thèses de Bollnow et de Karl Peters, ainsi que des différentes applications des deux institutions juridiques ; ces études constituent une base intéressante de discussion mais, en particulier pour les étrangers, elles ne montrent pas toute l'ampleur des controverses.

c) Le chapitre V enfin a pour sujet « Le juge pénal » et le titre du premier essai est : « Le juge pénal et l'équité sociale ». M. Würtenberger met en lumière les concepts d'équité de l'Etat de droit bourgeois du XIX<sup>e</sup> siècle (théorie absolue de la peine), expose le développement de l'école sociale moderne au début du siècle, ainsi que l'essor du droit pénal des mineurs et du principe de la justice distributive. L'auteur se préoccupe surtout du principe de la « responsabilité sociale » et maint lecteur regrettera sans doute de ne pas y trouver une mise au point du concept pénal de la faute. Au concept de la faute en tant que concept de responsabilité sociale, nous avons nous-même consacré des études, dans la *Juristenzeitung* (1969, p. 181), ainsi que dans l'ouvrage *Weitere Streitschriften zur Strafrechtsreform* (1969)<sup>3)</sup>. Ici la concep-

1. Voir en ce sens, J. BAUMANN, in *Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie*, 1960, p. 73, et aussi in *Pena de Morte*, Actes du Colloque commémoratif du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal, Coïmbre, 1967, p. 103.

2. *Materialien zur Strafrechtsreform*, 1954, 1<sup>er</sup> vol.

3. Voir le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1972, p. 740.

tion de la peine comme une prestation fondée sur une utilité sociale en vue de compenser un comportement nuisible pour la société (mais on peut mettre en doute que M. Stock doive être considéré comme le répondant de cette théorie) rencontre la conception de la « fonction d'appel à un effort moral » de la peine (Brauneck) ; l'exposé aboutit à des conclusions préconisant la modification du système pénitentiaire selon des idées qui depuis longtemps ont rallié la plus grande partie de l'opinion.

Le deuxième essai traite de l'éthique du juge pénal. Il remonte à une conférence faite en 1964 à Amsterdam, qui était restée inédite jusqu'ici, et, de ce fait, il mérite tout particulièrement notre attention. Ici aussi le point de départ est la discussion entre le droit pénal de l'infraction et le droit pénal de l'auteur. M. Würtenberger tire ensuite de sa conception fondamentale des conséquences pour la formation du juge pénal. Il adopte une position intermédiaire. Le juge pénal est pour lui le gardien de l'ordre juridique et non pas un simple fonctionnaire social, qui serait chargé de porter un diagnostic social, de jouer le rôle de thérapeute social. Certaines idées sont intéressantes : « le dialogue juridique de rapprochement » entre le juge et l'accusé, la transformation du procès pénal, formulée à vrai dire de façon très prudente (nous avons nous-même demandé sur ce point des réformes plus radicales, comme par exemple des entretiens en table ronde, sans distance et sans robe) et la recherche d'une nouvelle éthique, susceptible d'être à la hauteur de l'ambivalence de la position du juge.

4. M. Würtenberger a toujours témoigné un intérêt particulier au problème de la détermination de la peine. C'est à cette question qu'est consacré le chapitre VI de son livre et le premier essai traite des éléments irrationnels qui entrent en jeu lors de la détermination de la peine. Comme presque toujours chez M. Würtenberger, l'approche est ici aussi historique. L'étude commence par une analyse subtile de l'importance conférée à l'élément volitif au début des années 20, du rôle de l'expérience en ce qui concerne la détermination de la peine, du rôle de la tradition et de la pratique judiciaires (Exner déjà avait traité ce point) et des tentatives en vue de « rendre plus scientifique » la détermination de la peine. M. Würtenberger croit qu'il ne sera jamais possible de rendre la détermination de la peine entièrement rationnelle. Il insiste au contraire sur les mobiles psychologiques et philosophiques (cf. aussi le sous-titre de la première édition en 1968) de la détermination de la peine, sans suivre néanmoins tout à fait Dahrendorf et Adorno. Une influence particulière est aussi exercée par les conceptions idéologiques de la peine (qui de nos jours encore ne sont pas exclues ou du moins pas écartées par l'article 13 dans la rédaction de la Première Loi de réforme pénale<sup>1)</sup>). Les positions prises par M. Würtenberger sur les rapports auteur et faute-conséquence ne sont pas entièrement heureuses et en tout cas elles ne correspondent pas au tout dernier état du problème. Les questions posées par M. Würtenberger restent en fin de compte sans réponse et peut-être convient-il précisément qu'elles le demeurent encore actuellement.

1. Voir à ce sujet notre article in *Deutsche Richterzeitung*, 1970, p. 2.

Le deuxième essai traite de la phénoménologie de l'expérience judiciaire en matière de détermination de la peine. Il représente en quelque sorte une recherche sur un point de détail pour le travail précédent et a été publié pour la première fois dans les *Mélanges Husserl* en 1969.

Ici aussi on peut, à mon avis, critiquer une trop grande insistance sur « l'acte créateur ». Cette étude traite en particulier de « l'expérience du juge », de son horizon, de son image de l'homme, de l'influence de ces facteurs sur le verdict et du « large patrimoine d'expérience » qui assure un certain degré de fiabilité, de prévisibilité et de stabilité pour la détermination de la peine. M. Würtenberger s'écarte néanmoins beaucoup ici des conclusions des Quarante et unièmes Journées juridiques allemandes (41. *Deutschen Juristentag*), tenues à Berlin en 1955, qui avaient réellement su rendre clair pour tout le monde le dilemme de la détermination de la peine.

5. Le chapitre VII, qui est le dernier, est consacré à l'exécution des peines. Dans ce domaine également, M. Würtenberger a, par ses précédents travaux, rendu de nombreux et inappréciables services, et ici aussi ses opinions méritent toute notre attention.

Le premier essai traite de la réforme pénitentiaire dans l'Etat de droit social (étude publiée pour la première fois dans la *Juristenzeitung*, 1967). Les tâches de la rénovation de l'exécution des peines sont englobées dans un examen d'ensemble du droit pénal et de sa fonction, les voies de la réforme pénitentiaire sont décrites (mais sans tenir compte néanmoins des derniers développements et des projets de lois actuels) et l'ensemble de ces considérations est confronté à l'idée de l'Etat de droit. Il s'agit ici en particulier du terrible « rapport de force » et des domaines qui restent en dehors de la sphère du droit et autres constructions à l'aide desquelles d'importants droits de l'homme ont été jusqu'ici, sans nécessité, retirés au détenu. L'auteur traite aussi de l'Etat social, de ses exigences quant à l'exécution des peines, du sens et des limites de la peine. Mais en ce qui concerne la question de savoir comment concilier en un rapport acceptable l'individualisation des suites légales à réclamer (pour des raisons pédagogiques) avec la sécurité du droit et les garanties juridiques, M. Würtenberger, à vrai dire, n'arrive pas non plus à trouver la quadrature du cercle.

La dernière étude est une synthèse de deux publications remontant à 1969. L'auteur entend ouvrir de nouveaux horizons à la réforme pénitentiaire. L'auteur analyse le dernier stade du développement et y rend compte des travaux de la Commission pénitentiaire. Les considérations de M. Würtenberger sur le but de la peine et sur la situation juridique des détenus sont extrêmement intéressantes, même si nous ne pouvons être d'accord avec lui sur tous les points. La contrainte et la liberté, le travail, la formation professionnelle et la formation de la personnalité du détenu sont traités ici de façon approfondie et méritoire.

Un chapitre, et dans son ensemble un livre, qui, pour le spécialiste, contient de nombreuses suggestions intéressantes et qui dans la discussion sur la réforme actuelle devrait précisément être pris particulièrement en considération. M. Würtenberger n'est pas un novateur révolutionnaire,

mais il n'est pas non plus un conservateur traditionaliste. Dans tous les domaines où se posent des problèmes, il cherche à trouver la juste mesure. Et il y a réussi de façon remarquable. Quelques demandes de réforme, que nous aurions, en tant que coauteur du Projet alternatif de Code pénal, aimé y trouver, ne figurent pas dans cet ouvrage. Mais aussi dans ces domaines on découvre chez M. Würtenberger des idées qui sont dignes d'être méditées.

Dans son ensemble, un livre excellent qui pourrait être le trait d'union entre les conceptions différentes des divers pays et des diverses écoles de droit pénal.

# CHRONIQUES

---

## A. Chronique de jurisprudence

---

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*

#### 1. Les conséquences juridiques des provocations policières.

Deux arrêts récents de la Cour de cassation en date du 2 mars 1971 (*J.C.P.*, 1971.II. 16815, *Bull. crim.*, n° 71) et du 16 mars 1972 (*Bull. crim.*, n° 108) appellent à nouveau l'attention sur le cas où un représentant de la police serait intervenu soit directement en dissimulant son identité, soit par personne interposée, pour inciter un individu à un comportement délictueux et le livrer ensuite à la justice. La responsabilité pénale d'une violation de la loi ainsi provoquée pouvait-elle être valablement retenue à la charge de son auteur ? Dans le passé la question s'était en fait posée principalement au cours de la période de guerre et d'occupation (cette *Revue*, 1953, *Chron.*, p. 295). A l'époque en effet les difficultés de ravitaillement avaient motivé dans le domaine économique une réglementation stricte comportant une répression rigoureuse des diverses formes du marché noir. Mais la constatation de ces tractations illicites se heurtait à des obstacles considérables du fait de leur clandestinité alors qu'on ne pouvait compter pour avertir les autorités sur une plainte de leur victime qui se serait exposée immanquablement à être poursuivie comme complice. On conçoit qu'en présence de cette situation les services de police aient eu recours fréquemment à un stratagème, moralement discutable mais qui leur paraissait seul efficace pour confondre des suspects. C'est ainsi, que les tribunaux eurent à connaître du moyen de défense tiré par les intéressés de la provocation dont ils avaient fait l'objet (voir pour les références aux nombreuses décisions rendues en la matière, Bouzat, *Dr. pén.*, t. I, p. 350, notes 2 à 5 ; Merle et Vitu, *Dr. crim.*, p. 466, notes 1 et s.). Certaines juridictions accueillirent cette cause d'impunité en prononçant une sentence de relaxe tandis que d'autres l'écartaient pour condamner le prévenu.

Cette contradiction toutefois n'était qu'apparente. Elle répondait en réalité à une distinction entre deux situations qui aux yeux de la jurisprudence appelaient des solutions opposées. C'est ce qu'avait montré le doyen Magnol en rapprochant (*J.C.P.*,

1942.II.1886), un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 23 avril 1942 d'une décision rendu par la même juridiction en sens contraire quelques semaines auparavant le 13 mars 1942 (*J.C.P.*, 1942.II.1835). Il résultait de cette comparaison que la décision des magistrats dépendait essentiellement de la forme sous laquelle se serait manifestée l'intervention du policier.

S'il se trouve que ce dernier s'est borné sans aucune machination accessoire à jouer le rôle d'un particulier quelconque désireux de conclure une affaire, le prévenu qui aura accepté ces propositions ne saurait prétendre à l'impunité. Peu importe en effet l'erreur qu'il aurait commise sur la qualité et les buts de son interlocuteur, il n'en reste pas moins que s'étant associé librement et en connaissance de cause à une activité frauduleuse, il réunit en sa personne l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction et devra être condamné, quitte pour le tribunal à le faire bénéficier s'il y a lieu d'une certaine indulgence en lui accordant des circonstances atténuantes.

Mais il en ira autrement si l'intervention de l'agent provocateur s'est accompagnée de moyens de pression caractérisés comportant des démarches répétées et obsédantes, une mise en scène particulièrement captieuse, de sorte qu'elle avait eu pour résultat de priver le délinquant de ses facultés de réflexion et de libre décision, l'acquittement s'imposait : solution qui revenait à appliquer dans ce cas la cause d'irresponsabilité pénale que constitue la contrainte morale. Telle était du moins l'attitude adoptée en pareille hypothèse par les juridictions répressives saisies des poursuites. Quant à la Cour de cassation, elle n'avait pas eu à exercer son contrôle sur les décisions de relaxe ainsi motivées qui n'avaient pas été frappées de pourvoi et en ce qui concerne les condamnations elle proclamait seulement en termes généraux que les actes de provocation ne constituaient ni des faits justificatifs prévus par l'article 64 du Code pénal, ni une excuse au sens de l'article 65 du même Code (Cass. crim., 3 mars 1944, D.A., 1944.92) alors que parmi les raisons d'approuver ces décisions elle relevait cette constatation que les juges du fait n'avaient trouvé dans les agissements des services de police aucune trace de machinations susceptibles d'anéantir la volonté du prévenu (Cass. crim., 27 janv. 1944, D.A., 1944.92). N'était-ce pas dire que, dans le cas contraire, la Chambre criminelle serait éventuellement favorable à l'impunité ?

Quoi qu'il en soit, le système jurisprudentiel était apparu à la réflexion, en lui-même, des plus critiquables. S'il était de nature à remédier à certains abus le recours à la notion de contrainte morale se manifestait juridiquement inadmissible. Cette cause de non-imputabilité pour être assimilable à la contrainte physique suppose l'entrée en jeu d'une force absolument irrésistible. Or tel n'était pas le cas dans les affaires soumises aux tribunaux. L'intervention de l'agent provocateur avait eu pour effet seulement de soumettre le délinquant à une tentation. Or cette instigation si pressante qu'elle puisse être n'est jamais considérée comme susceptible de faire radicalement disparaître, dans la personne de celui qui la subit, toute force de résistance. Si ce principe est applicable à une provocation émanant d'un particulier on ne voit pas les raisons pour lesquelles il en serait autrement quand elle serait le fait d'un fonctionnaire alors qu'au surplus il aurait dissimulé sa qualité (Merle et Vitu, *op. cit.*, p. 466).

D'ailleurs par la suite à mesure que la situation économique tendait à devenir plus normale le problème tel qu'il s'était posé en la matière devait perdre de son acuité et rares étaient les décisions le concernant qu'on pouvait relever dans les recueils.

C'est dans un autre domaine que s'était institué le débat sur lequel la Cour suprême se prononce par les présents arrêts : celui du trafic de stupéfiants où les investigations des organes d'enquête se heurtent à des difficultés analogues en raison de la clandestinité des agissements délictueux aggravée par leurs ramifications dans divers pays.

I. — L'arrêt du 2 mars 1971 (*Bull. crim.*, n° 71) statue sur le pourvoi formé contre une décision de la Cour d'appel d'Aix qui avait condamné un individu dans les circonstances suivantes : il résultait de la décision attaquée que l'intéressé qui, précisaient les magistrats, faisait partie à « un échelon élevé » d'une organisation internationale de trafiquants, s'était rendu spécialement de Turquie à Marseille pour y apporter des documents de transport lui permettant d'obtenir frauduleusement la livraison d'une certaine quantité d'opium dissimulée dans la cargaison d'un navire. C'est en conséquence

de ces constatations que les magistrats avaient reconnu le prévenu coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de détention sans titre régulier de produits assujettis à la justification d'origine.

Mais il se trouvait qu'au cours de l'enquête était intervenu un officier de police qui s'était fait passer pour un trafiquant de drogue. Le prévenu ayant invoqué l'excuse de provocation, la Cour d'appel s'était refusée à prendre cette circonstance en considération. Elle en donnait pour motif que la manœuvre en question s'était produite alors que l'infraction à la législation des stupéfiants était déjà en voie de réalisation. C'est ce que contestait le pourvoi en soutenant que le représentant de la police avait pris contact avec l'expéditeur plus d'un an avant l'envoi en Europe du chargement d'opium incriminé.

On comprend l'importance que pouvait présenter pour l'issue du procès pénal cette question de date. Il est bien évident que ce n'est que tout autant qu'une pression destinée à s'exercer sur la volonté de l'individu procède d'une cause préexistante à l'acte, qu'elle peut être retenue comme moyen de contrainte.

Cependant la Chambre criminelle relève que si les juges du fond avaient constaté l'intervention de l'officier de police, ils précisaient en même temps qu'elle n'avait en rien déterminé les agissements imputés aux prévenus, mais avait eu seulement pour effet de permettre la constatation d'infractions déjà commises et d'en arrêter la continuation. En conclusion la Cour de cassation déclare que par ces appréciations souveraines et abstraction faite de tout motif surabondant les magistrats d'appel avaient justifié leur décision.

Mais quelle aurait été la solution applicable dans le cas où au contraire l'arrêt attaqué aurait reconnu le caractère décisif de la provocation ? La question restait ouverte. Mais il est à penser que la Cour d'appel aurait fait état de la distinction admise par la jurisprudence antérieure. C'est en ce sens effectivement que s'était prononcé le Tribunal correctionnel de la Seine par un jugement du 3 décembre 1952 (D., 1953.432, note F. G.) où, à propos d'un trafic de drogue, il affirmait que le fait de la part d'un policier de s'être présenté comme un véritable acheteur ne saurait à lui seul être considéré suffisant pour abolir ou vicier la volonté du prévenu.

Nous avons cependant rappelé les objections auxquelles se heurtaient dans le principe même qui leur servait de base les discriminations admises par la pratique judiciaire. Ne fallait-il pas en conséquence reconsidérer dans son ensemble le problème de la provocation policière ? Tel était précisément le résultat auquel tendait une thèse soutenue dans la seconde affaire sur laquelle se prononce la Cour de cassation.

II. — L'arrêt du 16 mars 1972 (*Bull. crim.*, n° 108) concernait une bande de cinq malfaiteurs qui avaient été condamnés par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence comme convaincus d'appartenance à une association constituée en vue de commettre des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Il était établi que l'un d'eux était entré en rapport avec un individu, qui n'était autre en réalité qu'un indicateur, pour lui procurer le concours d'un tiers disposé à convoier un transport de drogue par avion à destination de New York. Son interlocuteur lui avait désigné à cet effet une femme qui en fait travaillait elle-même pour les services de police américains.

Le prévenu avait alors, avec l'aide d'un complice, préparé soigneusement le voyage, dont il assumait les frais. En particulier il avait muni la convoyeuse de plusieurs valises à double fond contenant de l'héroïne et cette émissaire avait été accueillie à New York par plusieurs individus avertis à l'avance de la date de son arrivée. Ayant pris livraison des valises, ceux-ci furent appréhendés par la police américaine et lui fournirent des renseignements qui permirent l'arrestation en France des cinq malfaiteurs poursuivis en l'espèce et la découverte de documents établissant de façon indiscutable leur participation antérieure au trafic frauduleux des organisations clandestines auxquelles ils étaient affiliés.

A l'appui de leur pourvoi les deux individus qui avaient assuré l'envoi de drogue spécialement retenu à leur charge invoquaient que les procédés utilisés par les autorités de police constituaient pour eux une cause d'exonération totale de responsabilité. C'est ici toutefois qu'un autre des condamnés prétendait obtenir l'annulation de l'arrêt attaqué par une voie différente. Son argumentation était présentée pour la première

fois, croyons-nous au cours de débats judiciaires. Mais elle s'inspirait directement, semble-t-il, des conceptions émises par un étude très approfondie parue dans la *Semaine juridique* (Blondet, *J.C.P.*, 1958.1.1419) dont le pourvoi retenait les positions essentielles.

Le point de départ du raisonnement est que la jurisprudence ayant fait fausse route, le problème doit être abordé non plus en fonction des principes du droit pénal concernant les éléments de l'infraction, mais bien par référence aux lois de procédure touchant le régime des preuves.

Sans doute à cet égard, reconnaît le pourvoi, la preuve est libre en matière pénale, mais c'est sous réserve qu'elle ne soit pas administrée en violation des garanties élémentaires de la défense. On sait, d'ailleurs que si certaines de ces garanties sont inscrites dans un texte formel, il en est d'autres qui se dégagent des principes généraux du droit. Tel est le cas pour l'esprit de loyauté qui doit guider dans la conduite de leurs investigations les organes chargés de la recherche des infractions. Cette obligation s'impose avec une particulière rigueur au magistrat instructeur une fois l'information ouverte, elle doit être observée encore, en principe, au cours de l'enquête préliminaire diligentée par la police. Toutefois il est reconnu que dans ce domaine elle est moins absolue, qu'en effet pour pouvoir remplir utilement sa tâche, l'officier de police doit nécessairement être autorisé à user de certains moyens de ruse, de certains artifices dont le magistrat est tenu de s'abstenir par respect pour la dignité de sa fonction. Malgré tout le recours à de tels procédés doit rester exceptionnel et il comporte des limites infranchissables. Si elles ont été méconnues les éléments de conviction ainsi recueillis ne peuvent valablement être retenus à l'appui d'une condamnation. Tel était le cas aux yeux du pourvoi pour cette forme de provocation que constituait la fourniture d'un transporteur et cette violation initiale des droits de la défense ayant vicié toute la procédure subséquente devait entraîner la cassation de l'arrêt attaqué et aboutir ainsi pour les intéressés à constituer une cause d'impunité.

En raisonnant de la sorte le pourvoi tenait pour acquis le caractère foncièrement déloyal du piège tendu par les représentants de la police. La Cour de cassation ne prend pas parti sur ce point. Si elle repousse le moyen de défense invoqué, c'est pour un motif du même ordre que celui dont elle avait fait état dans son précédent arrêt. Il n'était nullement établi, constate-t-elle, que la perspective des facilités offertes aux intéressés pour l'acheminement de la marchandise prohibée ait été un facteur déterminant du délit. Bien au contraire le caractère spontané de la démarche effectuée auprès de l'indicateur par un des prévenus qui se livrait depuis un certain temps habituellement au trafic de la drogue tendait à démontrer qu'il avait, ainsi que son complice, d'ores et déjà, l'intention arrêtée de commettre l'infraction et que les juges du fait avaient pu en conséquence retenir leur culpabilité sans porter aucune atteinte effective aux droits de la défense. Par ailleurs, quant à l'arrestation aux Etats-Unis de certains membres de l'association criminelle, elle pouvait être mise en rapport avec l'intervention de l'indicateur. Mais il n'était en rien démontré, ni même soutenu, que les déclarations faites par ces individus aient été obtenues par des procédés délictueux ou déloyaux.

Ces constatations étaient suffisantes pour commander le rejet du pourvoi. Mais il serait souhaitable que la thèse novatrice soutenue par le demandeur puisse à l'occasion d'une instance future être soumise dans son ensemble à la Cour suprême. Sans entrer ici dans le détail, nous croyons que tout d'abord en faisant dépendre l'impunité d'une faute professionnelle commise par les organes de l'enquête, elle aboutirait à ce résultat de substituer au critère abstrait et artificiel de la jurisprudence une base de distinction rationnelle et souple. D'autre part la perspective d'une annulation éventuelle par la justice d'opérations irrégulières serait, bien plutôt que le recours à la menace toujours plus ou moins théorique d'une sanction pénale ou disciplinaire, de nature à refréner l'excès de zèle de la part des représentants de la police.

## 2. Le non-cumul des peines et les contraventions.

Le principe du non-cumul des châtements est étranger à la matière des infractions de police. C'est sur une difficulté concernant l'entrée en jeu de cette règle à propos d'une disposition de la législation du travail que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi

contre un arrêt de la Cour de Colmar, se prononce le 8 juin 1971 (*Bull. crim.*, n° 183, *Rec. Gaz. Pal.*, 1971.2.527).

En l'affaire il s'agissait du gérant d'une entreprise poursuivi par application de la théorie dite de la responsabilité du fait d'autrui qui met à la charge directe du patron les manquements commis dans l'exploitation de son établissement, mais qui peut se trouver déléguée suivant une jurisprudence bien connue, à un subordonné disposant de la compétence et de l'autorité nécessaires pour assurer l'observation des lois. Tel étant le cas en l'espèce, contrairement à ce que prétendait l'intéressé, la Chambre criminelle rejette ce premier moyen du pourvoi.

Ce grief n'étant pas retenu, restait à régler la question de la peine applicable. A cet égard le fait relevé à la charge du condamné consistait dans la délivrance à six salariés d'un bulletin individuel de paye entaché d'irrégularité comme ne comportant pas cinq des neuf mentions qui devaient figurer sur cette pièce comptable aux termes de l'article 44 a, livre I<sup>er</sup> du Code du travail. Or le texte en question figure dans la série des dispositions dont l'article 104, L. II, du même Code frappe l'inobservation d'une amende de police. Dans ces conditions la Cour d'appel avait estimé que la remise d'un bulletin s'étant produite six fois et s'accompagnant de cinq irrégularités, c'étaient finalement trente condamnations qui devaient être cumulativement prononcées.

C'est ce mode de calcul que le condamné entendait contester en soutenant que les magistrats d'appel auraient dû se borner à tenir compte d'une infraction par bulletin, autrement dit se fonder sur le nombre des salariés à qui les bulletins litigieux avaient été délivrés en faisant totale abstraction du nombre des irrégularités commises. Ce qui ramenait à six le nombre des amendes applicables. Toute la question était de savoir si chaque omission constituait envisagée en elle-même une contravention distincte. Dans ce cas en effet, il s'agissait d'un concours matériel et on sait avec quelle imperturbable logique la Cour de cassation tire les conséquences de cette constatation. Non seulement elle admet que le cumul s'applique quel que soit le montant total atteint par les amendes ainsi additionnées, mais encore elle s'est toujours refusée à considérer, même lorsque comme en l'espèce, les faits commis successivement ou simultanément seraient identiques, qu'ils se présenteraient comme les éléments fragmentaires d'une opération collective dans laquelle ils s'absorbent pour former une contravention unique (voir cette *Revue*, 1968, *Chron.*, p. 843). C'est ce que la Chambre criminelle a décidé, en particulier, pour la mise en vente ou l'expédition d'un lot de marchandises telles que des pommes de terre dans des sacs ou emballages non munis des étiquettes réglementaires (*Cass. crim.*, 14 déc. 1955, *Bull. crim.*, n° 569 ; cf. *C. Paris*, 2 févr. 1968, *D.*, 1968.165).

Dans ce cas, décide la Chambre criminelle, c'est le nombre des sacs qui est déterminant et non pas le nombre des expéditions. Seulement pour écarter dans de telles circonstances le principe du non-cumul, une condition essentielle doit être remplie : chacun des faits concurremment retenus à la charge du coupable doit, envisagé en soi, présenter le caractère d'une infraction. C'est ce qu'affirme la Chambre criminelle, par une formule reproduite par de nombreux arrêts, en déclarant que si sans doute la règle du non-cumul des peines est inapplicable en matière de contraventions, encore faut-il pour que des condamnations multiples puissent être prononcées qu'il existe autant de fautes distinctes punissables séparément qu'il est prononcé de condamnations à une peine de police.

Cette exigence avait-elle été méconnue par l'arrêt attaqué comme le soutenait le pourvoi ? C'est ce que reconnaît la Cour de cassation qui lui donne raison sur ce point.

Mais si on se reporte aux précédents, on relève certaines décisions qui, à première vue, pouvaient paraître se prononcer en sens contraire. Il en était ainsi de l'arrêt de la Cour suprême du 14 décembre 1955 (*Bull. crim.*, n° 569, préc.). Dans cette espèce après avoir, nous l'avons indiqué, rejeté la thèse invoquée par le pourvoi en déclarant à propos d'un envoi de pommes de terre que le nombre des condamnations devait être calculé d'après le nombre des sacs expédiés, la Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir relevé pour chacun des sacs deux fautes distinctes pénalement sanctionnées, consistant l'une dans le défaut d'étiquette, l'autre dans une marque irrégulièrement apposée et d'avoir, en conséquence, infligé pour chaque sac une double condamnation, ce qui élevait le total des amendes de 1 600 à 3 200 francs. L'analogie des situations ne devait-elle pas conduire dans l'affaire actuelle à une solution du même ordre ?

Cependant une autre décision antérieure, du 6 octobre 1955 (*Bull. crim.*, n° 397) dans une espèce où la question se posait directement à propos de bulletins de paye, laissait présager l'attitude que la Chambre criminelle entendait adopter en la matière. Un patron ayant distribué quarante-quatre bulletins irréguliers l'arrêt attaqué lui avait infligé le même nombre d'amendes. En réponse au pourvoi qui soutenait que l'opération ne comportait qu'une contravention unique, la Cour de cassation déclarait que les juges du fait avaient exactement appliqué la loi. Elle affirmait en effet qu'en distribuant à chacun de ses employés un bulletin de paye établi en violation de la loi le condamné avait commis autant de contraventions distinctes que de bulletins délivrés, sans faire aucune allusion à une obligation où se trouveraient les magistrats de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des amendes le nombre des irrégularités constatées.

Mais cette différence de solution s'explique par l'analyse des textes dont l'application était en cause. Dans l'espèce sur laquelle se prononçait l'arrêt du 14 décembre 1955, il s'agissait de sanctionner deux obligations réglementaires précises, ayant des objets distincts et qui conformément au principe posé par la Cour de cassation étaient punissables isolément l'une de l'autre.

Il en allait tout autrement en ce qui concerne le manquement constaté à l'article 44 a. L'incrimination suppose la délivrance à chaque ouvrier d'un bulletin irrégulier, mais les omissions particulières relevées sur ce bulletin ne sont qu'un des éléments rendant punissable cette délivrance. De la sorte, déclare la Cour de cassation, les juges d'appel ayant constaté que cette remise illégale s'était produite six fois n'avaient pu prononcer trente amendes qu'en traitant arbitrairement chacune des diverses omissions comme autant de contraventions séparées.

Le raisonnement peut paraître subtil. Il n'en est pas moins plausible et il a pour résultat pratique d'apporter tout au moins un palliatif à l'addition indéfinie des amendes de police si souvent de nature à entraîner des conséquences blessantes pour l'équité tout particulièrement lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, elle se combine avec l'application automatique de la responsabilité du fait d'autrui.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

### 1. Faux en écriture privée et faux certificat établi en faveur de soi-même.

Dans la récolte, parfois bien maigre, des décisions intéressant le domaine des infractions contre la chose publique, figure un arrêt récemment rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (*Crim.*, 7 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 86, D., 1972.341), qui a trait cumulativement aux délits de faux en écriture privée et de faux certificat (1).

Deux employés, membres du personnel d'une grosse entreprise, avaient attesté sur l'honneur et par écrit des domiciles qu'ils savaient erronés, pour recevoir de leur employeur des indemnités de déplacement qui ne leur étaient pas dues, mais grâce auxquelles ils augmentaient abusivement leur rémunération mensuelle. Le procédé est, dit-on, fréquemment utilisé, qui consiste à gonfler les frais de mission ou les décomptes des dépenses faites au nom de l'entreprise ; il avait été mis en œuvre dans notre affaire, mais, après des vérifications, l'entreprise avait découvert l'artifice. Voilà les deux employés poursuivis pour faux en écriture privée, mais acquittés ; et le pourvoi de la partie civile est rejeté par la Cour de cassation, dans l'arrêt précité, rendu au rapport de M. le Conseiller Gagne. La Chambre criminelle rappelle qu'il ne saurait y avoir, en l'espèce, de faux punissable, mais elle prend en outre le soin d'expliquer au passage qu'il serait vain de songer à une autre qualification, qui du reste n'avait pas été retenue par les autorités de poursuite, celle de faux certificat au sens de l'article 161, alinéa 4, du Code pénal.

1° Sur le premier point, la solution ne fait aucunement difficulté. C'est un principe bien reçu dans la doctrine comme en jurisprudence que le faux ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, lorsque l'altération de la vérité est commise dans des mémoires, des décomptes, ou des factures, présentés pour se faire payer des fournitures, travaux, honoraires ou salaires (*Crim.*, 7 sept. 1810, *Bull. crim.*, n° 112 ; 4 nov. 1847, S., 1848.1.140, D., 1847.1.371 ; 12 déc. 1874, S., 1875.1.187, D., 1875.1.389 ; 20 déc. 1924, *Bull. crim.*, n° 422 ; 3 avr. 1925, *ibid.*, n° 120). En d'autres termes, l'altération de la vérité échappe à l'emprise du droit pénal si elle a lieu dans un écrit n'ayant aucune valeur probatoire ou, plus largement, dans un document qui n'est pas destiné ou n'est pas apte à établir la preuve d'un droit ou d'un fait entraînant des conséquences juridiques : il en va ainsi des écrits contenant des prétentions ou des réclamations soumises à vérification de la part de celui à qui on les remet.

La solution serait différente et il faudrait retenir le faux en écriture si le mémoire ou la facture était accompagné de pièces falsifiées établies afin de faire la preuve des calculs portés sur cette facture ou ce mémoire, ou s'ils étaient revêtus de la signature, vraie ou simulée, d'un agent vérificateur (cf. notamment *Crim.*, 11 juill. 1902, D., D., 1906.1.535 ; 24 févr. 1911, *Bull. crim.*, n° 111 ; 25 avr. 1912, *ibid.*, n° 225 ; 28 juin 1939, *ibid.*, n° 139). Mais on ne retrouvait rien de tel dans le cas d'espèce soumis à la

(1) Voir aussi sur un autre aspect de cet arrêt les observations de M. Bouzat, dans le précédent numéro, p. 623, n° 7.

Chambre criminelle : l'attestation sur l'honneur ne prouvait rien par elle-même et pouvait ou devait être soumise à vérification de la part de celui à qui elle était remise ; c'est d'ailleurs à la suite d'une telle vérification que le pot-aux-roses avait été découvert.

2° Dans le souci de ne pas laisser les praticiens, saisis d'autres affaires semblables à celle-ci, s'égarer à la recherche d'une autre qualification proche du faux et substituée à elle, la Cour de cassation a estimé utile d'écarter en même temps l'incrimination insérée dans l'article 161, alinéa 4, du Code pénal par une loi du 27 août 1948, et qui frappe ceux qui ont « établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ». A cette fin, la haute juridiction rappelle que l'infraction réprimée par cette disposition légale n'est constituée que si l'attestation ou le certificat est établi en faveur de tiers bénéficiaires, mais qu'elle n'existe pas si le coupable établit l'acte dont il s'agit dans son seul intérêt personnel.

L'affirmation n'est pas nouvelle, car on la retrouve dans des arrêts précédents (cf. par exemple Crim., 12 mai 1960, *Bull. crim.*, n° 261 ; 25 janv. 1961, *ibid.*, n° 46, D., 1961.406 ; 7 févr. 1962, *Bull. crim.*, n° 84, cette *Revue*, 1962, p. 751, obs. L. Huguency ; 20 juin 1963, D., 1964. Somm. 38). Mais il convient de saisir l'occasion d'en souligner l'importance, car elle témoigne de la parenté profonde qui unit le faux en écriture classique, et ces faux spéciaux créés à des dates diverses et insérés, à sa suite, dans le Code pénal. Malgré des divergences parfois considérables dans la structure de ces diverses infractions (par exemple pour le délit de faux certificat de l'article 161, alinéa 4, du Code pénal, le préjudice n'est pas un élément de l'infraction, ce qui s'explique parfaitement, puisque le certificat ou l'attestation ne peut ni ne doit, ici, valoir titre, tandis qu'il est une composante essentielle du faux en écriture classique), une trame commune s'y retrouve : l'altération de la vérité n'est jamais punissable quand elle se traduit par une déclaration ou une attestation écrite mensongère faite en faveur de soi-même.

## 2. L'évasion d'un hôpital.

Lorsque, avant 1945, un détenu était conduit d'une prison dans un établissement hospitalier et qu'il profitait de cette situation pour s'évader ou tenter de le faire, il n'encourait aucune sanction pénale, si du moins il n'avait commis aucune violence contre les personnes, ni fracturé de porte ou de fenêtre : la jurisprudence considérait que l'hôpital tenait lieu de prison et que le délit d'évasion n'était constitué que si, à la fuite, s'ajoutaient les violences ou le bris de prison, conformément au droit commun de l'article 245, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal. Cette impunité de l'évasion « simple » était d'autant plus regrettable que dans les hôpitaux la surveillance ne peut pas être aussi efficace que dans l'univers carcéral : combien de détenus ont essayé de se faire « porter malades », pour obtenir un transfert et tenter « la belle » sans risque pénal ! Une ordonnance du 27 octobre 1945 a comblé cette lacune gênante et l'actuel alinéa 3 de l'article 245 punit des peines portées par l'alinéa 1<sup>er</sup> du même texte « tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader ».

Ceci étant, un sieur N... avait été placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction et envoyé immédiatement à l'hôpital, d'où il s'était échappé quatre jours plus tard. Poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné pour évasion, il avait élevé le débat jusqu'à la Cour de cassation, soutenant qu'on lui avait appliqué à tort l'article 245, alinéa 3 : il n'avait pas été, lui, « transféré » d'un établissement pénitentiaire dans un centre hospitalier, mais il avait bénéficié d'une admission directe, encore qu'on eût décerné contre lui, quelques instants auparavant, un mandat de dépôt ; non expressément prévue par la loi, son évasion ne pouvait pas être punissable.

Il est certain que, dans la perspective historique rappelée ci-dessus, l'alinéa 3 de l'article 245 a eu en vue le cas des détenus qui, actuellement incarcérés dans une prison, la quittent pour l'hôpital. Mais le terme de « transfert » possède un sens qui dépasse le cadre historique un peu étroit du texte légal qui l'a accueilli ; il ne s'agit pas seulement du déplacement d'un détenu d'un établissement pénitentiaire dans un autre établissement du même genre ou assimilé (par exemple un chantier extérieur, un centre hospitalier, etc.), mais plus largement de tout déplacement d'un lieu dans un autre, conformément au sens courant du mot : dans cette optique, est un transfert le fait de convoier un individu du Palais de Justice à la prison ou vice versa (et le détenu qui, en cours de

transfert, emploierait la violence pour échapper à ses gardiens serait coupable d'évasion : Garçon, *C. pén. ann.*, 2<sup>e</sup> éd., art. 237 à 247, n° 10). Pour que l'article 245, alinéa 3, trouve à s'employer, il faut seulement qu'avant le transfert, l'intéressé ait eu la qualité de détenu (« tout détenu transféré... », dit le texte) et, à cet égard, la jurisprudence admet qu'est un détenu, non seulement l'individu contre lequel a été délivré un mandat le mettant en état de détention provisoire ou qui a été l'objet d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, mais aussi celui qui a été arrêté en exécution d'un mandat d'amener ou qui se trouve en état de garde à vue, pendant les délais légaux de rétention par les autorités compétentes (cf. notamment De Lestang, *J.-Cl. pénal*, art. 237 à 247, n° 13 et s.).

Dans l'espèce commentée, le sieur N... avait bien la qualité de détenu, puisque le juge d'instruction venait de le placer sous mandat de dépôt ; transféré, il l'avait bien été, au sens qui vient d'être précisé. La Chambre criminelle a rejeté son trop ingénieux pourvoi (Crim., 14 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 97, *Gaz. Pal.*, 22-23 sept. 1972).

## 3. Subornation de témoins.

Une affaire lamentable vient de donner à la Chambre criminelle (Crim., 26 janv. 1972, *Bull. crim.*, n° 35) l'occasion d'éclairer la portée de l'article 365 du Code pénal qui punit la subornation de témoins : la Cour a défini avec netteté les limites de la liste légale des actes délictueux par lesquels s'extériorise la pression exercée sur les personnes dont le suborneur veut s'assurer le concours.

Le tenancier d'un café avait invité un groupe de consommateurs trop bruyants à quitter son établissement. L'un de ceux-ci, complètement ivre, eut-il une attitude menaçante à l'égard du cafetier ? On ne le sait, mais il est établi que l'un des membres du groupe, P..., voulant repousser l'ivrogne, le fit tomber sur le sol où il demeura inanimé. On transporta le blessé chez lui, on le coucha, mais celui-ci décédait peu après d'une fracture du crâne, sans avoir reçu aucun soin. C'est alors que, surmontant le désarroi commun, l'un des hommes, le sieur B..., déclara aux autres : « Il ne faut pas vous laisser aller ; il faut dire tous pareil, que T... est tombé tout seul et surtout ne pas dire qu'il était ivre et que je lui ai donné à boire » ; puis, s'adressant à l'un d'entre eux, il ajouta : « Toi, je ne te connais pas, tu ne seras pas mêlé à cette affaire ». Une poursuite pour omission de porter secours à une personne en péril ayant été ouverte, le parquet estima que les paroles de B... constituaient le délit de subornation de témoins et notre homme fut condamné de ce chef en première instance et en appel ; c'est cette décision que la Chambre criminelle a cassée, considérant que l'attitude du prévenu n'entraînait pas dans les prévisions de l'article 365 du Code pénal.

Avant que la loi du 28 juillet 1949 eût érigé la subornation de témoins en une infraction spéciale, les agissements de celui qui fait pression sur d'éventuels témoins pour obtenir d'eux des déclarations qui lui seraient favorables étaient regardés comme des faits de complicité du faux témoignage dont ces témoins se rendaient coupables. Mais la plupart des auteurs et, avec eux, la jurisprudence avaient très vite admis que ce cas de complicité n'était pas une simple application des articles 59 et 60 du Code pénal : à la différence de l'article 60 qui a énuméré limitativement les modes de complicité punissables, l'article 365 ancien n'avait établi aucune distinction quant aux moyens d'action du suborneur et l'on en avait conclu qu'il s'agissait là d'une hypothèse spéciale de complicité. Après certaines hésitations, la Chambre criminelle avait tiré, de l'affirmation qui précède, cette conséquence que la subornation était réalisée, non seulement par des suggestions ou des sollicitations insistantes ou dolosives, mais même par la simple demande d'un faux témoignage non accompagnée d'incitations ou de pressions d'un caractère plus frauduleux (Crim., 23 mars 1939, *Bull. crim.*, n° 68, D.H., 1939.10, *Gaz. Pal.*, 1939.1.780 ; 20 mai 1942, *Bull. crim.*, n° 65, S., 1943.1.73, D.A., 1943.17 ; 27 déc. 1945, *Bull. crim.*, n° 161). La doctrine de la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle avait renchéri : « On suborne un témoin lorsque, par des moyens quelconques, on exerce sur lui une influence qui le détermine à violer son serment », écrivait E. Garçon dans la première édition de son *Code pénal annoté* (art. 365, n° 25), suivi par Garraud (*Tr. th. et prat. dr. pén. fr.*, 3<sup>e</sup> éd., VI, n° 2312), pour qui la subornation était « la séduction exercée sur le témoin par des moyens quelconques ». La seule limite que la jurisprudence n'avait pas voulu franchir concernait le cas du subor-

neur qui, par tromperie, avait amené un témoin à faire, de bonne foi, une déposition inexacte : il fallait que le témoin fut *consciens fraudis* et, si sa déposition ne constituait pas en elle-même un faux témoignage, le suborneur ne pouvait pas être tenu pour son complice au sens de l'article 365 et n'était pas punissable.

Ces explications un peu longues étaient nécessaires pour donner la mesure exacte de la difficulté soumise le 26 janvier 1972 à la Chambre criminelle. En transformant la subornation en un délit distinct, entièrement détaché de l'infraction principale de faux témoignage, la loi de 1949 a-t-elle voulu maintenir les solutions antérieurement élaborées par la doctrine et par les tribunaux ? Ou bien au contraire, en prenant le soin d'énumérer les faits extérieurs par lesquels le suborneur manifeste son activité répréhensible (« promesses, offres ou présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices »), a-t-elle entendu donner à la liste de ces faits une portée limitative et, par là, imposer une interprétation systématiquement restrictive ?

Dans l'affaire examinée ici, la Cour d'appel s'était ralliée à la première solution, qu'on trouve d'ailleurs défendue déjà dans les commentaires parus en doctrine après la promulgation de la loi (cf. notamment A. Colombini, « La subornation de témoins et la complicité de faux témoignage », *J.C.P.*, 1950.I.832, n° 8). Le but du législateur, souligne-t-on dans cette optique, a été, en 1949, de faciliter la répression et de l'étendre à des hypothèses où le texte ancien demeurerait inefficace, parce que lié à la technique de la complicité ; la preuve en est que, lors des travaux préparatoires, un rapporteur à l'Assemblée nationale allait jusqu'à englober, dans les pressions ou les manœuvres, même les simples conversations du suborneur avec les témoins. La liste incluse dans l'article témoignerait de ces vues très larges : elle comprend en effet tous les moyens de persuasion possibles et le législateur a même évité soigneusement d'adjoindre, à certains des termes de l'énumération, des qualificatifs qui pourraient en réduire la portée (les manœuvres ne sont pas « frauduleuses », à la différence de ce qu'exige l'article 405 pour l'escroquerie ; les artifices peuvent n'être pas « coupables », par opposition à ce qu'on lit dans l'article 60, à propos de la complicité de droit commun). Il ne semblerait donc pas que la loi de 1949 ait renié les affirmations de la doctrine antérieure, ni cherché à rapetisser le domaine d'application de l'article 365.

Si l'on admet cette interprétation large du texte actuel, quelle appréciation doit-on porter sur l'attitude adoptée par le prévenu ? Voilà un homme qui a plus de sang-froid, plus d'autorité que ses camarades ; devant leur affolement, il dicte la conduite à suivre ; par son ascendant, il fait pression indirecte mais certaine sur leurs esprits désorientés par la crainte de poursuites éventuelles ; il assure qu'ils échapperont aux ennuis si l'on suit ses conseils. N'y a-t-il pas là un acte de subornation, au sens large qu'avait ce terme avant 1949 ? Comment ne pas lui conserver cette qualification, depuis que la loi du 29 juillet 1949 a simplement énuméré les diverses formes des suggestions punissables, et visé parmi elles, à côté des promesses, manœuvres ou menaces, les « pressions », terme qui paraît bien viser des faits du type de ceux qu'on a décrits plus haut ?

Cette argumentation, cependant, n'a pas été admise par la Cour de cassation, qui a retenu à juste titre une interprétation plus restrictive de l'article 365 du Code pénal. La haute juridiction s'est refusée à voir dans les conseils du prévenu à ses camarades de véritables pressions, mais seulement des « recommandations » faites pour assurer la défense commune du groupe, dans la crainte d'inculpations prochaines. Au sens de l'article 365, les pressions ne sont pas seulement les conseils, les sollicitations, les suggestions ; ce sont des demandes réitérées, pressantes, aboutissant à exercer une contrainte sur l'esprit de celui qui les reçoit. On ne peut interpréter ce terme en le séparant des autres éléments de l'énumération : les promesses, les menaces et voies de fait, les manœuvres et artifices supposent tous, eux aussi, l'emploi de moyens vigoureux de conviction, c'est-à-dire quelque chose de plus que la simple suggestion. Et cette manière d'interpréter les mots utilisés par le législateur est d'autant plus sûre que la loi de 1949 s'est gardée de compléter la liste donnée dans l'article 365 par une formule générale (« ... ou par tout autre moyen ») qui aurait permis de s'évader des termes trop étroits employés dans le texte.

Une dernière remarque achèvera de souligner la justesse de la solution adoptée par l'arrêt du 26 janvier 1972. La Chambre criminelle relève qu'il s'agissait de « recommandations que se sont faites réciproquement d'éventuels inculpés, se concertant avant

toute procédure pour assurer leur défense commune ». Or la défense d'un inculpé n'interdit pas le mensonge personnel ; elle n'interdit pas non plus que cet inculpé recherche les preuves qui lui seront favorables, et notamment des témoignages, pourvu qu'il ne le fasse pas par l'un des moyens prohibés par l'article 365. S'il s'agit d'un groupe d'inculpés, la liberté de la défense ne prohibe pas qu'ils se concertent pour arrêter en commun la conduite à tenir, serait-elle en contradiction avec la vérité, pourvu que, là encore, on n'ait pas recours à des procédés interdits par la loi. Admettre que la subornation fait son apparition dès que l'un des hommes a suggéré de dire autre chose que la vérité serait méconnaître à la fois le droit sacré de se défendre, et le sens exact des termes de l'article 365 du Code pénal. L'arrêt B... a adopté la solution qui donnait satisfaction aux deux exigences.

#### 4. Publicité interdite en faveur des boissons alcoolisées du cinquième groupe.

S'il n'y avait la Cour de cassation et le Comité national de défense contre l'alcoolisme, approuvés par quelques très rares commentateurs (cette *Revue*, 1971, p. 935 et s.), l'article L 17 du Code des débits de boissons serait bientôt lettre morte et la publicité, pourtant interdite par la loi, en faveur des boissons alcooliques appartenant au 5<sup>e</sup> groupe, deviendrait générale. Un arrêt du 15 mars 1972 (*Bull. crim.*, n° 105) a permis à la Chambre criminelle de maintenir dans toute sa rigueur — et sa vigueur — la prohibition légale.

Un grand magasin (la discrétion interdit de le citer, pour ne pas lui faire une réclame que d'autres « grandes surfaces » estimeraient abusive) fait publier dans plusieurs numéros d'un quotidien de province, sous le titre ... fracassant : « X... casse les prix », la nomenclature d'une foule d'articles mis en vente dans ses rayons. Incidemment, dans la rubrique « liquides », il est fait mention d'un Pastis 45°, et puis encore d'un Whisky 40°, avec leurs prix. Tout aussitôt, le Comité national de défense contre l'alcoolisme se porte partie civile contre le directeur du grand magasin, et il est suivi — vraisemblablement pour des raisons différentes et plus « intéressées » — par le Syndicat général de l'épicerie de détail du département. Mais c'est l'échec devant la Cour d'appel ! Sans doute, disent les juges d'appel, la page du journal, avec sa riche présentation d'articles aux prix alléchants et son intitulé « percutant », constitue bien une publicité pour le magasin ; mais ils ajoutent : « En l'absence de toute présentation particulière attirant spécialement l'attention des lecteurs sur les deux boissons qui y sont comprises, cette nomenclature ne saurait être considérée comme une publicité faite en faveur de ces boissons ».

Le raisonnement était vicié à la base et la Cour de cassation n'a pas manqué de le faire comprendre aux magistrats locaux. Ceux-ci n'avaient-ils pas aperçu la contradiction de leur argumentation ? Il y avait bien une publicité pour l'établissement de vente : la Cour d'appel le reconnaissait. Fatalement cette publicité rejaillissait sur tous les produits proposés et par conséquent, d'une façon inéluctable, sur les deux boissons alcoolisées présentées au public avec les autres articles. Dire le contraire, affirmer qu'il y avait publicité ici et pas là, c'était de la mauvaise logique, et la Chambre criminelle n'aime pas les raisonnements boiteux.

Il faut dire et redire, avec la Cour de cassation, que la publicité en faveur des boissons alcoolisées du 5<sup>e</sup> groupe est interdite : l'article L. 17 a été écrit pour cela. Et la seule publicité qui peut leur être faite est celle qu'admet, très étroitement, l'article L. 19 du même Code des boissons, c'est-à-dire la publicité qui se manifeste par l'envoi de circulaires commerciales aux débiteurs et détaillants de boissons, par l'affichage à l'intérieur des débits (et à des conditions de forme étroitement prévues par la loi), enfin par l'inscription des noms des produits, de leurs fabricants et de leurs dépositaires sur les voitures de livraison. N'est-ce pas plus que suffisant ? Mais la pression des commerçants et des industriels s'exerce sans relâche : tous les moyens sont bons pour forcer l'attention des consommateurs ou des acheteurs éventuels, même parfois les moyens illégaux. Est-il une loi qui ait été moins respectée, dans cet ordre d'idées, que la loi du 20 mars 1951 qui interdit les ventes avec primes ? Pourquoi ? Parce que la prime est une sorte de publicité, singulièrement puissante, et qu'un commerçant préfère payer quelques centaines de francs d'amende — quand des poursuites ont lieu,



mais si rarement — que de renoncer aux avantages commerciaux que les primes procurent.

Il en est de même dans l'ordre de l'alcool; mais la Cour de cassation veille, heureusement (cf. déjà *Crim.*, 25 mars 1971, *Bull. crim.*, n° 109, D., 1971.433, note E. Lepointe, *Gaz. Pal.*, 1971.2.485, note D. S., cette *Revue*, 1971, p. 935, cassant Agen, 4 déc. 1969, D., 1970.57, *Rev. trim. dr. com.*, 1970.569, obs. P. Bouzat).

##### 5. Infraction de chasse. Confiscation du véhicule utilisé.

Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 2 novembre 1970 (aff. G..., *Bull. crim.*, n° 309) avait engendré un certain flottement, dans la jurisprudence des juridictions inférieures, sur le point de savoir quand le véhicule utilisé par des braconniers pour se rendre sur le terrain de chasse devait être confisqué par la juridiction pénale. Deux décisions de la Cour d'appel de Paris avaient versé dans le laxisme, en refusant d'ordonner cette confiscation dans des circonstances pourtant favorables (Paris, 18<sup>e</sup> févr. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16749, note J. Guilbaud, et 13 mars 1971, cité par J. Jenny, note à la *Gaz. Pal.*, 1971.2.654); un arrêt de la Cour de Riom récemment publié (1<sup>er</sup> déc. 1971, D., 1972.431, note M. Bouché) témoigne également de la même tendance indulgente. Mais la Chambre criminelle vient de remettre les choses en place de la façon la plus nette en écartant, on l'espère du moins, toute possibilité de discussion (*Crim.*, 20 juin 1972, D., 1972.545, note M. B.); la décision rendue par la même juridiction le 18 mai 1971 (*Bull. crim.*, n° 161, *Gaz. Pal.*, 1971.2.654, note J. Jenny, cette *Revue*, 1972, p. 105), relativement à la confiscation d'un véhicule qui avait servi aux prévenus à s'éloigner des lieux de l'infraction, en ressort renforcée.

L'article 379 du Code rural impose aux juges saisis d'une infraction de chasse d'ordonner la confiscation du véhicule utilisé par le prévenu, et cela sans distinguer selon que le véhicule a servi comme moyen de chasse prohibé (par exemple pour poursuivre ou rabattre le gibier), ou qu'il a été employé pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner. De son côté, l'article 377 du même Code érige en circonstance aggravante de l'infraction de chasse le fait d'avoir précisément utilisé le véhicule comme moyen de déplacement. La même situation, l'emploi d'une automobile ou de tout autre moyen de transport, est donc génératrice d'une double réaction légale : l'aggravation des pénalités et la confiscation spéciale de ce véhicule.

Jusqu'à-là les choses paraissent claires. Elles se compliquent quand il faut interpréter l'expression légale : « se rendre sur les lieux de l'infraction ou s'en éloigner ». Les auteurs estiment que, pour donner prise à l'article 379 du Code rural, le véhicule doit avoir servi à venir sur les lieux mêmes du délit, et pas seulement à proximité (H. Blin, *V° Chasse*, Fasc. I, n° 60, in *J.-Cl. pénal Annexes*; J. Guilbaud, *La chasse et le droit*, 8<sup>e</sup> éd., 1968, n° 306; M. Bouché, *V° Chasse-Loweveterie*, n° 367 et s., in *Encycl. Dalloz, dr. pén.*; P. Aymond, note au *J.C.P.*, 1961.II.12030). Mais il faut bien avouer que cette formule demeure vague et prête le flanc à la critique. La circonstance aggravante existera sans aucun doute si le chasseur s'est borné à mettre pied à terre, sans s'écarter de son auto, si ce n'est de quelques pas. Il paraît à l'inverse évident qu'on ne pourra pas la retenir si le prévenu a laissé son véhicule dans le village voisin du terrain de chasse (J. Guilbaud, *loc. cit.*). Mais cela dit, que penser des cas intermédiaires, lorsque par exemple le braconnier s'est approché avec sa voiture jusqu'à quelques centaines de mètres seulement du lieu où il s'est embusqué et a fait acte de chasse ?

Pour éviter d'avoir à prononcer la confiscation dans un cas de ce genre, un arrêt de la Cour de Paris (8 févr. 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12030, note P. Aymond) avait insisté sur le fait que l'arrivée avec le véhicule à proximité du lieu de chasse et l'acte de chasse quelques centaines de mètres plus loin étaient totalement indépendants l'un de l'autre : le prévenu, ouvrier électricien, était venu chez un client pour une réparation et avait profité d'un moment de liberté pour aller jusqu'au bois voisin, en prenant au passage un fusil qu'il tenait entreposé en permanence dans un réduit proche du bois. De son côté, dans son arrêt précité du 2 novembre 1970, la Cour de cassation avait considéré qu'on ne pouvait pas ordonner la confiscation de l'automobile que le braconnier avait utilisée pour se déplacer sur les chemins bordant ses propriétés : mais la Cour précisait qu'après avoir circulé en voiture, l'intéressé se rendait ensuite à pied à l'endroit où il devait se poster et attendre le gibier qu'un complice rabattait vers lui. Dans l'un et

l'autre cas, il s'agissait donc de situations particulières et l'arrêt rendu le 2 novembre 1970 ne pouvait pas être considéré comme une décision de principe, en raison des circonstances de fait soigneusement rappelées par la Chambre criminelle; on pouvait même se demander si, sous le couvert d'une décision d'espèce, la haute juridiction n'avait pas ouvert la porte à un libéralisme discutable, dont certaines juridictions inférieures profiteraient.

La Cour d'appel de Paris, dans ses arrêts des 18 février et 13 mars 1971, et la Cour de Riom, le 1<sup>er</sup> décembre 1971, ont précisément versé dans cette indulgence, mieux, dans cette erreur. Ainsi, pour n'avoir pas à ordonner la confiscation, les magistrats auvergnats affirment « qu'une telle mesure ne saurait s'appliquer lorsque les chasseurs ont simplement utilisé ce moyen de transport pour se rendre sur les lieux de la chasse... » et ils ajoutent « qu'en l'espèce... les prévenus... l'avaient seulement garé à proximité du lieu où ils comptaient chasser... ». En l'état de cette motivation, leur décision est hautement critiquable, car elle énonce une affirmation générale directement contraire aux dispositions des articles 377 et 379 du Code rural, et elle demeure étonnamment muette sur les circonstances de fait qui permettraient de savoir à quelle distance du lieu de chasse les braconniers avaient laissé leur véhicule.

Par bonheur, les incertitudes dans lesquelles les juridictions inférieures se débattaient viennent d'être dissipées par l'arrêt de cassation rendu le 20 juin 1972 à la requête du procureur général de Toulouse. Les magistrats de la Cour d'appel avaient refusé de prononcer la confiscation, mais ils avaient en même temps constaté que les deux chasseurs étaient partis le matin, de bonne heure, munis de leurs armes, dans une automobile (ces constatations écartaient, on le remarquera, l'indépendance des situations qu'on avait soulignée dans l'affaire soumise à la Cour de Paris le 8 février 1961); ils étaient montés jusqu'à un certain endroit de la montagne et là, après avoir arrêté leur véhicule, ils avaient pénétré sur le terrain d'autrui et progressé à pied, dans une zone boisée et en pleine neige, jusqu'au moment où ils avaient atteint leur gibier. Ces constatations, a estimé la Cour de cassation, auraient dû obliger la Cour d'appel à décider la confiscation du moyen de transport utilisé. Voilà qui est net : il ne suffit donc pas d'être demeuré à proximité du véhicule pour que la confiscation s'impose; chaque fois que l'auto aura permis de s'approcher facilement du terrain de chasse et de quitter rapidement les lieux, chaque fois donc que le véhicule aura rendu plus difficile la surveillance et assuré une plus grande mobilité aux braconniers, les magistrats devront (la mesure est peine complémentaire obligatoire) prononcer la confiscation. Les hésitations devraient désormais disparaître à l'avenir de la part des juridictions du fond.

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

#### 1. Violences volontaires.

##### I. — Droit de correction des parents et des éducateurs.

La XIV<sup>e</sup> Chambre du Tribunal correctionnel de Paris a rendu le 24 mai 1972 (*Gaz. Pal.*, 22 août 1972 et la note) une décision qui donne une actualité inattendue au problème traditionnel (mais qui pouvait sembler appartenir au passé) du droit de correction manuelle des parents et éducateurs. Il convient d'ailleurs de rapprocher de cette décision une ordonnance du juge des tutelles de Châteaudun, rendue le 27 avril 1972 et publiée dans le même numéro de la *Gazette du Palais*.

Le 15 septembre 1969, le sieur D... instituteur reprocha à un de ses élèves, le jeune C... âgé de onze ans, d'avoir brutalisé de jeunes camarades ; ayant reçu de celui-ci une réponse particulièrement insolente, le maître le gifla et le mit au piquet sous le préau. Dès l'après-midi de ce même jour, la dame Henriette C... mère de l'élève, chercha à voir l'instituteur ; lorsqu'elle réussit à le joindre à la sortie de l'école, elle n'hésita pas à le gifler à son tour. Ce sur quoi l'instituteur riposta de son côté par une nouvelle gifle. L'affaire fut confiée au juge d'instruction, qui renvoya les deux antagonistes devant le tribunal correctionnel : la dame C... pour avoir commis des violences volontaires sur un citoyen chargé d'un ministère de service public, le sieur D... pour avoir infligé des voies de fait et violences légères au jeune C... L'instituteur, produisant un certificat médical faisant état de contusions multiples de la face, du front et du cou (n'ayant cependant pas entraîné d'incapacité de travail), se porta partie civile contre sa co-prévenue.

Le tribunal correctionnel a relaxé l'instituteur et condamné la dame C... à 300 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts. La gifle portée par l'instituteur à la mère de son élève a été considérée, dès le stade de l'instruction semble-t-il, comme couverte par la légitime défense, et le jugement confirme ce point. Quant à celle infligée « sans méchanceté » et « rendue nécessaire par l'attitude insolente de l'enfant », elle a paru couverte de son côté par le fait justificatif que certains auteurs mentionnent comme « la permission de la loi ou de la coutume » et que le projet de réforme du Code pénal déposé en 1934 devant le Parlement envisageait de consacrer (art. 113-2°) sous le nom de « l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir de la fonction ou de la profession ».

Le problème du droit de correction manuelle des parents et surtout des instituteurs et éducateurs a été examiné avec soin par les auteurs (Garçon, *Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 312, nos 29 et 36 à 50 ; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit criminel*, V, n° 1987 ; Faustin Hélie et Brouhot, *Pratique des cours et tribunaux*, Code pénal, II, n° 412 ; Grollemund, « Le droit de correction manuelle », *Rev. crit.*, 1935, p. 426 ; Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3<sup>e</sup> éd., 1947, n° 412 ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, les Cours de droit, 1964, p. 106 ; *idem*, *Rép. Dalloz droit pénal*, V<sup>o</sup> Coups

et blessures, nos 27 et 83 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, n° 339 ; L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., p. 118, note 1 ; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>e</sup> éd., 1970, et suppl. 1972, n° 273-B, p. 353 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., 1972, I, n° 160 ; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 620, p. 429 et note 7).

L'opinion générale a toujours été que le droit des parents (reconnu au cours des travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 modifiant l'article 312 du Code pénal) devait être admis avec prudence, dans des limites assez étroites justifiées par le fondement même du droit qu'on leur reconnaissait, en tenant compte « de la faute commise, de l'âge de l'enfant, du milieu familial et social, de l'évolution des mœurs » (Levasseur, *Rép. Dalloz préc.*) ; et les auteurs se montrent de plus en plus réservés. Ils ne manquent jamais, en tout cas, de considérer l'extension du droit de correction manuelle au « maître d'école » comme fort contestable (Garraud, *loc. cit.* ; Merle et Vitu, *loc. cit.* ; Bouzat et Pinatel, *loc. cit.* ; Levasseur, *Cours préc.*) ; MM. Rousselet, Arpaillage et Patin n'hésitent pas à écrire que les décisions qui avaient reconnu un droit de correction aux maîtres d'école et aux ministres du culte sont « anciennes » et « n'ont plus aujourd'hui aucune autorité ».

Le jugement du Tribunal de Paris n'est pas tout à fait de cet avis. Il affirme « que la jurisprudence de la Cour de cassation admet pour les maîtres et éducateurs un droit de correction comparable à un moindre degré à celui des parents, et justifie certaines gifles ou soufflets, nécessaires à la bonne tenue des enfants et au maintien de l'ordre dans l'école ; que, toutefois, il est exigé que ce moyen de correction ne soit pas excessif et ne compromette en aucun cas la santé de l'enfant ».

Les auteurs ont raison lorsqu'ils rappellent que les décisions qui ont accordé un droit de correction manuelle aux éducateurs sont anciennes (Nîmes, 31 janv. 1879, S., 1879.-2.169 ; Seine, 1<sup>er</sup> mars 1886, *Rép. Dalloz suppl.* V<sup>o</sup> Crimes contre personnes, n° 191 ; Crim., 18 janv. 1889, *Bull.*, n° 20, S., 1889.1.234 ; Grenoble, 19 déc. 1902, S., 1903.2.158 ; Crim., 4 déc. 1908, S., 1910.1.160), mais le tribunal n'a pas tort de considérer que cette jurisprudence n'est pas entièrement périmée, car la dernière décision de la Cour de cassation en cette matière, qui a souligné qu'« aucun prétendu droit de correction » ne pouvait être invoqué (Crim., 21 févr. 1967, *Bull.*, n° 73, rapport M. Rolland), était intervenue dans des circonstances particulièrement défavorables pour les prévenus, et où l'abus était manifeste. Il semble donc qu'un « droit de police scolaire » (expression suggérée par Garçon, *op. cit.*, n° 44, et reprise par l'annotateur à la *Gazette du Palais*) n'ait pas entièrement disparu.

A quel niveau l'état actuel des mœurs conduit-il à fixer les limites (voir déjà des exemples de condamnation : Amiens, 20 mars 1885, S., 1886.2.198 ; Crim., 18 janv. 1889, *Bull.*, n° 18 ; Cosne, 24 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 31 mars 1900) ? Est-ce seulement lorsque les violences exercées peuvent mettre en péril la vie ou la santé de l'enfant, comme le tribunal le suggère expressément (en ce sens Garçon, *op. cit.*, n° 41), ou dès qu'elles dépassent le stade des violences légères pour atteindre celui des voies de fait (en ce sens Garraud, *op. cit.*, V, n° 1987 ; comp. Vouin, *loc. cit.* ; Louis Lambert, *loc. cit.*) ?

Il semble qu'il faille aujourd'hui ramener la barrière encore en deçà. Et c'est ici qu'il faut rapprocher le jugement du Tribunal de Paris de la décision rendue par le Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Châteaudun (27 avr. 1972, *Gaz. Pal.*, 22 août 1972). Tout en se déclarant incompétent pour arbitrer le conflit intervenu entre les parents au sujet des méthodes d'éducation à employer à l'égard d'un enfant difficile, ce magistrat a souligné qu'il ne saurait « autoriser l'un des parents à ériger en système d'éducation de l'enfant le recours aux châtiments corporels ; que de tels châtiments, que les mœurs de plus en plus réprouvent, ne peuvent se concevoir à la rigueur qu'exceptionnellement — dans des circonstances particulières — et en tous cas modérément car le parent qui se rendrait coupable de violences répétées risquerait de tomber sous le coup de la loi pénale ».

On remarquera que le Tribunal de Paris a pris soin de mentionner que la dame C... avait déclaré à l'audience qu'elle-même giflait son fils « lorsqu'il le méritait ». Or, non seulement le tribunal a jugé la sanction infligée par l'instituteur parfaitement méritée, mais il a constaté que l'enfant n'en avait éprouvé aucune conséquence fâcheuse et avait assisté très normalement à la classe de l'après-midi. Il semble donc qu'il faille conclure, avec l'annotateur de la *Gazette du Palais*, qu'à défaut de « droit de correction »,

les maîtres disposent d'un « pouvoir disciplinaire » qui autoriserait des mesures énergiques mais éducatrices, à caractère moins répressif que préventif, et adaptées par conséquent davantage à la personnalité du sujet qu'au comportement fautif matériellement accompli par lui.

## II. — Influence de l'excuse de provocation. Partage de responsabilité.

Nous avons signalé dans la précédente chronique (*supra*, p. 606) l'arrêt du 9 février 1972 (*Bull.*, n° 52) par lequel la Chambre criminelle maintenait fermement sa jurisprudence aux termes de laquelle l'admission de l'excuse de provocation doit entraîner fatalement un partage de responsabilité civile, alors qu'inversement un tel partage ne peut légalement intervenir si la provocation n'a pas été reconnue. Nous avons indiqué à cette occasion les hésitations que cette jurisprudence suscitait chez certains auteurs de la doctrine.

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle, rendu un mois plus tard (9 mars 1972, *Bull.*, n° 94) fournit une nouvelle manifestation de cette jurisprudence. Une altercation était intervenue entre le sieur D... et le sieur P... Alors que le second rangeait son automobile dans son garage situé juste au-dessous du logement occupé par le premier, il fut pris à partie par celui-ci, mécontent du bruit intempestif que l'opération provoquait à cette heure tardive (22 h). Ne se contentant pas de cette interpellation, D... sortit sur son palier afin d'attendre l'arrivée de son voisin et l'apostropha à nouveau véhémentement. Un échange de coups s'ensuivit et les deux adversaires s'infligèrent réciproquement des violences entraînant pour chacun une incapacité temporaire totale de travail personnel supérieure à huit jours. Le tribunal correctionnel avait condamné chacun des deux prévenus tant sur le plan pénal qu'à la réparation des dommages subis respectivement par chaque victime. La Cour de Montpellier, au contraire, estima que D... (qui avait pris l'initiative et avait frappé P... alors qu'il tenait encore les clés de sa voiture à la main) avait une part de responsabilité plus forte dans la rixe (elle lui infligea d'ailleurs une peine d'un mois de prison avec sursis et 200 francs d'amende).

D... se pourvut en cassation en faisant valoir que l'arrêt attaqué n'avait pas estimé que P..., condamné de son côté, bénéficiait de l'excuse de provocation, ce qui eût été la condition nécessaire d'une décision partageant la responsabilité civile.

La Chambre criminelle n'a pu que constater que les énonciations de l'arrêt attaqué ne faisaient pas état, et ne pouvaient d'ailleurs pas faire état, d'une excuse de provocation. Les agissements reprochés à D... ne réalisaient pas, en effet, « les coups et violences graves envers la personne » constitutives de la provocation au sens de l'article 321 du Code pénal, et qui seuls auraient pu dispenser P... de réparer intégralement les conséquences dommageables des violences qu'il avait infligées à D... La Chambre criminelle a donc cassé, en ce qui concerne les intérêts civils seulement, l'arrêt de la Cour de Montpellier. Cette décision paraît de nature à provoquer les mêmes réflexions que celle du 9 février 1972 précitée.

## 2. Homicide involontaire.

### I. — Défaut de protection d'une excavation sur un chantier de travaux publics.

L'entreprise X... exécutait des travaux sur la voie publique; ces travaux avaient obligé à barrer la rue et une pancarte comportant un feu clignotant, placée à l'entrée de celle-ci, en avertissait les piétons. Les riverains étaient cependant amenés à emprunter cette voie. C'est ce que fit, la nuit venue, le sieur L... regagnant à pied son domicile en tenant sa bicyclette à la main; malheureusement il fit une chute mortelle dans une tranchée de plus d'un mètre de profondeur, qui se trouvait environ trente mètres après la pancarte indicatrice. Le sieur B... chef d'équipe de la Société X... fut poursuivi et condamné pour homicide par imprudence.

L'arrêt de condamnation rendu par la Cour de Rouen avait considéré (à tort d'ailleurs et par méconnaissance de l'article R 26-4° du Code pénal, ainsi que la Chambre criminelle l'a fait remarquer) qu'aucune prescription n'imposait à l'entreprise de travaux publics d'éclairer toutes les excavations; elle avait néanmoins reproché à B... de ne pas avoir pris les précautions que la situation imposait et, par exemple, à défaut d'un tel éclairage, entourer la tranchée d'un cordage ou signaler sur la pancarte les dangers

que les piétons utilisant cette voie étaient exposés à rencontrer. Ainsi l'homicide avait été causé, sinon par l'inobservation d'un règlement que l'arrêt de condamnation avait négligé de relever, tout au moins par un manquement à une obligation générale de prudence, ce qui justifiait l'application de l'article 319.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 9 février 1972 (*Bull.*, n° 53), a donc rejeté le pourvoi. On rappellera, à cette occasion que, même en l'absence d'un règlement imposant des obligations précises, l'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité que les circonstances commandent (Crim., 29 oct. 1968, *Bull.*, n° 274, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 404-I).

### II. — Inobservation des règlements. Relation de cause à effet.

Aux termes de la législation applicable en matière de coordination des transports (décret du 14 nov. 1949, art. 25) le conducteur d'un véhicule dont le poids en charge dépasse le tonnage maximum autorisé se rend coupable soit d'une contravention, soit d'un délit, selon que le dépassement n'atteint pas ou au contraire excède 10 % de ce tonnage (loi du 14 avr. 1962 et décret du 25 mai 1963).

Le camion chargé de terre conduit par le chauffeur R... au service de la demoiselle A... entrepreneur de transports, dépassait de plus de deux tonnes le poids en charge autorisé pour ce véhicule. Engagé dans une rue en forte pente, le camion avait quitté la droite de la route et s'était renversé sur une voiture qui circulait normalement en sens inverse, provoquant la mort des quatre occupants de cette voiture.

R... fut condamné pour avoir commis l'imprudence de ne pas avoir changé de vitesse avant d'aborder la descente. La demoiselle A... fut condamnée de son côté par la Cour de Paris à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 francs d'amende pour avoir autorisé sciemment une telle surcharge de son camion. Ainsi, une fois de plus, conducteur du véhicule et employeur propriétaire de ce dernier étaient poursuivis comme coauteurs d'un homicide par imprudence.

La demoiselle A... forma un pourvoi en cassation et soutint à l'appui de ce pourvoi qu'elle n'avait fait que se conformer à la tolérance admise par l'administration, comportement exclusif de toute faute du moment que son camion était en bon état et normalement entretenu. Elle contestait en outre le lien de causalité entre la prétendue faute qui lui était reprochée et l'accident survenu.

Sur le premier point, la Chambre criminelle a répondu que la tolérance en matière de coordination des transports n'avait rien à voir avec le délit d'homicide par imprudence; au contraire l'article R 54-C du Code de la route, seul applicable en la matière, interdit de faire circuler un véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge par le service des mines, et ne se réfère à aucune tolérance du genre de celle qui était invoquée. Il y avait donc eu inobservation de cette disposition réglementaire. Certes, cette contravention n'avait pas été spécifiée dans la prévention, mais il suffisait qu'elle résultât du dossier, alors surtout qu'elle concernait un élément ayant joué un rôle capital dans l'infraction commise.

Sur ce second point, il a été facile à la Chambre criminelle de relever qu'une expertise technique avait conclu que la surcharge en question avait concouru à l'accident en précipitant la vitesse du véhicule et en rendant pour partie inopérant le système de freinage de celui-ci. Le pourvoi ne pouvait donc qu'être rejeté; c'est ce qu'a décidé l'arrêt du 16 février 1972 (*Bull.*, n° 63).

### III. — Fautes successives. Pluralité de coauteurs.

L'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 1972 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 40) constitue une illustration de la multiplicité des fautes successives qui, ayant toutes concouru au dommage, rendent leurs auteurs respectifs coauteurs du délit d'homicide par imprudence (voir déjà, en cette matière : Crim., 3 juin 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14947, note Combaldien, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 657; Crim., 7 févr. 1968, *Bull.*, n° 39, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 855; Paris, 20 déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 4 mai 1972, note J. P. D. et nos obs. *supra*, p. 610; comp. à l'occasion de fautes concomitantes : Marseille, 22 avr. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14883, note H. G., et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 658; Crim., 7 mars 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.I.319, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 628; Garçon,

*Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 319-320 bis, n<sup>os</sup> 53, 78, 94, 122, 144, 187; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, les Cours de droit, 1964, p. 229; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., I, n<sup>o</sup> 171-a; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n<sup>o</sup> 650, p. 457).

Un planeur s'était écrasé au sol peu après l'envol, entraînant la mort de ses deux passagers. L'accident provenait du détachement de l'aile droite de l'appareil, lequel avait été provoqué par le placement sous l'axe du triangle de commande, d'une « plaque d'épaisseur » surajoutée après coup pour remédier à un gauchissement de l'aile, mais qui avait provoqué un affaiblissement de la résistance de la cale de verrouillage. Les experts avaient considéré comme une faute de construction l'introduction et le maintien de la plaque dans le dispositif de verrouillage.

La Cour de Toulouse, le 22 avril 1971, avait condamné trois personnes pour homicide involontaire. L'une était le sieur V..., contremaître responsable de l'atelier de menuiserie, qui avait pris la fâcheuse initiative de placer la plaque en question « sans demander l'avis du bureau d'études et sans signaler cette modification aux services de contrôle ». Le second coupable était précisément le contrôleur de sécurité, le sieur G...; la Cour estima en effet que ses fonctions lui imposaient « non seulement de vérifier les appareils attentivement en cours de fabrication et avant leur premier vol, mais aussi de s'informer auprès du chef d'atelier de toute difficulté ou de toute anomalie rencontrée dans les opérations de montage »; le fait d'avoir omis de s'enquérir de ces difficultés éventuelles a constitué aux yeux de la Cour, une négligence fautive. Enfin la Cour de Toulouse a retenu également dans les liens de la prévention le président-directeur général de la Société W... constructeur de l'appareil; il lui est apparu qu'il avait « commis une négligence et une imprudence certaines concernant la construction d'une partie essentielle à la sécurité de l'appareil » (le laconisme de l'arrêt n'éclaire pas de façon très convaincante la responsabilité pénale de ce dernier prévenu).

Quoi qu'il en soit, la Chambre criminelle a estimé que les énonciations souveraines des juges du fond faisaient ressortir à la fois « les fautes qui ont été la cause originaire directe » de l'accident, et le rapport de causalité entre ce dernier et les fautes en question.

#### IV. — Prédilection de la victime.

Le décès de la victime peut n'être pas dû uniquement à la faute de l'auteur. Tel qui eût supporté sans suites fatales les conséquences d'un accident, succombera à celui-ci parce que son état de santé déficient réduisait les possibilités de résistance de son organisme. La personne dont l'imprudence a contribué à l'accident qui a ainsi coûté la vie au malade n'échappera pas, en dépit des prédispositions morbides de ce dernier, à une condamnation pour homicide involontaire. Il a été en effet la cause involontaire de ce décès, du moment que la faute qu'il a commise a joué un rôle dans l'accident, lui-même en relation de cause à effet au moins partielle avec la mort. La jurisprudence est fixée en ce sens depuis longtemps (Crim., 15 nov. 1928, D., 1932.1.56; Paris, 12 févr. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.1.249).

Le 2 novembre 1967 (*Bull.*, n<sup>o</sup> 277, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 337, n<sup>o</sup> 2-II) la Chambre criminelle avait refusé de tenir compte du fait que la victime était atteinte d'un cancer du poumon; l'expertise ayant constaté que les blessures reçues, « sans être la cause directe et exclusive du décès, avaient néanmoins précipité celui-ci », la Cour avait estimé le lien de causalité suffisamment établi et rejeté le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. Dans un arrêt, aussi concis que le précédent, la Chambre criminelle a donné, le 23 février 1972 (*Bull.*, n<sup>o</sup> 76) une solution analogue.

L'arrêt attaqué constatait que la victime de l'accident était âgée et atteinte de troubles urinaires graves en sorte que sa santé était si sérieusement hypothéquée que le décès ne pouvait être considéré comme imputable à l'accident qu'à concurrence des deux tiers. Ces constatations démontrent, a estimé la Chambre criminelle, que « bien que ne constituant pas la cause exclusive du décès de la victime » (survenu près d'un an après les faits), l'accident dû à la faute du prévenu en avait été cependant « la cause directe et déterminante ». De même que la culpabilité de celui-ci ne faisait pas de doute, de même son entière responsabilité s'imposait sur le plan civil; en effet « le droit à réparation des ayants cause de la victime d'un délit ne peut pas être réduit en raison de l'état de santé de la victime, lorsque cet état a été aggravé par des lésions

consécutives à ce délit et que la mort s'en est suivie ». On rapprochera cette solution de celle admise en matière d'accident du travail survenu à un salarié présentant des prédispositions morbides (Levasseur, *Rép. Dalloz droit social*, V<sup>o</sup> *Accident du travail*, n<sup>os</sup> 1006 et s. et la jurisprudence citée; *addé* : Mlle S. Godard, *Les présomptions en matière d'accidents du travail*, thèse, Paris, 1972, n<sup>os</sup> 140, 142, 154).

On rappellera aussi que la même solution est intervenue à plusieurs reprises en cas de décès subséquent de la victime par suicide. Dans un cas, l'expertise estimait que l'accident, bien qu'il ait aggravé les troubles psychiques de la victime, n'entraînait que pour 20 % dans les causes du décès (Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104, obs. Huguency cette *Revue*, 1966, p. 348); dans un autre, les experts considéraient que les idées obsessionnelles de la victime provenaient pour 80 % d'une tumeur sans aucun rapport avec l'accident (Crim., 7 févr. 1967, *Bull.*, n<sup>o</sup> 52); enfin le 14 janvier 1971 (D., 1971.164, rapport E. Robert, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 423, n<sup>o</sup> 2-II) l'expertise avait démontré une prédisposition pathologique du sujet, mais qui ne s'était jamais manifestée de son vivant.

#### 3. Blessures involontaires. Relation de cause à effet.

La Chambre criminelle a rendu le 2 février 1972 (*Bull.*, n<sup>o</sup> 42) un arrêt de rejet qui apporte une contribution mineure, mais non négligeable, au problème, toujours si délicat, de la notion de causalité.

Le sieur G... circulait dans sa voiture automobile le 23 novembre à 17 h 20 sur un chemin de 5,50 m de large lorsqu'il fut heurté par un transport exceptionnel allant en sens inverse. Ce convoi était constitué par une pelle chargeuse large de 2,60 m mais n'avait pas été autorisé par arrêté préfectoral dans les conditions exigées par les articles R 48 et suivants du Code de la route, lesquelles auraient comporté, en particulier, la fixation de l'itinéraire du véhicule en cause (en fait l'autorisation nécessaire avait bien été demandée, mais par suite de lenteurs administratives elle n'était intervenue qu'après l'accident et n'imposait d'ailleurs l'observation d'aucune précaution particulière). Le sieur G... estimait que la présence du convoi exceptionnel sur un itinéraire non autorisé par le préfet présentait fatalement un lien de cause à effet avec la collision intervenue.

La Cour d'appel de Paris, le 30 octobre 1970, avait bien condamné le sieur B... conducteur de la pelle chargeuse comme coupable du délit de circulation irrégulière, en application de l'article L 10 du Code de la route, mais elle l'avait acquitté du chef de blessures par imprudence et avait débouté le sieur G..., partie civile, de sa demande de dommages-intérêts.

La faute de B... était pourtant certaine, mais la Cour de Paris avait estimé que cette faute n'était pas en liaison de cause à effet avec l'accident survenu. En effet rien n'était établi que le convoi exceptionnel empiétait sur la gauche de la chaussée; dans ces conditions, si G... s'était maintenu dans son couloir de marche, il disposait encore de 2,75 m pour croiser la pelle chargeuse. En fait aucune trace n'avait été relevée, les souvenirs de G... étaient très imprécis, et le procès-verbal de gendarmerie estimait que l'accident résultait sans doute du dérapage de la voiture automobile sur le sol humide et gras. Sans intérêt était également le reproche fait par G... au prévenu B... de n'avoir pas éclairé son véhicule, puisque l'accident était survenu avant la chute du jour.

Le pourvoi formé par G... contre l'arrêt de la Cour de Paris a été rejeté, la seule faute reprochée au prévenu ayant été jugée sans relation de cause à effet avec l'accident, d'après les constatations souveraines des juges du fond, exemptes d'insuffisances et de contradiction. Le sieur G... a peut-être été mal inspiré de se porter partie civile à l'instance pénale, au lieu d'agir devant la juridiction civile en invoquant l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, ce qui eût rendu moins pesant pour lui le fardeau de la preuve, qui a entraîné son échec devant le tribunal répressif.

#### 4. Refus de porter secours.

Plusieurs décisions de la Chambre criminelle sont intervenues depuis le début de 1972 à propos du délit qu'avec certains auteurs (Vouin, *Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd.,

n° 175) nous préférons dénommer « refus de porter secours », plutôt qu' « abstention de porter secours » et surtout « omission de porter secours » (voir nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 389).

#### I. — Refus opposé par le médecin de garde.

Le 30 novembre 1968 alors que le Dr G... qui se trouvait de garde cette nuit-là, était couché, un appel téléphonique retentit dans sa chambre et sa femme prit la communication. On le pressait d'accourir au chevet de la dame C... qui venait d'accoucher de deux jumelles, toujours reliées à leur mère par le cordon ombilical. La femme du Dr G... répondit que le docteur ne se déplaçait plus pour des accouchements et qu'il y avait lieu d'appeler une ambulance. Malheureusement lorsque l'ambulance parvint à la maternité de F..., les deux bébés étaient déjà en état de mort apparente et ne purent être ranimés. L'autopsie conclut que le décès était dû « à une hypothermie ayant entraîné une sidération progressive des centres vitaux ».

Le parquet poursuivit à la fois le Dr G... et sa femme. L'un et l'autre furent condamnés par la Cour de Rouen à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 francs d'amende. Leur pourvoi fut rejeté par la Chambre criminelle le 17 février 1972 (D., 1972.325).

L'existence d'un péril imminent et grave ne pouvait échapper ni au médecin ni à sa femme (il ne semble pas contesté que celle-ci ait mis au courant son mari, qui reposait dans la chambre même où la conversation téléphonique eut lieu) puisque le Tribunal et la Cour avaient constaté que les difficultés particulières de l'accouchement en cause avaient été portées à la connaissance des prévenus ; la possibilité de secours n'était pas non plus douteuse, en sorte que toutes les conditions préalables de l'infraction étaient bien réunies si le médecin ne courait aucun risque à intervenir (Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, les Cours de droit, 1964, p. 137).

Mais précisément le médecin alléguait, semble-t-il, son état de fatigue et le repos dont il avait besoin. Or il est nécessaire « que l'application de l'article 63 n'enchaîne pas le médecin dans une servitude absurde au détriment de sa santé, au détriment de ses malades et par suite au détriment de l'intérêt général » (Levasseur, « La responsabilité pénale du médecin », dans l'ouvrage collectif *Le médecin face aux risques et à la responsabilité*, p. 158). « Le médecin n'est pas un ange, un être désincarné, il est fatigué plus que personne par l'intensité démentielle de la vie moderne ; il a une famille envers qui il a des devoirs. Il est nécessaire d'alléger sa charge, ou tout au moins d'en atténuer l'incidence. Le médecin est tenu en conscience de répondre à l'appel inopportun qui lui est adressé s'il n'a pas la certitude qu'un de ses confrères pourra venir en temps utile à l'aide de la personne en péril ; cette certitude, il faut la lui donner » (Levasseur, « Rapport au II<sup>e</sup> Congrès international de morale médicale », Paris, 1966, I, p. 69).

La solution considérée comme la plus raisonnable a consisté précisément dans l'organisation d'un secours collectif, d'un tour de garde permettant d'assurer l'aide médicale urgente (proposition du Dr Marcel Arnaud approuvée par R. Vouin, *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 829 ; René Savatier, *J.C.P.*, 1965.II.14371 ; Levasseur, « II<sup>e</sup> Congrès international de morale médicale », *loc. cit.* ; *idem*, « Le médecin face aux risques », *loc. cit.*). Mais précisément, dans le cas de l'espèce, c'est bien au service de garde que l'on s'était adressé pour obtenir le secours le plus rapide et le plus efficace, dont la nécessité ne pouvait faire de doute pour personne (Comp., pour le cas d'un accouchement commun : Paris, 8 juill. 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.128). Pour être exonéré de toute responsabilité pénale, il eût fallu que le médecin fût en mesure d'établir un cas de force majeure ou l'état de nécessité.

Les prévenus s'étaient cependant efforcés de prétendre qu'ils avaient simplement commis une erreur d'appréciation sur la gravité imminente du péril et sur l'urgence du secours, ce qui eût impliqué l'exclusion de l'élément moral exigé par le droit positif (Comp. pour un interne, *Crim.*, 26 nov. 1969, *Bull.*, n° 317, *Gaz. Pal.*, 1970.1.92, et nos obs. cette *Revue*, p. 389, n° 2 ; pour une sage-femme : Pau, 16 avr. 1956, D., 1957.153, note Pageaud). Mais il est bien connu que la jurisprudence présume facilement que les médecins ont pu se rendre compte plus exactement que d'autres du danger couru par le malade (*Crim.*, 15 mars 1961, *Bull.*, n° 162). En l'occurrence, la Chambre criminelle a rappelé que l'arrêt attaqué avait constaté que « l'attitude des prévenus,

lors de la conversation téléphonique puis au cours de l'enquête, fait la preuve de leur mauvaise foi » ; elle a donc conclu que tous les éléments du délit étaient bien établis, « et notamment l'élément intentionnel ».

#### II. — Refus d'appeler Police-Secours. Réparation du préjudice résultant du délit de refus d'assistance.

L'article 63, alinéa 2, du Code pénal incrimine quiconque s'abstient volontairement « de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». On considère généralement qu'il s'agit surtout d'un secours médical ; or dans une espèce récente il s'agissait plutôt d'un secours policier puisque le prévenu avait refusé d'appeler Police-Secours ; il est vrai que l'activité de ce service est mixte et porte à la fois sur les soins aux blessés et leur hospitalisation éventuelle et sur des mesures contre les perturbateurs de l'ordre.

Dans un bar tenu par le nommé B... au service de la Société P... une altercation avait opposé le sieur L... et la dame M... Cette dernière avait frappé son adversaire avec un objet (peut-être un coupe-papier) en sorte que le sieur L... qui saignait à la suite de cette blessure, demanda au tenancier B... d'appeler Police-Secours, à quoi celui-ci répondit par un refus pur et simple. A l'hôpital Bichat, où il s'était rendu, le blessé fut examiné par l'interne de service qui constata que l'atteinte était légère et superficielle. Poursuivi pour refus d'assistance à une personne en péril, le tenancier B... fut condamné par la Cour de Paris à trois mois de prison avec sursis et à des réparations civiles dont la Société P... fut déclarée civilement responsable. C'est cette dernière qui forma un pourvoi, lequel aboutit le 20 mars 1972 à la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris, sur les intérêts civils seulement (*Bull.*, n° 112 ; D., 1972.395, note Costa).

Le pourvoi du civilement responsable aurait cependant permis à ce dernier de contester devant la Cour suprême l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, et d'obtenir par suite son exonération (Meurisse, « Le civilement responsable devant les juridictions répressives », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 316 ; *Crim.*, 9 nov. 1934, *Bull.*, n° 185 ; *Crim.*, 26 déc. 1956, *Bull.*, n° 873 ; *Crim.*, 27 janv. 1959, *Bull.*, n° 66 ; *Crim.*, 2 mars 1961, *Bull.*, n° 137) sans que la chose jugée à l'égard du prévenu condamné s'en trouve atteinte (*Crim.*, 8 déc. 1960, *Bull.*, n° 579).

Or la Cour de Paris paraît avoir admis avec assez de facilité que le sieur L... était en péril (il est vrai que du sang s'écoulait de sa blessure) et surtout que la gravité et l'imminence du péril en question n'avaient pu échapper au tenancier B... On sait pourtant que la Cour de cassation exige qu'il y ait « péril imminent et constant de nature à nécessiter une intervention immédiate » (*Crim.*, 31 mai 1949, D., 1949.347 ; *Crim.*, 21 janv. 1954, D., 1954.224, *J.C.P.*, 1954.II.8050, note Pageaud), d'autre part l'élément moral suppose que le prévenu se soit rendu compte du péril (Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, p. 150 ; *Crim.*, 17 déc. 1959, D., 1960.398 ; *Crim.*, 15 mars 1961, *Bull.*, n° 162).

Quoi qu'il en soit, la société demanderesse au pourvoi avait surtout fait porter son argumentation sur le montant de l'indemnité dont elle avait été déclarée civilement responsable. La victime faisait valoir que le retard apporté aux soins dont elle avait besoin avait aggravé son état, et il est certain que l'auteur d'un refus de porter secours ne peut être condamné à des réparations civiles que dans cette mesure (Levasseur, Rapport aux Premières Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, éd. Sirey, 1952, p. 41 ; comp. Béthune, 19 oct. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.5990, note Pageaud, obs. Huguency cette *Revue*, 1951, p. 272) même s'il est tenu solidairement avec l'auteur du dommage initial (Nice, 2 nov. 1949, D., 1950.53 ; *Crim.*, 18 janv. 1951, *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 272).

Mais on peut se demander si le préjudice dont le sieur L... avait souffert du fait du refus de B... était bien une aggravation de son état physique résultant d'un retard dans les soins reçus, plutôt qu'un dommage résultant du retard apporté à l'enquête de police, puis-que aussi bien l'arrêt attaqué insistait sur les conséquences fâcheuses du délai d'intervention en ce qui concerne l'identification de la dame M... et la découverte de l'arme ayant causé la blessure. C'est ce que la Chambre criminelle n'a pas manqué de souligner ; si elle a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, c'est que le refus d'appeler Police-Secours et

le retard apporté à l'ouverture de l'enquête avec les conséquences que cela avait pu avoir sur la manifestation de la vérité, étaient des « faits étrangers à la réalisation du dommage distinct pouvant directement résulter de l'omission de porter secours ».

En effet, la Cour de cassation a posé de façon fort nette, et pour la première fois semble-t-il, les principes qui doivent régir l'évaluation des dommages-intérêts qui incombent à l'auteur d'un refus d'assistance. Elle affirme que « le préjudice résultant pour la victime d'un délit de blessures involontaires et celui résultant d'une omission volontaire de porter secours à une personne en péril n'ayant pas le même fondement, la réparation qui en est ordonnée pour l'un et pour l'autre de chacun de ces délits, doit nécessairement être justifiée par des motifs distincts et donne lieu à une évaluation distincte du dommage ». Elle ajoute d'ailleurs que cette obligation, qui s'impose aux juges, ne saurait toutefois faire obstacle à l'application éventuelle de la solidarité si les conditions des articles 55 du Code pénal ou 203 du Code de procédure pénale sur la connexité se trouvent remplies ».

Dans le substantiel commentaire qu'il présente de cette décision, M. le Conseiller Doyen Costa souligne que le jeu de la solidarité dépendra des circonstances de l'espèce ; on peut espérer qu'il en sera ainsi quoique la jurisprudence fasse habituellement de cette solidarité une application fâcheusement extensive (Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3<sup>e</sup> éd., n° 673 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, n°s 1366 et s. ; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>e</sup> éd., II, n° 576-B-c ; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 6<sup>e</sup> éd., n° 399 ; *idem*, *Procédure pénale*, 6<sup>e</sup> éd., n° 193 ; Crim., 7 janv. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16608, note Chambon).

III. — Refus d'assistance par un médecin. Réparation du préjudice résultant du décès qui s'en est suivi.

La troisième affaire, qui a donné lieu à un arrêt de cassation partielle rendu le 16 mars 1972 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 109, D., 1972.394, note Costa) portait lui aussi principalement sur le problème de la responsabilité civile susceptible d'être mise en jeu en cas de refus de porter secours. Mais ici cette infraction, réalisée dans une espèce douloureuse, avait abouti au décès de la personne non secourue, et mettait en cause une fois de plus, les obligations des médecins. (Sur le problème particulier de la responsabilité pénale des médecins en matière de refus d'assistance, voir : Toulemon, « Le délit d'abstention fautive », *Gaz. Pal.*, 1953.1, *Doctr.*, 48 ; F. Chevalier, thèse médecine Lille 1953 ; Maillet, *Concours médical*, mai 1953, p. 1997 ; Cibrié, *ibid.*, 1956, p. 4479 ; Souty, « L'abstention délictueuse et les médecins », *Répertoire Commaille*, 1956.21 ; A. Guillon, « L'omission de porter secours et la profession médicale », *J.C.P.*, 1956.1.1294 ; Vouin, « Le médecin devant l'article 63 », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 353 ; R. Savatier, note *J.C.P.*, 1965.II.14.731 ; R. Vouin, « Le cas du docteur Colin », *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 823 ; Kornprobst, II<sup>e</sup> Congrès international de droit médical, Paris, 1966, I, p. 83 ; Levasseur, *ibid.*, p. 62 ; Levasseur, « La responsabilité pénale du médecin », dans *Le médecin face aux risques*, Fayard, 1968, p. 156 ; Tortat, *L'obligation de porter secours et les responsabilités des médecins*, 1968 ; P. Monzein, « La responsabilité pénale du médecin », VII<sup>es</sup> Journées juridiques franco-italiennes, *Rev. sc. crim.*, 1971, p. 868 ; sur les décisions répressives rendues en cette matière lorsque des médecins étaient en cause, cf. Levasseur, *ibid.*, p. 157, note 2 ; *adde* : Crim., 26 nov. 1969, *Bull.*, n° 317, *Gaz. Pal.*, 1970.1.92 et la note, nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 389).

La demoiselle R..., danseuse de cabaret, avait souhaité, pour des raisons professionnelles, accroître le volume de sa poitrine. Le D<sup>r</sup> S... mettant à profit l'expérience tirée d'un stage récent aux Etats-Unis, procéda à un traitement nouveau, injectant dans les seins de la patiente une substance qui n'était pas encore reconnue comme produit pharmaceutique. Le 1<sup>er</sup> octobre 1965, alors qu'elle venait de subir une séance de ce traitement, la demoiselle S... eut un malaise dans le cabinet médical ; le docteur lui donna quelques soins élémentaires et demanda à sa famille de venir la rechercher. La sœur et le fiancé de la patiente furent effrayés de l'état dans lequel ils trouvèrent leur parente ; le docteur reconnut que les choses n'allaient pas comme il l'espérait, que sa cliente devait être allergique à l'anesthésique utilisé, mais qu'il n'y avait « absolument rien à craindre » ; il leur recommanda néanmoins de la raccompagner à son domi-

cile (ayant même offert de la conserver pour la nuit sur un lit pliant dans son cabinet de consultation) et de le rappeler le lendemain matin par téléphone pour lui donner des nouvelles.

Au cours de la communication prévue, la sœur de la patiente fit part de ses inquiétudes ; elle lui fit connaître également que la malade avait pris dans la nuit une pilule d'un produit anticonceptionnel qu'elle utilisait sur les indications de son médecin traitant gynécologue ; le D<sup>r</sup> S... demanda à être rappelé à nouveau vers 14 h afin de connaître la température de la malade et l'évolution des symptômes. La famille de la demoiselle R... alerta alors le médecin traitant, lequel se rendit immédiatement chez son confrère et l'amena vers 11 h 15 au chevet de leur cliente. Après avoir administré à celle-ci certaines piqûres, ils la firent transporter à l'hôpital Necker où, malgré une tentative de réanimation, la demoiselle R... décéda à 14 h sans avoir repris connaissance.

Poursuivi pour homicide par imprudence et pour refus d'assistance, le Dr S... fut acquitté sur le premier chef par la Cour d'appel de Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1971, mais condamné sur le second à trois mois de prison avec sursis, 5 000 francs et des réparations civiles à la famille de la demoiselle R... La Cour avait estimé que le prévenu aurait dû, dès la communication téléphonique du matin, apprenant qu'il y avait eu, en dépit de ses prescriptions, ingestion d'un médicament dont il ignorait la nature exacte et les effets possibles, se rendre immédiatement auprès de la malade sans attendre d'y être amené par le médecin traitant. Dans le pourvoi qu'il forma contre cet arrêt, le Dr S... faisait valoir que de telles constatations n'établissaient pas l'existence d'un péril imminent nécessitant un acte d'assistance immédiate, non plus que la connaissance que le prévenu aurait pu avoir de la gravité du péril et de l'urgence du secours à apporter.

Ce pourvoi a été rejeté en ce qui concerne l'action publique. On peut se demander si la qualification d'homicide par imprudence n'eût pas mieux convenu ; en admettant qu'il n'eût pas été suffisamment établi que la faute ayant consisté à utiliser un médicament encore inconnu en France et sans expérimentation suffisante (surtout lorsque ce médicament a vu ses effets combinés avec une piqûre anesthésique, un comprimé de gardénal puis un produit anticonceptionnel lui-même peu connu) ait été en rapport de cause à effet avec le décès survenu, il semble qu'un tel lien de causalité existait bien avec la négligence reprochée au Dr S... pour ne pas s'être rendu au chevet de la malade dès la communication téléphonique faite à sa demande. Ou bien la Cour d'appel a-t-elle pensé qu'en l'état comateux désespéré dans lequel se trouvait alors la demoiselle S... le retard de deux heures mis par le médecin à se déplacer n'avait pu avoir aucune influence sur l'évolution fatale de cet état ?

C'est peut-être la raison pour laquelle le secours étant dû, au contraire, même en présence d'un état manifestement désespéré et irréversible (Crim., 23 mars 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7584, obs. Hugueney cette *Revue*, 1953, p. 496 ; Bordeaux, 28 oct. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7857, D., 1954.13 ; Crim., 23 juin 1955, D., 1955.575), secours devant au besoin consister dans le simple réconfort moral d'une présence, la Cour de Paris a préféré retenir le retard apporté par le Dr S... à venir constater personnellement l'état de sa cliente comme constitutif du délit de refus d'assistance.

Que la demoiselle R... le 2 octobre à 9 h du matin se soit trouvée dans un péril grave et imminent nécessitant une intervention immédiate, cette condition préalable du délit n'était guère contestable ; de même il était certain que le Dr S... pouvait apporter un certain secours qui devait être essentiellement personnel, et qu'il pouvait le faire sans risque sérieuse. Mais l'abstention reprochée avait-elle vraiment le caractère d'un refus ? Il fallait pour cela : d'une part que le médecin se soit rendu compte du péril, d'autre part qu'il ait eu conscience du secours qu'il pouvait apporter sans risques.

La Chambre criminelle a estimé que la condamnation pénale était justifiée. Certes, le comportement du Dr S... la veille du décès « relevait d'une erreur de diagnostic, exclusive en l'espèce de tout caractère délictueux » (Comp. Pau, 16 avr. 1956, D., 1957.153, note Pageaud ; Crim., 26 nov. 1969, *Bull.*, n° 317, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 389, n° 2), mais dès ce moment-là il ne pouvait cependant ignorer que le péril était certain étant donné les manifestations entraînées par la médication qu'il avait essayée (n'avait-il pas envisagé d'ailleurs de conserver sa cliente pour la nuit ?). D'autre part, les informations nouvelles reçues le lendemain matin tant sur l'aggravation de l'état de la malade que sur l'ingestion d'un médicament lui-même nouveau et mal

connu, ne pouvaient lui laisser de doute sur la nécessité de se rendre promptement au chevet de la demoiselle R... L'élément moral est donc apparu à la Cour de cassation suffisamment réalisé et il y avait bien eu, a-t-elle estimé, abstention volontaire de porter à la personne en péril toute l'aide et l'assistance que le prévenu pouvait lui prêter. On peut cependant se demander si une négligence grave, impardonnable, n'a pas été jugée équivalente, en l'espèce, à une manifestation délibérée de refus (Comp. les allusions de la Chambre criminelle à une « faute inexcusable » en matière d'homicide par imprudence commis par un médecin, Crim., 20 juin 1968, *Bull.*, n° 201, *Gaz. Pal.*, 1968.2.126 et la note, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 142).

En l'occurrence, la Cour de cassation a estimé que le prévenu (pour reprendre les expressions de l'arrêt du 26 novembre 1969 précité) « avait bien eu personnellement conscience du caractère d'imminente gravité du péril auquel se trouvait exposée la personne dont l'état requerrait secours » et qu'il n'avait pu « mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement en vue de conjurer ce danger ». Mais, dans ces conditions l'espèce présente ne démontre-t-elle pas que, contrairement à ce qu'avait pensé M. le Président Monzein (*op. cit.*, p. 873) la mise en application de ces formules n'exige pas que le médecin poursuivi ait pu constater personnellement *de visu* l'imminence du péril (Comp. proposition de loi déposée le 8 août 1968 à l'Assemblée nationale (*Doc. Parl.*, n° 72) ? Il est donc douteux que la jurisprudence de la Cour suprême atténuée maintenant une rigueur que les médecins ont toujours trouvée excessive.

Si l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé, ce fut uniquement sur les intérêts civils. Le pourvoi s'était insurgé contre le fait que l'arrêt attaqué ait déclaré l'action civile recevable, alors que le délit n'était réprimé que dans l'intérêt de l'ordre public. Dans sa note au *Dalloz*, M. Costa a eu le mérite d'insister sur le fait que le présent arrêt répond pour la première fois, de façon expresse, à une telle objection : « Attendu que si les dispositions de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal ont pour objet l'intérêt général de la collectivité et répriment le trouble causé à l'ordre public par une abstention délictueuse, elles ont eu aussi pour but la protection des intérêts privés ; que dès lors l'action civile née de ce délit peut être régulièrement exercée devant la juridiction répressive dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du Code de procédure pénale ». Cette solution découlait déjà, mais de façon implicite seulement, d'un certain nombre de décisions précédentes de la Chambre criminelle ; M. Costa les a recensées et analysées avec beaucoup de pertinence et une grande précision, de même qu'il a montré que le demandeur au pourvoi avait peut-être été abusé par la jurisprudence concernant l'article 62 sur la non-révélation de crimes (Crim., 2 mars 1961, D., 1962.121, note Bouzat, *J.C.P.*, 1961.II.12092, note Larguier).

Mais si la Chambre criminelle a estimé que la constitution de partie civile était parfaitement recevable dans les affaires de refus d'assistance, elle a cependant cassé l'arrêt de la Cour de Paris qui, pour allouer des dommages-intérêts à la famille de la victime, s'était bornée à énoncer que « le préjudice causé par l'infraction reprochée à S... est la conséquence de l'état de détresse dans lequel ont été laissés les conjoints R... » (Comp. Bordeaux, 28 oct. 1953, D., 1954.13 ; Colmar, 12 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.1.112 ; Nancy, 27 oct. 1965, D., 1966.30, note Lorentz). Y avait-il vraiment un préjudice direct découlant de l'infraction ? Comme le souligne M. Costa, la détresse des proches « ne provenait-elle pas plutôt de l'état désespéré de la malade que du retard du médecin ? » La Chambre criminelle a décidé qu'il ne résultait pas « de ce seul motif que la demoiselle R... seule victime de l'infraction ait subi un dommage tel que le définit l'article 2 dudit Code ». Les membres de la famille auraient donc dû, semble-t-il, établir que le retard dans l'intervention du médecin avait entraîné un préjudice pour la victime, préjudice dont ils étaient qualifiés pour réclamer la réparation en son nom ; en ce qui les concernait personnellement, le préjudice que l'infraction avait entraîné à leur détriment n'apparaissait pas de façon suffisamment nette.

##### 5. Détournement de mineure.

Le relâchement actuel des mœurs amène souvent la jurisprudence à essayer de réagir contre la généralisation de comportements moralement fort condamnables et qui ne sont pas sans troubler l'ordre social. Pour ce faire les tribunaux sont parfois tentés de faire appel à des qualifications qui ne peuvent s'adapter aux agissements poursuivis

qu'au prix d'une interprétation audacieuse, peu conforme aux principes traditionnels que la doctrine continue d'enseigner.

Tel est le cas du délit de détournement d'une mineure de moins de dix-huit ans, incriminé par l'article 356 du Code pénal lorsque le coupable a agi sans fraude ni violence (sur ce délit, et l'évolution de la jurisprudence en cette matière, notamment à l'occasion de l'affaire *Finaly*, voir les obs. L. Huguency cette *Revue*, 1958, p. 104, n° 2, et 1962, p. 753, n° 4).

On se souvient que, dans une décision du 23 décembre 1968 (*Bull.*, n° 353 et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 407, n° 3) la Chambre criminelle avait cassé une décision de la Cour de Poitiers qui avait appliqué cet article à un médecin qui, ayant retenu dans son cabinet de consultation, pendant deux heures, une jeune cliente de près de dix-sept ans, avait eu avec elle des relations sexuelles complètes. La Cour de cassation avait estimé qu'en l'occurrence l'arrêt attaqué avait fait une application abusive de cette incrimination qui exige (selon une formule traditionnelle « que le mineur ait été sciemment et volontairement entraîné et déplacé par un tiers pendant un certain temps ». Or on pouvait se demander si un délai de deux heures réalisait bien cette dernière condition, et l'on pouvait douter également qu'il y ait eu à cette occasion détournement et déplacement puisque la jeune fille était venue spontanément au rendez-vous normalement fixé pour une consultation qui se déroula de façon imprévue et « gravement répréhensible (comme la Cour de cassation tint à le faire remarquer).

Dans l'affaire qui donna lieu également à un arrêt de cassation le 3 février 1972 (*Bull.*, n° 45) il y avait bien eu déplacement, mais la durée du « détournement » avait été encore plus brève. Le nommé S... qui poursuivait de ses assiduités la jeune Y..., au grand mécontentement des parents de celle-ci, l'avait emmenée faire une promenade en automobile ; c'était là un simple prétexte pour avoir des rapports sexuels avec la mineure et la promenade ne se prolongea pas plus longtemps qu'il n'était nécessaire pour que ceux-ci aient lieu. La Cour de Douai avait estimé que le temps en question était suffisant pour que le délit soit constitué, dès lors que la mineure s'était trouvée moralement en danger et avait été soustraite à l'autorité paternelle.

Le pourvoi du sieur G... insistait sur le fait que le délit de détournement de mineure « suppose un détournement qui dure un certain temps et non point seulement le temps nécessaire par des rapports sexuels ». Ce pourvoi a été accueilli, les énonciations des juges du fond n'ayant pas « caractérisé à la charge du prévenu un fait matériel d'enlèvement ou de détournement » au sens des articles 354 et 356.

##### 6. Outrage aux mœurs. Sex shop.

Il était fatal que l'activité commerciale des « sex shops » attire un jour ou l'autre l'attention des autorités répressives et les commentaires des juristes. On pouvait en effet s'étonner que s'exerçât au grand jour un commerce qui paraissait manifestement contraire aux dispositions des conventions internationales signées et ratifiées par la France depuis longtemps (Levasseur et Decocq, *Rép. Dalloz dr. intern.*, V° *Outrage aux bonnes mœurs*, nos 14 et s.) et que celle-ci avait insérées en dernier lieu dans les articles 283 et suivants du Code pénal. Ce texte ne punit-il pas toute fabrication, détention en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition aux regards du public, toute importation, exportation ou transport, toute vente, location, mise en vente ou location même de façon non publique, toute distribution ou offre même à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, de « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs » ?

Des poursuites ont effectivement eu lieu, et les premières décisions publiées, qui visent une dame C..., nous apprennent que la prévenue a été relaxée tant en première instance qu'en appel (Besançon, 9 mai 1972, *Gaz. Pal.*, 22 août 1972) et ce à la légitime indignation de M. Louis Lambert (note sous l'arrêt de la Cour de Besançon).

La dame C... avait prudemment avisé le préfet de son département, par lettre du 14 décembre 1970, de son intention d'ouvrir une librairie du type « sex-shop ». Le préfet lui avait répondu qu'il n'avait pas d'objection de principe à ce projet, ajoutant : « Cependant vous devrez vous soumettre à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les

publications frappées d'interdiction ou de vente aux mineurs ». La dame C... en avait pris note et avait eu soin de s'y conformer, tout en s'immatriculant régulièrement au registre du commerce « pour un commerce de détail destiné à la vente d'articles de sex shop » et avait ouvert son magasin sous l'enseigne « Sex shop ».

Il est sans doute superflu d'énumérer ici tout ce que les clients de la dame C... pouvaient trouver dans ce magasin, et que la Cour ne manque pas de décrire, peut-être pour ne pas voir sa décision taxée d'insuffisance de motifs (Comp. Crim., 17 nov. 1970, *Bull.*, n° 298, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 946, n° 4; Crim., 19 janv. 1971, *Bull.*, n° 16, et nos obs. *ibid.*, 1971, p. 945, n° 3; Crim., 12 janv. 1971, *Bull.*, n° 6 et nos obs. *ibid.*, n° 4). Ils ne pouvaient manquer de savoir à l'avance ce qui serait offert à leur choix ni de découvrir, en fait, ce qu'ils y cherchaient.

Si le tribunal correctionnel avait relaxé la prévenue, c'est peut-être parce que celle-ci avait fait état d'une réponse écrite adressée par le garde des Sceaux à un parlementaire, réponse estimant que « l'activité des sex shops n'est pas interdite dès lors qu'il ne s'y commet aucun délit relevant soit des articles 283 et suivants du Code pénal, soit de la loi du 16 juillet 1949 ». De son côté, le ministre de l'Intérieur avait répondu à un député (*J.O.*, déb. Ass. nat., 25 nov. 1970) qu'« aucune autorisation préalable n'est exigée pour ouvrir un commerce de cette nature » et que « la spécialisation d'un magasin de vente dans ce genre de productions ne constitue pas en elle-même une infraction ». Le tribunal avait cru pouvoir en déduire que « l'évolution des mœurs, quand bien même serait-elle à regretter, est devenue telle que ce genre de commerce est admis par l'opinion publique et s'implante peu à peu dans chaque ville de France » ; il avait interprété les déclarations des membres du gouvernement comme affirmant la licéité de l'activité des sex shops à la seule condition que les mineurs n'y aient pas accès.

Le ministère public avait, en faisant appel de cette décision de relaxe, critiqué violemment cette interprétation erronée et s'était élevée contre la pétition de principe qui voudrait que l'évolution des mœurs entraîne éventuellement la caducité des textes répressifs.

La Cour de Besançon a cependant débouté le procureur de la République de son appel. Elle a estimé que la constatation du tribunal exprimait une vérité d'évidence, que les pouvoirs publics paraissent faire montre d'une mansuétude incontestable, et que « l'on ne saurait sans contradiction admettre la licéité d'un commerce et en sanctionner l'exercice normal ». Constatant que la tenancière n'avait pas exposé en vitrines ouvrant sur l'extérieur des « articles réellement licencieux ou obscènes » et qu'elle avait interdit l'accès de son magasin aux mineurs de vingt et un ans, la Cour décida que la présence de matériel érotique dans l'établissement ne réalisait pas le délit prévu aux articles 283 et suivants.

M. le Commissaire Louis Lambert, qui avait déjà jeté un cri d'alarme contre « l'invasion pornographique » (*Rev. gén. d'études de la police française*, n° 417, mai 1971 ; voir aussi *Supplément au Traité de droit pénal spécial* de l'auteur, 1971, p. 49 ; Comp. P. Mimin, « Sex shops = Librairies pornographiques », *Rev. défense de la langue française*, juin 1971) critique avec beaucoup de force et de pertinence les décisions rendues dans l'affaire C... Si les pouvoirs publics jugent que l'évolution des mœurs nécessite une entière liberté donnée au commerce de textes et d'objets érotiques, ils devraient, à notre sens, dénoncer la convention internationale (ce qu'a fait le Danemark, qui a été à l'origine d'un mouvement qui a déferlé sur l'Europe) et faire abroger les articles 283 et suivants, ou limiter leur application au cas où ces produits sont offerts à des mineurs (car jusqu'à présent, d'après l'article 286 du Code pénal, la minorité est une circonstance aggravante et non un élément constitutif de l'infraction). Il ne suffirait pas que les autorités gouvernementales encouragent les représentants du ministère public et le personnel de la police à s'abstenir de tout zèle intempestif (d'autant que l'article 289, alinéa 3, autorise certaines personnes morales à exercer en cette matière « les droits reconnus à la partie civile »).

M. Louis Lambert ne peut qu'être approuvé lorsqu'il rappelle qu'« aucun propos ministériel, aucune autorisation ou tolérance, expresse ou implicite, d'une autorité administrative quelconque ne saurait faire obstacle à l'application de la loi pénale » (en ce sens : Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>e</sup> éd., I, n° 274 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, nos 340 et 341 ; Crim., 4 nov. 1899, D., 1901.1.88 ;

Crim., 27 déc. 1924, *Bull.*, n° 429 ; Crim., 31 mai 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12760, note Vivez). Le problème de l'influence réciproque de l'opinion publique sur l'évolution de la règle de droit d'une part, de la formulation et de l'application de la règle de droit sur l'opinion publique d'autre part, est un sujet passionnant de sociologie juridique (et de nombreuses recherches sont actuellement entreprises sur ce point), mais les règles du droit positif peuvent difficilement être tenues en échec avec autant d'éclat que les présentes décisions ont osé le faire.



#### IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,  
Président de l'Association internationale de droit pénal*

##### 1. Escroquerie. Notion extensive de manœuvres frauduleuses.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1971, p. 691) que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 10 décembre 1970 (*Bull. crim.*, 1970, n° 334), a décidé que l'utilisation d'une rondelle sans valeur pour déclencher le mécanisme d'un parcmètre constitue une manœuvre frauduleuse destinée, par le déplacement de l'aiguille, à obtenir décharge du prix du stationnement en persuadant les contrôleurs du paiement de ce prix... Et la Cour de Nîmes, cour de renvoi, statuant dans le même sens (mars 1971 inédit), a condamné pour escroquerie. Nous avons approuvé la décision de la Chambre criminelle, car le débordement d'ingéniosité que manifestent de plus en plus les fraudeurs incite à une extension de la notion d'escroquerie. Il reste que cette extension, du point de vue juridique, est évidemment un peu osée. La notion de décharge de paiement dans la conception de la Cour suprême est évidemment de plus en plus large. D'ailleurs le rapport d'activité de la Cour de cassation 1970-1971 (p. 69) le reconnaît lorsqu'à propos de l'affaire des parcmètres, il déclare : « Autrement dit, la Cour tenant compte de la nécessité, pour la répression des larcins, de s'adapter à l'ingéniosité de leurs auteurs, a admis que l'escroquerie peut exister en moins payant ».

L'arrêt de 1970 n'apporte pas cependant une véritable nouveauté. Il s'insère dans la ligne de la jurisprudence antérieure qui a toujours interprété largement les mots : « obligations, dispositions, billets, promesses, quittances et décharges ». Il a été jugé il y a assez longtemps déjà que l'article 405 atteint, par la généralité de ses termes, la souscription d'actes publics ou privés obtenus à l'aide des moyens qu'il détermine (voir Garçon, *Code pénal annoté*, nouv. éd. 1959, art. 405, n° 100). Et nous avons exposé récemment, dans cette chronique, que la notion de manœuvre frauduleuse avait été justement utilisée de façon large pour réprimer sous la qualification d'escroquerie des ventes frauduleuses d'automobiles d'occasion (cette *Revue*, 1968, p. 347).

La jurisprudence de cet arrêt de 1970 fait tache d'huile, non sans rencontrer quelques résistances semble-t-il. C'est ce que nous montre un jugement du Tribunal correctionnel de Lille (4<sup>e</sup> Chambre) du 6 décembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 25-26 oct. 1972). En l'espèce, un nommé C... était entré à Armentières dans une cabine téléphonique munie d'un appareil automatique de type dit « bip bip » qui fonctionne avec des pièces de monnaie et permet d'obtenir des communications à longue distance. C... avait introduit dans cet appareil une pièce de 1 franc et avait formé le numéro de l'horloge parlante ; puis, en appuyant sur le crochet du combiné, il avait composé le numéro qu'il désirait obtenir dans les Deux-Sèvres et l'avait effectivement obtenu sans avoir à introduire d'autres pièces de monnaie dans l'appareil alors que le coût normal de sa communication aurait dû s'élever à 23 francs 40. Le Tribunal de Lille avait décidé que les agissements de C... bien que moralement répréhensibles, ne constituaient pas le délit d'escroquerie, qu'en effet, même si l'on admet que, par un tel procédé, C... s'était fait remettre ou délivrer des fonds et non pas un service, il n'en restait pas moins que C... pour arriver à ses fins

n'avait pas employé des « manœuvres frauduleuses » au sens de l'article 405 du Code pénal. Très préoccupés d'étayer juridiquement une décision dont ils pressentaient sans doute la fragilité, les juges avaient déclaré qu'admettre qu'à partir du moment où l'on a affaire à une machine et non plus à des êtres humains on se rend coupable de « manœuvres frauduleuses » dès qu'on ne se conforme pas strictement en connaissance de cause et dans un but de lucre au mode d'emploi de la machine considérée aboutirait à exiger des utilisateurs un esprit civique et une honnêteté tout à fait souhaitables, mais serait contraire à l'esprit comme à la lettre de l'article 405 qui ne réprime ni le simple mensonge ni l'astuce même malhonnête. « Or en l'espèce, d'après les juges, il y avait eu tout au plus un simple mensonge de la part de C... qui avait profité d'une déféction pour obtenir une communication qui n'aurait dû lui être accordée qu'après versement dans le monnayeur d'un nombre de pièces donné », qu'en l'espèce, en effet, C... n'avait pas eu à donner force et crédit à son mensonge par des manœuvres telles que celle qui aurait consisté, par exemple, à introduire des jetons sans valeur mais s'était borné à profiter du fait qu'un système de contrôle automatique insuffisant ne l'avait pas obligé à fournir justification du paiement.

La Cour de Douai a réformé le jugement en déclarant sans autre explication que « par cette manœuvre frauduleuse destinée à tromper la vigilance des employés chargés de percevoir dans les caisses des appareils, le coût des communications C... a obtenu partiellement décharge du prix qu'il aurait dû acquitter, et que le délit d'escroquerie est donc établi ». C'est dire qu'elle s'est alignée sur la jurisprudence dite des parcmètres. Notons au passage que la formule « destinée à tromper la vigilance des employés chargés de percevoir dans les caisses des appareils les coûts des communications » n'est pas exacte. L'employé ne pouvait être dupe des manœuvres reprochées au prévenu puisqu'il les ignorait, et qu'il n'était pas chargé d'une surveillance quelconque de la cabine téléphonique.

Certains approuveront la décision du Tribunal de Lille, d'autres, et c'est notre cas, la décision de la Cour de Douai. Elle est certes un peu sévère mais, à notre époque, où les fraudeurs sont à l'affût des progrès de plus en plus grands des sciences et techniques sur le droit pénal, il n'est pas mauvais de recourir à des notions un peu extensives de certaines infractions... à condition, bien entendu, de ne pas tomber dans les abus du raisonnement par analogie (voir à ce sujet notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, p. 151, n° 88).

##### 2. Service intercarte dans les banques. Escroquerie.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1972, p. 402) que « la concurrence bancaire de plus en plus vive répand l'usage, pour toutes les catégories de titulaires de comptes, du tirage de chèques par le tireur à son profit dans les diverses agences et succursales de la banque tirée ». Cette nouvelle technique est loin d'être sans danger pour les banques car, comme toutes les nouvelles techniques, elle a rencontré trop rapidement des utilisateurs ingénieux et malhonnêtes et nous avons montré que, comme l'ont fort bien décidé la Cour de Reims et la Cour de Paris (9 juill. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.2.99, D., 1956, Somm. 145, et obs. Becqué et Cabrillac in *Rev. trim. dr. comm.*, 1956.703) et la Cour de Montpellier (25 juin 1959, obs. Becqué et Cabrillac in *Rev. trim. dr. comm.*, 1959.911) (voir notre *Chron. préc.*), le client qui remet à la banque un chèque libellé à son profit, mais dépourvu de provision préalable et disponible commet le délit d'émission de chèque sans provision.

Mais la technique bancaire et l'appel au client se sont encore perfectionnés, comme le montre un arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1972 (*Gaz. Pal.*, 25 oct. 1972). L'infraction qui a donné lieu à cette décision résultait de ce qu'un Service intercarte des Banques populaires, qui résulte d'un accord passé entre ces banques et certains de leurs correspondants, permet à leurs clients admis à bénéficier de ce service de retirer chez ces correspondants des sommes ne devant pas dépasser le montant de leur compte, éventuellement grossi d'un crédit fixé lors de la délivrance de la carte. Le client, qui désire effectuer un retrait, émet un chèque, présente sa carte au simple vu de laquelle le correspondant verse la somme demandée, puis adresse le chèque à la banque qui a émis la carte. Et cette banque doit alors rembourser son correspondant. Mais il est fatal (nous n'avons cessé de dénoncer dans cette chronique les trop grandes facilités bancaires

res...) que des clients peu scrupuleux dépassent le montant des sommes dont ils peuvent disposer légitimement. Incontestablement et vu notamment les décisions de Cour d'appel précitées, le client indelicat des Banques populaires qui, ayant commis de tels dépassements, fait l'objet de la décision ici commentée avait commis le délit d'émission de chèques sans provision. C'est ce que décida fort justement le Tribunal correctionnel de Paris.

Le ministère public avait estimé qu'il convenait de retenir en outre une qualification fondée sur une atteinte au patrimoine de la banque. On pouvait hésiter en la matière entre l'abus de confiance, le vol et l'escroquerie. Si l'idée d'usage abusif de la carte de crédit pouvait inciter à adopter la qualification d'abus de confiance, le fait que ladite carte n'avait pas été l'objet d'un détournement, mais simplement été le moyen utilisé par le client pour s'approprier des fonds dont il n'était pas dépositaire, interdisait cette qualification. En effet, il n'y avait pas violation d'un des contrats visés par l'article 408 du Code pénal.

La qualification de vol se serait assez bien accordée avec la notion extensive de soustraction adoptée par la jurisprudence actuelle. On sait, en particulier, que, d'après la Cour de cassation, la remise forcée effectuée par le correspondant n'est pas exclusive de la notion de soustraction (voir à ce propos notre chronique dans cette *Revue*, 1971, p. 428 et les arrêts cités). Finalement, la Cour de Paris, réformant un surprenant jugement du Tribunal de Paris qui n'avait pas voulu retenir cette qualification, a prononcé une condamnation pour escroquerie. Elle a bien fait car il nous semble que cette qualification était celle qui impliquait le moins de controverses. Elle a déclaré que la production de cette carte était un acte extérieur à l'émission des chèques, qu'il s'agissait en réalité de l'usage abusif d'un document authentique servant à donner une apparence de sincérité à des allégations mensongères de nature à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire, et qu'on se trouvait en présence donc de la manœuvre frauduleuse prévue par l'article 405 du Code pénal.

Cette condamnation pour escroquerie avait un avantage certain pour la banque en lui facilitant l'exercice de l'action civile. C'est ce qui ressort bien de l'arrêt de la Cour de Paris qui, statuant sur les intérêts civils, a accordé des dommages-intérêts en compensation du préjudice direct et personnel résultant du délit d'escroquerie. Par contre, la demande de dommages-intérêts, présentée à la suite du délit d'émission de chèque sans provision, était justement rejetée, car le préjudice allégué ne résultait pas directement de ce délit mais du contrat intervenu entre la Banque populaire et le condamné.

### 3. Abus de confiance non constitué. Analyse du contrat.

Comme le dit fort justement M. P. Level dans sa note à *La Semaine juridique* (1972. II. 17218) : « La sollicitude du législateur, de la jurisprudence et de la doctrine est actuellement plutôt orientée vers la protection des acheteurs contre des formes agressives de la distribution ». Pourtant les deux jugements que nous allons rapporter maintenant montrent que les « victimes » de certaines formes modernes de vente ne sont pas toujours des acheteurs abusés mais aussi parfois les vendeurs. Ils avaient trait à deux affaires de ces ventes dites « agressives ». Dans les deux cas, il y avait eu mise à la disposition de l'acquéreur de marchandises : dans la première, un appareil de télévision, dans la seconde, un ensemble cinématographique. Les marchandises n'ayant pas été restituées, des poursuites furent engagées pour abus de confiance devant le Tribunal de la Seine. Elles aboutirent toutes deux à des acquittements (1<sup>re</sup> affaire : 27 mars 1972 ; 2<sup>e</sup> affaire : 19 avr. 1972, jugements tous deux rapportés à *La Sem. jur.*, réf. préc.).

Ces deux jugements semblent tous les deux justifiés. Ils ont procédé à une analyse très minutieuse des contrats ayant entraîné la livraison des marchandises, car, comme dans la très grande majorité des poursuites pour abus de confiance, le problème essentiel était celui de la qualification du contrat violé. Comme nous l'avons dit tant de fois dans cette chronique, l'abus de confiance n'est constitué qu'autant que le titre qui sert de fondement juridique à la détention est l'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal. Et l'on sait aussi qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie du chef d'abus de confiance de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature.

Dans la première affaire, le contrat par lequel le téléviseur avait été remis au client était qualifié de dépôt par les parties, de louage par le ministère public. Il y avait un certain doute dans l'affaire parce qu'il était indiqué dans le contrat initial que le téléviseur était donné en « consignation », ce qui laissait une certaine ambiguïté sur la nature réelle du contrat. Mais cette ambiguïté était levée par la lettre recommandée avec accusé de réception valant sommation de restituer aux termes de laquelle « cette dette était relative à l'achat à crédit d'un téléviseur ». Les juges ont donc conclu naturellement que le téléviseur avait été non pas donné en dépôt mais vendu. Et comme le contrat de vente n'est pas prévu par l'article 408 du Code pénal, le délit d'abus de confiance n'était pas constitué. Les rédacteurs de la lettre clarificatrice n'avaient pas été très avisés.

Dans la deuxième affaire, un doute plus grand se posait et nous avouons avoir quelque hésitation à approuver la décision d'acquiescement. Le vendeur fournissait un document qu'il prétendait démontrer la réalité d'un prêt à usage. « A la réception de ce bon signé, veuillez me faire parvenir pour un essai gratuit de quinze jours, à titre de prêt à usage sans engagement d'achat de ma part... A l'expiration de ce délai de quinze jours, soit je vous retournerai l'ensemble complet en port dû, soit je deviendrai propriétaire de cet ensemble après vous avoir fait parvenir la somme de 1 590 francs, soit j'établirai, sous réserve de votre acceptation, une demande de crédit aux conditions suivantes... ». Si l'on raisonne en civiliste, il semble bien qu'à s'en tenir au libellé de cette carte, il y aurait deux contrats successifs ou alternatifs : un prêt à usage pour quinze jours, si le client décidait de ne pas conserver l'appareil, une vente soit au comptant, soit à crédit, s'il décidait de le conserver. Mais le tribunal déclare (avec un peu d'exagération peut-être), que le terme de prêt à usage n'est pas habituellement employé dans le langage courant et paraissait avoir été inséré dans le document par un service de contentieux averti, pour faire référence à l'article 408 du Code pénal et ménager un éventuel recours au vendeur devant la juridiction répressive. Et le tribunal manifestant ainsi, sans le dire, cette fameuse autonomie du droit pénal, dont on a tant parlé il y a une dizaine d'années, recherche quelle était la réalité économique de l'opération, seul moyen de connaître l'intention commune des parties sans s'arrêter aux catégories juridiques invoquées à tort ou à raison par elles et qui peuvent la dénaturer. Après des attendus très minutieux, il décide que la finalité de l'ensemble était celle de la vente qui donnait à l'opération une coloration dominante exclusive des notions de dépôt, de louage ou de prêt et en conséquence il n'a pas retenu la qualification d'abus de confiance contre les clients défaillants. Cette décision heurtera peut-être des civilistes. Nous devons reconnaître qu'elle s'appuie, en droit pénal, sur de solides précédents de la Cour de cassation. C'est ainsi que, dès le 15 mars 1912, la Chambre criminelle (D., 1912.1.97, note Legris) décidait : « La convention qualifiée « vente » par laquelle une personne livre à une autre une chose moyennant un prix payable en versements successifs avec stipulation que la vente ne sera parfaite qu'après paiement de la dernière fraction du prix, le vendeur conservant jusque-là la propriété de la voiture, ne doit pas être considérée comme impliquant la coexistence d'un contrat de louage se juxtaposant au contrat de vente ». Plus récemment, le 11 décembre 1968, la Chambre criminelle (*Sem. jur.*, 1969.IV.27) déclare catégoriquement : « N'encourt aucune censure l'arrêt qui, devant se prononcer sur la nature du contrat, a valablement pris en considération des résultats économiques découlant des dispositions matérielles prises sans s'en tenir aux précautions juridiques destinées à faire échec aux prescriptions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ».

Comme le dit fort bien M. Level, il est bien probable que les juges ont été animés du même souci de protéger le consommateur contre les ventes agressives et de limiter au seul plan civil les ressources que les vendeurs seraient tentés de puiser dans le droit répressif. Quels que soient les abus des ventes agressives c'est peut-être regrettable !

### 4. Abus de confiance. Mandat postérieurement nové en un prêt d'argent.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 21 décembre 1971 a décidé que « la novation d'un mandat en prêt d'argent ne saurait produire d'effet lorsqu'elle intervient alors que le détournement reproché au titre de l'abus de confiance a déjà été consommé ». C'est l'évidence même. Il est certain que la qualification des faits doit être faite indé-

pendamment de tout événement postérieur. Déjà, le 19 décembre 1961 (*Bull. crim.*, 1961, n° 532, p. 1016), la Chambre criminelle avait jugé que « sont souveraines en matière d'abus de confiance les constatations des juges du fond indiquant que le mandant n'a pas eu l'intention de consentir une novation et qu'au moment où la prétendue novation aurait eu lieu l'abus de confiance était déjà consommé ».

#### 5. Chantage. Éléments constitutifs. Dessein de cupidité illégitime.

Parmi les éléments constitutifs du chantage tels qu'ils ont été dégagés par la jurisprudence depuis longtemps, deux ont été toujours incontestés : la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires et la mauvaise foi. Un troisième que l'on trouve dans de très nombreux arrêts (voir notamment *Crim.*, 19 avr. 1958, *Bull. crim.*, 1958, p. 560 ; 23 oct. 1947, *Bull. crim.*, 1947, p. 298 ; 2 avr. 1897, D.P., 1898.1.150), à savoir le but de cupidité illégitime a été très contesté. Il y a déjà longtemps que Garçon (*C. pén. ann.*, 1<sup>re</sup> éd., art. 400, n° 50) avait déclaré : « Nous pensons que les mots ayant un but de cupidité, ou en vue d'un gain illicite ne sont pas corrects. Ils ne se trouvent pas dans le texte et ils ont le grave inconvénient d'amener à confondre l'intention et le mobile ». Est-ce l'influence de ces critiques ? La jurisprudence récente a évolué.

Déjà, un arrêt du 20 décembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 1968.1.163) n'a pas parlé de cupidité illégitime, mais s'est borné à viser des menaces destinées à extorquer sans cause légitime. Et voici qu'un arrêt du 22 juin 1972 (*Gaz. Pal.*, 10 sept. 1972, p. 11) menant l'évolution à son terme, déclare fort justement : « Le dessein de cupidité illégitime, qui n'est pas mentionné par l'article 400, alinéa 2, du Code pénal qui réprime l'extorsion de fonds, n'est pas un des éléments constitutifs de cette infraction ». Il semble donc que, désormais, le ministère public n'aura plus à prouver la notion de cupidité illégitime mais qu'il lui suffira de prouver la mauvaise foi, mais comme la mauvaise foi est appréciée souverainement par les juges, nous ne pensons pas que le droit positif sera beaucoup modifié (sur le fait que les règles en matière de charge de la preuve des éléments de l'infraction sont surtout théoriques : voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 1183, p. 1128).

#### 6. Faux en écriture de commerce.

On sait que pour que le délit soit constitué il faut que la preuve d'un préjudice actuel ou éventuel soit rapportée (voir Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd., mise à jour par M. Rousselet P. Arpaillange, J. Patin, 1972, p. 123, n° 189). Afin de faciliter cette preuve la Chambre criminelle décide que « le caractère préjudiciable peut résulter de la nature même de la pièce falsifiée ». Elle l'avait déjà dit dans un arrêt du 16 mars 1970 (*J.C.P.*, 1971.II.16813, note Boulloc). Cet arrêt se rapportait à la falsification des feuilles de présence de l'assemblée générale ou des procès-verbaux du conseil d'administration d'une société anonyme qui pouvait permettre de contester la régularité et les pouvoirs de l'assemblée ou du conseil et la validité des décisions prises. Elle le redit dans un arrêt du 21 mars 1972 (*Sem. jur.* 1972.II.17178). En l'espèce, il s'agissait des procès-verbaux d'une assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme dont la falsification mettait en cause la validité des décisions apparemment prises, et entraînait un préjudice pour les actionnaires. La Cour suprême décide alors que des dommages-intérêts doivent être accordés aux actionnaires parties civiles. En l'espèce, pour caractériser l'infraction, la Cour suprême déclare que « constitue un faux en écriture de commerce le fait pour les membres du bureau d'une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires, réunie en vue d'une augmentation de capital, d'indiquer sur le procès-verbal de ladite assemblée, comme ayant eu lieu, un vote auquel il n'a pas été procédé et de présenter comme étant les résultats d'un second scrutin les chiffres du premier et seul scrutin, défavorable à l'opération projetée, ce qui n'avait été obtenu que par la manipulation irrégulière de ces chiffres ». On notera que la Chambre criminelle consacre d'une façon de plus en plus large la notion de faux en écriture de commerce. Déjà, dans un arrêt du 10 janvier 1956 (*D.*, 1956, Somm. 127) elle déclarait que « l'article 147 du Code pénal comprend de la façon la plus générale les écritures de commerce ; il suffit pour qu'il reçoive application que

les éléments légaux du crime de faux se trouvent réunis, notamment l'addition ou l'altération de déclarations ou de faits que l'écrit avait pour objet de constater, la possibilité d'un préjudice et l'intention coupable de l'agent ».

#### 7. Fraudes et falsifications dans les ventes. Marques.

Comme l'avait dit excellemment dans sa chronique à la *Revue trimestrielle de droit commercial* (1968, p. 59) notre excellent collègue Chavanne, « le droit des marques ne fait pas toujours très bon ménage avec les réglementations minutieuses inspirées par des impératifs qui lui sont quelque peu étrangers ». Il est vrai que l'affaire commentée alors (que nous avons d'ailleurs commentée nous-même dans cette chronique, cette *Revue*, 1968, p. 353) et l'affaire que nous allons commenter aujourd'hui ressortissent à un domaine très spécial : celui des marques de produits pétroliers.

Nous exposons dans notre commentaire de 1968 (qui avait trait à un arrêt de la Cour de Paris du 1<sup>er</sup> décembre 1967) que la distribution au détail des produits pétroliers est assurée par différentes voies et notamment (c'est la voie qui était utilisée dans l'affaire commentée) par l'intermédiaire de détaillants dits libres qui n'ont reçu des sociétés pétrolières aucune avance financière, sont propriétaires de leur installation, ne sont liés par aucun contrat d'exclusivité et peuvent donc s'approvisionner aux conditions de concurrence qui doivent normalement résulter de l'offre et de la demande. Le prévenu impliqué dans cette affaire s'approvisionnait en supercarburant dénommé « Super-Aigle » et délivrait le produit sous la dénomination « Super France », marque régulièrement déposée par une Fédération professionnelle à laquelle il appartenait. Le ministère public l'avait poursuivi sous la prévention d'avoir « sciemment détenu, vendu ou mis en vente de l'essence revêtue de la marque de fabrique « Super France » contrefaite ou frauduleusement apposée », le produit vendu étant de marque « Aigle ». On sait qu'une telle infraction est prévue par la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service dont l'article 27 est reproduit dans l'article 422-3<sup>o</sup> du Code pénal qui punit notamment « ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ». Les juges de première instance, puis ceux d'appel ont acquitté. Leur indulgence a été approuvée car on ne pouvait pas relever une intention de fraude ; seul le fournisseur c'est-à-dire la Société des pétroles parisiens qui utilise la marque « Aigle » aurait pu se plaindre. Or, il n'ignorait rien de cette pratique et ne formulait aucune doléance.

Mais les agissements du prévenu, comme le relevait d'ailleurs le ministère public, pouvaient être examinés sous un autre angle. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques, s'il dispose que l'apposition de ces marques est facultative, ajoute que les décrets en Conseil d'Etat peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire et l'article 10 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 qui reproduit les termes de l'article 4 d'un arrêté du 30 septembre 1957 est venu précisément disposer que le supercarburant ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée ; qu'à tous les stades de la vente, la dénomination supercarburant doit être accompagnée du nom de cette marque ; que cette dénomination et le nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients. Il était certain que le prévenu n'avait pas vendu le supercarburant sous sa marque d'origine. Fallait-il le condamner ? Du point de vue pratique, si on le condamnait, il fallait condamner aussi dans l'avenir des milliers de détaillants de carburant qui exploitent leur station-service en qualité de détaillants libres. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la Cour de Paris déclara : « Ne constitue pas le délit de vente de carburant sous une marque contrefaite ou frauduleusement apposée le fait pour un pompiste d'avoir débité sous la dénomination « Super France » du carburant démarqué « Super-Aigle », l'opération s'étant faite avec le plein assentiment du fournisseur ». Pour étayer sa décision, elle déclara que « si le décret du 7 novembre 1962 paraît exiger qu'à tous les stades du circuit commercial le supercarburant conserve sa marque d'origine, l'arrêté du 28 décembre 1966 fixant les caractères du supercarburant a abrogé celui du 30 septembre 1957 contenant l'exigence figurant dans le décret précité et

n'impose plus au pompiste que l'obligation de vendre le produit sous une marque déposée. Cet arrêté du 28 décembre 1966 énonce simplement dans son article 6 que « la dénomination supercarburant accompagnée d'une marque déposée ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents d'au moins deux centimètres de hauteur ». Or, la marque « Super France » apposée par le prévenu sur son volucompteur avait été régulièrement déposée par la Fédération professionnelle dont l'intéressé est membre. On pouvait objecter que le décret du 17 novembre 1962 a conservé toute sa validité, mais la Cour de Paris déclare ensuite qu'il convient d'interpréter de façon libérale ce décret à la lumière du décret de 1966, qu'une telle interprétation s'appuie sur le respect des principes généraux de notre droit, sauvegarde le principe de la liberté du commerce et de l'égalité des citoyens devant la loi et satisfait en même temps l'intérêt du public qui aspire à ce que subsiste une libre concurrence génératrice de prix de marché.

Dans une affaire un peu différente, la Cour d'Orléans, dans son arrêt du 14 février 1972 (*Gaz. Pal.*, 16 juin 1972) a prononcé une condamnation.

Une société d'achat et de vente de produits pétroliers avait vendu à un supermarché pour la vente au public une certaine quantité de supercarburant. Or, aucun des bons de livraison ne portait mention de la marque du supercarburant vendu. La Cour se basant sur l'article 10 du décret du 7 novembre 1962 décide que cet article déclare obligatoire l'usage d'une marque et détermine les conditions dans lesquelles elle devra être employée ; que les infractions à ses dispositions, à défaut d'indication de pénalités dans le titre du décret où il figure, sont sanctionnées des peines édictées à l'article 422-2° du Code pénal qui atteint notamment : « ... 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ». Comme on le voit la répression s'est fondée sur des bases différentes de celles qui avaient été invoquées en 1967. On peut la tenir pour justifiée.

La Cour a soulevé un second point et l'a résolu d'une manière que l'on peut encore approuver ; l'article 10, nous l'avons dit, déclare : « Cette dénomination et ce nom de marque doivent être inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients ». Or, en l'espèce, les documents incriminés étaient des bons de livraison. La Cour déclare que cette répression s'attache notamment au défaut sur les factures et papiers de commerce ; que cette expression manifestement employée *lato sensu* dans le but d'atteindre tous les documents écrits relatifs aux transactions sur le supercarburant, il y a lieu de comprendre les bons de livraison, cette pièce ayant en l'occurrence une importance particulière, puisqu'elle est la seule qui permette au détaillant de justifier, avant d'avoir reçu la facture, de la conformité du produit mis en vente avec les pancartes ou indications diverses que le décret lui impose de fixer à ses appareils, citernes et réservoirs.

La Cour enfin tranche une question sur laquelle nous serons très bref car elle ressortit beaucoup plus au droit public qu'à la matière de cette chronique. L'article 8 du titre III du décret du 7 novembre 1962 dispose : « Les mesures de détail relatives à l'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les dispositions particulières à prendre pour chacun des produits visés à l'article 7 en vue de préciser ses caractères limites, seront fixées par arrêtés concertés des ministres de l'Agriculture et de l'Industrie. Ces arrêtés pourront également fixer les conditions d'inscription de la nature, le prix, le poids ou le volume sur les récipients, appareils distributeurs, panonceaux, factures, papiers de commerce et documents publicitaires. On notera que ce texte vise les conditions d'inscription. Or un arrêté du 12 juin 1969 pris pour son application a prescrit la mention du nom du titulaire d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers qui a mis le supercarburant à la consommation. Et le président de la Société d'achat et de vente des produits pétroliers avait fait l'objet d'une seconde poursuite pour avoir omis de mentionner sur les factures et bons de livraison l'indication du nom du titulaire de l'autorisation spéciale d'importation des produits pétroliers ayant livré le carburant à la consommation. Dès lors, se posait aux juges la question suivante : est-ce que la prescription de l'arrêté de 1969 ne sortait pas du cadre tracé par le décret du 7 novembre 1962 ? Et la solution de cette question commandait la solution d'une deuxième : « les sanctions prévues par l'article 422-2°

du Code pénal réprimant la contravention « aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire » sont-elles encourues en cas de violation dudit arrêté ?

Très justement, la Cour d'Orléans a remarqué que les pouvoirs délégués par le décret de 1962 aux ministres de l'Industrie et de l'Agriculture se limitent à fixer « les conditions d'inscription » de la dénomination de supercarburant et des mentions susceptibles de l'accompagner et ne leur permettent donc pas, en dépit de l'expression non limitative : « notamment la nature, le prix, le poids ou le volume... », de prescrire l'inscription d'une mention qui ne soit pas déjà ordonnée au moins implicitement par ledit décret ; que celui-ci ne comporte aucune disposition relative à l'importation de ces produits et au régime des licences d'importation ; que ces matières sont d'ailleurs sans rapport avec son objet qui est de fixer les caractéristiques des produits pétroliers, les normes des installations de fabrication et distribution et les règles commerciales de nature à protéger l'acheteur contre les fraudes éventuelles. Et elle a décidé que les ministres intéressés en prescrivant la mention du nom du titulaire de l'autorisation spéciale avaient agi en dehors du cadre de la délégation de pouvoir qu'ils tenaient du décret de 1962, ce qui l'a conduit à relaxer le prévenu sur ce second point.

#### 8. Fraudes sur les appellations d'origine.

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 4 mai 1972 (D., 1972, Somm. 173) le directeur d'une société vinicole avait vendu et mis en vente des vins de consommation courante en provenance du Centre de la France, en apposant sur les bouteilles des étiquettes portant les indications suivantes : « Vin gris-Société vinicole du Toulouais — Négociant à Bruley (M.-et-M.) ». Si la validité de la raison sociale « Société vinicole du Toulouais » n'était pas en cause, en revanche l'usage de la mention « vin gris » et l'indication du nom « Bruley » qui est l'une des communes les plus réputées du Toulouais, étaient de nature à faire croire que ces vins étaient des vins du pays provenant des vignobles de Bruley ou des environs. Aussi est-ce très justement que la Chambre criminelle a décidé : « Si, aux termes de la loi du 26 mars 1930, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur figurant sur une étiquette ne constituent pas nécessairement une indication d'origine, les juges peuvent cependant considérer à bon droit que ces mentions rapprochées les unes des autres et de la spécification d'un produit déterminé ont été de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur l'origine de ce produit ». Elle avait déjà décidé, le 1<sup>er</sup> mars 1955 (*Bull. crim.*, 1955, n° 124, p. 223) : « Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation d'origine aux termes de la loi du 26 mars 1919, les propriétaires viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette région ou localité, lorsqu'ils mettent en vente un vin n'ayant pas droit à cette appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes le nom de ladite région ou localité qu'à la condition de la faire précéder des mots « propriétaire à... négociant à... viticulteur à... ou commerçant à... » suivis de l'indication du département où est située la région ou la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

Tout le mal, dans l'affaire ici commentée, venait de la mention « vin gris ». Certains trouveront peut-être que la jurisprudence est un peu rigoureuse, mais nous l'avons dit maintes fois (voir notamment cette chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 533), elle doit l'être chaque fois qu'une dénomination commerciale tend à créer la moindre confusion dans l'esprit de l'acheteur entre le produit protégé et un autre produit qui ne possède pas les qualités et conditions qui légitiment la garantie. Il est bon qu'elle réprime ce que l'on appelle généralement les « dénominations hypocrites » c'est-à-dire les imitations qui, sans être absolues, proviennent d'une trop grande ressemblance d'étiquette, de dessin, d'appellation phonétique. Nous avons rapporté dans cette chronique (cette *Revue*, 1954, p. 552) la répression des appellations « Villas Port », « Port Vila », « Wine Port ». Les affaires de fraudes déjà très nombreuses iraient en se multipliant si l'on manifestait une indulgence hors de propos !

Est-ce à dire que les fraudeurs sont seuls coupables ? On peut aussi incriminer la démagogie du législateur une fois de plus... Au début, les choses étaient simples. Il y avait les vins d'appellation d'origine et les vins qui n'avaient pas d'appellation d'origine. Puis, pour donner satisfaction aux électeurs viticulteurs assoiffés d'un lambeau d'appellation on a créé les V.D.Q.S. (vins délimités de qualité supérieure), puis les vins de pays, puis les vins d'appellation simple. Soit dit en passant, ces différentes appellations

jettent le trouble dans l'esprit des consommateurs dont certains s'imaginent que les V.D.Q.S. sont supérieurs en qualité aux vins d'appellation contrôlée, les mots « qualité supérieure » bénéficiant d'un « standing » plus grand (si nous osons employer cette métaphore), que les mots « appellation contrôlée ».

Faut-il s'étonner si les fraudeurs cherchent à s'immiscer dans une de ces nombreuses catégories ? Plus il y aura de catégories et plus il y aura de tentations de fraudes.

L'arrêt de la Chambre criminelle ajoute : « La mauvaise foi, qui est un des éléments constitutifs du délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1930, consiste dans la connaissance par le vendeur que les indications utilisées par lui sont de nature à créer une confusion sur l'origine du produit ». Cette formule est de style dans les arrêts de la Cour de cassation rendus en la matière depuis longtemps d'ailleurs (voir en particulier *Crim.*, 2 févr. 1965, *Bull. crim.*, 1965, n° 31).

Nous avons exposé dans bien des chroniques (voir notamment cette *Revue*, 1970, p. 402) qu'il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude à l'égard des fabricants et importateurs. Mais, bien entendu, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non d'une présomption de droit, car la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 n'édicte pas de présomption de fraude.

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien procureur général près la Cour de cassation

### 1. Question préjudicielle.

Le maniement des questions préjudicielles est toujours délicat, et nous avons montré dans notre précédente chronique (cette *Revue*, 1972, p. 631, n° 6) à quels illogismes pouvait parfois conduire l'exercice des pratiques traditionnelles. Certes le principe est clair : l'exception préjudicielle prévue par l'article 386 du Code de procédure pénale pour l'administration de la preuve de son bien-fondé n'est applicable, aux termes mêmes de cet article, que lorsque cette exception est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction ; les arrêts ne se font pas faute de rappeler la règle, mais quand il s'agit de l'appliquer, les choses sont moins évidentes. Nous avons émis quelques réserves sur un arrêt du 14 octobre 1971 (*Bull.*, n° 265) et nous avons dit à son propos qu'il se rapprochait de cette classe d'arrêts correctionnels qui condamnent un contribuable pour avoir dissimulé des impôts établis d'après les calculs du contrôleur local. Les principes s'opposent à ce qu'on fasse juger préalablement par le Conseil d'Etat que les impôts ne sont pas dus. Selon la Chambre criminelle, cette constatation administrative de la non-imposition n'est pas de nature, dans l'optique de l'article 386, à retirer à la dissimulation de ces impôts-fantômes le caractère d'une infraction...

Dans le cas de l'arrêt du 23 novembre 1971 (*Bull.*, n° 219), les circonstances étaient bien différentes, et la solution adoptée par la Chambre criminelle mérite pleine approbation. Un pompiste avait installé sans autorisation, au bord d'une route nationale, quatre appareils de distribution de carburant : pour s'y approvisionner, les véhicules devaient nécessairement stationner sur la voie publique. Poursuivi pour occupation illicite du domaine public, le pompiste opposa l'exception préjudicielle de propriété : le terrain sur lequel les appareils distributeurs se trouvaient matériellement implantés n'appartenait pas, selon le prévenu, au domaine public. La Cour d'appel qui fut saisie par le ministère public (les premiers juges avaient relaxé) admit que la contestation était sérieuse et que sa solution échappait à la compétence des tribunaux judiciaires ; mais elle rejeta l'exception par l'habile raisonnement suivant : quelle que fût la position des appareils et à supposer même, pour faire reste de droit, qu'on les reconnût implantés sur une propriété privée, il suffisait d'observer que l'utilisation de l'aire aménagée dans l'emprise de la route nationale pour permettre le stationnement des véhicules s'approvisionnant en carburant, constituait à elle seule une occupation temporaire de la voie publique. On ne pouvait pas utiliser ces postes de distribution sans occuper abusivement la chaussée, donc sans créer une occupation illicite du domaine public. En outre, la Cour d'appel n'avait pas à rechercher, comme on le lui demandait, si le stationnement illicite gênait ou non le passage sur la voie publique : « cette circonstance n'était pas un élément constitutif de l'infraction retenue ».

Le demandeur au pourvoi se plaignait aussi d'avoir fait l'objet d'une discrimination. Il démontrait que d'autres appareils que les siens avaient été implantés rigoureusement sur la même ligne, ce qui n'avait jamais ému l'Administration, et qu'au droit des ma-

gasins également implantés dans cette même perspective, le stationnement des voitures laissait les autorités de police parfaitement indifférentes. Certainement sans penser que dans le domaine des dérogations on avait vu beaucoup mieux depuis, la Cour de cassation a répondu au pompiste que son moyen était mélangé de fait et de droit. Chacun sait, même sans lire les revues de droit, que la haute juridiction ne justifie jamais le fond de ses décisions par l'examen des circonstances de fait...

## 2. Cour d'assises. Civilement responsable ou partie civile cités comme témoin.

a) Il est de jurisprudence constante (en dernier lieu Crim., 10 nov. 1955, *Bull.*, n° 475, et 6 nov. 1956, *Bull.*, n° 709) que la personne citée comme civilement responsable ne peut être entendue aux débats de la Cour d'assises sous la foi du serment. Dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 20 octobre 1971 (*Bull.*, n° 275), le moyen de cassation reprochait à la Cour d'assises, alors que le civilement responsable avait été entendu à la barre des témoins sans prestation de serment, de ne pas avoir, préalablement à cette audition, annulé la citation comme témoin. Le raisonnement du demandeur s'analysait ainsi : puisque l'intéressé a été cité comme témoin et que sa citation a été dénoncée, il appartient aux débats. Comme d'autre part il n'est pas reprochable aux termes de l'article 335 (proches parents et partie civile), mais que comme partie aux débats, il ne peut pas être entendu sous serment, son audition ne peut avoir lieu que si on l'a débarrassé de sa qualité de témoin cité, en annulant la citation et la notification : il y avait donc violation de la loi à l'avoir entendu sans prestation de serment.

La Chambre criminelle ne s'est pas embarrassée de ces subtilités, inspirées sinon par Zénon d'Elée, du moins par un arrêt du 8 janvier 1925 (*Bull.*, n° 9) qui concerne le témoin devenu partie civile. Le témoin, qui a déposé sous la foi du serment, peut ensuite se constituer partie civile avant la clôture des débats, et dans ce cas la prestation de serment peut valablement être annulée par la Cour d'assises. De cette faculté, le demandeur au pourvoi en tirait une obligation générale d'annuler : ce qui, après tout, n'était pas illogique. En veine de laxisme procédural — et pourtant nous sommes en matière de Cour d'assises — la Chambre criminelle s'est bornée à rappeler qu'en principe nul ne peut dans la même affaire être témoin et partie (ce qui est vrai, également en principe, car l'article 336 du Code de procédure pénale ne frappe d'aucune nullité l'audition sous serment d'une partie civile quand le ministère public ni aucune des parties ne se sont opposés (le texte dit à tort : ne s'est opposé) à la prestation de serment) et qu'il n'y avait pas nullité à avoir procédé comme on l'avait fait. Le civilement responsable ne pouvait pas prêter serment, même s'il y avait citation comme témoin et dénonciation à l'accusé.

La solution est bonne ; mais on eût souhaité une réponse plus fournie.

b) La question était plus simple pour une partie civile qui s'était constituée à l'instruction. A l'audience de la Cour d'assises elle avait été assignée par le ministère public en qualité de partie civile, et citée et dénoncée comme témoin. Le président l'entendit à l'audience, mais « sans lui faire prêter serment en application de l'article 335-6° du Code de procédure pénale ». Le moyen de cassation tendait à faire reconnaître que, faute d'avoir réitéré la constitution de partie civile à l'audience (contrairement à ce qu'avait fait le mari) l'épouse partie civile devait être considérée comme ayant renoncé à cette constitution, si bien qu'avant de l'entendre, le président aurait dû lui faire préciser son intention. La Chambre criminelle (17 nov. 1971, *Bull.*, n° 310) relève qu'en l'absence de renonciation expresse, la constitution demeurerait, même si par la suite elle ne s'était traduite par aucune demande en réparation. Il y avait donc eu une exacte application de l'article 335.

## 3. Appel des jugements correctionnels d'avant dire droit. Requête au président de la chambre des appels correctionnels.

Pour accélérer la solution des affaires en déjouant les recours dilatoires, le Code de procédure pénale a décidé que lorsque le tribunal correctionnel statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si le jugement met fin à la procédure. Dans le cas contraire l'appelant doit adresser, avant l'expiration

des délais d'appel, une requête au président de la chambre des appels correctionnels en vue de faire déclarer son appel immédiatement recevable.

L'application de cette disposition nouvelle — et heureuse, il faut bien le dire — ne s'est pas faite sans difficultés. Il a fallu d'abord déterminer les cas dans lesquels le jugement met fin à la procédure. Dans certains cas, cela va tout seul ou presque : jugement admettant la prescription, la chose jugée ou l'amnistie ; jugement accordant un sursis illimité à l'examen du fond (Crim., 29 avr. 1964, *Bull.*, n° 135 ; 14 juin 1967, *Bull.*, n° 179) ou déclarant l'incompétence du tribunal (Crim., 12 juin 1952, *Bull.*, n° 152) ou affirmant l'irrecevabilité de la partie civile (Crim., 16 oct. 1962, *Bull.*, n° 278). Le problème se compliquait un peu plus dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 6 janvier 1970 (*Bull.*, n° 9). Le tribunal de police — la question se pose dans les mêmes termes que pour le tribunal correctionnel (art. 549, C. proc. pén.) —, étant saisi d'infractions douanières, avait ordonné une expertise comptable, rejeté l'exception de prescription et écarté l'exception de force majeure. La Chambre criminelle a déclaré qu'elle trouvait dans les énonciations de l'arrêt qui lui était déféré les indications nécessaires pour vérifier que les décisions prises par le juge de police n'avaient pas de caractère définitif et que, par voie de conséquence, la Cour d'appel avait eu raison de déclarer irrecevable, en l'absence de requête au président, l'appel d'un tel jugement d'avant dire droit.

Cette décision s'inscrivait dans la ligne déjà tracée par les arrêts du 27 décembre 1960 (*Bull.*, n° 605) pour un jugement refusant une nouvelle expertise, et du 11 octobre 1962 (*Bull.*, n° 273) pour un jugement déclarant le tribunal compétent.

La question est parfois moins simple quand le tribunal annule les pièces de la procédure. Ainsi dans une poursuite en citation directe exercée par le procureur de la République, le tribunal correctionnel avait déclaré cette citation irrégulière et renvoyé le ministère public à se pourvoir « ainsi qu'il appartiendra ». La Chambre criminelle (12 juin 1968, *Bull.*, n° 189) a constaté sans autre commentaire que le jugement dessaisissait le tribunal et avait mis fin à la procédure : donc l'appel du parquet était immédiatement recevable sans qu'il y eût besoin de présenter la requête de l'article 507. En revanche (Crim., 29 déc. 1971, *Bull.*, n° 367), elle a considéré qu'il n'y a pas fin de la procédure lorsque le tribunal, saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, annule toute la procédure qui lui a été déférée, en laissant toutefois vivante une racine de l'arbre, en l'espèce le réquisitoire introductif. Cette seule pièce, non atteinte par la pollution générale, permet au ministère public de repartir valablement en guerre pour saisir le juge d'instruction (l'intérêt de cette pièce restée vivace réside surtout dans son effet interruptif de prescription). L'appel contre un tel jugement considéré comme ne contenant pas de décision définitive n'est donc recevable que s'il est assorti d'une requête au président de la Chambre des appels correctionnels.

Cet excellent arrêt saisit l'occasion de rappeler aussi, et à juste titre, que les dispositions impératives de l'article 507 s'appliquent au ministère public comme à toute autre partie. Les parquets ont quelquefois tendance à l'oublier, et à croire que la formalité de la requête ne s'applique qu'aux parties privées, les seules suspectes de manœuvres pour faire retarder la solution définitive. La généralité du texte ne permet pas en l'espèce d'accorder au ministère public une situation privilégiée.

## 4. Détention provisoire. Décision concomitante de l'ordonnance de règlement.

Il faut aux juges d'instruction bien de la vertu (ou pour certains une obstination aveugle) pour troubler la quiétude de l'Administration pénitentiaire en continuant à lui fournir des pensionnaires, fût-ce au delà de sa capacité d'hébergement. On sait que de plus en plus la finalité de la politique pénale est d'adapter le nombre des détenus au nombre de cellules offertes... Qu'on ne s'étonne pas trop si la criminalité ne cesse d'augmenter. Il y a bien quelques esprits attardés pour croire encore à l'exemplarité de la sanction dans un certain milieu, et bien des policiers légitimement découragés de retrouver en liberté d'incorrigibles paroissiens qu'ils ont eu toutes les peines du monde à neutraliser. Ne désespérons point d'arriver à une imitation de cette procédure américaine qui permettait à Al Capone de demeurer, quoi qu'il fût, en « liberté préventive » (sauf bien entendu quand il oubliait de payer ses impôts), et d'exécuter ses peines dans un avenir toujours reculé. La vérité oblige en tout cas à dire aujourd'hui qu'il est de

plus en plus payant de « faire de la procédure », à la condition d'avoir conservé les moyens de l'exercer. En voici encore un exemple, dans une importante affaire d'escroquerie (Crim., 2 déc. 1971, *Bull.*, n° 336).

Aux termes du nouvel article 179 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction du 17 juillet 1970, l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire et intervenant en même temps que l'ordonnance de règlement, cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois, ce délai courant du jour de l'ordonnance même si elle est frappée d'appel. Ce délai a été institué en vue de permettre le maintien de la détention provisoire de l'inculpé jusqu'à ce qu'il comparaisse devant le tribunal correctionnel, lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou en prévenir le renouvellement, pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice (art. 144-2°), toutes choses allant de soi depuis plus de cent cinquante ans mais que le législateur de 1970 a découvertes. En outre ces dispositions (maintien ou placement en détention) sont applicables à la chambre d'accusation appelée à prononcer un « renvoi en police correctionnelle » (art. 213, al. 2).

Du rapprochement de ces textes la Cour de cassation déduit qu'une chambre d'accusation déclarant irrecevable un appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal correctionnel — ce qui implique, paraît-il, le maintien de la décision de renvoi — a pouvoir d'ordonner le maintien en détention préventive conformément à l'article 213, alinéa 2, cette décision ayant effet pendant quatre mois à partir du jour de l'arrêt. On notera aussi que l'inculpé conserve par ailleurs le droit de saisir à tout moment la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté, conformément aux dispositions générales de l'article 148-1°.

Ces principes multiples et presque non contradictoires étant posés, que s'est-il passé dans notre affaire d'escroquerie ? Le 7 mai 1971, une première ordonnance renvoie l'inculpé A... devant le tribunal correctionnel, et une seconde le maintient en détention jusqu'à sa comparution. Bien entendu A... fait appel des deux ordonnances : par deux arrêts des 8 juin et 19 août 1971, la chambre d'accusation confirme le maintien en détention et déclare irrecevable l'appel contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Jusqu'ici tout est normal. Puis A... forme pourvoi, mais seulement contre l'arrêt déclarant son appel irrecevable sur le renvoi (la classique tactique retardatrice, que nous avons encore dénoncée dans le précédent numéro de cette *Revue*) : l'arrêt sur la détention devient donc définitif, faute de pourvoi. On va voir pourquoi A... s'était abstenu de ce côté-là, précisément pendant la période des vacances où les histoires de détention ne sont pas toujours surveillées avec la vigilance nécessaire.

Le 9 septembre 1971, A... demande à la chambre d'accusation de constater que plus de quatre mois se sont écoulés depuis l'ordonnance de maintien en détention du 7 mai précédent, et qu'il y a donc lieu d'ordonner d'office sa mise en liberté. La chambre d'accusation, réunie d'urgence, rejette la requête de l'inculpé, au motif que « l'appel interjeté de l'ordonnance du 7 mai 1971 a eu pour effet, selon les principes généraux de l'appel, de suspendre le délai de quatre mois qui n'a commencé à courir qu'à dater du jour où l'ordonnance entreprise est devenue définitive ; en raison de la signification, le 17 juin 1971, de l'arrêt confirmatif du 8 juin 1971, le délai de quatre mois n'était pas expiré le 7 septembre 1971 et ne l'est pas non plus à ce jour (14 sept. 1971) ».

La motivation de cet arrêt n'était pas satisfaisante sous le nouveau régime légal, que la Cour d'appel avait insuffisamment assimilé, on l'en excuse bien volontiers. Une cassation est intervenue, et le cours de droit de la Chambre criminelle se décrit ainsi (Crim., 4 déc. 1971, *Bull.*, n° 336).

Depuis 1970, l'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire : le juge d'instruction dessaisi de son dossier, devenu sans qualité pour instruire même si son ordonnance est frappée d'appel, n'a plus qualité pour rendre des ordonnances de prolongation de détention provisoire en application de l'article 145, alinéa 2. Donc le délai de quatre mois de l'article 179 commence à courir du jour de l'ordonnance de règlement, et le juge d'instruction n'y peut plus rien. Si, par suite d'un appel, fût-il le plus fantaisiste ou le moins fondé, le dossier se promène à la chambre d'accusation, c'est à celle-ci de décider. Première hypothèse : au moment où elle statue pour déclarer

l'appel irrecevable (solution normale), le délai de quatre mois n'est pas encore expiré, et c'est alors à elle de jouer en ordonnant le maintien en détention. On relèvera que pour des nécessités de pratique et pour combler une lacune évidente de la loi, on a dû audacieusement assimiler la déclaration d'irrecevabilité de l'appel à une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel, de manière à permettre l'application de l'article 213, alinéa 2. Or, en droit strict, il est inexact de dire, comme l'avance la Chambre criminelle, que cette déclaration d'irrecevabilité vaut « par là même » maintien de la décision de renvoi, donc possibilité de relayer l'ordonnance par une décision sur la détention. Si l'on déclare l'appel irrecevable, c'est que le fond n'est pas examiné. Après la déclaration d'irrecevabilité de l'appel c'est pourtant bien l'ordonnance du juge qui, restée valable, saisit le tribunal... Or, légalement elle ne vaut que pour quatre mois... Seconde hypothèse : le délai de quatre mois est déjà accompli quand la chambre d'accusation statue : elle a alors le devoir de « tirer de cette constatation les conséquences légales qu'elle comportait », c'est-à-dire, en bon français, d'ordonner la mise en liberté d'un inculpé irrégulièrement détenu depuis l'expiration de ce délai.

Espérons que la recette ne va pas trop se transmettre dans les chaumières. Car il faut bien reconnaître qu'à partir d'une certaine gravité des faits, c'est à peu près le seul moyen élégant, si l'on est bien portant, de se faire mettre dehors et d'être jugé comme inculpé libre (donc à meilleur compte) ou... par défaut !

## B. Chronique législative

par André DECOQ

Professeur à la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1972)

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Le décret n° 72-473 du 12 juin 1972 (*J.O.*, 13 juin, p. 5944) modifie le taux des amendes pénales en matière de contravention. L'article 1<sup>er</sup> dispose que tous les textes en vigueur fixant des amendes pénales en matière de contravention sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est majoré comme suit :

1° pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux actuel n'excède pas 20 francs, le taux de l'amende est de 3 à 40 francs ;

2° pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 40 francs, le taux de l'amende est de 40 à 80 francs ;

3° pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 100 francs, le taux de l'amende est de 80 à 100 francs ;

4° pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 400 francs, le taux de l'amende est de 160 à 600 francs ;

5° pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 1 000 francs, le taux de l'amende est de 600 à 1 000 francs ;

6° pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 2 000 francs, le taux demeure de 1 000 à 2 000 francs.

Aucune modification n'est apportée aux taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction, ni aux taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles, ni au taux des amendes qui auraient été fixées en matière de contravention par les lois postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le décret précise qu'il ne sera pas applicable aux amendes fixées par les décrets n° 72-471 et 72-472 de la même date (voir *infra*, n° 8 et 9).

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Un décret n° 72-308 du 19 avril 1972 (*J.O.*, 22 avr., p. 4255) modifie le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

Les modifications, les retranchements et les additions apportés par ce texte au décret de 1919 sont importants.

En ce qui concerne tout d'abord l'organisation de la répression des fraudes, l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1972 donne une rédaction nouvelle aux articles 3 et 4 du décret

de 1919. L'article 3 remplace la commission permanente initialement instituée, et dont les membres étaient nommés par un arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et du Commerce, par une Commission générale d'unification des méthodes d'analyse dont les membres sont nommés par arrêté pris de concert entre les ministres de l'Agriculture, de la Justice, de l'Economie et des Finances, du Développement industriel et scientifique, de la Santé publique, de la Sécurité sociale et de la Marine marchande. L'article 4 donne une nouvelle liste de fonctionnaires qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

En ce qui concerne le fonctionnement de la répression des fraudes, l'article 2 du décret de 1972 ajoute au décret de 1919 un article 5 *bis* qui donne une définition nouvelle de la mission des fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4. Le texte énonce que ceux-ci procèdent à des contrôles élémentaires dans le but d'étudier les marchandises ou de déceler leur éventuelle non-conformité aux caractéristiques qu'elles doivent posséder et dressent procès-verbal de leurs constatations ; il ajoute qu'ils peuvent joindre à leur procès-verbal des spécimens d'emballages ou d'étiquetages ainsi qu'un échantillon de la marchandise. En conséquence l'article 6 nouveau du décret de 1919 (art. 3, décret de 1972) mentionne les « constatations » dans les actes pour lesquels les agents de la force publique sont tenus de prêter main forte aux personnes qualifiées.

Le même article 6 comporte deux alinéas relatifs à la communication de tous les éléments d'information par les administrations publiques aux agents qualifiés et à la présentation à ces mêmes agents par les personnes contrôlées de tous documents comptables ou commerciaux.

S'agissant toujours du fonctionnement de la répression des fraudes, un certain nombre de modifications concernent les saisies et prélèvements. L'article 7 nouveau du décret de 1919 (art. 3, décret de 1972) précise, en ce qui concerne la saisie de produits reconnus corrompus ou toxiques, que cette mesure doit intervenir à la suite des constatations effectuées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire.

Pour ce qui est des prélèvements, l'article 10 nouveau du décret de 1919 (art. 4, décret de 1972) ramène à trois le nombre des échantillons prélevés, sauf exception prévue pour le cas des produits altérables, des marchandises dont le poids, les dimensions, la valeur, la nature ou la trop faible quantité, mettent obstacle à un triple prélèvement, et en matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique. L'un des échantillons est destiné au laboratoire pour analyse, les deux autres sont éventuellement destinés aux experts.

En ce qui concerne le procès-verbal des prélèvements (art. 11 nouveau, décret de 1919 ; art. 4, décret de 1972) il doit mentionner, outre les mentions prévues par l'ancien article 11, le numéro d'ordre du prélèvement et le numéro sous lequel il est enregistré au moment de sa réception par le service administratif. L'article 12 nouveau du décret de 1919 (même texte du décret de 1972) confère un simple caractère facultatif aux arrêtés ministériels visés à son alinéa 2.

L'article 13 nouveau du décret de 1919 (même texte du décret de 1972) modifie les formes de la mise sous scellés des échantillons. Les scellés doivent désormais retenir une étiquette d'identification portant des indications énumérées en détail par le texte.

Pour ce qui est de l'évaluation des échantillons prélevés, l'article 14 nouveau (même texte du décret de 1972) dispose que le propriétaire ou détenteur pourra justifier de la valeur estimée par lui à l'aide de ses documents comptables et que, si l'agent verbalisateur juge cette valeur exagérée, il portera à son procès-verbal sa propre estimation qui sera portée sur le récépissé.

L'article 16 nouveau (art. 5, décr., 1972) modifie quelque peu la procédure de transmission du procès-verbal et des échantillons. Le délai de vingt-quatre heures pour la transmission à la préfecture est supprimé. Il est simplement décidé que le procès-verbal et les échantillons sont « immédiatement » envoyés à celle-ci ; la suite du texte est modifiée pour tenir compte de la nouvelle forme des scellés.

S'agissant des produits rapidement altérables l'article 17 nouveau du décret de 1919 (art. 5, texte de 1972) dispose que le prélèvement comporte un seul échantillon. Le nouveau texte reprend les dispositions de l'ancien article 18 à partir du deuxième alinéa.

Pour ce qui concerne les objets ou les marchandises qui, en raison de leur poids, de leurs dimensions, de leur valeur, de leur nature ou de leur trop faible quantité, ne peu-



vent sans inconvénient faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, l'article 17 bis, ajouté au décret de 1919 par l'article 6 du décret de 1972, reprend les dispositions de l'ancien article 17 qui se réfère au seul cas de trop faible quantité du produit.

Le prélèvement d'un seul échantillon est également prévu par l'article 18 nouveau (art. 7, décr., 1972) en matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique.

En ce qui touche l'analyse des échantillons prélevés, l'article 7 du décret de 1972 remanie la rédaction des articles 19, 20, 22 et 23 du décret de 1919. Il s'agit surtout de retouches de détail. On remarquera cependant que le texte ne mentionne plus la présomption de fraude résultant du rapport du laboratoire, mais envisage simplement l'hypothèse d'une non-conformité de l'échantillon aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre (art. 22 et 23 nouv.). Dans le même ordre d'idées, l'article 8 du décret de 1972 ajoute au texte de 1919 un article 23 bis qui réglemente de manière très détaillée le cas de contrôle bactériologique ou de pureté biologique.

Enfin le décret de 1972 remanie les dispositions du décret de 1919, relatives au fonctionnement de l'expertise contradictoire. Son article 9 donne une rédaction nouvelle à l'article 24 du décret dont la substance est de rendre applicable à l'expertise les dispositions du Code de procédure pénale (art. 156 à 169) sous réserve des articles 26 et suivants.

Précisément les articles 26 à 31 du décret de 1919 reçoivent eux aussi une rédaction nouvelle. Pour l'essentiel la réforme introduite dans ces textes est la suivante.

Le second expert est, comme le premier, nommé par le juge, l'intéressé ayant seulement un droit de proposition et non plus de désignation ; il faut ajouter que l'article 11 du décret donne une nouvelle rédaction aux articles 34 et 35 du décret de 1919. L'article 34 nouveau dispose que le procureur de la République doit aviser de l'audience correctionnelle dix jours à l'avance, non plus le directeur des contributions directes, mais le directeur des services fiscaux du département s'il s'agit de produits soumis à une réglementation propre aux contributions indirectes et le directeur de la circonscription métrologique s'il s'agit d'instruments de mesure. Les modifications apportées à l'article 35 sont de pure forme.

3. Un décret n° 72-318 du 24 avril 1972 (J.O., 26 avr., p. 4369) porte application de l'article 4 de la loi n° 67-1176 d 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique. Il concerne les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (titre 1<sup>er</sup>) et les centres de planification ou d'éducation familiale (titre 2). Il s'agit du règlement d'administration qui était annoncé par l'article 4 de la loi susvisée. Les infractions au règlement d'administration publique analysé tombent sous le coup des peines prévues à l'article 7-II-2° de la loi, puisque celle-ci vise quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 et des textes réglementaires pris pour son application. En ce qui concerne le contenu du décret on retiendra particulièrement qu'il subordonne à un agrément administratif préalable l'ouverture des centres qui, sous quelque dénomination que ce soit, se livrent à l'éducation familiale, à l'information sur les méthodes de régulation des naissances, à des consultations et interventions en vue de faciliter ou de régulariser les naissances.

4. Un arrêté du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, en date du 2 avril 1972 (J.O., 26 avr., p. 4370) définit les conditions requises des établissements et cabinets médicaux pour l'insertion des contraceptifs intra-utérins. Ce texte complète les dispositions du décret n° 72-180 du 7 mars 1972 (J.O. 8 mars p. 2447). La réglementation ainsi en vigueur peut être sanctionnée suivant les cas comme délit en vertu de l'article 7-II-2° de la loi du 28 décembre 1967, ou comme contravention de cinquième classe, en vertu de l'article 4 du décret précité du 7 mars 1972.

5. La loi n° 72-437 du 30 mai 1972 (J.O., 31 mai, p. 5443) modifie dans son article premier, le 3° du premier alinéa de l'article 144 du Code pénal. Ce texte punit désormais « ceux qui auront, par tout moyen, altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ».

L'article 2 de la loi, dans une rédaction nouvelle donnée à l'article L. 28 du Code des postes et télécommunications, précise que le ministre des Postes et Télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17

relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion dans les envois de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés.

La loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre.

6. La loi n° 72-458 du 2 juin 1972 relative à l'état civil dans les territoires français des Afars et des Issas, définit dans ses articles 10 et 11 certaines infractions.

L'article 10 punit des peines prévues à l'article 346 du Code pénal en vigueur dans les territoires considérés, lorsqu'elles ont omis de faire les déclarations de naissances et de décès dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi :

1° les personnes visées à l'article 56 du Code civil ainsi que les père mère pour la déclaration de naissance ;

2° le conjoint survivant, les ascendants et descendants pour la déclaration de décès.

L'article 11 punit de l'emprisonnement pour dix jours à deux mois et de l'amende de 400 à 2 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le cadî qui omet de tenir le registre des mariages entre personnes de statut civil particulier ou contrevient aux dispositions relatives à la tenue de ce registre, qui omet de notifier à l'officier de l'état civil un mariage ou la dissolution d'un mariage entre personnes dudit statut, conformément aux articles 6 et 7 de la loi, et l'officier de l'état civil qui omet de faire mention, en marge de l'acte transcriptif du mariage, de la dissolution du mariage entre personnes de statut civil particulier, de la dissolution à lui notifiée par le cadî, ou qui célèbre un mariage selon le droit commun ou transcrit un mariage célébré selon le statut civil particulier en violation de l'article 9.

7. La loi n° 72-467 du 9 juin 1972 (J.O., 11 juin 1972, p. 5883), interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, contient plusieurs dispositions de droit pénal. En effet son article 4 punit les infractions aux articles 1<sup>er</sup> et 2 d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Il prévoit en outre comme sanction complémentaire obligatoire la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et comme sanction complémentaire facultative la fermeture temporaire, définitive, totale ou partielle de l'établissement où l'infraction a été commise, la confiscation des équipements ayant servi à la perpétrer et l'interdiction à la personne condamnée, pour cinq ans au maximum, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.

L'article 1<sup>er</sup> auquel l'article 4 fait ainsi référence interdit la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. L'article 2, de son côté, interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit, un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer aux opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne les poursuites, l'article 6 dispose que les infractions aux dispositions de la loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires qui seront spécialement habilités à cet effet dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ces personnes ont entrée dans les établissements auxquels s'applique la loi à tout moment en vue d'y faire les constatations qu'elles jugent nécessaires et ont un droit de communication à l'égard de tout document et de prélèvement (art. 7). Toute entrave à l'exercice de leurs fonctions est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 8).

Par ailleurs, le juge d'instruction peut, par ordonnance, prononcer la fermeture totale ou partielle de l'établissement (art. 3).

Enfin, les infractions aux dispositions du jugement concernant la fermeture des établissements, la confiscation des équipements et l'interdiction d'exercice d'une profession sont punies des peines prévues à l'article 4 (art. 5).

8. Le décret n° 72-471 du 12 juin 1972 portant application de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention

(*J.O.*, 13 juin, p. 5941), contient dans sa section 2 des dispositions modifiant et complétant le Code de la route (2<sup>e</sup> partie) en ce qui concerne la procédure de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe.

Il donne à l'article R 255 du Code de la route une rédaction nouvelle, aux termes de laquelle la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions punies d'une amende d'un montant maximum de 80 francs.

Par ailleurs, il ajoute au texte un article R 255-1<sup>o</sup> qui fixe le montant de l'amende forfaitaire à 3 francs pour les contraventions concernant la circulation des piétons, à 20 francs pour celles à l'égard desquelles le maximum de l'amende n'excède pas 40 francs et à 40 francs pour celles passibles d'une amende dont le maximum est supérieur à 40 francs et inférieur ou égal à 80 francs.

La rédaction des articles R 256, R 259, R 260 et R 262 est remaniée. Il est en outre ajouté à l'article R 262 un alinéa suivant lequel le délai de quinze jours visé au premier alinéa du texte court à partir de la date d'envoi de l'avis au titulaire du certificat d'immatriculation.

Le décret définit encore la procédure d'application de l'amende pénale fixe prévue à l'article L 27-1<sup>o</sup>, alinéa 2, en matière d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, par un titre II *bis* ajouté au livre III de la deuxième partie du Code de la route (art. 9, décr.).

L'article R 264-1<sup>o</sup>, qui ouvre ce titre, détermine le montant de l'amende pénale fixe prévue par l'article L 27. Ce montant est de 30 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 francs et de 60 francs pour celles passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 francs n'excède pas 80 francs.

Les articles R 264-2<sup>o</sup> à R 264-5<sup>o</sup> règlent la procédure de l'amende pénale fixe. Le titre de recouvrement rendu exécutoire par le ministère public est transmis au comptable direct du Trésor, qui adresse au contrevenant un avertissement. La réclamation est adressée au service indiqué dans l'avis qui la transmet au ministère public. Elle est formée par lettre motivée accompagnée de l'avis de contravention. Le ministère public avertit sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre.

9. Le décret n<sup>o</sup> 72-472 du 12 juin 1972 (*J.O.*, 13 juin, p. 5943) remplace par des dispositions nouvelles les articles R 36, R 37, R 37-1<sup>o</sup>, qui deviennent R 37-3<sup>o</sup> et R 233-1<sup>o</sup> du Code de la route. Il ajoute par ailleurs à ce code un article R. 37-2<sup>o</sup>.

Les dispositions nouvelles concernent l'arrêt et le stationnement des véhicules.

On notera particulièrement que l'article R 233-1<sup>o</sup> nouveau punit de l'amende de 160 à 600 francs et de l'emprisonnement pour huit jours au plus toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R 37-2<sup>o</sup> concernant l'arrêt et le stationnement dangereux. Ce dernier texte définit comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de route, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

### III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

#### IV. — PROCÉDURE PÉNALE

10. Un décret n<sup>o</sup> 72-328 du 21 avril 1972 fixe la rémunération des services rendus par l'Etat à l'occasion de la délivrance de pièces de procédure pénale dans certains greffes (*J.O.*, 2 mai, p. 4517). Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Economie et des Finances portant la même date est relatif à l'application de l'article 4 de ce décret (*J.O.*, 2 mai, p. 4518).

11. Un décret n<sup>o</sup> 72-412 du 19 mai 1972 (*J.O.*, 20 mai, p. 5110) modifie le décret n<sup>o</sup> 58-12 86 du 22 décembre 1968 portant application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1273 du

22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixe le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires.

12. Le décret n<sup>o</sup> 72-436 du 29 mai 1972 (*J.O.*, 30 mai, p. 5420) porte règlement d'administration publique modifiant le Code de procédure pénale (2<sup>e</sup> partie) et est relatif aux frais de justice. Il remplace par des dispositions nouvelles les articles R 110 à R 112, R 117, R 118, R 120, R 129, R 132, R 133, R 135, R 140 à R 142 et R 144 du Code de procédure pénale. Par ailleurs il abroge les articles R 126, R 136, R 137 et R 143 du même code.

13. Le décret n<sup>o</sup> 72-471 du 12 juin 1972 (préc.) contient dans sa section première des dispositions modifiant la deuxième partie du Code de procédure pénale en ce qui concerne la procédure simplifiée.

Ce texte contient les détails d'application de la loi n<sup>o</sup> 72-5 du 3 janvier 1972 (voir cette *Revue*, p. 637, n<sup>o</sup> 5). Il règle les formes précises de la notification de l'ordonnance pénale (art. R 42 nouv., C. proc. pén.), du paiement de l'amende et des frais (art. R 43 à R 45), de l'opposition (art. R 46 et R 47), de l'exécution de l'ordonnance pénale (art. R 48 à R 50).

## C. Chronique pénitentiaire

### RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DES SERVICES PÉNITENTIAIRES POUR L'ANNÉE 1971

par Henri LE CORNO

Directeur de l'Administration pénitentiaire

Les graves événements qui, après d'autres pays, viennent d'affecter les services pénitentiaires français éclairent d'un jour particulier la finalité et l'exercice d'une mission rendue plus complexe par la recrudescence des actes de violence et d'agressivité.

Les chroniques parues dans cette *Revue*, les précédents rapports annuels de l'Administration pénitentiaire avaient déjà évoqué les problèmes auxquels étaient affrontés les services chargés de l'exécution des peines et les risques encourus par le personnel en fonction dans les prisons. Les incidents survenus l'an dernier, et dont certains se sont terminés tragiquement, sont venus confirmer ces préoccupations en même temps qu'ils fournissaient l'occasion d'une remise en cause de l'institution pénitentiaire qui revêt dans certains cas l'aspect d'une contestation globale.

On ne saurait s'étonner du reste que ce service public, qui doit assurer une conciliation difficile et toujours renouvelée entre la nécessaire protection de la société et les exigences du relèvement et du reclassement des détenus, fasse, de par l'ambivalence même de sa fonction, l'objet de critiques souvent contradictoires. Il est facile, en effet, ne serait-ce qu'en opposant libéralisation ou sécurité de souligner, pour s'en indigner, tel ou tel aspect d'une politique d'ensemble.

Or, une campagne de cette nature, qui ne trouve pas sa source dans une réflexion doctrinale, ne peut favoriser une évolution indispensable des conceptions et des méthodes. En effet, la diffusion d'informations parfois inconsidérées sur les problèmes pénitentiaires entretient de graves tensions dans la population pénale et crée un profond malaise chez le personnel. Le comportement des détenus se modifie ; certains manifestent une insolence sinon une agressivité grandissante à l'égard des agents tandis que ces derniers, qui restent attachés à une mission qu'ils accomplissent avec conscience, sont déconcertés par l'attitude de ces condamnés et rencontrent des difficultés accrues pour faire observer les règlements et une indispensable discipline. Une telle situation compromet par là même le climat de compréhension nécessaire à la mise en œuvre de régimes éducatifs.

C'est dans cette conjoncture que l'action de l'Administration a dû se poursuivre. Elle a été marquée cette année par l'aboutissement des études entreprises depuis un an pour modifier divers textes du Code de procédure pénale relatifs à l'exécution des peines. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement interne des prisons et les conditions de détention des détenus.

\*\*\*

Les nouvelles dispositions qui modifient de nombreux textes du Code de procédure pénale sont inspirées à la fois par les Règles minima pour le traitement des détenus établies par le Conseil de l'Europe en partant des normes adoptées par les Nations Unies en 1957 et des Recommandations formulées par les groupes de travail constitués au ministère de la Justice, au mois de janvier 1972, pour étudier les problèmes soulevés par l'exécution des peines privatives de liberté.

La loi du 29 décembre 1972 aménage notamment le statut du juge de l'application des peines, dont il renforce les pouvoirs, et institue une réduction de peine au profit des détenus qui, par leur conduite, méritent cette mesure.

Pour qu'à l'avenir le juge de l'application des peines tienne une place plus importante auprès des établissements pénitentiaires et apporte un élément d'équilibre dans leur fonctionnement, il est prévu qu'un magistrat du siège au moins sera chargé dans chaque tribunal de grande instance de ces fonctions. Par ailleurs, pour manifester l'importance de son rôle il sera nommé par décret comme les juges d'instruction et les juges des enfants.

Son rôle est également mieux défini. Le nouveau texte vise, en effet, à mieux traduire le pouvoir de décision ou d'avis conféré à ce magistrat qui détermine, pour chaque condamné, les principales modalités du traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté, les permissions de sortir. Il a même le pouvoir d'admettre au bénéfice de la libération conditionnelle les détenus purgeant une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à trois ans. Il s'agit là d'une innovation importante. La procédure en vigueur jusqu'alors, qui confiait au ministre de la Justice le soin de statuer sur la proposition d'une commission locale, présidée par le juge de l'application des peines et comprenant le chef d'établissement pénitentiaire et un représentant du parquet, manquait de la rapidité et de la souplesse nécessaires.

La loi nouvelle permet précisément de prendre dans des délais rapides une décision d'élargissement à l'égard des condamnés qui ont les moyens de reprendre leur place dans la société, en particulier sur le plan professionnel.

Le magistrat statuera après avoir recueilli l'avis de la commission de l'application des peines de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé est détenu et à laquelle sera adjoint, pour la circonstance, un représentant du ministère public. Il est prévu d'ailleurs d'instituer, dans chaque établissement, un organisme de ce genre qui regroupera le directeur de la prison et les membres de toutes les catégories de personnel qui participent, à un titre quelconque, au traitement des détenus.

Comme par le passé, la compétence du garde des Sceaux est maintenue pour les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. Celui-ci statue comme auparavant sur proposition du juge de l'application des peines et éventuellement après avis du Comité consultatif des libérations conditionnelles. Toutefois, la loi nouvelle apporte une modification importante dans la mesure où le ministre peut décider que la libération du condamné s'effectuera entre deux dates qu'il détermine, au moment fixé par le juge de l'application des peines.

Cette réforme législative apporte dans le domaine de l'exécution des peines une troisième innovation en créant, à l'exemple de plusieurs législations étrangères, une institution nouvelle destinée à sanctionner le comportement du délinquant en prison. Le juge de l'application des peines après avoir pris l'avis de la commission a, en effet, le pouvoir de réduire le temps de détention des condamnés subissant une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Cette remise, dont l'importance variera en fonction de la conduite de l'intéressé, ne pourra dépasser trois mois par année de détention.

En cas de manquement à la discipline, le bénéfice de cette réduction pourra être retiré au détenu d'une année sur l'autre.

Ce système qui se substitue aux grâces générales annuelles permettra d'individualiser le sort du condamné selon son comportement en prison et les efforts accomplis pendant sa détention. Les expériences étrangères ont montré l'efficacité de ce système qui permet d'améliorer le climat de la détention et de réduire l'importance des sanctions disciplinaires.

Bien que ne concernant pas directement le régime d'exécution des peines, diverses mesures ont été également prévues par la loi pour faciliter la réinsertion sociale des détenus. Dans cet esprit, la procédure relative au relèvement des incapacités professionnelles est modifiée et la possibilité est donnée à la juridiction de jugement de décider qu'une condamnation à l'emprisonnement ne figurera pas sur le bulletin n° 3 de l'individu.

En ce qui concerne l'interdiction de séjour, deux séries de mesures sont proposées : d'une part, le nombre des infractions susceptibles d'entraîner la peine complémentaire de l'interdiction de séjour est réduite, plusieurs infractions contre les biens ne figurant plus dans l'énumération de l'article 44-5° du Code pénal. En revanche, certains délits contre les personnes qui présentent un caractère de réelle gravité comme les menaces ou les coups et blessures volontaires sont maintenus. Par ailleurs le juge de l'application des peines se voit confier le soin de prononcer les mesures d'assistance, celles qui concernent la surveillance restant de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Les modifications apportées par le décret du 12 septembre 1972 aux dispositions réglementaires du Code de procédure pénale dont plus de cent trente articles sont touchés, apparaissent de nature et d'importance diverses. Certaines ont pour objet de consacrer ou de développer des expériences jusqu'ici limitées. D'autres introduisent un certain nombre d'aménagements dans le fonctionnement des prisons et dans les régimes pénitentiaires en vue de réduire les effets négatifs de l'incarcération.

C'est ainsi qu'il est créé auprès de chaque établissement pénitentiaire, quelles qu'en soient la destination et l'importance, une « commission de l'application des peines » qui doit constituer une véritable équipe pénitentiaire réunissant autour du juge de l'application des peines et du chef d'établissement tous les fonctionnaires et spécialistes qui participent dans la prison au traitement des détenus. Les réunions de cet organisme, chargé notamment de l'étude des cas individuels, devraient donner lieu à un échange d'idées sur l'ensemble des problèmes que soulève au plan local la mise en œuvre des régimes pénitentiaires.

Comme le Rapport de l'an dernier l'avait déjà annoncé, la réglementation disciplinaire est révisée en ce qui concerne notamment le prononcé, l'exécution et le contrôle des sanctions disciplinaires : la durée maximum des punitions de cellule est réduite de moitié et le régime appliqué aux détenus qui font l'objet de cette sanction est assoupli.

Enfin pour permettre au juge de l'application des peines de contrôler l'action disciplinaire des chefs d'établissement, ce magistrat est informé de toutes les punitions prononcées. Celles d'une durée supérieure à quinze jours doivent, en outre, faire l'objet d'un rapport à la commission de l'application des peines par le chef de l'établissement.

Par ailleurs, le maintien des relations des condamnés avec l'extérieur et particulièrement des liens familiaux est facilité. Dans cet esprit, les dispositions concernant les visites, la correspondance, la semi-liberté et les permissions de sortir ont été aménagées. C'est ainsi qu'il est institué une permission de sortir qui peut être octroyée dans des circonstances et pour des motifs beaucoup plus variés que sous l'empire de l'ancienne réglementation. Peuvent bénéficier de cette autorisation les condamnés ayant exécuté la moitié de leur peine et auxquels il reste à subir un temps de détention supérieur à trois ans. Cette permission peut être accordée pour une durée maximum de trois jours et pour tous lieux situés sur le territoire national. Elle pourra, en ce qui concerne les condamnés à la tutelle pénale, être portée à dix jours, ce qui devrait permettre une large individualisation des conditions de détention des multirécidivistes et des modalités de leur retour à la vie libre.

Enfin, certains articles du Code ont été modifiés de façon à mieux traduire les conceptions nouvelles concernant le régime des peines. Le travail dans les prisons n'est plus considéré comme un élément afflictif mais comme un moyen de traitement et de réadaptation tant sur le plan psychologique que professionnel. Le décret pose aussi le principe que les délinquants seront invités à participer à leur traitement dont les nécessités et les objectifs devront leur être expliqués.

\*\*\*

Complétant cet ensemble de réformes sur le plan des textes, diverses mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement des prisons et les conditions de détention des détenus.

#### *Les mesures prises pour améliorer la formation et la qualification du personnel.*

Dans la mesure où les régimes se diversifient les sujétions du personnel deviennent plus lourdes ce qui implique une augmentation des effectifs, que rend encore plus nécessaire la diminution de la durée hebdomadaire du travail, ainsi qu'une formation et une qualification supplémentaires des agents. Cette situation a également des répercussions au niveau du recrutement et doit donc avoir pour corollaire une amélioration des rémunérations. Pour répondre à ces exigences l'Administration pénitentiaire s'est efforcée d'orienter son action dans trois directions : ajuster ses moyens à ses besoins, améliorer les conditions de recrutement et étendre au personnel certaines dispositions dont avaient déjà bénéficié les fonctionnaires de police.

Le nouveau statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, tel qu'il résulte du décret du 21 novembre 1966, avait permis une meilleure structuration des différents corps en confiant aux agents des responsabilités qui tiennent compte de leur place dans la hiérarchie et de leur rôle.

Mais il ne suffisait pas d'instituer des catégories de fonctionnaires en fonction des nécessités modernes des prisons et de la diversité des tâches à accomplir, encore fallait-il mettre en place le personnel indispensable. Or, cette réforme est malheureusement entrée en vigueur au moment où les effectifs n'étaient déjà plus en harmonie avec les charges nouvelles imposées au service pénitentiaire. En effet, malgré l'accroissement très sensible de la population pénale qui a augmenté de 49 % environ entre 1954 et 1966, le nombre des surveillants était pratiquement demeuré stationnaire au cours de cette même période puisqu'il est passé de 6 601 en 1954 à 6 766 en 1966. La nécessité d'assurer, par ailleurs, une individualisation plus poussée des peines et de faciliter, grâce à une action socio-éducative appropriée le reclassement futur de détenus dont la moyenne d'âge a tendance à baisser exigeait également un renforcement du personnel. L'opportunité d'assurer une gestion administrative, économique et comptable plus rationnelle des établissements pénitentiaires rendait également nécessaire la présence d'agents qualifiés.

La réforme de 1966, complétée par le décret du 27 juillet 1970, devait donc s'accompagner de créations d'emplois qui pour des raisons d'ordre budgétaire ne pouvaient qu'être échelonnées dans le temps. Au surplus, les nominations dans chacun de ces corps de fonctionnaires correspondant aux besoins ne pouvaient être envisagées qu'à partir d'un inventaire général des besoins. Celui-ci, qui a porté successivement sur le personnel de surveillance, le personnel de direction et le personnel administratif, a abouti à l'élaboration d'un plan pluri-annuel de renforcement dont la mise en application a commencé en 1970.

En ce qui concerne les surveillants, 213 emplois ont été inscrits au budget de 1970 et 228 postes supplémentaires prévus au budget de 1972.

Pour le personnel de direction il a été créé, par transformations d'emplois, un poste de directeur régional et quinze postes de chefs de maison d'arrêt ; tous les établissements de ce type pourront ainsi à l'avenir être dirigés par des fonctionnaires de ce grade.

Dans la catégorie du personnel administratif où l'effort le plus important doit être consenti, les mesures s'échelonnent sur plusieurs années. Dès 1971, des dispositions ont été prises pour améliorer la situation, quarante-six emplois de commis ont été ainsi créés. Ces agents pourront ainsi remplacer les surveillants affectés dans les bureaux qui reprendront leurs fonctions en détention.

L'effort entrepris en 1971 a permis d'améliorer sensiblement le régime de travail des surveillants tant sur le plan des horaires que sur celui des repos hebdomadaires.

Pour permettre, par ailleurs, la mise en application de la loi du 17 juillet 1970 qui a supprimé la relégation et institué la tutelle pénale, quarante-cinq emplois ont été créés pour assurer le fonctionnement du Centre de Bedenac-Bussac réservé aux multirécidivistes condamnés à cette mesure.

Il faut signaler, enfin, la création de trois emplois d'éducateurs délégués à la probation et de dix-sept emplois d'adjoints de probation. Ils permettront, d'une part,

de faire face à l'extension du sursis avec mise à l'épreuve dont le champ d'application a été élargi par les nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 1970 et, d'autre part, d'assurer le fonctionnement des trois nouveaux comités de probation et d'assistance aux libérés de Bobigny, Créteil et Nanterre.

Parallèlement plusieurs textes réglementaires ont été adoptés en 1971 pour améliorer la formation et la qualification du personnel. Désormais, les éducateurs bénéficieront pendant les deux années qui suivront leur recrutement d'une formation ininterrompue qui comportera des cours théoriques et des stages pratiques. Ces derniers pourront se dérouler dans divers types d'établissements ou, ce qui est nouveau, dans une juridiction, un comité de probation ou un centre d'éducation populaire.

Deux arrêtés des 23 septembre et 6 octobre 1971 ont modifié les épreuves des examens pour l'accès à l'emploi de chef de maison d'arrêt et au grade de premier surveillant. Ces modifications ont pour but de vérifier que les candidats possèdent, outre les connaissances et la formation pratique nécessaires, les qualités psychologiques et humaines ainsi que le sens des responsabilités et l'aptitude au commandement indispensables pour exercer les délicates fonctions de chef de maison d'arrêt.

L'amélioration des rémunérations des diverses catégories d'agents a été enfin l'un des objectifs poursuivis par le Bureau du personnel en 1971. Ces efforts ont permis de mettre au point, en liaison avec le ministère de l'Economie et des Finances et le secrétariat chargé de la Fonction publique, diverses mesures qui étendent au personnel pénitentiaire certaines des dispositions dont ont déjà bénéficié les fonctionnaires de police.

#### *Les réalisations et les projets de l'Administration pénitentiaire en matière d'équipement.*

Dans le domaine de l'équipement l'effort de renouvellement et de modernisation du patrimoine immobilier entrepris depuis plusieurs années s'est poursuivi. Les résultats de l'action menée depuis 1962 sont du reste encourageants puisqu'on dénombrait, au 1<sup>er</sup> janvier dernier, sur un total de 27 700 places, 9 114 en commun et 18 586 en cellule. Ce dernier chiffre est légèrement supérieur à celui de l'année précédente à la suite de la mise à la disposition de l'Administration pénitentiaire du Centre de jeunes détenus de Rochefort et d'un nouveau quartier à la maison d'arrêt de Besançon. En revanche, le nombre des places en dortoirs a diminué avec la suppression de quartiers en commun de divers établissements.

Cette situation devrait encore s'améliorer avec la mise en service du dernier triplé de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, du Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis et de la maison d'arrêt de Grenoble qui offriront au total plus de douze cents places supplémentaires, en tenant compte de la désaffectation de l'ancienne prison de Grenoble.

A longue échéance, la Maison centrale de Saint-Maur dont les travaux ont progressé normalement et doivent se terminer en 1973, permettra de compléter l'équipement destiné aux condamnés à de longues peines qui sera dès lors suffisant pour accueillir dans de bonnes conditions tous les détenus de cette catégorie.

Quant à la population pénale féminine, l'Administration dispose de plus de treize cents places en cellule et de huit cent vingt places en commun. Une bonne partie de ces dernières sera supprimée quand la nouvelle Maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, dont l'achèvement est prévu pour 1973, remplacera la prison de la Petite-Roquette.

Par ailleurs, en raison du grand nombre de places disponibles et afin d'augmenter le nombre de celles réservées aux semi-libres, il est prévu de supprimer seize quartiers de femmes, dont huit à brève échéance.

Il faut signaler du reste qu'un effort particulier a été fait pour augmenter les centres de semi-liberté afin d'offrir au plus grand nombre de juridictions les moyens d'appliquer, dans ce domaine, les dispositions de la loi du 17 juillet 1970.

C'est ainsi qu'indépendamment des six quartiers aménagés dans les maisons centrales à régime progressif, l'Administration pénitentiaire dispose actuellement de mille cent soixante et une places se répartissant entre sept centres autonomes (276 places) dont deux sont affectés aux condamnés à la tutelle pénale et quatre-vingt-quatorze quartiers de maisons d'arrêt (885 places).

Dans le domaine des modernisations les travaux effectués à la Maison centrale de Clairvaux seront terminés en 1972 avec l'achèvement du dernier bâtiment destiné à recevoir cent soixante-dix condamnés en cellule. Ainsi prendront fin les aménagements entrepris depuis plusieurs années dans cet établissement où le régime cellulaire est appliqué depuis plus d'un an grâce à la mise en service des locaux déjà construits.

Un important programme de rénovation est également en voie de réalisation dans les deux quartiers distincts et autonomes de Saint-Martin-de-Ré.

A Toiras, deux bâtiments cellulaires en cours de construction seront reliés par un troisième qui servira pour l'installation des services généraux, de l'infirmerie, des cuisines, des salles d'activité, de la bibliothèque et d'une salle de réunion pouvant tenir lieu de chapelle. Toutes les cellules seront dotées d'installations sanitaires.

A la Citadelle, les travaux qui avaient pour objet d'édifier un bâtiment destiné à abriter les services économiques, les cuisines et les locaux de détente sont sur le point d'être terminés.

Le renouvellement et l'adaptation de l'équipement immobilier devraient du reste se poursuivre à une cadence plus rapide au cours des prochaines années grâce à une progression sensible des dotations budgétaires. C'est ainsi que l'Administration pénitentiaire a pu disposer en 1971 de 23 millions d'autorisations de programme auxquels il faut ajouter 38 millions de francs de crédits inscrits à la loi de finances rectificative, dont 27 millions pour la Maison d'arrêt de Bois d'Arcy. La reconstruction de cet établissement, dont les études techniques sont terminées, pourrait ainsi commencer à la fin de l'année 1972. Cette réalisation revêt d'ailleurs une urgence particulière ; la situation des prisons de Versailles est en effet préoccupante tant sur le plan de la sécurité que sur celui des conditions de détention et la désaffectation des deux établissements ne peut plus être longtemps différée.

Deux autres opérations nouvelles, la Maison d'arrêt de Nîmes et le Centre autonome de semi-liberté de Villejuif ont pu également être financées en 1972 et l'inscription d'un crédit de 56 200 000 francs au budget de l'année prochaine permet d'espérer le financement de projets nouveaux en 1973.

#### *L'amélioration des conditions de vie des détenus.*

Le désir d'améliorer les conditions de vie de la population pénale a également conduit l'Administration à modifier le régime alimentaire afin d'assurer une plus grande variété dans les repas et un meilleur équilibre de ceux-ci en protéines et en vitamines. Pour éviter aussi des différences trop sensibles d'un établissement à l'autre quant à la diversité et à la quantité des aliments, une étude a été menée en vue d'uniformiser les dépenses d'alimentation. Dans ce but, des prix de journées ont été calculés à partir de plusieurs plans alimentaires destinés à servir de cadres concrets à l'élaboration de menus répondant aux règles de la diététique et de l'hygiène moderne.

La mise en application de ces nouveaux régimes établis avec le concours de la section de nutrition de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a permis, dans le cadre des limites budgétaires, de fournir une alimentation plus rationnelle aux détenus. C'est ainsi que la part des féculents qui pendant longtemps a constitué le principal apport calorique a diminué au profit de la viande, des produits laitiers, des légumes et des fruits frais.

Mais cette amélioration de la qualité des repas et la hausse du coût de la vie rendaient nécessaires un ajustement automatique des prix de journée. Ce principe a été admis par le Conseil des ministres du 19 janvier 1972. Désormais les crédits alloués pour l'alimentation de la population pénale varieront en fonction des taux de progression retenus pour la prime d'alimentation des soldats du contingent.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre aux établissements de disposer à l'avenir de moyens financiers en rapport avec le prix des principales denrées alimentaires.

Une attention particulière a été apportée également au cours de l'année écoulée à l'organisation et au développement du travail pénal dans les établissements. C'est ainsi que le nombre des détenus ayant un emploi a progressé puisqu'il est passé de 17 558 au 1<sup>er</sup> janvier 1971 à 17 915 au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les rémunérations ont été également augmentées avec le souci de répercuter, au profit de la main-d'œuvre pénale,

l'évolution générale des salaires dans le secteur privé. En outre, la réforme du pécule, intervenue par le décret du 15 mars 1971, permet aux détenus de conserver la totalité de leur salaire journalier jusqu'à 4 francs, par suppression des prélèvements du Trésor.

\*\*

Ainsi les différents éléments d'un programme ont-ils été concrétisés en vue de mieux assurer l'exécution des décisions de justice. Plutôt que d'entreprendre une réforme théorique générale, souvent réclamée sans préoccupation des voies et moyens, il apparaît plus réaliste de s'en tenir à des réformes spécifiques qui s'inscrivent dans le déroulement d'une action constamment adaptée.

Dans le triple domaine des méthodes de traitement, de la gestion des personnels et de l'équipement, les décisions prises traduisent la volonté d'harmoniser l'application de la peine privative de liberté aux objectifs de la politique pénale et à l'évolution sociale, tout en assumant les responsabilités qu'impose une mission de sécurité publique.

## D. Chronique de droit pénal militaire

### LES INFRACTIONS SPÉCIALES DES COOPÉRANTS ET ASSISTANTS TECHNIQUES

par Jacques RESNIKOW  
*Magistrat militaire de deuxième classe*

Le Code du service national (loi n° 71-424 du 10 juin 1971), reprenant les textes des lois n° 66-479 et 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut des personnels accomplissant le service national actif soit dans le service de la coopération, soit dans le service de l'aide technique, soumet les coopérants et assistants techniques, à certains égards, au même régime que les appelés effectuant leur service militaire ;

— ces jeunes gens sont justiciables des juridictions des forces armées dans les limites fixées par l'article 152 du Code du service national ;

— les dispositions concernant la désertion et relatives à la prescription de l'action publique, au séquestre et à la confiscation des biens, ainsi qu'à la prescription des peines (art. 115, 287 à 298 et 357, C. just. mil.), leur sont applicables (art. 157, C. serv. nat.) ;

— en outre, ceux qui provoquent à la désertion ou recèlent les coopérants et assistants techniques en état de désertion sont passibles des peines prévues par les articles 394 et 395 du Code de justice militaire (art. 158, C. serv. nat.).

Aux termes de l'article 95 du Code du service national, le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. Et de même l'article 96 précise que le service de la coopération fait participer les jeunes français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande.

Ces jeunes gens sont mis pour emploi à la disposition du ministre responsable, suivant le cas, de l'aide technique ou de la coopération (art. 97, al. 2, C. serv. nat.). Ils occupent un emploi dans un secteur civil : il est indéniable qu'il ne s'agit plus de discipline militaire, mais de discipline administrative. Dans ce poste, ils doivent se soumettre aux règles de l'administration. D'où ces deux infractions prévues par les articles 156 et 159 du Code du service national : désertion et non-exécution de mission, infractions aux éléments constitutifs particuliers, mais dont les peines sont celles prévues par le Code de justice militaire (art. 379 et 393 pour la désertion et 445 pour le 2° délit).

## I. — La désertion

L'article 156 du Code du service national envisage trois cas :

1° l'intéressé, s'absentant sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission, ne se présente pas dans les six jours après celui de l'absence constatée ;

2° il ne se présente pas à son poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour lorsque sa mission, son congé ou sa permission est expiré ;

3° il ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée, suite à un ordre de mutation dans le service.

Il faut préciser immédiatement que les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont réputés incorporés (art. 99, C. serv. nat.) le jour où, répondant à la convocation du ministre responsable (en Métropole), ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

S'agissant d'un service particulier dans lequel il veut exercer volontairement un emploi correspondant à sa qualification professionnelle (art. 97, C. serv. nat.), le coopérant ou l'assistant technique, de par la discipline simplement administrative à laquelle il est astreint et ne portant pas l'uniforme, ne peut bénéficier du délai d'un mois réservé au jeune appelé effectuant son service militaire et n'ayant pas trois mois de service. Pour la période du temps de guerre, une réduction des délais n'est pas prévue par la loi : simple bon sens.

Mais les délais de « grâce » établis sont identiques à ceux prévus pour la désertion du militaire :

— *point de départ* : jour de l'absence constatée (1<sup>er</sup> cas) et jour fixé pour l'arrivée ou le retour (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cas), qui ne sont pas décomptés dans les délais ;

— *délais* : six jours au cas d'absence sans autorisation et quinze jours lorsqu'il y a déplacement individuel (mission, congé, permission ou mutation), décomptés par jour ;

— *soumission* : acte volontaire par lequel « l'absent » interrompt les délais à l'expiration desquels il est considéré comme déserteur, soit en se plaçant d'une façon effective à la disposition d'une autorité qualifiée civile ou militaire, soit en rejoignant son poste et y assumant ses fonctions.

Il faut noter qu'aucune restriction n'est imposée par la loi quant aux lieux, distances et temps nécessaires pour bénéficier du délai de quinze jours :

— la mission peut être exécutée dans l'agglomération de l'emploi ;

— le congé et la permission sont susceptibles d'être accordés sur place ;

— la mutation par contre ne doit pas être interne à l'établissement employeur : le nouveau poste cependant peut se trouver dans la même localité.

Aurait-il fallu préciser, par ailleurs, qu'il pouvait s'agir d'une désertion à l'intérieur (cas des assistants techniques éventuellement) ou à l'étranger ? La question n'offre plus d'intérêt pratique et paraît même superfétatoire. L'important est que la loi ait gardé les qualifications du temps de paix et du temps de guerre pour déterminer les peines applicables.

Quant aux trois cas prévus par l'article 156, leur rédaction appelle les remarques suivantes :

1<sup>er</sup> cas : l'individu s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission. L'article 101 *in fine* du Code du service national précise le sens de cette mission : « Ils (les assistants techniques et coopérants) sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans le département, le territoire ou l'Etat de séjour, en dehors du service national ». Ces jeunes gens ont donc la charge d'occuper un emploi suivant leur qualification professionnelle.

Il est évident, par ailleurs, qu'ils seront astreints aux servitudes de présence dans leur fonction : ils ne peuvent s'absenter sans autorisation.

2<sup>e</sup> cas : l'individu ne s'est pas présenté à son poste à l'expiration de sa mission, de son congé ou de sa permission. Il s'agit des cas où les assistants techniques et coopérants s'absentent régulièrement et momentanément du poste où ils exercent leur emploi, en vertu de permissions (art. 105, C. serv. nat.), de congés (maladie, affaires familiales, etc.) ou d'envoi en mission dans le cadre de leur emploi.

3<sup>e</sup> cas : l'individu, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste. La mutation dans le service implique obligatoirement la désignation au sein du service de l'aide technique ou du service de la coopération, d'un nouveau poste « à ce titre », c'est-à-dire dans un emploi répondant, dans le cadre du service de l'aide technique ou du service de la coopération, à la qualification professionnelle de l'intéressé.

Dans ces trois cas, l'élément constitutif déterminant est le poste occupé. Le poste est l'endroit où les coopérants et les assistants techniques doivent se trouver en tous temps pour l'accomplissement de leur mission (cf. 1<sup>er</sup> cas).

Ainsi, d'une part il convient que la qualification précise le poste occupé (ou celui qui devra l'être en cas de mutation), d'autre part il est nécessaire qu'elle mentionne le lieu d'implantation dudit poste. En effet, les intéressés doivent être présents dans leur emploi à certaines heures et durant certains jours, et hors le temps du travail, ils ne doivent pas s'éloigner du lieu de cet emploi afin d'être à même de remplir leurs obligations.

Les questions qui peuvent être posées à la juridiction de jugement sont :

1<sup>er</sup> cas : Le nommé Dupont Jacques, appelé servant au titre du service de la coopération, est-il coupable de désertion en temps de paix (ou de guerre) pour, étant régulièrement incorporé par le ministère de la Coopération, s'être absenté sans autorisation de son poste, en l'occurrence l'emploi d'instituteur au lycée d'Etat sis à Dakar (Sénégal) le 10 janvier 1973, jour de l'absence constatée, ne s'y être pas représenté dans les six jours qui ont suivi, et être resté en état d'absence illégale jusqu'au 18 janvier 1973, date de sa présentation volontaire audit poste ?

2<sup>e</sup> cas : Le nommé Dupont Jacques, appelé servant au titre du service de la coopération, est-il coupable de désertion en temps de paix pour, étant régulièrement incorporé par le ministère de la Coopération et titulaire d'une permission de quinze jours valable pour Dakar (Sénégal) et expirant le 13 janvier 1973, ne s'être pas présenté à son poste, le lycée d'Etat sis à Dakar (Sénégal), Etat étranger, le 14 janvier 1973, jour fixé pour son retour, ni dans les quinze jours qui ont suivi, et être resté en état d'absence illégale jusqu'au 31 janvier 1973, jour de sa présentation volontaire audit poste ?

*Nota* : Si le délinquant est envoyé en mission, la formule devient : ... ministère de la Coopération, désigné pour effectuer une mission, en l'occurrence une liaison avec le ministère de l'Education nationale sis à Paris (France), ne s'être pas présenté à son poste, le lycée d'Etat sis à Dakar (Sénégal), Etat étranger, le 13 janvier 1973, jour fixé pour son arrivée, ni dans les quinze jours...

3<sup>e</sup> cas : Le nommé Dupont Jacques, appelé servant au titre du service de la coopération, est-il coupable de désertion en temps de paix pour, étant régulièrement incorporé par le ministère de la Coopération, et exerçant l'emploi d'instituteur au lycée d'Etat de Dakar (Sénégal), et ayant reçu un ordre de mutation lui enjoignant de rejoindre en qualité d'instituteur le lycée national de Yaoundé (Cameroun), n'avoir pas rejoint son nouveau poste le 10 janvier 1973, jour fixé pour son arrivée, ni dans les quinze jours qui ont suivi, et être resté en état d'absence illégale jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1973, date de son arrestation par la gendarmerie de Marseille ?

## II. — L'infraction de non-exécution de mission

L'article 159 du Code du service national est ainsi libellé : « Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du Code de justice militaire, tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtem-

père pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service ».

Bien que les peines prévues soient celles de l'article 445 du Code de justice militaire, cette infraction particulière n'est pas une violation de consigne ; dans ce dernier cas, en effet le délinquant soit dénature une consigne générale ou particulière, soit la transgresse.

De même, si les termes utilisés par la loi sont semblables à ceux de l'article 427 du Code de justice militaire : « Est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu », il ne s'agit pas non plus d'un refus d'obéissance car il manque un élément constitutif important, l'ordre du supérieur.

Bien que synonymes de « obéir » et « ordre », les mots « obtempérer » et « injonction » visent plus particulièrement les citoyens tenus à l'obéissance aux lois et les personnes occupant un emploi sous la direction ou l'autorité de personnels plus qualifiés, ou remplissant une fonction supérieure. Les coopérants et les assistants ne sont pas des militaires en tenue, mais des jeunes gens effectuant leur service actif, dans le cadre de leur qualification professionnelle, au sein d'un service civil. « L'autorité française qualifiée » (mission d'aide et de coopération par exemple) ne peut qu'enjoindre l'accomplissement d'une mission dans le cadre de ces services civils que sont l'aide technique et la coopération.

L'injonction ainsi faite n'a de portée que dans le cadre du service effectivement réalisé et, à ce titre seul, c'est-à-dire depuis le jour de la prise d'emploi de l'assistant technique ou du coopérant (après son débarquement) jusqu'au jour de sa présentation à l'autorité française qualifiée en vue de son embarquement sur la Métropole pour être radié des contrôles et libéré du service actif. Les mots « dans le service » impliquent la liaison de l'infraction à la situation d'emploi dans laquelle se trouve le délinquant.

Par ailleurs, comme le veulent les prescriptions du droit pénal, les cas de force majeure doivent être pris en considération.

Comme pour la désertion (cf. *supra*), la mission, confiée par l'autorité qualifiée au coopérant ou à l'assistant technique, ne peut porter que sur le service effectif réalisé dans le cadre de ses activités professionnelles : — missions ou consignes générales, de par son emploi ; — missions particulières inhérentes à ses fonctions.

La question à poser à la juridiction de jugement sera :

Le nommé Dupont Jacques, servant au titre de la coopération en qualité d'instituteur, est-il coupable de non-exécution de mission du service de la coopération pour n'avoir pas, le 15 juillet 1973, au lycée de Dakar (Sénégal), hors le cas de force majeure, obtempéré à une injonction faite par l'autorité française qualifiée, en l'espèce la Mission d'aide et de coopération de Dakar, d'accomplir la mission générale qui lui est confiée dans le service, en l'occurrence assurer régulièrement les cours prévus audit établissement scolaire et relevant de son emploi ?

## E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

### I

#### TROIS ASPECTS FONDAMENTAUX DE L'APPROCHE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE

par Jean PINATEL

La criminologie ne peut se développer qu'en appliquant les principes méthodologiques qui sont de règle en matière de recherche scientifique. Il s'ensuit qu'elle doit adopter un système conceptuel objectif, de caractère opérationnel, laissant de côté tout ce qui relève de la philosophie.

C'est dans ce but que nous nous sommes efforcé de systématiser le concept de personnalité criminelle en distinguant son noyau central (égocentrisme, labilité, agressivité, indifférence affective) et ses variantes ou variables (tempérament, aptitudes, besoins).

La vérification du bien-fondé de cette systématisation est à l'heure actuelle largement entreprise (1) et ces premières tentatives suscitent les réflexions des méthodologues. C'est ainsi que M. L. M. Raymondis a donné en 1969 une conférence au Centre d'observation de Madrid, dans laquelle il a évoqué les méthodes de validation de l'hypothèse de la personnalité criminelle (2).

Il ne saurait être question de reprendre ici par le détail les développements très denses de M. L. M. Raymondis. Il suffira de s'en tenir à l'examen de trois aspects fondamentaux de l'approche de la personnalité criminelle : la distinction des concepts de personne et de personnalité, l'approche de la personnalité criminelle à travers le passage à l'acte et les perspectives ouvertes par l'étude des éléments du noyau central.

Mais avant d'entrer dans ces développements et pour en bien marquer le sens et la portée, il convient de souligner une fois encore la distinction essentielle qui doit être faite entre la pratique et la recherche en criminologie clinique. La première est beaucoup plus riche, plus nuancée que la seconde qui, par définition, doit être rigoureuse et sys-

(1) Voir notre chronique dans cette *Revue*, « Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle », 1971, p. 162 à 167.

(2) L. M. RAYMONDIS, « La personalidad criminal según la doctrina de M. J. Pinatel. Estudios de los métodos de validación de esta hipótesis », *Revista de estudios penitenciarios*, janv.-mars 1970, p. 27 à 66.



tématique. Il ne faut point s'y tromper cependant : la recherche clinique en criminologie a, en définitive, pour but d'enrichir et de perfectionner la pratique clinique.

### I. — DISTINCTION DES NOTIONS DE PERSONNE ET DE PERSONNALITÉ

De nombreux criminologues voient en la personnalité criminelle une entité (1). Ils opposent, avec M. Alexander, la personnalité métaphysique et la personnalité pragmatique. Ils veulent abandonner la poursuite de la connaissance du sujet en lui-même et se borner à étudier des données plus terre à terre. M. G. Heuyer a maintes fois exposé une opinion semblable et M. J. Ley a déclaré sans ambages que la personnalité criminelle est une entité mythique, aussi impossible à définir que le serait, par exemple, la personnalité honnête ou la personnalité pécheresse.

Ce qui suscite, en réalité, la réticence de ces cliniciens, ce sont les conceptions philosophiques qui s'abriteraient, selon eux, derrière le paravent de la personnalité criminelle.

Leurs craintes remontent à l'époque de l'entre-deux-guerres, pendant laquelle le Frère A. Gemelli a accusé les conceptions positivistes d'avoir construit une psychologie sans âme. De Greeff a pu voir alors dans l'avènement de la notion de personnalité en criminologie, l'échec de ces conceptions. Il devenait possible, grâce à elle, de considérer la personne humaine dans sa totalité.

Mais la référence à la personne à propos de la personnalité favorisait toutes les équivoques philosophiques. La distinction entre les concepts de personne et de personnalité permet de sortir de la métaphysique et de séparer l'approche clinique de la personne de la recherche scientifique sur la personnalité.

#### A. — L'approche clinique de la personne.

La psychologie existentielle a eu le mérite de mettre en évidence que le concept de personne se rapporte à l'existence selon la liberté. L'homme doit être rencontré en tant que personne, sous l'angle de l'autonomie individuelle par la participation à ses décisions, en les assumant ce qui suppose une formation particulière désignée par le mot allemand *Bildung* (2).

Cette formation permet d'acquiescer à une certaine forme d'exister avec autrui. La question est de savoir si cette approche de la personne n'est pas constante en pratique criminologique. De fait, tous les cliniciens admettent que le délinquant doit être approché dans un colloque singulier, dans un élan de sympathie brisant ses défenses et permettant de l'aborder de l'intérieur, par son vécu. Etienne De Greeff ajoutait que pour faire une bonne investigation criminologique, il convenait d'être soi-même convaincu que le crime est une faute. L'approche du criminel suppose une attitude très nuancée : il faut le traiter comme une personne ; mais sans l'approuver pour autant.

Dans cette perspective, l'attitude des éminents cliniciens tendant à récuser le concept de personnalité en pratique criminologique, parce qu'il impliquerait l'approche totale de la personne, n'est pas justifiée. L'opposition du libre arbitre et du déterminisme est de ce point de vue un faux problème.

Le comportement humain est influencé par des déterminismes biologiques, psychologiques et sociaux. Leur influence est d'autant plus grande que l'homme les ignore. A partir du moment où il en prend conscience, il lui devient possible de les dominer. La liberté n'est pas un donné, elle est une virtualité inscrite dans le psychisme humain. La

(1) Voir nos précédentes chroniques dans cette *Revue*, « Le diagnostic de personnalité », 1952, p. 636 à 643, et « Le concept de personnalité criminelle », 1962, p. 129 à 138.

(2) Comp. Jean PINATEL, « Criminologie et philosophie pénale (Réflexions sur l'École d'Utrecht) », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 86 à 99.

finalité du traitement, clef de voûte de la criminologie clinique, est d'aider le délinquant à se forger les possibilités de dominer ses déterminismes. Approcher le délinquant dans cette finalité, c'est le considérer comme une personne.

#### B. — L'approche de la personnalité en recherche scientifique.

En recherche scientifique, par contre, les réserves des cliniciens sont légitimes, puisque par règle du jeu, il s'agit de construire un modèle déterministe pouvant leur servir de référence pour le diagnostic, le pronostic et le traitement.

Ce modèle déterministe, simple instrument mis à disposition de la pratique, doit nécessairement être débarrassé des idées philosophiques et des résidus de systèmes. Il s'exprime dans le concept de personnalité criminelle, utilisé comme concept opérationnel.

### II. — L'APPROCHE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE À TRAVERS LE PASSAGE À L'ACTE

L'importance du passage à l'acte n'a été prise en considération qu'assez récemment en criminologie. Les positivistes pensaient que l'infraction devait être considérée comme un symptôme, dont il convenait de rechercher l'étiologie. Conformément à la doctrine du parallélisme psycho-physiologique en vogue à leur époque, ou mieux encore à la théorie de l'épiphénoménisme, ils n'accordaient aux mécanismes psychologiques qu'une valeur indicative.

Lorsque le courant psychanalytique d'origine freudienne se pencha sur les mécanismes psychologiques profonds et inconscients, la prise en considération du passage à l'acte (*acting out*) en découla. Mais la criminologie psychanalytique approfondit moins la criminalité avérée, dans laquelle elle vit surtout un symbole, que la criminalité latente.

C'est aux alentours de 1930 que le passage à l'acte, avec Mendes Correa, Gemelli et surtout De Greeff, est devenu le point central de la criminologie scientifique. Mais, en se penchant sur le passage à l'acte, c'est essentiellement l'étude de la personnalité criminelle qu'ils visaient. Pour eux, elle devait être approchée sur le plan de la dynamique criminelle ; c'est-à-dire en procédant à l'étude de l'action criminelle relativement à la personnalité.

Il suit de là que le principe fondamental de l'approche de la personnalité criminelle à travers le passage à l'acte est qu'il faut partir de ses conditions pour discerner les traits psychologiques qui les sous-tendent. Selon une heureuse expression de M. L. M. Raymond ces traits sont aperçus en transparence et dans la dynamique du passage à l'acte.

La question qui se pose, dès lors, est de savoir si le principe ainsi posé est théoriquement justifié et si, dans l'affirmative, nous disposons des outils nécessaires pour le vérifier.

#### A. — Justification théorique du principe.

La justification théorique du principe est fondée sur le fait que le concept de personnalité se définit objectivement en le situant dans une perspective fonctionnelle.

Dans cette perspective des définitions convergentes en ont été données. C'est ainsi que pour R. B. Cattell, la personnalité est ce qui permet de préciser ce que fera un individu dans une situation donnée (1). De même, Allport souligne qu'elle détermine les ajustements originaux de l'individu à son entourage. Elle se résume, observe Ch. Andersen, en un mode de comportement que l'individu adopte vis-à-vis du monde extérieur (2).

Cette perspective fonctionnelle renvoie donc au comportement, c'est-à-dire, en l'espèce, au passage à l'acte.

(1) Jean PINATEL, « R. B. Cattell », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1957, p. 383 à 396.

(2) Voir notre chronique dans cette *Revue* : « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen », 1963, p. 583 à 588.

Le passage à l'acte est un comportement ouvert : il est observable, manifeste, extérieur. Manouvrier en a, depuis longtemps, précisé les conditions : il faut que le sujet ne soit pas retenu par l'opprobre social, les châtiments encourus, les obstacles matériels et l'odieux de son exécution.

Or ce comportement ouvert est sous-tendu par un comportement couvert, non observable, non manifeste, intérieur qui est la fonction même de la personnalité (1). Le comportement couvert n'est donc pas limité à ce qui se présente au champ de conscience du sujet, il s'étend à tout ce qui passe à l'intérieur de l'homme.

L'hypothèse de base de la psychologie est qu'il existe une certaine unité entre le comportement ouvert et le comportement couvert.

Dans cette optique, et en fonction de cette hypothèse de base, il est théoriquement justifié de rechercher, à partir des conditions du passage à l'acte, les traits psychologiques qui les sous-tendent.

Cette façon de poser le problème permet de faire une distinction capitale entre les traits directement reliés au passage à l'acte et les autres traits de la personnalité qui sont seulement susceptibles d'intervenir dans les modalités d'exécution de l'acte criminel.

#### B. — Le problème méthodologique.

A notre sens, ce qui est important, c'est de préciser le jeu de ces traits dans les diverses étapes du passage à l'acte, c'est de les saisir dans leur mouvement. Il est juste de reconnaître que M. L. M. Raymondis l'a très bien perçu. Il a noté que la science du passage à l'acte étudie la personnalité criminelle en mouvement « de la même façon que la physique nucléaire n'observe pas son objet au repos, mais l'observe comme, avant tout, une opération de passage » et constaté que cet objectif de recherche exige « la mise au point d'instruments de connaissance de la matière et de traitement de l'information, probablement plus élaborés, plus fins et plus souples que ceux que nous possédons à l'heure actuelle ».

La science du passage à l'acte lance ainsi un défi à la méthodologie criminologique. La façon dont ce défi sera relevé conditionne le progrès scientifique dans ce domaine.

### III. — LES PERSPECTIVES OUVERTES PAR L'ÉTUDE DES ÉLÉMENTS DU NOYAU CENTRAL

L'action et l'interaction des traits constitutifs du noyau central dans le passage à l'acte ne peut faire l'objet d'un commencement d'approche qu'à travers une étude clinique approfondie et minutieuse. On n'est pas encore allé plus loin que De Greeff dans cette voie.

En revanche, ce qu'il est possible de faire, avec les instruments méthodologiques dont nous disposons actuellement, c'est de vérifier l'existence des traits du noyau central dans des personnalités constituées et de tenter de les évaluer.

#### A. — Existence des traits.

Il est de nombreuses méthodes pour vérifier l'existence des traits du noyau dans les personnalités constituées. Elle peut être vérifiée soit par des recherches transversales *a posteriori*, ou actuelles, soit par des recherches longitudinales. Ces dernières sont susceptibles, au surplus, de contrôler l'émergence de ces traits au cours de l'histoire d'un sujet.

Dans des chroniques antérieures, nous avons longuement étudié la recherche *a posteriori* présentée l'an dernier au Congrès de criminologie de Biarritz. Et nous nous proposons d'exposer ultérieurement les recherches, actuellement en cours dans le monde. Il suffira, dans ces conditions d'observer que, finalement, toutes ces recherches aboutissent à faire apparaître des typologies, parmi lesquelles le type de multirécidiviste

(1) Comp. A. VEXLIARD, *Le Clochard*, Desclée de Brouwer, Paris, Bruges, 1957, p. 16 et 17.

ne pouvant être décrit à l'aide des types psychopathologiquement définis se rapproche très nettement du modèle de la personnalité criminelle.

Les limites de la typologie sont si connues qu'il est inutile de les rappeler ici. C'est sans doute pour cela que M. L. M. Raymondis s'est penché sur la recension des manifestations des éléments du noyau central au cours du passage à l'acte.

C'est ainsi que les attitudes d'autolégitimation du délinquant, les attitudes critiques accusatrices envers autrui, son sentiment d'injustice subie constituent quelques-uns des indices de l'égoïsme. De même, la légèreté, l'imprévoyance, la versatilité, la recherche des résultats immédiats peuvent être citées comme exemples de manifestations de la labilité. L'agressivité a pour expression de nombreux symptômes psychologiques. Quant à l'indifférence affective, elle a notamment pour manifestations la froideur et le peu d'égard vis-à-vis du prochain, l'absence de compensations artistiques et sociales, le défaut d'hygiène corporelle.

A partir de là, il est possible d'imaginer un questionnaire susceptible de permettre de recenser ces différents indices au cours du passage à l'acte. M. L. M. Raymondis s'est efforcé de les individualiser dans la crise de l'acte grave et dans le processus de maturation criminelle. Il a également tenté de recenser ceux qui sont communs au processus d'acte grave et au processus de maturation criminelle.

Les indices communs sont les suivants :

*Indices d'égoïsme* : absence de capacité de jugement moral, réaction d'innocence, légitimation des fautes, réaction accusatoire, réaction justicière.

*Indices de labilité* : variables émotionnelle, temporelle, affective, inconséquence.

*Indices d'agressivité* : causticité, opposition élective, irascibilité, constance dans la combativité, disponibilité permanente à l'attaque.

*Indices d'indifférence affective* : absence de sensibilité artistique, de sensibilité à la souffrance, de perception de témoignage d'autrui, de capacité de pitié.

Il faut souhaiter que ce questionnaire puisse être mis en œuvre au cours de recherches systématiques. Il présente d'incontestables avantages d'objectivité, de clarté et de facilité d'application. Toutefois, il ne peut apporter, au problème posé, qu'une solution partielle.

Certes, les résultats obtenus par ce questionnaire sont susceptibles, après analyse statistique, de permettre de cerner la réalité des éléments du noyau central. Mais, c'est uniquement leur existence qui sera ainsi vérifiée.

#### B. — Evaluation des traits.

Voulant aller plus avant, M. L. M. Raymondis a d'ores et déjà effectué un intéressant apport sur le plan de la conceptualisation méthodologique. Il a, en effet, mis l'accent sur le fait que les éléments constitutifs de la personnalité criminelle peuvent être étudiés dans une perspective à deux dimensions se référant : l'une à la notion de poids des traits, l'autre à la notion d'interrelation des traits entre eux.

a) *Le poids des traits*. Chaque élément constitutif de la personnalité criminelle peut être cliniquement défini en termes d'hyper, de moyen ou de sub. Il s'ensuit qu'il peut exister des différences de degré entre les personnalités soit que l'on considère chaque trait isolément, soit que l'on envisage la constellation qu'ils forment. C'est en ce sens que l'on peut parler de poids des traits, comme l'a fait M. L. M. Raymondis.

Dès lors, le modèle scientifique qui doit être utilisé est le modèle linéaire des sciences physiques. Il renvoie, sur le plan de l'analyse statistique, à l'analyse factorielle.

b) *La relation des traits entre eux*. L'apport méthodologique le plus intéressant de M. L. M. Raymondis est d'avoir souligné avec force la nécessité de compléter l'étude du poids des traits par celle de leurs relations. Ce faisant, il se situe dans la perspective, non plus de la physique, mais de la chimie (1). Ce qui est envisagé c'est l'étude du schéma

(1) Très justement, M. L. M. Raymondis souligne, en se basant sur la première édition de notre *Traité*, l'ambiguïté de notre pensée à l'égard des deux dimensions qu'il a, lui, nettement mises en évidence. Il insiste avec force sur le fait que nous ne nous sommes pas dégagé de la notion de constellation et pas élevé à celle de schéma relationnel, bien

relationnel, c'est la recherche des liaisons à caractère double entre certains éléments constitutifs de la personnalité criminelle. Cette recherche se situe dans une perspective structurale. Elle est susceptible de révéler des structures de nature hexagonale ou hélicoïdale. « On peut même aller plus loin — ajoute-t-il — et penser que, comme en chimie, une structure latente peut survenir qui modifie l'effet de la liaison primitive ». C'est l'histoire de la liaison en « creux » entre deux éléments. Cette liaison peut faire apparaître justement « une structure nouvelle incluse en raison même de l'existence de ce creux ».

Ce modèle renvoie, sur le plan de l'analyse statistique, à l'analyse de structure latente. Des perspectives non négligeables sont ainsi ouvertes sur le plan de la recherche dans l'attente de la mise au point des conditions de l'approche dynamique fondamentale.

## II

### ORGANISATION JUDICIAIRE ET INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE (1)

par Jacques VÉRIN

Le rapport écrit qu'on a bien voulu me demander de rédiger constituait une sorte de schéma de l'organisation judiciaire française. J'y insistais sur quelques-unes de ses caractéristiques, le fait que la plupart des magistrats sont professionnels et accomplissent une carrière, en gravissant successivement les divers degrés de la hiérarchie, qu'on les range, suivant une distinction importante, en magistrats du siège et magistrats du parquet, et surtout que la réalité sociologique de l'organisation judiciaire est assez éloignée de la construction théorique. Ce dernier aspect des choses devrait nous retenir particulièrement, puisque nous sommes réunis sous l'égide de la Défense sociale et que ce mouvement demande avec insistance que l'on débusque les fictions et les faux-semblants partout où ils se trouvent. Mais pour me conformer aux indications du programme qui nous a été remis depuis, j'essaierai maintenant, très brièvement et pour ouvrir nos débats, de « porter une attention spéciale, comme dit le texte, aux effets concernant l'indépendance de la magistrature ».

Le rôle de la magistrature et la notion d'indépendance de la magistrature sont suffisamment complexes et ambigus pour que le juge, comme l'écrivait M. Lavau (2), apparaisse suivant les temps et les lieux sous les stéréotypes les plus divers : « juge courtisan, juge « Ponce-Pilate », juge rebelle au tyran, juge qui gouverne, juge orgueilleux, juge tremblant, juge qui retourne sa veste, juge qui ruse avec les édits du roi... ».

Comment entendre l'indépendance du juge ?

Est-ce son impartialité à l'égard des plaideurs, sa liberté à l'égard des pressions de l'opinion publique ou à l'égard du pouvoir politique, ou encore faut-il considérer sa faculté de surmonter les préjugés, les attitudes, les valeurs qui lui viennent de son hérédité, de son milieu social, de son expérience particulière de la vie, tous ces facteurs inconscients ou subconscients qui influent si lourdement sur les décisions du commun des hommes ?

que nous ayons dès l'abord observé qu'il existe une action et une interaction des traits psychologiques entre eux (notamment entre l'égoïsme et l'indifférence affective ainsi qu'entre la labilité et l'agressivité).

(1) Rapport présenté aux « Journées de défense sociale », tenues à Montréal du 18 au 20 octobre 1972. Voir le compte rendu des travaux de ces Journées, *infra*, p. 937.

(2) Georges LAVAU, « Le juge et le pouvoir politique », in *La Justice*, P.U.F., Paris, 1961.

Traditionnellement on met l'accent, surtout dans le contexte français, sur l'indépendance vis-à-vis du pouvoir. Mais il se pourrait que la Défense sociale demande une étude plus attentive de ces déterminismes internes dont nous parlions.

La tradition des juristes occidentaux est même de concentrer toute l'attention sur un élément de l'indépendance de la magistrature à l'égard du pouvoir : l'inamovibilité des magistrats du siège.

Mais il serait fallacieux de s'en tenir là, pour plusieurs raisons :

— l'inamovibilité, en assurant qu'un magistrat ne sera pas révoqué ou déplacé pour des motifs purement politiques, est, certes, une garantie importante de l'indépendance du magistrat, mais elle ne suffit pas à l'assurer : c'est tout le statut du magistrat qu'il faut considérer : mode de nomination, avancement, mesures disciplinaires, etc. ;

— la magistrature forme un tout, et l'on ne saurait se contenter d'examiner l'indépendance des juges du siège, en se désintéressant du sort des magistrats du parquet, surtout dans un système où les uns et les autres ont la même formation et peuvent passer du siège au parquet ou vice-versa ;

— en troisième lieu on ne peut juger à leur vraie valeur les garanties de l'indépendance de la magistrature qu'en les confrontant avec l'organisation judiciaire véritable telle qu'une analyse sociologique la fait apparaître et non avec le système théorique qui découle des textes.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de commencer par l'examen des discordances entre la théorie et le fait.

#### I. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE FAIT

Peu importe, en théorie, que les magistrats du parquet soient constitués en une hiérarchie étroitement soumise au pouvoir exécutif : ils ne sont pas chargés de juger, et la façon dont ils mettent en mouvement l'action publique ou dont ils requièrent ne touche en rien à l'indépendance des magistrats qui jugent, la seule qui soit essentielle. Au reste le parquet lui aussi a une certaine marge de liberté et l'on répète à l'envie le fameux adage : « Si la plume est servie, la parole est libre ». Que demander de plus, si les juridictions de jugement, cours d'assises, tribunaux correctionnels ou de simple police, juridictions d'appel et de cassation sont indépendantes ?

La réalité est tout autre, et il faut voir de plus près les divers rôles et pouvoirs des procureurs, ainsi que ceux des juges d'instruction, pour s'apercevoir qu'eux aussi constituent en fait des juridictions de jugement, et qu'elles sont peut-être même plus importantes que les autres.

Le parquet a la faculté d'apprécier l'opportunité des poursuites et il use largement de cette faculté, puisqu'en 1969, il a classé plus de deux millions de procès-verbaux. Dans ce nombre on ne trouve pas que des infractions sans importance ou des infractions dont les auteurs ont toutes les chances de rester inconnus. Il est aussi bien des cas où le parquet a exercé une action efficace pour faire payer une pension alimentaire, aboutir à une transaction, calmer les auteurs de menaces, etc. Cette activité, qui se place sur un plan officieux et sous le couvert d'une menace d'engager des poursuites, peut bien se terminer par un classement sans suite, elle est, par sa nature, une activité judiciaire.

Le rôle du parquet dans l'orientation des procédures est également important à un double titre, dans la perspective qui nous occupe : c'est lui qui choisit, en fonction des éléments de la situation, le mode de procédure qui sera employé : flagrant délit, instruction ou citation directe.

Les deux premiers modes lui permettent d'envisager la *détention provisoire* de l'inculpé, soit de sa propre autorité, en matière de flagrant délit, soit en requérant du juge d'instruction un mandat de dépôt, réquisitions fort efficaces généralement, comme nous le verrons.

L'analyse sociologique est ici en désaccord avec l'apparence légale, qui ne voit dans la détention provisoire qu'une mesure de sûreté sans rapport avec une condamnation — tout au moins jusqu'au moment où une condamnation définitive est intervenue, auquel cas la durée de la détention provisoire s'impute sur celle de la condamnation

(sauf disposition expresse en sens contraire du tribunal, ce qui intervient de façon rarissime).

Qui ne voit que par ce biais, procureur et juge d'instruction sont en fait responsables d'une partie importante des peines d'emprisonnement, qu'ils prédéterminent les décisions du tribunal, et pour le choix de la peine, et bien souvent même pour son *quantum*, car ils ont déjà eux-mêmes proportionné, en faisant jouer la mise en liberté si nécessaire, la durée de la détention provisoire à la durée vraisemblable de la condamnation — et quand par hasard ce n'est pas le cas, le tribunal par un réflexe bien connu, se sent contraint de « couvrir », comme on dit, la détention provisoire qui a dépassé le « tarif ».

Procureur et juge d'instruction participent donc, par cette détention provisoire, au jugement sur le fond. Mais lorsque le parquet choisit la voie de la *citation directe*, qui laisse le prévenu en liberté, c'est à un autre abandon des principes que l'on assiste alors, car le procureur empiète sur les fonctions du juge d'instruction en procédant à une enquête officieuse. L'importance de cette façon de faire ne saurait être sous-estimée, puisqu'elle est cinq fois plus fréquente que l'instruction officielle (325 000 citations directes en 1969 contre 69 000 instructions).

Citons encore, au nombre des pouvoirs du procureur non prévus par la loi, celui qui tient à la pratique fort répandue de la « correctionnalisation judiciaire ». On a beaucoup discuté, en France, de la légalité du procédé suivant lequel le procureur néglige certaines circonstances aggravantes, qui feraient de l'infraction un crime passible de la cour d'assises pour ne considérer les faits que sous la qualification de délit justiciable du tribunal correctionnel. Mais quoi qu'il en soit, il faut retenir qu'ici encore, c'est une manière pour le parquet, d'influer très nettement sur l'issue du procès pénal, de participer au jugement sur le fond.

Remarquons, en passant, que cette pratique de la correctionnalisation, qui demande évidemment l'accord au moins tacite des juridictions correctionnelles, a eu pour effet d'amoindrir toujours davantage à leur profit l'importance de la cour d'assises.

Si l'on note par ailleurs que le tribunal de simple police, sous la pression des grands nombres et de l'usage croissant de l'ordinateur à l'égard des contraventions, cesse peu à peu d'être une juridiction, on constate que la division tripartite des juridictions pénales ne correspond plus très bien à la réalité.

La participation du juge d'instruction à la juridiction sur le fond est peut-être plus apparente encore que celle du procureur.

Son ordonnance de non-lieu ne constitue-t-elle pas l'équivalent d'un acquittement ? Par le jeu des filtres successifs du parquet et de l'instruction, il n'arrive plus devant le tribunal que bien peu d'affaires où le doute soit permis sur la culpabilité des prévenus. Je ne connais pas le pourcentage des relaxes prononcées dans les affaires soumises à l'instruction, mais l'ensemble des relaxes prononcées par les tribunaux correctionnels ne dépasse pas 4 à 5 % du nombre des prévenus qui ont comparu devant eux, et la majorité de ces relaxes concernent vraisemblablement les affaires portées par citation directe devant le tribunal. La proportion d'acquittés par les cours d'assises est à peine supérieure, oscillant entre 5 et 6 %. Ainsi en 1969 il y a eu 74 acquittés sur 1 428 accusés (soit 5,18 %) ; la même année les tribunaux correctionnels ont relaxé 13 635 prévenus sur 270 529 soit 5,04 %.

Rappelons par ailleurs la possibilité pour le juge d'instruction d'influer et sur la nature de la peine et sur son *quantum*, par le jeu de la détention provisoire et de la mise en liberté. Quand on sait qu'il y a en permanence dans nos prisons une proportion de 40 % de prévenus on mesure l'importance de ce point.

La loi du 17 juillet 1970, en mettant à la disposition du juge d'instruction la mesure de « liberté contrôlée », qui pourrait dans certains cas devenir un traitement en liberté analogue à la probation, a encore accentué l'évolution qui fait du juge d'instruction un juge du fond, et de la collégialité des juridictions une fiction de plus.

Enfin pour évaluer dans toute son étendue l'amoindrissement du rôle du tribunal correctionnel, il faut encore songer au rôle important (et grandissant) du juge de l'application des peines qui individualise la peine et en modifie les modalités de telle sorte qu'il peut lui donner une consistance fort différente de celle que le tribunal avait prévue.

C'est en définitive en considérant cette organisation judiciaire de la réalité, dans toute sa complexité, et non l'organisation théorique, qu'il faut apprécier les garanties

d'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir exécutif. On s'aperçoit alors qu'elles sont illusoire : inexistantes pour le parquet, douteuses pour le juge d'instruction et fort insuffisantes pour les juges du siège.

## II. — GARANTIES D'INDÉPENDANCE

### *Le parquet.*

On ne demande pas aux magistrats du parquet d'être indépendants, mais au contraire d'obéir strictement aux instructions qui leur sont données par la hiérarchie, à la tête de laquelle se trouve un homme politique, le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ils sont d'ailleurs soumis à l'autorité quasi discrétionnaire du garde des Sceaux. Sous la IV<sup>e</sup> République, on a pu dire qu'ils avaient moins de garanties, en matière disciplinaire, que les préfets, qui sont cependant les fonctionnaires les plus politisés et les moins protégés contre les sanctions. En effet le Conseil d'Etat a refusé, pour les membres du parquet, de s'immiscer dans le fonctionnement des tribunaux judiciaires et d'apprécier s'il y avait eu conduite fautive ou non (c'est le célèbre arrêt *Dorly*).

La situation a été améliorée par l'ordonnance du 22 décembre 1958 créant auprès du garde des Sceaux une Commission de discipline du parquet. Aucune sanction ne peut plus être prise contre un magistrat du parquet que sur l'avis de cette commission. Mais le texte, comme le remarque le professeur Waline, est équivoque et ne précise pas si la décision doit ou non se conformer à l'avis exprimé. Lorsque le garde des Sceaux entend prendre une décision plus grave, dit l'ordonnance (art. 66), il doit demander un nouvel avis à la commission, mais rien ne dit qu'il doive s'y conformer.

### *Le juge d'instruction.*

L'indépendance du juge d'instruction à l'égard du parquet est-elle mieux assurée ? Il apparaissait bien que non, et certaines réformes introduites par le Code de procédure pénale ont eu pour but de modifier la situation. Elle reste cependant très préoccupante.

Le juge d'instruction est un magistrat isolé, soumis à l'influence morale d'un procureur qui est d'un grade supérieur au sien. Par surcroît le procureur participe, aux côtés du président du tribunal, à sa notation, dont dépendra son avancement. Le procureur disposait également, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, du choix du juge d'instruction auquel il envoyait les informations. Bien que le Code charge désormais le président et non plus le procureur de répartir les dossiers, la pratique ancienne est loin d'avoir partout disparu. La principale innovation du Code de procédure pénale a été de placer le juge d'instruction sous l'autorité tutélaire du président de la chambre d'accusation, mais il semble bien que ce magistrat de la Cour d'appel soit un peu lointain et que la situation n'ait pas tellement changé qui faisait dire à certains procureurs « mon juge d'instruction », possessif fort révélateur.

### *Le juge de l'application des peines.*

C'est un magistrat du siège qui participe au jugement des affaires, tout en étant chargé en outre de suivre ou de modeler l'application des peines. A ce titre, son indépendance est celle de tous les juges du siège. Mais pour lui, le problème est autre.

Un passé récent a montré que son autorité pouvait être battue en brèche par l'autorité pénitentiaire, car des différences de conception concernant le traitement des délinquants et particulièrement des détenus entraînaient des conflits qui n'étaient pas toujours résolus à son avantage. Le juge de l'application des peines est en effet vulnérable, car ses fonctions spéciales ne lui sont confiées que par arrêté, pour une période limitée, et peuvent lui être retirées à l'issue de chaque période sans explications. Une réforme est en gestation qui tendrait à consolider sa position.

### *Les magistrats du siège.*

Nous en venons enfin aux magistrats du siège eux-mêmes, dont l'indépendance est officiellement garantie par l'imamovibilité qui leur est conférée, ainsi que par le régime disciplinaire institué par la loi.

Pour ce qui est de l'inamovibilité, rappelons qu'elle a tout de même, au cours de l'histoire, subi quelques accrocs, ayant été suspendue à sept ou huit reprises depuis 1789, pour permettre des épurations commandées par les événements. Mais le problème n'est pas seulement là. C'est M. Michel Debré qui écrivait : « Le juge est inamovible afin qu'il soit indépendant et rarement affirmation fut en pratique moins exacte. Le problème pour un juge français n'est pas d'éviter une révocation improbable, mais de recevoir un avancement ».

Cette pression de l'avancement est d'autant plus lourde que le corps judiciaire est en France fortement hiérarchisé, et comme le remarquait le président de l'Union fédérale des magistrats, cela « fait de la carrière la préoccupation constante du magistrat ; la conquête du grade est essentielle à son amour-propre, le grade, infiniment plus que toute autre circonstance, commande la considération qui lui sera due ».

Les juges de l'Ancien Régime, propriétaires de leurs charges et n'espérant aucun avancement, avaient une situation fort indépendante du pouvoir ; il en est ainsi également, dans notre justice administrative, d'un corps comme le Conseil d'Etat, où l'avancement se fait rigoureusement à l'ancienneté.

Comment pourrait-il en être de même pour les magistrats judiciaires quand le choix joue à chaque avancement, et qu'il dépend du pouvoir ministériel ?

Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, où l'arbitraire était absolu, la situation s'est nettement améliorée, mais elle est encore fort loin d'être satisfaisante.

Le nombre des grades a été réduit ; d'une dizaine avant 1953, il est passé à deux (théoriquement), en réalité à cinq, car chaque grade est divisé en deux groupes et il existe en outre des postes dits « hors hiérarchie ».

Des garanties d'impartialité ont été introduites, en 1908 avec le *Tableau d'avancement* et la commission chargée de l'élaborer : garantie négative seulement, car elle interdit la promotion de magistrats inaptes mais n'assure pas pour autant l'avancement de ceux qui en ont été jugés dignes.

En 1946 a été institué le *Conseil supérieur de la magistrature* chargé de gérer en quelque sorte les magistrats du siège. Mais le Conseil supérieur de la magistrature issu de la Constitution de 1958 n'est plus, comme on l'a écrit, que « l'ombre du Conseil de 1946 » et le texte, très savamment, lui a ôté la plupart de ses pouvoirs effectifs. Les revendications des organisations professionnelles visent à modifier sa composition pour l'ouvrir aux représentants des magistrats, à restaurer ses pouvoirs, et même à étendre sa compétence aux magistrats du parquet.

Pour ceux-ci une commission d'avancement a été créée qui comprend des représentants des magistrats ; mais ce n'est encore qu'une demi-mesure et ce qu'il faudrait en définitive, c'est soustraire totalement l'avancement de tous les magistrats au pouvoir exécutif.

Il en est de même de la discipline, pour laquelle un modèle excellent existait avant 1883 : c'était la *Cour de cassation toutes Chambres réunies* qui exerçait, sous le nom de Conseil supérieur de la magistrature, la juridiction disciplinaire sur les magistrats du siège. Il est regrettable que ce système ait été abandonné, car il offrait toutes garanties. Le Conseil supérieur de 1946 n'en offrait pas d'équivalentes en raison de sa composition fortement politisée. Celui de la Constitution de 1958 a une composition bien préférable, puisque, lorsqu'il siège en conseil de discipline, il est présidé par le premier président de la Cour de cassation et comprend sept magistrats judiciaires et un conseiller d'Etat sur dix membres. Il n'en reste pas moins que c'est le président de la République qui désigne ses membres.

Nous avons déjà vu que, malgré la création d'une Commission de discipline pour les membres du parquet, le ministre demeure libre d'adopter à leur égard les sanctions qu'il veut prendre.

•••

Après ce rapide tour d'horizon, une conclusion me paraît s'imposer : les garanties de l'indépendance de la magistrature apparaissent très insuffisantes en France.

Cela ne se traduit pas tant peut-être par des interventions politiques destinées à favoriser ou à accabler tels ou tels justiciables, mais de façon plus profonde, et qui

intéresse directement les partisans de la défense sociale, par le maintien à contre-courant de l'évolution nécessaire et en dépit des textes et des apparences, d'une *justice de conception classique orientée vers la répression* et non la réhabilitation et la réinsertion sociale des délinquants. Il faut noter, malgré cela, que l'absence de garanties véritables n'enlève heureusement pas à tous les magistrats leur indépendance de caractère, et je n'en veux pour preuve que la création même et le développement du mouvement de Défense sociale nouvelle qui nous réunit ici aujourd'hui.

## F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale,  
Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,  
Professeur invité à l'Université de Montréal

### LA NOUVELLE APPROCHE DU PHÉNOMÈNE DE POLICE : L'ÉTUDE DESCRIPTIVE ET L'INTERPRÉTATION DES COMPORTEMENTS DE LA POLICE

Cette Chronique reflète une actualité qui, sans être immédiatement perceptible, n'en est pas moins profondément significative. D'un mot voici le décor socio-culturel qui l'anime : la société cognitive dans laquelle nous entrons implique un consensus social reposant sur l'intelligibilité et la transparence de tous les rapports sociaux. L'un des traits les plus marquants de la dynamique cognitive, c'est l'irréductible tendance au dévoilement de tous les aspects du réel. Il n'est loisible de s'abandonner aux conduites symboliques qu'une fois l'analyse cognitive poussée à ses plus extrêmes limites.

#### I. — LES CONDITIONS NOUVELLES D'UNE APPROCHE SCIENTIFIQUE DE LA POLICE

C'est à partir de la situation actuelle de la police dans le monde qu'il faut développer la stratégie cognitive. De toute évidence, il faut pour cela élaborer de bonnes grilles d'analyse des apparences et des phénomènes dont la totalité réalise le processus social auquel on attribue le qualificatif : police. Il est sans doute très artificiel de substantifier tout cela en croyant à l'existence d'une entité sociale mystérieuse qui serait la police. Cette réaction, par laquelle on donne vie substantielle et réelle à un phénomène complexe, fluide et uniquement fait d'interaction et de tout un tissu de significations, est sans doute en elle-même la survivance d'un mode archaïque de connaissances, relevant d'une ère dépassée de l'évolution des idées. L'idée de police, celle de fonction de police ne sont donc que des hypothèses de travail. Ces notions réitérées, comme celles de justice et de peine, ne sauraient prétendre encadrer l'évolution des processus sociaux qui en ont conditionné l'usage au niveau des abstractions chargées d'éviter l'exploration de la réalité mouvante. Cela pouvait paraître normal du temps où les sociétés semblaient se référer à des modèles idéaux stables, où l'analyse de système commençait à prendre la forme d'une religion glorieuse, avec ses experts se comportant comme les envoyés d'une unité consensuelle d'élite, un peu à la manière des prêtres d'une église plutôt que des prophètes d'une religion. Ces remarques nous permettent de situer, en deçà des développements qui suivent, un autre décor : celui des métamorphoses que subit actuellement la conscience de soi sociologique, quand elle s'efforce de prendre

à l'égard de la réalité une distance critique au lieu de s'identifier aux états successifs qui caractérisent son objet d'étude, au lieu donc d'être absorbée par la phénoménologie de ses objets. On connaît la passionnante controverse actuelle sur le défi de neutralité lancé à la science quant aux évaluations de la réalité qu'organisent les hommes. Nul doute que l'analyse de la police ne peut échapper à l'influence des grands problèmes relatifs à l'évolution du rôle de la science dans le cadre d'existence des conditions humaines. Bien qu'il s'agisse là d'un ensemble de problèmes débordant le cadre de cette chronique, leur évocation était indispensable pour fixer les éléments qualitatifs nécessaires à la compréhension de la dynamique d'ensemble que nous voudrions présenter.

En résumé, les conditions d'une approche moderne de la police exigent un certain recul d'avec les ensembles théoriques chargés jusqu'à ce jour de tenir lieu de dogmes à l'intention des praticiens. On oublie trop que rien n'est plus pratique que la théorie s'élaborant sur le terrain, à la faveur de l'action.

Il faut donc refuser l'histoire toute faite des institutions de police. Ce type d'histoire tourne aussitôt au sermon sur la police de grand-papa ou sur celle du petit-fils d'après-demain. On nage dans la même irréalité. Pour nous la pseudo-histoire et la prospective du néo-mysticisme technocratique sont la même façon de fuir la réalité.

Si la dimension historique de la police peut servir, on ne le verra qu'à partir d'une authentique analyse de la réalité policière en action, dans le cadre des situations nouvelles où les éléments relevant de la réalité humaine et ceux du processus social s'affrontent en vertu de toutes nouvelles intelligibilités ou formes de compromis.

Il faut donc passer du stade du sermon à l'eau de rose sur la police, de la prédication monodimensionnelle à celui de l'organisation de l'étude permanente des phénomènes de police, par la méthode de l'observation, de la comparaison en profondeur, non pas au seul niveau des organigrammes ou des mots creux, et de l'interprétation des styles, des réactions mêmes de la politique de service des ensembles policiers.

Dans ce domaine, dans la littérature prétendument spécialisée d'expression française on n'a pas dépassé le niveau des banalités, des déclarations de superconformisme ou à l'inverse des pseudo-scientifiques manières de mettre la police hors du domaine des faits relevant de la science. Tout ceci n'est que verbiage et polémique creuse.

Les attitudes à l'égard de la police peuvent être situées selon le tableau que voici :

- 1) *Contestation, révolte* : on ne peut pas la réformer, il faut la détruire, tout refaire à partir de zéro. C'est de l'agressivité révolutionnaire.
- 2) *Repli* : il faut l'ignorer, c'est une réalité à fuir, on ne peut espérer la transformer, l'adapter à l'humanisme moderne. C'est de l'indifférence agressive.
- 3) *Pathologie anti-policière* : nul doute là-dessus, il existe des réactions anti-policière qui ne peuvent s'inscrire dans le contexte d'une évolution sociale, où la plupart des agressivités ne sont que des appels au dialogue. Certains perdent le contrôle de leurs moyens d'analyse et à un moment donné n'ont plus la société et sa police pour cible, mais tout simplement la condition et la nature humaines. C'est de la métaphysique anti-policière.
- 4) *Conformisme bélant* : on s'appuie sur un conservatisme désuet, on affiche une philosophie du cynisme. D'où pseudo-religion de la loi et réduction de la culture policière à l'état d'âme artificielle d'un robot qui se lave les mains quant aux conséquences des actes qu'il pose mécaniquement. C'est de la police à la sauvette. C'est le type du policier dénaturé. Il va de soi qu'il s'agit là aussi d'une modification acquise, imposée par le système. Même le conformisme s'interprète en termes d'affectivité bloquée, d'agressivité. Dans ce groupe il faut situer les histoires à intention de science politique. Et bien sûr les thèses de droit sur la police.
- 5) *Le conformisme théâtral* : sans doute est-ce en fonction d'une certaine angoisse rentrée qu'il faut interpréter l'hyper-répressionisme de certains. Ils se noient dans la rationalisation répressive comme dans une mystique. La griserie répressible de certains est évidemment symptomatique. Elle est étroitement associée à l'identification à la loi. Cette agressivité dramatisée est fréquente dans certaines branches trop spécialisées. Ce répressionisme s'auto-légitimise par son méticuleux respect du rituel juridico-légal.

Ce petit tableau n'est qu'indicatif. Mais il nous paraît utile pour classer les écrits de l'ère pré-scientifique sur la police.

## II. EXEMPLES ET ILLUSTRATIONS DE LA NOUVELLE APPROCHE

Les manifestations sociales regroupées sous le titre : la police, ne peuvent pas être étudiées indéfiniment dans leur seule facticité.

Pour éclairer nos propos nous allons nous appuyer sur de très récents travaux réalisés dans l'esprit des sciences modernes :

*Varieties of Police Behavior*, par J. Q. Wilson, Atheneum New York, 1970.

*Police Behavior in a Democratic Society : A Comparative Study*, par G.E. Berkley, University Microfilms, Ann Arbor, Michigan, 1969.

*Images of Deviance*, publié par S. Cohen, Penguin Books, Angleterre, 1971.

Chacun de ces ouvrages a servi de base aux trois développements que voici : a) les variétés du comportement policier ; b) le comportement de la police dans une communauté démocratique ; c) l'attente de rôles de la police face au morcellement culturel des ensembles sociaux modernes : interactions et rôles nouveaux ou remodelés du processus de police.

### a) Les variétés de comportement

De l'étude de J. Q. Wilson nous ne privilégions ici que quelques concepts : la liberté d'action de la police, les trois styles modèles, une esquisse d'analyse des rapports entre le processus politique et les styles de police.

α) La liberté d'action : J. Q. Wilson part du principe que l'administrateur de police (chef de police, superintendant, commissaire, officier de gendarmerie départementale) est un fonctionnaire d'action. Il doit réaliser un contrôle administratif *in vivo*. Il a la responsabilité de la politique de son service. Il doit faire en sorte que son organisme baigne dans un certain consensus.

D'autre part il ne semble pas qu'il puisse disposer de critères pour mesurer le produit de l'activité de son service. Tout juste peut-il témoigner de l'agitation qui s'y est déployée à l'occasion des événements de l'actualité. C'est ainsi qu'on élabore des statistiques factuelles, mais qu'aucune espérance factorielle n'habite.

L'absence de produit mesurable, négociable sur un marché qui serait celui des valeurs socio-économiques ou culturelles, l'incapacité et l'incompétence à élaborer d'authentiques index de la criminalité ou de tout autre objectif classique du travail de police, interdisant autrement qu'en termes de communiqués de victoires ou d'auto-satisfaction, un apparent contrôle évaluatif, définiront justement la fameuse bureaucratie.

On sait quel espoir les grands-prêtres de l'analyse de système ont tenté de stimuler au point qu'on a même, dans certains secteurs des sciences politiques enfiévrés par le paradigme économétrique, admis que l'on pouvait vendre de la sécurité symbolique.

Mais le fonctionnalisme, bien qu'il s'efforce de se revivifier à travers le néo-structuralisme, qu'il fasse un usage fracassant des concepts d'évolution de celui (redécouvert) de volontarisme, de celui de conflit essentiel par opposition à la notion par trop rigide et naturaliste, de culture, a bien du mal à trouver le bon praticien en chirurgie esthétique qui puisse redonner vie à son artificiel visage. Les administrateurs du type sacerdotal ont pourtant accueilli avec joie la religion de l'analyse de système. Et concernant la police, une telle espérance a donné à l'obsession des organigrammes l'illusion de correspondre à l'âme énigmatique du processus administratif centraliso-réducteur.

Il s'en est suivi l'application ritualistique, obsessionnelle du modèle économique.

Mais déjà s'affirment d'autres paradigmes plus concrets, plus proches de la réalité humano-sociale. Il va de soi que l'analyse de situation et de système conduit à l'idéologie la plus archaïque : celle du système de décision. Lourdemant elle retrouve les impasses des méditations sur la liberté, sur le choix, sur les mécanismes imaginaires du processus

de décision volontaire. Cette autopsie psychologique de l'homme n'a rien à voir avec les sciences de l'homme.

Dans le domaine de la police c'est autour du problème de la fameuse *Police Discretion* que la passion des bureaux d'études technocratiques s'irrite le plus. La liberté devrait être réservée aux mystérieux grands-prêtres du système social, tous les autres ne pouvant avoir qu'un minimum de jeu, l'idéal étant qu'ils puissent être réduits à n'être que l'animation automatique d'un élément avancé d'ordinateur, promené en tous lieux, en toutes circonstances.

N'est-ce pas ce qu'expriment l'ensemble des points de vue réunis dans un récent ouvrage : *Varieties of Modern Social Theory*, publié par H. M. Ruitenbeek (E.P. Dutton, New York, 1963). Il s'agit d'un sociologue hollandais installé aux Etats-Unis et qui réalise un nouveau type d'alliage au niveau des sciences humaines, s'efforçant d'intégrer la psychanalyse à l'approche sociologique et aussi de scruter l'apport de l'existentialisme à la psychanalyse. Cet ouvrage collectif présente des analyses axées sur les problèmes fondamentaux de la sociologie face à la crise évolutive actuelle de notre société.

Et justement ces problèmes sont relatifs à l'identité, aux besoins d'enracinement, à l'aliénation, à l'importance centrale du problème de l'anxiété à notre époque, aux nouvelles grandes peurs et à leur approche psychosociale, à l'intégration opérationnelle du paradigme psychanalytique dans l'optique sociologique, ce qui réduit sensiblement la gloire de l'analyse de système, à la résurrection des concepts de personnalité et de personne dans l'évolution accélérée du culturalisme, à la réalité du fait qu'est la culture de masse et, somme toute, le dépassement du concept de culture, au passage de l'utopie du consensus au réalisme du pluralisme, à l'intégration culturelle du technologisme à la névrose du monde transparent et à celle du paradigme hiérarchique que l'axiologie moderne semble devoir re-structurer, à la manière d'être critique du tissu social moderne, à l'interprétation des rapports entre l'anomie et les réactions d'illégalité, à la signification de la réaction de déviance...

Tout cela n'est-il pas significatif ? Peut-on encore vouloir traiter de la police en restant indifférent ou incompetent en face d'une telle évolution de l'univers immédiat, concret, réel ?

Dans l'ouvrage de J. Q. Wilson une liberté d'action est reconnue à la police. Il ne s'agit pas d'une concession faite par un pouvoir de type platonicien à de lointains esclaves chargés d'assumer la fonction du mal nécessaire. Au contraire il s'agit de la mise en lumière du facteur humain dans l'ensemble, et à tous les niveaux du phénomène trans-systématique de police. Cette attitude est décrite par P. J. Tillich, dans *Man in a Technological Society*, où il souligne la révolte contre la dépersonnalisation que la société technologique semble imposer à l'homme moderne. Pour organiser, au niveau de la personne humaine du policier, l'exercice de la liberté d'action policière, il faut, naturellement, s'appuyer sur les sciences nouvelles. Ni l'historisme pseudo-littéraire, ni l'analyse politico-morale ne peuvent suffire. Les situations de l'action sont imprévisibles et variées. Il faut donc former des fonctionnaires à l'exercice d'une liberté d'action dans le cadre de la légalité et de la technicité de leurs engagements. On voit combien cela éloigne du conditionnement juridico-technique des pseudo-écoles de police.

La liberté d'action (*Police Discretion*) a été soigneusement étudiée aux Etats-Unis, tant dans le rapport de la Commission Katzenbach que dans d'autres ouvrages. J. Q. Wilson lui consacre notamment un chapitre dans le sien.

Cette liberté se manifeste justement à travers les différents types de comportements policiers, ou styles de politiques de service. Lesquels naturellement se réfèrent à des images spécifiques relativement à l'idée de l'action, à sa moralité, à sa légalité, à l'image de la situation d'intervention, comprenant notamment des images complémentaires : les stéréotypes de la victime, du plaignant, des témoins, des suspects, des autres généralisés, des *mass media* et de la culture politique ambiante.

J. Q. Wilson suggère notamment d'étudier la liberté d'action selon deux principaux déterminants : « application de la loi » ou « entretien du bon ordre » ; « initiative de la police » ou « initiative extérieure » (plainte ou appel d'un citoyen). D'où quatre situations possibles :

1. C'est la police qui prend l'initiative d'appliquer telle ou telle loi : c'est le cas de la criminalité sans victime. Certes les actions de la police peuvent répondre à un intérêt

général du public quant à l'application d'une législation donnée. Mais il n'y a pas de plaignant-victime individualisable. Ce sont des plaintes du type rumeurs persistantes ou doléances empruntant des canaux variés. Par exemple des pétitions ou des vœux d'action. C'est le cas pour les infractions aux législations sur la prostitution, le proxénétisme, les jeux interdits, les infractions au Code de la route. Le chef de police peut fortement influencer par sa politique de service le nombre et l'orientation qualitative de ces interventions sur le terrain. Mais il peut sensibiliser sur tel ou tel aspect de cette criminalité. En outre il a des moyens de contrôler l'action de ses collaborateurs. Il adopte alors une unité de mesure du type *goal-oriented*. Est-ce que le but essentiel de la législation est atteint, par exemple ? Disparition des établissements visés ou des signes apparents de l'existence d'un système de paris clandestins. En outre il dispose des rapports d'action et des procédures éventuelles.

La disparition de la prostitution apparente dans un secteur donné est une production objective.

Mais, concernant les règles de la circulation, on ne peut que compter les contraventions produites. Du coup c'est le produit individuel en contraventions qui va servir d'élément appréciateur.

On peut faire en sorte que le fonctionnaire estime devoir produire un certain taux de rapports de contraventions, d'informations criminalistiques relatives à la criminalité sans victime, cette inépuisable réserve d'actions de police. Tout se passe, justement, comme si la vie quotidienne, l'environnement concret étaient pleins de gestes, d'actes et de comportements criminels qui ne demandent qu'à être constatés.

De toute façon, dans ces cas-là, c'est plus sur la « preuve que l'on fait quelque chose » que s'appuie l'évaluation et le contrôle que sur le rapport rétroactif de cette action sur l'intention substantielle de la législation appliquée.

2. *C'est un appel émanant de l'extérieur qui déclenche l'application de la loi* : c'est le cas pour la majorité des infractions constituant la criminalité enregistrée. Notamment la criminalité furtive, dont l'auteur est inconnu. La police est d'abord l'enregistreuse des faits. C'est l'antenne avancée d'une tâche de documentation. C'est une forme d'administration criminalistique. Il n'y a pas de procès ouvert contre un suspect. Dans le système américain, le système judiciaire n'intervient que s'il y a mise en cause d'une personne. La justice n'est pas tenue de s'informer sur la criminalité comme phénomène de masse. Cela est plutôt de la compétence de la police comme système administratif permanent.

L'analyse de J. Q. Wilson se réfère au contexte nord-américain ; il est donc naturel, et ceci est vraiment de la police comparée, que les comportements des policiers américains et européens divergent sensiblement.

La police américaine dispose d'un certain pouvoir d'appréciation de la suite à donner à l'affaire. Dans certains cas il est organisé, par exemple en ce qui concerne les jeunes. Elle peut décider d'intervenir ou non. Elle est libre du comment de cette éventuelle intervention. La police peut, dans ce cadre-là, développer sa liberté d'action, en organisant des services des jeunes, en spécialisant, en formant d'authentiques fonctionnaires aptes à prendre en charge cette nouvelle fonction de la police. Il ne faut pas oublier que le contrôle judiciaire de la déviance juvénile n'est qu'une alternative. On peut tout aussi bien considérer que le juge des mineurs n'est plus un juge. Qu'en conséquence rien n'empêche, de son côté, la police à développer son action parallèlement à celle de l'administration judiciaire. Les services éducatifs, de leur côté, ne sont pas en situation d'infériorité vis-à-vis de l'autorité judiciaire. Ce qui se passe en France n'a rien d'un modèle universel. Il y a donc là un *espace de liberté* pour la police. Cette liberté, d'ailleurs, est l'occasion d'un grand nombre d'ouvertures de la police vers les grandes tâches sociales modernes, qui impliquent l'éclatement du vieux paradigme classique où la division des fonctions évoque plutôt une division à intention corporative.

3. *C'est la police qui prend l'initiative d'entretenir l'ordre* : la notion d'entretien de l'ordre est plus riche que celle de maintien. Ce sont les cas où la police de sa propre autorité et de sa seule initiative intervient dans des situations de désordre réel ou potentiel. Par exemple : ivresses, désordres de la conduite, troubles de la paix publique ou même privée. Cette activité-là ne peut pas se mesurer par le nombre des arrestations. La production de paix n'est pas mesurable ainsi. La mission consiste le plus souvent à

calmer les choses. S'en tenir à un simple comptage des procédures faites afin d'aller plus loin ne signifierait guère autre chose que la croyance en une intimidation sociologiquement conditionnée par une stratégie où la loi pénale serait utilisée comme un outil de maintien de l'ordre. Ou bien, plutôt, un certain pessimisme, les troubles étant inépuisables, tels qu'il ne serait pas croyable qu'il soit possible de les faire cesser, que donc le plus simple est de se tourner du côté du fonctionnaire et de mesurer sa contribution personnelle à une activité globale, assez symboliquement perçue.

Bien sûr, dans certains cas, le policier peut conseiller le plaignant et donner à son intervention le tour qui lui paraît convenir. Généralement c'est sa culture criminologique personnelle qui joue là le rôle déterminant. Et comme elle est le plus souvent fort simpliste, que les stéréotypes criminalistico-répressifs l'écrasent, il a tendance à utiliser sa liberté d'influence en faveur de la seule sévérité.

C'est à ce niveau qu'une politique de service, non pas celle émanant d'un ministre, d'une bureaucratie emmurée ou pseudo-scientifique, mais celle improvisée sur le terrain, à partir d'une formation criminologique, serait parfaitement concevable et socialement fructueuse. Cela impliquerait l'étude des situations concrètes, à la lumière de toute une collection de concepts dont la police n'a pas la moindre idée, ou bien ne sent pas l'applicabilité.

4. *Demandes d'entretien de l'ordre émanant de l'extérieur de la police* : dans de tels cas, la police est appelée à cause d'un désordre public ou privé. Il y a d'abord toutes les nuances de la police-secours. Une grande quantité d'appels atteignent la police. Les réponses-police sont destinées, le plus souvent, à éviter l'accusation d'indifférence ou de paresse. Mais la manière dont le fonctionnaire prend en charge une situation dépend avant tout de la manière selon laquelle il la perçoit et la définit. Cela dépend aussi du type de résolution et de coopération des antagonistes, des participants, des témoins et des victimes. Le passage d'une intervention à chaud à celle d'une procédure formelle n'est pas toujours possible ni souhaitable. Là encore une liberté de fait s'impose. Là encore une formation, acceptant et facilitant cette responsabilité, s'impose.

On voit donc que la liberté d'action de la police repose sur des impératifs de l'action et de l'actualité, sur la personnalité des policiers, donc sur leur sélection et leur formation. Il va de soi que les modèles de référence utilisés par la plupart des écoles de police sont à cet égard décourageants.

Les quatre cas ci-dessus permettent à J. Q. Wilson d'étudier les variations et les conditions, ainsi que les degrés, de la liberté d'action de la police.

β) *Les trois styles modèles* (1) : chacun des styles de comportement prévalant dans un service de police adopte une certaine attitude à l'égard du concept de liberté d'action.

Le style « surveillance » accepte un assez haut degré de liberté. Mais les critères d'exercice de celle-ci sont assez peu élaborés.

Le style « légalistique » est assez rigide et est réticent à l'égard de la liberté d'action. Il contraint celle-ci à s'exercer informellement, ce qui introduit dans le système un certain élément qui pourra être par la suite assimilé à un processus de corruption. C'est une variable pathogène.

Le style « de service » s'efforce d'organiser la liberté entre les deux extrêmes : pas de rigidité, mais la formation à son exercice implique aussi un changement global de l'identification de la police. Elle doit être un arsenal créateur de nouveaux services à rendre. L'imagination repose sur une certaine liberté.

γ) *Un aspect du rapport de la police et du phénomène politique* : dans l'important chapitre qu'il consacre à « *Politics and the Police* », J. Q. Wilson reconnaît que le travail de la police se fait plus ou moins sous l'influence de la *culture politique ambiante*. Il ne s'agit pas de l'action clandestine, occulte, secrète ou arbitraire d'une mafia politique, il s'agit de types normaux d'interactions.

La culture politique d'une ambiance c'est l'ensemble des attentes de rôles, attitudes ou réactions à l'occasion de telle ou telle intervention, de tel ou tel événement. C'est une sorte de sensibilité politico-administrative concrète, vivante, envirognante. Et concernant le travail de la police, surtout lors des interventions inéluctables, sur le terrain, en situation de crise moyenne, pour ce qui est de la si importante police quoti-

(1) Voir notre chronique dans cette *Revue*, 1972, p. 159.



dième, la culture dominante a créé une « zone d'indifférence » à l'intérieur de laquelle la police doit créer de toutes pièces son style d'intervention et même développer ses attributions.

b) *Le comportement de la police dans une société démocratique*

G. E. Berkley estime que les conflits qui ébranlent la société contemporaine vont de pair avec un intérêt croissant quant au rôle de la police dans un système social démocratique.

Comment peut-on combiner les notions de démocratie et d'efficacité ?

A lire cet ouvrage on est conduit à considérer que les facteurs de démocratisation d'une police seraient : une certaine centralisation, l'organisation d'un contrôle qui pour être valable ne devrait pas être exercé par des agents de l'Etat de quelque ordre qu'il s'agisse, mais plutôt par une sorte de bureau de sages ; une certaine décentralisation pour rapprocher les policiers de leurs concitoyens ; une formation polyvalente et souple ; un pluralisme de catégories socio-professionnelles ; le *syndicalisme* ; la nécessité de développer les rôles positifs de la police ; la distinction entre les notions de police et d'usage de la force : la police A mais N'EST pas la force publique ; l'étude d'une bonne relation entre la loi et l'image que s'en fait la police (recherche de la meilleure relation entre la loi et le policier, qui n'est aucunement une sèche et dépersonnalisante identification).

L'auteur estime qu'une police démocratique peut être efficace sans pour autant sombrer dans des attitudes de mal nécessaire, de répressionnisme, de hors-la-loi d'élite. Il estime que les éléments qui démocratisent la police sont précisément ceux qui lui assurent, en société démocratique, la meilleure efficacité.

Il convient de souligner que, pour cet auteur, le critère de la démocratie ne réside plus dans l'espoir d'un *consensus global*, mais dans l'affirmation, en tous lieux, à tous moments, de la *valeur de l'individu*, la possibilité pour chacun d'avoir de soi une image estimable et respectée. Il est important de remarquer que les critiques à l'égard de la police, en réalité, visent plus souvent ses manières d'agir que ses intentions. La routine policière, indifférente trop souvent à l'importance des relations individuelles et de la philosophie qui se dégage de sa conduite, est responsable de bien des malentendus.

(2) *Les rôles nouveaux attendus face au morcellement culturel des communautés modernes*

L'ouvrage *Images of Deviance*, publié par Stanley Cohen contient notamment les études suivantes : 1) « Le rôle du policier comme amplificateur de la déviance, négociateur de la réalité et traducteur des fantasmes » ; 2) « Sur le terrain de travail : interactions et relations dans les forces de police rurales et urbaines » ; 3) « Transformation de l'organisation du vol » ; 4) « Déviances déguisées : le chantage et l'adaptation sociale » ; 5) « Le sabotage industriel : ses motifs et ses significations ».

Nous ne considérerons ici que celles qui constituent une nouvelle analyse des processus de police. Toutefois quelques explications s'imposent concernant l'esprit de la collection. On y tente une désophistication de la sociologie, une sorte de retour à la liberté de la recherche criminologique, comme nous l'avons souvent souhaité dans nos chroniques sur la police, notamment à l'occasion de la question d'un index policier du crime (1).

Six grands thèmes, depuis longtemps déjà classiques dans la criminologie française d'influence de greffienne, sont proposés aux anglophones : 1. La criminologie doit réincarner le délinquant et transcender le schéma scientifique en rencontre inter-humaine ; c'est l'expression même de l'interactionisme de l'école franco-belge ; 2. Les conflits entre l'humanisme d'Etienne De Greeff et le système conventionnel, le scepticisme du criminologue psychomoral à l'endroit des machines à traiter et des étiquetages commodes et rassurants sont la clef même de sa démarche clinique libérée de toute

(1) Cette Revue, 1965, p. 469. Voir nos chroniques dans cette Revue, 1972.

formulation scientifique desséchante ; 3. Le processus criminogène tel qu'Etienne De Greeff l'a reconstitué à quelque trente ans d'avance sur la redécouverte par les jeunes criminologues anglais du paradigme dynamique de la criminologie. Le rôle des autres dans la cristallisation du processus y est magistralement explicité. Dommage que l'internationalisme criminologique ait des lacunes. Il nous semble que certaines intuitions et visions de greffiennes conviendraient fort bien au groupe britannique. Il est dommage qu'il ne les ait pas connues ; 4. Le quatrième thème que l'ouvrage propose est une proposition, également, essentiellement de greffienne : la conduite criminelle la plus étrange a toujours une signification. Dommage que les scientifiques abstraits, analystes de systèmes et autres dépersonnalisateurs aient tenté d'étouffer la vigoureuse démarche clinique européenne et qu'il faille que ce soit un mouvement anglo-saxon qui la redécouvre ; 5. La phénoménologie du crime transcende les formules qui tentent de l'étiqueter pour s'en débarrasser comme d'un mauvais sang. Là encore l'humanisme franco-belge se réjouit d'entendre des choses qui lui sont bien familières. La déviance n'est pas discontinue des autres conduites. Quelque chose de spécifique s'ajoute, émanant de l'humain et qui fait que le clinicien non scientifique a toujours rencontré l'humain surphénoménalisé en délinquant, par le jeu d'une spirale d'incompréhensions accumulées. Voir le cycle infernal du débile décrit par De Greeff. La criminologie de greffienne s'est toujours efforcée de saisir la clef subjective et interactive de la conduite bloquée en destin criminel, c'est-à-dire devenue la paradoxale manière d'assumer une stupide malédiction ; 6. Nul doute qu'il ne faille rénover, pluridimensionner les notions de contrôle social et qu'entre les tenants des vieux paradigmes fondés sur l'image abstraite de l'homme classique, sur le dogme de l'infailibilité du législateur et celui de la division des hommes en bons et en mauvais, sur le pseudo-réalisme des praticiens et ceux des nouveaux ensembles conceptuels où les notions de traitement, de connaissance de la personnalité, d'individualisation et d'intelligibilité de la conduite, d'auto-contrôle du processus répressif, de contrôle des attitudes manifestes et latentes des systèmes du contrôle social, la discussion s'échauffe parfois et prend l'allure d'un conflit idéologique. Ce qui n'est, à bien regarder, pas le cas.

Seulement quelques notes indicatives, pouvant nous intéresser ici, seront extraites des études de l'ouvrage.

Jack Young a intitulé sa contribution : *The Role of the Police as Amplifiers of Deviancy, Negotiators of Reality and Translators of Fantasy*. Le matériel qui lui a servi est le système de contrôle de la drogue à Notting Hill.

L'idée est que le réalisme de la définition d'une situation entraîne comme conséquence, justement, la réalité des conséquences de cette définition. C'est là le processus banal, celui de la prophétie créatrice ou du destin de Jean Genêt.

Mais l'auteur a voulu décrire « la manière selon laquelle les stéréotypes sociaux du drogué altèrent fondamentalement et transforment le monde social du fumeur de marihuana » (p. 27). Il a mis l'accent sur l'effet des croyances et des stéréotypes sévissant chez les policiers quant aux drogués. Il s'agit là d'un trait caractéristique de notre société : on assiste à une plus grande ségrégation entre les groupes sociaux. Il y a un morcellement culturel que le processus de culture de masse est loin de compenser. Il faut donc que certains individus jouent le rôle de médiateurs entre l'abstraction qui est la communauté et les groupes qui dévient. Et, justement, selon J. Young, les policiers sont les plus importants à cet égard.

Mais il se trouve que :

1) Le policier, en raison de son isolement social, est tout particulièrement sensible aux stéréotypes, aux fantasmes que les *mass media* font circuler sur les drogués (et par extension sur tout déviant) ;

2) Que par le processus même de son action le policier, en raison de sa position de pouvoir, inévitablement se trouve conduit à négocier avec la réalité afin de l'accommoder à ses stéréotypes préconçus (aux fantasmes culturels) ;

3) Qu'en raison de cet investissement par l'action de la police de leurs images de référence, les groupes d'usagers de la drogue en viennent par réaction à intensifier leur déviance et même tout simplement à réaliser les stéréotypes, à leur donner raison.

Ce qui tendrait à percevoir l'action de la police comme une réaction. L'auteur analyse d'abord ce qu'il intitule : le conflit entre la police et le fumeur de marihuana.

Trois raisons font qu'en tant que groupe la police en arrive à percevoir les drogués comme un groupe et notamment comme un problème social nécessitant une intervention.

a) *Un conflit d'intérêts* : Si l'habitude de la drogue se répand, la police va subir des pressions sociales de toutes sortes. Du même coup les fumeurs deviennent une sorte de réservoir de délinquants faciles à arrêter. Mais l'élimination radicale de l'usage de la drogue exigerait un déploiement trop considérable de moyens. D'où un certain équilibre du contrôle.

b) *De l'indignation morale* : l'énergie répressive prend parfois la forme d'un conflit de culture. Entre l'homme de la police et le fumeur de marijuana la communication paraît impossible. Le fumeur menace la *réalité* du policier. Il s'oppose point par point à ses valeurs.

c) *Le motif humanitariste* : les législations modernes ont tendance à passer du modèle purement répressif au modèle sanitaire. Les fumeurs protestent qu'ils ne sont pas un problème social. L'auteur estime que l'humanitarisme est le plus souvent une rationalisation qui masque l'impuissance répressive ou l'indignation morale ! C'est là un thème bien connu et systématisé par A. Comfort dans *The Anxiety Makers* (Londres, 1967). Par de telles attitudes la société fabriquerait de l'angoisse !

Nous ne pouvons reproduire ici cette étude. Nous ne pouvons, non plus, la résumer plus sans risquer de la caricaturer, car elle nous semble, malgré son apparence agressive, non seulement respectable, mais encore pleine d'aperçus féconds sur l'inaéquation de la police de grand-papa, conditionnée, formée, dirigée pour lutter contre une image périmée de la criminalité et des problèmes sociaux. Elle en est encore à se nourrir de stéréotypes, à s'accrocher à ses stéréotypes sur le délinquant, à confondre son rôle avec celui d'une attitude morale ou d'un légalisme naïf.

Elle affronte une société fondamentalement en crise avec des attitudes et des images de référence pour ses rôles correspondant à une société hyperstabilisée, où la criminalité pouvait être perçue, selon l'expression de M. J. Pinatel, comme un phénomène résiduel.

Pour J. Young cette désadaptation culturelle de la police aux exigences plus subtiles que lui imposent les nouvelles relations interhumaines qui se tissent de toutes parts, et sont normalement parsemées de noyaux conflictuels, fait qu'elle finit par s'en prendre aux cibles les plus visibles, à amplifier la déviance, en accentuant l'isolement du groupe visé, en réalisant ainsi une spirale comparable à celle observée dans les moments où l'on tente de contrôler une vague de violence.

Mais la ségrégation sociale de la police est encore plus radicale dans les systèmes à recrutement unique, à recrutement à un seul et bas niveau. Il n'y a pas de pluralisme culturel dans de telles polices. Ce sont là des facteurs nocifs en un temps où, justement, la société globale tend à se morceler socio-culturellement, à être donc en tout point, à tout moment, pluraliste.

La ségrégation et le mono-culturalisme des polices anglo-saxonnes accentuent l'aptitude à accueillir les stéréotypes. D'où le rôle de négociateur de la réalité telle que le policier la perçoit, dans sa rencontre abstraite avec les nouvelles formes de déviance, comme la drogue. Il est mieux à son aise avec le type ancien de délinquant : le voleur, l'escroc...

Et la police agirait contre certains infracteurs par rapport à ses stéréotypes, donc aux fantasmes colportés par les *mass media*. Selon nous, ce procès ne vaut pas pour la seule police. C'est même plutôt parce que les stéréotypes sont installés hors d'elle qu'elle les subit.

L'auteur, à son tour, nous semble la proie de certains stéréotypes concernant les policiers. S'il appliquait à la police la même finesse analytique, sans doute découvrirait-il qu'il y a derrière son comportement bien d'autres mécanismes que ceux-là qu'il perçoit.

Mais son idée de négociation de la réalité et de traduction des fantasmes sociaux est excellente et féconde. C'est là une fonction nouvelle de la police, face au morcellement culturel de la société moderne, et sur laquelle nous reviendrons, car elle correspond exactement à notre hypothèse qui voit dans la police l'amorce d'un système social intermédiaire, au lieu d'un sous-système de pseudo-systèmes archaïques. Tout en définitive repose sur la sélection et l'ouverture culturelle des hommes de la police.

## G. Chronique de défense sociale

XIX<sup>es</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE  
JOURNÉES FRANCO-QUÉBÉCOISES D'ORGANISATION JUDICIAIRE  
(Montréal, 18-20 octobre 1972)

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

par Jacques VÉRIN

Comme le rappelait le président Marc Ancel au début de ces Journées, le mouvement de défense sociale a depuis quelques années élargi ses activités en des confrontations avec les systèmes étrangers. Commencé en Angleterre, système le plus éloigné des traditions continentales, le cycle s'est poursuivi en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie, en Scandinavie. Pour la première fois on sortait du cadre européen et il était fort satisfaisant de débiter par la province du Québec, lien, au point de vue comparatif, entre la *civil law* et la *common law*.

La formule de ces Journées tranche de façon agréable avec les trop vastes congrès car elle réunit un petit nombre de spécialistes autour d'un sujet précis, en des séances de travail sans formalisme, conditions excellentes pour une compréhension mutuelle et un travail efficace.

Les Journées de Montréal, organisées par les soins du Centre international de criminologie comparée (Montréal) et de l'Institut de droit comparé de Paris, ont groupé, du côté français une dizaine de magistrats et universitaires et du côté canadien une vingtaine de juges, d'avocats, de professeurs et de chercheurs.

Le thème mis à l'ordre du jour était *l'organisation judiciaire et la fonction du magistrat du point de vue de la défense sociale, à partir des expériences française et québécoise*. Il demandait en conséquence une série de confrontations entre les idées de la défense sociale, l'organisation judiciaire répondant idéalement à ses vues, la réalité québécoise et la réalité française. Il est évident qu'en deux jours et demi, ce programme ambitieux ne pouvait être qu'amorcé. On a pu regretter notamment que le nombre des exposés et le manque de temps en aient réduit les discussions à la portion congrue.

Le sujet avait été divisé en cinq thèmes qui ont été abordés successivement, de telle sorte que chacun a pu participer à la totalité des débats. Ont ainsi été examinés 1° « L'organisation et la gestion des tribunaux » (avec une attention spéciale sur les effets concernant l'indépendance de la magistrature) (exposés Vérin et Gold); 2° « Le recrutement et la formation des magistrats » (exposés Proulx et Vienne); 3° « Les phases du procès pénal » (exposés Ouimet et Rolland); 4° « La sentence et le rôle du magistrat dans l'exécution des peines » (exposés Amor et Trahan); et 5° « La défense sociale au Québec et en France : perspectives d'avenir judiciaire pour la criminologie comparée » (exposés Sylvestre et Gassin).

## I

## L'ORGANISATION ET LA GESTION DES TRIBUNAUX

M. Ancel a montré, en ouvrant les Journées, que l'on commettrait une erreur grave si l'on pensait que les problèmes de l'organisation judiciaire n'intéressent pas la défense sociale. Celle-ci tient à demeurer en contact étroit avec la réalité, et l'organisation judiciaire en est une. La structure de l'appareil judiciaire, la compétence des organes sont elles-mêmes déterminées par la conception qu'on se fait de la fonction du magistrat. La dynamique du mouvement de défense sociale apparaît ici : tandis que le système classique donne au juge pour seule mission de dire le droit, pour la défense sociale la fonction du magistrat, au civil comme au pénal, n'est pas essentiellement juridique mais sociale : c'est une personne humaine, avec ses résonances sociales, qui est au centre du débat et non plus une infraction ou un litige abstraits. C'est pourquoi l'organisation des tribunaux, la mission des magistrats devraient être repensées au regard des exigences fondamentales de la défense sociale.

Le signataire du présent compte rendu insiste particulièrement dans son rapport, sur l'existence d'une réalité sociologique de l'organisation judiciaire assez éloignée de la construction théorique et sur les conséquences à tirer de cette constatation en ce qui concerne les garanties d'indépendance de la magistrature.

En effet la garantie de l'inamovibilité ne joue que pour les magistrats du siège, les seuls officiellement à rendre des jugements sur le fond. Les magistrats du parquet sont étroitement subordonnés au pouvoir exécutif.

Cette situation prend une signification toute différente si l'on constate que procureurs et juges d'instruction constituent, en fait, des juridictions de jugement, peut-être même les plus importantes, et que l'indépendance du juge d'instruction à l'égard du procureur est encore mal assurée en dépit de certaines réformes.

L'inamovibilité elle-même paraît enfin une garantie insuffisante pour des magistrats faisant carrière dans un corps hiérarchisé, alors que l'avancement dépend pour une bonne part du pouvoir exécutif (1).

M. le Juge Gold retrace les différents systèmes judiciaires continentaux, britannique, américains et leurs fondements philosophiques. L'indépendance absolue du judiciaire est un mythe, impossible à réaliser en pratique, et même dangereux à certains égards, comme l'a montré le conflit entre Roosevelt et la Cour suprême. Dans un sens plus restreint, le système canadien, où le pouvoir exécutif choisit les juges parmi les avocats en renom et les nomme à vie, les met à l'abri des pressions politiques, car ils n'ont pas à attendre de promotion ni à craindre de révocation. Avec réalisme et humour M. Gold examine les diverses suggestions de réforme et montre que l'indépendance des magistrats doit s'accommoder dans la pratique de certaines limites et réaliser en fin de compte un certain équilibre.

Au cours de la discussion on a fait ressortir les mérites du système anglais des magistrats bénévoles, que M. Gold a longuement étudié sur place. Leur indépendance est totale, bien que leur statut n'offre absolument aucune garantie : ils peuvent être révoqués *ad nutum*, n'ont en principe aucune sécurité dans leurs fonctions. Le système a bien réussi cependant, mais il s'explique par l'histoire et les conditions sociales et politiques propres à l'Angleterre. Ces magistrats, au nombre de vingt mille, sont choisis parmi les notables des petites villes et villages, d'un certain âge, et pour plus de la moitié parmi les femmes. Ils exercent leurs fonctions judiciaires à temps partiel et sans aucune rémunération pour la plupart. On ne pourrait les renvoyer sans commettre un affront à l'égard de la communauté elle-même.

Le « protecteur du citoyen » ou encore l'*ombudsman* judiciaire ont été évoqués, qui pourraient avoir un rôle à jouer non seulement pour critiquer les déficiences judiciaires, mais encore pour défendre les magistrats.

(1) Nos lecteurs ont pu lire, *supra*, p. 922, le texte intégral du rapport de M. Verin.

Mais on est surtout revenu à la notion d'indépendance, pour distinguer l'indépendance institutionnelle et l'indépendance plus fondamentale d'esprit et de cœur du juge. Les institutions peuvent évidemment favoriser ou non cette indépendance de caractère. Il faut voir de près les réalités sociologiques. On a cité certains exemples tirés de la pratique française où l'indépendance est plus grande dans les faits qu'en théorie : ainsi de la notation des juges d'instruction par le parquet : un président de tribunal qui a de la personnalité peut exiger, après avoir pris l'avis de son collègue, de prendre lui-même sa décision. De même la dépendance du procureur à l'égard du pouvoir exécutif peut être atténuée par l'instauration entre les deux chefs de la juridiction d'un état d'esprit commun et d'une étroite collaboration.

En fait, a-t-on dit encore, l'ensemble de la magistrature est indépendante et M. Amor, qui a siégé huit ans au Conseil supérieur de la magistrature, a fait appel à ses souvenirs personnels pour conclure que, dans l'ensemble, le système ne fonctionne pas mal. Cet optimisme est-il justifié ? Ce serait à la recherche de répondre et l'on a évoqué le remarquable ouvrage récemment publié sur ce sujet par le Centre de criminologie de Toronto (1) pour souhaiter que de nombreuses recherches de ce type soient entreprises. Pour notre part, nous pensons que l'indépendance des magistrats est atteinte, de façon beaucoup plus subtile que par des passe-droits et des interventions politiques manifestes, par une pression diffuse en faveur des conceptions classiques de la justice répressive qui explique en partie les difficultés considérables rencontrées par la défense sociale pour traduire dans la réalité son idéal de réhabilitation et de réinsertion sociale des délinquants. Le recrutement et la formation des magistrats jouent naturellement un rôle important dans ce domaine comme dans les autres.

## RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAGISTRATS

M<sup>e</sup> Proulx expose le système québécois de nomination des juges et rappelle les constatations et les conclusions des commissions Prévost et Ouimet. Il se demande notamment s'il est nécessaire que le pouvoir exécutif conserve le pouvoir de nomination, s'il est souhaitable que les juges soient toujours d'anciens avocats, par exemple lorsqu'il s'agit de juger des accidents de la route, des problèmes familiaux, etc., s'ils ne devraient pas recevoir une formation particulière avant leur nomination, être informés des conséquences de leurs sentences (rapport Ouimet), être non seulement des spécialistes, mais des hommes équilibrés.

Se défendant de vouloir dénigrer la magistrature, il demande qu'on repense le système, et constate ses lacunes pour faire de la magistrature un corps indépendant.

Il revenait à M. le Conseiller Vienne de décrire le système français, ce qu'il fit avec une particulière compétence, en indiquant non seulement le système actuel de recrutement par concours et de formation à l'École nationale de la magistrature, mais encore les projets en gestation. L'idéal serait de sensibiliser les futurs magistrats aux relations humaines par des stages plus développés qu'ils ne le sont actuellement dans des établissements pénitentiaires ou d'éducation surveillée, des hôpitaux psychiatriques, etc. et de favoriser une réflexion personnelle sur la défense sociale.

La formation permanente n'a connu jusqu'ici que des balbutiements ; une organisation vraiment nouvelle est en préparation. On songe notamment à plusieurs types de cas : adaptation à de nouvelles fonctions, perfectionnement dans une spécialisation déjà acquise (juge des enfants, juge de l'application des peines, par exemple) ou encore mise en œuvre d'une législation nouvelle (sur les tutelles, par exemple), qui serait étudiée avant la date d'application.

(1) John HOGARTH, *Sentencing as a Human Process*, University of Toronto Press, 1971.

La discussion a porté tout d'abord sur le recrutement des magistrats, et l'on a émis un double souhait :

1° que l'on porte davantage attention, à côté des qualifications intellectuelles, aux caractéristiques de la personne, positives comme l'intégrité, la force de caractère, l'aptitude à bien se connaître soi-même, ou négatives comme le sadisme, et que l'on institue les examens et tests de personnalité appropriés.

Des avis divergents ont été émis sur la valeur du système canadien, qui reposerait sur « l'examen vigilant » des confrères avocats, mais qui se limiterait, dans bien des cas où le candidat n'est pas connu, à une constatation négative, l'absence d'un dossier disciplinaire ;

2° que le recrutement soit plus démocratique. Il ne l'est pas suffisamment en France, mais peut-être l'est-il un peu plus qu'au Québec où le recrutement par le barreau est forcément un recrutement sélectif.

L'évocation du recrutement de magistrats parmi les avocats, que l'on connaît aussi en France sous la forme de recrutement latéral, a orienté la discussion sur les problèmes de formation. L'avantage de la formule est que ces anciens avocats ont connu l'autre face du miroir et qu'ils ont une expérience humaine qui manque aux jeunes magistrats sortant à vingt-sept ans de l'École de la magistrature.

Cette expérience humaine très importante qu'assure le système anglais ou le système canadien, le jeune magistrat français devrait l'acquérir, a-t-on dit, d'abord au parquet plutôt qu'au siège ou dans des fonctions de juge unique. Mais les « parquetiers » n'ont-ils pas la réputation d'être répressifs ? Cela a été contesté. Il a été suggéré cependant que le système actuel serait préférable, qui associe les jeunes magistrats à leurs aînés, au siège, en qualité d'assesseurs.

On est enfin revenu sur le problème de l'indépendance de la magistrature. M. le Juge Guérin, a constaté que l'intervention du pouvoir politique était un point commun des systèmes français et québécois, au niveau des promotions en France, de façon plus subtile au Québec à propos de questions matérielles. Il a proposé la création d'un collège de la magistrature, institutionnalisé par amendement constitutionnel. Le juge en chef répondrait de sa gestion devant l'Assemblée nationale.

### III

#### LES PHASES DU PROCÈS PÉNAL

M. le Juge Ouimet expose le déroulement du procès pénal canadien, dont les origines anglaises et françaises sont connues. Le rapporteur a cependant été dépaycé lorsqu'il a assisté en France et en Belgique à des audiences de cour d'assises, tandis qu'il s'est senti parfaitement à l'aise à *Old Bailey*. Comme en Angleterre, 95 % des procès pénaux sont jugés par un magistrat unique. Certains aspects de la procédure accusatrice paraissent dépassés, ainsi la règle qui accorde à l'accusé un droit au silence, ou encore le contre-interrogatoire (*cross examination*), procédé qui ne fait pas toujours éclater la vérité et pourrait être utilement remplacé par un interrogatoire fait par le président. Le jury lui-même est peut-être suranné, et en tout cas le principe de l'unanimité.

Une autre caractéristique canadienne est l'extrême latitude accordée au juge qui peut choisir une peine entre la libération inconditionnelle et l'emprisonnement à perpétuité (ou même la mort en cas de « meurtre qualifié »). Les juges sont plus répressifs au Québec que dans d'autres provinces. Le rapport Ouimet s'est prononcé en faveur d'un recours à des experts des sciences humaines.

M. le Président Rolland retrace l'évolution du droit pénal en fonction de l'état de la société et des mœurs de la nation. Le droit pénal répressif était l'expression d'une société forte qui se constituait. Une société épanouie fait preuve de tolérance, de compréhension pour le coupable et explore les vastes possibilités d'individualisation de la peine. Le rôle du juge devient plus lourd et l'on se demande s'il ne faudrait pas aménager, dans la

procédure, après l'instruction des faits et l'examen de l'imputabilité et de la responsabilité, une troisième phase consacrée à l'élaboration de la sentence.

C'est ce qu'on a appelé la césure, que M. Rolland entend comme la dépossession du juge au profit d'une autre juridiction chargée de déterminer la peine appropriée à la personnalité du coupable. Sa réponse est négative : le droit positif français lui paraît exclure la possibilité d'une césure, et il estime peu souhaitable d'envisager un texte nouveau qui introduirait la césure dans le procès pénal français, car la préoccupation essentielle doit être au contraire d'assurer une plus grande unité et une plus grande continuité dans la tâche du juge.

Les débats qui ont suivi ce rapport ont fait ressortir, une fois de plus, ce qu'a de malencontreux ce vocable de césure, qui égare souvent la discussion en faisant penser à une coupure, une division du procès en deux phases, qui n'est nullement souhaitée. Il s'agit seulement d'éviter, comme le fait la *common law* depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, le mélange fâcheux de deux questions distinctes : l'imputabilité et la mesure à prendre. L'intérêt est double : il s'agit d'abord d'assurer l'impartialité de la décision sur la culpabilité et ensuite de mettre l'accent sur la prise en considération de la personne humaine dans l'élaboration de la sentence.

Dans le système français, le juge doit prononcer une peine dès l'instant où il a reconnu la culpabilité ; la césure consisterait à l'autoriser à ne pas prononcer sa sentence sans désemparer. Il n'a jamais été question, pour la défense sociale nouvelle, de rendre la césure obligatoire, ni de morceler la procédure, et encore moins de confier la responsabilité de la sentence à une autre juridiction.

Le droit canadien connaît la césure sous une double forme : lorsque la juridiction est composée d'un juge et d'un jury, chacune des composantes du tribunal a une fonction différente, comme c'était le cas en France avec la cour d'assises du Code d'instruction criminelle de 1808 ; lorsque la juridiction est celle d'un juge unique celui-ci peut demander un rapport pré-sentence avant de déterminer la peine ou la mesure éducative. Ni le juge ni le jury ne connaissent les antécédents de l'accusé avant d'avoir décidé de l'imputabilité ; seul l'accusé peut choisir de leur ouvrir cette connaissance, en se portant témoin dans sa propre cause. Le système présente cependant un inconvénient, car il peut inciter un accusé qui a un casier judiciaire à rester silencieux pour éviter qu'on ne l'interroge sur son passé.

On a encore remarqué, au cours de la discussion, que le juge français ne manque pas de la faire sans le dire, cette césure, lorsqu'il a décidé en son for intérieur de la culpabilité du prévenu, mais qu'il surseoit à la prononcer pour ordonner une expertise, attendre un dédommagement de la victime ou même l'exécution d'un traitement.

On a souhaité enfin, si la césure était instituée en France, qu'on mette surtout en œuvre les moyens voulus pour la rendre efficace et faire en sorte que le juge obtienne réellement cette information indispensable sur la personnalité.

### IV

#### LA SENTENCE ET LE RÔLE DU MAGISTRAT DANS L'EXÉCUTION DES PEINES

M. le Premier Avocat général Amor fait l'historique du juge de l'application des peines, né de l'état d'esprit de rénovation qui régnait à la Libération et de la philosophie de la défense sociale nouvelle. Le Code de procédure pénale de 1958 a consacré cette institution et a fait du juge de l'application des peines le maître d'œuvre du traitement, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

On peut distinguer, en gros, deux périodes dans l'évolution des faits : jusqu'en 1960, la réforme pénitentiaire a pu se développer, en dépit d'une grave pénurie des moyens ; le sentiment de frustration du personnel pénitentiaire de surveillance a pu s'atténuer, la création de l'École pénitentiaire a favorisé sa collaboration à l'œuvre de justice. L'impulsion venait d'en haut. Depuis 1960, la population pénale a changé, elle est

devenue plus nombreuse. Quelques évasions ont indisposé le pouvoir, et il s'est développé une véritable angoisse de l'évasion, peu favorable à la réforme. M. Amor loue la réaction du ministre de la Justice qui s'est entouré de conseils judiciaires pour dénouer la crise ; il commente le projet de loi qui vient d'être discuté au Sénat et se propose de renforcer les pouvoirs du juge de l'application des peines.

M. le Juge Trahan qui avait préparé, outre son rapport, une précieuse documentation sur le sujet à l'intention des participants français, a exposé de façon très complète les problèmes qui se posent aux tribunaux canadiens pour l'élaboration de la sentence, l'individualisation de la mesure et l'exécution des décisions judiciaires. S'appuyant sur son expérience de juge des enfants, il se déclare favorable au juge de l'application des peines qui devrait assurer la cohérence et la continuité dont le traitement a besoin pour atteindre l'objectif premier de la sentence, la réhabilitation de l'individu.

Faisant ressortir l'absence totale d'outils à la disposition des juges pour mener cette œuvre de réhabilitation, M. Trahan regrette que les juges, formés dans le respect de la lettre de la loi, ne se décident pas encore à contester, à remettre en cause les bases du système et à dénoncer cette hypocrisie sociale qui est la nôtre. Il espère en tout cas que les recommandations qui ont pu être faites par les diverses commissions d'enquête instituées en France et au Canada seront mises en pratique avant que l'opinion populaire ne désigne les juges comme boucs émissaires et responsables des lacunes de la justice qui ne sont pas leur fait.

La discussion a permis d'aborder quelques points d'importance inégale.

On s'est demandé comment des magistrats appartenant à l'*establishment* pourraient conduire utilement un traitement de resocialisation s'adressant surtout à des délinquants appartenant à des classes moins favorisées. On s'est inquiété de l'insistance du législateur français à rectifier, grâce au juge de l'application des peines, les condamnations initiales : n'est-ce pas mettre la charrue avant les bœufs et ne serait-il pas préférable de s'occuper davantage de l'individu avant le jugement ? Il a été répondu que l'activité du juge de l'application des peines constituait un palliatif à l'insuffisance des enquêtes au moment du jugement ; mais on s'est également insurgé contre l'éternel recours aux palliatifs. Pourquoi ne pas proposer dès maintenant une solution pleinement satisfaisante, comme celle du droit des mineurs qui assure l'unité du procès pénal et la prise en considération de la personne du délinquant à toutes les étapes du procès, en fusionnant dans la personne du juge des enfants le magistrat instructeur, le juge et le juge de l'application des peines ?

On s'est enfin intéressé aux conflits qui peuvent se produire entre le juge de l'application des peines et l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux recours possibles contre les décisions du juge de l'application des peines. La commission Vienne a suggéré la constitution dans chaque prison d'une équipe interdisciplinaire présidée par le juge de l'application des peines, ce qui devrait contribuer à aplanir les difficultés. Par ailleurs le juge de l'application des peines ne peut rien faire pour aggraver la condamnation initiale, ce qui explique l'absence de voies de recours contre ses décisions.

## V

### LA DÉFENSE SOCIALE AU QUÉBEC ET EN FRANCE

M<sup>e</sup> Sylvestre traite du rôle du magistrat à la lumière de la défense sociale nouvelle. S'appuyant sur la définition qu'en donne M. Ancel et notant qu'elle possède des points communs avec la philosophie admise généralement au Québec, comme en témoigne le rapport de la commission de réforme Ouimet, il examine successivement le rôle du magistrat quant au fait et au droit puis quant à la sentence.

Nous avons noté particulièrement la fonction de contrôle des libertés fondamentales confiée aux tribunaux par la Déclaration canadienne des droits de l'homme de 1960. Le législateur a mis volontairement un frein à la souveraineté du Parlement, mais

jusqu'en 1969 les tribunaux ont hésité à se servir de leur pouvoir. C'est à cette date qu'un arrêt de la Cour suprême a déclaré une loi discriminatoire et contraire aux libertés fondamentales, marquant ainsi une grande étape dans la protection judiciaire des droits de l'homme.

M. le Professeur Gassin rappelle que l'une des idées maîtresses de la défense sociale, c'est le souci d'utiliser la criminologie pour résoudre les problèmes de la défense sociale. Laisant de côté les problèmes purement nationaux, et les rapports entre criminologie comparée et droit pénal substantiel, il traite essentiellement des rapports entre criminologie comparée et procédure pénale.

De *lege lata* on constate que le procès pénal des mineurs porte l'empreinte profonde de la criminologie, bien que dans la pratique les principes soient insuffisamment appliqués en raison de l'insuffisance d'équipement ; une certaine régression est même sensible, qui indique bien que la justice des mineurs est demeurée un corps étranger dans le système général.

Dans le procès pénal des adultes, l'influence de la criminologie se fait beaucoup moins sentir. Si intéressantes que soient les innovations dues à la défense sociale nouvelle et à la criminologie : examen de personnalité, juge de l'application des peines, élargissement de l'éventail des sanctions, contrôle judiciaire, etc., elles n'ont pas bouleversé le procès pénal, qui conserve intacte sa physiologie punitive. Si le juge de l'application des peines a « échappé au naufrage », c'est peut-être parce qu'il reste une institution marginale par rapport au procès classique.

De *lege ferenda* M. Gassin souhaite une reconstruction totale de la procédure pénale sous l'influence de la criminologie et des sciences de l'homme. L'anthropologie sur laquelle le droit pénal a été fondé est aujourd'hui condamnée par la science expérimentale. Il faut « criminologiser » la procédure pénale.

### RAPPORTS GÉNÉRAUX DE SYNTHÈSE

Le temps ne permettant pas d'instaurer une discussion, M. Ancel présente aussitôt le premier rapport général de synthèse. Après avoir repris magistralement chacun des thèmes examinés au cours des cinq séances de travail, il en vient à des conclusions d'ordre comparatif et touchant à la défense sociale.

*Perspectives comparatives.* A côté de différences fondamentales dans l'organisation judiciaire et la technique procédurale de la France et du Québec, il y a identité des problèmes : recherche des garanties d'une indépendance effective de la magistrature, problème du choix des magistrats, adaptation difficile du juge et de l'organisation judiciaire à la finalité nouvelle du droit pénal. La crise du droit pénal est la même, car la machine judiciaire est souvent anachronique, enlisée dans des habitudes de tarification qui la dégradent et la font remettre en question dans l'opinion publique et par les magistrats eux-mêmes.

*Perspectives de défense sociale.* Les deux systèmes sont encore construits dans l'esprit du droit classique du XIX<sup>e</sup> siècle, mais ils s'orientent vers la réinsertion sociale du délinquant.

Le système canadien, qui a plus de souplesse procédurale que le français, connaît depuis longtemps la césure, la probation, il est donc assez orienté vers des perspectives de défense sociale. Le système français recherche l'individualisation et permet depuis 1945 le fameux examen de personnalité. Le juge des enfants, le juge de l'application des peines, le sursis avec mise à l'épreuve sont des institutions de défense sociale et l'on peut y voir un nouvel esprit qui tend à s'inspirer des sciences de l'homme.

Mais dans les deux systèmes existe un conflit latent, qui devient parfois aigu, entre le système de base néo-classique et les innovations de défense sociale qui s'y intègrent mal. La crise du droit pénal paraît être une manifestation de ce conflit entre ce qui a été et ce qui cherche à être.

Le travail commun entre la France et le Québec peut être d'un grand secours, grâce à l'identité profonde des aspirations et la convergence des esprits. Ensemble, conclut M. Ancel, nous pourrions contribuer à établir un régime nouveau inspiré par la défense sociale nouvelle, la protection et l'amour de l'homme considéré dans sa dignité d'être humain.

M. Denis Szabo, présentant le deuxième rapport général d'analyse comparative, traite plus particulièrement de l'organisation scientifique à mettre en place. Il existe actuellement en criminologie une double perspective : celle du passage à l'acte : on veut comprendre la personnalité criminelle, la société criminogène ; et celle de la réaction sociale : il s'agit de comprendre la justice criminelle.

Cette double perspective doit commander un programme de recherches scientifiques en criminologie :

- expliciter les objectifs des systèmes de justice,
- analyser les institutions judiciaires d'un point de vue comparatif,
- analyser les mécanismes socio-culturels de passage à l'acte, de stigmatisation, de référence aux systèmes de valeurs.

M. Szabo évoque ses projets d'organisation de séminaires, d'échanges de stagiaires, de réunions de chercheurs français et québécois, de recherches communes.

En ce qui concerne l'avenir des réformes judiciaires, il partage l'optimisme de M. Ancel, et pour terminer, adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au succès de ces Journées.

Notre compte-rendu s'est placé sur un plan purement scientifique, mais comment ne pas y ajouter nos vifs remerciements à nos amis canadiens pour les soirées si agréables qu'ils nous ont offertes et qui d'ailleurs fournissaient encore l'occasion de conversations enrichissantes.

## INFORMATIONS

### LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DU BULLETIN DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (Belgique)

Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes pénitentiaires connaissent et apprécient le *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* du ministère de la Justice de Belgique. Le numéro de janvier-février 1972 a revêtu un habit de fête. En effet il s'agit de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de ce *Bulletin*.

M. Jean Dupréel, secrétaire général du ministère de la Justice, qui a si longtemps et avec tant de succès exercé les fonctions de directeur de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale, et M. Van Helmont, le directeur actuel, ont donné un aperçu de l'évolution qui s'est produite dans le domaine pénitentiaire, de l'activité du *Bulletin* et des rapports de l'Administration pénitentiaire avec d'autres institutions.

M. Dupréel a surtout insisté sur ce qu'il estime être un événement capital, la mise en service de constructions pénitentiaires entièrement nouvelles (les deux ensembles de Saint-Hubert et le centre ouvert de Merksplas ont été récemment inaugurés), qui faciliteront l'emploi de techniques rénovées du traitement en institution, lesquelles ne pouvaient être appliquées dans des bâtiments vieilliss.

Dans de nombreux cas l'emprisonnement a été remplacé par d'autres mesures, mais il reste toujours utilisé, et il est important que de nouvelles possibilités techniques modernes permettent de mieux concilier « les exigences souvent contradictoires de la sécurité, de l'hygiène, de la réadaptation, et aussi, essentiellement, du respect des personnes ».

Le deuxième point qui retient l'attention de M. Dupréel est l'organisation d'une collaboration scientifique entre les Universités et l'Administration des établissements pénitentiaires. Il est naturel que « de grands espoirs soient placés dans cette confrontation de la recherche criminologique et clinique avec les réalités quotidiennes de la vie carcérale ».

Quant à M. le Directeur Van Helmont, il fait dans sa notice introductive ressortir le riche contenu que le *Bulletin* a présenté à ses lecteurs, tant en ce qui concerne l'information sur l'évolution pénitentiaire en Belgique que les nombreuses notices bibliographiques à propos des ouvrages importants, les rapports périodiques de chacun des services centraux de l'Administration pénitentiaire, les statistiques et les circulaires importantes.

Si, pendant les cinq dernières années, la sécurité des institutions de détention a été renforcée par l'Administration, de louables efforts ont également été entrepris pour promouvoir le traitement des délinquants. M. Van Helmont insiste, comme M. Dupréel, sur la collaboration étroite qui s'est établie avec les Universités. Il signale la naissance dans une dizaine d'établissements d'« unités d'orientation et de traitement », composées en principe chacune d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un directeur adjoint et d'un

travailleur social. Des études diverses sur le terrain devront permettre de mieux connaître le délinquant et d'améliorer son traitement individuel.

Il faut noter aussi que le *group counselling* a été introduit à titre expérimental dans les établissements, que les projets de formation professionnelle du personnel ont été concrétisés et que des activités de plus en plus diverses sont offertes aux détenus avec la collaboration de personnes étrangères à l'Administration.

Comme le dit M. le Secrétaire général Dupréel, « un recul de vingt-cinq années permet de considérer le chemin parcouru ». Il est certain que l'Administration pénitentiaire belge a toujours fait preuve du désir d'adapter les conditions de détention dans les institutions qui dépendaient d'elle aux idées les plus nouvelles, tout en respectant la tradition et les intérêts de chacun. Il est certain aussi que toute cette évolution s'est reflétée d'une manière très claire dans le *Bulletin*.

Tous ceux qui l'ont suivi pendant vingt-cinq ans lui resteront fidèles et lui souhaitent très sincèrement de continuer dans la même voie et avec le même succès.

Y. M.

LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE

DU BULLETIN DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

LES FRONTIÈRES DE LA RÉPRESSION

CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE

(Bruxelles, 15-18 mars 1972)

En mars 1972, s'est tenu à l'Université libre de Bruxelles, à l'initiative de l'École des sciences criminologiques Léon-Cornil et de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, un Congrès de criminologie consacré au thème des « Frontières de la répression ».

Ainsi que le précise le professeur R. Legros, président de l'École des sciences criminologiques Léon-Cornil, il s'agit d'un aspect du problème général de la politique pénale contemporaine; aspect lui-même très vaste: c'est l'étude des limites de la répression, en fonction du but, des fondements, des résultats positifs possibles de l'action pénale à tous ses stades, et en considération de l'évolution importante et rapide dans divers domaines proches des sciences pénales, ou l'influençant directement: sociologie, anthropologie, philosophie morale, droit social, économique, international... (1).

Le Congrès a réuni plus de deux cents participants, spécialistes venus de Belgique et de nombreux pays européens, africains ou du Proche-Orient. Une formule inhabituelle fut appliquée à l'organisation des travaux: préparation de rapports préliminaires distribués aux participants dès l'ouverture du Congrès; travaux essentiellement concentrés en tables rondes; réduction au minimum de présentation des rapports magistraux; élaboration d'approches nouvelles des problèmes proposés sur la base des échanges de vue informels en séance de travail.

Il n'est pas présomptueux de dire que les objectifs que les promoteurs du Congrès s'étaient assignés ont été atteints dans une large mesure.

Quatre thèmes plus précis furent développés, compte tenu de l'ampleur considérable du thème général: les frontières de la répression en matière de:

- Imprudence, principalement en circulation routière.
- Abus des drogues psychotropes.
- Meurtres.
- Droit économique.

Dans le rapport final du Congrès, le professeur J. Dupréel élaborera la synthèse des points marquants des travaux des quatre tables rondes. Ainsi fut ébauchée une étude plus générale du problème qui ne l'oublions pas — s'inscrira en tête des préoccupations des pénalistes comme des sociologues contemporains.

(1) Extrait de *Forum U.L.B.*, 1971, p. 20 et 28.

SECTION « IMPRUDENCE »

Il est certain que les problèmes posés dans ce seul domaine de l'imprudence sont nombreux et fort variés. C'est pourquoi, afin d'éviter les risques inhérents aux études « multifaces », forcément superficielles, le groupe a limité son champ de discussion au secteur de l'imprudence dans le contexte de la circulation routière.

Quinze rapports préliminaires furent soumis aux participants. Au cours de la première journée, chaque rapporteur eut l'occasion de présenter une synthèse de ses investigations à l'ensemble du groupe. Malgré des conceptions différentes, il n'est pas impossible de dégager quelques tendances générales marquantes, dénominateurs communs, en quelque sorte, aux préoccupations de chacun.

Après avoir constaté que l'application du droit pénal sous sa forme actuelle n'a pas été couronnée de succès, les rapporteurs ont estimé nécessaire de souligner, avant même d'aborder le thème de leurs débats, que les mesures répressives doivent être considérées, au plan de la prophylaxie sociale, comme un pis-aller. On peut concevoir ces mesures comme constituant une deuxième ligne de défense de la société dans la lutte contre les dangers inhérents à la circulation routière.

Les mesures constructives à proposer relèvent de plusieurs disciplines. L'éducation de l'enfant — jeune — dès le niveau d'enseignement primaire doit comporter un volet de prévention des accidents, où l'on abordera non seulement les problèmes techniques, mais également et peut-être principalement, les problèmes humains et sociaux y liés.

L'importance de l'environnement a également été soulignée à plusieurs reprises.

Les membres du groupe ont cherché par ailleurs à étayer leurs réflexions par des arguments scientifiques résultant de travaux de recherches rigoureux. Toutefois, la revue de la littérature consacrée à ce sujet a montré la grande difficulté inhérente à la mise en œuvre de telles recherches. En réalité, les conclusions des études effectuées doivent être utilisées avec prudence — les auteurs mêmes sont conscients de ce fait — et il n'est pas encore possible à l'heure actuelle, de baser une politique préventive sur des analyses épidémiologiques et statistiques satisfaisantes. Il faut souligner notamment la grande variété des facteurs qui interviennent successivement ou simultanément dans la genèse d'un « accident ». Un grand nombre de circonstances précédant un éventuel « accident » — ce terme même a fait l'objet de critiques fort pertinentes — sont liées à des phénomènes aléatoires, des hasards, dans le sens statistique du terme. Il a été rapporté notamment que tout conducteur commet un nombre non négligeable d'erreurs par unité de distance parcourue, que le nombre de décisions à prendre dans une situation de conduite normale est élevé et qu'il n'est dès lors pas surprenant que des erreurs soient commises communément qui, associées à des circonstances défavorables mais fortuites, conduisent au phénomène accident et impliquent dès lors toutes ses conséquences, lésions traumatiques, décès, etc.

Cependant, il importe de ne pas utiliser le raisonnement précité pour éviter à qui que ce soit d'endosser la responsabilité d'un accident. Il est indéniable, en effet, qu'une proportion élevée d'entre eux doit être attribuée, au premier chef, à une erreur humaine. De là l'hostilité de certains envers le terme « accident » qui semble sous-entendre l'absence de responsabilité.

Dès lors, le groupe s'est attaché à mettre en lumière les critères pénologiques qui permettent, le cas échéant, de tracer une limite entre des comportements justiciables d'une sanction pénale et ceux qui ne méritent pas une telle sanction. Dans leurs réflexions, les participants ont insisté clairement sur la nécessité d'une action efficace, d'une recherche de rendement dans le sens d'une limitation effective de la prévalence des accidents.

Etant entendu, rappelons-le, qu'une formule satisfaisante devra être trouvée auparavant en matière d'éducation sanitaire du public, des jeunes en particulier, étant entendu que la conception du réseau routier et des véhicules devra répondre à des normes de sécurité rigoureuses qu'il importe de définir de façon aussi complète et aussi réaliste que possible, que peut-on proposer comme conceptions en matière de limites de la répression, sur la base de telles prémisses ?

Nous tenterons de résumer les approches en résumant, en quelques propositions, les opinions de la majorité des membres du groupe.

1. Compte tenu de l'étiologie multifactorielle des accidents, il est clair qu'il convient de sanctionner non les conséquences néfastes de l'acte commis, mais bien le comportement générateur d'accident lui-même, le fait, observé et quantifié. A ce propos, certains ont suggéré la notion de prise de risque « extravagant ». Un « bon père de famille » évitera de prendre de tels risques.

2. On ne cherchera pas à punir une faute, mais à insérer l'action pénale dans un contexte constructif de prévention de la récidive : le but en est de défendre la société ainsi que l'individu lui-même.

3. Il y aura lieu de distinguer nettement la « mesure simplifiée » qui sera appliquée à la majorité des infractions et la mesure pénale classique, d'application plus rare et judicieusement choisie.

4. La complexité des mesures ainsi proposées est réelle. Il importe par conséquent de pourvoir à l'éducation des responsables chargés de leur mise en pratique.

5. Le groupe a, par ailleurs, mis l'accent sur la nécessité de séparer totalement le domaine de l'action pénale et celui de l'action civile (dédommagement des victimes...).

Il faut remarquer que cette nouvelle et meilleure définition des comportements à punir implique une diminution notable du nombre des contraventions à sanctionner. Rappelons, à ce propos, le nombre très faible de contraventions observé en Suède, dans un contexte de circulation routière semblable au nôtre.

Enfin, notons également que les membres de la Commission ont exprimé à de nombreuses reprises la nécessité d'une organisation coordonnée de la recherche scientifique en matière de prévention des accidents. La modicité des budgets de recherche, la rareté et la pauvreté des informations actuellement disponibles sur les problèmes que l'on devra étudier dans ce secteur, partant l'immensité de l'effort à accomplir, rendent inadmissible tout gaspillage d'énergie, de main-d'œuvre et d'argent.

Enfin, le vœu de voir se créer un département ministériel spécifiquement chargé de l'étude des problèmes posés par la route et des solutions à y apporter a été exprimé par plusieurs participants.

E. A. SAND

Professeur à l'École de santé publique  
de l'Université libre de Bruxelles.

#### SECTION « DROGUE »

M. l'Avocat général à la Cour de cassation F. Dumon, qui présidait la section « drogue », — M. le Professeur P. Cornil ayant, pour sa part, accepté la charge du rapport de section, — introduisit les débats en proposant un certain nombre de questions autour desquelles devaient, selon lui, graviter les synthèses de rapports et les interventions.

Trois centres de recherche belges et un centre de recherche anglais avaient assumé la préparation des travaux de cette section : trois rapports émanaient de l'Université de Gand, deux de l'Université de Bruxelles, deux de l'Université de Liège, un enfin du *Tooting Bec Hospital* de Londres.

A l'initiative de M. le Professeur W. Calewaert, l'Université de Gand avait abordé le problème de la drogue sous différents aspects.

Un premier rapport unissait le résultat d'approches juridique, psychiatrique et pénologique. M. Dhaenens étudiait la loi belge du 24 février 1921, dont l'objectif purement répressif ne paraissait qu'accentué dans le projet de loi gouvernemental déposé sous la dernière législature, et relativisait l'abord national par quelques notations de droit comparé. Le docteur F. Delmeire soulignait la difficulté de définir les « drogues » ; il posait le problème de leur réglementation dans les termes suivants : « Quelles sont les directives médicales qui doivent prendre place dans des textes législatifs ? » ; d'un point de vue médical, il en appelait surtout à la création de centres thérapeutiques adéquats, et à la décriminalisation de l'usager. Enfin, d'un point de

vue pénologique, M. Weinstock commentait un rapport sur les détenus du chef d'usage ou de trafic illicite de stupéfiants, publié en 1969 par M. Van Helmont, directeur général des établissements pénitentiaires, et empruntait certaines orientations de traitement aux résultats d'expériences américaines de traitement forcé (notamment au *California Rehabilitation Center Corona*) ou volontaire (entre autres, le *Day Top Village* dirigé par d'anciens drogués, et présentant une sorte de caricature d'une société conformiste).

C'est surtout l'aspect de nuisance à la jeunesse qui est souligné actuellement par l'évolution sociale ou, à tout le moins, par la perception de cette évolution par les responsables politiques. Il était naturel que le rapport présenté par l'équipe de Mme le Professeur G. De Bock revête une grande importance dans la fresque présentée par l'Université de Gand. Enquête auprès de juges de la jeunesse et de présidents de comités de protection de la jeunesse, étude de l'information des jeunes à partir de coupures de presse, examen de dossiers du commissariat général de la police judiciaire et de la police communale de Bruxelles, rien ne fut négligé dans les investigations de cette équipe de recherche composée d'assistants, d'étudiants et de membres de centres d'information de jeunes. Il en résulta l'accent mis sur un double phénomène : le problème des drogues, quasi inexistant en Belgique avant 1968, est en constante augmentation, touchant tous les milieux sociaux — et l'attention de l'opinion a suivi cette courbe ascendante — cependant que l'âge des usagers (de cannabis essentiellement) s'abaisse à l'entour de seize ou dix-sept ans. Si le problème n'a pas encore atteint des cotes alarmantes, une information objective paraît cependant essentielle. Pour les quelques toxicomanes avérés, des centres adéquats restent à créer. Enfin, il y a peu à attendre d'une action répressive sur les jeunes, surtout en raison de la difficulté essentielle de préciser la frontière entre le trafiquant et l'usager.

C'est pourtant cette distinction entre le trafiquant-criminel et l'usager-victime qui paraît l'axe des positions de l'opinion publique : c'est l'une des conclusions que suggère notamment le rapport sociologique préparé, sous la direction de M. G. Van Parys, par Mmes M. Geeroms et M. C. Mortier. Deux panneaux à ce rapport : une enquête par questionnaire auprès de 550 étudiants de l'Université de Gand, et une analyse de contenu de cinq journaux belges, trois d'expression flamande, deux d'expression française. De l'enquête citée, à laquelle 418 étudiants (76 %) répondirent, par la voie postale, il résulta : une grande imprécision dans l'acception du mot « drogue », mais une nette distinction (67,9 %) entre drogues nocives (*hard drugs*) et drogues bénignes (*soft drugs*) ; l'importance de l'information par la presse ; le faible pourcentage d'usagers (5 %) parmi les répondants, qui cependant accepteraient, dans une proportion de 25,7 %, de faire l'expérience de drogues « légères » ; l'appel à un renforcement des sanctions à l'égard des trafiquants, à l'organisation de la désintoxication obligatoire des usagers, qui échapperaient à toute sanction au sens strict ; enfin, la considération générale (74,2 % des interrogés et, parmi eux, le tiers de ceux qui s'étaient déclarés « usagers ») que l'usage de drogues est une nuisance sociale. L'analyse de contenu de la presse, qui complétait cette enquête, insistait sur l'attention largement accordée par l'opinion à un phénomène cependant mal connu et mal défini.

L'Université de Bruxelles s'était aussi attachée à fixer l'attitude du public à l'égard du problème de la drogue. Les responsables du Centre de politique criminelle de l'Institut de sociologie de l'Université de Bruxelles (M. le Professeur P. Cornil et M. C. Tisseyre) ont effectué en 1971 un sondage de l'opinion publique en soumettant un échantillon représentatif de la population belge (672 personnes, choisies dans tout le pays) à un questionnaire permettant d'apparier dix-sept réactions et vingt-sept comportements, en ayant recours, pour l'exploitation des résultats, à la méthode de l'analyse factorielle des correspondances binaires, qui permet la représentation géométrique des éléments de deux ensembles dans un espace vectoriel de dimension réduite. L'attitude des personnes interrogées tendait à « décriminaliser » les conduites relatives à la drogue lorsqu'elles sont adoptées par des drogués qui ne donnent aucune publicité à leur comportement ; elle tendait même à omettre les mesures pénales et à favoriser les mesures de traitement à l'égard de drogués qui commettent des infractions en vue de se procurer l'argent nécessaire à l'achat de drogue ; en revanche, en ce qui concerne les personnes qui organisent le trafic de la drogue — sans distinguer vraiment la marijuana et l'héroïne — ou qui tirent profit de son usage non médical, l'opinion s'orientait vers un renforcement important de la répression pénale.



Les membres du service de psychologie médicale de l'Université de Bruxelles (M. Le Moine, A. Van Dyk et Fr. Versele) avaient adopté un point de vue clinique, et publiaient certains résultats d'une recherche en cours sur les adolescents soumis à leur consultation. Quarante cas de « drogués » venus au service pour un premier contact entre le mois de janvier 1970 et le mois d'août 1971 avaient permis de dresser un premier bilan d'activité. Le pic d'âge était dix-sept ans. Polytoxicomanes pour la plupart, le haschich apparaissait pour eux comme la drogue d'essai. La dynamique familiale dès le jeune âge paraissait accuser une relation père-fils inexistante ou une relation père-fille ambiguë. 70 % des usagers avaient des problèmes d'adaptation scolaire ou professionnelle — sans qu'il soit facile de déterminer où se situent la cause et l'effet. Dans tous les cas, l'usage de la drogue avait été considéré comme un symptôme, c'est-à-dire comme un mode adopté par le jeune pour se défendre contre sa souffrance et particulièrement contre les sentiments dépressifs d'abandon et de vide. « Même au cours de la révolte la plus poussée, l'adolescent demande et attend le dialogue, il l'espère. Punir, c'est ne pas accepter le dialogue avec le fils. C'est une fois de plus le rejeter et le condamner à l'isolement ». Sur les 40 cas de drogue, 21 n'avaient pas suivi de traitement à la consultation, la plupart « parce qu'ils étaient contraints par la justice et qu'ils craignaient les poursuites judiciaires ». Parmi les 19 cas « traités », 7 n'avaient donné aucun résultat, par manque en Belgique d'institutions hautement spécialisées. Les auteurs admettaient cependant, de façon générale, que « des mesures pénales doivent être envisagées, parallèlement à un programme thérapeutique et proportionnellement à la gravité des faits », lorsque l'usage de la drogue est « associée au trafic, au prosélytisme ou à d'autres faits préjudiciables à la société », et tentaient de concilier cette restriction avec la critique de cette même société, qui « ne répond plus au besoin de fusion, de chaleur et de sympathie qui est exigé, avec raison, de la part de la jeunesse ».

La participation de l'Université de Liège avait été organisée par M. le Professeur J. Constant. C'est en équipe interdisciplinaire que différents services avaient uni leurs réflexions sur quatre aspects du problème de la répression en matière de drogues : la signification et les voies nouvelles d'un système de sanction (M. Franchimont); les risques de l'intervention pénale et les conditions du « traitement » (G. Kellens); les aspects médico-psychiatriques du traitement (F. Goffioul); et enfin, les techniques de mise en évidence de la drogue — présupposition de l'établissement d'un dialogue thérapeutique qui ne soit pas compromis par la dénégation de base de l'usage de stupéfiants (professeur A. André). Deux rapports traduisirent ce travail collectif : celui du pénaliste, et celui du criminologue.

D'un point de vue pénal, M<sup>e</sup> M. Franchimont distingua trois catégories de drogues en fonction des dangers qu'elles comportent et de la réaction sociale qu'elles suscitent : les drogues « dangereuses », les drogues intégrées dans la vie sociale, enfin les drogues dites « bénignes ». Estimant nécessaire, dans une certaine mesure, de protéger les individus contre eux-mêmes, il se refusa à une libéralisation excessive qui faciliterait l'usage des troisièmes, et mit en évidence certaines formes d'états dangereux susceptibles de justifier des interventions curatives forcées dans les deuxièmes. Faisant référence aux fonctions générales et spéciales de la peine, replaçant la législation nationale dans le contexte de la Convention unique sur les stupéfiants faite à New York le 30 juin 1961 en évoquant notamment les problèmes de compétence judiciaire universelle (*judex deprehensionis*), le rapporteur souligna surtout que les vraies solutions se situent en amont et en aval : en amont d'abord : la drogue est devenue un phénomène social, une maladie de la civilisation. « Une société qui cultiverait la joie d'exister, le temps de rêver, la créativité, n'aurait pas besoin de paradis artificiel. Et il ne faut pas être trop pessimiste : cette nouvelle société n'est pas nécessairement une utopie »; en aval ensuite, les solutions se situent au niveau « d'une solidarité plus grande entre la société et ses malades, ceux qui ont le mal de vivre » : il faudrait repenser fondamentalement les problèmes d'assistance, en coordonnant les activités existantes et en permettant simplement l'application correcte des lois existantes.

Le criminologue ne pouvait que mettre à nu l'incohérence d'un système qui permet, par de rassurantes proclamations de principe, de réserver aux autres les stigmates de délinquant et de drogue que l'on refuse pour soi-même. Tout est drogué, qui est

ressenti ou absorbé comme tel. Tout est prétexte à évasion. Le trafiquant, c'est aussi le drogué qui pratique un « trafic-fourni ». L'utilisateur, ce n'est pas seulement le jeune, mais le moins jeune aussi, dont des expériences canadiennes récentes ont rappelé l'éminente valeur de modèle (Dr Boudreau). Quel que soit son caractère anémique, une société ne peut assister sereinement à son autodestruction : le droit pénal représente l'une des planches de salut, mais il doit éviter certains écueils fondamentaux. Par la condamnation massive de toutes les drogues de jeunes, même bénignes, une société risque de faire de la drogue « un des symboles de ralliement de la culture populaire des jeunes » (rapport Pelletier, 1971). Par la volonté de désintoxiquer un drogué en le condamnant à l'abstinence totale, des programmes ambitieux de recherche criminologique active peuvent se clore par de cuisants échecs (voir le *Narcotic Control Program for Youth Authority Paroles* californien). Mais le rapporteur se refusa à reculer encore les frontières d'un problème déjà trop envahissant. Fermer à un jeune l'évasion dans la drogue, c'est lui permettre de faire éclater de l'intérieur un système qu'il refuse, plutôt que de se laisser entièrement broyer par lui.

Une équipe du *Tooting Bec Hospital* de Londres avait permis, dès la préparation du congrès, d'élargir ce concert national. MM. Th. Bewley, D. Offenbach et J. Woodcock livrèrent aux débats l'image de la souplesse et de l'efficacité des interventions législatives britanniques. Mettant en évidence l'évolution des types de dépendance de drogues qui ont jalonné les dernières décennies, les rapporteurs confrontèrent l'esquisse du médecin morphinomane des années 20 à celle du jeune héroïnoman ou cocaïnoman des années 60.

Ils insistèrent sur la responsabilité des médecins généralistes dans leurs prescriptions d'opiacés, d'amphétamines et de barbituriques, et attribuèrent au scandale de certains abus notoires certaines évolutions législatives, et en particulier le vote du *Misuse of Drugs Act* de 1971, qui a créé de nouvelles infractions, augmenté les peines en matière de trafic, et les pouvoirs du *Home Secretary* de limiter les prescriptions de certains types de drogues. L'essentiel du rapport anglais fut constitué par la synthèse des travaux du Comité consultatif permanent institué en 1967, et constitué sur une base interdisciplinaire. Le *Standing Advisory Committee* recommanda, en matière de cannabis, de maintenir les restrictions à son accès, mais estima « que la possession d'une petite quantité de cannabis ne devrait pas, normalement, être considérée comme un crime grave, justifiant l'emprisonnement ». Il recommanda ainsi, dans ce domaine, une diminution nette des peines, mais non leur suppression. Le problème des amphétamines et du LSD fut surtout examiné à la lumière des prescriptions médicales abusives, cependant que la prescription d'opiacés à des morphinomanes — système introduit par le *Rolleston Report* de 1926 et connu sous le nom de *British System* — devait être limitée à certaines cliniques spécialisées. La grande diversité des pratiques policières et dès lors de la jurisprudence à travers le Royaume-Uni fut critiquée, ainsi que le manque d'information de certaines polices qui, trop isolées du public, acceptent sans contrôle et ne font qu'accentuer des stéréotypes insidieusement élaborés.

La porte était ouverte aux débats, et c'était le grand auditorium de l'Institut de sociologie de l'Université de Bruxelles qui avait été choisi pour ces joutes, dont on attendait sans doute qu'elles apportent le plus net coup de bélier dans la voie de la décriminalisation.

En fait, une bonne portion du temps des séances avait été consacrée au résumé de rapports dont les congressistes n'avaient pas encore pu prendre connaissance et la discussion qui suivit fut timide et hésitante. A l'opinion du professeur I. Drapkin qui reprenait la classification de l'usage du cannabis parmi les *victimless offences*, ne justifiant l'intervention pénale que dans la mesure où l'alcoolisation est elle aussi pénalisée, faisait écho celle du professeur M. Lopez-Rey, suivant laquelle la toxicomanie n'est pas un délit sans victime : la victime, c'est le drogué, sa famille et la société, et l'existence légale du tabac et de l'alcool ne justifie pas l'encouragement d'une troisième drogue. Cependant, la société, de plus en plus compliquée, crée de plus en plus de marginaux : mettre l'intoxiqué au ban de la société, c'est en accroître encore le nombre. Pas d'emprisonnement dès lors, mais une surveillance et la possibilité d'un internement des toxicomanes dangereux.

Le problème de la distinction entre *soft* et *hard drugs* est dépassé, souligna un médecin néerlandais : c'est la manière d'utiliser qui est *soft* ou *hard*. Il faut décriminaliser le

problème de la drogue et augmenter les possibilités d'assistance pour les utilisateurs et les vendeurs de petites quantités. Quand on envoie des jeunes en prison à la suite d'usage de drogue, ils se sentent appartenir à un groupe, non plus de marginaux, mais d'antisociaux. Que faire alors ? Peut-être pas entièrement légaliser, mais exclure l'emprisonnement. Un autre médecin exclura entièrement les peines, mais suggérera l'instauration d'un système médico-social comportant des interventions de type policier. Ainsi tout le monde accepte-t-il le problème comme social, ou médical, avant tout, mais bien peu acceptent de franchir le Rubicon de la décriminalisation intégrale.

La délégation soviétique apporta de fort intéressantes lumières sur les pratiques russes. Cinq des quinze républiques de l'U.R.S.S. prévoient la punissabilité des utilisateurs. Dans plusieurs républiques, l'hospitalisation forcée, de six mois à deux ans, sans limite en Géorgie, est prévue, non à titre de peine, mais de mesure sanitaire. 0,3 % de la criminalité russe est constituée de cas de « diffusion de drogues », sans qu'on distingue des drogues fortes ou faibles : ce n'est d'ailleurs pas l'empire des drogues « civilisées » (LSD, etc.), mais celui de l'opium et des drogues traditionnelles. Ainsi, dépasser les barrières nationales n'aide pas encore grandement, dans le domaine des drogues, à tracer les frontières de la répression. Les débats de la section « drogues » eurent à tout le moins le mérite de souligner une fois encore la complexité du problème et la diversité des positions au sein desquelles les responsables des décisions doivent se débattre et trancher.

Georges KELENS

Avocat, Licencié en criminologie,  
Assistant à l'Université de Liège.

#### SECTION « MŒURS »

Présidée par M. Raymond Screvens, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, la section « mœurs » du congrès décida de limiter ses travaux à la matière des problèmes sexuels, tout en observant qu'aujourd'hui le concept de moralité publique s'est élargi au comportement général des citoyens. A cet égard, on considère en effet maintenant que la fraude à l'impôt, l'imprudance sur la route, les diverses formes de violence, de haine, de discrimination et d'exploitation de l'homme..., constituent des transgressions à la moralité publique (1).

Les rapports suivants avaient préparé les travaux : « Plaisir et déplaisir en matière de délinquance sexuelle », par le professeur W. H. Nagel (Université de Leyde) ; « Les frontières de la répression en matière de mœurs », par l'École des sciences criminologiques de l'Université libre de Bruxelles sous la direction du professeur R. Screvens (2) ; « Observations de sociologie juridique et judiciaire sur la répression des délits de mœurs », par le Centre de sociologie du droit et de la justice de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, — sous la direction de M. S. C. Versele (3) ; « Une définition

(1) Voir *Observations de sociologie juridique et judiciaire sur la répression des délits de mœurs* (p. 30), rapport présenté au congrès par le Centre de sociologie du droit et de la justice de l'Institut de Sociologie U.L.B. (rédigé par S. C. Versele).

(2) Ont collaboré à la rédaction de ce rapport : R. Screvens (conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'U.L.B.), A. Devreux (avocat), J. Messinne (avocat, assistant à l'U.L.B.), A. Duval (avocat), A. Marchal (premier substitut de l'auditeur militaire de Bruxelles), A. Dubart (étudiant à l'École des sciences criminologiques de l'U.L.B.), et J. Cordier (médecin, professeur à l'École des sciences criminologiques de l'U.L.B.). M. Screvens était en outre le rapporteur de la section au congrès.

(3) Ont participé, par des observations orales ou écrites, au travail collectif dont ce rapport est le fruit : O. Collon (avocat), A. Dubois (avocat), I. Gassel (sociologue), E. Jorion (professeur à l'U.L.B.), P. Legros (avocat, assistant à l'U.L.B.), A. Marchal premier substitut de l'auditeur militaire de Bruxelles), R. Meert (avocat, maître de

juridique de l'outrage public aux mœurs est-elle possible ? », par Mlle Nicole Lahaye, avocat à Bruxelles et chargée de recherche à l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles ; « Deux rapports sur la répression de la pornographie aux États-Unis et en Angleterre », par M. J. P. Van Roy, attaché de recherche au Centre national de criminologie (Belgique) ; Le rapport présenté par le C.E.T.E.D.I. de l'Université de Louvain (1).

Tous ont traité de l'outrage public aux mœurs. Seuls, le deuxième et le troisième ont étudié en outre le viol, l'attentat à la pudeur, la prostitution, la corruption de la jeunesse, l'adultère et l'avortement.

La section a limité ses discussions à deux sujets : l'outrage public aux mœurs d'une part, et la contraception et l'avortement d'autre part. Quelles ont été ses conclusions ?

#### 1. *Outrage public aux mœurs.*

Très rapidement, il est apparu que donner de l'outrage public aux mœurs une *définition légale* n'est pas possible, ni du reste souhaitable : ce qu'on entend par bonnes mœurs est trop variable dans l'espace et dans le temps pour qu'une définition rigide lui soit applicable simultanément dans les diverses régions d'un pays et pendant une longue période.

Proposant un système plus souple, le Centre de sociologie du droit et de la justice de l'Université de Bruxelles suggérait, dans son rapport défendu par M. Versele, de définir la notion de bonnes mœurs par des critères : la nuisance et la tolérance sociale. Seraient ainsi contraires aux mœurs les activités sexuelles dont il serait scientifiquement démontré qu'elles nuisent à leurs participants, et les représentations sexuelles qui susciteraient une réprobation collective se manifestant publiquement ou à travers des enquêtes et des sondages.

La discussion qui suivit montra que le critère de nuisance est peut-être incertain. En effet, dans l'état actuel de la psychologie, l'unanimité n'est pas réalisée — tant s'en faut — sur l'éventuelle nocivité de la pornographie sur ses lecteurs ou d'une activité sexuelle déviante sur ses participants ; par ailleurs, à supposer tel fait nuisible pour la personnalité de l'adulte qui s'y livre, au nom de quoi le lui interdire ?

La section « mœurs » du congrès proposa alors de poser en principe *l'égalité liberté* de voir ou de ne pas voir, de participer ou de ne pas participer. Elle rejoignait ainsi, en réalité, la préoccupation première du législateur classique qui n'interdit que l'obscénité *publique*.

La notion de publicité a pourtant provoqué de si grandes difficultés jurisprudentielles qu'il est aujourd'hui indispensable de la réviser : tel arrêt, par exemple, a décidé qu'un champ est un lieu privé parce que partie d'une propriété privée, et a acquitté pour ce motif un paysan qui s'y promenait nu ; tel autre a condamné des jeunes gens pour s'être livrés à des ébats nocturnes dans un parc désert ou dans un bois, parce que ces lieux sont publics ; tels autres enfin ont déclaré publics des lieux pourtant privés mais où l'on entrait librement, ou bien parce que les prévenus y avaient convié des specta-

conférences à l'Université catholique de Louvain), F. Ringelheim (avocat), C. Somershausen-Pelseneer (sociologue), J. Somers-Demanck (professeur à l'Institut d'études sociales de l'Etat), P. Toussaint (journaliste judiciaire), J. Van Gelder (avocat). Les résultats d'un sondage d'opinion ont en outre été présentés par P. Goffin (chef de travaux à l'U.L.B.) et G. Tsamadou (attaché de recherche à l'Institut de sociologie de l'U.L.B.).

(1) Rapport comprenant une étude du professeur Paul Levy (Université catholique de Louvain et Université de Strasbourg II) sur « La notion continue de censure et la discontinuité qui y est introduite par la notion de frontière », une étude du professeur William Ugeux (Université catholique de Louvain et Université nationale du Zaïre) sur « L'expérience des codes de pratiques professionnelles », une étude du professeur Victor Bachy (Université catholique de Louvain et Université nationale du Zaïre) sur « Les convenances morales de la radio-télévision belge d'expression française » et une étude de M. Hubert Piriot (assistant à l'Université catholique de Louvain) sur « L'Église catholique et les limites du droit à l'information ».

teurs. De la liberté de ne pas voir, qui semble avoir été la préoccupation du législateur à l'origine, on en est ainsi venu à l'interdiction de montrer.

C'est précisément pour surmonter cette difficulté que, sur la suggestion contenue dans le rapport de l'Ecole des sciences criminologiques de l'Université de Bruxelles, la section « mœurs » du congrès proposa de substituer à l'ancienne notion de publicité, celle de *lieu clos ou non clos* : est clos, le lieu dont l'intérieur est masqué à la vue et où, pour y pénétrer, il faut franchir un obstacle. Exemple : maison, magasin, salle de spectacle, camp entouré d'une enceinte opaque...

Les conditions de l'égalité de voir ou de ne pas voir, de participer ou de ne pas participer, peuvent dès lors être déterminées en fonction de deux principes : pudeur obligée dans les lieux non clos, et liberté possible dans les lieux clos.

a) Pudeur obligée dans les lieux non clos : c'est là, en effet, que la liberté de ne pas voir doit être spécialement assurée : rue, lieux de passage obligé, devanture des magasins et des salles de spectacle... Quant à la pudeur, on la définira par le critère de tolérance sociale, car il faut éviter de verser dans des excès qui conduiraient à interdire toutes les formes actuelles de publicité par affiches.

Il en résulte que doivent être interdits dans un lieu non clos, tout geste, toute attitude, toute image dont l'aspect sexuel est susceptible de provoquer une réprobation collective se manifestant publiquement. La section « mœurs » a toutefois précisé que, même dans un lieu non clos et même si l'acte est impudique suivant le critère de la tolérance sociale, l'infraction ne sera réalisée que si le geste, l'attitude ou l'image a fait une *victim* : point de poursuite, dès lors, si le témoin était consentant, ou si les auteurs ont agi la nuit ou dans un lieu désert sans être aperçus.

b) Liberté possible dans les lieux clos : et liberté totale. Car, si celui qui ne veut ni voir ni participer doit être protégé, celui qui veut voir ou participer doit l'être aussi. Or, la liberté de voir, pour n'être pas illusoire, suppose, d'une part, la liberté de la vente et des spectacles et, d'autre part, une information du public de l'existence des lieux clos où sont exposés et vendus les images et objets pornographiques et où sont donnés les spectacles.

En revanche, on protégera les indifférents et les dégoûtés en prévenant loyalement le public de la nature du spectacle ou des objets vendus, par des indications adéquates à la devanture du cinéma, du théâtre ou du magasin.

Dans les deux cas, la publicité et l'avertissement ne peuvent avoir aucun caractère *agressif*. La section « mœurs » du congrès en est ainsi venue à proposer que la frontière de la répression ne soit plus l'acte, mais la *publicité agressive*, c'est-à-dire celle qui provoque une réprobation collective se manifestant publiquement ou à travers des enquêtes et des sondages.

\*\*\*

Certes, à supposer que le législateur belge entende les vœux du congrès, tous les écueils n'en seront pas franchis pour autant. En particulier, la section « mœurs », sans avoir eu le loisir d'étudier ces problèmes de manière approfondie, a pourtant été consciente des difficultés de la protection de la jeunesse et de l'exploitation des acteurs de spectacles sexuels.

La difficulté du problème de la protection de la jeunesse n'est pas d'une extrême acuité. En effet, dans le système proposé par la section, seuls les adultes peuvent accéder aux objets, images ou spectacles pornographiques. Il est du reste possible d'en autoriser aussi l'accès aux mineurs d'un âge déterminé (1). Au surplus, certains congressistes ont fait judicieusement observer qu'il est probable que le souci des adultes de préserver

(1) Par exemple dix-huit ans, comme dans la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse ; ou seize ans, âge prévu par l'article 372 du Code pénal. Notons à cet égard que deux propositions de loi déposées récemment à la Chambre (*Doc. Parlem.*, 1971-72, n°s 253 et 305) tendent à ramener à seize ans l'âge fixé par la loi du 15 juillet 1960.

la jeunesse est le fruit d'une surprotection par laquelle ils projettent sur les enfants leur propre monde et leurs propres fantasmes.

Enfin, il est vrai, comme le souligna le professeur Screvens, que la rémunération des acteurs de spectacles sexuels et des « modèles » de photographies pornographiques constituerait une nouvelle forme d'exploitation du corps humain qui n'est pas sans rappeler la prostitution. Mais la prostitution n'est plus incriminée dans la plupart des pays, et son caractère criminel, traditionnellement reconnu (proxénétisme, vol à l'entolage, violences sexuelles, chantage, séquestration, traite des femmes...), subsiste-t-il ?

## 2. Contraception et avortement.

La section « mœurs » du congrès a voulu traiter ensemble ces deux sujets, pour bien montrer qu'à son avis la contraception est le meilleur moyen préventif possible de lutte contre l'avortement.

Il est apparu évident, au cours des travaux, que les législations dont le but est d'enlever le commerce des produits anticonceptionnels doivent être modifiées ; leur état actuel empêche l'éducation sexuelle, souhaitée par ailleurs, de se développer harmonieusement et complètement. C'est pourquoi la section a proposé, à l'unanimité de ses membres, que l'information et l'éducation sexuelles, liées à une éducation affective qui en est le complément indispensable, soient dispensées dès l'enfance, et comprennent, sans limite d'âge, le libre accès aux moyens contraceptifs.

L'information et l'éducation doivent-elles être assurées par les pouvoirs publics ou par les groupements privés qui existent dès à présent (1) ? La section s'est à cet égard divisée, tout en déplorant la formation actuellement insuffisante des enseignants notamment au point de vue psychologique. Par ailleurs, certains congressistes ont souhaité que la vente des produits anticonceptionnels soit limitée aux pharmacies.

C'est par la contraception que l'avortement doit disparaître. Il reste que l'avortement constitue un problème particulièrement aigu dans les pays qui le prohibent encore, et même dans ceux qui ne le tolèrent qu'à des conditions strictes ; l'avortement y est pratiqué dans la clandestinité, avec des conséquences souvent atroces pour les femmes qui s'y livrent, et fait surgir un désaccord grave et profond entre le sentiment populaire d'une part, la loi et la justice d'autre part.

À l'unanimité, la section « mœurs » du congrès a souhaité que la législation telle qu'elle existe notamment en Belgique et en France soit modifiée. L'unanimité s'est faite aussi sur une condition essentielle : pour qu'il n'y ait pas infraction, la femme doit avoir consenti à l'acte ; l'avortement sur une femme non consentante restera donc punissable ; par ailleurs, toute formule subordonnant l'avortement à l'autorisation préalable d'une commission a été jugée indésirable.

À partir de ces positions fondamentales, trois tendances divergentes se sont dégagées de la discussion.

Pour la première, la loi devrait ériger en cause de justification le péril grave couru par la femme, tant au point de vue de sa santé physique qu'à celui de sa santé mentale. Cette position propose, en somme, de légaliser l'avortement thérapeutique ; ira-t-elle plus loin que la jurisprudence actuelle ?

La deuxième tendance suggère d'étendre cette impunité à tous les cas où la femme n'a pas librement consenti à la conception elle-même : viol, inceste, débilité mentale ou trop jeune âge.

La troisième, enfin, propose de n'imposer que des conditions minimales : pour les uns, il ne peut plus y avoir infraction dès que l'avortement est pratiqué par un médecin (2) ; pour les autres, l'acte doit être précédé d'une information objective et complète de la femme, soit par une commission comprenant au moins un médecin et un psycho-

(1) Du type de « Famille heureuse », ou des centres de planning familial, de consultations diverses, etc.

(2) C'est la théorie que j'ai soutenue (Voir mon étude « La proposition de loi sur l'avortement », *J.T.*, 1971.337) et qui est défendue par la Société belge pour la légalisation de l'avortement.

logue, soit par un médecin appartenant à un service de gynécologie clinique, la décision définitive revenant à la femme elle-même qui peut ne pas suivre l'avis qui lui est donné, et le médecin qui a participé à l'information ne pouvant avoir aucun intérêt matériel dans l'avortement lui-même (1).

\* \* \*

Dira-t-on, comme en matière d'outrage public aux mœurs, que la frontière de la répression s'est déplacée dans le domaine de la contraception et de l'avortement ?

Oui, certes, en ce qui concerne la contraception : la frontière a disparu, tel est le sentiment général.

La situation — on l'a vu, — est plus délicate quant à l'avortement. Bien qu'elle ne se soit pas manifestée au congrès, l'opinion qu'il faut maintenir l'interdiction absolue persiste chez d'aucuns — même si la jurisprudence a admis depuis longtemps l'impunité de l'avortement thérapeutique et, plus récemment, a pris en considération la grossesse résultant d'un viol et de la crainte de donner le jour à un enfant anormal (2). Mais la tendance générale est à modifier la frontière, même si des divergences apparaissent sur la question de savoir où il faut exactement la placer (3).

Tel était, en définitive, l'intérêt fondamental du congrès.

Jules MESSINNE  
*Avocat à la Cour d'appel,  
 Assistant à l'Université libre de Bruxelles*

#### SECTION « DROIT ÉCONOMIQUE »

La section « droit économique » s'est réunie sous la présidence de M. le Président Ancel, le rapporteur étant M. le Conseiller Trousse.

Dans le cadre du thème général du Congrès de Bruxelles qui était une invitation à réfléchir sur la situation du droit pénal face aux transformations de la criminalité, de la répression et de la conscience collective, une étude du droit pénal économique s'imposait. En effet, en cette matière (entendue en l'espèce au sens large : droit des affaires, droit économique *stricto sensu*, droit social, fiscal, européen, aménagement du territoire, environnement, etc.), se cristallise à des degrés divers un ensemble de problèmes directement liés à cette évolution. La criminalisation croissante, voire même anarchique, observée en ce domaine, déborde largement le cadre conceptuel et opérationnel des infractions dites classiques : il s'agit d'actes et de comportements les plus divers dont le caractère moralement blâmable n'est plus guère perçu ni le caractère socialement préjudiciable encore clairement reconnu et pour lesquels la prévention et la répression apparaissent souvent en fait défailtantes. Le recours adéquat et efficace à la sanction pénale, dans le respect de la règle de droit, se heurte ainsi à des difficultés théoriques et pratiques, que ce soit au niveau de la définition de l'infraction (parfois vague et imprécise en raison de la mouvance de l'intérêt protégé ; problème de la légalité), des éléments constitutifs de celle-ci (absence de stigmatisation d'un comportement répréhensible ; problème de la culpabilité), de son auteur (souvent une délinquance de groupe qui s'exerce de manière collective ; problème de la responsabilité), du rôle dévolu à la

sanction et de la qualité des organes de recherche et de poursuite des infractions (glissement du judiciaire vers l'administratif ; problème de compétence et de garanties).

L'étude du *droit pénal social* fut abordée sur la base du rapport national belge de conférences à l'Institut du travail de l'Université libre de Bruxelles, sur les sanctions répressives du droit social, et du rapport français de M. L. Mandeville sur l'apport du système français de sécurité sociale à la théorie générale des sanctions répressives et à la mesure de leur efficacité (rapport de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, voir *infra*). Dans l'optique de « guider l'employeur, confronté avec une législation en perpétuel bouleversement, dans l'accomplissement de ses obligations sociales mais également de réprimer les infractions selon des procédés adaptés au milieu social où elles se commettent », Mme Magrez expose la situation du droit pénal social tel qu'il existe positivement dans les innombrables lois sociales et consacre une attention particulière à la loi belge du 30 juin 1971 qui instaure un régime nouveau et très original d'amendes administratives en cas d'infraction à certaines lois sociales. Cette loi « s'intègre véritablement dans tout un ensemble de recherches et d'idées doctrinales qui pourraient marquer l'évolution du droit pénal » (R. Legros, « Droit pénal social, à propos du projet de loi sur les amendes administratives », *Journal des tribunaux du travail*, 1971, p. 99). Parce que l'action répressive paraît trop lourde dans ses effets eu égard au dommage social que l'on entend réparer, entravant ainsi la poursuite et la répression des infractions à la législation du travail, le système des amendes administratives semble plus approprié pour assurer le respect des dispositions légales impératives. Mais se pose alors la question de l'opportunité du glissement du judiciaire vers l'administratif : la justice administrative offre-t-elle autant de garanties que la justice judiciaire, pour la protection des droits de la défense notamment ? La discussion en section a révélé que ce problème, aux facettes multiples, ne pouvait être négligé.

En matière de sécurité sociale M. Mandeville, quant à lui, dans le cadre des sanctions destinées à la répression des infractions constitutives d'une « criminalité artificielle », fixe d'abord des éléments de mesure de l'efficacité de divers mécanismes répressifs du système de sécurité sociale pour assurer son fonctionnement (recouvrement des cotisations). A cet égard, il analyse la nature et l'objectif des sanctions : leur caractère quasi exclusivement patrimonial révèle que ce qui est recherché est l'intimidation du déviant ; pour en apprécier l'efficacité, il propose une analyse statique et dynamique des systèmes répressifs, les sanctions et les stratégies répressives. Il s'en dégage trois constatations : d'une part, la supériorité des systèmes répressifs possédant une gamme de sanctions diversifiées ; d'autre part, la valeur des sanctions pénales à caractère intimidant marqué ; enfin, la nécessité d'imaginer des sanctions nouvelles. Poursuivant et élargissant le point de vue, l'auteur adopte ensuite une approche descriptive pour analyser la politique répressive mise au service du système de sécurité sociale afin de remplir certains objectifs liés à son existence ou même extérieurs. Il apparaît, quant à ce, que l'efficacité d'une sanction dépend de son « environnement » (c'est-à-dire de sa situation dans l'éventail des mesures mises à la disposition des responsables d'un système donné), de sa mise en œuvre et enfin surtout de l'ensemble de la politique répressive mise en œuvre.

En droit pénal économique, les congressistes disposaient du rapport français de l'Institut de criminologie et des sciences pénales de l'Université des sciences sociales de Toulouse présenté par le professeur Merle et comportant plusieurs études. Celle de M. G. Roujou de Boubée, maître de conférence agrégé à la Faculté de droit de Toulouse, sur la sanction pénale en droit économique français, présente un tableau d'ensemble des différentes peines prévues, en les rangeant sous cinq rubriques principales (emprisonnement, amende, privation de certains droits, mesure à caractère réel et publication de la décision de condamnation) et fournit de précieuses données statistiques sur des condamnations à la prison et à l'amende prononcées par les cours et tribunaux de 1965 à 1967. Il s'en dégage que l'application aux infractions économiques des sanctions traditionnelles du droit pénal ne conduit pas toujours à des résultats satisfaisants. D'un point de vue de la politique criminelle en général, l'auteur dégage trois nécessités : organiser une prévention efficace, remédier à l'inflation pénale qui dévalorise la sanction et traduire dans la gamme des sanctions la différence entre les infractions frauduleuses et les infractions non frauduleuses. Pratiquement, les peines et mesures de sûreté du

(1) Cf. « La prise de position officielle de l'Église catholique romaine, et les déclarations du pape Paul VI » (*Le Monde*, 30 mai 1972).

(2) Cf. LEGROS, « Considérations sur les motifs » (*Rev. dr. pén.*, 1970-71, p. 3 et s.), n° 5. Ce qui, comme l'observe cet auteur, n'est pas sans poser des questions délicates sur le pouvoir des juges.

(3) On peut cependant affirmer qu'une majorité relative de la section a proposé que la frontière de la répression se rétrécisse : d'une part au non-consentement de la femme, d'autre part à l'exercice illégal de l'art de guérir.

droit pénal pourraient être utilisées, sans préjudice de la création de nouvelles sanctions, à condition toutefois de les adapter à la nature des infractions. La resocialisation par exemple doit être particulière en ce domaine et c'est à une resocialisation « professionnelle » qu'il faudrait procéder. L'étude de M. P. Spitéri, maître de conférence agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, sur le droit pénal régulateur de la morale commerciale, constate que le droit pénal français joue traditionnellement ce rôle. Pour tracer les frontières de la répression, l'auteur se livre dès lors à une analyse critique, sur le plan législatif, des sanctions classiques existantes à l'encontre des délinquants primaires et des récidivistes. En raison de l'état dangereux du délinquant et du dommage réel causé à la victime, l'élimination du délinquant du circuit économique et la satisfaction accordée à la victime (morale et patrimoniale) seraient à son estime des sanctions particulièrement adaptées. A cet égard, les sanctions classiques paraissent inadéquates en ce domaine.

La Belgique était représentée par le rapport des Unités de droit pénal de l'Université catholique de Louvain et de la Katholieke Universiteit te Leuven, présenté par M. H. Bosly, assistant, sur les frontières de la répression pénale en droit économique belge. Les caractéristiques du droit économique (mobilité, discipline, service d'un idéal technique) rendent inadéquat le recours à la sanction pénale, constate le rapporteur. Par contre, le respect de la législation est d'une importance considérable pour la communauté. Aussi, préconise-t-il de recourir largement à des sanctions administratives et de réserver la répression pénale pour les infractions dont la gravité est considérable ou qui témoignent de l'intention frauduleuse de leur auteur. M. Bonbled, vice-président du Tribunal de commerce de Bruxelles, a soumis de son côté une note sur les tribunaux économiques à venir.

De l'ensemble des discussions de la section, il ressort d'abord qu'en tout état de cause les solutions préconisées restent tributaires de la conception générale des infractions à réprimer et qu'en cette matière il importe dès lors de procéder à une analyse nouvelle des faits qualifiés délits par la loi pour opérer clairement la distinction entre les délits naturels et les délits d'ordre, selon la classification de l'Ecole positiviste. Cela étant, il apparaît ensuite que les sanctions du droit pénal ne doivent pas être rejetées *a priori*. Leur efficacité pourrait résulter bien souvent d'une application plus ferme. Cette constatation n'exclut pas, bien entendu, la recherche de certains aménagements ou de formules nouvelles (fermeture avec maintien du paiement des salaires, exclusion d'adjudications, etc.). A cet égard, le problème de la responsabilité des personnes morales doit trouver une solution. Enfin, les problèmes des rapports entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires, déjà soulevés en droit pénal social, apparaissent ici aussi et se résolvent dans la même question de la garantie des droits de l'individu, avec insistance sur le fait que les sanctions administratives et les sanctions pénales sont souvent ressenties de la même façon par ceux qui en sont l'objet et par ceux qui en sont les témoins.

Pour la matière du *droit pénal fiscal*, les expériences belge et française révèlent d'une part l'importance quantitative de la fraude fiscale et d'autre part le recours quasi généralisé aux procédures administratives. Dans le cadre du rapport français, M. Boyer, professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, présente une étude sur l'adéquation du droit pénal français au regard de la délinquance fiscale. Dans un bilan critique de la répression fiscale, le rapporteur relève que les pénalités sont très élevées en droit fiscal français mais que, par contre, l'application de ces dispositions pénales est rare, alors que paradoxalement l'ampleur de la fraude fiscale est considérable. La faible utilisation des possibilités existantes, tenant pour une part à l'exercice du droit de poursuite (qui appartient exclusivement à l'administration) et à la lenteur de la procédure pénale, peut sans doute expliquer cet état de choses. Pour améliorer le système, l'auteur propose deux types de réflexion. A court terme, pour assurer une *application effective* de la loi, il suggère d'accroître les pouvoirs de poursuite du ministère public et de lui restituer sa fonction de droit commun et d'accélérer, par diverses mesures, les procédures d'instruction et d'imposition de la sanction pour assurer l'exemplarité de la répression. A long terme, il s'agira de créer une volonté politique et un consensus social sur la nécessité de la répression de ces infractions. En Belgique, M. le Ministre R. Henrion, professeur à l'Université libre de Bruxelles, déposa et commenta un rapport sur le droit fiscal et les pénalités tandis que M. Frank, professeur à

l'Université libre de Bruxelles, et M. V. de Longueville, soumettaient à l'attention des congressistes, le premier, deux textes sur la résorption de la fraude et la modernisation du système fiscal belge et sur la sous-estimation de la fraude fiscale en Belgique, évaluation pour l'année 1970 (conférences données les 23 novembre 1971 et 19 janvier 1972 à la Société royale d'économie politique de Belgique), le second, une étude sur les procédures administratives et judiciaires de répression des infractions aux lois fiscales. A la discussion, les rapporteurs et les intervenants se rejoignent assez nettement sur la nécessité de modifier la conception générale que le citoyen se fait de la fraude fiscale — celle-ci est une infraction grave qui met en péril l'ordre social et dont l'élément dolosif est certain — et, dans cette mesure, d'accroître la pénalisation en cette matière. A cet égard, il y aurait même avantage à rapprocher la répression de la fraude fiscale de la répression des délits ordinaires, avec éventuellement, pour les aspects techniques, une collaboration entre les services des impôts et le ministère public. L'instauration d'une juridiction spécialisée en ces matières est aussi envisagée.

Le dernier thème discuté fut le *droit économique communautaire*, avec le rapport de M. M. Melchior, chargé de recherches du F.N.R.S., sur la sanction des infractions aux règlements de la C.E.E., particulièrement en matière d'organisation des marchés de produits agricoles. Ici, la discussion a révélé que l'usage direct de la sanction pénale n'est pas nécessairement la procédure la plus judicieuse, en raison de la mouvance de la norme elle-même. Avant l'incrimination, il y a en effet une décision économique et socio-politique sur l'opportunité de telle ou telle pratique (les ententes, par exemple). Aussi, semble-t-il préférable de procéder par étapes, comme en certaines matières où après une procédure d'avertissement c'est en définitive l'inobservation de la décision qui constitue l'infraction.

Enfin, les problèmes relatifs à la *protection de la nature et de l'environnement* ne pouvaient, en raison de leur importance, être négligés (voir J. Matthys, « La protection pénale de l'environnement : l'eau, l'air, le bruit », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1971-72, p. 519-567). Ils furent analysés dans le rapport de M. M. Derveaux, conseiller juridique du ministère de l'Agriculture, Frapier, magistrat délégué au ministère de l'Agriculture et Renier, avocat, chargé de cours aux Facultés des sciences agronomiques de Gembloux et de Louvain. Les auteurs examinent les législations déjà adoptées en cette matière au Grand-Duché de Luxembourg et aux Pays-Bas qui mettent à la disposition du juge un large éventail de possibilités de condamnations ; ils analysent ensuite, en Belgique, les mécanismes d'application de la loi pénale dans les divers secteurs concernés : conservation de la nature, environnement au sens large, protection des plantes, des produits de l'agriculture, du gibier, sauvegarde des forêts, etc. Ici aussi, la répression se heurte souvent au problème de la responsabilité pénale des personnes morales.

De l'ensemble du travail de la commission qui siègea pendant deux jours, on peut, sans prétendre dégager des conclusions nettes et précises, déceler quelques points forts.

De manière générale, en matière économique, sociale et fiscale, s'affirme la nécessité de maintenir une sanction, même à caractère pénal, en raison de la gravité intrinsèque des infractions visées. Celles-ci heurtent l'organisation politique et l'ordre collectif d'une société démocratique ; leur caractère foncièrement délictueux rejoint et dépasse même celui des infractions classiques du droit pénal spécial. Cependant, pour une application efficace de la sanction, deux obstacles doivent être levés : d'une part, l'inertie de la conscience sociale, qui doit subir une certaine mutation pour percevoir le caractère socialement préjudiciable de ce type d'infractions ; d'autre part l'excès de globalisation existant en ces matières. Au sein de chacune d'elles, il faut faire le départ entre les infractions qui exigent une répression pénale et celles qui ne l'exigent pas, pour préserver la fonction de prévention générale et spéciale de la sanction pénale. Cette « individualisation » sera-t-elle légale ou prétorienne ? A l'instar de la loi belge du 30 juin 1971 sur les amendes administratives, on pourrait envisager une formule qui, pour faire l'économie d'une incrimination, confierait cette mission à l'autorité de poursuite, avec possibilité de recours devant le tribunal en cas de désaccord.

Les frontières de la répression ? Elles se ramènent en l'occurrence à la proposition suivante, laquelle découle de la double nécessité de maintenir, sous certaines réserves, le caractère infractionnel des faits visés et de choisir la réaction sociale la plus adé-

quate : l'inflation du droit pénal énervant le sens de la répression, une certaine décriminalisation est souhaitée, qui doit permettre de valoriser la répression dans les secteurs où elle doit être maintenue. Il s'agit donc de tracer de nouvelles frontières. Mais, suivant quel critère ?

Françoise BERNARD-TULKENS,  
Aspirant du Fonds national belge  
de la recherche scientifique.

TABLE RONDE SUR LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES  
ET LES CONSTANTES DU DROIT PÉNAL SOCIALISTE

(Paris, 24 novembre 1971)

A la suite du Huitième Congrès de défense sociale qui s'est tenu à Paris du 18 au 22 novembre 1971, le Centre français de droit comparé a organisé le 24 novembre une réunion en table ronde consacrée à une confrontation entre le droit pénal des pays socialistes de l'Est et le droit pénal occidental.

Ont participé à cette Journée, du côté des pays de l'Est, MM. Aleksic (Yougoslavie), Bavcon (Yougoslavie), Cotic (Yougoslavie), Frankowski (Pologne), Godony (Hongrie), Kahane (Roumanie), Koudriavtsev (U.R.S.S.), Lauputin (U.R.S.S.), Lernell (Pologne), Mme Melnikova (U.R.S.S.), MM. Nenov (Bulgarie), Racz (Hongrie), Srzentic (Yougoslavie), Viski (Hongrie), Zoukov (U.R.S.S.).

Du côté français, on relevait notamment les noms de MM. Chazal, Gassin, Gueit, Legeais, Marc, Mme Marie, Mlle Marx, MM. Rolland, Touffait, Vengeon, Vienne et du R.P. Vernet.

Assistaient également à la réunion MM. Grygier (de Montréal), Kos-Rabcewicz-Zubrowski (d'Ottawa) et Plawski (de Paris).

Comme l'a indiqué M. le Président Ancel avant d'ouvrir les débats, le Centre français de droit comparé avait souhaité une réunion qui fût vraiment consacrée à la conversation, à l'improvisation, sans plan de travail ni rapport général d'introduction, et le thème était extrêmement large puisqu'il s'agissait d'examiner les orientations fondamentales du droit pénal socialiste, ce qui est commun à toutes les idéologies socialistes et aussi ce qui diffère de l'une à l'autre.

Nous n'essaierons pas d'analyser dans leur déroulement ces débats, qui ont été très libres et très riches et nous nous bornerons à évoquer les principaux points abordés.

Il s'agissait tout d'abord de dégager ce qu'il pouvait y avoir de permanent dans le droit pénal socialiste qui se constitue à l'Est de l'Europe. On a rappelé que sa constante, depuis la Révolution d'octobre, c'est l'idéologie de base marxiste-léniniste : le pouvoir aux travailleurs, l'économie fondée sur la propriété collective des moyens de production, la tâche assignée au droit et spécialement au droit pénal de participer à la construction de la société socialiste et de défendre le système politique.

Des rapprochements ont été constatés par certains entre les principes de base des sociétés socialistes et ceux des sociétés capitalistes : démocratisation ; légalité stricte ; souveraineté du peuple travailleur (n'avons-nous pas 80 % de travailleurs dans notre population et n'ont-ils pas la majorité avec le suffrage universel ?) ; humanisation de la peine.

Le droit est utilisé dans les pays socialistes pour défendre le système politique ; mais n'en est-il pas de même dans les pays capitalistes ?

Une autre constante du droit pénal de l'Est a été soulignée, c'est celle d'être un droit en mouvement, faisant régulièrement appel aux données de la criminologie — et c'est là un nouveau rapprochement avec l'Ouest car on souhaite de part et d'autre à la fois individualiser le traitement des délinquants et les réintégrer dans la société, le VIII<sup>e</sup> Congrès de défense sociale a encore montré de façon éclatante cette convergence.

D'autres points communs ont encore été trouvés entre le droit pénal socialiste et le droit pénal capitaliste. La partie générale du code, partie normative, répond à de grandes nécessités naturelles ; à côté des valeurs socialistes ou capitalistes, il y a des valeurs universelles à protéger — il n'y a pas, a-t-on dit, un meurtre socialiste et un meurtre capitaliste. Un même degré de civilisation conduit au même souci de protéger la vie humaine, d'humaniser le traitement des jeunes délinquants, de faire face aux mêmes phénomènes, comme les infractions routières. Pour tous, il existe une société universelle à protéger des génocides, des crimes de guerre ou des attentats contre les aéronefs... On retrouve aussi dans cette partie générale des codes de grandes catégories naturelles, qu'il s'agisse des infractions, de la responsabilité pénale ou des sanctions ; ainsi le rôle de l'intention dans la responsabilité pénale est-il plus grand maintenant dans les codes socialistes qu'il y a trente ans, où l'essentiel était le rôle objectivement dangereux.

La partie spéciale du code pénal, plus étroitement liée aux structures sociales, est le domaine où se manifestent les différences (encore que beaucoup de comportements antisociaux, comme le vol, soient pareillement dangereux pour toute société, quel que soit son régime social). La différence la plus marquée se trouve peut-être dans les infractions économiques. L'économie socialiste étant fondée sur la propriété collective et l'activité d'organismes qui remplissent des fonctions d'intérêt national, on considère comme socialement dangereux et punissables, aussi bien des imprudences, des négligences, des gestions irrationnelles que des spéculations malhonnêtes ou des malversations. Dans ce domaine toutefois, ont affirmé les pénalistes socialistes, le droit pénal est important, mais il n'est pas décisif et mieux vaut une organisation rationnelle. A plusieurs reprises ils ont souligné la tendance, dans les pays de l'Est, à réserver le droit pénal aux cas les plus graves. Ainsi les contraventions ont-elles été retirées du droit pénal et sont-elles traitées de façon purement administrative ; les éléments caractéristiques en sont : l'atteinte à l'ordre administratif ou étatique, la faible gravité de l'infraction, la procédure administrative et la sanction administrative, qui ne comporte pas notamment d'inscription au casier judiciaire.

Plusieurs intervenants ont souhaité que le droit français s'inspire de cette tendance, par exemple en ce qui concerne les infractions routières ou les chèques sans provision, à la fois pour ne pas déconsidérer notre justice pénale et parce que les sanctions économiques sont bien plus efficaces.

Au rang des différences entre l'Est et l'Occident, il faut placer, semble-t-il, la structure de la criminalité et son évolution. La structure socialiste des sociétés de l'Est déterminerait les caractéristiques d'une criminalité nettement différente de celle des sociétés capitalistes. On a noté, en particulier :

- que les crimes graves y sont l'exception,
- que la criminalité organisée y est impensable,
- que le volume de la criminalité a plutôt tendance à diminuer,
- et qu'en particulier la délinquance juvénile n'augmente pas.

Ainsi en Bulgarie, en dépit de l'industrialisation, de la concentration, de l'importance des migrations de travailleurs, on ne constate aucune augmentation du nombre ni de la gravité des délits : trois pour cent des peines seulement sont supérieures à trois années d'emprisonnement, la moitié est inférieure ou égale à six mois. On compte sept mille détenus pour une population de huit millions et demi d'habitants. Les deux tiers des condamnés reçoivent une peine non privative de liberté, ou bénéficient du sursis. Quant à la délinquance juvénile, il s'agit plutôt d'indiscipline que d'agissements criminels, dans 90 % des cas, la responsabilité pénale est exclue, et seules des mesures éducatives sont prononcées. Il n'existe dans tout le pays qu'une seule maison de correction d'une capacité de deux cent cinquante places.

Cependant des différences sont apparues dans ce dernier secteur entre pays de l'Est ; la Yougoslavie, par exemple, a constaté que la délinquance juvénile avait triplé chez elle entre 1960 et 1970. Une étude commune a été entreprise sur ce sujet par la Yougoslavie, la Hongrie, la Pologne et la France, et certains rapports préliminaires déjà publiés par Vaucresson font ressortir certaines tendances analogues.

D'une façon plus générale a été posé le problème de l'effet criminogène du progrès technique. Une liaison a parfois été constatée entre facteurs de prospérité et facteurs de criminalité et la criminalité apparaît à certains comme une rançon du progrès technique. Il y aurait là un nouveau et important point de rapprochement. Il a toutefois été contesté que le progrès technique ait les mêmes effets dans des régimes sociaux différents.

D'autres aspects du droit pénal socialiste ont été abordés, en fonction notamment de la discordance qui peut exister entre la théorie et la pratique — un abîme selon certains.

Le chiffre noir est souvent dénoncé dans les pays occidentaux, qu'en est-il dans les pays de l'Est, où l'on doit retrouver, avec plus de probabilité encore, des phénomènes de transfert de la délinquance sanctionnée à une déviance non poursuivie dans les sphères administratives ?

Les infractions contre l'Etat, après une première période où elles étaient jugées par les tribunaux spécialisés, suivent maintenant le régime général des infractions ; cela entraîne peut-être des conséquences non voulues, comme le recours à l'internement psychiatrique. Certains intervenants français n'ont pas caché leur inquiétude devant la multiplication récente de ces cas.

D'autres intervenants se sont demandé si les différences qui existent entre les pays socialistes ne seraient pas plus grandes, en définitive, que celles qui les séparent des pays capitalistes. Si l'idéologie de base est la même, l'organisation économique diffère parfois beaucoup, et le droit lui aussi. Ainsi la Bulgarie, mécanisant et industrialisant son agriculture, serait en train de réaliser une homogénéité sociale d'un type inédit tandis que la solution yougoslave de l'auto-gestion conduit à un tout autre type social.

Certains points particuliers ont aussi été notés, comme les différences notables qui existent de pays à pays pour une même institution, par exemple la libération conditionnelle : soumise en Roumanie à la seule condition de ne plus commettre d'infractions, elle est réglementée beaucoup plus restrictivement par le Code pénal soviétique, qui ne l'autorise pas pour certaines infractions graves et l'assortit d'une interdiction de séjour dans nombre de localités.

Mais en définitive, comme l'a fait ressortir M. le Président Ancel en concluant les débats, c'est surtout la convergence d'une même attitude d'esprit entre les criminologues et les juristes des pays socialistes et des pays occidentaux qui ressort de cette confrontation. La démarche des criminalistes de l'Occident, ouverts à la criminologie et anxieux de découvrir les causes de la criminalité, est aussi celle des criminalistes de l'Est.

La réunion organisée par le Centre français de droit comparé a montré de façon très réconfortante qu'il y avait entre eux un langage commun, et un même désir de comprendre leurs systèmes respectifs et de coopérer à une œuvre commune qui est l'amélioration du système pénal de leurs pays respectifs.

Dans la ligne même du Congrès de défense sociale, cette Journée d'études a été une réunion de compréhension, de coopération et d'amitié.

J. V.

L'AIDE PSYCHO-SOCIALE À LA FAMILLE  
EN VUE DE L'ADAPTATION DES ENFANTS ET DES JEUNES  
DANS LES MILIEUX EN ÉVOLUTION RAPIDE  
THÈME DE LA IV<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'U.M.O.S.E.A.

(Tunis, 1969)

C'est à Tunis que l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) a organisé sa quatrième Conférence internationale, sur le thème : *L'aide psycho-sociale à la famille en vue de l'adaptation de l'enfant et des jeunes dans les milieux en évolution rapide.*

Après les allocutions de bienvenue et d'ouverture, c'est à M. Chombart de Lauwe qu'il revint de prononcer l'exposé introductif, sur le thème : « Rythmes de vie individuelle et familiale et évolution socio-économique ». Considérant que la famille, comme tout phénomène social, ne peut être étudiée que dans la totalité sociale, l'orateur pose d'emblée le problème majeur de la conférence : la famille a-t-elle encore sa place dans la société ? Que devient la famille face aux multiples transformations techniques contemporaines ? Comment se posent les problèmes de la famille face aux contradictions croissantes qui s'établissent entre pays riches, pays plus ou moins industrialisés et pays pauvres ? Demain, une autre institution de la famille ne sera-t-elle pas mieux à même de répondre aux besoins de l'adulte et des enfants ?

Exposé remarquable, qui montre courageusement que l'enfant a de moins en moins sa place dans une société de consommation où il est soit gêneur, soit objet de consommation. Par une analyse très fine, M. Chombart de Lauwe nous montre quelle crise traverse le couple, mieux informé des possibilités de l'affectivité, mais encore incapable de répondre à ses aspirations affectives. L'orateur évoque le problème des instabilités engendrées par l'évolution des sociétés industrielles : instabilité des familles, instabilité professionnelle, instabilité due à la mobilité sociale verticale, instabilité due à la mobilité résidentielle, instabilité financière, instabilité culturelle, instabilité affective et des relations interpersonnelles.

Comparant les pays riches et les pays pauvres, M. Chombart de Lauwe se demande si la famille n'est pas liée à un certain mythe des sociétés industrielles. La famille est-elle bien une nécessité universelle ou plutôt une institution propre et nécessaire à certaines structures socio-économiques ?

Et l'orateur conclut en suggérant que la Conférence aborde la famille, ses problèmes et ses contradictions dans une perspective humaniste, qui s'oppose à la conception de la concurrence et du profit.

Dans un rapport général consacré aux « Problèmes posés par la scolarisation, la préparation professionnelle et l'entrée dans le monde du travail », M. Botti aborde principalement les questions de planification dans les pays en voie de développement. Au niveau de la scolarisation, l'orateur constate que la capacité d'accueil de l'école est souvent limitée. Le développement considérable et non planifié de la scolarisation risque d'aggraver l'inadaptation scolaire. L'efficacité de l'école est restreinte par le volume élevé des déperditions. Les contenus et les méthodes d'enseignement sont encore souvent inadéquats : initiation insuffisante à la vie sociale, économique et politique, manque d'individualisation de l'enseignement, absence de complémentarité avec la famille et l'environnement.

Traitant de la préparation à la vie professionnelle, M. Botti envisage les problèmes d'orientation et de formation. L'orientation ne peut se résumer à une question d'information ; il faut encore modifier l'image de bien des professions. Quant à la formation, elle devrait être plus courte et plus intense, avec la participation des futurs employeurs.

Au niveau de l'entrée dans le monde du travail, enfin, l'orateur constate trois grandes classes de difficultés : difficultés d'ordre relationnel au sein de l'entreprise, difficultés provoquant la « fuite des cerveaux » (refus ou impossibilité de s'insérer à la société dont on est originaire), difficultés liées à l'absence de participation, de promotion et de reconversion.

M. Botti conclut en proposant la création, dans les pays en voie de développement, d'un organisme responsable de la « planification des ressources humaines », dont le but serait d'élaborer une politique d'éducation liée au développement et d'assurer le contrôle et l'ajustement des opérations prévues au Plan.

Le second rapport général, de M. Andry, concernait la « Participation de la famille et aide psycho-sociale ; structures pouvant favoriser le maintien de l'unité de la famille dans diverses cultures ».

Le Dr Andry constate et décrit la désintégration de la vie familiale par l'examen de trois types de pathologie liés à la désunion de la famille :

— pathologie de la famille dans trois types de sociétés,

— pathologie de l'individu au sein de la famille dans les divers milieux (problèmes affectifs, problèmes d'éducation, problèmes de communication, problèmes de santé mentale),

— pathologie du fonctionnement des organismes communautaires.

L'orateur examine ensuite, sous trois rubriques, les projets destinés à la sauvegarde de l'unité de la famille dans diverses sociétés :

— projets de formation de la communauté, visant à assurer la coordination et l'entente entre organismes,

— projets de formation de spécialistes des sciences sociales, visant à la formation spécialisée aussi bien que générale de diverses catégories d'experts,

— projets de formation de la famille, visant à permettre aux familles traversant une période de tension de remédier elles-mêmes à certains de leurs problèmes.

Cet exposé se termine par une démonstration d'une technique de dynamique de groupe appliquée à la vie familiale.

Outre ces trois exposés généraux, cinq commissions ont fonctionné à la quatrième conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. Les thèmes abordés furent :

1. *Education et développement rural.*

2. *L'intégration des femmes à la vie active.*

3. *L'information des parents et des jeunes : moyens d'intégration à la vie active.*

4. *Pays en voie de développement (aide individuelle, aide communautaire, animation).*

5. *Pays industrialisés et hautement industrialisés (aide individuelle, aide communautaire, animation).*

C'est au professeur Lafon, président de l'U.M.O.S.E.A., qu'il revint de conclure les travaux lors de la séance plénière de clôture. Après avoir rappelé que la trajectoire historique des peuples n'est pas la même pour tous, il se refusa à trop pousser la prospective, à faire de la « socio-psychologie de fiction ». Le président reposa la question fondamentale : dans la totalité sociale propre à chaque ethnie et à chaque unité géographique et politique, qu'est la famille, que va devenir la famille ? Au mariage de raison a succédé le mariage raisonné, d'abord par les époux, puis par les conseillers, bientôt par les ordinateurs. Sommes-nous autorisés à croire que demain la famille sera encore une nécessité ? Et l'orateur de conclure : si l'école de la vie est partout, elle est d'abord dans la famille. Instruction, éducation, culture, information doivent s'associer en permanence pour participer à l'aide psycho-sociale de chacun et de la collectivité. Enfin, le professeur Lafon en appelle à l'authenticité des participants à ce congrès en citant Henri Bosco : « On n'atteint la paix du cœur, si elle est de ce monde, que par le travail inlassable, la déception fréquente et le sentiment d'une juste humilité ».

Cette IV<sup>e</sup> Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. fut riche et fertile. Le problème de la famille y fut clairement posé. Les questions fondamentales s'y rapportant furent nettement formulées. On peut cependant se demander s'il suffit de poser des questions, si la vue prospective, la « psycho-sociologie de fiction » ne s'impose pas. Jamais l'institution « famille » ne fut réellement mise en question. Jamais l'institution « mariage » ne fut controversée. Jamais nulle thèse originale ne fut audacieusement avancée. Non pas qu'il s'agisse de faire table rase, pas plus qu'il ne s'agit de « rafistoler ». Mais peut-être parce que c'est bien souvent du choc des idées que jaillit la lumière...

Bernard-A. VERSELE,  
*Psychologue de la première enfance.*

## LE MOUVEMENT POUR LA RÉINSERTION SOCIALE

(Réunion de septembre 1972)

Le *Mouvement pour la Réinsertion Sociale* (M.R.S.) a organisé, le 28 septembre 1972, une conférence de presse qui s'est tenue sous la présidence de M. Robert Lhez, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, avec le concours de M. Jean Schewin, juge au Tribunal de grande instance de Paris, ancien juge de l'application des peines et secrétaire général du Mouvement, en présence de personnalités dont certains font partie du Mouvement. Nous ne citerons que Mme Froment-Meurice, représentant M. le Garde des Sceaux, MM. Paul Amor, premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, Dechezelles, premier président de la Cour d'appel de Paris, Chavanon, procureur général près cette Cour, Pierre Arpaillage, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice, et Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration, président de la Commission scientifique et secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie.

Le *Mouvement pour la Réinsertion Sociale* a pour président d'honneur M. le Garde des Sceaux. Agréé par le ministère de la Justice, il constitue l'association de soutien des comités de probation et d'assistance aux libérés de la région parisienne et il a pour objet d'aider au reclassement social des condamnés libérés. Il a été fondé en 1970. Il s'agissait de faire connaître l'association, ce qu'elle a déjà fait et ce qu'elle veut faire.

M. Schewin a commencé son exposé de conférence de presse par des considérations sur la nécessité de la réinsertion sociale — à la fois devoir et intérêt pour la communauté sociale — sur l'utilité de la collaboration des organismes et des bénévoles et sur la loi pénale qui prévoit elle-même leur collaboration. Il s'adressait à la presse en général. Il est inutile — c'est évident — que nous exposions ces idées à nos lecteurs, à qui elles sont familières. Signalons seulement que M. Schewin a souligné l'intérêt que l'association apporte non seulement à ceux qui ont dévié et qui ont besoin d'aide — et en premier lieu aux jeunes — mais aussi aux victimes de délits. Elle voudrait, en particulier, que les délinquants prennent conscience des responsabilités qui leur incombent vis-à-vis des victimes.

L'association a une vision globale du processus de la justice et s'intéresse au stade du procès, au stade pénitentiaire et au stade post-pénal. Elle estime qu'en aidant les délinquants à se réinsérer, elle aide aussi la société et les victimes, car plus la réinsertion se fait et moins il y a de récidive et de victimes.

Le Mouvement se rend très bien compte qu'il existe différentes sortes de limites à la réinsertion sociale : des limites découlant du manque de moyens, matériels et moraux, des limites ontologiques, psychologiques, sociales et même politiques, tenant pour partie à la personnalité de certains délinquants.

Après cet exposé général, M. Schewin a traité de deux sujets essentiels : des réalisations et des projets du Mouvement. Il fait remarquer que l'association n'a voulu s'adresser au grand public qu'une fois que le Mouvement aurait à son actif des réalisations concrètes.

Lors de sa création, le M.R.S. a groupé des magistrats, des avocats, des médecins, des particuliers et une dizaine d'œuvres, en espérant qu'il deviendrait un carrefour pour les œuvres. Il lui faut des implantations locales, et c'est pourquoi il crée actuellement des sections départementales.

Une autre réalisation consiste en des émissions organisées par l'O.R.T.F. Sept émissions ont déjà eu lieu dans la série *Que deviennent-ils ?* Des brochures et tracts ont été imprimés pour faire connaître le Mouvement. L'Association du logement des jeunes travailleurs a accepté de recevoir parmi ceux-ci quelques jeunes délinquants, et enfin la réalisation la plus concrète va être la création à Villejuif (Val-de-Marne), sur un terrain mis à la disposition de l'association par le ministère de la Justice, d'un premier centre d'hébergement comprenant vingt-cinq places pour des jeunes, qu'on pense y garder trois ou quatre mois.



Quant aux projets, deux buts doivent être réalisés : en premier lieu, trouver des logements pour les sortants de prison ou les probationnaires ou libérés conditionnels — les jeunes en priorité. A cet égard, après celui de Villejuif, d'autres centres devraient être créés dans la région parisienne et également aider à l'emploi des libérés. A cette fin, le M.R.S. a entrepris les démarches auprès des employeurs, syndicats et toutes instances pouvant être utiles en ce domaine.

En deuxième lieu, aider au recrutement et à la formation de bénévoles, dont l'importance dans ce domaine reste certaine.

Enfin le Mouvement voudrait être connu du public, car pour se développer il a besoin de compréhension, de bénévolat et d'argent.

Après l'exposé de M. Schewin, les membres de la presse ont eu l'occasion de poser quelques questions. Nous n'en citerons que deux. Etant donné qu'il n'y a que vingt-cinq places à Villejuif, qui n'est, il est vrai, qu'une première réalisation, comment choisir les bénéficiaires ? M. Schewin a répondu que deux points de vue étaient essentiels : l'âge et le degré de récupérabilité des intéressés. L'autre question était de savoir si le Mouvement voulait créer une fédération des institutions analogues à travers la France. MM. Lhez et Schewin ont répondu, pour l'instant, négativement : il y a en province d'excellentes associations de ce genre, pour ne nommer que le Mouvement d'Action Sociale de Lyon, qui existe depuis plus longtemps. Toutefois, si le besoin se fait sentir, une fédération pourra être organisée, mais pour l'instant le Mouvement ne s'occupe que de la région parisienne.

Nous souhaitons que cette réunion de presse permette au Mouvement pour la Réinsertion Sociale, qui nous a paru utile et pertinent, de se faire connaître et de se faire aider (1).

Y. M.

#### IX<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DE MÉDECINE LÉGALE ET DE MÉDECINE SOCIALE

(Rome, 24-28 septembre 1973)

Le IX<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale se tiendra à Rome (Italie), du 24 au 28 septembre 1973, sous la présidence du professeur Cesare Gerin, directeur de l'Institut de médecine légale et des assurances de l'Université de Rome.

Le programme préliminaire des travaux prévoit la présentation de deux rapports généraux, l'un le premier jour, l'autre le dernier jour du congrès, qui seront suivis de discussions. Entre les deux auront lieu six tables rondes, ainsi que des séances au cours desquelles des communications seront présentées.

Le Congrès de Rome consacrera ses travaux à l'étude de sujets d'actualité et de portée générale, aussi variés que : la médecine sociale dans la sauvegarde de la santé publique, les expériences médico-sociales et médico-légales dans les services sanitaires nationaux, l'expérimentation sur l'homme, les aspects médico-légaux et médico-sociaux du suicide et de l'avortement, la détermination du moment de la mort, les grandes lignes d'une médecine légale maritime.

Seront également pris en considération au cours du congrès des aspects de l'enseignement et de l'histoire de la médecine légale et de la médecine sociale, de même que certains problèmes de la réparation des dommages corporels.

Enfin sont annoncées de nombreuses communications sur des sujets touchant à la médecine légale, à la médecine sociale, à la médecine du travail et à la criminologie.

(1) Mouvement pour la Réinsertion Sociale (M.R.S.), 4, rue de Mondovi, 75001 Paris. Permanence les après-midi des lundi, mercredi et vendredi. Tél. : 742-04-30. C.C.P. La Source 81-581-71.

Par ailleurs il est prévu que des colloques sur des sujets déterminés pourront être réunis si un certain nombre de congressistes le demandent.

Un programme sera organisé pour les personnes accompagnant les congressistes (1).

#### SIXIÈME CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE

(La Haye, 21-25 mai 1973)

La Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre tiendra son sixième congrès international à La Haye (Pays-Bas) du 21 au 25 mai 1973, sur les deux thèmes suivants : 1) *Le cessez-le-feu* ; 2) *Exécution des peines privatives de liberté infligées à des militaires : individualisation du traitement*.

Le premier thème, expliqué dans une lettre-circulaire MM. Gilissen, président de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, Léauté, secrétaire général, et De Graaff, membre du Conseil de direction et organisateur du congrès, a été retenu en raison de son actualité et dans le but de « préciser le contenu de cette nouvelle notion ».

Quant au second thème, son adoption a été commandée par les nombreux problèmes que soulève l'exécution des peines privatives de liberté prononcées contre des militaires et par les solutions différentes données à ces problèmes dans les divers pays. L'examen de ce thème a pour but « de rechercher comment le traitement des délinquants militaires pourrait être individualisé en fonction des particularités de la délinquance militaire ».

Les organisateurs du Congrès de La Haye invitent les personnes intéressées à le faire savoir par une inscription provisoire, aussi rapidement qu'il leur sera possible. Les informations complémentaires seront adressées ultérieurement (2).

#### LA SCIENCE CRIMINELLE AU IX<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ

(Santiago, 31 août-7 septembre 1974)

Le IX<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé se tiendra du 31 août au 7 septembre 1974 à Santiago (Chili) sous le patronage de l'Université catholique du Chili.

Nous donnons ici à nos lecteurs, parmi les sujets retenus par le Bureau de l'Académie internationale de droit comparé, ceux qui intéressent le droit pénal et la procédure pénale, objet de la Section V du Congrès de Santiago. Ce sont :

##### A. — Droit pénal :

1. « Les délits d'imprudence » ; 2. « Les mesures prévues par les différentes législations nationales en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté » ;

(1) Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat du congrès, *Istituto di medicina legale dell'Università di Roma*, Viale Regina Elena 336, 00161 Rome (Italie).

(2) On est prié d'écrire à M. A. Alexander, secrétaire général adjoint de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, Auditorat général, Palais de Justice, 1 000 Bruxelles (Belgique).

3. « Le droit de l'accusé à la réparation du dommage causé par une détention suivie d'acquiescement ».

F. — *Procédure pénale* :

1. « L'autorité de la chose jugée au pénal » ; 2. « Le droit au silence » (1).

#### ASPECTS CRIMINOLOGIQUES DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

PREMIÈRES DES JOURNÉES RÉGIONALES 1973  
DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE  
(Aix-en-Provence, 9 et 10 février 1973)

L'Association française de criminologie déploie une activité de plus en plus grande et fait preuve d'initiatives intéressantes. Tandis que jusqu'à présent elle organisait tous les ans un congrès français de criminologie, pour l'année en cours et pour l'année qui vient elle a renoncé à cette formule pour des raisons différentes. Trois grands congrès internationaux de criminologie devaient se tenir à Paris en 1972 (2) et il a semblé au Conseil de direction plus intéressant de faire participer l'Association à l'organisation de ces Journées et de faire profiter ses membres des apports internationaux que d'organiser elle-même un congrès qui aurait trop grossi le nombre des congrès de criminologie qui se sont tenus cette année-là en France.

Pour 1973, le problème se pose autrement. L'Association française de criminologie a renoncé à organiser un congrès national dans l'année où la Société internationale de criminologie organise ses congrès en principe quinquennaux. Or en 1973 il est prévu qu'un Congrès international de criminologie se tiendra à Belgrade.

L'Association française de criminologie, tenant néanmoins à faire avancer la criminologie en France, a décidé d'organiser des Journées régionales qui doivent se tenir dans toutes les régions de la France. Pour n'en citer que quelques-unes, des Journées sont prévues entre autres à Montpellier, à Rouen, à Nantes, à Lille, à Strasbourg, à Toulouse et à Tours.

Nous tenons, étant donné l'urgence, à signaler tout de suite les premières de ces Journées, qui sont organisées par l'Association française de criminologie et par l'Institut de sciences pénales et de criminologie de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence les 9 et 10 février prochain à Aix-en-Provence sur le thème : *Aspects criminologiques de la détention provisoire et du contrôle judiciaire*.

Au cours de ces Journées régionales, les participants pourront entendre, en plus du rapport introductif et du rapport de synthèse, cinq rapports particuliers qui traiteront : le premier, des données statistiques et de leur interprétation ; le deuxième et le troisième, de l'exécution de la détention provisoire et du contrôle judiciaire ; le quatrième, de l'influence de la détention provisoire et du contrôle judiciaire sur la personnalité des sujets qui y sont soumis ; le cinquième rapport, enfin, étudiera le problème des textes et de la pratique dans la matière considérée (3).

(1) Pour tout renseignement complémentaire, on est prié de s'adresser au secrétariat de l'Académie internationale de droit comparé, Mme Rialan, 3, rue Charles Desvergnès, 92190 Meudon (France).

(2) Nos lecteurs ont pu lire une information annonçant ces congrès, dans cette *Revue*, 1972, p. 223.

(3) Pour les renseignements complémentaires et les inscriptions, s'adresser à l'Institut de sciences pénales et de criminologie, 21, rue Gaston de Saporta, 13100 Aix-en-Provence.

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Traité de droit pénal et de criminologie*, par Pierre Bouzat et Jean Pinatel, 2<sup>e</sup> édition, t. I et II, Paris Librairie Dalloz, 1970, 882 + XLVI et 940 pages ; Supplément de mise à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1971, Paris Librairie Dalloz, 1971, 117 pages.

C'est en 1963 qu'avait été publiée la première édition du *Traité de droit pénal et de criminologie* où le doyen Bouzat (auteur d'un précédent *Traité théorique et pratique de droit pénal*, éd. Dalloz, 1951) et son ami l'inspecteur général Pinatel (auteur déjà d'importants travaux de science pénitentiaire et de criminologie) avaient uni leurs talents pour présenter un ouvrage d'ensemble de la science criminelle française sous ses divers aspects, les plus traditionnels comme les plus modernes. Un même esprit animait d'ailleurs les trois volumes de ce traité fondamental, quoique les deux premiers fussent plus spécialement l'œuvre du doyen Bouzat et le troisième (consacré à la criminologie) celle de M. Pinatel (aujourd'hui président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie après en avoir été pendant de longues années le secrétaire général). Cette publication constituait un événement dont il avait été rendu compte ici même en son temps (cette *Revue*, 1965, p. 232 et 257).

La seconde édition a été publiée en 1970, peu de semaines avant le vote et la promulgation de la loi du 17 juillet 1970 « tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens », laquelle bouleversait environ cent articles de nos lois répressives. Le doyen Bouzat s'est remis immédiatement au travail avec un courage que seuls peuvent apprécier les auteurs de manuels qui ont connu la même mésaventure, et dès la fin de 1971 un supplément de près de cent vingt pages mettait les tomes I et II de l'ouvrage à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1971.

La simple apparence extérieure des volumes suffit à convaincre de l'ampleur du travail et de la richesse des additions et refontes. Chacun des deux tomes ne compte-t-il pas plus de cent cinquante pages que le volume correspondant de l'édition précédente, au total un accroissement de 20 % ?

On ne reprendra pas ici l'examen détaillé de l'ouvrage qui conserve soigneusement un plan adopté il y a près de dix ans mais qui reste parfaitement efficace ; la numérotation n'ayant été modifiée que par l'adjonction de quelques numéros *bis*, les références données à ce traité universellement cité restent donc pleinement valables.

Certains points doivent cependant être particulièrement soulignés. La bibliographie générale de l'ouvrage s'est considérablement étendue ; elle a même quadruplé de volume (p. 18 à 83). L'effort a porté principalement sur le droit comparé, comme on pouvait s'y attendre de la part de l'auteur, aujourd'hui président de l'Association internationale de droit pénal (après en avoir été pendant plus de vingt ans le dévoué secrétaire général) ; plus de vingt-cinq pays qui n'étaient pas mentionnés antérieurement figurent désormais dans cette bibliographie ; les rubriques consacrées à certains Etats (Etats-Unis, U.R.S.S., Espagne, Japon, Tchecoslovaquie, etc.) ont été très sensiblement amplifiées ; ouvrages et revues susceptibles d'aider le comparatiste ont été recensés avec le plus grand soin.

La nouvelle édition devait tenir compte avant tout des changements législatifs intervenus depuis près de dix ans. Sur le plan du droit pénal général, la pêche était abondante mais le filet ne ramenait au total que d'assez petits poissons, si l'on se place sur le plan des principes fondamentaux et des applications de ceux-ci (mentionnons la loi du 8 juin 1970 dite « anticasseurs », celle du 31 décembre 1970 sur la toxicomanie et des textes sur la circulation routière telles la loi du 9 juillet 1970 sur la conduite en état d'imprégnation alcoolique, et celle du 24 juin 1970 sur la centralisation de la documentation sur les infractions routières, etc.). Sur le plan de la procédure pénale, de l'éventail et du régime des pénalités, ainsi que de la politique pénitentiaire (domaines étroitement liés maintenant à la procédure pénale depuis leur inclusion dans le livre V de ce Code), les textes étaient au contraire si importants que de larges parties de l'édifice étaient totalement à reconstruire, et que ce travail a dû être entrepris principalement dans le supplément de mise à jour.

La loi du 17 juillet 1970 ne modifiait-elle pas profondément la réglementation des mesures privatives ou restrictives de liberté susceptibles d'intervenir avant le jugement (contrôle judiciaire et détention provisoire, cf. *Suppl.*, p. 82 à 96), le régime du sursis simple (*ibid.*, p. 58 et 59) et celui du sursis avec mise à l'épreuve (*ibid.*, p. 59 à 64) ; ne remplaçait-elle pas la vieille relégation, si délabrée, par une « tutelle pénale » destinée au traitement des multirécidivistes (*ibid.*, p. 33 et s., 49 et s.) ; ne modifiait-elle pas dans un sens libéral favorable aux jeunes délinquants les règles du casier judiciaire et de la réhabilitation (*ibid.*, p. 53 et s.) ; n'amorçait-elle pas une possibilité d'indemnisation des détentions provisoires abusives (*ibid.*, p. 94 et s.), et n'a-t-elle pas autorisé les juridictions de jugement à ordonner elles-mêmes que certaines peines de prison qu'elles prononcent seront exécutées au régime de la semi-liberté (*ibid.*, p. 30). La loi du 31 décembre 1970 sur la toxicomanie, de son côté, en posant et organisant la priorité donnée au traitement sur la répression en ce qui concerne les usagers de stupéfiants, n'introduisait-elle pas, en procédure pénale comme en droit substantif, des innovations révolutionnaires (*ibid.*, p. 39 à 44) ?

Le doyen Bouzat a donc repris avec ténacité ce travail de Sisyphe. Mais à peine avait-il pu tenir compte des réformes pénitentiaires réalisées en matière de rémunération du travail des détenus (déc., 15 avr. 1971, *Suppl.*, p. 32) qu'un nouveau décret intervenait le 12 septembre 1972 apportant de nouvelles et profondes réformes dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires ; pour compléter celles-ci un projet de loi élargissant sensiblement les pouvoirs du juge de l'application des peines était déposé devant le Parlement et voté par le Sénat... (1).

Devant l'énormité de la tâche qu'il poursuivra sans nul doute en publiant des suppléments ultérieurs, il faut dire bien haut au doyen Bouzat nos encouragements, notre admiration et notre reconnaissance.

Les textes législatifs et réglementaires ont subi depuis une décennie des remaniements profonds, mais ceux-ci demandent que l'on se penche avec un soin particulier sur la jurisprudence qui intervient pour leur application. On ne peut d'autre part négliger l'évolution, parfois importante, qui se manifeste dans l'interprétation des textes plus anciens. De même le spécialiste a-t-il besoin d'être tenu au courant des études doctrinales qui apparaissent pour commenter les textes nouveaux, analyser les variations de la jurisprudence, ou présenter une synthèse de tel ou tel secteur du droit positif.

Pour une documentation à peu près sans faille sur ces divers points, on peut faire confiance au *Traité* du doyen Bouzat. Il a toujours constitué une source de premier ordre pour le chercheur ; ses recensements sont quasi exhaustifs, et la dernière édition ne le cède en rien aux précédentes. On remarquera même le soin avec lequel l'auteur veille à l'exactitude de ses références ; le supplément contient un nombre impressionnant d'*errata* destinés à corriger les fautes typographiques qui avaient pu se glisser dans le corps de l'ouvrage et qui risquaient, sinon d'égarer le lecteur, du moins de rendre son travail plus compliqué.

Aussi le texte de certains paragraphes ou de certaines notes s'est-il grossi de références nouvelles et récentes, voire d'un écho de controverses non encore closes ou récemment suscitées (voir, par exemple, p. 110 à 116 sur la doctrine de la défense sociale, nos 114 et s., 180 *bis* et s., 206 et s., 305 et s., 384 *bis*, 404 *bis*, 410, 500, 1043, 1102 *bis* et *ter*, 1343, 1359 et s., 1432 *bis*, 1555 *bis*, voir de même notes sous les nos 1255,

1483, etc.). Mais le cadre d'un supplément de mise à jour peut cependant apparaître trop étroit pour permettre d'exposer, développer et discuter suffisamment certains infléchissements de la jurisprudence. Le doyen Bouzat ne manque pas d'attirer l'attention (*Suppl.*, p. 69 et 72) sur les arrêts de la Chambre criminelle du 10 octobre 1968, 22 janvier 1970, 15 octobre 1970 (l'arrêt du 8 juin 1971 n'a été connu qu'après la publication du supplément) concernant la recevabilité de certaines constitutions de partie civile, notamment lorsque la juridiction répressive n'est pas compétente pour allouer des dommages-intérêts. L'interprétation donnée désormais à l'article 418 du Code de procédure pénale pour le combiner avec l'article 3 du même code paraît bien amorcer un revirement de jurisprudence d'une importance sans précédent depuis l'arrêt *Laurent-Atthalin*.

La présente édition a modernisé et multiplié les tableaux synoptiques et les graphiques dont les utilisateurs avaient déjà apprécié la présence dans la précédente (n° 72, évolution de la délinquance ; nos 405 et 405 *bis*, éventail des affectations des condamnés à une longue peine ; n° 669, évolution de la récidive ; nos 682 et 685, tableau des cas de récidive ; n° 689, combinaison de la récidive et des circonstances atténuantes ; n° 853 *bis*, graphique des sursis avec mise à l'épreuve ; 872 *bis*, graphique des libérations conditionnelles ; n° 1032, courbe des procès-verbaux, dossiers d'instruction et décisions de jugement ; n° 1556 *bis*, graphique sur la délinquance juvénile ; n° 1620, tableau des peines criminelles encourues par les mineurs, etc.).

On sait que le doyen Bouzat consacre avec raison une partie spéciale de son ouvrage au problème des mineurs délinquants ou inadaptés, matière à laquelle il a toujours porté une vigilante attention. Cette partie s'étend désormais sur près de cent pages, en augmentation de près de 40 % sur l'édition précédente ; là encore toutes les revues spécialisées ont été dépouillées avec grand soin, et la jurisprudence recensée scrupuleusement (voir notamment n° 1600 sur la publicité restreinte dans les procès de mineurs).

En présence des modifications récentes qui traduisent une certaine évolution de la politique criminelle, le doyen Bouzat, tout en approuvant les lignes générales de celle-ci, met en garde contre ce qui lui paraît parfois une indulgence injustifiée ou un affaiblissement dangereux pour le bon ordre social. C'est ainsi qu'il regrette que les taux d'alcoolémie aient été fixés à un niveau trop élevé (*Suppl.*, p. 44) et qu'une mesure de quasi-élimination automatique n'ait pas été conservée à l'encontre de certains récidivistes professionnels de la criminalité (p. 35-36, *Suppl.*, au n° 507). Par contre, il accueille très favorablement la loi du 31 décembre 1970 sur la toxicomanie (p. 57, *Suppl.* au n° 783).

On louera l'auteur d'avoir veillé à la perfection des détails. Les tables générales des matières s'étendent sur plus de cent pages, et chaque tome contient désormais la table analytique qui lui est propre (ce qui présente un avantage non négligeable). La table analytique a été revue ; elle est complétée par une table distincte des auteurs cités (p. 1817). Une table chronologique des textes, qui a le mérite de l'originalité, a été maintenue et peut rendre d'utiles services. On en vient à se demander si, comme dans les ouvrages anglo-américains, une table chronologique des décisions n'aurait pas aussi son utilité.

Cette nouvelle édition d'un ouvrage déjà classique tient toutes les promesses que l'on pouvait en attendre. On peut relever de nombreux exemples de l'importance accordée à tel ouvrage, telle note, tel article, qui n'ont pas échappé à la vigilante attention de l'auteur, même s'ils ne l'ont pas toujours amené à modifier ou nuancer son point de vue ; cela arrive néanmoins parfois et témoigne de son objectivité scientifique.

Au surplus, il n'est pas besoin d'insister sur les mérites d'un ouvrage dont l'Académie des sciences morales et politiques a consacré la valeur en lui décernant le prix qui porte le nom prestigieux de notre maître si regretté, le doyen Julliot de la Morandière.

G. LEVASSEUR.

(1) Ce projet est devenu la loi du 29 décembre 1972.

*Droit pénal général*, par André Decocq, Paris, librairie Armand Colin, Coll. « U », 1971, 446 pages.

Il est d'autant plus agréable de saluer l'ouvrage de M. Decocq sur le droit pénal général que l'exposé des problèmes y est fait de manière originale.

Après des développements habituels portant essentiellement sur la définition et l'histoire du droit pénal général, l'auteur montre que la matière repose essentiellement sur les notions d'incrimination et de sanction. Donnant de la première une définition précise — « l'incrimination, c'est-à-dire les conditions de fond du prononcé de la sanction, repose en principe sur l'infraction. Dans des hypothèses exceptionnelles, qui se situent à la frontière du droit pénal, elle est indépendante de toute infraction et fondée sur l'état dangereux » (p. 59) — il est amené à diviser son ouvrage en quatre livres : *L'infraction*; *Le délinquant*; *Les circonstances exclusives de l'incrimination*; *La sanction*.

Dans son livre I<sup>er</sup>, sur l'infraction, l'auteur rappelle d'abord que la loi, contrairement à une opinion souvent soutenue, ne saurait être considérée comme une partie de celle-ci. Une norme ne pouvant s'intégrer à un fait, la loi est une condition d'existence de l'infraction, non l'un de ses éléments. Une étude générale de l'infraction doit donc porter sur la qualification, expression légale des faits répréhensibles, et sur les éléments de l'infraction.

L'examen du problème de la qualification amène l'auteur à regrouper des questions aussi diverses que celles de la légalité des incriminations, de la non-rétroactivité des lois pénales, de la classification des infractions, de la distinction des normes pénales et non pénales, intéressante manifestation de l'autonomie du droit criminel, fortement atténuée par lui (p. 83 et s.), des concours de qualifications et de la correctionnalisation judiciaire enfin.

S'attachant ensuite aux éléments de l'infraction, l'auteur insiste longuement sur le choix à faire entre une conception objective, selon laquelle l'acte constitutif de l'infraction est purement matériel, et une conception subjective qui intègre l'attitude psychologique dans l'acte infractionnel. On sait que la doctrine allemande et que, chez nous, MM. Merle et Vitu (*Traité de droit criminel*, 1967, n° 268) adoptent la première conception. Expliquant que l'infraction est un acte humain, supposant l'existence d'une volonté initiale, l'auteur marque sa préférence pour la seconde, ajoute que telle est bien l'attitude du droit positif et traite en conséquence successivement de l'élément matériel et de l'élément psychologique. Il distingue cependant, parmi les données psychologiques, celles qui, s'analysant en un minimum de volonté cohérente et dans une intention ou faute, constituent l'élément psychologique de l'infraction et celles qui, extérieures à l'infraction, concernent le délinquant.

Le livre II, consacré au délinquant, est axé sur la distinction du « délinquant par infraction » et du « quasi-délinquant par état dangereux ». L'auteur entend en effet faire apparaître, à côté des délinquants classiques, l'existence d'individus qui, à la frontière du droit pénal, peuvent encourir des sanctions en raison du danger qu'ils encourent (mineurs) ou qu'ils font courir (majeurs). Les développements sur le délinquant par infraction amènent l'auteur à exposer les questions classiques de la détermination du délinquant, qu'il soit un individu participant à l'acte ou bien une personne morale, et de la détermination des conditions de sa responsabilité, l'infraction pouvant exister même dans son élément psychologique sans que son auteur soit pour autant responsable et donc punissable. Quant aux « quasi-délinquants par état dangereux », la condition essentielle de leur responsabilité est leur état dangereux, leur capacité pénale se présentant cependant parfois comme une condition supplémentaire.

Sous le titre des « Circonstances exclusives de l'incrimination », objet du livre III, sont groupés les faits justificatifs (ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime, légitime défense et état de nécessité), les causes de non-imputabilité (démence et contrainte) et l'amnistie. Avant de les examiner en détail, l'auteur montre que ces circonstances doivent évidemment être distinguées des causes d'extinction de l'action publique et des dispenses d'exécution des sanctions. Il évoque aussi leur caractère exceptionnel, plus ou moins marqué e. riche de conséquences sur les plans de l'inter-

prétation des textes qui les fondent et de la preuve. L'auteur critique la conception qui regarde le consentement de la victime comme un fait justificatif puisque l'acte échappe à la loi pénale initialement alors que la théorie du fait justificatif voudrait que l'acte, normalement infractionnel, soit dépouillé après coup de ce caractère en raison de l'acquiescement de la victime.

Dans le livre IV, enfin, l'auteur aborde l'étude de la sanction sur le plan de sa détermination, les problèmes d'exécution relevant de la science pénitentiaire. Il brosse tout d'abord une théorie générale de la sanction (principe de la légalité des peines et des mesures de sûreté — classification des sanctions). S'attachant ensuite à l'individualisation de la sanction, il examine les règles relatives à sa fixation et celles qui constituent des obstacles à son exécution.

A cette présentation originale de la matière, l'auteur adjoint une bibliographie abondante et manifestement à jour.

Jean PRADEL.

*Droit pénal et procédure pénale*, par G. Levasseur et A. Chavanne, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Sirey, 1971, 227 pages.

Qu'est-ce qu'un bon pédagogue ? Trop de bons esprits affectent aujourd'hui de croire que c'est celui-ci qui étale sa science, sans souci du public qu'il veut atteindre ; ceux qui font métier d'enseigner savent et éprouvent les conséquences de cette conception, très justement dénoncées, précisément, par l'un des auteurs de l'ouvrage commenté ici (voir cette *Revue*, 1964, p. 689). Pour ceux qui considèrent que la vraie pédagogie consiste à communiquer son savoir plutôt qu'à le montrer, le livre de MM. les Professeurs Levasseur et Chavanne, maîtres universellement connus et appréciés, et dont l'étendue et la profondeur de la science ont eu d'autres occasions de se manifester, apparaît comme un modèle.

Principalement destiné, comme l'indiquent les auteurs eux-mêmes, aux étudiants de capacité et à ceux qui préparent l'examen d'aptitude aux fonctions d'officier de police judiciaire, cet ouvrage s'était signalé dès sa première édition par de très remarquables qualités de clarté et de précision (1). Il va de soi que cette nouvelle édition conserve ces qualités : mais le mérite est sans doute plus grand encore aujourd'hui, en raison des réformes, nombreuses et complexes, qui ont altéré récemment d'assez nombreux chapitres de notre droit pénal et de notre procédure pénale. Tout est parfaitement en place dans ce livre, et mis à la portée de l'étudiant. Outre plusieurs touches complémentaires, faisant référence à la jurisprudence de ces derniers mois, ou fruit de nouvelles réflexions judiciaires (voir par exemple la notion d'infraction intentionnelle, et la théorie de la tentative), les réformes concernant le contrôle judiciaire, la détention provisoire et les mandats, les sursis, la réhabilitation, le casier judiciaire des mineurs et des jeunes adultes sont lumineusement exposées.

En bref, voici un livre en définitive très complet qui, sans jamais tomber dans la facilité, simplifie cependant la tâche de l'étudiant, et encourage le lecteur à réfléchir. On voudra bien reconnaître que l'éloge n'est pas banal.

J. LARGUIER.

*Droit pénal et procédure pénale*, par Robert Vouin et Jacques Léauté, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1969, 368 pages.

Au moment où vient d'être réédité le *Droit pénal spécial* de M. R. Vouin (2) et où vient de paraître la *Criminologie et science pénitentiaire* de M. Léauté la *Revue* est heureuse de signaler à ses lecteurs que se poursuit le succès du manuel de *Droit pénal*

(1) Cf. le compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 639.

(2) Voir le compte rendu *infra*, p. 980.

et procédure pénale que ces auteurs ont rédigé ensemble et qui est maintenant publié en troisième édition (1). Ce manuel, écrit principalement à l'intention des capacitaires, permet à tous ceux qui veulent rapidement s'initier au droit pénal et à la procédure pénale en France, ou revoir comment évolue le droit criminel dans notre pays, de remplir efficacement leur dessein par une lecture facile et agréable. Le livre de MM. Vouin et Léauté a les divisions, les rubriques évocatrices des excellents manuels, mais tout en restant simple conformément au but pédagogique que se sont fixé ses auteurs, il se trouve enrichi de la plupart des idées que ceux-ci ont pu exposer et plus longuement évoquer dans leurs autres ouvrages. Les références jurisprudentielles et doctrinales n'ont pas été supprimées comme c'est souvent le cas dans cette variété de manuels, mais elles ont été limitées aux notations les plus fondamentales ou les plus actuelles. Le lecteur se trouve ainsi guidé pour l'approfondissement qu'il aimerait entreprendre.

R. LEGEAIS.

*Strafrechtliche Vorträge und Aufsätze* (Essais et dissertations sur le droit pénal), t. 1 : 1875-1891, t. 2 : 1892-1904, par Franz von Liszt, Berlin, J. Guttentag Verlagsgesellschaft mbH, 1905, 560 et 519 pages, Impression sur photocopie par Walter de Gruyter & Co., Berlin, 1970.

C'est une tâche audacieuse que de s'attaquer, pour en rendre compte, à ces deux volumes de l'œuvre historique de Franz von Liszt. Et pourtant, il suffit de les relire, afin de se rendre compte de la grande actualité, encore de nos jours, des problèmes qui y sont traités. Il suffit aussi de relever les pensées principales, exprimées par l'auteur dans l'introduction au premier volume, pour se rendre compte de l'exactitude avec laquelle il cherche à distinguer, d'une part, la notion de personnalité de l'auteur du fait criminel et, d'autre part, ce fait même. Il s'approfondit aussi dans la chronologie du mouvement de réforme du droit pénal qui a eu lieu lors de la dernière trentaine d'années avant le tournant du siècle.

Le professeur von Liszt tient à élucider le fait que, dans leurs projets législatifs, les partisans du droit pénal répressif n'y ont nullement suivi le programme représenté par ses collaborateurs et par lui-même. L'auteur souligne ensuite que la présente compilation a pour but la publication exacte de chaque essai particulier.

L'actualité des sujets traités dans cette compilation est évidente. Prenons, par exemple, ces deux belles et lumineuses pensées de von Liszt exprimées par rapport au projet de droit pénitentiaire autrichien : « Le droit pénal positif est la mesure du degré de la culture d'une nation », tandis que « le droit pénal processuel est la mesure du degré de la maturité politique d'une nation ». Ces pensées sont, de toute évidence, même aujourd'hui indiscutables. Voyons ensuite l'essai n° 11 du même volume. Cet essai avait accompagné la création de l'Association internationale de criminalistique (I.K.V.). Il est compréhensible que ce domaine ait fourni au professeur von Liszt une quantité de problèmes, comme en premier lieu : « Les tâches de la politique criminelle », et ce qui y est lié : « La notion de politique criminelle ». Comme suite logique, l'auteur traite ensuite dans ce vaste chapitre des problèmes comme « L'anthropologie criminelle et ses aboutissements », ou « La statistique criminelle, ses tâches et ses enseignements », d'où il passe ensuite au problème des peines privatives de liberté de courte durée, ainsi qu'aux institutions capables de les remplacer : il traite par exemple du sursis à l'exécution de la peine, et même du sursis à la condamnation ; il développe ensuite le problème des sentences indéterminées. Il est aussi intéressant de noter une pensée imagée du professeur von Liszt, qui appelle la politique criminelle — sans doute pour accentuer ainsi la différence entre celle-ci et le droit pénal classique, dont il restera à jamais un des créateurs reconnus — « un domaine romantique ».

Passons maintenant au deuxième volume de cette grandiose compilation. Von Liszt y traite davantage de l'auteur du crime, quand il parle, par exemple, « Des principes

psychologiques de la politique criminelle » (n° 21) et c'est dans ce chapitre que von Liszt étudie les criminels d'habitude, les délinquants incorrigibles ; il y inclut aussi l'étude des mesures de sûreté. Le titre du chapitre 23 frappe encore par son actualité : l'auteur y traite notamment du crime en tant que phénomène socio-pathologique. Il est intéressant aussi de remarquer, que, lors du discours qu'il prononça à Dresde en 1898, le professeur von Liszt avait cherché à mettre en lumière la criminalité en tant que facteur de la vie sociale. Et cette pensée — une parmi tant d'autres qui y sont exprimées — mène le professeur von Liszt logiquement à s'exprimer avec beaucoup de force et d'insistance en faveur de l'éducation de la jeunesse abandonnée. Cette pensée est développée par la suite avec énormément d'insistance, même de courage, dans le discours qu'il prononça lors de la Conférence de l'Association internationale de criminalistique tenue en 1908 à Petersbourg. Bien que connu en tant que pilier de l'École classique de droit pénal, Franz von Liszt n'hésite pas à dire son vif désaccord avec cette école. Il lui reproche notamment de s'être contentée de ne développer que le système dogmatique, tandis que lui venait d'acquiescer la conviction de la nécessité de travailler scientifiquement sur l'étiologie de la criminalité. C'est à la fin de ce discours qu'il cite une des pensées, exprimées par Léon Tolstoï dans *Résurrection*, sur le droit de la société à punir, ce qui est pour von Liszt plus que douteux. Et il termine ce discours en soulignant qu'au lieu de présenter des solutions toutes prêtes, il a dû se contenter d'insister sur le travail qu'il y a à accomplir dans ce domaine. Une pensée qu'il a très joliment exprimée dans la boutade : « S'arrêter, c'est reculer ».

Qu'il nous suffise d'ajouter que, dans ces deux volumes, il n'y a pas moins de sept travaux de codification basés sur la recherche. Alors, cette spirituelle boutade n'a pas d'application, car la pensée juridique du tournant du siècle était toujours très active !

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

*Vom Wesen der Strafgesetze in der neueren Rechtsentwicklung* (Du caractère des lois pénales dans le développement nouveau du droit), par Gerd Kleinheyer, Coll. « Recht und Staat », n° 358, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1968, 24 pages.

En Autriche et en Prusse, pendant longtemps, le législateur a promulgué simultanément les lois pénales et les lois de procédure pénale. Ce n'est que le Code joséphien sur les crimes et les peines de 1787 qui a traité le droit pénal seul, un code concernant la procédure venant le compléter en 1788 ; de même le *Allgemeines Landrecht* prussien de 1794 n'a traité que du droit pénal proprement dit, tandis que la procédure pénale n'a été réglementée que beaucoup plus tard, à savoir en 1805. Par contre les codes pénaux autrichien de 1803 et bavarois de 1813 sont revenus à l'ancien système.

Le problème que l'auteur se pose est de savoir si ces différentes conceptions constituent un jeu du hasard ou si elles correspondent à une évolution des idées.

Selon l'auteur, les codifications avant 1787 ne voulaient pas légiférer, ne s'adressaient pas au citoyen mais donnaient uniquement des instructions aux juges — et celles-ci étaient également nécessaires dans le domaine du droit pénal comme dans celui de la procédure pénale. En ce qui concerne le droit prussien de 1721, le Code pénal bavarois de 1751 et la Thérésiana de 1768, une nouvelle tendance se surajoutait : celle de l'unification du droit.

Quant au *Allgemeines Landrecht* prussien, son optique était entièrement différente : le législateur voulait créer un droit nouveau, un droit meilleur dans le domaine du « droit privé », : par ce terme il faut entendre ici ce qui concerne le *privatus*, c'est-à-dire l'individu. Et c'est pourquoi, à côté du droit civil, le droit pénal y a été inclus. Si les règles du « droit privé » s'adressaient au citoyen, celles de la procédure s'adressaient au juge : d'où la nécessité de leur séparation.

Par contre, la séparation des deux branches du droit dans les codes autrichiens de 1787 et 1788 n'est pas la conséquence d'une nécessité intérieure : elle est surtout due au besoin pratique de publier le plus vite possible la partie déjà achevée de la codification.

(1) Voir le compte rendu de la première édition dans cette *Revue*, 1960, p. 348.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans toutes les déductions subtiles qu'il fait relatives à la séparation ou à la réunion du droit substantif et du droit de procédure. Disons seulement qu'elles offrent un intérêt spécial en ce qui concerne la règle *nulla poena sine lege* et la conclusion à laquelle il aboutit pour expliquer les raisons qui ont incité l'auteur du Code bavarois de 1813 à réunir à nouveau les deux matières; cela s'imposait étant donné le but primordial qu'il cherchait à atteindre : la prévention générale due à la « contrainte psychique ».

Il faudrait être un spécialiste de l'histoire du droit allemand pour porter un jugement sur le bien-fondé des théories de l'auteur. Mais il nous semble certain qu'il s'agit d'un ouvrage sérieux et intelligent et qui ouvre des perspectives intéressantes.

Y. M.

## II. — PROCÉDURE PÉNALE

*Procédure pénale*, t. 1, *Les juridictions et les actions*, par Georges Brière de l'Isle et Paul Cogniard, Paris, Armand Colin, Coll. « U », 1971, 222 pages.

Après le *Droit pénal des affaires* de M. Larguier et le *Droit pénal général* de M. Decocq (1), la procédure pénale avait évidemment sa place dans la série « droit pénal et sciences criminelles » de la Collection « U ». Des deux tomes prévus, seul le premier, relatif aux juridictions et aux actions, est actuellement paru.

Dans une première partie, les auteurs traitent des conceptions possibles de la procédure pénale et de leur évolution. Sous ce titre large, la procédure pénale est située en face du droit pénal de fond et de la procédure civile en même temps que sont présentés ses divers systèmes (accusatoire et inquisitoire) et son évolution; enfin l'organisation actuelle de la justice répressive est brossée. On lira particulièrement les développements portant sur les rapports entre la procédure pénale et la procédure civile. Cette question qui fut longtemps négligée par la doctrine méritait d'être abordée à l'heure où les réformes de la procédure civile, par exemple sur la mise en état des causes, fait apparaître l'existence d'un fond commun à toutes les branches du droit procédural. Un parallèle très clair est d'autre part fait entre le système accusatoire et le système inquisitoire. Il faut bien insister cependant sur l'évolution actuelle de notre procédure pénale : opposés par le rôle qu'ils donnent respectivement au juge et à la victime, ces deux systèmes semblent se rapprocher aujourd'hui puisqu'ils visent également, sans doute par des moyens qui leur sont propres, la recherche de la vérité infractionnelle alors qu'apparaît à l'horizon un nouveau système, entièrement différent, dit de défense sociale, dont l'objectif est la vérité humaine et la mise sur pied d'un traitement re-socialisateur.

La seconde partie traite de l'action publique et de l'action civile. Une étude de la distinction entre ces deux actions précède un examen détaillé de chacune d'elles. Le plan utilisé est sensiblement le même pour l'action publique et l'action civile : sujets actifs et passifs, mode d'exercice, extinction.

On appréciera dans cet ouvrage le souci d'être clair et de donner des indications facilement utilisables par les praticiens du droit pénal. Il est vrai que les auteurs sont l'un professeur, M. G. Brière de l'Isle, de l'Université de Paris X, et l'autre magistrat, M. P. Cogniard, conseiller à la Cour d'appel de Douai. Association que l'on ne saura jamais trop recommander.

Jean PRADEL.

*Les techniques de l'individualisation judiciaire*, ouvrage publié sous la direction de Georges Levasseur, préface de Marc Ancel, introduction de Georges Levasseur, Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris, t. X, Paris, Editions Cujas, 1971, XXVIII + 287 pages.

La belle collection des Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris vient de s'enrichir d'un dixième volume, consacré aux *Techniques de l'individualisation judiciaire*. L'ouvrage rassemble la contribution française au VIII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, qui s'est déroulé à Paris du 18 au 22 novembre 1971 (voir cette *Revue*, 1972, p. 124 et p. 202 et s.).

Il est impossible de rendre pleinement compte ici de la variété et de la richesse des rapports présentés sur le sujet. La synthèse en est remarquablement faite, en tête de l'ouvrage, par M. le Professeur Levasseur qui, en qualité de président de la Commission scientifique du Centre d'études de défense sociale de Paris, s'est occupé non seulement de promouvoir, de coordonner et de synthétiser les travaux de la Commission chargée de préparer les rapports français, mais encore d'en assurer la publication dans le présent volume.

\* \* \*

Dans la préface de cet ouvrage, M. le Président Ancel rappelle que « l'individualisation est au cœur même de la défense sociale », ce qui explique que le III<sup>e</sup> Congrès (Anvers, 1954) ait déjà envisagé « l'individualisation de la sentence et de l'exécution ». On comprend, dès lors, que le VIII<sup>e</sup> Congrès se soit plus spécialement attaché, d'une part, à définir et rechercher quelles sont les techniques d'individualisation et, d'autre part, à ne retenir que l'individualisation *judiciaire*.

Mais comme le note pertinemment M. G. Levasseur, dans la longue et magistrale introduction qu'il consacre à cet ouvrage, on ne saurait dissocier valablement individualisation judiciaire et individualisation de l'exécution. Le traitement, constituant une œuvre continue, présente une unité qui impose la présence de l'autorité judiciaire tout au long de son déroulement. Le droit positif soutient d'ailleurs cette affirmation et ne fera sans doute, à l'avenir (notamment avec l'accroissement du rôle du juge de l'application des peines), que la confirmer.

La première partie de l'ouvrage est consacrée au recensement et à l'évaluation des moyens permettant de connaître, aussi exactement que possible, la personnalité du délinquant. Ces moyens ont été étudiés par trois groupes de travail. Le premier groupe s'est préoccupé, sous la direction de M. Jean Pinatel, d'étudier les méthodes d'investigation de la personnalité sur les plans médical, psychologique et psychiatrique. Présentant les travaux de son groupe, M. Pinatel souligne les multiples raisons qui ont conduit à « une certaine faillite en France de l'examen médico-psychologique et social », alors qu'une approche scientifique de la personnalité du délinquant se révèle chaque jour plus opportune. M. Pinatel définit dans quelles directions et selon quelles modalités cette approche pourrait être, selon lui, réalisée. Il note, à cet égard, toute l'importance que présenterait l'élaboration de typologies de délinquants et de typologies de traitements. C'est ce point que développe le docteur Laurans, lorsqu'il se penche plus spécialement sur les anomalies chromosomiques (dont le rôle apparaît modeste) avant d'envisager les moyens techniques psychologiques classiques (tests permettant de découvrir la personnalité criminelle).

Le groupe II s'est attaché, sous la direction de M. Pons, à l'étude des moyens d'investigation de la personnalité par enquêtes, aux divers stades de la procédure. M. Jean Susini a retracé la phase policière, montrant avec beaucoup de finesse le climat psychologique particulier qui s'établit entre l'enquêteur et la personne interrogée. L'exploitation de ce phénomène nécessiterait, selon lui, le recours à un personnel spécialisé et « une intégration plus étroite et plus fonctionnelle de la police à l'œuvre de justice ». C'est d'ailleurs une conclusion très voisine que parvient M. André Bossard, qui souhaite une formation criminologique plus poussée du personnel de la police judiciaire, en vue d'une meilleure individualisation des méthodes d'enquête. MM. R. Bonneaud

(1) Voir le compte rendu *supra*, p. 972.

et J. Vincens exposent ensuite de façon très détaillée comment se réalise l'individualisation « policière », dans l'action de la Gendarmerie nationale, soulignant la place particulière de ce corps dans l'œuvre de justice. M. Louis Pons était plus spécialement chargé d'envisager l'individualisation lors de la phase de l'instruction, au travers de l'enquête de personnalité instituée par l'article 81 du Code de procédure pénale. Rejoignant les observations de M. Pinatel, à propos de l'examen médico-psychologique, M. Pons constate, d'après des études faites dans le ressort de Paris, la portée limitée, en fait, d'un tel examen, qui ne dépasse guère, en général, faute de moyens matériels, la traditionnelle enquête de *curriculum vitae* effectuée par la police. M. Pons montre alors que le problème de l'enquête de personnalité est directement lié à l'allure de l'appareil procédural, ce qui pose le problème de la césure du procès pénal. M. Robert Fabre s'est attaché à étudier l'enquête au stade de l'exécution de la sentence, en milieu ouvert. Fort de son expérience professionnelle, il met l'accent sur la complexité des aspects de la relation entre l'agent de probation et le milieu familial, social, professionnel de celui-ci.

Le groupe III, présidé par M. Paul Amor, avait pour mission d'étudier des moyens d'investigation par entretien personnel, interview et interrogatoire. Cette question n'a pas suscité moins de six rapports. M<sup>e</sup> J. Hamelin a recherché comment était étudiée la personnalité individuelle devant le « Petit Parquet », les juridictions d'instruction et de jugement. Ses conclusions, plutôt pessimistes, découlent de la constatation souvent faite, mais toujours vérifiée, que les échecs relevés résultent essentiellement de la faiblesse des moyens matériels dont dispose la justice au regard des besoins énormes qui sont les siens. L'individualisation « judiciaire » reste donc, pour lui, un problème d'avenir. Le regretté R. P. Vernet livre ensuite ses réflexions sur le contact et l'entretien avec les condamnés. Fort de sa grande connaissance des détenus, il indique les méthodes à suivre et la ligne de conduite à observer en ce domaine. M. Bernard Dutheillet-Lamonthézie, s'occupant plus spécialement de la technique d'individualisation du traitement pendant l'exécution de la peine, montre le rôle éminent joué par le juge de l'application des peines. Il souligne l'importance que revêtent les relations personnelles, aussi bien — quoique de façon différente — à l'égard des condamnés libres, qu'à l'égard des condamnés détenus. L'étude de M. Dutheillet-Lamonthézie relève une fois de plus la faiblesse des moyens matériels dont dispose également cette catégorie de magistrats, appelée pourtant à jouer un rôle de plus en plus important. M. Georges P. Leroy consacre ensuite deux études au rôle joué par les délégués et adjoints de probation, d'une part, et les délégués bénévoles, d'autre part, dans l'individualisation du traitement pendant l'exécution de la peine en milieu ouvert. Les travaux du groupe III s'achèvent par un compte rendu réalisé par M. D. Kalogeropoulos sur l'entretien en milieu fermé et en milieu ouvert. Ce compte rendu, réalisé à partir de récits enregistrés sur magnétophone, relate les expériences professionnelles d'éducateurs et d'assistants sociaux auprès de divers comités de probation. L'impression très vivante qui en ressort, révèle les écueils à éviter dans la conduite de l'entretien, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

\* \*

La deuxième partie de l'ouvrage, intitulée « Réalisation et proposition relatives aux procédés juridiques permettant de faciliter l'individualisation judiciaire », retrace les travaux du groupe IV, présidé par M. le Conseiller Vienne. Il s'agissait, pour ce groupe, de rechercher les procédés juridiques susceptibles d'assurer une meilleure individualisation de la mesure pénale. Mais il a paru nécessaire d'indiquer au préalable, avec M<sup>e</sup> Léger, quelle était la formation pénale et criminologique du « personnel pénal » (policiers, magistrats, experts, etc.) et avec M. Jacques Verin les liens existant entre l'individualisation et l'organisation judiciaire, la seconde contrariant souvent la première.

Les rapports qui suivent envisagent, à chacune des phases de la procédure, la situation procédurale actuelle, la valeur des institutions existantes, pour proposer enfin les moyens susceptibles de réaliser une meilleure individualisation. C'est ainsi que M. Paul Monzein a, dans cette perspective, examiné la phase d'engagement de la poursuite et M. Jean-Michel Guth, la phase préalable au procès pénal.

L'individualisation, au stade de l'audience, a conduit M. Philippe Lafarge à étudier, d'une part, les procédés d'individualisation au travers de la procédure de jugement et, d'autre part, le problème de la césure. M. Marcel Sacotte retrace ensuite les différents procédés d'individualisation qui se présentent au moment où s'opère le choix de la peine. M. Louis Joseph s'est intéressé au sort de l'individualisation au regard des voies de recours et de l'autorité de la chose jugée. Les juridictions spécialisées n'ont pas été oubliées. M. Lafarge a établi deux notes sur ce point : l'une sur les juridictions pour mineurs, l'autre sur les juridictions militaires.

L'individualisation au cours de l'exécution des mesures — même si elle n'est plus essentiellement judiciaire — a été volontairement englobée dans le sujet, tant en milieu fermé (rapport de M. Gilbert Marc) qu'en milieu ouvert (rapport de M. Marco Darmon), M. Marcel Sacotte a même poussé l'étude au delà de l'exécution de la sentence, puisqu'il a envisagé l'individualisation au regard de la réhabilitation judiciaire.

Signalons enfin que l'ouvrage comporte diverses notes annexes, dont l'une de M. P. Monzein, relative au rôle de l'informatique dans la personnalisation des poursuites.

\* \*

Comme il se produit souvent à la lecture d'un ouvrage de cette nature, rassemblant des travaux divers, réalisés par plusieurs commissions de travail, l'unité de la matière apparaît quelque peu diluée et les répétitions sont inévitables. L'idée commune à la quasi-totalité des études réside sans doute dans la constatation, tantôt désabusée, parfois angoissée, de la pénurie des moyens matériels permettant de mettre en œuvre les techniques d'individualisation. Le fossé est alors profond entre les progrès théoriques effectués en la matière et les réalisations pratiques qui demeurent très en deçà de ce qu'une nation doit consacrer à sa justice. C'est pourquoi, le problème de l'individualisation — les organisateurs du VIII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale ne pouvaient avoir de doute sur ce point — non seulement constitue un sujet d'actualité mais encore demeure un problème d'avenir. La contribution française, rassemblée dans le présent ouvrage, ne s'est pas contentée de dresser un bilan lucide. Elle ouvre aussi la voie aux recherches et réalisations futures. C'est ce qui lui confère toute sa valeur.

Reynald OTTENHOF.

*Die ordentlichen Rechtsmittel im bündnerischen Strafprozessrecht* (Les voies de recours ordinaires en procédure pénale grisonne), par Bernardo Lardi, Samedan, Engadin Press AG, 1970, 180 pages.

*Die ordentlichen Rechtsmittel nach der aargauischen Strafprozessordnung vom 11. November 1958* (Les voies de recours ordinaires du Code de procédure pénale argovien du 11 novembre 1958), par Casper Hauri, Aarau, Buchdruckerei Keller AG, 1970, XVIII + 98 pages.

*Die luzernische Kassationsbeschwerde in Strafsachen* (Le recours en cassation pénale à Lucerne), par Benno Gebisdorf, Zurich, Juris Druck Verlag, Zurich, 1970, 10 pages.

Presque simultanément, MM. B. Lardi, C. Hauri et B. Gebisdorf ont fait paraître trois monographies illustrant l'intérêt croissant que suscitent les procédures pénales cantonales en Suisse, et plus particulièrement les voies de recours offertes aux justiciables pour la sauvegarde de leurs intérêts légitimes face aux pouvoirs de la justice. La comparaison entre ces trois ouvrages est d'autant plus instructive que les lois de procédure argovienne, grisonne et lucernoise datent de la même époque : 1958 pour celles-là, 1957 pour celle-ci. Quoique récentes, elles bénéficient déjà d'une application plus que décennale qui permet d'en apprécier les mérites.

M. B. Lardi, tout d'abord, consacre la bonne moitié de sa dissertation à l'histoire des réformes de la procédure pénale aux Grisons, pour ensuite aborder, dans une optique purement descriptive, le droit positif dont la principale caractéristique est d'être en entier axé sur le recours par voie d'appel ; quant aux recours de droit public pour arbitraire et déni de justice, le droit grison prévoit qu'ils s'adressent au Petit Conseil, c'est-à-dire au gouvernement cantonal (art. 34 de la Constitution des Grisons). L'auteur développe alors opportunément cette particularité du droit grison qui, au mépris du dogme de la séparation des pouvoirs, fait du gouvernement cantonal la haute autorité de surveillance de l'administration de la justice par les tribunaux, et le gardien attentif de la Constitution. C'est ainsi que le Petit Conseil peut, soit sur recours, soit d'office, connaître d'éventuelles pratiques inconstitutionnelles et qu'il remplit à peu près les mêmes fonctions au plan cantonal que la Chambre de droit public du tribunal fédéral (p. 142).

Quant à l'ouvrage de M. C. Hauri sur les voies de recours en Argovie, il jouit des mêmes qualités de clarté et de concision que le Code argovien de 1958 qui, introduisant l'appel, contient un système moderne de voies de recours propre à atteindre autant que possible les deux buts de la procédure pénale : l'équité et la sauvegarde de la liberté personnelle de l'accusé.

M. B. Gebisdorf, enfin, concentre son étude sur le recours en cassation pénale à Lucerne. Pragmatique, renonçant délibérément à épuiser son sujet, l'auteur offre une contribution utile tant aux chercheurs qu'aux praticiens. Au fil des pages, on relève de pertinentes critiques des institutions lucernoises. M. Gebisdorf s'en prend entre autres au privilège injustifié du ministère public lucernois, habilité à se pourvoir en appel contre toute décision judiciaire pénale, alors que le justiciable, condamné à une peine inférieure à 100 francs d'amende ou à dix jours d'emprisonnement, se voit interdire cette voie. Les motifs du législateur cantonal qui, pour justifier cette inégalité de traitement entre les parties au procès, invoquait l'obligation du ministère public de mener une politique criminelle raisonnable, et sa qualité d'organe principal de la lutte contre la criminalité, ne sont guère convaincants.

P.-H. BOLLE.

### III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Droit pénal spécial*. Tome I, *Infractions contre les biens, les personnes, la famille, les mœurs et la paix publique*, par Robert Vouin, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 1971, 592 pages.

Le tome premier du *Droit pénal spécial* de M. le Professeur Robert Vouin en est à sa troisième édition. Il nous semble que tout en a été dit et ne saurait être mieux dit que par M. le Président Ancel en 1952 et par M. le Professeur Chavanne en 1968 (1). Indiquons seulement que l'ouvrage a gardé toutes ses qualités de clarté, d'exactitude et de richesse de pensée. Les références de jurisprudence ont été mises à jour et un appendice donne l'essentiel concernant la législation des mois de juin et juillet 1971.

D'édition en édition la présentation s'est rajeunie. La couverture de la troisième édition est nettement moderne, tranchée en rouge et blanc, et présente clairement les sujets traités dans le tome premier. Le nombre de pages a augmenté de 525 à la deuxième édition à 592 à la troisième. Néanmoins, « malgré la nouvelle présentation de l'ouvrage, le tome premier de celui-ci conserve, à défaut de la pagination, l'ordre des développements et le numérotage déjà suivis dans la première édition » (voir Introduction, p. 15).

Nous souhaitons à cette nouvelle édition un aussi grand succès qu'à ses prédécesseurs.

Y. M.

*Espionage and Subversion in an Industrial Society. An Examination and Philosophy of Defence for Management* (L'espionnage et la subversion dans la société industrielle. Etude et philosophie des techniques de prévention), par Peter Hamilton, Londres, Hutchinson & Co. (Publishers) Ltd, 1967, 230 pages.

Le sous-titre de cet ouvrage rend compte d'une manière exacte de son contenu. M. Peter Hamilton, qui est l'un des meilleurs spécialistes anglais des problèmes de renseignements, a voulu tout d'abord informer le grand public des raisons pour lesquelles l'espionnage industriel a tendance à s'accroître et peut-être même à prendre plus d'importance que l'espionnage militaire classique. Plus que jamais l'équipement industriel et technologique d'une nation est sa principale richesse qui conditionne sa puissance purement militaire. Les services d'espionnage classique, et notamment ceux des pays de l'Est, auront donc de plus en plus besoin de s'interroger sur l'état des recherches technologiques des pays occidentaux. L'espionnage industriel répond, cependant, à d'autres buts que celui de prolonger l'action de l'espionnage militaire classique.

L'auteur distingue, en effet, quatre grandes formes d'espionnage industriel : l'espionnage pour le compte d'individus ou de sociétés, l'espionnage pour renforcer la politique étrangère, l'espionnage pour accroître le potentiel de défense, l'espionnage à des fins révolutionnaires. L'auteur donne quelques exemples d'affaires illustrant, tant sur le plan anglais que sur le plan international, ces différentes finalités de l'espionnage industriel. Sur le dernier point, il explique comment le parti communiste anglais a longtemps essayé de prendre le contrôle des syndicats d'électriciens dans un but stratégique. L'espionnage industriel est cependant bien moindre en Angleterre qu'aux Etats-Unis et que dans certains autres pays, notamment au Japon où selon l'auteur pendant très longtemps des grandes firmes ont envoyé à l'étranger de jeunes techniciens sous le prétexte apparent de leur permettre de suivre des études, et dans le dessein réel de les renseigner sur les techniques industrielles plus ou moins secrètes. Le concept d'espionnage industriel est peu compatible avec les idées de la classe sociale dirigeante anglaise, avec la notion de *fair-play* notamment. Les structures de la société anglaise dominées selon l'auteur par l'éthique des *public schools* et des clubs, rendraient cependant cette société particulièrement vulnérable à l'espionnage industriel en raison des multiples relations mondaines existant entre les cadres d'entreprises rivales. Vers les années 1965, à la suite de plusieurs procès mineurs, l'opinion publique en Angleterre a cependant pris conscience de l'existence de l'espionnage industriel ; il a même été créé une firme appelée : « Service d'investigation pour les chefs d'entreprise » (*Management Investigation Services*) qui a organisé des réunions à l'usage des industriels sur les problèmes de sécurité, et offert ses services à des firmes importantes pour établir un système de défense contre l'espionnage industriel. Par ailleurs, les juristes anglais ont pris conscience de ce qu'il n'existait pas d'incrimination spécifique de l'espionnage industriel, qui ne peut être poursuivi que si l'acte d'espionnage s'accompagne d'un fait criminel tel que vol, chantage, ou violation de la législation sur les brevets d'invention.

Dans la deuxième partie de son livre, plus concrète, l'auteur analyse très en détail les diverses techniques de prévention. Il émet enfin un certain nombre de conseils sur l'organisation de la prévention de l'espionnage industriel. Les plus importants de ceux-ci sont qu'il faut limiter le nombre des dépositaires de secrets tout en s'efforçant de ne pas donner une publicité induite à cette limitation, qu'il faut qu'il y ait dans chaque entreprise des techniciens du renseignement et qu'il soit procédé à une étude réelle des antécédents et de la personnalité des membres des entreprises pouvant avoir accès aux dossiers importants. On sait qu'aux Etats-Unis on est allé fort loin dans cette étude des cadres des entreprises, qui a fait l'objet de plusieurs livres critiques de Vance Packard. Le chemin à parcourir sera long en Angleterre où il n'existe même pas d'équivalent du bulletin n° 3 du casier judiciaire.

L'ouvrage de M. Peter Hamilton retiendra l'attention par la richesse de sa documentation, par l'analyse qu'il présente de la société anglaise, analyse qui rejoint pour l'essentiel le diagnostic de M. Anthony Sampson dans son livre sur l'anatomie de la Grande-Bretagne, et par le désir manifesté par l'auteur de voir son pays sortir de son isolement

(1) Voir cette *Revue*, 1952, p. 667, 1968, p. 961.



et redevenir une grande nation industrielle. Il ne faudrait peut-être pas, cependant, qu'une trop grande prise de conscience des nécessités de défense fasse renoncer la Grande-Bretagne à certaines applications du libéralisme qui est sans doute son apport fondamental à la civilisation occidentale.

Gilbert MARC.

*Die Nötigung als selbstständiger Tatbestand und als Tatbestandselement im Strafgesetzbuch* (La contrainte en tant que délit et qu'élément constitutif de délit, au sens du Code pénal), par Erika Schmidt, Berne, Verlag Herbert Lang & Co., 1969, 104 pages.

Le législateur fédéral a fait de la contrainte un délit réprimé par le Code pénal suisse (art. 181). Cela ne signifie pas que toutes les atteintes à la liberté d'autrui tombent sous le coup de cette disposition. C'est ce que l'auteur s'est proposé de démontrer en passant en revue toutes les infractions dont la contrainte constitue un élément ou une conséquence nécessaire. L'auteur fait preuve, tout au long de son analyse systématique de la violence, d'une profonde connaissance des institutions du Code pénal suisse en particulier et du droit pénal en général. Mlle Schmidt éclaire en outre avec à-propos un des biens juridiquement protégés les plus à l'honneur aujourd'hui : la liberté personnelle, dans tout ce qu'elle a de complexe.

P.-H. BOLLE.

#### IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Organized Crime and Criminal Organizations*, par Donald R. Cressey, Churchill College Overseas Fellowship Lectures/7, Cambridge (Angleterre), W. Heffer & Sons Ltd, 1971, 24 pages.

Cette brochure comprend vingt-quatre pages. Elle contient le texte d'une conférence donnée au mois de mai 1971 sous les auspices de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge et traite de la question souvent débattue du « crime organisé », expression devenue assez courante, mais sur le sens exact de laquelle on est loin d'être pleinement d'accord. Ce crime organisé a d'ailleurs fait l'objet de relativement peu d'études, parce que, comme l'observe M. Cressey, le système criminel habituel considère la criminalité d'abord comme un acte individuel. On tend à isoler le délinquant en le séparant de sa race, de sa religion, de son état social ou de son appartenance à des organisations diverses ; et, si la personnalité des criminels tend à être mise de plus en plus en vedette, on ne s'attache guère aux organisations ou aux ententes qui peuvent exister entre les auteurs d'infractions.

M. Cressey distingue au moins six formes d'organisation criminelle, entre lesquelles existe un *continuum*, mais il ne s'étend guère que sur deux formes particulières, l'une qui serait caractérisée par l'existence d'une sorte de commissaire exerçant des fonctions de coordination pour l'ensemble des délinquants confédérés, l'autre qui se caractériserait par une double action de corruption et d'exécution : il existe en Amérique une sorte de syndicat, de cartel ou de confédération criminelle qui est connue sous le titre général de *Mafia* et qui opère d'abord en cherchant à corrompre certains agents exerçant des fonctions officielles. Cependant, observe l'auteur, ces formes d'organisation criminelle ne constituent pas en elles-mêmes des infractions, l'infraction n'en étant en quelque sorte que le produit. Ainsi des activités éminemment dangereuses et productrices de criminalité restent-elles impunies. Les tentatives qui ont été faites pour

aboutir sur ce point à des incriminations se heurtent aux principes traditionnels du droit pénal et du droit constitutionnel.

Le crime organisé, observe encore M. Cressey, est en même temps un problème qui ne peut pas être résolu par le simple appel à l'action policière. Il est à la fois politique, économique et social et devrait retenir toute l'attention des criminologues. Mais, ici aussi, on s'occupe plus des criminels organisés que des organisations criminelles, lesquelles tendent à devenir une véritable bureaucratie du crime, qui existe dans une certaine mesure en dehors de ceux qui les composent, et où tout chef peut être remplacé par un autre le moment venu. M. Cressey estime que notre système de justice répressive a été construit en considération de délinquants frustes, ignorants et non organisés ; d'où l'inaptitude de ce système à résoudre les problèmes posés par les formes modernes de délinquance, alors que le niveau d'instruction des délinquants s'est élevé comme celui des autres citoyens. La guerre contre le crime suppose donc de nouveaux procédés plus perfectionnés de défense et de contre-attaque.

M. Cressey pose enfin la question de savoir si l'informatique et l'électronique ne fourniront pas peut-être demain des moyens stratégiques nouveaux de lutte contre la délinquance organisée. On a noté par exemple que le cambriolage des banques s'explique par le fait qu'elles constituent des endroits où les délinquants sont sûrs de trouver des sommes importantes d'argent : le développement du crédit électronique pourrait arriver à supprimer tout dépôt matériel d'argent dans les établissements bancaires, éliminant ainsi une occasion, sinon même une cause de délinquance. Certes, M. Cressey ne se dissimule pas que la criminalité pourrait alors prendre d'autres voies ou d'autres formes : tout au moins serait-on garanti déjà contre une forme existante et importante de délinquance agressive.

Comme on le voit, ce bref exposé pose avec netteté un certain nombre de problèmes et suggère des études nouvelles dont il sera intéressant de suivre éventuellement le développement.

M. A.

*Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie. Abidjan, 12-24 septembre 1966*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968, 802 pages.

Ce gros livre de 800 pages se lit sans fatigue et j'y ai pris, pour ma part, un très vif intérêt. On peut d'ailleurs, grâce à l'ordre très souple et sans didactisme dans lequel sont présentés les cours et les interventions, le parcourir sans respecter la pagination, peut-être comme on le ferait de la forêt africaine qui était toute proche du lieu des débats, avec de temps en temps des haltes dans les jardins à la française tracés par M. Pinatel.

C'est le lieu choisi, on le comprend, qui a fait l'originalité du cours et, par suite, celle du livre. Comment la lumière africaine — et ses mystères — allaient-ils éclairer les concepts élaborés dans nos sociétés occidentales ? Que vaudraient, face aux problèmes de la jeune civilisation qui naît dans la plus ancienne société humaine, les résultats encore si incertains de la criminologie moderne ?

Deux groupes se rencontraient à Abidjan : d'une part des criminologues, dits « internationaux », à large majorité française et choisis parmi les plus éminents spécialistes de cette science ; d'autre part des experts et des auditeurs africains, presque tous praticiens : magistrats, hauts fonctionnaires, médecins, avocats, travailleurs sociaux qui, les uns et les autres, avaient manifestement à cœur d'exposer les difficultés qu'ils devaient affronter dans leurs tâches quotidiennes et demandaient à la pensée du monde dit « développé » de les aider à ne point se tromper de route.

Le livre comprend deux parties formelles : la première contient les conférences des experts, la seconde relate les échanges de vue souvent très animés qui se sont déroulés au cours du symposium final et auxquels a participé l'ensemble des assistants, auditeurs compris. Mais en réalité le livre se divise — se partage — en son milieu en deux parts bien distinctes et contrastées, l'une proprement occidentale, l'autre africaine,

le passage de l'une à l'autre, vers la trois centième page, prenant un caractère assez saisissant dans sa soudaineté.

Le lecteur fera, au cours des trois cents premières pages, un libre tour d'horizon de la criminologie moderne, dans l'état actuel de ses recherches ; il y retrouvera les thèmes connus de tous ceux qui suivent de près ou de loin les démarches de cette science. Le professeur Szabo a donné une intéressante étude critique du « point de vue socio-culturel » éclairé par les doctrines de Durkheim et de Sutherland, les travaux récents de Merton sur l'anomie et de Cohen sur les sous-cultures délinquantes. Le cours du professeur Drapkin sur la criminologie clinique contient un exposé très complet des méthodes d'observation de la personnalité criminelle. Les magistrales synthèses de M. Pinatel, qui ne surprendront pas les lecteurs de cette *Revue*, achèvent cette partie générale qu'accompagnent des études particulières parmi lesquelles je citerai les analyses pénétrantes de M. Raymondis sur le refus de travail et les conduites suicidaires ainsi que sur la psychologie des clochards et des vagabonds, l'exposé très documenté du professeur Szabo sur la criminalité au Canada, les pertinentes observations sur la jeunesse délinquante du professeur Heuyer qui a apporté le point de vue du psychiatre avec l'incomparable autorité qu'on lui connaît.

Nous étions en Europe, dans la pensée et la pratique de l'Europe. Soudain tout change et l'Afrique fait irruption. Nous découvrons alors, vus sous l'aspect qui nous est familier, l'immensité de la tâche que doivent assumer les dirigeants de ces jeunes Etats, le gigantesque défi qui leur est jeté : comment faire passer sans transition ces sociétés de type archaïque dans l'ère de la civilisation dite industrielle ?

Les experts africains développeront ce thème, chacun selon sa spécialité, et lors du symposium beaucoup d'auditeurs les illustreront d'observations et d'anecdotes puisées dans leur expérience nationale, exposées avec beaucoup d'animation et souvent d'humour.

Dans une conférence remarquée qui fut un exemple de sagacité et de finesse en même temps que de profonde culture juridique, M. Boni, président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire, directeur et organisateur du cours, montra les distorsions qui naissent de la superposition d'un droit pénal d'inspiration occidentale (en fait le nôtre) à des structures sociales et culturelles traditionnelles d'un esprit tout différent. La loi pénale, par exemple, punit la dot (mariage selon paiement d'une somme d'argent à la famille) qui est encore largement pratiquée et admise par toutes les coutumes. Le délégué de Madagascar, M. Rajaonarivelo illustre cette observation par l'exemple du vol de bœufs, considéré par la population comme une sorte d'épreuve de virilité, d'initiation des adolescents à l'état adulte. Il advient que tel voleur de bœufs, à son retour de la prison, soit fêté par son village et qu'on tue justement un bœuf — parfois volé lui aussi — en son honneur. La pratique, si fréquente en Afrique, de la magie, de la sorcellerie (envoûtements, emprisonnements à distance) vient compliquer encore ce problème de la « prise de conscience criminelle », pour employer les termes de M. Boni, qui ne concorde pas toujours avec les dispositions de la loi.

A ces difficultés proprement africaines s'ajoutent celles d'une industrialisation et d'une urbanisation rapides qui ont pour effet de déraciner l'homme noir, jusqu'à présent profondément et solidement attaché à la structure familiale et paysanne traditionnelle. Il en résultera forcément une augmentation et une transformation de la délinquance. Au lieu des délits ruraux habituels, on aura une délinquance organisée, jusqu'à présent inconnue et aujourd'hui encore très réduite mais dont les premières manifestations (bandes juvéniles) ont été signalées par le professeur Houyoux du Congo-Kinshasa.

A tous ces problèmes, les dirigeants politiques font face d'abord selon les méthodes importées par l'ancienne puissance colonisatrice et avec des ressources d'une tragique insuffisance. On construit des prisons mais, ainsi que l'a fait remarquer M. Boni, quel effet intimidant peut avoir la prison sur une population qui, y trouvant le gîte et le couvert avec l'absence du souci de les gagner par l'effort quotidien, y jouit d'un relatif confort, plus grand souvent que celui dont disposent les hommes libres ? On développe l'éducation, ce qui est fort bien, encore faudrait-il qu'elle préparât les enfants à la vie qui sera la leur, dans leur pays. M. Houyoux a déploré que l'école primaire ne comporte pas d'orientation agricole, qu'elle prépare les enfants pendant six ans à

l'enseignement secondaire alors que sur mille élèves, cinquante seulement entrent en première année du cycle d'orientation et « peut-être un terminera le cycle secondaire ».

Faut-il africaniser l'Afrique ? Pour le criminologue, en tout cas, il y a lieu de ne pas oublier, comme l'a remarqué très pertinemment le docteur Fully, que les constantes criminologiques se retrouvent en Afrique comme ailleurs. Le phénomène criminel est dans son essence le même dans toutes les sociétés humaines et la psychologie du criminel ne diffère guère, dans ses profondeurs, quels que soient les lieux ou le temps. Ce sont les manifestations qui diffèrent, ce sont les méthodes de prévention, de sanction et de traitement qui doivent être diversifiées. L'Afrique a sans doute beaucoup à apprendre de la criminologie moderne mais celle-ci aurait le plus grand intérêt à éprouver ses concepts dans ce champ de recherche et d'expérience incomparable qui lui est ouvert où peuvent être observés dans leur genèse les éléments constitutifs de la délinquance, soit sous l'aspect de la psychologie du criminel, soit plus encore sous l'aspect du conditionnement socio-culturel. Telle est, à mon avis la leçon qui se dégage de ce cours — et de cet ouvrage.

Louis PONS.

*Psychologische Strukturen richterlicher Entscheidung* (Structures psychologiques de la décision judiciaire), par Robert Weimar, Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1969, 219 pages.

L'objet de ce livre est l'examen du processus judiciaire de décision, en sa réalité concrète, de ses déterminants psychiques et sociaux, non bien entendu de la logique en sciences juridiques, comme l'auteur l'explique dans l'introduction. Par « structures », il vise les constructions d'objets complexes, d'ensembles comprenant diverses parties comme la volonté, la représentation émotionnelle, le jugement logique, etc.

M. Robert Weimar passe ensuite aux conceptions théoriques de la décision judiciaire, depuis Savigny (*System des heutigen römischen Rechts*, vol. I, p. 206 et s.) jusqu'à Scheuerle (1952).

Il est impossible de résumer un ouvrage de grande richesse qui traite, entre autres points, du lien de causalité, « tarte à la crème » des juristes (p. 50), de la qualification (p. 69), de l'évidence (p. 82), du sentiment, moteur nécessaire de la volonté et de l'action (p. 103), de la phénoménologie de la prise de décision (p. 112), des types que présente cette activité (p. 140 : décision impulsive, décision de routine, décision collégiale, etc.), de la théorie de la décision (*judicial decision-making*).

Une mention particulière doit être accordée au problème du choix dans l'incertain. C'est un problème qui mérite l'intérêt de toutes les autorités judiciaires puisque chaque décision implique un risque, plus ou moins important, d'erreur. Il rencontre l'intérêt des praticiens, aussi, en particulier des conseils juridiques d'entreprises qui, sous un angle principalement économique, apprécient les perspectives de règlement des litiges (signalons, à ce propos, le récent livre (1972) de Peter Zankl, *Chancen und Risiken im Rechtsstreit*, 147 p., aux éditions Erich Schmidt, à Berlin, Bielefeld et Munich).

A ce sujet l'auteur envisage d'abord un modèle mathématique d'appréciation, où la subjectivité de la conviction s'aide de la statistique, puis les méthodes de la « théorie des jeux » et enfin l'application cumulative de ces procédés, le tout permettant d'arriver à la décision optimale.

On sait que les procédés en question sont couramment utilisés en économie, en stratégie, militaire ou politique (l'affaire des fusées russes de Cuba a été une brillante illustration de l'application de la théorie des jeux). Mais le misonéisme judiciaire constitue un barrage infranchissable à tout perfectionnement en ce sens, misonéisme qui récuse d'ailleurs tous les modes modernes de preuves (au prétexte des possibilités de truquage) pour finalement maintenir au tout premier rang la preuve testimoniale, trop souvent accueillie sans examen critique, solution des plus détestables (voir notre article récent à la *Gazette du Palais* : « Je jure que deux et deux font cinq »).

Sur ce point, le livre de Weimar souffre d'une lacune. Autre lacune, la non-application du behaviorisme à l'activité des juges qui, de plus en plus et à tous les niveaux, tendent à être conditionnés et ont l'impression d'être « manipulés » : impression qui, jointe à l'accroissement du volume du travail d'année en année, à la succession accablante des réformes — tant de procédure que de fond — et à la prolifération quasi-cancéreuse des textes, est un facteur capital du découragement professionnel et donc des « structures psychologiques de la décision judiciaire ».

R. BÉRAUD.

*Criminological Controversies* (Controverses criminologiques), par Richard D. Knudten  
New York, Appleton-Century-Crofts, 1968, XIV + 396 pages.

Ce livre qui se destine à un public universitaire a pour but de montrer aux étudiants qu'un grand nombre de problèmes concernant la justice pénale et la criminologie au sens large demeurent controversés.

M. le Professeur Richard Knudten a choisi douze grandes questions et a présenté pour chacune d'elles une illustration de position plus ou moins profondément contradictoire de la doctrine. Il a fait précéder chacun des douze chapitres d'une introduction rédigée par lui-même, constituant un exposé très clair et documenté de la question. A la fin de chaque chapitre, dans une rubrique intitulée « synthèse », il essaie d'arbitrer le différend. Pour l'essentiel il adopte des thèses libérales et paraît assez favorable à la jurisprudence récente de la Cour suprême.

Les douze questions retenues par M. le Professeur Knudten sont successivement : l'importance de la délinquance ; la délinquance et la désobéissance civile ; l'avortement ; la pornographie ; le contrôle de la police par le public ; le problème des tables d'écoute ; la publicité de l'instruction et du procès pénal ; le rôle de l'avocat ; le système du jury ; les juridictions pour mineurs ; l'indemnisation des victimes ; les rapports conjugaux dans les établissements pénitentiaires.

Le livre se termine par une très importante bibliographie.

Le choix des questions, celui des textes illustrant les différentes positions paraissent des plus heureux. Ce livre constitue, dès lors, un tableau des plus vivants de l'état de la science criminelle aux Etats-Unis.

Gilbert MARC.

*Criminal Behaviour Systems. A Typology* (Typologie des comportements criminels), par Marshall B. Clinard et Richard Quinney, New York, Chicago, San Francisco, Atlanta, Dallas, Montréal, Toronto et Londres, Holt, Rinehart & Winston, Inc., 1967, 498 pages.

Dans une introduction très documentée, les auteurs, respectivement professeurs à l'Université de Wisconsin et de New York, rappellent que la criminologie comme toute science doit se fonder sur une classification rationnelle des phénomènes à étudier, classification qui non seulement permet d'éclairer le sujet mais d'élaborer des théories partielles pouvant éventuellement conduire à une théorie générale. Les diverses typologies élaborées par la doctrine sont généralement peu utilisables : les unes fondées sur les statistiques pénales sont trop juridiques et ne rendent pas compte concrètement du fait criminel, d'autres au contraire sont élaborées à partir de théories plus ou moins globales de la criminalité et ne sauraient dès lors être considérées comme des instruments statistiques valables.

Les auteurs répartissent les actes criminels en huit catégories : les faits de violence individuelle (homicide, coups et blessures volontaires, viol, etc.), — les infractions occasionnelles contre les biens (vol à l'étalage, vol de voiture, infraction à la législation sur les chèques, vandalisme), — les délits liés à l'exercice d'une profession (abus de confiance, fraude, violation des lois anti-trust, etc.), — les infractions politiques (tra-

hison, espionnage, sabotage, désertion et insoumission, etc.), — les infractions à la paix et à la morale publiques (ivresse, vagabondage, prostitution, homosexualité, infraction routière, drogue, etc.), — la criminalité classique (vol, cambriolage), — le crime organisé (rackett, certaines formes de proxénétisme, trafic de drogue, jeu illicite), — le crime professionnel (certaines formes d'escroquerie, de vol à la tire, contrefaçon, etc.).

Les auteurs proposent d'étudier chacune des huit formes de criminalité ainsi distinguées à quatre points de vue :

1) La carrière criminelle du délinquant, c'est-à-dire la conception qu'a le délinquant de lui-même, le degré de son identification avec la délinquance, sa progression dans la criminalité. 2) Le support du comportement criminel par le groupe auquel appartient le délinquant. Cette rubrique inclut l'association différentielle du délinquant avec des normes criminelles et non criminelles, les différents rôles sociaux du délinquant et son intégration dans des groupes sociaux. 3) La correspondance entre les comportements criminels et les structures du comportement légitime, ce qui comprend une interrogation sur le point de savoir dans quelle mesure le comportement criminel est en contradiction avec le comportement habituel, ainsi que l'étude des conflits du système de valeurs. 4) La réaction sociale au fait criminel.

Le livre est divisé en huit chapitres reprenant chacune des catégories criminelles distinguées plus haut. Les chapitres sont constitués d'une petite introduction de la plume des auteurs, qui constitue un remarquable état des questions, suivie à titre d'illustration de la reproduction d'articles ou d'extraits de livres relatifs au problème étudié. Les illustrations sont choisies avec grand discernement. On y retrouvera à côté d'études classiques comme celles de Wolfgang sur l'homicide provoqué, de Lemert sur la psychologie des auteurs de chèques frauduleux, de Thrasher sur les phénomènes de gangs, des monographies plus limitées comme celles de James Bryan sur l'apprentissage de la prostitution ou de Mary Cameron sur la psychologie des voleurs de grands magasins, ainsi que des études historiques sur des points fort mal connus, tels que la collaboration au Danemark durant la Deuxième Guerre mondiale ou la lutte contre le communisme aux Etats-Unis après la Première Guerre mondiale.

Ce livre retiendra donc l'attention à la fois au titre d'anthologie de la littérature criminelle et à celui de contribution à une définition d'une typologie scientifique des délinquants.

Gilbert MARC.

*Crime and its Prevention* (La délinquance et sa prévention), publié par Stephen Lewin, New York, The H. W. Wilson Company, 1968, 244 pages.

Ce livre est le quatrième fascicule du volume n° 40 d'une collection intitulée « La bibliothèque de référence ». Cette collection a pour but de présenter au grand public un certain nombre de problèmes sociaux en juxtaposant un très grand nombre de textes assez courts provenant d'origines les plus diverses — extraits de livres, d'articles, de revues ou de journaux, de discours, de décisions judiciaires, etc.

Les textes reproduits dans cet ouvrage sont articulés en cinq chapitres : « La délinquance dans les rues » ; « Le crime organisé » ; « La délinquance et la police » ; « La délinquance et les tribunaux » ; « La délinquance, la répression et la prévention ».

Dans le premier chapitre, outre un extrait assez important de la Commission présidentielle sur la criminalité dans une société libre qui rend compte de l'amplitude du phénomène criminel aux Etats-Unis, on remarquera une interview du professeur et de Mme Glueck sur les causes de la délinquance juvénile. Ces auteurs, dans des termes accessibles à tous, rendent compte de leurs travaux sur les tables de prédiction de la délinquance des mineurs. Selon eux, les tendances criminogènes peuvent être décelées dès l'âge de dix ans et souvent même à partir de huit ans. Ces tendances sont essentiellement caractérisées par l'entêtement, l'instabilité émotionnelle, l'instinct de destruction, l'absence de confiance. En définitive, la délinquance juvénile aurait donc pour

principale origine l'absence d'affection familiale, ce qui explique que cette délinquance est pratiquement inexistante dans les milieux où la cohésion de la famille reste entière, notamment la minorité chinoise aux Etats-Unis. L'article de M. Charles Winick sur la drogue et la délinquance mérite également une mention particulière. Il montre, en effet, que les toxicomanes qui s'adonnent aux drogues les plus graves et les plus onéreuses, notamment l'héroïne, sont obligés de se livrer à des activités criminelles, ou en ce qui concerne les femmes à la prostitution, pour résoudre leurs problèmes financiers. L'auteur donne quelques renseignements sur les traitements institués en faveur des drogués, dont les résultats sont dans l'ensemble assez décevants. La désaccoutumance de l'héroïne par la prise régulière de méthadone semble, cependant, avoir quelque succès ; l'action des associations d'anciens drogués est également intéressante, ne serait-ce que dans la mesure où elle permet le reclassement des dirigeants de ces associations qui en aidant autrui arrivent à dominer leurs propres difficultés. L'avenir reste sombre notamment du fait que la drogue ne se limite plus, comme par le passé, aux « ghettos noirs » des grandes agglomérations urbaines.

Le second chapitre donne un bon aperçu de l'étendue des activités du crime organisé. La pratique du prêt usuraire sur une grande échelle permet non seulement à certaines familles de la mafia d'obtenir des revenus très substantiels, mais d'arriver en fait à contrôler un assez grand nombre de petites entreprises. L'article de M. Lefkowitz sur « La Pègre et la Bourse » donne des détails assez surprenants sur l'importance du crime organisé.

Dans les chapitres 3 et 4, sur la délinquance, la police et les tribunaux on retiendra essentiellement une interview de M. Wilson, directeur des Services de police de Chicago, qui a su par son action réduire assez sensiblement la criminalité violente de cette ville. M. Wilson insiste avec juste raison sur le rôle préventif de la police et sur les moyens d'intensifier sa présence dans les quartiers les moins sûrs par l'augmentation de la fréquence des tournées, et surtout par la mise au point de systèmes d'appel rapide et d'unités d'intervention constamment disponibles. L'article intitulé « La pyramide judiciaire aux Etats-Unis » donne en quelques pages une idée claire de la structure des juridictions pénales, fédérales et étatiques.

Dans le dernier chapitre, plusieurs articles illustrent les polémiques récentes qui ont eu lieu sur l'utilité d'un réel contrôle de la vente des armes à feu. Le document qui retiendra davantage l'attention en raison de la personnalité de son auteur, est un petit article de M. Warren Burger intitulé « Le point de vue d'un juge fédéral » ; cet article a été écrit avant que son auteur ait été nommé par le président Nixon *Chief Justice* des Etats-Unis. M. Warren Burger avait, on le sait, la réputation d'être plus conservateur que les membres de l'ancienne majorité de la Cour suprême. Effectivement dans son article, il affirme que la jurisprudence est allée peut-être trop loin dans la garantie des droits des inculpés et des prévenus au cours du procès pénal. Il indique cependant en sens contraire que les droits des condamnés n'ont pas été assez étudiés aux Etats-Unis. Le procès pénal, écrit-il, ne doit pas se terminer après la condamnation, l'autorité judiciaire devrait s'intéresser aux traitements pénitentiaires et peut-être prendre exemple sur ce qui a été fait dans certains pays scandinaves.

Ce petit livre n'a pas la prétention de constituer une introduction d'ensemble au droit criminel américain, ni d'être une œuvre de vulgarisation. C'est simplement un ouvrage de référence qui rappelle au lecteur déjà initié certains points de l'actualité. Comme tel, il remplit pleinement son rôle.

Gilbert MARG.

*The Making of a Criminal. A Comparative Study of Two Delinquency Areas* (Comment on devient délinquant, Etude comparée de deux aires de délinquance), par Patricia Elton Mayo, Londres, Weindenfeld and Nicolson, 1969, 139 pages.

Tous les magistrats chargés d'un service pénal savent d'expérience qu'il existe dans leur circonscription des flots privilégiés de délinquance. Mme Patricia Elton Mayo présente dans cet ouvrage une étude sociologique de deux aires de délinquance choisies

à dessein dans des pays différents, la première dans la banlieue de Marseille, l'autre le quartier de Queens Park à Wrexham, ville industrielle à la frontière de l'Angleterre et du pays de Galles. La première aire de délinquance est considérée comme représentative des pays méditerranéens, la deuxième des pays du Nord.

Avant de visiter les lieux objets de son enquête, Mme Elton Mayo a interviewé en milieu carcéral un certain nombre de délinquants originaires du lieu considéré qui lui ont servi d'introduction au milieu objet de l'enquête. Le but de Mme Elton Mayo était de vérifier sur le terrain l'exactitude d'un certain nombre de conclusions des écoles de sociologie américaines, et notamment de l'école de Chicago. On a beaucoup insisté aux Etats-Unis sur le fait que la délinquance s'expliquait par un conflit de cultures et que dès lors un fort pourcentage d'émigrants se retrouveraient dans les aires de délinquance. L'étude de Mme Elton Mayo infirme cette conclusion.

Dans les trois H.L.M. de Marseille étudiés, le groupe Strauss, La Marine et Les Rosiers, il n'existe aucune différence sensible dans la composition de la population avec le quartier avoisinant. Le pourcentage de rapatriés d'Algérie n'a, selon l'auteur, aucune relation de cause à effet avec l'étendue de la délinquance. L'exemple de Wrexham est encore plus significatif, la quasi-totalité de la population étant constituée de familles originaires de la région.

Les conditions de l'habitat n'expliquent pas davantage l'importance de la délinquance. Le groupe Strauss a été construit dans les années 30 et ne présente guère de confort, mais La Marine et Les Rosiers, construits après-guerre, ont des normes d'hygiène, de confort, relativement satisfaisantes. Les maisons du quartier de Queens Park et Wrexham sont assez identiques à celles d'autres quartiers de la ville qui ne présentent pas de problèmes particuliers en ce qui concerne la criminalité.

L'auteur étudie assez longuement l'attitude des jeunes vis-à-vis de la scolarité. La forte délinquance juvénile constatée à Marseille n'est pas limitée aux enfants rejetant l'école. Un certain nombre de multirécidivistes du vol de voitures suivent un enseignement secondaire et ont des résultats relativement satisfaisants. L'étude de Queens Park conforte davantage les conclusions d'Albert Cohen quant à la frustration scolaire des délinquants. La plupart des jeunes de Queens Park n'ont pas accès à l'enseignement secondaire et rejettent la scolarité qui leur est offerte comme représentant un ensemble de valeurs d'une société hostile.

Les deux aires de délinquance étudiées ne présentent pas de problèmes particuliers en ce qui concerne l'emploi. Il existe une certaine crise dans les H.L.M. de Marseille. La situation est tout à fait satisfaisante à Wrexham. La plupart des familles habitant les zones considérées se caractérisent cependant par une grande instabilité de l'emploi due à un manque de qualification professionnelle. A juste titre Mme Elton Mayo pense que, s'il existe une liaison entre la délinquance et l'emploi, cette liaison n'est pas fondée sur le chômage mais sur l'instabilité.

La structure familiale, caractérisée par un assez grand nombre de situations irrégulières, est celle que l'on retrouve assez fréquemment dans les milieux de sous-prolétariat.

Deux facteurs communs aux deux zones étudiées expliqueraient davantage selon l'auteur l'importance de la délinquance. Il s'agit premièrement de l'existence d'une certaine tradition criminelle qui constitue un exemple pour les habitants de ces zones. Ce facteur est particulièrement important à Marseille où le rôle qu'ont eu les bandes organisées pendant les années qui ont précédé la guerre et l'ont suivie, a donné une image matériellement satisfaisante de la délinquance. L'auteur relève également une telle tradition criminelle à Wrexham, peut-être due aux difficultés qu'a traversées la région pendant les années de la grande dépression. Le deuxième facteur est pour Mme Elton Mayo essentiel : il s'agit de l'absence quasi totale de toute activité culturelle et de loisirs. Mme Elton Mayo pense qu'une des solutions à la délinquance dans ces grands ensembles est dans la création de clubs. L'implantation d'un club par une équipe d'amitié dans les H.L.M. de Marseille a entraîné une certaine diminution de la délinquance. Une tentative de création de club de jeunes à Wrexham s'est soldée par un échec, parce qu'elle n'avait pas été préparée à l'avance par l'action sur le terrain de travailleurs sociaux, et surtout en raison du fait que, ne cherchant pas à attirer dans ce club les éléments les plus durs de la jeunesse, les promoteurs de cette institution ont fait que celle-ci est apparue en définitive sous l'image de réalisation éducative relevant d'une société hostile.

Dans sa conclusion, Mme Elton Mayo indique qu'elle a terminé son ouvrage au quartier latin lors des événements de mai 68. En définitive elle considère la délinquance étudiée comme une forme d'aliénation culturelle, et elle suggère que le traitement le plus efficace pour lutter contre celle-ci serait d'instituer une certaine participation des habitants de ces quartiers à la vie de la cité.

Mme Elton Mayo, expert du Conseil de l'Europe, est un des meilleurs spécialistes des problèmes de la probation. On retiendra qu'elle considère que, si cette forme de traitement est adaptée à la délinquance qui a pour origine des troubles de comportement individuels, elle ne saurait avoir grand effet dans le cas d'une délinquance de masse. Comment penser, en effet, que les quelques heures d'entretien mensuel que peut avoir dans la meilleure des hypothèses le délinquant avec un délégué à la probation ou un délégué à l'éducation surveillée puissent contrebalancer efficacement l'influence d'un milieu criminogène. Selon Mme Elton Mayo, le traitement en milieu ouvert, pour être efficace dans les zones de grande délinquance, doit être complété par une action sociale intensive débouchant sur la création de clubs, action qui doit être entreprise par des éducateurs n'ayant pas de rapports avec les autorités répressives.

On ne peut trop recommander la lecture de ce livre qui, non seulement constitue un exemple assez rare d'une étude de sociologie criminelle en Europe, mais débouche sur une esquisse de politique de prévention criminelle.

Gilbert MARC.

*O social'no-psihologiceskich; aspektah prestupnogo povedenija* (Les aspects socio-psychologiques du comportement délictuel), par U. S. Dzekebaev, Alma Ata, Izd. « Nauka », 1971, 204 pages.

Parmi les problèmes de la criminalité en U.R.S.S. l'auteur a choisi les questions socio-psychologiques du comportement du délinquant, jusqu'à présent peu étudiées par les sciences juridique et psychologique soviétiques. Après avoir donné une explication générale, l'auteur traite ces questions en les appliquant surtout à la situation de la R.S.S. de Kazakhie dont il est originaire. Il faut ajouter que cette situation est assez particulière au point de vue de la structure de la criminalité à cause de la survivance des relations féodo-patriarcales. Malgré la disparition de ces formes d'infractions : *barimta* (enlèvement de bétail ou d'autres biens mobiliers par la victime pour se dédommager ou pour se venger), *kun* (acceptation de la compensation matérielle payée par le meurtrier) etc., et malgré la diminution sensible de la criminalité (comparée à la période postérieure à la Révolution d'octobre et à la guerre), le nombre et les formes des infractions d'ordre courant (contre la propriété socialiste, contre la personne, hooliganisme) posent, actuellement, un grave problème.

Après une brève introduction sur les théories criminologiques et sociologiques occidentales (MM. C. Burt, W. F. Ogborn, E. H. Bell, J. Sirjamaki) et sur les ouvrages criminologiques et sociologiques orientaux (MM. V. N. Kudrjavcev, V. P. Rozin, N. F. Kuznecova, L. Lernell, etc.) l'auteur explique l'existence et la nature de la criminalité dans la société socialiste par les notions marxistes de « l'indépendance relative » des phénomènes sociaux. Dans cette optique, il considère les raisons de l'existence de la criminalité et des phénomènes criminologiques comme inhérentes à la persistance, dans la conscience des gens, de survivances antérieures à la Révolution d'octobre.

Les questions socio-psychologiques du comportement délictuel sont traitées en deux parties : celle concernant l'individu (la personnalité du délinquant) et celle relative au groupe de délinquants.

La personnalité du délinquant est caractérisée par ses relations avec la société : il a commis une infraction par suite de ses relations négatives avec la société et les intérêts sociaux et par suite de ses opinions anti-sociales. Selon la psychologie contemporaine qui divise les phénomènes psychiques en trois groupes (les processus psychiques, les conditions psychiques et les qualités psychiques) l'auteur s'intéresse aux qualités psychiques qui influencent l'orientation de la personnalité dans la vie. Il utilise les

données de la statistique pour démontrer quelles sont les circonstances déterminantes de la participation à des groupes de délinquants (selon l'âge, le sexe, le degré d'instruction, etc.) et les conditions influant sur le psychisme de la personne (comme l'émigration de la population rurale vers les villes). Les données statistiques concernent exclusivement les infractions contre la propriété socialiste en R.S.S. de Kazakhie (17,4 % de cas en 1968). La partie la plus importante est consacrée aux notions socio-psychologiques (les exigences et les intérêts de la personnalité du délinquant) et à la typologie des délinquants.

En criminologie, le processus d'association de délinquants s'explique comme la manifestation socio-psychologique des relations sociales. L'auteur estime que, au point de vue criminologique, il est utile non seulement d'étudier les associations de délinquants, mais aussi d'apprécier l'influence des divers groupes de personnes qui ont entouré le délinquant depuis sa naissance (famille, école, autres collectivités). La dernière partie, traitée avec un grand nombre de détails et de données statistiques, donne une analyse des infractions contre la propriété socialiste commises par des groupes de délinquants — cas assez courants dans la structure de la criminalité en U.R.S.S. Enfin, l'auteur expose les possibilités d'utilisation des méthodes socio-psychologiques, car il considère comme très importants pour la solution des problèmes de la criminalité les travaux théoriques réalisés sur ce sujet.

Bien qu'il concerne des problèmes assez spécifiques de la criminalité, cet ouvrage peut être vivement recommandé.

Alena MARK.

*Human Deviance, Social Problems and Social Control* (La déviance, les problèmes sociaux, les techniques du contrôle social), par Edwin M. Lemert, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall, Inc., 1967, 211 pages.

Ce livre regroupe quinze essais du professeur Lemert, dont l'ensemble constitue un bon aperçu de la pensée de l'auteur qui enseigne la sociologie à l'Université de Californie.

L'œuvre du professeur Lemert s'articule autour de trois thèmes principaux : l'approfondissement de la notion théorique de déviance, l'étude de certaines formes de déviance des populations archaïques, l'utilisation criminologique de la déviance. On trouvera dans ce livre des illustrations de chacun de ces thèmes.

Sur un premier point, il convient de signaler l'article intitulé : « Le concept, une déviance secondaire ». Ce concept constitue, on le sait, l'apport le plus original de l'auteur. La déviance secondaire est celle qui est provoquée par l'institutionnalisation de la déviance. Cette institutionnalisation peut être, selon les cas, soit une conséquence normale de la déviance originaire, soit l'effet de certaines contingences sociales. A cet égard, l'auteur montre que l'hospitalisation de certains malades ou handicapés mentaux, qui joue un rôle prépondérant dans l'institutionnalisation de la déviance, est très souvent due à des circonstances purement fortuites telles que la disparition de la personne qui s'occupait du malade et lui permettait de vivre une vie apparemment normale.

La déviance secondaire peut être analysée dans une perspective sociologique ou dans une perspective psychanalytique :

— Le déviant par l'existence de la déviance secondaire souffre par rapport à l'homme normal d'un véritable *capitis diminutio*, ou si l'on préfère, par une diminution du statut social. Ce statut inférieur du déviant n'est pas cependant sans apporter quelques satisfactions, ce qui explique que la déviance secondaire aura pour effet de confirmer la déviance originaire. Des illustrations de cette proposition peuvent être trouvées dans l'étude des sous-cultures des homosexuels, des drogués, des prostituées, ou de certaines formes de délinquants d'habitude.

— Du point de vue psychanalytique, la déviance secondaire peut s'analyser en une sorte d'adaptation précaire du sujet à sa déviance, adaptation qui le confirme dans la déviance dans la mesure même où il cherche inconsciemment à s'en libérer. Le bégalement paraît assez caractéristique de ce processus. On sait, en effet, que ce vice d'élo-

cution est en grande partie déterminé par la prise de conscience du sujet de son défaut originare.

M. le Professeur Lemert trouve dans Freud un précurseur du concept de déviance secondaire. Freud n'a-t-il pas écrit que « lorsqu'un processus mental pathologique persiste pendant un temps considérable, il engendre une sorte d'instinct de préservation, il forme pour ainsi dire un pacte ou un *modus vivendi* avec les autres forces de la vie mentale, même celles qui lui sont fondamentalement hostiles, et il est rare que ne surgissent pas des occasions où la maladie paraît utile et efficace, acquérant ainsi une fonction secondaire qui renforcera sa position ».

Politiquement, le concept de la déviance secondaire peut être dangereux. Il justifiera, en effet, de nombreuses critiques contre l'organisation sociale. Ce concept, dont l'auteur reconnaît lui-même qu'il ne comporte pas de définition très structurée, a un rôle explicatif important. Ses conséquences en psychiatrie ou en politique criminelle sont nombreuses. D'une manière générale, il justifie l'effort actuellement entrepris dans un grand nombre de pays pour développer les méthodes de prévention et pour préférer chaque fois que c'est possible les traitements en milieu ouvert aux traitements en institution.

Sur le second point, on lira avec intérêt les analyses très fines que fait le professeur Lemert sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre de certaines civilisations archaïques. L'article le plus caractéristique des préoccupations ethnographiques du professeur Lemert est sans aucun doute celui intitulé : « Le bégaiement chez les Indiens de la côte Pacifique nord ».

Dans le dernier ordre d'idée, on remarquera les trois articles consacrés à une étude sociologique des auteurs de chèques sans provision, et plus particulièrement celui consacré à l'escroc par émission de chèques sans provision ou contrefaçon de chèques. Il s'agit, selon l'auteur, d'une criminalité de solitaire n'utilisant qu'exceptionnellement un complice, le plus souvent en la personne d'une amie. Cette criminalité est le fait d'individus dont l'intelligence est généralement supérieure à la moyenne et qui s'intègrent mal à la culture criminelle, leurs idées politiques et sociales sont en effet dans l'ensemble de coloration très bourgeoise, ils ont souvent conscience que leurs délits ne pourront indéfiniment passer inaperçus. L'auteur pense qu'ils vivent fréquemment de véritables crises psychologiques et qu'inconsciemment ils désirent que leur arrestation vienne mettre fin à cette crise.

Cette analyse est assez différente de celle qu'avait jadis proposée Sutherland en étudiant la personnalité des faussaires. Le professeur Lemert pense que cette différence s'explique par l'évolution contemporaine de cette forme de criminalité qui, par simplification des techniques bancaires, suppose de moins en moins le recours à de faux matériels impliquant l'acquisition de techniques élaborées, c'est-à-dire l'intégration du délinquant à une forte structure criminelle.

Si l'on voulait résumer en une phrase les doctrines du professeur Lemert, on pourrait écrire que pour cet auteur les techniques du contrôle social déterminent les déviations autant, et peut-être plus, qu'elles ne les limitent. Une telle position peut paraître difficilement acceptable ; elle ne manquera pas, cependant, de susciter la réflexion du pénaliste, du criminologue, et peut-être même du psychiatre.

Gilbert MARC.

*Das Opfer der Straftat. Beiträge zur Viktimologie* (La victime de l'acte criminel. Contribution à la victimologie), par Clemens Amelunxen, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1970, 127 pages.

M. Amelunxen, qui est conseiller de Cour d'appel, donne une introduction claire et brève à la victimologie, dans laquelle il n'oublie ni le passé ni l'avenir : en effet, un chapitre est consacré à l'historique de la victime, un autre à la victime dans la poésie, tandis que l'intérêt qu'il porte à l'avenir apparaît en filigrane à travers tout l'ouvrage par les questions que l'auteur se pose en ce qui concerne l'influence sur la réforme du droit pénal des découvertes résultant des recherches sur la criminologie. C'est ainsi

qu'il voudrait que *l'instigation au suicide* devienne un délit prévu par le nouveau Code pénal, que les rapports entre médecin et malade ne soient plus considérés comme étant des rapports entre auteur d'un délit et sa victime ; par contre, l'auteur tient trop au témoignage direct pour pouvoir renoncer, comme certains sont prêts à le faire, au témoignage direct des enfants qui ont été l'objet d'une atteinte dans le domaine sexuel. Enfin, en ce qui concerne des vols insignifiants, le public n'y attache plus une grande importance et M. Amelunxen pense qu'il serait préférable de faire dépendre les poursuites d'une demande expresse de la personne lésée.

Près de la moitié de l'ouvrage est consacrée à l'étude du caractère de la victime des différents délits : il pense que la fillette victime d'un viol est souvent consentante et même instigatrice, que les victimes d'escrocs ont bien souvent accepté de s'enrichir d'une façon par trop rapide et pas parfaitement légale.

Par contre, il y a un point où nous ne suivons pas entièrement l'auteur : il pense que le proxénétisme et la traite des blanches n'existent plus que dans la fantaisie du public : nous sommes persuadée que le nombre de ces délits a largement diminué — mais nous craignons qu'il en existe toujours.

Nous ne pouvons terminer ce compte rendu sans dire le plaisir que nous avons eu à lire le dernier chapitre : il est consacré au dédommagement de la victime par la communauté et l'auteur rappelle que l'instigateur, ardent et convaincu de cette idée, a été cette femme exceptionnelle par les qualités de l'esprit aussi bien que par celles du cœur : Margery Fry. Il est réconfortant de voir que sa lutte désintéressée et idéaliste porte encore des fruits longtemps après qu'elle n'est plus parmi nous.

Y. M.

*Most Unnatural. An Inquiry into the Stafford Case* (Tout à fait anormal. Enquête sur l'affaire Stafford), par David Lewis et Peter Hughman, Harmondsworth, Penguin Books, 1971, 220 pages.

Souvent, un lecteur qui a l'expérience de la vie et qui est doué d'un esprit logique, a du mal à croire possible la façon dont les faits, les réactions et manières d'agir des criminels aussi bien que des policiers, des juges, des magistrats, sont présentés dans certains romans policiers. Mais où il est souvent encore plus difficile d'y croire, c'est lorsqu'il s'agit de la vie quotidienne, d'espèces réellement vécues.

C'est le cas pour l'affaire *Stafford* et c'est là la raison pour laquelle ses deux auteurs, un jeune journaliste et un jeune juriste, ont écrit cet ouvrage. Ils sont persuadés que le jugement dans cette affaire constitue une erreur judiciaire et se révoltent à l'idée que deux jeunes croupiront en prison toute leur vie pour un acte qu'ils n'ont pas commis, avec ce fait qui augmente encore la souffrance : se savoir innocents.

Disons-le tout de suite : nous savons très bien qu'il est impossible de se faire réellement une idée sur un cas tant qu'on n'en a pas vu le dossier : mais les auteurs de cet ouvrage semblent prudents et objectifs, les faits qu'ils invoquent, les déductions qu'ils font incitent nettement le lecteur à en arriver aux mêmes conclusions qu'eux : telle a d'ailleurs été la réaction de Bertrand Russell qui s'y était intéressé peu avant sa mort.

Le point de départ de l'affaire est l'homicide à Durham, près de Newcastle, en janvier 1967, d'Angus Sibbett, âgé de trente-trois ans, homme malhonnête aussi bien en affaires qu'en amour, et qui vivait dans ce milieu inquiétant des plaisirs. Deux hommes furent condamnés à la prison à vie pour son meurtre : deux amis à lui, qui étaient plus haut placés que lui dans leur hiérarchie, deux hommes qui n'avaient aucun motif connu pour le tuer, dont l'un avait un casier judiciaire vierge tandis que l'autre avait commis de nombreuses escroqueries, mais jamais de crimes de violence ou d'attentats à la personne et qui, au contraire, excellent nageur, avait déjà plusieurs fois sauvé ou essayé de sauver des vies humaines.

D'autant qu'on puisse conclure de l'ouvrage, la théorie de la police — qui a d'ailleurs refusé toute aide aux auteurs et aurait vu leur enquête d'un mauvais œil — se fondaient sur un seul indice : le choc qui aurait eu lieu à un certain endroit la nuit du

crime entre l'auto utilisée cette nuit-là par les inculpés et celle de la victime, et qui était prouvé par des débris du vernis des deux voitures qui se trouvaient à cet endroit et par des traces de ce même choc sur les voitures.

Les auteurs ont été très prudents : ils ont basé leurs recherches sur des matériaux et des aides inattaquables et se sont abstenus volontairement de rencontrer personnellement les condamnés.

Leur but, d'autre part, est modeste : ils ne veulent pas prouver que les accusés n'ont pas commis le crime qui leur est reproché, ni qu'il a été commis par un tiers : ils veulent seulement démontrer qu'il existe, quant à leur culpabilité, un doute raisonnable.

Il y a en effet de nombreux points qui laissent perplexes : les deux condamnés n'avaient aucune raison apparente de commettre ce crime qui ne correspond d'ailleurs pas à leur tempérament. Ils ne s'étaient préparé aucun alibi et leurs dépositions démontraient qu'ils ne faisaient pas spécialement attention à leurs dépositions concernant l'heure — leurs arrivées et départs à certains endroits, etc. —, dépositions dont ils auraient compris toute l'importance s'ils avaient été au courant des événements tels qu'ils se sont déroulés. Par ailleurs, si les faits s'étaient vraiment déroulés comme le procès le laissait supposer, ils auraient dû porter des égratignures ou autres blessures, leurs vêtements auraient dû être souillés ; ils auraient probablement caché la voiture accusatrice au lieu de la conduire au garage.

Le lecteur a l'impression qu'ils peuvent fort bien avoir été choisis comme boucs émissaires et qu'un faisceau de preuves falsifiées a été tissé autour d'eux : des traces de vernis d'une troisième voiture ont été trouvées au lieu de la rencontre, ainsi que celles du sang d'une tierce personne. Des témoins ont affirmé que la voiture des condamnés ne se trouvait pas à l'endroit où ils l'avaient laissée à un moment où ils avaient un alibi certain. Or, les témoignages de seize témoins, dont beaucoup n'avaient d'ailleurs aucun lien avec les accusés, n'ont pas été présentés à l'audience ou ont été traités comme matière négligeable.

Certains procès-verbaux de la police, certaines remarques des experts, ou même du président, peuvent étonner dans le pays qui a conçu l'*habeas corpus* et qui attache tant d'importance à la procédure pénale, gardienne légale de la liberté individuelle et des droits de l'homme...

L'ouvrage n'est pas toujours facile à lire : il est exigeant vis-à-vis du lecteur auquel il demande une attention de tous les instants, de l'intelligence, de la logique, de l'expérience de la vie — et du cœur. Mais cela en vaut la peine : car plus les personnes convaincues par sa lecture seront nombreuses, plus il y aura de chance que le procès soit repris : et alors il sera mis fin soit à une injustice intolérable, soit à un doute qui jusqu'alors semblait « raisonnable ».

Y. M.

*Bruay. Un juge vous fait juge*, par Jacques Batigne, Paris, Plon, 1972, 185 pages.

Tout comparatiste qui a sérieusement étudié les lois étrangères est presque inconsciemment et tout naturellement imprégné des principes les plus élevés qui sont communs aux différents droits. Le droit anglais, en particulier, témoigne d'un grand respect des droits de l'individu et de la personnalité de l'inculpé. C'est pourquoi, selon le système de *common law*, aucun journal, aucune publication n'a le droit de traiter d'un procès qui n'a pas encore été jugé. En nous souvenant de cette règle tutélaire, nous n'avons pu nous libérer d'un certain malaise en lisant, sous la plume d'un juge éminent devenu journaliste d'occasion, le présent ouvrage sur l'affaire de *Bruay*. Ainsi que le répète souvent l'auteur lui-même, nul ne peut être réellement informé sur un procès dont il n'a pas étudié le dossier. Le livre que publie M. Batigne est dès lors fait du mélange d'une expérience personnelle générale d'un ancien juge d'instruction et des remarques particulières d'un journaliste de date récente.

Il est évident que ce rôle est difficile à tenir et l'auteur a fait tout son possible pour le remplir au mieux. Qu'apporte de nouveau cet ouvrage ? Essentiellement quelques rumeurs recueillies sur place, quelques explications juridiques destinées au grand public,

quelques critiques aussi du système et finalement un grand point d'interrogation. Le sujet, certes, est à l'ordre du jour, et à cet égard il peut attirer de nombreux lecteurs. Quant à nous, nous souhaiterions que M. Batigne, renonçant un moment au succès populaire immédiat, nous apporte une analyse critique des problèmes de l'instruction préparatoire, ainsi qu'une solution constructive au problème du secret de l'instruction, système qui lui paraît, ainsi qu'à bien d'autres, aujourd'hui dépassé. Cette solution, tout en faisant la part du droit à l'information, devrait — à notre sens — se révéler suffisamment protectrice des droits de la personnalité de l'inculpé qui — ne l'oublions pas — bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'il n'est pas définitivement condamné.

Y. M.

## V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*The English Penal System in Transition* (Le système pénitentiaire anglais en transition), par J. E. Hall Williams, Londres, Butterworths, 1970, XIX + 388 pages.

Cet ouvrage qui est dû à la plume d'un avocat gallois, qui est en même temps lecteur de criminologie à l'Université de Londres, est destiné aux étudiants.

Il se distingue par une très grande clarté d'exposition, et constitue en réalité un véritable traité de *pénologie* et de *science pénitentiaire*.

Dans une première partie intitulée : « Le processus du prononcé des mesures » (*Sentencing*), l'auteur analyse succinctement les principales justifications de la peine dans la doctrine britannique récente. Il distingue six justifications qui comportent chacune une part de vérité : la prévention, la protection de la société, le reclassement du délinquant, la rétribution, l'équité et la répartition des préjudices.

D'une manière générale il semble que M. Hall Williams soit assez sceptique sur les possibilités concrètes de traitement et semble adhérer à une théorie qui pour être justifiée par certaines études statistiques, risque cependant d'être fort dangereuse, celle de l'équivalence des traitements, théorie qui fait préférer les traitements en milieu ouvert au traitement en milieu carcéral, aux motifs que tels qu'ils sont organisés actuellement, ils sont moins onéreux.

A juste titre M. Hall Williams insiste sur les efforts consentis ces dernières années en Grande-Bretagne, pour aboutir à une rationalisation du processus de la décision. Ces efforts ont porté sur deux points, meilleure information du juge sur la personnalité des prévenus par la généralisation des enquêtes de personnalité, essai d'établissement d'une politique jurisprudentielle concertée.

Les enquêtes de personnalité ont été longuement étudiées par la Commission Stratfield réunie en 1961. Cette Commission avait recommandé que l'enquête de personnalité soit obligatoire, pour le moins dans les cas suivants : — quand le prévenu n'a pas été préalablement reconnu coupable d'un délit puni d'emprisonnement ; — quand le prévenu est âgé de moins de trente ans ; — quand le prévenu a été récemment en contact avec le service de la probation.

Ces recommandations ont donné lieu à une circulaire du *Home Office* du 1<sup>er</sup> août 1963 et ont été étendues par l'article 57 du *Criminal Justice Act* de 1967, et par de nouvelles circulaires d'août 1968.

En définitive à l'heure actuelle, une juridiction anglaise ne peut pratiquement pas imposer de peines d'emprisonnement ferme sans disposer d'une enquête de personnalité. Ces enquêtes sont généralement assez succinctes, mais demandent cependant un travail considérable au service de la probation qui en a la charge.

La rationalisation de la jurisprudence est d'autant plus nécessaire en Angleterre que plus de 90 % des affaires sont jugés par des magistrats non professionnels. Pendant trop longtemps pour reprendre l'expression de Barbara Wootton : « Le juge pénal a pu être comparé à un écolier qui aurait refait sans cesse les mêmes opérations sans que personne n'en vérifie les résultats ». En 1964 le *Home Office* a publié un petit livre intitulé : *La décision du tribunal*, qui constitue un *memento* des juges non professionnels. Une seconde édition de ce livre a été réalisée en 1969. L'Association nationale des magistrats organise périodiquement des réunions centrées sur la discussion de cas concrets. Enfin le Conseil du Barreau anglais étudie la possibilité de faire effectuer des stages pénitentiaires pour les avocats qui exercent à temps partiel les fonctions judiciaires.

M. Hall Williams pense cependant avec raison, qu'il reste beaucoup à faire pour que les juges sachent l'efficacité de leurs décisions et en apprécient concrètement toutes les implications.

La seconde partie de l'ouvrage : « L'emprisonnement pour les adultes », donne en moins de cent cinquante pages une idée très précise de la structure et des problèmes de l'Administration pénitentiaire anglaise.

Depuis une vingtaine d'années l'Angleterre connaît une véritable réforme pénitentiaire, fondée sur des principes qui ne sont pas sensiblement différents de ceux de la réforme française de 1945. Un effort est actuellement entrepris pour développer le travail pénal et surtout pour lui donner un caractère plus formateur.

La semi-liberté qui avait eu des débuts fort encourageants a été quelque peu freinée par des considérations de sécurité.

L'amélioration du régime des prisons est en Angleterre comme en France sensiblement retardée par la vétusté de certains établissements et par l'encombrement, et souvent par leur trop grande importance compte tenu des nécessités de traitement. Le fait que les plus grands établissements sont divisés en quartiers dirigés chacun par un sous-directeur, ayant de larges responsabilités au point de vue éducatif, compense cependant le défaut que constitue la taille excessive de certains établissements. Les sous-directeurs, généralement assez jeunes, puisque recrutés pour la plupart par voie de concours, ont cependant parfois quelques conflits avec le personnel socio-éducatif.

Pendant longtemps l'Administration pénitentiaire anglaise a été caractérisée par une très grande décentralisation, et par une coupure totale entre le personnel de surveillance et le personnel de direction. La situation a considérablement évolué depuis une vingtaine d'années. Il a été créé en effet une véritable administration centrale, dépendant du *Home Office*, alors que jadis la responsabilité de l'Administration pénitentiaire anglaise appartenait à une commission centrale constituée de non-professionnels ; il a été en outre créé quatre directions régionales et prévu des possibilités d'accès pour le personnel de surveillance aux fonctions de direction. Malgré ces réformes qui tendent à rapprocher l'Administration pénitentiaire anglaise de son homologue français, il est certain que le directeur d'établissement a en Angleterre une autorité infiniment supérieure à son collègue français. On constatera que cette autorité n'est en rien entravée par le fait que les peines disciplinaires les plus importantes relèvent d'une commission collégiale, le *Visiting Committee*, qui comprend plusieurs magistrats.

Le lecteur français lira avec intérêt également les dispositions concernant le mécanisme de la remise de peines qui permet de libérer le détenu qui s'est bien conduit au bout des deux tiers de sa peine. On sait que ces dispositions ont inspiré en effet une réforme actuellement déposée au Parlement français. Ces dispositions se conjuguent avec un système de libération conditionnelle, qui a été introduit par le *Criminal Justice Act* de 1967. En principe peuvent bénéficier de la libération conditionnelle les détenus qui ont au moins accompli un tiers de leur peine, ou un an d'emprisonnement. La décision est prise par le *Home Office* après avis d'une Commission centrale et sur proposition d'une Commission locale. La politique du *Home Office* en matière de libération conditionnelle a été relativement restrictive, il ne semble pas qu'il y ait actuellement de proposition et de centralisation de la procédure.

En définitive ce livre confirme l'impression qu'on peut avoir par ailleurs d'une certaine identité d'esprit et de méthode entre les administrations pénitentiaires anglaise et française. L'Angleterre connaît également des difficultés de recrutement, surtout au niveau des personnels socio-éducatifs, bien que les assistants sociaux et assistantes sociales des établissements pénitentiaires soient pour la plupart des officiers de probation ou des délégués détachés en milieu fermé. Il semble par contre que le personnel médical soit bien plus nombreux ; en 1967, 81 médecins travaillaient à temps complet dans l'Administration pénitentiaire, sans compter 85 vacataires. Il existe des possibilités d'avancement pour les médecins à temps complet des établissements.

L'état satisfaisant du service médical de l'Administration pénitentiaire anglaise s'explique vraisemblablement par le fait, qu'en raison de l'existence d'une *National Health Service*, les praticiens anglais ne consentent pas d'aussi grands sacrifices financiers en entrant dans l'administration que ne le font les médecins français.

En conclusion de son étude sur l'Administration pénitentiaire anglaise M. Hall Williams reproduit un tableau statistique, inséré par le *Home Office* dans la seconde

édition de la brochure *La décision du tribunal*, relatant une étude faite sur la récidive des condamnés dans un délai de cinq ans. Il résulte de cette étude :

— que les condamnés à une peine d'amende sont ceux qui représentent un taux de récidive moins important ;

— que la probation est ensuite la mesure qui donne le plus de satisfaction, étant précisé que ses résultats sont un peu meilleurs pour les récidivistes que pour les délinquants primaires ;

— que le placement dans des internats agréés est plus efficace également pour les récidivistes ;

— que l'emprisonnement ferme est plus efficace pour les récidivistes que pour les délinquants primaires, sauf pour la tranche d'âge supérieure à trente ans ;

— qu'en ce qui concerne les infractions particulières, la probation est plus efficace pour les condamnés pour vols avec effraction, que pour les auteurs de vols simples pour lesquels des peines d'amende semblent plus satisfaisantes ; que les escrocs, particulièrement ceux placés sous le régime de la probation, constituent surtout en ce qui concerne les délinquants adultes la catégorie pénale qui représente le plus fort risque de récidive.

M. Hall Williams, à juste titre, souligne le caractère incomplet de cette étude qui ne prend pas en considération la personnalité des condamnés, et fait état d'autres recherches, notamment celle effectuée par le Conseil de l'Europe en 1967 par M. R. Hood, d'où il résulterait que les chances de succès des mesures pénales sont à peu près équivalentes.

La troisième partie du livre est intitulée : « Les catégories spéciales de délinquants », et envisage successivement le problème des récidivistes, des délinquants présentant des troubles mentaux et des femmes.

Sur le premier point M. Hall Williams rappelle les raisons qui ont amené les législateurs à abroger la *preventive detention*, qui constituait une sorte d'équivalent anglais de la relégation, pour y substituer la formule de la peine prolongée ; cette mesure qui a été introduite par l'article 37 du *Criminal Justice Act* est applicable à un certain nombre de multi-récidivistes, et permet d'augmenter au maximum la peine de cinq ou de dix ans, selon que la peine encourue pour l'infraction est inférieure ou non à cinq ans d'emprisonnement.

Dans un arrêt *Director of Public Prosecutions v. Otwell*, la Chambre des Lords a précisé que le régime de la peine prolongée pouvait être appliqué, même si la peine prononcée était inférieure au maximum de la peine légale.

L'auteur rend compte enfin de l'importante étude publiée en 1968 par le professeur Leon Radzinowicz qui doute de l'utilité du système de la peine prolongée.

Sur le second point l'auteur illustre le déclin de l'irresponsabilité pénale, telle qu'elle était prévue par les règles de McNaghten, et même de la défense spéciale de la responsabilité diminuée, introduite par l'*Homicide Act* de 1957. En fait la majorité des délinquants qui ont commis leur infraction sous l'empire d'un état pathologique, bénéficient des dispositions du *Mental Health Act* de 1959 qui permet aux juridictions de prononcer l'internement des intéressés. En outre, sous certaines conditions, les *Quarters Sessions* peuvent assortir cette mesure d'une injonction prévoyant que le délinquant ne quittera pas l'hôpital où il est placé sans une autorisation préalable du *Home Office*. Enfin l'auteur analyse le régime de trois hôpitaux spéciaux créés pour les délinquants jugés irresponsables, dont le plus célèbre est celui de Broamoor, et celui de la prison psychiatrique de Grendon où un certain nombre de condamnés présentant des troubles graves de la personnalité reçoivent un traitement qui est inspiré par les doctrines de psychothérapie de groupe.

La quatrième partie intitulée : « Les mesures en milieu ouvert » contient un exposé détaillé du système de probation anglais, qui on le sait a un régime très différent du sursis avec mise à l'épreuve continental.

Cinquante mille délinquants sont en moyenne mis chaque année en probation en Angleterre. On constate cependant, depuis une trentaine d'années, un relatif déclin de cette mesure. En 1938, 51 % des délinquants mineurs en bénéficiaient, contre 32 % seulement en 1963. En ce qui concerne les délinquants de plus de dix-sept ans, le pour-



centage est tombé de 22 % en 1938 à 11 % en 1947, et remonté à 17 % en 1957 pour se stabiliser autour de 13 % depuis.

L'auteur rend compte également du nouveau système de sursis simple introduit après beaucoup d'hésitations par le *Criminal Justice Act* de 1967. Les espoirs portés sur ce sursis simple ont été largement déçus, sans doute parce que les législateurs, au lieu de voir en celui-ci un traitement *sui generis*, l'ont surtout considéré comme un moyen simple d'éviter l'emprisonnement. On sait en effet que le sursis est en principe obligatoire pour tous les délinquants primaires condamnés à une peine n'excédant pas six mois, sauf pour un tout petit nombre de délits, violences volontaires, délits commis avec arme, outrages aux mœurs commis sur une mineure de seize ans.

Pendant les neuf premiers mois de l'application de la nouvelle loi, 24 000 délinquants ont bénéficié du sursis simple, 2 223 condamnés ont récidivé, 2 042 ont vu leur sursis révoqué.

L'auteur enfin analyse d'autres mesures en milieu ouvert, dont certaines ont une origine très lointaine, le *Conditional Discharge*, et le *Binding Over*, mesures qui permettent à une juridiction anglaise d'imposer à un délinquant, en dehors de toute condamnation pénale, l'exécution d'une prestation particulière, notamment en matière d'abandon de famille. Il se félicite de ce que le *Criminal Justice Act* de 1967 a étendu les cas où les juridictions peuvent imposer aux condamnés la réparation du dommage causé. Il donne enfin un aperçu du système introduit en 1964, d'indemnisation par la puissance publique des victimes d'un certain nombre de délits de violence. La Commission qui traite les demandes d'indemnisation a jugé en 1968 près de 6 000 affaires et alloué un nombre total d'indemnités de 1 500 000 £; 60 % des victimes ont obtenu des réparations comprises entre 100 et 400 £. Un certain nombre d'indemnités ont cependant dépassé 1 000 £.

La cinquième partie traite de délinquants mineurs de vingt et un ans, et présente un tableau complet des mesures dont les intéressés peuvent bénéficier.

Le *Borstal* est sans doute la contribution anglaise la plus intéressante au traitement des délinquants mineurs. L'esprit de ces institutions de rééducation a été très fortement influencé par celui des *Public Schools*. Le régime des établissements est variable, il y a notamment beaucoup de différences quant aux possibilités de sorties des pensionnaires. Avant d'être affecté à un *Borstal* particulier, les mineurs font l'objet d'une observation de trois semaines dans un établissement pénitentiaire spécialisé. Jusqu'en 1939 l'efficacité du *Borstal* était spectaculaire, puisque 60 % des mineurs qui ont quitté un *Borstal* en 1937-1938 n'ont pas été recondamnés, et que 20 % ne l'ont été qu'une seule fois. Malheureusement en 1963 le taux de succès fondé sur la récidive est tombé à moins de 40 %, ce qui a fait parler à certains auteurs de la faillite du système. En fait cette régression apparente s'explique vraisemblablement par la tendance à réserver l'institution du *Borstal* aux mineurs dont la délinquance est déjà très nettement affirmée. Il semble que la tendance actuelle de la législation anglaise concernant les mineurs est de préférer la protection à l'action publique. Sur ce point la loi de 1969 sur les enfants et adolescents est d'une particulière importance. Il faut noter également dans une perspective analogue que la responsabilité du contrôle des internats de rééducation, *Approved Schools*, est passée dernièrement du *Home Office* aux autorités locales.

Dans une sixième et dernière partie l'auteur s'interroge sur les perspectives d'avenir. Il analyse essentiellement un livre blanc publié en novembre 1969 par le *Home Office* intitulé : *Les détenus*. Ce document donne une idée de l'effort effectué depuis vingt ans par l'Administration pénitentiaire anglaise pour se moderniser.

De 1950 à 1969 le personnel pénitentiaire a été presque triplé, il est passé de 5 500 à 15 000 fonctionnaires. Le nombre des établissements a presque doublé, 111 au lieu de 57. Quant au budget total sa progression est encore plus forte puisqu'il se situait en 1969 à 50 millions de £ par an, contre 6 millions seulement en 1950. Le nombre des travailleurs sociaux de l'Administration pénitentiaire est quant à lui passé de 100 en 1966 à 200 à l'heure actuelle. Cet effort est tout juste suffisant pour permettre à l'Administration pénitentiaire anglaise de faire face à sa lourde tâche. 35 000 personnes sont en moyenne détenues dans cent onze établissements, avec une rotation hebdomadaire de 15 000 personnes. L'encombrement des prisons reste cependant alarmant : 9 000 détenus étant hébergés dans des cellules à trois occupants. On prévoit que la population pénale

atteindra dès avant 1975 plus de 40 000 détenus. Dans ces conditions on comprend que les autorités anglaises mettent, elles aussi, l'accent sur la recherche de substitut à la peine d'emprisonnement. Il faut espérer cependant que l'augmentation du rôle du traitement en milieu ouvert, que laisse espérer l'auteur, aura d'autres raisons d'être que la recherche d'une économie des deniers publics.

Gilbert MARC

*Lock'em and Count'em* (Enfermez-les et comptez-les), par Frank Norman, Londres, Charles Knight & Co. Lt, 1970, IX + 96 pages.

M. Frank Norman est connu comme auteur dramatique et comme écrivain. Il a participé à plusieurs émissions télévisées concernant les problèmes pénitentiaires. Son intérêt pour ces problèmes vient du fait qu'il y a quinze ans, il a eu l'occasion de connaître la vie carcérale. Son séjour en prison l'a profondément marqué.

Depuis quinze ans l'Administration pénitentiaire anglaise a dépensé des sommes considérables pour la modernisation de son équipement. M. Frank Norman a cependant l'impression que peu de choses ont changé et que la majorité des établissements pénitentiaires anglais ne sont pas en mesure de donner aux détenus des conditions d'hébergement décentes leur permettant effectivement de se préparer à une vie normale.

L'Administration pénitentiaire fait grand cas des expériences que constituent Grendon et Coldingley. Ces établissements sont en effet très caractéristiques des tendances nouvelles. Le premier assure à cent cinquante détenus présentant tous des troubles psychiatriques un traitement fondé sur une psychothérapie de groupe très poussée, dans des conditions de détention particulièrement libérale compte tenu de la dangerosité d'un grand nombre d'entre eux. Le second essaie de concrétiser l'idéal de la prison construite autour d'une usine : les détenus qui y sont affectés perçoivent une rémunération très nettement supérieure à la moyenne carcérale, leurs conditions de vie se rapprochent autant que faire se peut de celles des ouvriers libres, ils peuvent notamment être licenciés ou promus à des postes plus élevés sans que ces mesures soient prises sous la forme d'une affectation pénitentiaire normale. Ces réalisations de prestige ne doivent pas selon M. Frank Norman masquer la grande misère de l'Administration pénitentiaire anglaise.

Quarante-trois des prisons actuellement en service datent du XIX<sup>e</sup> siècle. Elles sont dépourvues de l'hygiène la plus élémentaire. Les cellules sont généralement occupées par trois détenus. Ceux-ci ne disposent que d'un équipement socio-éducatif minimum. La prison londonienne de Pentonville, dont l'auteur donne une description des plus lugubres, lui paraît plus représentative de la situation pénitentiaire britannique que Grendon ou Coldingley.

Le livre de M. Frank Norman est essentiellement constitué par la reproduction d'un certain nombre d'interviews émanant d'ex-détenus, de *magistrates*, de travailleurs sociaux, de visiteurs de prison, et enfin d'un représentant particulièrement qualifié de l'Administration, lord Stonham, ancien secrétaire d'Etat au *Home Office*. L'un des ex-détenus interviewés, qui était sorti récemment de la prison de Chelmsford, explique d'une manière particulièrement pertinente les inconvénients majeurs de la promiscuité et le trouble que peut apporter chez les détenus le fait de ne pas bénéficier de la moindre possibilité d'isolement. Un autre ex-détenu sortant de Grendon illustre par opposition les bienfaits du régime libéral de cet établissement : ce drogué d'habitude avait l'impression non seulement que la psychothérapie de groupe intensive dont il avait fait l'objet lui avait permis de voir clair en lui-même, mais surtout l'avait amené, ce qu'il n'avait jamais fait auparavant, à prendre conscience des problèmes d'autrui et par là même à surmonter ses tendances à l'égoïsme. Cet ex-détenu se demandait cependant si l'importance donnée au rôle du groupe préparait bien à la vie libre, et exprimait la crainte qu'une fois prise l'habitude de tout discuter en groupe, on ne puisse devenir inapte à prendre seul les décisions importantes. Les craintes de cet ex-détenu étaient peut-être valables puisqu'aussi bien au moment de la publication du livre celui-ci était-il à nouveau incarcéré.

Ce témoignage renforce les conclusions des personnalités entendues par M. Frank Norman qui dans l'ensemble insistent à juste titre sur le fait que le traitement pénitentiaire ne peut être conçu indépendamment du développement de l'assistance aux libérés. Le service de la probation assure depuis une dizaine d'années en Angleterre l'assistance post-pénale. Comme l'indiquent plusieurs spécialistes entendus, et notamment M. Austin Williams, administrateur de la célèbre Association de St-Martin-de-Tours, l'aide aux libérés a cependant besoin du concours du plus grand nombre possible de volontaires. La resocialisation implique, en effet, la participation de la collectivité tout entière.

Lord Stonham présente une défense particulièrement bien documentée de son administration. Spécialiste des problèmes de la libération conditionnelle récemment introduite en Grande-Bretagne, il montre que celle-ci a dans l'ensemble été un succès, puisque sur trois mille décisions d'admissions à la libération conditionnelle on ne compte que cent révocations. L'Administration pénitentiaire anglaise qui aura sans doute accueilli avant la fin de la présente décennie plus de quarante mille détenus, est consciente de la nécessité de développer le milieu ouvert et de trouver des solutions de remplacement aux courtes peines d'emprisonnement. La situation du personnel a été améliorée par la création du grade intermédiaire de *chief officer* et par l'accès ouvert au personnel de surveillance des emplois de direction. Les traitements sont moins mauvais qu'il ne paraît, la plupart des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire bénéficiant d'un logement de fonction gratuit. L'Administration pénitentiaire anglaise est d'accord pour admettre que la privation de liberté est une peine suffisante et que les détenus doivent avoir la possibilité de mener en prison une vie qui se rapproche le plus possible de celle de l'homme normal. Les plans de construction des nouvelles prisons tiennent compte de cet impératif, prévoient des installations sanitaires satisfaisantes et un minimum de distractions sous forme notamment de soirées télévisées.

M. Frank Norman en conclusion prend note des déclarations de lord Stonham et de celles de M. William Pile, directeur des prisons, qui rend compte de l'effort qu'il entend entreprendre pour lutter contre la promiscuité et qui explique pourquoi les détenus les plus dangereux, ceux de la catégorie A dans la classification adoptée après le rapport de lord Mountbatten, n'ont pas été regroupés dans un seul établissement mais dispersés dans des sections spéciales d'établissements ordinaires. Ces sections où la promiscuité est moindre et où les conditions de vie sont meilleures que dans le reste des établissements ont parfois suscité la jalousie des détenus des autres catégories et conduit quelquefois ceux-ci à des mouvements de révolte. M. Frank Norman maintient cependant son opinion première, il reste fort à faire, écrit-il, avant que l'Administration pénitentiaire puisse avoir de justes motifs à auto-satisfaction. L'idéal pour lui est le système pénitentiaire suédois dont il donne *in fine* un bref aperçu.

Gilbert MARC.

*Über die lebenslange Freiheitsstrafe* (De la peine privative de liberté à vie), par Klaus Friedrich Röhl, Berlin, Duncker & Humblot, 1969, 237 pages.

On sait qu'en République fédérale d'Allemagne la peine de mort a été remplacée par la Loi fondamentale par la peine de réclusion à vie dont l'importance s'est ainsi accrue.

L'auteur, conseiller de tribunal régional (*Landgericht*) et assistant de criminologie à l'Université Christian Albrecht à Kiel, a estimé nécessaire d'examiner le problème de la réclusion à vie sous l'angle de la criminologie et du droit pénal. C'est une étude très détaillée qu'il nous livre en l'étendant à la pratique de la grâce en Allemagne et dans quelques pays étrangers au nombre desquels la France ne figure malheureusement pas.

Les modalités d'exécution de la peine et ses effets sur la personnalité du condamné, ses fonctions en tant que moyen de prévention, de répression et d'amendement sont étudiées d'une manière particulièrement approfondie.

Des suggestions de réformes sont enfin présentées desquelles nous retenons surtout que la libération conditionnelle devrait intervenir dès la quinzième année de détention.

Ce livre permet en tout cas à ceux qui s'interrogent sur ce que devrait être, en cas d'abolition de la peine capitale, la peine de substitution, de se documenter utilement sur une question essentielle qui n'a pas fini d'être discutée.

P. FRANCK.

*Die kurzfristige Freiheitsstrafe und die Möglichkeiten zu ihrem Ersatz durch andere Sanktionen* (La peine privative de liberté de courte durée et la possibilité de son remplacement par d'autres sanctions), par Dieter Stenner, Hambourg, Kriminallistik Verlag, 1970, 124 pages.

Dans cet ouvrage qui rappelle d'une manière générale les fonctions de la peine privative de liberté, retrace son évolution dans la législation allemande et traite, statistiques à l'appui, de son application pratique en Allemagne, l'auteur pose le problème de l'utilité de la courte peine privative de liberté au regard des exigences de la politique pénale moderne axée sur la resocialisation du délinquant. Les inconvénients que, de ce point de vue, présente une telle peine sont analysés avec minutie. Des mesures de substitution sont enfin proposées telles que la suspension conditionnelle du prononcé de la peine ou l'amende. Enfin, des considérations sont exprimées quant à l'organisation d'un service de surveillance des délinquants soumis à des mesures probatoires de substitution.

Au vu du projet de réforme du Code pénal allemand datant de 1962 — lequel ne lui paraît pas entièrement satisfaisant — l'auteur estime que l'ère de la courte peine dont l'application, si l'on en croit les statistiques, n'aurait fait que s'étendre en Allemagne depuis 1960, n'est pas encore révolue et que la question se pose même de savoir si l'on ne devrait pas parler dans ce pays d'une véritable « crise » de la peine privative de liberté.

P. FRANCK.

*The Frying-Pan. A Prison and its Prisoners* (La poêle à frire. Une prison et ses prisonniers), par Tony Parker, Londres, Hutchinson & Co (Publishers) Ltd, 1970, XIII + 222 pages.

Ce livre rend compte d'une enquête tout à fait originale réalisée à la prison de Grendon, le seul établissement psychiatrique pénitentiaire de Grande-Bretagne. L'auteur a passé plusieurs mois dans cet établissement. Il a en toute liberté pu interviewer au magnétophone non seulement les détenus mais les membres du personnel. De la juxtaposition des interviews réalisées, il se dégage un tableau très vivant du fonctionnement et de la vie de cet établissement.

Grendon est situé dans un environnement rural. L'établissement compte en moyenne cent cinquante détenus pour cent cinquante membres du personnel. La caractéristique essentielle du traitement est la psychothérapie de groupe. L'établissement est divisé en quatre unités séparées dont une est réservée aux jeunes délinquants. En raison de l'importance du personnel, les détenus sont relativement libres à l'intérieur de chaque division. L'équipement culturel et sportif est tout à fait remarquable puisqu'aussi bien des rencontres avec des équipes sportives du voisinage sont régulièrement organisées. La psychothérapie de groupe se caractérise essentiellement par une réunion quotidienne d'un petit nombre de détenus, où ceux-ci sont invités à discuter librement de leurs problèmes sous la direction d'un membre du personnel. Sont en outre organisées très régulièrement des réunions d'ensemble consacrées plus spécialement à la vie de l'établissement.

Les détenus sont adressés à Grendon après un examen approfondi. Ils présentent tous des troubles psychiatriques plus ou moins graves, mais il semble résulter de leurs interviews que si certains sont à la limite de la schizophrénie ou présentent des pertur-

bations sexuelles particulièrement graves, d'autres sont essentiellement des inadaptes profonds ayant souvent réagi violemment à la discipline carcérale habituelle. La quasi-totalité des prisonniers interviewés se sont déclarés sensibles aux conditions de vie relativement très agréables de Grendon. Un grand nombre ont déclaré avec une apparente sincérité que le séjour dans cet établissement leur permettait de voir clair en eux. Un petit nombre, toutefois, semble considérer le traitement comme une hypocrisie à laquelle il faut faire semblant d'adhérer dans l'unique but de continuer à jouir de conditions de vie infiniment préférables à celles des autres établissements. Dans l'ensemble, cependant, quelle que soit leur attitude vis-à-vis du traitement dont ils font l'objet, on ne peut manquer d'être surpris par la facilité d'introspection de l'ensemble des prisonniers.

La moitié des surveillants de prison affectés à Grendon ont la qualité d'infirmiers pénitentiaires. Certains manifestent un réel enthousiasme pour le rôle nouveau qui leur est imparté, regrettant seulement l'isolement de la prison difficilement supportable pour leurs familles. Une petite minorité de surveillants de prison se déclare mal à l'aise et regrette l'abolition presque totale des sanctions classiques. On peut être étonné du fait que le personnel d'un tel établissement n'est pas constitué uniquement de volontaires. Ce fait s'explique probablement à la fois par l'isolement de l'établissement et par la circonstance que l'Administration pénitentiaire britannique espère, par une rotation relativement fréquente du personnel, former un assez grand nombre de surveillants aux techniques pénitentiaires les plus modernes.

Parmi les détenus de Grendon figurent un certain nombre de condamnés ayant commis des actes de violence d'une gravité exceptionnelle. Cependant en six ans on n'a eu à déplorer aucun sévère grave entre codétenus ni aucune tentative d'évasion. Il y a là assurément une réussite remarquable qui s'explique peut-être partiellement par le fait que les détenus savent qu'aucun acte de violence ne sera toléré et entraînera immédiatement leur affectation dans un autre établissement. Il est à cet égard curieux de constater que si toutes les décisions de l'administration sont longuement expliquées au détenu, son transfert lui est caché jusqu'à la dernière minute et est réalisé presque clandestinement. Les détenus parlent à cet égard de « train fantôme ».

Un certain nombre de détenus ont déploré le caractère peu formateur du travail pénal (assemblage de meubles), mais ceci ne saurait être considéré comme une critique de l'établissement étant donné la quasi-impossibilité de faire coïncider un traitement psychothérapeutique et une formation professionnelle pouvant bénéficier à l'ensemble des sujets choisis en raison de l'opportunité de la psychothérapie. Un grief plus pertinent quelquefois indiqué par les détenus est la difficulté qu'ils éprouvent à s'entretenir en privé avec le psychothérapeute. N'est-il pas, en effet, utopique d'espérer que l'ensemble des détenus puissent acquérir une maturité et un détachement suffisant pour discuter en public de problèmes quelquefois d'ordre intime.

On retiendra enfin sur le plan des réserves, la remarque pertinente d'un des membres du personnel interrogés selon laquelle l'établissement ne peut pas jouer pleinement son rôle en raison de l'absence d'un réel service de suite. On notera sur ce point qu'un effort est actuellement entrepris pour faire bénéficier de l'observation réalisée des services de probation qui pourront être amenés à prendre ultérieurement en charge les détenus lors de leur libération.

Le livre de M. Tony Parker, indépendamment de l'information très complète qu'il donne sur un établissement pilote, retiendra l'attention du criminologue par l'analyse de l'histoire personnelle de tous les détenus interviewés.

Gilbert MARC.

*The Felon* (Le condamné), par John Irwin, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice Hall, Inc., 1970, XII + 211 pages.

Ce livre constitue un apport très précieux à la psychologie du détenu. A l'origine, M. John Irwin, qui est assistant de sociologie au Collège d'Etat de Sonoma en Californie,

avait pour but d'étudier la libération conditionnelle (*parole*) du point de vue du délinquant. Il a étendu le champ de son étude, la libération conditionnelle ne pouvant pas être dissociée des autres phases du traitement pénitentiaire.

— M. John Irwin, qui s'était déjà signalé comme coauteur du livre du professeur Cressey, *Les voleurs, les détenus et la culture carcérale*, a fondé son travail sur l'interview très poussée d'un grand nombre de détenus et de libérés conditionnels des prisons californiennes. Les détenus peuvent selon lui être répartis en huit groupes qu'il appelle « Identités criminelles » :

— les voleurs, qui correspondent à peu près à la description qu'en a faite Sutherland dans son ouvrage sur le *Voleur professionnel* (1). La motivation première des voleurs est de réaliser un grand coup sous la forme d'un cambriolage de coffre-fort ou plus généralement maintenant d'un *hold-up*. Le voleur a une vue pessimiste de la société qu'il estime corrompue et injuste. Il désire ne pas se faire remarquer et a souvent une activité professionnelle de couverture ; il est fier de son habileté technique ;

— les malins. Ils se recrutent généralement parmi la population de couleur des grands centres urbains et ont très peu de contact avec les voleurs professionnels qui sont d'ordinaire d'origine irlandaise, italienne, juive ou polonaise. Les malins vivent d'expédients, n'ont pas comme le voleur professionnel le souci d'une couverture. Ils se livrent non seulement à des petits vols mais à une infinité d'escroqueries et le cas échéant au proxénétisme. Ils ont un goût pour les habits voyants et aiment dépenser largement. Ils pensent que la société se fonde sur le *racket* légal ou non ;

— le drogué simple a centré sa vie sur la recherche de la drogue et ne commet des infractions que pour satisfaire son vice. La vie lui apparaît essentiellement terne avec la prise quotidienne de drogue comme seul centre d'intérêt. Il est professionnellement instable et peu attaché aux liens familiaux. Il se contente de marijuana ou de drogues opiées ;

— le drogué intellectuel a les mêmes problèmes que le drogué simple, mais il cherche dans la drogue non seulement un palliatif à la monotonie de la vie mais un dépassement de lui-même. Contrairement au drogué simple, il aime les discussions et a généralement des prétentions artistiques, politiques ou intellectuelles ;

— le délinquant non structuré mène une vie chaotique. Il peut commettre des délits de types très différents. Sa caractéristique essentielle est l'instabilité. Il est généralement fataliste et présente beaucoup de caractères de la culture prolétarienne telle qu'elle a été analysée par Walter Miller ;

— le pupille de l'Etat, ancien jeune délinquant qui a connu toutes les formes de rééducation pour mineurs. Sa caractéristique essentielle est la dureté. Il n'a pas d'image très nette de la vie de l'extérieur, son univers se limitant à celui des internats de rééducation, des prisons ;

— le prolétaire est un délinquant occasionnel qui a été conduit à commettre des infractions en raison des structures mêmes de son milieu. Il attache un grand prix à la virilité et correspond très exactement aux analyses de Walter Miller ;

— le détenu non criminel qui a été amené en prison en raison d'une infraction isolée et qui est appelé dans l'argot pénitentiaire américain *Square John*, il est mal à son aise dans l'établissement pénitentiaire, justifie son délit par des circonstances exceptionnelles et conserve les mêmes structures de pensée que l'homme normal.

La répartition des détenus dans les différents groupes d'après un sondage sur 116 libérés conditionnels serait le suivant :

voleurs .....	8 %
malins .....	7 %
drogués simples .....	13 %

(1) Voir le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1959, p. 232, et 1963, p. 655 (pour l'édition française).

drogués intellectuels. ....	8 %
délinquants non structurés .....	27 %
pupilles de l'Etat .....	15 %
prolétaires .....	6 %
détenus non criminels.....	16 %

La conduite en prison des détenus est largement influencée par leur identité criminelle. L'auteur rappelle les principales études antérieurement publiées sur la sociologie carcérale ; leurs conclusions doivent être très nuancées en raison des particularités de la législation pénitentiaire californienne. L'Etat de Californie compte six prisons pour longues et moyennes peines qui pratiquent toutes des traitements de rééducation fort poussés notamment par la mise en application des techniques de psychothérapie de groupe. L'Etat de Californie pratique aussi le système de la peine indéterminée. 84 % environ des condamnés sont libérés conditionnellement. Les détenus ont donc un intérêt évident à se bien conduire. Les incidents en détention peuvent, en outre, être réglés rapidement par la voie du transfèrement. L'ensemble de la population pénale de l'Etat de Californie paraît donc assez conformiste. Les détenus il y a une dizaine d'années avaient même accueilli très favorablement les possibilités éducatives offertes par la réforme pénitentiaire. Ils semblent maintenant considérer cette réforme comme une semi-hypocrisie et surtout comme un moyen pour l'administration d'éviter les incidents. Plusieurs détenus ont introduit des recours devant la Cour suprême de l'Etat contre les décisions révoquant ou refusant la libération conditionnelle sur le fondement de la garantie constitutionnelle du *Due Process of Law*.

L'auteur distingue trois manières pour les détenus de concevoir la vie en prison :

— la première, se contenter de faire son temps, limiter au minimum les conflits avec les codétenus et ne profiter des facilités de traitement que dans un but utilitaire, celui d'obtenir sa libération dans un délai le plus rapproché possible. C'est l'attitude généralement adoptée par les voleurs ;

— celle d'organiser sa vie en prison qui est considérée non comme une parenthèse dans la vie du détenu, mais comme son cadre normal d'existence. Le détenu qui adopte cette attitude cherchera à bénéficier des avantages du caïdat, saisira toutes les occasions d'imposer son autorité sur ses codétenus et sera heureux de trouver une affectation qui lui permettra de jouer un rôle privilégié. C'est l'attitude la plus normale pour les pupilles de l'Etat ;

— celle de profiter de la prison pour s'améliorer. C'est une attitude relativement fréquente chez les drogués qui trouvent l'occasion de reprendre des études dans le milieu carcéral. On trouve également cette attitude chez certains détenus non criminels, mais généralement ceux-ci se contentent de bénéficier des traitements purement curatifs, psychothérapie, traitement antialcoolique, etc.

L'auteur consacre une partie importante de ses développements à analyser l'idée que se font les détenus de leur retour à la vie normale. D'une manière générale les détenus ont une vue assez irréaliste de la société. Ils souhaitent ne pas recommettre les erreurs passées, mais n'ont pas pour autant l'intention de renoncer à leurs déviations originelles. La conception du monde extérieur varie selon l'identité criminelle et selon le laps de temps passé en prison. Les perspectives des détenus sur eux-mêmes peuvent être divisées en trois catégories : les perspectives conventionnelles, les marginales, les criminelles.

Dans la première catégorie, la perspective la plus courante est celle de se reclasser dans un emploi assez lucratif pour permettre une vie large et aventureuse pendant le temps de loisir. C'est une sorte de stabilisation à temps partiel qui est recherchée par le détenu. Le reclassement par le mariage est également un rêve assez fréquent. Il faut noter cependant que l'image de la femme recherchée est elle aussi assez souvent irréaliste. Le rêve d'un rôle de *play-boy* et celui d'un reclassement par le mariage avec une femme aisée pour être fréquents sont également très difficilement concrétisables. L'auteur signale cependant qu'un certain nombre d'ex-détenus ont réussi à épouser des psychologues, des assistantes sociales ou des professeurs, qui par les revenus stables qu'elles leur ont apportés ont permis un bon reclassement. Parmi les perspectives

conventionnelles, la moins utopique est sans doute celle de se reclasser dans un métier nouveau appris en prison.

Les perspectives marginales ont pour but de trouver une activité de substitution à la délinquance. Beaucoup de détenus manifestent un vif désir de se reclasser dans des professions permettant une vie aventureuse autorisant des petits trafics, celle de barman, de chauffeur de taxi, de représentant par exemple. D'autres, notamment parmi les drogués, se déclarent tentés par les professions artistiques ou intellectuelles, par les métiers de psychologues ou d'éducateurs. Ici encore, ces rêves sont utopiques, bien que l'Etat dans son programme de lutte contre la pauvreté ait engagé ces dernières années, avec succès, quelques ex-détenus comme travailleurs sociaux. D'autres rêvent à l'expatriation ou même à la navigation ; pour des raisons évidentes, les livres de voyage et ceux de navigation sont parmi ceux les plus lus dans les établissements pénitentiaires. Enfin depuis quelques années, particulièrement chez les détenus de couleur, apparaît le désir de mener à la sortie la vie d'un révolutionnaire professionnel.

Les perspectives criminelles les plus courantes sont celles du grand coup qui permettra au détenu en prenant le minimum de risques de se mettre à l'abri du besoin, ou celles du trafic de drogue.

L'irréalisme des rêves des détenus explique la difficulté de reclassement et l'absence fréquente de dialogue valable entre le délégué à la probation chargé du libéré conditionnel et celui-ci. L'esprit même du système de libération conditionnelle est aux antipodes des rêves du condamné. On attend, en effet, du libéré conditionnel qu'il se reclasse et en vérité même qu'il rachète sa faute par une existence très ordonnée et laborieuse, et non qu'il arrive à canaliser ses déviations dans un processus de vie n'impliquant pas la commission de délits.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à l'analyse très subtile de la libération conditionnelle. Le principal handicap du système provient du fait qu'il est très difficile de trouver un emploi vraiment rémunérateur à un libéré conditionnel. L'agence de l'emploi californienne a passé un accord avec le service de la libération conditionnelle pour donner une priorité d'emploi aux sortants de prison, mais les emplois d'ouvriers non spécialisés, de manutentionnaires, de plongeurs dans des restaurants, qui leur sont proposés le plus souvent, ne correspondent guère aux rêves entretenus en prison. Le libéré conditionnel qui sort généralement avec un vestiaire réduit et un pécule de 60 dollars en moyenne, rencontrera rapidement des problèmes très difficiles à résoudre, notamment quant à l'hébergement. Un effort a été fait ces dernières années pour améliorer les conditions d'emploi des ex-détenus, notamment par l'acceptation de l'administration d'employer certains ex-détenus dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, et par la bonne volonté manifestée par divers syndicats à l'égard de la libération conditionnelle. L'auteur pense avec raison que l'amélioration des résultats du système devrait passer par une meilleure appréciation des difficultés de la période qui suit immédiatement la sortie. Il pense que le développement des foyers d'hébergement est souhaitable, et que le concours de bénévoles ne doit pas être négligé. Il y aurait lieu également de développer le système existant de prêts aux sortants de prison ; ces prêts sont pour le présent d'un montant fort minime et sont dispensés avec parcimonie par les délégués à la libération conditionnelle qui les avancent de leurs propres deniers et n'en sont remboursés qu'ultérieurement sur présentation d'états justificatifs. L'auteur donne également quelques renseignements sur l'organisation « Les Sept Marches », association d'anciens détenus portant aide aux sortants de prison selon des modalités qui rappellent les associations de buveurs guéris.

M. John Irwin analyse avec finesse les rapports entre délégués à la libération conditionnelle et « clients », se fondant sur des travaux antérieurs et notamment celui de Glaser. L'auteur distingue cinq tempéraments de délégués à la libération conditionnelle : le délégué répressif, le délégué protecteur, l'éducateur, le délégué passif, le délégué inquisitorial. La relation varie considérablement entre le « client » et le délégué selon le type de personnalité de celui-ci. En fait, la nature de la relation est essentiellement déterminée par deux variables, la tolérance du délégué à la libération conditionnelle et la fréquence de ses contrôles. En se fondant sur un grand nombre d'interviews, M. Irwin montre que la qualité du délégué qui est la plus appréciée de l'ex-détenu ou du libéré conditionnel est sa droiture. Le libéré conditionnel aime savoir d'avance à

quoi s'en tenir. Une attitude de grande tolérance suivie d'une réaction d'autoritarisme sous le coup d'une déception engendre très fréquemment chez les libérés conditionnels un sentiment d'injustice. Il est difficile pour un délégué à la libération conditionnelle d'être absolument loyal à l'égard de ses clients. Les règles de la libération conditionnelle sont très strictes, elles imposent notamment que le libéré conditionnel n'utilise pas une voiture sans le consentement de son délégué. Il est donc difficile au délégué de ne pas être tolérant. Au cas où la situation s'aggrave, il a cependant tendance à faire état des manquements jusqu'alors tolérés pour obtenir de l'autorité chargée de statuer sur les incidents la sanction qu'il désire. On notera à cet égard que le délégué à la libération conditionnelle a des pouvoirs propres considérables puisqu'il peut imposer des incarcérations de courte durée dans une prison locale pour des manquements mineurs aux règles de la libération conditionnelle.

Dans un dernier chapitre intitulé « Succès ou échec », M. John Irwin montre bien que ces deux notions ne peuvent être jugées uniquement en fonction de l'absence de récidive et de révocation de la libération conditionnelle. Un certain nombre de révocations sont prononcées contre des libérés conditionnels qui en fait tiraient parti du traitement. Les erreurs d'appréciation proviennent le plus souvent du fait que le délégué à la libération conditionnelle a tendance à croire davantage autrui que son client, et accorde souvent trop de poids aux déclarations des épouses, qui sont parfois très sujettes à caution. La femme d'un ex-détenu, qui lui a pardonné en théorie son incarcération, a tendance à exiger de lui, en effet, un comportement parfait qui est souvent irréalisable. Parmi les succès apparents, on trouve en sens contraire les échecs cachés émanant de condamnés ayant eu l'habileté de respecter les règles de la libération conditionnelle tout en reprenant d'une manière occulte une activité délictuelle (le voleur professionnel semble avoir une habileté particulière pour duper le délégué à la libération conditionnelle), et les demi-échecs caractérisés par une vie marginale.

L'auteur a, enfin, interviewé plusieurs libérés conditionnels ayant réussi un total reclassement. Il s'est aperçu que tout en étant heureux de leur nouvelle vie, ceux-ci généralement n'éprouvent aucun remords pour leur délinquance passée et continuent à assumer leur individualité criminelle.

En définitive il se dégage, semble-t-il, deux grandes conclusions du livre de M. John Irwin. Le traitement du délinquant, et particulièrement le traitement en milieu ouvert, doit apparaître comme juste à celui qui en fait l'objet. Rien n'est plus démoralisant que l'alternance trop fréquente entre la tolérance et la rigueur. Deuxièmement, il est utopique de penser que le traitement peut entraîner une reconversion totale d'un délinquant non occasionnel à une attitude purement conventionnelle. Le traitement doit simplement permettre une relative adaptation caractérisée par la renonciation à la délinquance. Certaines conclusions de M. John Irwin peuvent prêter à longues discussions. Son livre, dans la mesure où il constitue un essai de compréhension directe du condamné, retiendra l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'application des peines et du reclassement.

Gilbert MARC.

*Prison Treatment and Parole Survival. An Empirical Assessment* (Le traitement pénitentiaire et son influence sur la libération conditionnelle. Etude expérimentale), par Gene Kassebaum, David A. Ward et Daniel Wilner, New York, Londres, Sydney, Toronto, John Wiley & Sons, Inc., 1971, XI + 380 pages.

Ce livre rend compte d'une expérience très originale d'évaluation du traitement pénitentiaire réalisée grâce à la collaboration des autorités de Californie et à une subvention de l'Institut national de la santé mentale. Le lieu de l'étude a été la colonie pénitentiaire Est pour hommes, qui abrite 2 400 détenus répartis en quatre unités relativement autonomes. C'est une prison de moyenne sécurité où sont en principe affectés des récidivistes peu dangereux, mais qui comprend également un certain nombre de détenus transférés d'établissements de haute sécurité en raison de leur bon comportement, ou en sens contraire des détenus précédemment affectés dans des établissements de sécurité

minimum qui n'ont pas donné satisfaction. Le choix de l'établissement a été en grande partie déterminé par le fait que sa population pénale est assez représentative de la moyenne des délinquants.

Comme dans la plupart des établissements californiens, le régime de l'établissement est assez libéral, l'équipement socio-éducatif est très satisfaisant, chaque détenu dispose d'une chambre peinte en couleurs vives dont il a lui-même la clé dans la journée. Le traitement pénitentiaire est caractérisé à la fois par les possibilités de formation scolaire et professionnelle, et surtout par l'institution d'une sorte de psychothérapie de groupe sous la forme d'une réunion hebdomadaire dirigée par un membre du personnel pourvu d'un minimum de formation. Les auteurs se sont essentiellement attachés à ce second élément de traitement et ont obtenu que l'Administration pénitentiaire apporte à celui-ci un certain nombre de variables en vue d'étudier les répercussions de cette technique sur le comportement des détenus admis à la libération conditionnelle qui est, on le sait, accordée à l'immense majorité des condamnés de Californie qui pratique en fait le système de la peine indéterminée. Les variables introduites ont été essentiellement relatives au caractère volontaire ou non de la psychothérapie, à la durée du traitement et à la permanence du responsable du groupe.

Le résultat global est fort peu encourageant, puisque le taux de succès des libérations conditionnelles n'est pas sensiblement différent dans les échantillons de détenus soumis à la psychothérapie de groupe que dans les échantillons de référence. En effet, trente-six mois après la libération conditionnelle, on constatait 62 % d'échecs parmi les détenus non soumis à une psychothérapie ; 63 % parmi les détenus soumis à une courte psychothérapie de groupe (de 5 à 40 réunions) ; 57 % pour les détenus soumis à une longue psychothérapie (plus de 40). En ce qui concerne la permanence du chef de groupe, le pourcentage d'échecs était de 61 % pour les groupes à chef permanent, et 59 % pour les groupes ayant plusieurs chefs.

Les auteurs à l'occasion de leur étude présentent un grand nombre d'autres statistiques sur les facteurs de réussite et d'échec de la libération conditionnelle, et sur l'accueil fait au traitement par les détenus selon leur origine sociale et ethnique et leur type de délinquance. A juste titre les auteurs pensent que la réussite de la libération conditionnelle est surtout fonction de la personnalité du libéré et de ce qui aurait été fait par lui dans les semaines qui suivent sa libération. Ils ne se dissimulent pas cependant que l'essentiel de leur étude rejoint les conclusions de travaux antérieurs qui ont amené un grand nombre de pénologues à parler de l'équivalence des traitements, formule qui risque d'être une façon détournée de désigner leur inefficacité. On peut cependant se demander si la légère psychothérapie de groupe entreprise dans l'établissement n'était pas trop superficielle pour qu'on puisse en espérer un résultat autre qu'une légère amélioration des conflits liés à la vie carcérale.

Gilbert MARC.

*Der Straf- und Massnahmenvollzug an Frauen in der Schweiz* (L'exécution des peines et des mesures par des femmes en Suisse), par Fiammetta Toendury-Wey, Zurich, Juris-Druck + Verlag, Zürich, 1970, 299 pages.

Cette thèse de doctorat obtenue à l'Université de Zurich se présente sous la forme d'un vaste rapport truffé de statistiques, d'illustrations et de considérations d'ordre historique. La partie la plus importante de l'ouvrage consiste en une nomenclature exhaustive dressée par canton des établissements qui abritent des détenues, de la législation cantonale consacrée à l'exécution des peines et des mesures, et des autorités judiciaires et administratives qui l'appliquent. Malgré une foison de renseignements d'ordre pratique, l'ouvrage se termine abruptement là où le juriste aimerait trouver des conclusions étoffées, et non quelques remarques rapides sur la détention des femmes en Suisse (p. 291 à 297). C'est ainsi que l'auteur a perçu, mais pas développé certaines caractéristiques du système suisse d'exécution des peines et des mesures : que le nombre des détenues en Suisse est infime ; que les régimes auxquels elles sont soumises sont très différents selon les cantons ; que la détention des femmes ne pose pas les mêmes pro-

blèmes que celle des hommes ; que les établissements d'éducation pour jeunes délinquants présentent des originalités par rapport à ceux qui sont réservés aux jeunes délinquants ; que l'évolution de la société en Suisse a de fortes chances de réduire encore la délinquance féminine, surtout dans le domaine des délits sexuels et contre la famille.

P.-H. BOLLE.

*Le petit paradis. Récit d'Arianne Randal*, par Marcel Diennet, Paris, Editions Robert Laffont, 1972, 281 pages.

*J'étais médecin à la Santé*, par Charles Dayant, avec la collaboration d'Arnaud Still, Paris, Presses de la Cité, 1972, 245 pages.

*33 ans de centrale, 1938-1970. Nîmes, Lyon-St-Paul, Clairvaux, les Baumettes*, par Georges Salan, Paris, Les Presses contemporaines, 1971, 164 pages.

*La médecine en milieu pénitentiaire*, par M. Colin, A. Gayraud, D. Gonin, P. Broussole, J. Cottraux et S. Buffard, *Cahiers Laënnec*, n° 2, 1971, 56 pages.

L'actualité rassemble quatre publications inspirées par le thème de la « médecine pénitentiaire » ou, mieux, de la médecine en milieu pénitentiaire, car, de même qu'est de plus en plus discutée, par exemple, l'existence d'une médecine militaire spécifique, il paraît hasardeux de postuler sans base suffisante celle d'une médecine pénitentiaire. Ce qui existe depuis longtemps, ainsi que le montrent successivement M. A. Gayraud, directeur régional de l'Administration pénitentiaire (Lyon), et le Dr P. Broussole, psychiatre à Lyon, c'est la présence de médecins puis de psychiatres exerçant leur activité dans les prisons, milieu particulier, longtemps obscur et secret, dont on commence seulement à éclairer le fonctionnement. Si le présent travail des psychiatres et psychologues lyonnais vient s'inscrire dans une suite d'études bien connues dans les milieux criminologiques, pour faire le point actuel de la situation, il est plus inattendu et non moins révélateur de voir trois médecins non spécialisés prendre la plume et apporter le témoignage direct de leur expérience vécue. Certes, les trois ouvrages des Drs Salan, Diennet et Dayant ne sont pas passés par les moules souvent desséchants d'un appareil scientifique précis, et leurs notations portent délibérément la marque de leur subjectivité propre. Ceci ne paraît pas suffisant, cependant, pour ne pas les lire avec attention, justement du fait qu'ils nous montrent, à nu pourrait-on dire, leurs attitudes et leurs réactions en face de situations que l'on a peut-être trop souvent tendance à réduire à des schèmes ou des abstractions. D'ailleurs, observations et remarques immédiates sont loin de s'opposer aux réflexions plus élaborées et ceci justifie, selon nous, cette tentative de rendre compte ensemble de ces trois ouvrages et du numéro spécial des *Cahiers Laënnec*. Il faut préciser aussi qu'à l'exception du petit livre du Dr Salan, dont les éléments essentiels sont empruntés à son expérience de la maison centrale de Nîmes, ils concernent tous des observations effectuées dans de grandes maisons d'arrêt, soit à Lyon, soit à Paris.

Les thèmes abordés sont divers et souvent étroitement intriqués. Toutefois, on peut les regrouper sous deux aspects, celui des conditions matérielles d'exercice et celui du fonctionnement proprement dit du service, où les problèmes de statut et de rôle, ainsi que les attitudes de chaque catégorie entrent pleinement en jeu.

#### 1. Les conditions d'exercice.

L'équipement des services médicaux pénitentiaires apparaît caractérisé par la pauvreté : sur le plan matériel, si des progrès ont été réalisés, les locaux réservés sont encore souvent exigus, empruntés à des cellules, et sont aménagés de façon sommaire. Hormis les soins dentaires, les moyens d'examen et de traitement sont décrits comme suffisants, dans l'ensemble ; les médicaments, par exemple, sont normalement ceux agréés pour les collectivités ; pourtant, M. Dayant s'étonne, à son arrivée à la Santé, de trouver une pharmacopée désuète et rudimentaire. Il est certain que la gamme

des produits utilisés dépend aussi des utilisateurs, c'est-à-dire des médecins eux-mêmes. Ce sur quoi les auteurs s'accordent, c'est sur la pénurie du personnel des services médicaux, aussi bien médecins (obligeant à faire appel à des « internes », non encore diplômés, même si leur qualification est déjà bonne) qu'infirmiers et infirmières. Ces derniers sont encore plus rares, entraînant l'obligation d'utiliser les services de détenus « classés » dans cette fonction particulière, comme aide-soignant ou à des travaux de secrétariat. Cette carence en personnel a sa conséquence immédiate au niveau du fonctionnement du service : consultations surchargées, longues listes d'attente de consultations spécialisées, nécessité d'aller vite pour répondre à toutes les demandes. C'est ainsi que les conditions précaires de l'équipement provoquent déjà, par elles-mêmes, une dévalorisation des actes médicaux qui sont ressentis parfois par les détenus, s'ils ne sont pas compensés d'une autre manière, comme relevant d'une sorte de sous-médecine.

#### 2. Le fonctionnement proprement dit des services médicaux pénitentiaires. Les attitudes et les idéologies.

Si nous suivons le jeune médecin s'essayer dans ses nouvelles fonctions, nous le voyons d'abord saisi par l'étonnement et une appréhension qui confine à l'angoisse : sensation d'oppression ressentie en franchissant les multiples portes coupant les hauts murs, en traversant les couloirs et les « coursives » étroites des divisions, où des filets sont tendus pour préserver la vie des suicidants. Pas plus que le détenu sans doute, le nouveau médecin n'échappe à cette première impression qui situe donc son exercice à l'opposé du cadre traditionnel de la médecine « libérale ». Bien loin de se dissiper avec l'entrée en fonction, cet état d'esprit va, en fait, se trouver renforcé par les recommandations, non seulement de l'administration et de ses représentants, mais aussi du personnel médical ou para-médical déjà en place : « Méfiez-vous de cette population très spéciale » (M. Diennet), tel est le slogan le plus diffusé. De même, dans le livre de M. Dayant, les premières consultations sont essentiellement destinées à « former » le nouvel arrivant à obtenir un « rendement » élevé, à décourager les demandes qui parviennent à se faire jour (certaines n'aboutissent jamais) et à dépister les « simulateurs ». Le problème de ceux qui essaient ainsi de tromper le médecin revient souvent en prison, surtout à travers les observations de MM. Diennet et Dayant. Pour beaucoup de cadres administratifs, ce travail de dépistage des « vrais » et des « faux » malades devrait constituer la tâche essentielle du médecin de prison. Il conviendrait peut-être plutôt de se demander pourquoi ces conduites apparaissent ici avec une telle fréquence, de même que l'absorption de corps étrangers, les grèves de la faim et les tentatives de suicide. Ces dernières sont nombreuses en prison et, fort heureusement, n'aboutissent pas toujours à la mort ; on parle alors, beaucoup trop facilement, de « pseudo-suicides », de « faux suicides » sans percevoir suffisamment les significations multiples, d'appel et de fuite en particulier, qui y sont attachées. M. Diennet pose cependant la question : « Pourquoi cet homme s'est-il blessé ? Veut-il vraiment mourir ou veut-il qu'enfin on le prenne au sérieux et qu'on se charge de lui, non seulement matériellement (la prison le fait) mais surtout psychologiquement ? » Le même auteur reconnaît : « Ils avaient tous besoin de parler, simplement de parler ». MM. Diennet et Dayant, ainsi que les membres de l'équipe lyonnaise, rappellent le vécu oppressant de la prison, du fait de l'oisiveté, de la solitude, des privations (problème de la sexualité) et contraintes multiples, des sanctions supplémentaires. Mme S. Buffard montre le retentissement au niveau même du corps de ces conditions très particulières : « Le prisonnier n'a pas avec son corps les mêmes relations que l'homme libre : investissement excessif, désinvestissement, morcellement, semblent bien liés à la carence de stimulations sensorielles et de relations objectales ». Dans son livre, écrit de façon souvent abrupte et où les jugements de valeur abondent, le Dr Salan rappelle aussi la fréquence des affections psycho-somatiques, surtout dans le domaine digestif, à côté de celle des manifestations psychiques.

On conçoit que le médecin nouvellement arrivé se sente vite « dépassé » par cette suite de conduites marginales qui demandent, dans leur approche et leur traitement, beaucoup plus de connaissances de psychologie que de médecine. Cette difficulté à se situer par rapport au détenu consultant et aux autres catégories de personnel est probablement fondamentale et explique finalement les échecs, relatifs, de ces expé-

riences. « Je ne savais pas comment réagir, et surtout je n'avais pas encore de vrais contacts avec les gens », écrit le Dr Diennet. Sans formation psychologique ou criminologique préalable, le médecin se trouve pris dans un réseau complexe d'identifications multiples, de nature souvent contradictoire. Le livre de M. Diennet a l'avantage de montrer les difficultés qui existent pour le médecin, d'éviter les réactions contre-transférentielles peu adaptées, de sympathie ou d'admiration pour certains « truands », d'hostilité, de mépris ou même de dégoût, pour d'autres. Il souligne également un élément important représenté par le « pouvoir » du médecin, dont les décisions peuvent modifier de façon parfois radicale les conditions de vie du détenu. Il met ainsi en garde contre certaines attitudes inconscientes, agressives en particulier, dont on parle plus volontiers à propos du personnel de surveillance (dans les livres de MM. Diennet et Dayant, les positions vis-à-vis de cette catégorie de personnel sont nuancées et la montrent surtout écrasée par la structure générale du système orienté vers la restriction des communications), mais qui n'épargnent pas certains médecins ou infirmiers. Le risque est alors grand d'aboutir à cette situation où « tout le monde punit tout le monde ».

Le livre du Dr Dayant a l'intérêt, par rapport à celui du Dr Diennet, qui décrit plutôt, en raccourci, certaines situations-types, de montrer davantage la continuité d'une expérience médicale et son aboutissement (la démission) après une tentative de modification des conditions de travail. Pris entre le danger de devenir un « maton à stéthoscope » et l'impossibilité, parce que non-psychiatre, d'exercer une véritable « médecine de la personne », où les aspects somatiques et « objectifs » ne sont pas les seuls, il n'y a pas d'autre choix possible. L'auteur montre clairement ce qu'il n'a pu réaliser : « Comme médecin, j'étais proche des malades, et que ces malades fussent des détenus ne devait pas empêcher que je choisisse mon camp et que je fusse près d'eux. Le dilemme était tranché ; j'avais eu à opter entre le goût du directeur et du personnel de la prison pour la planification administrative et ma propre conviction ; un médecin n'avait pas à raisonner en termes de masse mais à s'adapter au cas de chacun, à comprendre et à aider chaque homme comme un tout différent de l'autre, unique. » Ce livre montre l'impossibilité, dans le cas décrit et sans qu'on puisse le généraliser, de deux systèmes idéologiques encore imperméables : du côté de l'administration, volonté de cantonner le médecin et son équipe dans un service de soins étroitement limité et défini, de l'autre, désir affirmé de participer à l'ensemble du « traitement pénal » du détenu, entendu au sens d'ensemble de toutes les mesures prises à l'égard du délinquant » (M. Colin). Comme le souligne le Dr Gonin, le médecin reste trop souvent, pour l'administration, un personnage à la fois désiré et gênant. Cette situation est encore davantage celle du psychiatre ou du psychologue (ce dernier devant trouver de plus en plus sa place dans l'équipe thérapeutique), ainsi que le note M. Broussolle : « Nouveau venu dans l'histoire pénitentiaire, le psychiatre, il faut l'avouer — et il n'est pas le seul — demeure un personnage marginal toléré, voire suspecté. La place théorique notoire qui lui est faite dans les textes législatifs (le nouveau Code de procédure pénale en premier lieu) ainsi que la demande importante qu'il constate en venant sur les lieux ne sont pas en rapport avec les moyens financiers et avec les moyens de travail qui le maintiennent, lui et tous les médecins pénitentiaires, au bord du bénévolat ». Mais il serait sans doute erroné de rattacher les difficultés actuelles à de simples problèmes de crédits. C'est davantage la finalité de l'institution pénitentiaire qui est en cause. M. A. Gayraud l'écrit avec netteté : « Sauf exceptions (cas d'établissements ou quartiers d'établissements à vocation hospitalière par exemple), le service médical se situe dans la gamme des services spéciaux entre le service des cultes et le service social ou socio-éducatif, c'est-à-dire — comme ceux-ci — « en marge », pour la raison première qu'il doit rester étranger à ce qui est encore (trop exclusivement) la raison d'être de la prison, instrument de répression, établissement de pénitence et non établissement de cure ». De leur côté, MM. Diennet et Dayant concluent aussi à la nécessité d'une remise en cause du rôle de la prison dans le sens de son utilisation à des fins de traitement. Cette convergence nous semble intéressante à noter au moment où des textes récents font entrevoir la volonté des autorités responsables de créer et de soutenir des structures de dialogue entre les différentes catégories de personnel de la prison. L'avenir nous permettra d'apprécier la véritable portée de ces mesures.

Pierre MOUTIN.

## VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Le droit pénal des pays scandinaves*, publié sous la direction de M. Ancel et I. Strahl, avec le concours de J. Andenaes et K. Waaben, Paris, les Editions de l'Épargne, 1969, 224 pages.

Il est sans doute bien peu utile de faire un long commentaire sur *le Droit pénal des pays scandinaves* que publient les éditions de l'Épargne, en tome IV de leur collection « Les grands systèmes de droit pénal contemporain », pour que cet ouvrage retienne l'attention des pénalistes : la nouveauté et la valeur des premiers volumes de la collection, la qualité des maîtres d'œuvre, M. le Président Ancel et M. Strahl, la réputation de leurs collaborateurs, MM. Andenaes et Waaben, suffiraient par elles seules. Mais il convient assurément qu'un juriste français puisse faire connaître ses réflexions sur un livre qui apporte une contribution doublement opportune à la science criminelle, à celle du droit comparé.

Les pénalistes peuvent se réjouir de découvrir en un nombre limité de pages l'essentiel des systèmes répressifs de trois pays importants à l'évolution desquels s'intéresse tout particulièrement chaque Européen, la Suède, la Norvège et le Danemark. Grâce à un parallélisme habilement conduit, très vite l'essentiel peut être perçu et le lecteur dispose d'une riche moisson.

Il se trouve en effet, singulièrement, que chacune des grandes vagues de codification qui ont agi depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle a contribué à ce droit scandinave : le Code pénal norvégien est de 1902, imprégné des idées humanistes que diffusaient les hommes de l'Union internationale de droit pénal ; 1930 — c'est aussi l'année du Code italien — voilà le Code pénal danois, déjà plus pragmatique ; promulgué en 1962, le Code pénal suédois, lui, est franchement un code de défense sociale. On pourrait donc penser que les droits répressifs de la Suède, de la Norvège et du Danemark sont ainsi très diversifiés. Mais les retouches législatives, l'œuvre des tribunaux guidée par des juristes communiant souvent dans les mêmes idées ont érodé bien des différences. C'est le talent de MM. Strahl, Andenaes et Waaben de nous montrer, sans nous perdre, des convergences qui n'excluent pas dans chaque pays, au fil des questions, de notables originalités.

Si le principe de la légalité est l'une des bases principales dans le droit pénal des pays scandinaves, le Danemark avec une certaine officialisation du raisonnement par analogie, une place plus grande faite à la rétroactivité, apporte son équilibre plus inquietant au premier abord mais, nous montre notre guide, en réalité bien proche de ceux qui en Suède ou en Norvège sont obtenus par des techniques plus semblables aux nôtres.

Toutes les grandes questions du droit pénal général, de la science pénitentiaire sont évoquées dans le livre et le lecteur de glaner bien des informations précieuses sur les questions vedettes du moment (l'état de nécessité, l'erreur de droit) ou sur d'autres fondamentales mais suffisamment obscures encore pour qu'on éprouve un intérêt vif à connaître l'état du droit des autres (n'en serait-il pas ainsi pour l'intention ?).

Parfois c'est la pénétration dans les pays scandinaves de courants qui ont aussi agi chez nous que l'on peut mesurer (pour la probation par exemple). Mais sur d'autres points l'originalité d'une institution scandinave nous est dégagée : ainsi, comme une belle création technique, comme un modèle, le système des jours-amendes qui contribue à humaniser, à égaliser concrètement les peines.

Sur bien des infractions (l'avortement, les infractions contre les mœurs) il est précieux de connaître l'état du droit de pays dont les mœurs précèdent, semble-t-il, celles du nôtre.

La procédure pénale aussi est attirante par son équilibre différent de celui que nous avons cherché à obtenir, par une institution surtout, la renonciation aux poursuites qui dans le sens du libéralisme et d'une réaction réaliste va bien au delà de notre principe de l'appréciation de l'opportunité des poursuites. Les possibilités de la techni-

que nous sont bien montrées, très larges pour la Norvège et le Danemark, plus réduites pour la Suède. Nous pouvons peut-être aussi là découvrir une idée pour l'amélioration de notre droit.

Les comparatistes ne trouveront pas moins d'intérêt que les pénalistes à la lecture de l'ouvrage de MM. Ancel, Strahl, Andenaes et Waaben. Ils y découvriront une raison supplémentaire de considérer comme toute relative leur classification principale des droits entre trois grandes familles (droits romano-germaniques, *common law*, droits socialistes). M. le Président Ancel souligne bien que « tout conduisait le groupe scandinave à jouer dans une certaine mesure le rôle d'intermédiaire entre *civil law* et *common law* », ce qui donne un droit pénal général assez proche des systèmes romano-germaniques, une procédure pénale où les influences du système anglais sont importantes, mais non exclusives (on remarque notamment le grand rôle du ministère public — inconnu en pays de *common law* — qui peut renoncer aux poursuites, qui demeure souverainement maître de la décision concernant l'inculpation même quand l'instruction est possible en Norvège et au Danemark).

Plusieurs illustrations des difficultés de la méthode comparative apparaîtront précieuses. Les auteurs du *Droit pénal scandinave* montrent bien — pour l'interprétation des lois pénales, leur application dans le temps par exemple — qu'une réalité presque unifiée doit être découverte sous des règles, sous des techniques qui peuvent d'abord apparaître très contrastées (le droit du Danemark paraissant sur ces points essentiels bien différent des systèmes norvégien et suédois).

Enfin le rapprochement des droits qui ne va pas jusqu'à l'unification irréaliste, la coopération entre les autorités judiciaires et administratives, notamment dans le domaine de l'exécution des peines, seront perçus par les comparatistes comme d'heureux résultats de l'étude comparative à l'échelon régional, qui peuvent laisser espérer bien d'autres rapprochements, bien d'autres coopérations.

Les développements sur les jeunes délinquants, les anormaux mentaux ajoutent à l'intérêt que pénalistes ou comparatistes prendront à approfondir sinon à découvrir le droit de la Suède, de la Norvège et du Danemark. Peut-être peut-on seulement regretter que le livre si clair, si suggestif de MM. Ancel, Strahl, Andenaes et Waaben ne fassent pas une place plus grande aux textes eux-mêmes. Mais puisqu'il fallait sans doute limiter l'importance du volume, nous ne pouvons que féliciter les auteurs de tout ce que l'on y trouve déjà.

R. LEGEAIS.

*Beginnelsen van Strafrecht* (Principes de droit pénal), par Ch. J. Enschede, Kluwer, Deventer, 1969, XIII + 127 pages.

Ce livre, originellement destiné aux étudiants commençant leurs études de droit pénal, contient un abrégé des problèmes principaux de la procédure criminelle, de l'organisation judiciaire et du droit pénal. Il n'a pas d'autre prétention que d'être une initiation à cette science, écrite en partie dans un style télégraphique, ne visant ni à être complète, ni à être un traité scientifique. L'originalité de cette publication consiste surtout en un nombre de tableaux schématiques, facilitant une compréhension rapide du système.

E. BRONGERSMA.

*Strafrecht. Allgemeiner Teil. Lehrbuch* (Droit pénal. Partie générale. Traité), par Eberhard Schmidhäuser, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1970, XXXV + 717 pages.

Comme le fait observer l'auteur, professeur à l'Université de Hambourg, il est difficile de présenter aux étudiants, sous une forme qui leur soit accessible et capte leur intérêt, une théorie générale du droit pénal. Celle-ci implique, en effet, l'examen et la

discussion de doctrines philosophiques et non pas seulement l'exposé, combien plus simple, des règles du droit positif qu'il est plus commode de ressentir comme des vérités établies. C'est néanmoins cette tâche ardue que l'éminent pénaliste a entreprise dans la première partie de son *Traité de droit pénal*, volumineux ouvrage de plus de sept cents pages.

On ne peut qu'admirer la science de l'auteur et l'importance de la documentation à laquelle il se réfère. Il convient de noter que l'ouvrage intègre les nouvelles réformes du droit pénal allemand, ce qui en renforce encore l'intérêt.

P. FRANCK.

*Discretionary Justice. A Preliminary Inquiry* (La justice et le pouvoir discrétionnaire. Étude préliminaire), par Kenneth Culp Davis, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1969, XII + 233 pages.

La notion de pouvoir discrétionnaire est apparue tardivement en droit américain. Les auteurs classiques ont en effet toujours enseigné que le droit public américain était fondé sur trois notions qui minimisent le concept du pouvoir discrétionnaire, la suprématie de la loi, la règle de la non-délégation du pouvoir législatif, et la possibilité du contrôle judiciaire.

Ces principes sont d'après M. le Professeur Kenneth Davis, qui est l'auteur d'un traité de droit administratif fort connu, et qui enseigne cette discipline à l'Université de Chicago, de graves illusions.

Le législateur n'a ni les moyens, ni les compétences pour déterminer l'ensemble des normes administratives. Pour l'Américain moyen, l'interprétation que donne de la législation les règlements des diverses administrations est plus importante que les décisions de l'autorité législative. Le pouvoir discrétionnaire est essentiel à l'activité administrative. Il importe cependant, dans un système démocratique, que ce pouvoir discrétionnaire ne soit pas plus étendu que nécessaire, qu'il soit structuré et défini pour ne pas tomber dans l'arbitraire, et qu'enfin son exercice puisse être normalement contrôlé.

À l'heure actuelle on est loin d'atteindre cet idéal. Beaucoup de décisions d'autorité administrative relèvent davantage de l'arbitraire que d'un pouvoir discrétionnaire structuré. La situation est d'autant plus grave que la plupart de ces décisions concernent des droits fondamentaux de personnes de condition souvent modeste. C'est ainsi que si le pouvoir discrétionnaire du fisc fédéral est relativement bien structuré, on constate une absence totale de structuration du pouvoir discrétionnaire des offices publics d'habitations, des organismes d'aide sociale, de la police, du ministère public et, jusqu'à une date très récente, du service de l'émigration.

L'objet du livre de M. le Professeur Kenneth Davis est de montrer comment il serait possible, à peu de frais, d'entreprendre une structuration et un contrôle du pouvoir discrétionnaire, qui respecterait l'idéal démocratique, et interdirait en tout cas au citoyen de penser qu'il fait l'objet d'une décision arbitraire.

La première suggestion de l'auteur est de redéfinir la notion du principe de la non-délégation. Cette notion, prise à la lettre, n'a jamais été viable, aussi bien la jurisprudence a-t-elle admis qu'une délégation du pouvoir législatif et réglementaire était possible, dès lors que l'autorité délégante donnait à l'autorité déléguée des directives précises (*Meaningful Standard*) sur la politique à appliquer. En fait, dans bien des domaines il n'est pas possible au législateur de donner aux administrations chargées d'appliquer les lois, des directives véritablement précises, et il se contente la plupart du temps d'énoncer les grands principes qui laissent toute latitude d'interprétation. Il conviendrait selon l'auteur de modifier la règle, et de prévoir que l'acte de délégation imposerait à l'administration elle-même d'établir les directives qu'elle entend suivre, c'est-à-dire en définitive de préciser une politique qui servira de ligne de conduite à l'ensemble des cadres de cette administration.

La structuration du pouvoir discrétionnaire est quelquefois réalisée en droit administratif américain par l'adoption de techniques parajudiciaires de décisions (*Formel*



Hearing). Beaucoup d'auteurs pensent que de telles techniques constituent la meilleure sauvegarde des particuliers. M. le Professeur Kenneth Davis ne croit pas leur généralisation possible. Pour lui, la structuration du pouvoir discrétionnaire n'est pas liée à l'adoption de formes quasi judiciaires. A titre d'exemple il signale le progrès réalisé sur ses conseils par l'Administration d'émigration, qui acceptait de notifier, au moyen de simples imprimés, les motifs de ses décisions qui étaient jusqu'alors non seulement tenus secrets, mais le plus souvent pas même exprimés au sein du service.

La structuration des décisions administratives suppose, selon l'auteur, la détermination de la politique générale de l'administration, l'élaboration de règles précises, étant entendu que l'administration n'est pas un législateur, et que ces règles peuvent ne pas avoir une formulation générale, et se contenter de préciser sa politique dans un cas donné : la publication des précédents et la prise en considération de ceux-ci.

La publication des précédents paraît essentielle à M. le Professeur Kenneth Davis. Il y a selon lui cinq attitudes possibles quant à la prise en considération des précédents :

1) ceux-ci s'imposent toujours, c'est la position classique de la *common law* anglaise, qui n'est pas sans inconvénient et qui n'a jamais été totalement acceptée par les juridictions américaines ;

2) ils sont toujours examinés et s'imposent généralement ;

3) ils sont généralement examinés mais ne s'imposent jamais ;

4) ils sont occasionnellement examinés et ne s'imposent jamais ;

5) ils ne sont presque jamais examinés.

Les positions 1) et 2) définissent assez bien l'état de droit. Les positions 3) à 5) le pouvoir discrétionnaire.

Une publication des précédents permettrait dans un premier temps de structurer le pouvoir discrétionnaire, et dans un deuxième temps l'application d'un texte devant aboutir normalement à la seconde position définie plus haut, relativement aux précédents, qui selon l'auteur constitue la position idéale.

La structuration du pouvoir discrétionnaire facilitera son contrôle. Contrôle au sein de l'administration elle-même par le supérieur hiérarchique, contrôle par les législateurs, par l'opinion publique, par les juridictions ou par l'Ombudsman, institution qui a fait ces dernières années une timide apparition aux Etats-Unis, notamment dans l'Etat d'Hawaï et dans plusieurs villes américaines.

Une structuration et un contrôle efficace du pouvoir discrétionnaire imposent aussi la révision de la « notion de privilège et d'acte gracieux ». Cette notion fait écarter du contentieux un grand nombre d'actes de la puissance publique : admission à la libération conditionnelle, grâce, prestations d'aide sociale, aides apportées à des puissances étrangères, etc.

Un certain nombre de juristes et de travailleurs sociaux ont récemment demandé qu'à la notion « d'acte gracieux » soit substituée celle de droit subjectif en ce qui concerne les prestations de l'aide sociale. M. le Professeur Kenneth Davis pense que le fondement de cette notion, à savoir que la générosité publique ne doit pas être traitée différemment de la générosité privée, est erroné. Beaucoup d'auteurs, écrit-il, disent que « l'oncle Sam n'a pas à justifier les dons qu'il fait volontairement » ; c'est oublier, ajoute-t-il, que l'oncle Sam n'existe pas, et que, si on peut admettre que la puissance publique est libre de ses dons, il est inadmissible que les fonctionnaires, qui la représentent, gardent secrets les motifs de leurs décisions. « La notion de privilège et d'acte gracieux » peut être conservée telle quelle par les actes relatifs aux relations internationales qui supposent un certain secret. Dans tous les autres cas, même si on ne renonce pas à la notion, il importe que le pouvoir discrétionnaire impliqué par les actes relatifs à cette notion soit structuré et contrôlé. Le caractère secret des motifs d'admission à la libération conditionnelle paraît particulièrement choquant à l'auteur.

Un des mérites du livre est de ne pas se limiter à l'administration *stricto sensu*, mais à consacrer d'importants développements à la police et au ministère public qui jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable, notamment quant à la possibilité de ne pas appliquer ou de n'appliquer qu'incomplètement certains textes pénaux. En ce qui concerne la police, qui comprend infiniment plus de fonctionnaires que tous les autres

services publics réunis, M. le Professeur Kenneth Davis suggère les réformes suivantes : — meilleure information du public sur les buts de la police ; — révision des incriminations pénales, de telle sorte que pratiquement toutes les infractions puissent être poursuivies ; — définition claire des pouvoirs de la police ; — transfert des pouvoirs de décision du policier de base à des chefs de service agissant sous le contrôle de spécialistes qualifiés ; — publication de la politique suivie par les services de police ; — invitation aux parties intéressées de présenter des suggestions et critiques ; — remplacement d'une politique établie cas par cas, par une politique rationnelle au plus haut niveau.

En ce qui concerne le ministère public l'auteur pense qu'il faut que l'opinion publique américaine cesse de croire que le principe d'une très large appréciation de l'opportunité des poursuites est essentielle à une saine politique criminelle.

Le pouvoir discrétionnaire du *District Attorney* est d'autant plus dangereux que l'intéressé est généralement élu, et par là même sensible à sa prise d'intervention politique.

M. le Professeur Kenneth Davis pense qu'une organisation hiérarchisée du ministère public est préférable au système généralement en vigueur en Amérique. Grâce à la collaboration de plusieurs juristes allemands, il présente une analyse détaillée de l'organisation du ministère public de l'Allemagne fédérale, et montre, qu'il fonctionne d'une manière particulièrement satisfaisante, bien que la marge d'appréciation de l'opportunité des poursuites soit très réduite outre-Rhin.

Il pense qu'il serait bon que soit généralisé dans tous les Etats des U.S.A. le système de contrôle des *district attorneys* par l'autorité générale de l'Etat qui existe actuellement en Californie, dans l'Iowa, au Nebraska, au Nouveau-Mexique, en Caroline-du-Nord, dans l'Oregon et en Pennsylvanie.

L'auteur enfin s'étend assez longuement sur les structures de la Commission nationale pour les relations du travail qui exerce l'action publique pour un certain nombre de délits d'une manière qui lui paraît exemplaire. Les plaintes sont reçues par les directeurs locaux qui font connaître aux parties leurs décisions motivées. Une possibilité d'appel est prévue auprès d'une commission siégeant à l'agence nationale. Toutes les décisions de cette commission sont motivées, publiées et diffusées dans toutes les directions régionales. Les membres de la Commission d'appel n'ont cependant pas de pouvoir hiérarchique sur les directeurs régionaux.

En définitive, il semble que la position de M. le Professeur Kenneth Davis peut se résumer comme suit :

— la structuration et le contrôle du pouvoir discrétionnaire supposent que soit clairement définie, aux plus hauts échelons, la politique de chaque administration ;

— que le fonctionnaire qui prend une décision la motive de la manière la plus complète possible, que sa décision soit susceptible d'un recours hiérarchique et, si possible d'un recours devant une commission centrale indépendante des structures de l'administration ;

— que le contentieux judiciaire n'intervienne qu'au titre d'ultime garantie et puisse paraître presque secondaire si les normes précédemment définies ont été respectées par les administrations intéressées.

M. le Professeur Kenneth Davis a intitulé son essai : *Etude préliminaire*. Il a voulu en effet dégager les grandes lignes d'une politique administrative démocratique, et marquer que son travail devrait être complété par une série de monographies sur les diverses administrations.

Le livre de M. le Professeur Kenneth Davis retiendra l'attention, non seulement du publiciste, mais du pénaliste qui y trouvera une discussion des plus suggestives sur les pouvoirs de la police et du ministère public aux Etats-Unis.

Gilbert MARC.

*El delito*, t. I, *El criminal en la dinamica del tiempo y del espacio*, t. II, *El delincuente bajo la influencia de las fuerzas del mundo circundante*, t. III, *Componentes dispo-sicionales en el engranaje del delito* (Le crime, t. I, L'homme criminel sous l'emprise des forces du temps et de l'espace, t. II, Le délinquant sous l'emprise du milieu social, t. III, Les composantes dans la perpétration du délit), par Hans von Hentig (traduction espagnole par MM. Marino Barbero Santos, José Cerezo Mir et José Maria Rodriguez Devesa, de l'ouvrage allemand, *Das Verbrechen*, t. I, *Der krimi-nelle Mensch im Kräftepiel von Zeit und Raum*, t. II, *Der Delinquent im Griff der Umweltkräfte*, t. III, *Anlage-Komponenten im Getriebe des Delikts*), Madrid, Espasa-Calpe, t. I, 1971, 512 pages, t. II, 1972, 583 pages, t. III, 1972, 592 pages.

Une traduction en espagnol des trois tomes de l'ouvrage de M. von Hentig, *Das Verbrechen* (Le crime), vient de paraître à Madrid. Etant donné qu'à notre connaissance ce livre n'a pas encore fait l'objet d'une traduction en France, il convient de signaler cette version en une langue plus facilement accessible à certains lecteurs que celle de l'original.

Le premier tome, qui traite du crime sous l'angle des conditions de temps et de lieu, a été traduit par M. Marino Barbero Santos, le deuxième qui, dans son étude sur le crime et le milieu, consacre plusieurs chapitres à la victimologie, a pour traducteur M. José Cerezo Mir, et le troisième, relatif aux facteurs personnels et à leur influence sur la commission des délits, par M. José Maria Rodriguez Devesa. Les traducteurs sont d'éminents juristes qui occupent des chaires de droit pénal respectivement aux Universités de Valladolid, Saragosse et Madrid, et le soin qu'ils ont apporté à la traduction permet à celle-ci d'être d'une très grande fidélité.

Quant à la valeur de l'ouvrage original, il nous suffit de renvoyer aux comptes rendus qu'en donna ici même le très regretté professeur Louis Huguency (1) qui vantait la « prodigieuse variété » de cette œuvre et la richesse de sa documentation.

D. C.

*Ohrana česti i dostoinstva ličnosti v SSSR* (La protection de l'honneur et de la dignité de la personne en U.R.S.S.), par A. B. Beljavskij et N. A. Pridvorov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1971, 208 pages.

Cet intéressant ouvrage est consacré, comme l'indique son titre, à la protection juridique de l'honneur et de la dignité des citoyens et des organisations, particulièrement en droit civil. Les auteurs distinguent la protection dans le sens général (conformément à l'article 7 des Fondements de la législation et de la procédure civiles en U.R.S.S.) et la protection juridique spéciale relative à l'auteur et à l'inventeur (conformément aux articles 96 et suivants des Fondements). Ils donnent, en la matière, une comparaison très complète des différences entre le droit civil et le droit pénal.

Cette monographie est la première qui ait paru en U.R.S.S. sur ce sujet durant les dernières années. Les auteurs ont comparé d'une manière très utile l'ensemble assez vaste des diverses opinions émises dans les domaines de la théorie du droit, de l'histoire et de la philosophie.

L'ouvrage lui-même peut être divisé en deux parties. Dans la première (chap. I<sup>er</sup> à V) sont traitées les questions générales de la protection juridique de l'honneur et de la dignité et de son application ; dans la deuxième partie (chap. VI et VII) sont résumées les questions de la protection spéciale de l'honneur et de la dignité de l'auteur et de l'inventeur.

Les auteurs commencent par l'explication et la délimitation de l'objet de la protection c'est-à-dire de la notion « honneur et dignité de la personne », d'après les termes et les

(1) Cf. cette *Revue*, 1961, p. 675, 1963, p. 208, 1965, p. 260.

conclusions de l'éthique marxiste-léniniste en ce qui concerne ce rapport social protégé par la société et finalement par la loi. En ce sens, l'honneur et la dignité de l'homme sont compris comme la valeur et l'importance sociales de l'homme, et comme l'ensemble des qualités morales en harmonie avec l'accomplissement de son devoir moral (accomplissement du code moral et des autres devoirs ordonnés par les objectifs concrets de l'édification du communisme). Ces règlements jouent un rôle d'éducateur, de protecteur et de régulateur du droit dans la société soviétique. Après ces explications nécessaires, les auteurs abordent au chapitre II les questions principales, expliquant le droit à la protection de l'honneur et de la dignité comme l'objet de la protection juridique. Le contenu et la forme juridiques de la conformité à l'article 7 des Fondements, de même que les personnes qui s'y rapportent, sont analysés en détail.

Dans le chapitre suivant sont définies avec précision les notions et les termes utilisés dans l'article 7 des Fondements : « information calomnieuse », « diffusion des informations », « information ne correspondant pas à la réalité ». Les auteurs donnent une place importante à la comparaison des termes juridiques employés en droit pénal concernant l'objet même de la protection, surtout aux infractions de calomnie et de diffamation (conformément aux articles 130 et 131 du Code pénal de la R.S.F.S.R.). Ils exposent et expliquent l'ensemble des cas de la jurisprudence sur ces questions : informations relatives à l'honneur professionnel, aux qualités morales, intellectuelles, etc.

Après avoir tracé les limites du droit à l'honneur et à la dignité (l'ensemble des personnes et des collectivités ayant le droit de requête) et de sa violation, les auteurs consacrent le dernier chapitre de la partie générale aux modalités de la protection dans la pratique judiciaire, selon le droit civil et le droit pénal, en expliquant par des remarques les fautes et les inexactitudes dans l'application de la loi et dans la procédure. Les deux derniers chapitres donnent un aperçu très important de l'application des principes de la protection de l'honneur et de la dignité, au point de vue du droit de l'auteur et de l'inventeur.

Les juristes trouveront dans cet ouvrage une analyse précise et une étude approfondie de ces problèmes et de leurs divers aspects.

Alena MARIK.

## VII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

*Instead of Court. Diversion in Juvenile Justice* (A la place du tribunal. Comment éviter la justice des mineurs), par Edwin M. Lemert, Chevy Chase (Maryland), National Institute of Mental Health, Center for Studies of Crime and Delinquency, 1971, V + 95 pages.

Cet ouvrage se présente sous la forme d'une monographie de 95 pages, divisée en six chapitres, d'un texte agréable à lire et accessible même aux non-spécialistes de la langue américaine. Il est l'œuvre de M. Edwin Lemert, professeur de sociologie à l'Université de Californie, connu pour ses travaux sur la délinquance juvénile.

L'auteur part d'une constatation : l'échec d'une institution, aux Etats-Unis, celle des tribunaux pour enfants, le premier d'entre eux au monde ayant été créé en 1899 dans l'Etat de l'Illinois. Le but de ces juridictions spécialisées était de mettre l'accent, dans la lutte contre la délinquance juvénile, sur la rééducation plutôt que sur la punition des mineurs.

Pour diverses raisons qui sont clairement exposées, les tribunaux pour enfants n'ont pas répondu aux espoirs placés en eux, comme l'a indiqué en 1967 la Commission présidentielle sur les problèmes de la justice.

La thèse du professeur Lemert est la suivante : le système judiciaire, qu'il soit ou non spécialisé, n'est pas adapté, dans la majorité des cas, à traiter dans les meilleures conditions les problèmes de la délinquance juvénile (chap. premier). D'autres institutions tels, aux Etats-Unis, l'Education nationale (chap. 2), le département de l'Action

sanitaire et sociale (chap. 3), l'Agence pour le renforcement du droit (chap. 4) et diverses autres institutions (chap. 5) sont les mieux à même d'apporter une solution valable à de tels problèmes.

L'auteur n'hésite pas à conclure (chap. 6) qu'il est urgent, en tout cas, d'éviter aux mineurs le passage à travers le « système judiciaire officiel ».

Sans oublier que cette publication est limitée à l'étude d'une réalité américaine, on ne peut que conseiller la lecture d'un tel ouvrage aux spécialistes français qui ne manqueront pas de se poser les deux questions suivantes :

Était-il judicieux de confier au système judiciaire officiel, c'est-à-dire le tribunal pour enfants ou le juge des enfants et ses services, la mission d'aide à l'enfance en danger et la mission de « répression » de la délinquance juvénile ?

N'est-il pas urgent de développer des actions de prévention en dehors de tout contexte judiciaire officiel ?

Bernard CONSTANTIN.

*El menor imputable de delito* (La non-imputabilité du mineur en cas de délit), par Julio Altmann Smithe, Lima, Consejo nacional de menores, 1967, 47 pages.

La non-imputabilité du mineur en cas de délit, thème de l'ouvrage rédigé par M. Smithe, avocat péruvien et criminologue, est le sixième volume publié dans la collection *El niño en el Peru* (L'enfant au Pérou), sous les auspices du *Consejo nacional de menores* (Conseil national des mineurs). Le Conseil national des mineurs fut créé par le Code des mineurs de 1962 qui lui assigna la tâche de diriger la politique d'assistance et de protection en faveur du mineur péruvien. Estimant que les problèmes inhérents à la minorité ne pourront être résolus sans la compréhension et la collaboration de la collectivité, le Conseil a entrepris une croisade pour la diffusion des principes du *Derecho tutelar de menores* (Droit tutélaire des mineurs), notamment par la publication de travaux portant sur des sujets spécifiquement choisis.

Les concepts de minorité, de non-imputabilité et de délit forment la base de cette étude des législations péruviennes sur les mineurs, de leurs principes et de leur application.

L'auteur souligne tout d'abord les difficultés rencontrées pour fixer l'âge de la minorité qui varie selon les pays, les époques, les critères du droit civil et du droit pénal, et pour déterminer le groupe intermédiaire des jeunes adultes. Il cite à ce propos le Séminaire européen sur le bien-être social (Paris, 1949) dont les membres, chargés d'étudier ces problèmes, ne purent accorder leurs conclusions, ainsi que de nombreux congrès organisés par les Nations Unies en 1953, 1954, 1963. Une grande disparité existe actuellement dans les législations en vigueur, mais l'idée prévaut que toute personne n'ayant pas dix-huit ans accomplis doit rester hors du domaine du droit pénal.

En ce qui concerne la non-imputabilité due à la minorité, M. Smithe rappelle que les auteurs classiques la déterminaient sur la base d'une échelle d'âges assez arbitraire, établie en trois périodes. Aujourd'hui les enfants et les adolescents relèvent du droit tutélaire des mineurs et ne doivent pas faire l'objet de condamnations. C'est en partant de la conception que le mineur a le droit d'être protégé et aidé dans son développement physique, psychique et moral, et que sa conduite ne doit pas être comparée à celle de l'adulte, qu'a pris naissance le droit tutélaire des mineurs.

Après avoir envisagé la notion d'infraction et présenté les diverses définitions données par les théoriciens anciens, par Luis Jimenez de Asua et par le professeur Lopez-Rey, l'auteur conclut qu'il n'existe pas du délit une définition permanente de type philosophique.

Les dispositions relatives aux mineurs de dix-huit ans, contenues dans le Code pénal de 1924 et remplacées depuis par le Code des mineurs de 1962, sont brièvement rappelées pour avoir été les premières à s'intéresser au mineur à l'aide de critères modernes. Dans le titre XVIII du livre premier les mineurs étaient divisés en trois catégories : enfants jusqu'à treize ans, adolescents de treize à dix-huit ans, jeunes adultes de dix-huit à vingt et un ans. Le titre V du livre IV disposait que les enfants et les adolescents

restaient soumis à la juridiction des mineurs, compétente pour prendre les mesures protectrices applicables à chaque cas. Le mérite revient au Code pénal de 1924 d'avoir institué au Pérou les tribunaux pour mineurs, en signalant que la protection des enfants sera réalisée par des tribunaux spéciaux.

Au début du siècle apparaît la tendance à unifier législativement les principes du droit tutélaire des mineurs. Au VI<sup>e</sup> Congrès panaméricain de l'enfant, tenu à Lima en 1930, deux médecins péruviens, les docteurs Bambaren et Ego-Aguirre, recommandent aux pays d'Amérique latine d'édicter un code des mineurs indépendant et de supprimer de leurs codes pénaux les chapitres qui les concernent. Cette recommandation est unanimement approuvée.

A partir de 1934 commence d'être élaborée une série d'avant-projets et le 2 mai 1962 est promulgué et mis en vigueur le Code des mineurs péruvien. Six nations latino-américaines possédaient en 1967 un code spécialement destiné à protéger les mineurs. On peut citer par ordre chronologique : le Code des mineurs du Brésil (1927), le Code de l'enfant de l'Uruguay (1934), le Code des mineurs de l'Équateur qui date de 1938 et a été remplacé par celui de 1944, la « loi organique de défense de l'enfant » de Colombie (1946), le « Statut des mineurs » du Venezuela (1949) et le Code des mineurs du Pérou (1962). Ce dernier répond à une orientation moderne et scientifique, mais connaît quelques difficultés d'application dues à l'écart existant entre ses dispositions et leur adaptation à la réalité nationale.

En conclusion, M. Smithe expose les principes fondamentaux qui ont influencé cette politique et la création du Code des mineurs, et complète son étude par un sommaire de l'activité des services de la police des mineurs au Pérou, avec ses antécédents, ses applications pratiques et ses objectifs. Cet ensemble constitue une importante source d'information sur cette discipline essentielle et parfois méconnue qu'est le droit tutélaire des mineurs.

G. MONGIN-GUILBAUD.

*Le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile*, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1972, 92 pages.

Un groupe de praticiens et de chercheurs a été chargé de présenter au Conseil de l'Europe une étude sur *Le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile*. Ce groupe composé de représentants de quatre pays différents a rendu visite en Grande-Bretagne, Suède et France à des équipes de spécialistes travaillant sur des thèmes voisins. Il a procédé à la rédaction d'un rapport qui s'efforce de définir les rôles assurés par l'institution scolaire, analysant certains processus de socialisation, dressant quelques perspectives d'intervention préventive et prononçant en conclusion diverses propositions tendant à intégrer plus pleinement l'école dans la prévention de la délinquance.

Après avoir rappelé, eu égard aux connaissances actuelles, les caractéristiques les plus fréquentes de la délinquance d'âge scolaire tenant soit au milieu familial lui-même, soit au milieu scolaire, soit également aux occupations de loisirs, le rapport analyse les fonctions et l'organisation générale de l'institution scolaire ainsi que les problèmes qui se posent au niveau du personnel enseignant. Il s'efforce de mettre en lumière les différentes manières selon lesquelles l'école peut entraver l'intégration sociale de l'enfant.

Le rapport évoque ensuite quelques théories, chacune de valeur limitée mais dont la synthèse permet d'engager des recherches sur le rôle des établissements scolaires dans la prévention de la délinquance juvénile. L'école constitue un groupe de référence exigeant de l'élève une certaine conformité à des règles et à des principes, mais ce groupe de référence ne peut être isolé d'un autre groupe de référence dans lequel la famille occupe une place de premier plan : il est évident que la délinquance juvénile découle d'une adaptation difficile dont l'origine peut se situer également dans un encadrement familial insuffisant. Mais l'école est-elle en mesure d'apporter aux enfants vulnérables ce qui leur fait défaut ? Le problème demeure posé.

Le rapport énonce ensuite certaines méthodes permettant l'étude des problèmes de délinquance juvénile, soit par comparaison entre groupes, soit par comparaison entre délinquances et l'ensemble d'un groupe, soit par l'étude de groupes complets par stades successifs, soit enfin par des études longitudinales sur des populations juvéniles tout-venant. Une intéressante étude dont les résultats sont en préparation a été menée en Suède sur un groupe tout-venant de cinq cents jeunes garçons âgés de seize ans répartis en sept groupes dont chacun a été défini par rapport à la délinquance de ses membres. Les premières constatations qui en résultent pourraient être, selon les auteurs du groupe, le point de départ d'une réflexion en faveur d'une réforme scolaire.

Le rapport s'attache ensuite à décrire les trois fonctions fondamentales de l'école, à savoir l'acquisition des connaissances et l'apprentissage, ensuite le comportement et la capacité d'adaptation (processus de socialisation) enfin le développement de la maturité et de la personnalité de l'enfant qui conditionne son insertion dans la société. L'analyse de ces fonctions conduit à poser un certain nombre de questions telles que : que peut faire l'école et comment peut-elle agir ? que peut-elle et que doit-elle éviter ? dans quelle mesure doit-elle être modifiée ?

L'école ne serait donc pas étrangère au phénomène de la délinquance juvénile, et s'il est évident qu'elle ne peut prendre en charge le délinquant confirmé, elle a une mission de détection ; elle doit en effet jouer un rôle de dépistage des jeunes en danger, elle doit mettre en œuvre des moyens destinés à compenser les facteurs criminogènes, elle doit enfin employer tous les moyens propres à favoriser l'adaptation des jeunes et leur développement ; à ce dernier titre, on est obligé de noter que la démocratisation de l'enseignement risque d'accroître le nombre et la gravité des cas d'inadaptation, d'où la nécessité d'établir des programmes qui tiennent un compte étroit des aspirations et des aptitudes des groupes de sujets doués d'une intelligence de type abstrait ou au contraire de ceux appelés à des activités plus concrètes ; il faut également que les enseignants s'attachent à connaître la personnalité de l'enfant sous tous ses aspects, c'est-à-dire non seulement à l'école, mais en famille et pendant ses heures de loisirs ; il faut que l'enseignant s'adapte aux capacités de l'élève ; le rapport évoque également le recours aux méthodes démocratiques en classe, l'utilisation de telles méthodes donnant aux jeunes conscience de leur rôle et d'un respect de règles définies par eux-mêmes ; les rapports et les méthodes d'enseignement doivent s'adapter pour tenir compte des modifications survenues dans la société. Les besoins de l'école d'aujourd'hui impliquent en outre une modification radicale de la formation des enseignants. Enfin, il faut développer la recherche pédagogique et scolaire.

Telles sont en résumé les suggestions présentées par le groupe d'études pour la mise en œuvre d'une politique sociale préventive au sein de laquelle l'école doit tenir un rôle essentiel.

Henry ECOUTIN.

*Die Erziehungsanstalt Aarburg mit Berücksichtigung des Aargauischen Jugendstrafrechts 1893-1965* (La maison d'éducation d'Aarbourg, avec des considérations sur le droit pénal des mineurs argovien de 1893 à 1965), par R. H. Gut, Aarau, Buchdruckerei Keller AG, 1969, XII + 149 pages.

M. Gut a choisi pour sujet de sa thèse de doctorat l'histoire d'un des plus anciens établissements pénitentiaires réservés à la jeunesse délinquante, confrontée aux développements du droit pénal des mineurs argovien, puis au Code pénal suisse. Etude très fouillée, l'ouvrage illustre les importants progrès de la justice et de l'Administration pénitentiaire des mineurs, à travers les transformations qu'ont subies les vénérables bâtisses du château médiéval d'Aarbourg, siège de l'établissement. L'étude historique, qui pourrait n'être qu'un stérile exercice de style pour amoureux des vieilles pierres, se révèle fort précieuse dans une branche empreinte de pragmatisme, telle que le droit pénal et pénitentiaire des mineurs.

P.-H. BOLLE.

*Causes of Delinquency* (Les causes de la délinquance juvénile), par Travis Hirschi, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1969, 309 pages.

Ce livre très documenté de M. Travis Hirschi, assistant de sociologie à l'Université de Washington, est à la fois une réflexion d'ensemble sur la délinquance juvénile et le compte rendu d'une étude très concrète faite sur un échantillon d'adolescents du comté *Contra Costa West* qui fait partie de la zone de San Francisco-Oakland.

Les très nombreuses théories pour expliquer la délinquance juvénile et même la délinquance en général, peuvent être selon l'auteur regroupées en trois catégories suivant la réponse qu'elles donnent à la question fondamentale qui est celle posée par le *Léviathan* de Hobbes : « Pourquoi les hommes obéissent-ils aux lois ? »

a) La première catégorie de théories donne à cette question une réponse optimiste : l'homme obéit naturellement aux lois et est conduit à la délinquance par le fait de tensions qui ont le plus souvent pour origine un conflit latent entre les idéaux proposés à l'individu et les moyens dont il dispose. On voit que pour l'essentiel ces théories dites « de la tension » sont celles des auteurs qui ont approfondi la notion d'anomie. Les principaux griefs que fait M. Travis Hirschi à ces théories sont de suggérer que la délinquance est une attitude relativement permanente ou tout au moins un événement ayant tendance à se répéter régulièrement, et surtout de restreindre la délinquance à une seule classe sociale, la plus pauvre.

b) Les théories des cultures déviantes qui répondent à la question de Hobbes en distinguant les lois générales de la société et les lois des groupes sociaux particuliers, et qui expliquent la délinquance par un conflit entre ces normes générales et particulières. Parmi ces théories, celle dite des associations différentielles est la plus connue. M. Travis Hirschi reconnaît à cette théorie le mérite de l'ingéniosité et la croit valable pour un certain nombre de types de délinquance. La prétention de certains de ses partisans de lui donner un caractère général et ainsi d'expliquer par elle jusqu'à la criminalité des isolés paraît difficilement soutenable. Pour l'auteur, à force de se nuancer, la théorie des associations différentielles finit par perdre toute crédibilité.

c) Les théories du lien social qui ont tendance à répondre à la question de Hobbes de la même manière que celui-ci, c'est-à-dire qui pensent que l'homme aurait naturellement tendance à ne pas respecter les lois s'il n'y était pas contraint par un certain nombre de liens. C'est cette théorie qui séduit le plus l'auteur et qui l'a guidé dans son étude. Cette étude qui porte sur un échantillon de plus de 5 000 adolescents choisis parmi les 17 500 entrés dans les écoles secondaires en automne 1964, s'est fondée sur l'analyse d'un questionnaire remis à tous les adolescents étudiés, questionnaire destiné notamment à renseigner les enquêteurs sur la délinquance cachée, et d'autre part sur les résultats scolaires et les dossiers de police. Les questions ont été élaborées de telle sorte qu'elles ont pu étudier le degré d'attachement de l'adolescent à sa famille, à son milieu et aux institutions, son acceptation des buts conventionnels, sa participation aux activités sociales, sa croyance dans la validité des règles légales et morales. Il résulte de cette étude que le jeune délinquant ne se recrute pas forcément dans les milieux les plus défavorisés, qu'il n'est pas nécessairement issu d'un foyer désuni. En définitive pour l'auteur la délinquance est mesurée par le caractère plus ou moins fort des divers liens ci-dessus mentionnés.

Le livre de M. Travis Hirschi se lit aisément. Sa présentation est très universitaire. Peut-être peut-on lui reprocher de trop schématiser les thèses qu'il critique. Quant à la théorie de l'auteur, on peut se demander si elle n'est pas plus analytique qu'explicative et si elle n'attache peut-être pas trop d'importance à la délinquance cachée qui, s'agissant d'adolescents, est souvent une délinquance mineure. Le livre de M. Hirschi retiendra cependant l'attention en ce sens qu'il constitue un très bon exemple de la façon de conduire une étude particulière en vue de dégager les lois générales.

Gilbert MARC.

## VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*La police*, par Marcel Le Clère, Paris, Presses universitaires de France, 1972, 125 pages.

Dans tous les domaines, la nécessité d'un recyclage s'est fait sentir à notre époque : tout change si vite qu'il est difficile de se tenir au courant, aussi bien dans sa propre spécialité que dans les spécialités avoisinantes.

C'est la raison de l'intérêt d'ouvrages précis, condensés, intelligents comme *La police*, de M. Le Clère, qui est à la fois théoricien et praticien — il cumule les titres de commissaire divisionnaire à la Direction de la police judiciaire, de docteur en droit et de professeur de criminologie — qui permettent de se tenir au courant des structures nouvelles dans le domaine traité, des problèmes d'actualité et du droit comparé.

Le but que s'est proposé l'auteur de cet ouvrage est de présenter, dans une étude approfondie, la police, de démystifier des pseudo-secrets préjudiciables aux rapports public-police, de tirer les conclusions et de dénoncer les périls qui nous guettent demain dans ce domaine. Les différents chapitres traitent des trois sortes de police officielles qui existent en France : la police d'ordre, le renseignement politique et la police judiciaire. Les trois chapitres suivants sont consacrés aux polices parallèles — qui ne jouissent pas de l'approbation de l'auteur —, aux polices comparées (où le lecteur trouvera la description de polices aussi diverses que les polices anglaise, allemande, japonaise, russe, américaine, etc., sans oublier celle qui est probablement la plus moderne, la police suédoise, pour laquelle la prévention l'emporte sur la répression) ; et enfin « la police nouvelle ».

Il aurait été tentant de citer de nombreuses questions traitées : le droit de grève de la police, le coût du crime, les rapports du public avec les différentes branches du maintien de l'ordre, les dangers de l'informatique, ceux de l'écoute clandestine. Mais pour les comptes rendus de certains ouvrages scientifiques, la situation est la même que pour ceux de romans policiers : s'ils sont trop explicites, les lecteurs se contentent du compte rendu et ne se rapportent plus à son sujet et dans le cas présent, ce serait vraiment dommage.

Y. M.

*Police Promotion Handbooks* (Manuels de préparation aux concours de police), par E. R. Baker et G. H. Wilkie, Londres, Butterworths : n° 1 : *Criminal Law* (Droit pénal), par E. R. Baker, 1969, 193 pages ; n° 2 : *Criminal Evidence and Procedure* (Procédure pénale), par E. R. Baker et G. H. Wilkie, 1968, 226 pages ; n° 3 : *General Police Duties* (Les devoirs généraux de la police), par E. R. Baker, 1969, 417 pages ; n° 4 : *Administration and Organisation* (Administration et organisation), par E. R. Baker et G. H. Wilkie, 1967, 372 pages.

Ces quatre manuels qui sont pour les trois premiers d'entre eux des rééditions (1) n'ont d'autre ambition que de préparer les fonctionnaires de police anglais à leurs concours intérieurs. Ils constituent cependant par la qualité de leur documentation de véritables petits traités de droit.

Ces livres sont divisés en chapitres qui ont tous une structure analogue : — énonciation des principes du sujet étudié — illustration de ces principes par des cas pratiques et par des décisions jurisprudentielles — résumé sous forme d'interrogatoire qui permet à l'étudiant de faire le point de ses acquisitions.

Les développements sont conçus en fonction du programme des examens. Certains chapitres du tome 3 et du tome 4 se recoupent, le tome 4 présentant une vue générale

du droit public et de l'organisation de la police anglaise, et la dernière partie du tome 3, chapitres 29 et suivants, analysant plus en détail la structure des forces de police.

A cet égard, le lecteur français ne manquera pas d'être surpris de la très grande autonomie des forces de police provinciales. Celles-ci sont, en effet, dirigées par des commissaires centraux nommés par une autorité de police locale, qui est en fait une commission composée pour l'essentiel de *magistrates*. Cette commission exerce un pouvoir de contrôle assez considérable sur l'activité de la police. Le pouvoir central, représenté par le *Home Office*, a cependant des pouvoirs grandissants de supervision des forces de police locale. C'est lui, notamment, qui fixe les conditions requises pour l'avancement, qui établit le programme des concours internes, qui exerce pour l'essentiel le pouvoir disciplinaire et le pouvoir d'inspection. Les nécessités de la police scientifique ont, par ailleurs, entraîné la fusion autoritaire de certaines forces de police et l'institution de certains services communs. En définitive, sauf à Londres, la situation du personnel de police n'est pas sans rappeler celle du personnel des administrations communales en France.

Parmi les chapitres qui méritent de retenir le plus l'attention, signalons ceux consacrés dans le tome 3 au *Mental Health Act* de 1959 et ceux analysant dans le même tome la procédure très particulière du contrôle des débits de boissons. Manifestement le législateur anglais persiste à penser que la réglementation très stricte des heures d'ouverture des débits de boissons qui relève de la compétence des *magistrates* est un élément de la politique préventive de lutte contre l'alcoolisme. Dans le tome 2 consacré à la procédure pénale, on distinguera particulièrement les quelques pages consacrées au problème de la prise en considération de la personnalité d'un prévenu pour déterminer sa culpabilité. On sait, en effet, qu'une des différences majeures entre la procédure pénale française et celle d'Angleterre est qu'en principe l'accusation n'a pas le droit de faire état des antécédents d'un prévenu avant qu'il n'ait été déclaré coupable. On constatera que cette règle est moins stricte qu'on ne le pense généralement. Non seulement en effet, il est possible à l'accusation de faire état des antécédents, si le prévenu a lui-même décidé de faire porter les débats sur ce point en citant des témoins de moralité ou en témoignant en sa propre faveur, mais également quand le fait incriminé s'insère dans un processus criminel complexe (l'escroquerie systématique et répétée), ou quand la personnalité est un élément d'incrimination (racolage d'une prostituée, certaines formes d'espionnage ou de recel). Ces exceptions sont les unes d'origine légale, les autres purement jurisprudentielles. Elles sont interprétées strictement, non parfois sans que les juges aient à résoudre d'assez délicats problèmes.

Signalons, enfin, qu'un cinquième tome est en préparation, qui traitera exclusivement des problèmes de la circulation.

Gilbert MARC.

(1) Voir le compte rendu des numéros 1 et 2 dans cette *Revue*, 1966, p. 223.

# TABLES DE L'ANNÉE 1972

dressées par **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé

## I. — TABLE GÉNÉRALE

### ARTICLES

<i>La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile</i> , par Henri J. FÉRAUD.....	1
(Texte de la Convention .....	209)
<i>Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en état »</i> , par Michel PRALUS.....	31
<i>Les récentes transformations du Code pénal suisse</i> , par François CLERC.....	301
<i>Les techniques de l'individualisation judiciaire, rapport de synthèse présenté au VIII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 nov. 1971)</i> , par Georges LEVASSEUR.....	327
<i>Le repentir actif en droit pénal français</i> , par Paul SAVEY-CASARD.....	515
<i>Criminologie appliquée et politique gouvernementale : perspectives d'avenir et conditions de collaboration</i> , par Denis SZABO.....	537
(Compte rendu des discussions, par Jacques VÉRIN .....	589)
<i>Le rejet de l'analyse rétroactive en matière pénale</i> , par Jean et Anne-Marie LARGUIER.....	759

### ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>La police judiciaire devant le Code de procédure pénale</i> , par Raymond GASSIN.....	71
<i>La protection des représentants officiels des Etats étrangers dans le Code pénal polonais</i> , par Franciszek PRZETACZNIK.....	85
<i>VIII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 nov. 1971). Les techniques de l'individualisation judiciaire .....</i>	359
— <i>Discours d'ouverture de M. le Président René Pleven, garde des Sceaux.....</i>	360
— <i>Message du secrétaire général des Nations Unies au Congrès de la Société internationale de défense sociale.....</i>	363
— <i>Allocution de M. le Premier Président Maurice Aydalot.....</i>	365
— <i>Allocutions prononcées par M. le Président Marc Ancel.....</i>	369

<i>Les problèmes de droit pénal soulevés par le progrès scientifique et technique :</i>	
— I. — <i>Rapport français</i> , par Jean-Louis COSTA.....	553
— II. — <i>Rapport soviétique</i> , par A. A. PIONTKOVSKIJ.....	575
<i>Criminologie appliquée et politique gouvernementale : perspectives d'avenir et conditions de collaboration</i> , compte rendu par Jacques VÉRIN.....	
<i>A propos de l'application des peines privatives de liberté. Le cas de la Turquie</i> , par Manuel LOPEZ-REY.....	831
<i>Une nouvelle visite à Attica. Perspective d'une réforme pénitentiaire</i> , par Norval MORRIS et Gordon HAWKINS.....	835
<i>La politique criminelle dans l'Etat de droit social (à l'occasion d'un livre de M. Württemberg)</i> , par Jürgen BAUMANN.....	851

## CHRONIQUES

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	97, 375, 593, 859
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	104, 380, 598, 865
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	110, 389, 605, 872
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	120, 399, 619, 886
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	125, 403, 628, 895

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par André DECOCQ.....	130, 408, 634, 900
-----------------------	--------------------

## CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Rapport de la Commission d'enquête sur les événements de la Maison centrale de Toul</i> .....	136
— <i>Une nouvelle politique pénitentiaire ?</i>	
I. — <i>Rapport introductif</i> , par Robert SCHMELCK.....	417
II. — <i>Compte rendu des discussions</i> , par Jacques VÉRIN.....	648
— <i>Rapport sur l'activité des services pénitentiaires pour l'année 1971</i> , par Henri LE CORNO.....	906

## CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :

— <i>Le militaire et le vol</i> , par Frédéric STROH.....	656
— <i>Les infractions spéciales des coopérants et assistants techniques</i> , par Jacques RESNIKOW.....	913

## CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

— I. — <i>Les analyses statistiques utilisées dans la recherche criminologique en matière d'inadaptation juvénile et de personnalité criminelle</i> , par Jean PINATEL.....	150
— II. — <i>Esquisse d'un programme de recherches liées à une réforme pénitentiaire</i> , par Jacques VÉRIN.....	154
— I. — <i>Recherche scientifique et criminologie en action (A la lumière des travaux du XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, Biarritz, 23-26 sept. 1971)</i> , par Jean PINATEL.....	422
— II. — <i>L'organisation de la recherche criminologique au Québec</i> , par Jacques VÉRIN.....	430

— I. — <i>Infractions et valeurs morales</i> , par Jean PINATEL.....	664
— II. — <i>Le financement de la recherche criminologique en France</i> , par Jacques VÉRIN.....	669
— I. — <i>Trois aspects fondamentaux de l'approche de la personnalité criminelle</i> , par Jean PINATEL.....	917
— II. — <i>Organisation judiciaire et indépendance de la magistrature</i> , par Jacques VÉRIN.....	922

## CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Ebauche d'une analyse de la personnalité policière et des principaux styles de police</i> .....	158
— <i>Réflexions sur un symposium de criminologie : la police et la société moderne ; notes sur l'état actuel de l'approche comparative intégrée</i> .....	438
— <i>L'aveu : sa portée clinique</i> .....	677
— <i>La nouvelle approche du phénomène de police : l'étude descriptive et l'interprétation des comportements de la police</i> .....	928

## CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jean MICHAUD :

— <i>La portée du réquisitoire nominatif</i> .....	180
— <i>De la décision de détenir</i> .....	455
— <i>Prestige de la chambre d'accusation</i> .....	685

## CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Le VIII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 nov. 1971). Les techniques de l'individualisation judiciaire, compte rendu des travaux</i> , par J. VÉRIN, B. ZEILER, B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE et J. SCHEWIN.....	184
— <i>Vers l'équilibre et la complémentarité (Réflexions sur l'état des institutions pénales, pénitentiaires et post-pénales)</i> , par Jean SCHEWIN.....	461
— <i>L'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines</i> , par Gilbert MARC.....	689
— <i>XIX<sup>e</sup> Journées de défense sociale. Journées franco-québécoises d'organisation judiciaire (Montréal, 18-20 oct. 1972)</i> , compte rendu des travaux par Jacques VÉRIN.....	937

## INFORMATIONS

<i>Le VIII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 nov. 1971)</i> , par D. C. .	203
<i>Après les incidents de la Maison centrale de Toul</i> .....	206
<i>Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971</i> .....	209
<i>Troisième Rencontre juridique franco-roumaine (Paris et Orléans, 25-29 nov. 1971)</i> , par Y. M. ....	214
<i>Le problème de la violence, thème d'un séminaire sur la criminalité en Israël (Jérusalem, 17 janv.-14 mars 1967)</i> , par G. MONGIN-GUILBAUD.....	219
<i>La délinquance juvénile dans le Val-de-Marne</i> , par J. F. ....	221
<i>Centre international d'alcoologie-toxicomanie</i> .....	222
<i>VII<sup>e</sup> Congrès international de cybernétique (Namur, 10-15 sept. 1973)</i> .....	222
<i>XIII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie. II<sup>e</sup> Congrès international sur les toxicomanies et la pharmacodépendance</i> .....	223
<i>Nécrologie : le R. P. Vernet</i> , par G. LEVASSEUR.....	470

Nécrologie : le professeur Kameji Kimura, par T. MORISHITA.....	472
Nécrologie : Akira Masaki, par Y. M. ....	473
La révision du droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en Suisse, par H. VEILLARD-CYBULSKA.....	474
L'activité du groupe de travail pour la réforme pénitentiaire de l'École des hautes études économiques et sociales de Saint-Gall, par G. MONGIN-GUILBAUD.....	480
La procédure pénale en Andorre, par J.-Ch. SACOTTE.....	481
Premier Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 2-6 sept. 1973)....	484
XXV <sup>e</sup> Congrès de la Fédération abolitionniste internationale (Delhi, 4-7 oct. 1972)....	484
VI <sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 sept. 1970), par Y. M., H. VEILLARD-CYBULSKA, Louis PONS et Georges KELLENS.....	698
Colloque sur les méthodes scientifiques de recherche de la vérité (Abidjan, 10-16 janv. 1972), par R. OTTENHOF.....	707
Evolution du droit pénal vers un droit social pour la protection de la famille et de la jeunesse. VIII <sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (Antibes et Juan-les-Pins, 4-9 avril 1972), par H. VEILLARD-CYBULSKA.....	710
Congrès international de la Société Jean-Bodin (Strasbourg, 22-27 mai 1972), par H. VEILLARD-CYBULSKA.....	713
Première Conférence des directeurs des administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 15 et 16 févr. 1972), par G. P. ....	715
La torture aujourd'hui dans le monde, thème du colloque de l'Association des magistrats résistants (Paris, 3 et 4 juin 1972), par M. ROLLAND.....	716
A l'Institut de criminologie de Cambridge. Le dernier rapport de sir Leon Radzinowicz, par Y. M. ....	718
Congrès annuel de la Société américaine de criminologie (Caracas, 19-26 nov. 1972)....	720
A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.....	720
Le vingt-cinquième anniversaire du « Bulletin de l'Administration pénitentiaire » (Belgique), par Y. M. ....	945
Les frontières de la répression. Congrès de criminologie (Bruxelles, 15-18 mars 1972), par E. A. SAND, Georges KELLENS, Jules MESSINNE et Françoise BERNARD-TULKENS.....	946
Table ronde sur les orientations fondamentales et les constantes du droit pénal socialiste (Paris, 24 nov. 1971), par J. V. ....	960
L'aide psycho-sociale à la famille en vue de l'adaptation des enfants et des jeunes dans les milieux en évolution rapide, thème de la IV <sup>e</sup> Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. (Tunis, 1969), par Bernard-A. VERSELE.....	962
Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale (Réunion de septembre 1972) par Y. M. ....	965
IX <sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale (Rome, 24-28 sept. 1973).....	966
Sixième Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (La Haye, 21-25 mai 1973).....	967
La science criminelle au IX <sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de droit comparé (Santiago, 31 août-7 sept. 1974).....	967
Aspects criminologiques de la détention provisoire et du contrôle judiciaire. Premières des Journées régionales 1973 de l'Association française de criminologie (Aix-en-Provence, 9 et 10 févr. 1973).....	968

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires.....	224, 485, 721, 969
Procédure pénale.....	230, 491, 727, 976
Droit pénal spécial et droit pénal économique.....	233, 493, 731, 980
Sciences criminologiques.....	237, 496, 734, 982
Science pénitentiaire.....	253, 739, 995
Droit pénal international.....	262, 504
Droit pénal comparé et droit pénal étranger.....	266, 506, 740, 1011
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence (Enfance et adolescence délinquantes).....	273, 510, 744, 1017
Police scientifique et criminalistique.....	281, 514, 747, 1022
Bibliographie des périodiques de langue française.....	285, 750



## II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages.  
Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi)

### A

**Abandon (Déclaration judiciaire d').**  
V. *Enfance et adolescence* 33.

**Abandon de famille.**  
V. *Congrès internationaux* 12.

**Abstention délictueuse.**  
V. *Refus de porter secours*.

**Abus de biens sociaux.**  
Jurispr., 121, n° 3.  
V. *Abus de confiance* 1 (A).

**Abus de confiance.**  
1) Jurispr., 401, n° 3.  
2) Jurispr., 621, n° 4.  
3) —. Biens protégés, jurispr., 621, n° 5.  
4) — non constitué. Analyse du contrat, jurispr., 888, n° 3.  
5) —. Mandat postérieurement nové en un prêt d'argent, jurispr., 889, n° 4.  
V. *Vol* 2.

**Action civile.**  
V. *Procédure pénale* 8.

**Action publique.**  
V. *Procédure pénale* 8.

**Administration de la justice.**  
In Szabo, 538 et s.

**Accident du travail.**  
V. *Homicide* 2 (1).

**Administration pénitentiaire.**  
Rapport sur l'activité des services pénitentiaires pour l'année 1971 [France], par H. Le Corno, pénit., 906.  
V. *Congrès internationaux* 14, *Etablissements pénitentiaires* 1, *Politique pénitentiaire*, *Publications*.

**Adultère.**  
— Entretien de concubine au domicile conjugal, jurispr., 115, n° 4.  
V. *Congrès internationaux* 12.

**Aéronef.**  
La Convention de Montréal du 23 sept. 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, par Henri J. Féraud, 1; Texte de la Convention, Inf., 209.  
V. *Délinquance-Délinquants* 6.

**Aide aux délinquants.**  
V. *Resocialisation* 3.

**Aide aux familles.**  
V. *Congrès internationaux* 20.

**Aide judiciaire.**  
Législ., 646, n° 15.

**Alcool-Alcoolisme.**  
1) L'alcoolique invétéré, par J. Thimann, bibl., 250.  
2) In Clerc, 311 et s.  
3) (Taux légal d'alcoolémie), législ., 409, n° 2.  
4) Législ., 413, n° 9.  
5) La lutte contre l'— et la publicité pour des boissons alcoolisées, jurispr., 603, n° 3.

6) Législ., 644, n° 10.  
7) Publicité interdite en faveur des boissons alcoolisées du cinquième groupe, jurispr., 869, n° 4.  
V. *Déviance* 5 (not. 992), *Toxicomanie* 2.

**Allocation de logement.**  
Législ., 133, n° 6.

**Amende.**  
1) (Taux en matière de contravention), législ., 900, n° 1.  
2) (Procédure de l'—), législ., 903, n° 8.  
V. *Chèque* 2, *Contraventions* 2, *Diffamation* 2 (not. III), *Enfance et adolescence* 3.

**Amnistie.**  
V. *Sursis* 4.

**Anomie.**  
In Susini, 161 et s.  
V. *Congrès internationaux* 24 (not. 984), *Enfance et adolescence* 10, 17.

**Anormaux mentaux.**  
1) In Clerc, 311.  
2) In pénit., 649, 654.  
3) La démence précoce ou le groupe des schizophrénies, par E. Bleuler, bibl., 737.  
V. *Enfance et adolescence* (—), *Psychiatrie* 2.

**Appel.**  
1) — par l'inculpé de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, jurispr., 630, n° 4.  
2) In Michaud, 686.  
3) — des jugements correctionnels d'avant dire droit. Requête au président de la chambre des appels correctionnels, jurispr., 896, n° 3.

**Armes.**  
Législation sur les — : port, transport, dépôt d'—, jurispr., 382, n° 3.  
V. *Armes biologiques*.

**Armes biologiques.**  
(Interdiction des —), législ., 903, n° 7.

**Arrestation.**  
V. *Garde à vue* 2.

**Art-Artiste.**  
V. *Philosophie* 2.

**Asphyxie.**  
V. *Incendie*.

**Assistance éducative.**  
V. *Enfance et adolescence* 33.

**Assurances.**  
Législ., 131, n° 3.

**Atteinte à la vie privée.**  
Jurispr., 118, n° 6.

**Attentat aux mœurs.**  
1) Attentat à la pudeur sans violence, jurispr., 392, n° 3.  
2) Législ., 409, n° 3.  
3) Outrage aux mœurs. Sex shop, jurispr., 883, n° 6.  
4) In Messinne, 952 et s.  
V. *Infractions* 11.

**Auxiliaires de la justice.**  
Législ., 635, n° 2; 645, n° 12.  
V. *Avocats*, *Avoués*, *Signification*, *Violation de domicile* 1.

**Avertissement préalable.**  
In Savey-Casard, 523 et s.; 536.

**Aveu.**  
L'— : sa portée clinique, par J. Susini, pol., 677.

**Avocats.**  
1) Le barreau quotidien, par A. Damien, bibl., 230.  
2) Législ., 635, n° 2; 645, n° 12.  
V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes* 1 (not. 482).

**Avortement.**  
1) Violences volontaires. Violences ayant entraîné la mort par manœuvres abortives, jurispr., 389, n° 1.  
2) Jurispr., 393, n° 4.  
3) In Messine, 955.  
V. *Congrès internationaux* 12, *Déviance* 3, *Protection* 2.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 757, n° 109; 758, n° 114.

**Avoués.**  
Législ., 635, n° 2.

### B

**Bande.**  
— de jeunes : v. *Enfance et adolescence* 14.  
V. *Crime organisé*.

**Banque.**  
V. *Escroquerie* 6.

**Banqueroute.**

Enquête de police en matière de — simple et frauduleuse, par L. Mewissen, bibl., 748.

V. *Abus de confiance 1* (E, F), *Assurances*.

**Bibliographie.**

V. *Procédure pénale 3*.

**Biologie.**

V. *Armes biologiques*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 297, n° 218.

**Bourreau.**

V. *Pouvoir 2*.

**Bris de clôture.**

V. *Violation de domicile 1* (II).

**C****Caravanes.**

V. *Circulation routière 2*.

**Casier judiciaire.**

1) In *Clerc*, 315 et s.

2) Usurpation d'identité et —, *jurispr.*, 600, n° 2.

**Causalité (Lien de).**

V. *Coups et blessures 5*, *Homicide 1, 2* (II, III), 3 (II).

**Cautionnement.**

V. *Détention provisoire 4*.

**Césure.**

In *Vérin*, 941.

V. *Congrès internationaux 11* (not. 710).

**Chambre d'accusation.**

Prestige de la —, par J. Michaud, *parq.* et *instr.*, 685.

**Chantage.**

—, éléments constitutifs. Dessein de cupidité illégitime, *jurispr.*, 890, n° 5.

**Chasse.**

1) Infractions de — : véhicule utilisé et confiscation, *jurispr.*, 105, n° 2.

2) Infractions à un plan de —, *jurispr.*, 384, n° 4.

3) Infraction de —. Confiscation du véhicule utilisé, *jurispr.*, 870, n° 5.

**Chèque.**

1) — : émission sans provision. Libellé « à moi-même ». Remise directe à la banque, *jurispr.*, 401, n° 4.

2) *Législ.*, 634, n° 1; 641, n° 8; 644, n° 9; 646, n° 14.

V. *Abus de confiance 1* (D), 2, *Déviante 5* (not. 992).

**Chose jugée (Autorité de la).**

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 287, nos 46 et 47.

**Circonstance aggravante.**

V. *Viol.*

**Circulation routière.**

1) L'agression sur la route. Etude pilote du comportement en automobile, par M. H. Parry, *bibl.* 235.

2) Stationnement des caravanes), *législ.*, 644, n° 11.

3) Droit de la —, *bibl.*, 731.

4) Arrêt et stationnement des véhicules), *législ.*, 904, n° 9.

5) In *Sand*, 917 et s.

V. *Alcool-Alcoolisme 3, 4*, *Assurances, Congrès internationaux 4*, *Contraventions 2*, *Coups et blessures 1*, *Fuite, Homicide 3* (I), *Médecine-Médecin 3*, *Peine-Pénologie 1*, *Pouvoir 1*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 289, nos 77-79; 752, nos 23-25.

**Code de la route.**

V. *Circulation routière 3*.

**Codes de procédure pénale-Lois annexes.**

1) La — en Andorre, par J.-Ch. Saccotte, *Inf.*, 481.

2) Le — japonais du 10 juillet 1948, *bibl.*, 729.

3) —, loi sur l'organisation judiciaire, lois auxiliaires [R.F.A.], par T. Klein-knecht, *bibl.*, 731.

4) Le — [R.F.A.], par G. Schulz et P. Berke-Müller, *bibl.*, 750.

V. *Codes pénaux-Lois annexes 2*, *Police 1*.

**Codes pénaux-Lois annexes.**

1) Les récentes transformations du — suisse, par Fr. Clerc, 301.

2) Les Codes belges, tome II : Matières pénales, par J. Servais et E. Meche-lyncq, 32<sup>e</sup> éd. par J. Blondiaux et J. Masquelin, *bibl.*, 509.

3) — avec commentaires [R.F.A.], par K. Lackner et H. Maassen, *bibl.*, 743.

V. *Enfance et adolescence 28, 29*, *Vente*.

**Compétence.**

1) In *Féraud*, 19 et s.

2) In *Gassin*, 76, 81.

3) *Législ.*, 415, n° 10.

4) In *Stroh*, 660 et s.

5) — internationale : v. *Publicité 2*.

V. *Appel 1*, *Sursis à statuer*.

**Complicité.**

1) In *Féraud*, 10.

2) La — par abstention, *jurispr.*, 375, n° 1.

V. *Abus de confiance 1* (E), *Infractions 12* (I et II).

**Comportement criminel.**

Les aspects socio-psychologiques du comportement délictuel, par V. S. Dzekebaev, *bibl.*, 990.

V. *Délinquance-Délinquants 13*.

**Confiscation.**

V. *Chasse 1, 3*, *Infractions 12* (III).

**Conflit de lois.**

In *Larguier*, 766 et s.

**Congrès internationaux.**

1) Troisième Rencontre juridique franco-roumaine (Paris et Orléans, 25-29 nov. 1971), par Y. M., *Inf.* 214.

2) VII<sup>e</sup> Congrès international de cybernétique (Namur, 10-15 sept. 1973), *Inf.*, 222.

3) II<sup>e</sup> Congrès international sur les toxicomanies et la pharmacodépendance (Paris, 11-15 sept. 1972), *Inf.*, 223. V. *Congrès nationaux (France) 1*.

4) IX<sup>e</sup> Congrès international de médecine du trafic (Paris, 11-15 sept. 1972), *Inf.*, 223.

5) *Droit pénal européen. Europees Strafrecht. European Criminal Law*, *bibl.*, 262.

6) Le Huitième Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 nov. 1971), Les techniques de l'individualisation judiciaire, *Inf.*, 203; compte rendu des travaux, *déf. soc.*, 184, 697; rapport de synthèse, par G. Levasseur, 327, 697; discours d'ouverture de M. R. Pleven, garde des Sceaux, 360; message du secrétaire général N.U., 363; allocution de M. le Premier Président Aydalot, 365; allocutions de M. le Président Ancel, 369 et 371 (v. aussi *Individualisation judiciaire, Système pénitentiaire 2*).

7) La criminologie clinique. Orientations actuelles. Colloque organisé par l'Institut Dr H. De Greeff avec la collaboration du Séminaire de criminologie de l'Université catholique de Louvain, *bibl.*, 238.

8) 1<sup>er</sup> Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 2-6 sept. 1973), *Inf.*, 484.

9) XXV<sup>e</sup> Congrès de la Fédération abolitionniste internationale (Delhi, 4-7 oct. 1972), *Inf.*, 484.

10) VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 sept. 1970), par Y. M., H. Veillard-Cybulska, L. Pons, G. Kellens, *Inf.*, 698.

11) Colloque sur les méthodes scientifiques de recherche de la vérité (Abidjan, 10-16 janv. 1972), par R. Ottenhof, 707 (v. aussi *Aveu*).

12) Evolution du droit pénal vers un droit social pour la protection de la famille et de la jeunesse. VIII<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (Antibes et Juan-les-Pins, 4-9 avr. 1972), par H. Veillard-Cybulska, *Inf.*, 710.

13) Congrès international de la Société Jean-Bodin (Strasbourg, 22-27 mai 1972), par H. Veillard-Cybulska, *Inf.*, 713.

14) Première Conférence des directeurs des Administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 15 et 16 févr. 1972), par G. P., *Inf.*, 715.

15) Congrès annuel de la Société américaine de criminologie (Caracas, 19-26 nov. 1972), *Inf.*, 720.

16) Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue, problèmes soulevés par leur contrôle juridictionnel, XII<sup>es</sup> Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal (Poitiers, 11 et 12 déc. 1970), *bibl.*, 740.

17) XIX<sup>es</sup> Journées de défense sociale. Journées franco-québécoises d'organisation judiciaire (Montréal, 18-20 oct. 1972), compte rendu des travaux par J. Vérin, *déf. soc.*, 937 (v. aussi *Magistrats 3*).

18) Les frontières de la répression. Congrès de criminologie (Bruxelles, 15-18 mars 1972), par E. A. Sand, G. Kellens, J. Messinne, F. Bernard-Tulkens, *Inf.*, 946.

- 19) Table ronde sur les orientations fondamentales et les constantes du droit pénal socialiste (Paris, 24 nov. 1971), par J. V., 960.
- 20) L'aide psycho-sociale à la famille en vue de l'adaptation des enfants et des jeunes dans les milieux en évolution rapide, thème de la IV<sup>e</sup> Conférence internationale de l'U.M.O. S.E.A. (Tunis, 1969), par B.-A. Ver-sele, *Inf.*, 962.
- 21) IX<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale (Rome, 24-28 sept. 1973), *Inf.*, 966.
- 22) Sixième Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (La Haye, 21-25 mai 1973), *Inf.*, 967.
- 23) La science criminelle au IX<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de droit comparé (Santiago, 31 août-7 sept. 1974), *Inf.*, 967.
- 24) Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie (Abidjan, 12-24 sept. 1966), *bibl.*, 983.
- 25) IV<sup>e</sup> Symposium international de criminologie comparée : v. *Police* 5. *V. Délinquance-Délinquants* 4. *Bibliographie* : *In* *Bibl. pér.*, 297, n<sup>os</sup> 225-230 ; 758, n<sup>os</sup> 111, 115, 116, 117.
- Congrès nationaux (France).**
- 1) XIII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Paris, 11-15 sept. 1972), *Inf.*, 223. *V. Congrès internationaux* 3.
- 2) Journée d'étude des J.A.P. (Vau-resson, 17 mars 1972), par G. Marc, 690.
- 3) La torture dans le monde, thème du Colloque de l'Association des magistrats résistants (Paris, 3 et 4 juin 1972), compte rendu par M. Rolland, *Inf.*, 716, *Vœu*, *Inf.*, 717.
- 4) Aspects criminologiques de la détention provisoire et du contrôle judiciaire. Premières des Journées régionales 1973 de l'Association française de criminologie (Aix-en-Provence, 9 et 10 févr. 1973), *Inf.*, 968.
- 5) Journées régionales de police judiciaire : v. *Police* 1.
- 6) XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Biarritz, 23-26 sept. 1971) : v. *Recherche scientifique* 1. *Bibliographie* : *In* *Bibl. pér.*, 758, n<sup>os</sup> 113, 118.
- Congrès nationaux étrangers.**
- Belgique :  
V. *Enfance et adolescence* 35.
- Israël :  
Le problème de la violence, thème d'un Séminaire sur la criminalité en Israël (Jérusalem, 17 janv.-14 mars 1967), par G. Mongin-Guilbaud, *Inf.*, 219.
- Conseil de l'Europe.**  
V. *Congrès internationaux* 14.
- Conseil juridique.**  
Législ., 635, n<sup>o</sup> 2 ; 645, n<sup>o</sup> 12.
- Contraception.**
- 1) Législ., 902, n<sup>o</sup> 4.  
2) *In* *Messinne*, 955.
- Contrainte.**
- La — en tant que délit et qu'élément constitutif de délit, au sens du Code pénal [Suisse], par E. Schmidt, *bibl.*, 982.  
V. *Police* 8.
- Contrat civil.**
- Le droit pénal et la formation du —, par R. Ottenhof, *bibl.*, 227.
- Contraventions.**
- 1) La loi sur les —, par E. Göhler, 269.  
2) Législ., 637, n<sup>o</sup> 5, 645, n<sup>o</sup> 13.  
V. *Amende* 1, 2, *Cumul (Non-)*, *Peine-pénologie* 1.
- Contrôle des naissances.**  
V. *Protection* 2.
- Contrôle judiciaire.**  
Législ., 415, n<sup>o</sup> 11.  
V. *Congrès internationaux* 16, *Congrès nationaux (France)* 4.
- Conventions internationales.**
- 1) Législ., 409, n<sup>o</sup> 5.  
2) (France-Israël), législ., 416, n<sup>o</sup> 12.  
3) Rapport explicatif sur la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, *bibl.*, 504.  
V. *Aéronef*, *Droit comparé*.
- Coopération technique.**
- Les infractions spéciales des coopérants et assistants techniques, par J. Resnikow, *pén. milit.*, 913.

- Correction (Droit de).**  
— des parents et des éducateurs, *jurispr.*, 872, n<sup>o</sup> 1, I.
- Correspondance.**  
V. *Diffamation* 3 (II).
- Corruption.**  
— de salariés des entreprises privées, *jurispr.*, 104, n<sup>o</sup> 1 ; — active et passive, *jurispr.*, 120, n<sup>o</sup> 2.  
V. *Allocation de logement*.
- Coups et blessures.**
- 1) Blessures involontaires, *jurispr.*, 112, n<sup>o</sup> 2 (v. aussi *Fraudes et tromperies* 1).  
2) Violences volontaires. Homicide involontaire intervenu à la suite de violences volontaires, *jurispr.*, 110, n<sup>o</sup> 1.  
3) Violences volontaires, *jurispr.*, 605, n<sup>o</sup> 1.  
4) Violences volontaires, *jurispr.*, 872, n<sup>o</sup> 1.  
5) Blessures involontaires. Relation de cause à effet, *jurispr.*, 877, n<sup>o</sup> 3.  
V. *Avortement* 1, *Dommages-Intérêts*, *Médecine-Médecin* 3.
- Cour d'assises.**  
— Renvoi à un autre jour de la même session, *jurispr.*, 403, n<sup>o</sup> 2.  
V. *Témoin-Témoignage* 4.
- Cour de discipline budgétaire et financière.**  
Législ., 135, n<sup>o</sup> 12.
- Coutume.**  
V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes* 1.
- Crime organisé.**  
V. *Comportement criminel* (not. 991), *Délinquance-Délinquants* 11, 12, 13 (not. 987), *Perquisition*.
- Criminalistique.**  
*In* *Costa*, 568.
- Criminologie.**
- 1) La société criminogène, par J. Pinatel, *bibl.*, 237.  
2) Principes de —, par G. P. Hoefnagels, *bibl.*, 243.  
3) *Aktuelle Kriminologie. Mélanges de criminologie. Essays in Criminology*, *bibl.*, 243.
- 4) Les méthodes de prédiction en —, rapport comprenant une étude de prédiction de jeunes probationnaires, par Fr. H. Simon, *bibl.*, 246.
- 5) — et science pénitentiaire, par G. Stefani, G. Lévassseur et R. Jambu-Merlin, *bibl.*, 253.
- 6) Le crime et la —, par E. Yamarellos et G. Kellens, *bibl.*, 496.
- 7) — du passé et du présent, par H. F. Ellenberger, *bibl.*, 497.
- 8) — appliquée et politique gouvernementale : perspectives d'avenir et conditions de collaboration, par D. Szabo, 537 ; compte rendu des discussions par J. Vérin, 589.
- 9) A l'Institut de — de Cambridge. Le dernier rapport de sir Leon Radzinnowicz, *Inf.*, 718.
- 10) Lombroso et la — contemporaine, par T. Castiglione, *bibl.*, 737.
- 11) *In* *Baumann*, 852 et s.
- 12) Controverses criminologiques, par R. D. Knudten *bibl.*, 986.
- V. *Aveu*, *Circulation routière* 1, *Comportement criminel*, *Congrès internationaux* 7, 10, 15, 24, *Congrès nationaux (France)* 1, 4, *Délinquance-Délinquants* 9, 11, 12, 13, 14, *Dé-viance* 1, *Inceste* 1, *Infractions* 5, *Nécrologie* 1, *Personnalité criminelle* 1, 2, *Police* 2, 5, *Recherche scientifique* 1, 3, *Traitement des délinquants* 5.
- Bibliographie* :  
*In* *Bibl. pér.*, 294, n<sup>os</sup> 149-178 ; 755-756, n<sup>os</sup> 70-79.
- Critique (Droit de).**  
V. *Diffamation* 1 (II).
- Cumul (Non-).**  
Le — des peines et les contraventions, *jurispr.*, 862, n<sup>o</sup> 2.
- Cybernétique.**  
V. *Congrès internationaux* 2.
- D**
- Dangerosité.**  
V. *Personnalité (Etude de la)* 1.
- Débîts de boissons.**  
V. *Alcool-Alcoolisme* 6.
- Décisions judiciaires.**
- 1) *In* *Larguier*, 827 et s.  
2) *In* *Vérin*, 941 et s.

- 3) Structures psychologiques de la —, par R. Weimar, bibl., 985.  
 V. *Conventions internationales 3, Politique criminelle 1*.  
 Bibliographie :  
 In *Bibl. pér.*, 287, n<sup>os</sup> 41 et 42; 297, n<sup>o</sup> 209.

**Défaut.**

V. *Extradition 2*.

**Défense (Droits de la).**

In Larguier, 795 et s.

V. *Alcool-Alcoolisme 4, Codes de procédure pénale-Lois annexes 1* (not. 483), *Congrès internationaux 23, Droit pénal (général) 2* (not. 970).

**Défense sociale.**

V. *Congrès internationaux 6, 17, Délinquance-Délinquants 4, Droit pénal (général) 2* (not. 970), *Réforme du droit pénal 2*.

**Délinquance-Délinquants.**

- 1) In Gassin, 82 et s.
- 2) La —, l'infraction et le processus social, par D. R. Cressey, bibl., 244.
- 3) Législ., 130, n<sup>o</sup> 1-b.
- 4) Criminalité et développement. Documents présentés au IV<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970), bibl., 228.
- 5) La criminalité en Ecosse, par A. J. E. Arnott et J. A. Duncan, bibl., 271.
- 6) Les moyens de transport modernes et la criminalité internationale, par G. Fraser, bibl., 505.
- 7) *Crime in England and Wales*, par F. H. McClintock et N. Howard Avison, bibl., 507.
- 8) In Stroh, 657 et s.
- 9) La —. Appréciation analytique, par M. Lopez-Rey, bibl., 734.
- 10) In Baumann, 852.
- 11) *Organized Crime and Criminal Organizations*, par D. R. Cressey, bibl., 982.
- 12) La — et sa prévention, publié par S. Lewin, bibl., 987.
- 13) Typologie des comportements criminels, par M. B. Clinard et R. Quinney, bibl., 986.
- 14) Comment on devient —. Etude comparée de deux aires de délinquance, par P. Elton Mayo, bibl., 988.

15) Pluralité de coauteurs : v. *Homicide 3* (III).

V. *Comportement criminel, Congrès internationaux 19, Criminologie 6, Droit pénal (général) 3, Enfance et adolescence (—), Gérontologie, Histoire 4, Infractions 7, Perquisition, Police 7, Pouvoir 2, Statistiques, Traitement des —*.

**Délits manqués.**

In Savey-Casard, 527 et s.

**Dénonciation.**

L'obligation de — et la sphère de vie privée du procureur de la République [R.F.A.], par H. Anterist, bibl., 231.

**Dentiste.**

(Conditions d'exercice de l'art dentaire), législ., 411, n<sup>o</sup> 6.

**Désertion.**

In Resnikow, 914 et s.

**Détention.**

Législ., 130, n<sup>o</sup> 1; 134, n<sup>o</sup> 9.

**Détention provisoire.**

- 1) —. Régime de la loi du 17 juillet 1970, jurispr., 127, n<sup>o</sup> 4.
  - 2) De la décision de détenir, par J. Michaud, parq. et instr., 455.
  - 3) La détention préventive en Suisse romande et notamment à Genève, par Chr. N. Robert, bibl., 508.
  - 4) —. Obligation de fournir un cautionnement, jurispr., 629, n<sup>o</sup> 2.
  - 5) In Michaud, 686 et s.
  - 6) —. Décision concomitante de l'ordonnance de règlement, jurispr., 897, n<sup>o</sup> 4.
- V. *Congrès internationaux 16, 23, Congrès nationaux (France) 4, Contrôle judiciaire*.

**Détournement.**

— de mineurs, jurispr., 882, n<sup>o</sup> 5.

**Déviance.**

- 1) *Deviance and Control*, par A. K. Cohen; La déviance, par A. Cohen, trad. de J. P. Van Roy, bibl., 248.
- 2) Comment on devient un déviant, par D. Matza, bibl., 498.
- 3) Crimes sans victimes, par E. M. Schur, bibl., 736.
- 4) In Susini, 934 et s.

- 5) La —, les problèmes sociaux, les techniques du contrôle social, par E. M. Lemert, bibl., 991.
- V. *Congrès internationaux 7, Enfance et adolescence 17, Histoire 4*.

**Diffamation.**

- 1) Jurispr., 115, n<sup>o</sup> 5.
  - 2) — et injures, jurispr., 393, n<sup>o</sup> 5.
  - 3) — et injures, jurispr., 616, n<sup>o</sup> 5.
- V. *Protection 5*.

**Discipline.**

V. *Codes pénaux-Lois annexes 2, Cour de — budgétaire et financière, Dénonciation*.

**Divorce.**

V. *Vol 1*.

**Domicile.**

V. *Adultère, Faux-Falsification 3, Proxénétisme, Signification*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 297, n<sup>o</sup> 208.

**Dommages-Intérêts.**

Les — pour blessures et mort, par J. Munkman, bibl., 234.

**Droit civil.**

V. *Contrat civil, Effacement*.

**Droit comparé.**

Livre du centenaire de la Société de législation comparée, tome 2, Evolution internationale et problèmes actuels du droit comparé, bibl., 506.

**Droits de l'homme et du citoyen.**

La protection de l'honneur et de la dignité de la personne en U.R.S.S., par A. B. Beljavskij et N. A. Pridvorov, bibl., 1016.

V. *Atteinte à la vie privée, Congrès internationaux 11* (not. 709), *Droit comparé, Preuve*.

**Droit du travail.**

Législ., 636, n<sup>o</sup> 3.

**Droit pénal (général).**

- 1) Les problèmes de droit pénal soulevés par le progrès scientifique et technique. I. Rapport français, par J. L. Costa, 553; II. Rapport soviétique, par A. A. Piontkovskij, 575.

2) *Traité de — et de criminologie*, par P. Bouzat et J. Pinatel, bibl., 969.

3) —, par A. Decocq, bibl., 972.

4) — et procédure pénale, par G. Levasseur et A. Chavanne, bibl., 973.

5) — et procédure pénale, par R. Vouin et J. Léauté, bibl., 973.

6) Essais et dissertations sur le —, t. 1 : 1875-1891, t. 2 : 1892-1904, par Fr. von Liszt, bibl., 974.

7) Du caractère des lois pénales dans le développement nouveau du droit, par G. Kleinheyer, bibl., 975.

8) Le — des pays scandinaves, publié sous la direction de M. Ancel et I. Strahl, bibl., 1011.

9) Principes de —, par Ch. J. Enschede, bibl., 1012.

10) —. Partie générale. *Traité*, par E. Schmidhäuser, bibl., 1012.

V. *Congrès internationaux 19, Peine-Pénologie 2, Police 11, Rétroactivité 1*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 285, n<sup>os</sup> 3-15; 750, n<sup>os</sup> 2-5.

**Droit pénal commercial.**

V. *Abus de confiance 1*.

**Droit pénal comparé.**

In Szabo, 540 et s.

V. *Congrès internationaux 19, Congrès nationaux (France) 3, Délinquance-Délinquants 9, Droit comparé, Enfance et adolescence 16, Enseignement 2, Homicide 1, Inceste 2, Infractions 11, Peine-Pénologie 1, Peine de mort 1, Personnalité (Etude de la) 1, Sursis 3*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 293, n<sup>os</sup> 145-147.

**Droit pénal douanier.**

Législ., 131, n<sup>o</sup> 2.

V. *Complicité 2, Infractions 12*.

**Droit pénal économique.**

In Bernard-Tulkens, 956 et s.

**Droit pénal étranger.**

Andorre :

V. *Codes de procédure pénale — Lois annexes 1*.

Argentine :

V. *Homicide 1*.

Autriche :

V. *Droit pénal (général) 7, Droit pénal politique, Infractions 11, Peine-Pénologie 1*.

- Belgique :  
V. *Banqueroute, Codes pénaux-Lois annexes 2, Congrès internationaux 7, 16, Congrès nationaux étrangers (—), Infractions 1, Publications.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 292, n° 126-134 ; 754, n° 52 ; 755, n° 71.
- Brésil :  
V. *Criminologie 10.*
- Cameroun :  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 754, n° 53.
- Canada :  
V. *Congrès internationaux 17, Criminologie 8, Recherche scientifique 2.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 292, n° 135 et 136.
- Ceylan :  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 754, n° 54.
- Chili :  
V. *Infractions 9, Protection 2.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 295, n° 174.
- Cuba :  
V. *Infractions 11.*
- Danemark :  
V. *Droit pénal (général) 8, Infractions 11.*
- Espagne :  
V. *Excuse 1, Infractions 11.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 754, n° 55.
- Etats-Unis d'Amérique :  
V. *Criminologie 4, 12, Délinquance-Délinquants 9, 12, 13, Enfance et adolescence 7, 27, Garde à vue 2, Libération conditionnelle 3, Médecine-Médecin 3, Ordre public 1, 2, Perquisition, Personnalité (Etude de la) 1, Police 2, 3, Politique criminelle 1, Pornographie, Pouvoir discrétionnaire, Réforme pénitentiaire 2, Semi-liberté, Suicide 2, Traitement des délinquants 5.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 295, n° 172 ; 754, n° 56.
- Europe de l'Est :  
V. *Congrès internationaux 13, 19.*
- Europe de l'Ouest :  
V. *Congrès internationaux 5, 14, 18, Enfance et adolescence 16.*
- Finlande :  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 137.
- Grande-Bretagne :  
V. *Criminologie 9, Délinquance-Délinquants 5, 7, Enfance et adolescence 3, 18, 19, 20, 23, Espionnage industriel, Etablissements pénitentiaires 5, Juridictions répressives 1, Peine-Pénologie 6, Police 11, Procès pénal 1, Sursis 3, Système pénitentiaire 3, 4.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 138 ; 754, n° 57-60 ; 757, n° 106.
- Grèce :  
V. *Personnalité (Etude de la) 1.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 139 ; 754, n° 61.
- Iran :  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 754, n° 62.
- Israël :  
V. *Conventions internationales 2.*
- Italie :  
V. *Suicide 2, 3.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 755, n° 63.
- Japon :  
V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes 2, Nécrologie 2, 3.*
- Liban :  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 140.
- Luxembourg :  
V. *Congrès internationaux 7, 16.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 141.
- Niger :  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 755, n° 64.
- Norvège :  
V. *Droit pénal (général) 8.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 142.

- Pays-Bas :  
V. *Droit pénal (général) 9.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 143.
- Pérou :  
V. *Enfance et adolescence 15.*
- Pologne :  
V. *Protection 1.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 755, n° 65.
- Portugal :  
V. *Enseignement 2, Infractions 11.*
- République démocratique allemande :  
V. *Droit pénal (général) 6, Droit pénal politique, Procédure pénale 2.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 292, n° 124 ; 753, n° 48 et 49.
- République fédérale d'Allemagne :  
V. *Circulation routière 3, Codes pénaux-Lois annexes 3, Codes de procédure pénale-Lois annexes 3, 4, Contraventions 1, Dénonciation, Droit pénal (général) 6, Droit pénal politique, Infractions, 7, 11, Loisirs, Peine-Pénologie, 1, 3, 7, 13, 14, Personnel pénitentiaire 2, Philosophie 2, Police 7, Preuve, Procédure pénale 2, Réforme du droit pénal 2, Suicide 2, Vente.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 292, n° 125 ; 754, n° 50 et 51.
- Roumanie :  
V. *Congrès internationaux 1.*
- Suède :  
V. *Droit pénal (général) 8, Infractions 11.*
- Suisse :  
V. *Codes pénaux-Lois annexes 1, Contrainte, Détention provisoire 3, Droit pénal politique, Enfance et adolescence 8, 24, 28, Gérontologie, Peine-Pénologie 1, 2, 15, Procédure pénale 3, Réforme pénitentiaire 1, Sûretés (Constitution de), Voies de recours 2, 3, 4.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 293, n° 144 ; 752, n° 29 ; 755, n° 66 et 67.
- Turquie :  
V. *Peine-Pénologie 9.*
- U.R.S.S.  
V. *Comportement criminel, Droits de l'homme et du citoyen, Droit pénal (général) 1 (II), Instruction 1, Interrogatoire 2, Prokuratura, Travaux correctifs.*
- Uruguay :  
V. *Enfance et adolescence 32.*
- Droit pénal européen.**  
V. *Congrès internationaux 5, 18.*
- Droit pénal financier.**  
(Démarchage financier. Opérations de placement et d'assurance), *législ.*, 638, n° 6.
- Droit pénal fiscal.**  
In *Bernard-Tulkens*, 958.
- Droit pénal international.**  
Droit international pénal conventionnel, par S. Glaser, *bibl.*, 262.  
V. *Conventions internationales 3, Délinquance-Délinquants 6, Peine-Pénologie 9, Protection 1.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 294, n° 148 ; 755, n° 68 et 69 ; 758, n° 116.
- Droit pénal militaire.**  
V. *Codes pénaux-Lois annexes 2, Congrès internationaux 22, Contrôle judiciaire, Coopération technique, Droit pénal international, Peine-Pénologie 4, Psychiatrie 1, Sursis avec mise à l'épreuve 1, Vol 3.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 291, n° 108-111 ; 297, n° 211.
- Droit pénal politique.**  
Le —, textes rassemblés par J. Burghardt, *bibl.*, 495.
- Droit pénal public.**  
V. *Pouvoir discrétionnaire.*
- Droit pénal rural.**  
V. *Codes pénaux-Lois annexes 2.*  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 289, n° 75 et 76.
- Droit pénal social.**  
In *Bernard-Tulkens*, 957.
- Droit pénal spécial.**  
—, Tome 1, *Infractions contre les biens, les personnes, la famille, les mœurs*

et la paix publique, par R. Vouin, bibl., 980.

**Bibliographie :**

In Bibl. pér., 288-290, n<sup>os</sup> 48-82; 751-752, n<sup>os</sup> 10-28.

**Droit pénal du travail.**

V. *Droit du travail, Faux-Falsification 3, Homicide 2 (I)*.

**Bibliographie :**

In Bibl. pér., 289, n<sup>os</sup> 73 et 74.

**E**

**Effacement.**

In Larguier, 813 et s.

**Enfance et adolescence.**

**Généralités :**

1) In Pinatel, 666, 668.

2) Le statut de l'enfant : v. *Congrès internationaux 13*.

V. *Congrès internationaux 12, Correction (Droit de)*.

**Bibliographie :**

In Bibl. pér., 290, n<sup>os</sup> 83-107; 752, n<sup>os</sup> 29-35.

**Amendes :**

3) Les pénalités financières et la probation, par M. Davies, bibl., 273.

**Anormaux mentaux :**

4) L'éducation des enfants et des adolescents handicapés en milieu scolaire et para-scolaire, sous la direction de L. Lefèvre et R. Delchet, t. 3, Les handicapés sensoriels, par H. Herren, bibl., 747.

**Bande :**

V. *Infra 14*.

**Criminologie :**

V. *Infra 17*.

**Délinquance :**

5) In Gassin, 82 et s.

6) La — juvénile dans le Val-de-Marne, par J. F., Inf., 221.

7) La prise en charge des —, par S. Wheeler, bibl., 273.

8) L'application des mesures psychosociales et éducatives aux délinquants mineurs. Etude de la Chambre des mineurs du canton de Vaud (Suisse) durant ses vingt-cinq premières années, complétée par l'analyse de cent cas, par H. Veillard-Cybulska, bibl., 278.

9) In Clerc, 318 et s.

10) Délinquance juvénile et société anomique (L'évolution de la crimi-

nalité des mineurs en France de 1954 à 1964 : données principales et essai d'explication), par R. Benjamin, bibl., 510.

11) In Costa, 570 et s.

12) (Contraventions), légis., 647, n<sup>o</sup> 17.

13) — juvénile, par G. Nass, bibl., 745.

14) Garçons délinquants. Les apports culturels de la bande, par A. K. Cohen, bibl., 745.

15) La non-imputabilité du mineur en cas de délit [Pérou], par J. Altmann Smithe, bibl., 1018.

16) Le rôle de l'école dans la prévention de la — juvénile, bibl., 1019.

17) Les causes de la — juvénile, par T. Hirschi, bibl., 1021.

V. *Congrès internationaux 24 (not. 984), Délinquance-Délinquants 9, Système pénitentiaire 3*.

**Educateur :**

V. *Témoin-Témoignage 2*.

**Etablissements :**

18) Les foyers de semi-liberté, par I. Sinclair, bibl., 275.

19) Les pensionnaires de treize ans dans les internats de rééducation en 1962, par E. Field, W. H. Hammond et J. Tizard, bibl., 276.

20) La fugue des internats de rééducation, par R. C. G. Clarke et D. N. Martin, bibl., 277.

21) Légis., 412, n<sup>o</sup> 7-a.

22) In Vérin, 435 et s.

23) *Community Homes and the Approved School System*, publié par R. G. Hood et R. F. Sparks, bibl., 746.

24) La maison d'éducation d'Aarbourg, avec des considérations sur le droit pénal argovien de 1893 à 1965, par R. H. Gut, bibl., 1020.

V. *Infra 28*.

**Inadaptation :**

V. *Congrès internationaux 20, Recherche scientifique 1*.

**Juridiction :**

25) Légis., 134, n<sup>o</sup> 11.

26) In Baumann, 854.

27) A la place du tribunal. Comment éviter la justice des mineurs [E.U.], par E. M. Lemert, bibl., 1017.

**Législation :**

28) La révision du droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en Suisse, par H. Veillard-Cybulska, Inf., 474.

29) Loi sur la protection de la jeunesse [R.F.A.], par H. Riedel, bibl., 744.

30) Droit de l'enfance et de la famille, Législation, doctrine, jurisprudence [France], bibl., 745.

V. *Supra 15*.

**Presse :**

31) Légis., 409, n<sup>o</sup> 4.

**Prévention :**

V. *Supra 16*.

**Protection :**

32) La — du mineur en Uruguay de l'époque coloniale à nos jours, par J. C. Saettone Permy, bibl., 281.

33) La — judiciaire de l'enfance en danger. Assistance éducative, déchéances et délégations des droits de la puissance paternelle, déclaration judiciaire d'abandon [France], par A.-M. Fournié, bibl., 744.

V. *Supra 29*.

**Traitement :**

V. *Supra 28*.

**Victime :**

34) Enlèvement, légis., 132, n<sup>o</sup> 4.

35) Les enfants — de mauvais traitements, Colloque des 6 et 7 mars 1970 à Charleroi, bibl., 747.

V. *Attentat aux mœurs 1, Détournement, Inceste 1, 2, Victime-Victimologie 3 (not. 993)*.

**Enquête.**

1) In Féraud, 21 et s.

2) In Gassin, 73, 76, 77 et s.

3) In Larguier, 796 et s., 799 et s.

V. *Interrogatoire 2*.

**Enseignement.**

1) Etablissements d'—, légis., 132, n<sup>o</sup> 5.

2) *Estudos « in memoriam » do prof. Doutor José Bezeza dos Santos*, bibl., 224.

3) (Droit de correction d'un enseignant), jurisp., 872, n<sup>o</sup> 1, I.

V. *Criminologie 9, Enfance et adolescence 16, Nécrologie 2, Ordre public 2*.

**Bibliographie :**

In Bibl. pér., 757, n<sup>o</sup> 105.

**Entraide judiciaire.**

V. *Droit pénal (général) 8, Peine-Pénologie 9*.

**Environnement (Protection de l').**

1) In Costa, 564 et s.

2) In Piontkovskij, 577 et s.

3) In Bernard-Tulkens, 959.

**Escroquerie.**

1) Jurispr., 120, n<sup>o</sup> 1.

2) —. Notion de manœuvres frauduleuses, jurispr., 400, n<sup>o</sup> 2.

3) —. Manœuvres frauduleuses, jurispr., 620, n<sup>o</sup> 2.

4) — en matière de taxe à la valeur ajoutée, jurispr., 620, n<sup>o</sup> 3.

5) —. Notion extensive de manœuvres frauduleuses, jurispr., 886, n<sup>o</sup> 1.

6) Service intercarte dans les banques. —, jurispr., 887, n<sup>o</sup> 2.

V. *Abus de confiance 1 (B et C), Prokuratora*.

**Espionnage industriel.**

L'espionnage et la subversion dans la société industrielle. Etude et philosophie des techniques de prévention, par P. Hamilton, bibl., 981.

**Etablissements pénitentiaires.**

1) Rapport de la commission d'enquête sur les événements de la maison centrale de Toul, pénit., 136; Après les incidents de la maison centrale de Toul, Inf., 206 (v. aussi *Politique pénitentiaire*).

2) In Clerc, 307 et s.

3) In Schmelck, 417 et s.

4) In Le Corno, 910 et s.

5) La poêle à frire. Une prison et ses prisonniers [G.B.], par T. Parker, bibl., 1001.

V. *Enfance et adolescence (—), Evasion, Libération conditionnelle 3, Médecine-Médecin 4, 5, 6, 7, Publications, Réforme pénitentiaire 2, Semi-liberté, Système pénitentiaire 1, 2, Traitement des délinquants 5*.

**Etat civil.**

(Déclaration de naissances et de décès), légis., 903, n<sup>o</sup> 6.

**Etrangers.**

In Lopez-Rey, 831 et s.

V. *Protection 1*.

**Evasion.**

L'— d'un hôpital, jurispr., 866, n<sup>o</sup> 2.

**Evocation.**

In Michaud, 687.

**Exception.**

Question préjudicielle. — de propriété, jurispr., 631, n<sup>o</sup> 6.

**Excuse.**

- 1) Les — incomplètes dans le Code pénal [Espagne], par J. Cordoba Roda bibl., 229.
- 2) *In* Savey-Casard, 521 et s.
- 3) — de provocation : v. *Coups et blessures* 3 (II).

**Expert-Expertise.**

- 1) Serment de l' —, jurispr., 125, n° 2.
  - 2) *In* Costa, 569.
- V. *Médecine-Médecin* 3.

**Explosion.**

V. *Incendie*.

**Extradition.**

- 1) *In* Féraud, 23 et s.
  - 2) — Arrêt rendu hors la présence de l'intéressé, jurispr., 631, n° 5.
- V. *Conventions internationales* 2.

**F****Faits justificatifs.**

V. *Droit pénal (général)* 3.

**Faute.**

V. *Coups et blessures* 1.

**Faux-Falsification.**

- 1) — en écriture dans un testament olographe, jurispr., 380, n° 1 (v. aussi *infra* 2).
  - 2) — en écriture privée, jurispr., 622, n° 6 (v. aussi *supra* 1).
  - 3) Le mensonge en faveur de soi-même n'est pas un — en écriture privée, jurispr., 623, n° 7 (v. aussi *infra* 4).
  - 4) Faux en écriture privée et faux certificat établi en faveur de soi-même, jurispr., 865, n° 1 (v. aussi *supra* 3).
  - 5) — en écriture de commerce, jurispr., 890, n° 6.
- V. *Fraudes et tromperies* 7, *Infractions* 3.

**Féminine (Criminalité).**

*In* Le Corno, 910.  
V. *Peine-Pénologie* 15.

**Filiation.**

Législ., 637, n° 4.

**Force majeure.**

V. *Coups et blessures* 1 (II).

**Frais de justice pénale.**

- 1) Législ., 647, n° 16.
- 2) Législ., 905, n° 12.

**Fraudes et tromperies.**

- Dans les aliments, dans les ventes :
  - 1) — dans les ventes d'automobiles, jurispr., 123, n° 4 (v. aussi *Coups et blessures* 1 (I)).
  - 2) — dans les ventes. Viande Kacher, jurispr., 124, n° 5.
  - 3) Législ., 133, n° 7.
  - 4) Fraudes dans les ventes d'automobiles, jurispr., 624, n° 9.
  - 5) — et falsifications dans les ventes. Marques, jurispr., 891, n° 7.
- Dans les vins :
  - 6) — sur les appellations d'origine, jurispr., 893, n° 8.
- Divers :
  - 7) — et falsifications. Publicité mensongère, jurispr., 625, n° 10.
  - 8) (Répression des fraudes), législ., 900, n° 2.

V. *Esroquerie* 2, 3, 5, *Infractions* 12 (II)

**Fugue.**

V. *Enfance et adolescence* 20.

**Fuite.**

Le délit de — et l'omission de s'arrêter, jurispr., 107, n° 3.

**G****Garde à vue.**

- 1) *In* Gassin, 73, 79.
  - 2) L'arrestation : décision de garder à vue un suspect, par W. R. Lafave, bibl., 281.
- V. *Congrès internationaux* 16.

**Gérontologie.**

La criminalité des vieillards, par E. Fopp, bibl., 499.

**Grâce.**

*In* Larguier, 794.

**Group Counselling.**

V. *Publications*.

**H****Histoire.**

- 1) *In* Clerc, 301 et s.
- 2) *In* Savey-Casard, 516 et s.
- 3) *In* Pinatel, 665, 667.
- 4) Au delà des lois. La criminalité des débuts bibliques à l'époque actuelle, par F. Arnau, bibl., 722.

V. *Anormaux mentaux* 3, *Criminologie* 7, 10, *Délinquance-Délinquants* 13 (not. 987), *Droit pénal (général)* 6, 7, *Enfance et adolescence* 24, 32, *Inceste* 2, *Peine-Pénologie* 6, *Peine de mort* 1, *Personnalité (Etude de la)* 1, *Philosophie* 2, *Pouvoir* 2.

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér., 285, nos 1 et 2; 297, n° 220; 750, n° 1.

**Homicide.**

- 1) L'—, par R. Levene, bibl., 493.
  - 2) — involontaire, jurispr., 607, n° 2.
  - 3) — involontaire, jurispr., 874, n° 2.
  - 4) — involontaire : v. *Coups et blessures* 2.
- V. *Avortement* 1, *Domnages-Intérêts*.

**Homosexualité.**

V. *Déviance* 3.

**Huissiers.**

V. *Signification, Violation de domicile* 1.

**I****Identité.**

Usurpation d'— : v. *Casier judiciaire* 2.

**Imputabilité (Non -).**

V. *Droit pénal (général)* 3, *Enfance et adolescence* 15.

**Incendie.**

L'enquête concernant l'—, y compris les phénomènes s'y rapportant : l'— volontaire, l'explosion, l'asphyxie, par P. L. Kirk, bibl., 284.

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér., 297, n° 214.

**Inceste.**

- 1) L'— père-fille. Etude de criminologie clinique, par F. Ferracuti, bibl., 741.
- 2) L'—. Etude de droit comparé, par M.-C. Giannini, bibl., 741.

**Individualisation judiciaire.**

Les techniques de l'—, ouvrage publié sous la direction de G. Levasseur, bibl., 977 (v. aussi *Congrès internationaux* 6).

**Infanticide.**

V. *Protection* 2.

*Rev. Sc. Crim.*, 1972.

**Informatique.**

*In* Costa, 567 et s.

**Infractions.**

- 1) Encyclopédie-formulaire des —. Deuxième partie. Les crimes et les délits du Code pénal, par M. Rigaux et P.-E. Trousse, t. V, Les crimes et les délits contre la sécurité publique, l'ordre des familles et la moralité publique, avec une étude sur la criminologie et la psychopathologie sexuelle, par R. Volcher, bibl., 268.
  - 2) Le régime juridique des — successives, jurispr., 377, n° 2.
  - 3) Crimes et délits commis par les magistrats et par certains fonctionnaires : cas des conseillers prud'hommes, jurispr., 405, n° 4.
  - 4) *In* Savey-Casard, 517 et s.; 528 et s.; 530 et s.
  - 5) — et valeurs morales, par J. Pinatel, crim., 664.
  - 6) *In* Larguier, 759 et s.; 772 et s.; 804 et s.
  - 7) Le crime, t. 1, L'homme criminel sous l'emprise des forces du temps et de l'espace, t. 2, Le délinquant sous l'emprise du milieu social, t. 3, Les composantes dans la perpétration du délit, par H. von Hentig (traduction espagnole), bibl., 1016.
  - 8) — continues : v. *Proxénétisme*.
- V. *Contrainte, Délinquance-Délinquants* 2, 13, *Déviance* 3, *Droit pénal (général)* 1, 3, 8, *Droit pénal spécial, Politique criminelle* 1.
- à un plan de chasse :  
V. *Chasse* 2.
- cambiaires :  
9) Les délits cambiaires. Théorie et législation [Chili], par T. P. Mac Hale, bibl., 237.
- contre l'autorité de la justice :  
V. *Presse*.
- contre la chose publique :  
V. *Infra* 17.
- V. *Ordre public*.
- Bibliographie :**  
*In* Bibl. pér., 288, nos 48-51; 751, nos 10-12.
- contre la famille :  
V. *Congrès internationaux* 12, *Filiation*.
- Bibliographie :**  
*In* Bibl. pér., 288, n° 60.
- contre la sécurité de l'aviation civile :  
10) *In* Féraud, 5 et s.

- contre les biens :  
Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 288, nos 61-64; 751, nos 18-20.
- contre les mœurs :  
V. *Infra* 11.
- Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 288, nos 58 et 59.
- contre les personnes :  
11) Les délits contre les personnes et les attentats aux mœurs, dans l'optique du droit comparé, par G. Simson et F. Geerds, bibl., 233.  
V. *Protection* 1, 2.  
Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 288, nos 52-57; 751, nos 13-17.
- de chasse :  
V. *Chasse*.
- de fonction :  
V. *Prokuratora*.
- douanières :  
12) Délits douaniers; intérêt à la fraude et complicité; confiscation, jurispr., 385, n° 5 (v. aussi *Complicité* 2).
- économiques :  
13) *In* Bernard-Tulkens, 956 et s.  
Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 289, nos 65-72; 752, nos 21 et 22.
- en matière de chèques :  
14) Législ., 634, n° 1; 641, n° 8.
- financières :  
15) Législ., 638, n° 6.
- fiscales :  
V. *Escroquerie* 4.
- internationales :  
V. *Droit pénal international*.
- militaires :  
V. *Coopération technique*.
- par imprudence :  
16) *In* Sand, 917 et s.  
V. *Congrès internationaux* 23.
- politiques :  
17) Législ., 130, n° 1-a.  
V. *Droit pénal politique*.
- routières :  
V. *Circulation routière* 1, *Fuite, Peine-Pénologie* 1.
- Voir aussi au nom de chaque infraction.

**Injures.**

V. *Diffamation* 2, 3.

**Institut de droit comparé de Paris.**

A la Section de science criminelle de l'—, Inf., 720.

**Instruction.**

- 1) Cas de la pratique de l'agent d'— [U.R.S.S.], par M. J. Kol'ner, bibl., 729.
  - 2) *In* Larguier, 797.
- V. *Interrogatoire* 2, *Réquisitoire nominatif*, *Juge d'—*.
- Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 287, nos 35-40.

**Interdictions professionnelles.**

- 1) Le sort des — en cas de réhabilitation, jurispr., 102, n° 3.
- 2) Législ., 635, n° 2.

**Interrogatoire.**

- 1) *In* Susini, 681 et s.
- 2) La tactique de l'— lors de l'enquête et de l'instruction des infractions [U.R.S.S.], par A. N. Vasil'ev et L. M. Karneeva, bibl., 728.

**Investigations criminelles.**

V. *Aveu*, *Congrès internationaux* 11.

**J-K****Jeunes adultes.**

*In* Clerc, 318 et s.  
V. *Enfance et adolescence* 28 (not. 479).

**Jeux et paris.**

V. *Escroquerie* 3.

**Juge de l'application des peines.**

- 1) L'Association nationale des — et anciens —, par G. Marc, déf. soc., 689.
- 2) *In* Le Corno, 907 et s.

**Juge d'instruction.**

Désignation du —, jurispr., 126, n° 3.  
V. *Détention provisoire* 2 (not. 457 et s.).

**Juridictions civiles.**

V. *Sursis à statuer*.

**Juridictions militaires.**

*In* Stroh, 660 et s.

**Juridictions répressives.**

- 1) La Cour d'appel. Section criminelle [G.B.], par D. R. Thompson et H. W. Wollaston, bibl., 491.
  - 2) *In* Vérin, 938 et s.
- V. *Chambre d'accusation*, *Compétence* 3, *Cour d'assises*, *Enfance et adolescence* (—), *Juridictions militaires*, *Procédure pénale* 8, *Statistiques*, *Sursis à statuer*.

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér., 286, nos 29-34.

**Justice pénale.**

*In* Susini, 448 et s.

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér., 297, n° 217.

**L****Légalité (Principe de la).**

V. *Droit pénal politique*, *Preuve*.

**Légitime défense.**

V. *Diffamation* 2 (not. IV).

**Libération conditionnelle.**

- 1) *In* Clerc, 312, 313.
  - 2) *In* pénit., 654.
  - 3) Le traitement pénitentiaire et son influence sur la —. Etude expérimentale, par G. Kassebaum, D. A. Ward et D. Wilner, bibl., 1006.
- V. *Congrès internationaux* 1, *Traitement des délinquants* 5.

**Littérature.**

V. *Suicide* 2, 3.

**Loisirs.**

La question des — dans le système allemand de l'exécution des peines par les adultes, par K. K.-J. Mörs, bibl., 256.

**M****Mafia.**

V. *Délinquance-Délinquants* 11.

**Magistrats.**

- 1) *In* pénit., 653, 654.
  - 2) *In* Baumann, 854 et s.
  - 3) Organisation judiciaire et indépendance de la magistrature, par J. Vérin, crim., 922 (v. aussi *Congrès internationaux* 17).
  - 4) *In* Vérin, 939 et s.
- V. *Congrès nationaux (France)* 2, *Enseignement* 2, *Infractions* 3, *Juge de l'application des peines*, *Juge d'instruction*, *Nécrologie* 3, *Pouvoir* 2.

**Mandat.**

V. *Abus de confiance* 5.

**Marques et signes.**

V. *Fraudes et tromperies* 5.

**Médecine-Médecin.**

- 1) *In* Costa, 557 et s.
- 2) *In* Piontkovskij, 585 et s.
- 3) Les problèmes médicaux et la loi, par K. L. Brown, bibl., 725.
- 4) Le petit paradis. Récit d'Arianne Randal, par M. Diennet, bibl., 1008.
- 5) J'étais médecin à la Santé, par Ch. Dayant, bibl., 1008.
- 6) 33 ans de centrale, 1938-1970. Nîmes, Lyon-St-Paul, Clairvaux, les Baumettes, par G. Salan, bibl., 1008.
- 7) La — en milieu pénitentiaire, par M. Colin, A. Gayraud, D. Gonin, P. Broussolle, J. Cottraux et S. Buffard, bibl., 1008.

V. *Anormaux mentaux* 3, *Congrès internationaux* 3, 21, *Dentiste*, *Homicide* 1, *Psychiatrie*, *Refus de porter secours* 2 (I et III), *Toxicologie* 1, 2.

**Bibliographie :**

*In* Bibl. pér., 295, nos 179-184; 756, nos 80-82.

**Mensonge.**

— en faveur de soi-même : v. *Faux-Falsification* 3, 4.  
V. *Aveu*, *Fraudes et tromperies* 7.

**Morale.**

V. *Infractions* 5.

**Mort (Critères de la).**

V. *Homicide* 1.

**Moyens de transport.**

V. *Délinquance-Délinquants* 6.

**N****Naissances (Régulation des).**

Législ., 902, n° 3.  
V. *Contraception* 1.

**Narco-analyse.**

*In* Susini, 683 et s.  
V. *Congrès internationaux* 11.

**Nécrologie.**

- 1) Le R. P. Vernet, par G. Levasseur, Inf., 470.
  - 2) Le professeur Kameji Kimura, par T. Morishita, Inf., 472.
  - 3) Akira Masaki, par Y. M., 473.
- Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 297, n° 221.

**Non-exécution de mission.**

*In* Resnikow, 915 et s.



**Nullité.**

In Larguier 765, 798 et s., 818 et s.

**O****Objecteurs de conscience.**

Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 296, n° 204.

**Ordre public.**

- 1) Le droit de la contestation et de l'émeute, par Ch. Bassiouni, *bibl.*, 270.
- 2) Comment venir à bout des désordres universitaires, par R. M. Momboisse, *bibl.*, 272.
- 3) In Costa, 561 et s.
- 4) In Susini, 929, 933.

V. *Réforme pénitentiaire 2* (not. 837 et s.).

**Organisation judiciaire.**

- 1) *Législ.*, 134, n° 10.
  - 2) *Législ.*, 904, n° 11.
- V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes 3, Congrès internationaux 17, Magistrats 3.*

**Otages (Prise d').**

- 1) *Législ.*, 132, n° 4.
- 2) In Morris-Hawkins, 836.

**Outrage.**

— à un citoyen chargé d'un ministère de service public, *jurispr.*, 381, n° 2.

**P****Parquet.**

V. *Dénonciation, Détention provisoire 2, Pouvoir discrétionnaire, Prokuratura.*

**Partie civile.**

Recevabilité de la —. Préjudice indirect, *jurispr.*, 404, n° 3.  
V. *Presse, Témoin-Témoignage 4.*

**Peine-Pénologie.**

- 1) La fixation de la — par le juge en matière de contraventions aux règles de la circulation routière en droit suisse, autrichien et allemand, par W. Schmid, *bibl.*, 236.
- 2) L'influence de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage sur le droit pénal et la science pénitentiaire, par K. Burkhardt, *bibl.*, 254.
- 3) L'exécution des — en Allemagne, par D. Rollmann, *bibl.*, 255.

- 4) *Législ.*, 413, n° 8.
  - 5) In *pénit.*, 650, 651, 653.
  - 6) L'éthique de la —, par sir Walter Moberly, *bibl.*, 721.
  - 7) La restriction du standard de vie comme remplacement des courtes — privatives de liberté, par J. Baumann, *bibl.*, 739.
  - 8) In Larguier, 789 et s.
  - 9) A propos de l'application des — privatives de liberté. Le cas de la Turquie, par M. Lopez-Rey, 831.
  - 10) In Baumann, 853 et s.; 855 et s.
  - 11) In Le Corno, 907 et s.
  - 12) In Vérin, 940 et s.
  - 13) De la — privative de liberté [R.F.A.], par K.F. Röhl, *bibl.*, 1000.
  - 14) La — privative de liberté de courte durée et la possibilité de son remplacement par d'autres sanctions [R.F.A.], par D. Stenner, *bibl.*, 1001.
  - 15) L'exécution des peines et des mesures par les femmes en Suisse, par F. Toendury-Wey, *bibl.*, 1007.
- V. *Congrès internationaux 22, 23, Criminologie 5, Cumul (Non-), Délinquance-Délinquants 9, Droit pénal (général) 3, Enseignement 2, Loisirs, Peine de mort, Pouvoir 2, Protection 1* (not. 93 et s.), *Réforme du droit pénal 2, Système pénitentiaire 1, 2, 3, Travaux correctifs.*
- Bibliographie :  
In *bibl. pér.*, 291, nos 112-123; 753, nos 36-47.

**Peine de mort.**

- 1) La —. L'histoire et la géographie de l'assassinat légal, par K. Rossa, *bibl.*, 726.
  - 2) In Würtenberger, 853 et s.
- V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes 1* (not. 482), *Conventions internationales 2, Peine-Pénologie 6, Réforme du droit pénal 2.*

**Pénitentiaire.**

V. *Administration —, Etablissements —, Personnel —, Politique —, Réforme —, Système —, Travail —.*

**Perquisition.**

Mandats de — et crime organisé.  
Rapport de police, *bibl.*, 749.

**Personnalité (Étude de la).**

- 1) L'examen de personnalité et le pronostic de sa conduite dans l'avenir, par C. Gardikas, *bibl.*, 247.

2) In Clerc, 316 et s.

3) In Levasseur, 338 et s.

V. *Individualisation judiciaire, Système pénitentiaire 3.*

**Bibliographie :**

In *Bibl. pér.*, 297, n° 212.

**Personnalité criminelle.**

- 1) Les analyses statistiques utilisées dans la recherche criminologique en matière d'inadaptation juvénile et de —, par J. Pinatel, *crim.*, 150.
- 2) Trois aspects fondamentaux de l'approche de la —, par J. Pinatel, *crim.*, 917.

V. *Comportement criminel, Recherche scientifique 1* (not. 427).

**Personne morale.**

V. *Violation de domicile 1.*

**Personnel pénitentiaire.**

- 1) In Vérin, 156 et s.
- 2) Le choix, la formation et le recyclage du personnel de surveillance dans le système allemand de l'exécution des peines, par P. Mädger, *bibl.*, 254.
- 3) In Le Corno, 909 et s.

V. *Etablissements pénitentiaires 1, Système pénitentiaire 3.*

**Bibliographie :**

In *Bibl. pér.*, 758, n° 115.

**Pharmacie.**

V. *Publicité 2.*

**Pharmacodépendance.**

V. *Congrès internationaux 3.*

**Philosophie.**

- 1) In Susini, 679 et s.
  - 2) Albrecht Dürer, L'artiste, le droit et la justice, par T. Würtenberger, *bibl.*, 723.
- V. *Déviance 2, Droit pénal (général) 10, Enfance et adolescence 10, Peine-Pénologie 6.*

**Photographie.**

V. *Atteinte à la vie privée.*

**Police.**

- 1) La — judiciaire devant le Code de procédure pénale, par R. Gassin, 71.

2) Ebauche d'une analyse de la personnalité policière et des principaux styles de —, par J. Susini, *pol.*, 159.

3) Le F.B.I. dans notre société libre, par H. et B. Overstreet, *bibl.*, 283.

4) In Vérin, 433 et s.

5) Réflexions sur un symposium de criminologie : la — et la société moderne. Notes sur l'état actuel de l'approche comparative intégrée, par J. Susini, *pol.*, 438.

6) Cette — si décrite, par F. Cathala, *bibl.*, 514.

7) L'Office fédéral allemand de — judiciaire, par P. Dickopf et R. Holle, *bibl.*, 747.

8) Les conséquences juridiques des provocations policières, *jurispr.*, 859, n° 1.

9) La nouvelle approche du phénomène de — : l'étude descriptive et l'interprétation des comportements de la —, par J. Susini, *pol.*, 928.

10) La —, par M. Le Clère, *bibl.*, 1022.

11) Manuels de préparation aux concours de —, par E. R. Baker et G. H. Wilkie, n° 1, *Droit pénal*; n° 2, *Procédure pénale*; n° 3, *Les devoirs généraux de la —*; n° 4, *Administration et organisation*, *bibl.*, 1022.

V. *Aveu, Banqueroute, Codes de procédure pénale-Lois annexes 4, Délinquance-Délinquants 6, Individualisation judiciaire, Perquisition, Pouvoir discrétionnaire.*

**Bibliographie :**

In *Bibl. pér.*, 285, n° 2; 286, nos 24-28; 289, nos 77-82; 296, nos 185-203, 206; 297, nos 207, 211, 213, 216, 221-223; 750, n° 1; 752, nos 23-28; 756-757, nos 83-99, 100-104, 107, 108, 110, 119.

**Politique criminelle.**

1) Les limites de la sanction criminelle, par H. L. Packer, *bibl.*, 266.

2) La — dans l'État de droit social (à l'occasion d'un livre de M. Würtenberger), par J. Baumann, 851.

V. *Congrès internationaux 10* (not. 701 et s.).

**Politique pénitentiaire.**

Une nouvelle — ? par R. Schmelck, *pénit.*, 417; compte rendu des discussions par J. Vérin, *pénit.*, 648 (v. aussi *Etablissements pénitentiaires 1*).

**Polygraphe.**

In Susini, 679, 683.  
V. *Congrès internationaux 11.*

**Pornographie.**

*The Report of the Commission on Obscenity and Pornography*, bibl., 252.

**Post-cure.**

V. *Resocialisation 3.*

**Poursuites (Opportunité des).**

In Savay-Casard, 525 et s.

**Pouvoir.**

- 1) Séparation des —. Circulation en automobile sur un chemin de halage, jurispr., 125, n° 1; 403, n° 1.
- 2) Le —, les juges et les bourreaux, par J. Imbert et G. Levasseur, bibl., 485.
- 3) — politique : v. *Criminologie 8.*

**Pouvoir discrétionnaire.**

La justice et le —. Etude préliminaire [E.U.], par K. Culp Davis, bibl., 1013.

**Prediction (Tables de).**

V. *Criminologie 4, Personnalité (Etude de la) 1.*

**Préjudice.**

V. *Partie civile.*

**Prescription.**

In Larguier, 793 et s.

**Presse.**

Infractions contre l'autorité de la justice, jurispr., 598, n° 1.  
V. *Atteinte à la vie privée, Attentat aux mœurs 2, Diffamation 2 (II), 3 (III), Enfance et adolescence (—), Procès pénal 2.*

**Preuve.**

Les moyens de — interdits en procédure pénale et l'article 1<sup>er</sup>-I de la Constitution [R.F.A.], par H.-H. Kühne, bibl., 493.  
V. *Police 8 (II).*

**Prévention.**

- 1) In Féraud, 25 et s.
  - 2) In Stroh, 663.
- V. *Délinquance-Délinquants 4, 12, Espionnage industriel.*

**Bibliographie :**

In Bibl. pér., 757, n°s 106, 108.

**Privation des droits civiques.**

In Clerc, 314 et s.

**Probation.**

V. *Congrès internationaux 10* (not. 703 et s.), *Criminologie 4, Enfance et adolescence 3, Peine-Pénologie 14, Sursis 3, Sursis avec mise à l'épreuve.*

**Procédure pénale.**

- 1) Législ., 134, n°s 10-15.
- 2) Droit de la — [R.F.A.], par E. Kern, bibl., 727.
- 3) Contribution à la bibliographie des travaux consacrés à la — en Suisse, mise à jour au 1<sup>er</sup> sept. 1971, par Fr. Clerc, bibl., 731.
- 4) In Larguier, 762 et s., 771 et s.; 795 et s.
- 5) Législ., 904, n° 10.
- 6) (Procédure simplifiée), législ., 905, n° 13.
- 7) In Vérin, 940 et s.
- 8) —. t. 1, Les juridictions et les actions, par G. Brière de l'Isle et P. Cogniat, bibl., 976.

V. *Congrès internationaux 6, 11* (not. 710), *Droit pénal (général), 4, 5, 7, 8, Enseignement 2, Individualisation judiciaire, Police 11, Politique criminelle 1, Question préjudicielle, Sursis à statuer.*

**Bibliographie :**

In Bibl. pér., 286 et 287, n°s 16-47; 751, n°s 6-9.

**Procès pénal.**

- 1) Tout à fait anormal. Enquête sur l'affaire *Stafford*, par D. Lewis et P. Hughman, bibl., 993.
  - 2) Bruay. Un juge vous fait juge, par J. Batigne, bibl., 994.
- V. *Congrès internationaux 15, Enseignement 2.*

**Profession (Exercice illégal d'une).**

V. *Avocats 2, Dentiste.*

**Progrès scientifique et technique.**

V. *Droit pénal (général) 1.*

**Prokuratura.**

Le soutien de l'accusation publique devant le tribunal [U.R.S.S.], par P. Maljarov, bibl., 232.

**Propriété immobilière.**

V. *Exception.*

**Prostitution.**

V. *Congrès internationaux 9, Proxénétisme.*

**Protection.**

- 1) La — des représentants officiels des Etats étrangers dans le Code pénal polonais, par F. Przetacznik, 85.
- 2) Le début de l'existence humaine et sa protection juridique [Chili], par E. Novoa Aldunate, bibl., 230.
- 3) — de la vie privée : v. *Diffamation 2* (not. III).
- 4) — extra-judiciaire de la famille : v. *Congrès internationaux 12.*
- 5) — de l'honneur et de la dignité : v. *Droits de l'homme et du citoyen.*  
V. *Contrat civil.*

**Provocation (Excuse de).**

Influence de l' —. Partage de responsabilité, jurispr., 872, n° 1, II (874).  
V. *Coups et blessures 3 (II), Police 8.*

**Proxénétisme.**

— Mise à disposition d'un local en vue de la prostitution, jurispr., 615, n° 4.

**Prudhommes (Conseillers).**

V. *Infractions 3.*

**Psychiatrie.**

- 1) — militaire, par P. Juillet et P. Moutin, bibl., 241.
  - 2) Les incapables majeurs, par M. et Mme Barreteau, bibl., 739.
- V. *Anormaux mentaux 3, Etablissements pénitentiaires 5, Recherche scientifique 1.*

**Psychologie.**

In Pinatel, 918 et s.

**Publications.**

Le vingt-cinquième anniversaire du *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* (Belgique), par Y.M., Inf., 945.  
V. *Diffamation 1 (I).*

**Publicité.**

- 1) — pour des boissons alcoolisées : v. *Alcool-Alcoolisme 5, 7.*
- 2) — pharmaceutique, législ., 640, n° 7; 647, n° 18.
- 3) — des injures et diffamations : v. *Diffamation 3 (I).*  
V. *Fraudes et tromperies 7.*

**Puissance paternelle (Déchéance de).**

V. *Enfance et adolescence 33.*

**Q****Question préjudicielle.**

Jurispr., 895, n° 1.

V. *Exception.*

**R****Racisme.**

V. *Conventions internationales 1.*

**Recel.**

V. *Vol 1.*

**Recherche scientifique.**

- 1) — et criminologie en action (A la lumière des travaux du XII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, Biarritz, 23-26 sept. 1971), par J. Pinatel, crim., 422.
  - 2) L'organisation de la recherche criminologique au Québec, par J. Vérin, crim., 430.
  - 3) Le financement de la recherche criminologique en France, par J. Vérin, crim., 669.
  - 4) In Pinatel, 920 et s.
- V. *Congrès internationaux 10, Criminologie 8, 9, Délinquance-Délinquants 4, Police 9, Système pénitentiaire 1, Toxicomanie 2.*

**Récidive-Récidivisme.**

- 1) In pénit., 649.
  - 2) In Le Corno, 908, 909.
- V. *Congrès internationaux 14.*

**Réforme du droit pénal.**

- 1) In Szabo, 550 et s.
  - 2) Nouveaux écrits polémiques sur la réforme du — [R.F.A.], par J. Baumann, bibl., 740.
- V. *Codes pénaux-Lois annexes 3, Peine-Pénologie 7.*

**Réforme pénitentiaire.**

- 1) L'activité du groupe de travail pour la — de l'Ecole des hautes études économiques et sociales de Saint-Gall, par G. Mongin-Guilbaud, Inf., 480.
  - 2) Une nouvelle visite à Attica. Perspectives d'une —, par N. Morris et G. Hawkins, 835.
- V. *Peine-Pénologie 2.*

**Refus de porter secours.**

- 1) Abstention de porter secours. Suicide, jurispr., 114, n° 3.
  - 2) Jurispr., 877, n° 4.
- V. *Complicité* 2, *Fuite*.

**Régime pénitentiaire.**

In Le Corno, 911 et s.  
V. *Système pénitentiaire* 3.

**Réhabilitation.**

In Savey-Casard, 532 et s.  
V. *Interdictions professionnelles* 1.

**Relations diplomatiques.**

V. *Protection* 1.

**Repentir actif.**

- 1) Le — en droit pénal français, par P. Savey-Casard, 515.
  - 2) In Larguier, 783 et s.
- V. *Chèque* 2.

**Répression (Frontières de la).**

V. *Congrès internationaux* 18.

**Réquisitoire nominatif.**

La portée du —, par J. Michaud, parq. et instr., 180.

**Resocialisation.**

- 1) In Clerc, 304 et s.
  - 2) In Le Corno, 906, 908.
  - 3) Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale, par Y. M., Inf., 965.
- V. *Congrès internationaux* 6, *Traitement des délinquants* 5, *Travail pénitentiaire*.

**Responsabilité civile.**

V. *Homicide* 2, *Témoignage* 4.

**Responsabilité pénale.**

V. *Provocation (Excuse de)*.

**Responsabilité pour faute involontaire.**

In Piontkovskij, 582 et s.

**Restitution.**

In Savey-Casard, 529 et s.

**Rétroactivité.**

- 1) Le rejet de l'analyse rétroactive en matière pénale, par Jean et Anne-Marie Larguier, 759.
- 2) — in *mitius* : v. *Sursis* 1.

**Révision.**

- 1) In Michaud, 687.
- 2) In Larguier, 765.

**S****Semi-liberté.**

Foyer de mi-parcours : peine et traitement centrés sur le milieu libre, par O. J. Keller et B. S. Alper, bibl., 258.  
V. *Enfance et adolescence* 18.

**Serment.**

V. *Expert-Expertise* 1.

**Service central des voyages officiels.**

Législ., 135, n° 15.

**Signification.**

— à domicile élu. Validité de la lettre recommandée, jurispr., 629, n° 3.

**Silence (Droit au).**

V. *Congrès internationaux* 23.

**Société.**

V. *Abus de biens sociaux*, *Abus de confiance* 1, 2, *Droit pénal financier*.

**Sociologie.**

In Szabo, 546 et s.  
V. *Comportement criminel*, *Congrès internationaux* 20, 24 (not. 984), *Criminologie* 1, *Délinquance-Délinquants* 2, 9, 14, *Déviante* 3, 5, *Enfance et adolescence* 10, 17, *Police* 5, 9.

**Bibliographie :**

In *Bibl. pér.*, 297, n° 219.

**Sociopathie.**

V. *Congrès internationaux* 7.

**Sorcellerie.**

Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 285, n° 1.

**Sport.**

V. *Alcool-Alcoolisme* 5, *Homicide* 1, 2 (III).

**Statistiques.**

Des crimes, des tribunaux, des chiffres. Une introduction aux — criminelles, par N. Walker, bibl., 244.  
V. *Personnalité criminelle* 1.

**Stérilisation.**

V. *Protection* 2.

**Suicide.**

- 1) Comprendre et prévenir le —, par C. V. Leonard, bibl., 251.
  - 2) Littérature et —, par H. J. Baden, bibl., 724.
  - 3) L'échec de Pavese, par D. Fernandez, bibl., 724.
- V. *Déviante* 2, *Refus de porter secours* 1.

**Sûretés (Constitution de).**

— en procédure pénale suisse, par H. Niederer, bibl., 231.

**Sursis.**

- 1) La rétroactivité in *mitius* et la réforme du —, jurispr., 97, n° 1.
- 2) In Clerc, 309 et s.
- 3) Le —, sous la direction de M. Ancel, bibl., 486.
- 4) Les incidences d'un — partiel au point de vue de l'amnistie ou de la déchéance d'un — antérieur, jurispr., 593, n° 1.

**Sursis à statuer.**

Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en état », par M. Pralus, 31.

**Sursis avec mise à l'épreuve.**

- 1) Législ., 408, n° 1.
  - 2) La révocation judiciaire du —, jurispr., 595, n° 2.
- V. *Sursis* 3.

**Système pénitentiaire.**

- 1) Esquisse d'un programme de recherches liées à une réforme pénitentiaire, par J. Vérin, crim., 154.
  - 2) Vers l'équilibre et la complémentarité (Réflexions sur l'état des institutions pénales, pénitentiaires et post-pénales), par J. Schewin, déf. soc., 461.
  - 3) Le — anglais en transition, par J. E. Hall Williams, bibl., 995.
  - 4) Enfermez-les et comptez-les [G.B.], par Fr. Norman, bibl., 999.
- V. *Enseignement* 2.

**T****Téléphoniques (Persécutions).**

V. *Coups et blessures* 3 (I).

**Témoignage.**

- 1) In Savey-Casard, 522 et s.
- 2) Refus de —, jurispr., 628, n° 1.
- 3) Subornation de —, jurispr., 867, n° 3.

- 4) Cour d'assises. Civilement responsable ou partie civile cités comme témoin, jurispr., 896, n° 2.

**Tentative.**

- 1) In Féraud, 10.
- 2) La notion de — punissable, jurispr., 99, n° 2.

**Timbre-poste.**

Législ., 902, n° 5.

**Torture.**

V. *Congrès nationaux (France)* 3.

**Toxicologie.**

- 1) Les méthémoglobinémies toxiques, par M. et J. Faivre et J. Armand, bibl., 249.
- 2) Les intoxications par le L.S.D. 25. Problèmes médico-légaux, par M. A. Wyss, bibl., 500.

**Toxicomanie.**

- 1) Législ., 133, n° 8.
  - 2) Centre international d'alcoologie-toxicomanie, Inf., 222.
  - 3) In Clerc, 311 et s.
  - 4) In Kellens, 948 et s.
- V. *Congrès internationaux* 3, *Déviante* 3, 5 (not. 992), *Droit pénal (général)* 2 (not. 970), *Police* 7, 8 (I, II), *Toxicologie* 2.

**Bibliographie :**

In *Bibl. pér.*, 297, nos 210 et 215 ; 758, n° 118.

**Traitement des délinquants.**

- 1) In Vérin, 157 et s.
  - 2) L'autorité et le travail social individuel, par R. Foren et B. Bailey, bibl., 259.
  - 3) In Clerc, 305 et s. ; 324 et s.
  - 4) In pénit. 649, 650, 651, 652.
  - 5) Le condamné, par J. Irwin, bibl., 1002.
- V. *Congrès internationaux* 6, 7, 14, 22, *Individualisation judiciaire*, *Libération conditionnelle* 3, *Médecine-Médecin* 4, 5, 6, 7, *Publications*, *Semi-liberté*, *Système pénitentiaire* 3, 4.

**Travail pénitentiaire.**

Le travail des détenus et la resocialisation, par P. Kock, bibl., 255.

**Travail social.**

In Susini, 683 et s.  
V. *Traitement des délinquants* 2.

**Travaux correctifs.**

Du nouveau dans la législation des —,  
par J. A. Bušuev, bibl., 257.

**T.V.A.**

V. *Escoquerie* 4.

**U****Urbanisme.**

Bibliographie :  
In *Bibl.*, pér., 296, n° 205.

**Usurpation.**

1) — d'identité : v. *Casier judiciaire* 2.  
2) — de titre : v. *Avocats* 2.

**V-Z****Vagabondage.**

V. *Enseignement* 2.

**Véhicules à moteur.**

V. *Chasse* 1, 3, *Fraudes et tromperies* 1,  
4, *Police* 7.

**Vente.**

La loi sur la — forcée, par F. Zeller,  
bibl., 734.

V. *Fraudes et tromperies* 4.

**Victime-Victimologie.**

1) In *Stroh*, 662.  
2) In *Larguier*, 767.  
3) La — de l'acte criminel. Contribution à la victimologie, par C. Amelunxen, bibl. 992.  
V. *Congrès internationaux* 8, 15, *Dévi-  
ance* 3, *Enfance et adolescence* (—),  
*Homicide* 3 (IV), *Inceste* 1, *Médecine-  
Médecin* 3, *Presse*.

**Vie.**

V. *Protection* 2.

**Viol.**

— Circonstance aggravante, jurispr.,  
390, n° 2.  
V. *Victime-Victimologie* 3 (not. 993).

**Violation de domicile.**

1) *Jurispr.*, 612, n° 3 (v. aussi *infra* 2).  
2) *Jurispr.*, 623, n° 8 (v. aussi *supra* 1  
(II)).

**Violence.**

In *Susini*, 451 et s.  
V. *Congrès internationaux étrangers*  
(Israël), *Ordre public*, 1, 2.

**Voies de recours.**

1) In *Larguier*, 798.  
2) Les — ordinaires en procédure pénale grisonne, par B. Lardi, bibl., 979.  
3) Les — ordinaires du Code de procédure pénale argovien du 11 novembre 1958, par C. Hauri, bibl., 979.  
4) Le recours en cassation pénale à Lucerne, par B. Gebisdorf, bibl., 979.  
V. *Appel, Révision*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 287, n° 43-45.

**Vol.**

1) — et recel au cas d'époux divorçant, jurispr., 399, n° 1.  
2) — ou abus de confiance, jurispr., 619, n° 1.  
3) Le militaire et le —, par Fr. Stroh, pén. milit., 656.  
V. *Police* 7, *Prokuratura*.

**III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES**

Le numéro placé à côté du nom indique la page

- |   |  |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">A</p> <p>ALPER (Benedict S.), 258.<br/>AMELUNXEN (Clemens), 992.<br/>ANGEL (Marc), 486, 977, 1011.<br/>ANDENAES (J.), 1011.<br/>ANTERIST (Heinz), 231.<br/>ARMAND (J.), 249.<br/>ARNAU (Frank), 722.<br/>ARNOTT (Alison J. E.), 271.</p> <p style="text-align: center;">B</p> <p>BADEN (Hans Jürgen), 724.<br/>BAILEY (Boyston), 259.<br/>BAKER (E. R.), 1022.<br/>BARNES (Clive), 252.<br/>BARRETEAU (Mme), 739.<br/>BARRETEAU (Nicolas), 739.<br/>BASSIOUNI (Cherif), 270.<br/>BATIGNE (Jacques), 994.<br/>BAUMANN (Jürgen), 739, 740.<br/>BELJAVSKIJ (A. B.), 1016.<br/>BERKE-MÜLLER (Paul), 750.<br/>BENJAMIN (Roger), 510.<br/>BLEULER (Eugen), 737.<br/>BLONDIAUX (Jean), 509.<br/>BOCKELMANN (Paul), 731.<br/>BOUZAT (Pierre), 969.<br/>BRIÈRE DE L'ISLE (Georges), 976.<br/>BROUSSOLLE (P.), 1008.<br/>BROWN (K. L.), 725.<br/>BUFFARD (S.), 1008.<br/>BURGHARDT (Jürgen), 495.<br/>BURKHARDT (K.), 254.<br/>BUŠUEV (J. A.), 257.</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p>CASTIGLIONE (Teodolindo), 737.<br/>CATHALA (Fernand), 514.</p> | <p>CHAVANNE (A.), 973.<br/>CLARKE (R. C. C.), 277.<br/>CLERC (François), 731.<br/>CLINARD (Marshall B.), 986.<br/>COGNIARD (Paul), 976.<br/>COHEN (Albert K.), 248, 745.<br/>COLIN (M.), 1008.<br/>CORDOBA RODA (Juan), 229.<br/>GOTTRAUX (J.), 1008.<br/>GRESSEY (Donald R.), 244, 982.</p> <p style="text-align: center;">D</p> <p>DAMIEN (André), 230.<br/>DAVIES (Martin), 273.<br/>DAVIS (Kenneth Culp), 1013.<br/>DAYANT (Charles), 1008.<br/>DECOCQ (André), 972.<br/>DELCHET (Richard), 747.<br/>DICKOPF (Paul), 747.<br/>DIENNET (Marcel), 1008.<br/>DUNCAN (Judith A.), 271.<br/>DZEKEBAEV (U. S.), 990.</p> <p style="text-align: center;">E</p> <p>ELLENBERGER (Henri F.), 497.<br/>ELTON MAYO (Patricia), 988.<br/>ENSCHEDÉ (Ch. J.), 1012.</p> <p style="text-align: center;">F</p> <p>FAIVRE (J.), 249.<br/>FAIVRE (M.), 249.<br/>FERNANDEZ (Dominique), 724.<br/>FERRACUTI (Franco), 741.<br/>FIELD (Elisabeth), 276.<br/>FOPP (Elisabeth), 499.<br/>FOREN (Robert), 259.<br/>FOURNIÉ (Anne-Marie), 744.<br/>FRASER (Gordon), 505.</p> |
|---|--|

## G

GARDIKAS (Constantin), 247.  
 GAYRAUD (A.), 1008.  
 GEBISDORF (Benno), 979.  
 GEERDS (Friedrich), 233.  
 GIANNINI (Maria Cristina), 741.  
 GLASER (Stéfan), 262.  
 GÖHLER (Erich), 269.  
 GONIN (D.), 1008.  
 GUT (R. H.), 1020.

## H

HALL WILLIAMS (J. E.), 995.  
 HAMILTON (Peter), 981.  
 HAMMOND (W. H.), 276.  
 HAURI (Casper), 979.  
 HENTIG (Hans von), 1016.  
 HERREN (H.), 747.  
 HIRSCHI (Travis), 1021.  
 HOFNAGELS (G. P.), 243.  
 HOLLE (Rolf), 747.  
 HOOD (R. G.), 746.  
 HOWARD AVISON (N.), 507.  
 HUGHMAN (Peter), 993.

## I

IMBERT (Jean), 485.  
 IRWIN (John), 1002.

## J

JAMBU-MERLIN (R.), 253.  
 JUILLET (P.), 241.

## K

KARNEEVA (L. M.), 728.  
 KASSEBAUM (Gene), 1006.  
 KELLENS (G.), 496.  
 KELLER (Oliver), 254.  
 KERN (Eduard), 727.  
 KIRK (Paul L.), 284.  
 KLEINHEYER (Gerd), 975.  
 KLEINKNECHT (Theodor), 731.  
 KNUDTEN (Richard D.), 986.  
 KOCK (Paul), 255.  
 KOL'NER (M. J.), 729.  
 KÜHNE (Hans-Heiner), 493.

## L

LACKNER (Karl), 743.  
 LAFAVE (Wayne R.), 281.  
 LARDI (Bernardo), 979.  
 LÉAUTÉ (Jacques), 973.  
 LE CLÈRE (Marcel), 1022.  
 LEFEVRE (Lucien), 747.

LEMERT (Edwin M.), 991, 1017.  
 LEONARD (Calista V.), 251.  
 LEVASSEUR (G.), 253, 485, 973, 977.  
 LEVENE (Ricardo), 493.  
 LEWIN (Stephen), 987.  
 LEWIS (David), 993.  
 LISZT (Franz von), 974.  
 LOPEZ-REY (Manuel), 734.

## M

MAASSEN (Hermann), 743.  
 McCLINTOCK (F. M.), 507.  
 MAC HALE (Thomas P.), 237.  
 MÄDGER (Peter), 254.  
 MALJAROV (P.), 232.  
 MARTIN (D. N.), 277.  
 MASQUELIN (Jean), 509.  
 MATZA (David), 498.  
 MECHELYNCK (E.), 509.  
 MEWISSEN (L.), 748.  
 MOBERLY (sir Walter), 721.  
 MOMBOISSE (Raymond M.), 272.  
 MÖRS (K. Klaus-Jürgen), 256.  
 MOUTIN (P.), 241.  
 MUNKMAN (John), 234.

## N

NASS (Gustav), 745.  
 NIEDERER (Hans), 231.  
 NORMAN (Frank), 999.  
 NOVOA ALDUNATE (Eduardo), 230.

## O

OTTENHOF (Reynald), 227.  
 OVERSTREET (Bonaro), 283.  
 OVERSTREET (Harry), 283.

## P

PACKER (Herbert L.), 266.  
 PARKER (Tony), 1001.  
 PARRY (Meyer H.), 235.  
 PINATEL (Jean), 237, 969.  
 PRIDVOROV (N.A.), 1016.

## Q

QUINNEY (Richard), 986.

## R

RIEDEL (Hermann), 744.  
 RIGAUX (Marcel), 268.  
 ROBERT (Christian Nils), 508.  
 RÖHL (Klaus Friedrich), 1000.  
 ROLLMAN (Dietrich), 255.  
 ROSE (G.N.G.), 507.

ROSSA (Kurt), 726.  
 ROXIN (Claus), 727.

## S

SAETTONE PERMUY (Julio C.), 281.  
 SALAN (Georges), 1008.  
 SCHMID (Wolfgang), 236.  
 SCHMIDHÄUSER (Eberhard), 1012.  
 SCHMIDT (Erika), 982.  
 SCHULZ (Georg), 750.  
 SCHUR (Edwin M.), 736.  
 SCHWARZ (Otto), 731.  
 SERVAIS (Jean), 509.  
 SIMON (Frances H.), 246.  
 SIMSON (Gerhard), 233.  
 SINCLAIR (Ian), 275.  
 SMITHE (Julio Altmann), 1018.  
 SPARKS (R.F.), 746.  
 STEFANI (G.), 253.  
 STENNER (Dieter), 1001.  
 STRAHL (I.), 1011.

## T-U

THIMANN (Joseph), 250.  
 THOMPSON (D.R.), 491.  
 TIZARD (J.), 276.  
 TOENDURY-WEY (Fiammetta), 1007.  
 TROUSSE (Paul-Em.), 268.

## V

VASIL'EV (A.N.), 728.  
 VEILLARD-CYBULSKA (Henryka), 278.  
 VOLCHER (Robert), 268.  
 VOUIN (Robert), 973, 980.

## W-X

WAABEN (K.), 1011.  
 WALKER (Nigel), 244.  
 WARD (David A.), 244, 1006.  
 WEIMAR (Robert), 985.  
 WHEELER (Stanton), 273.  
 WILKIE (G.H.), 1022.  
 WILNER (Daniel), 1006.  
 WOLLASTON (H.W.), 491.  
 WÜRTENBERGER (Thomas), 723.  
 WYSS (M.A.), 500.

## Y

YAMARELLOS (E.), 496.

## Z

ZELLER (Friedrich), 734.

Le Gérant, P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)  
 Dépôt légal, 1<sup>er</sup> trimestre 1973

**ÉDITIONS SIREY**  
22, rue Soufflot, 75005 PARIS

C.C.P. : Paris 3319

# DROIT PÉNAL SPÉCIAL

8<sup>e</sup> édition entièrement refondue et mise à jour du  
précis de Francisque GOYET

par **Marcel ROUSSELET**,

Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Paris, Membre de l'Institut

**Pierre ARPAILLANGE**,

Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice

et **Jacques PATIN**,

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

La précédente édition datant de 1958, l'ouvrage a été entièrement remanié et complété.

Divisé en sept grandes parties qui englobent la totalité du droit pénal spécial, il est suivi d'une table analytique particulièrement détaillée.

Les auteurs se sont attachés à traiter, non seulement les *infractions traditionnelles* (crimes et délits contre la paix publique, les personnes et les biens), ou encore les *dispositions répressives* commandées par la récente évolution de la criminalité (lutte contre les stupéfiants, protection des enfants, détournements d'avions, infractions fiscales et douanières), mais aussi *l'ensemble des mesures qui concourent à la protection de chacun* (protection de la santé publique, atteinte à la vie privée, lutte contre la pollution, etc.).

Le livre est conçu selon une méthode éprouvée, qui a fait la réputation des éditions antérieures. On y trouvera une analyse détaillée des éléments constitutifs de chaque infraction et des pénalités, accompagnée de la jurisprudence la plus récente.

*Extrait de la table des matières :*

- Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.
- Infractions contre la Constitution et la paix publique.
- Attentats contre les personnes.
- Crimes et délits contre la propriété.
- Destructures et dégradations.
- Attentats dirigés à la fois contre les personnes et les biens.
- Infractions fiscales et infractions douanières.
- Table alphabétique.

**Un volume cartonné, 1 014 pages, 16 × 24, 1972 : 118 F**  
(124 F franco).

**En vente chez votre libraire ou aux Editions SIREY**  
(prix franco).

**J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

**Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

**G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

**J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark.

**H-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

**Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

**Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.

**MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Ancien Professeur à la Faculté de droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.

**Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

**J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

**G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

**G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Membre du Conseil de direction de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.

**H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

**J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

**G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

**K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

**B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

## SOMMAIRE

- Paul SAVEY-CASARD. — *Le repentir actif en droit pénal français*..... 515  
 Denis SZABO. — *Criminologie appliquée et politique gouvernementale : perspectives d'avenir et conditions de collaboration*..... 537

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

- Les problèmes de droit pénal soulevés par le progrès scientifique et technique*..... 553  
 — I. *Rapport français*, par Jean-Louis COSTA..... 553  
 — II. *Rapport soviétique*, par A. A. PIONTKOVSKIJ..... 575  
*Criminologie appliquée et politique gouvernementale : perspectives d'avenir et conditions de collaboration, compte rendu de la table ronde*, par Jacques VÉRIN..... 589

## CHRONIQUES

## A. Chronique de jurisprudence :

- I. — *Droit pénal général*, par Alfred LÉGAL..... 593  
 II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU..... 598  
 III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR..... 605  
 IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT..... 619  
 V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT..... 628

## B. Chronique législative, par André DECOCQ..... 634

## C. Chronique pénitentiaire..... 648

## D. Chronique de droit pénal militaire..... 656

## E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

- I. par Jean PINATEL..... 664  
 — II. par Jacques VÉRIN..... 669

## F. Chronique de police, par Jean SUSINI..... 677

## G. Chronique du parquet et de l'instruction..... 856

## H. Chronique de défense sociale..... 689

## INFORMATIONS ..... 698

VI<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Madrid, 21-27 septembre 1970). — Colloque sur les méthodes scientifiques de recherche de la vérité (Abidjan, 10-16 janvier 1972). — Evolution du droit pénal vers un droit social pour la protection de la famille et de la jeunesse. VIII<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (Antibes et Juan-les-Pins, 4-9 avril 1972). — Congrès international de la Société Jean-Bodin (Strasbourg, 22-27 mai 1972). — Première Conférence des directeurs des administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 15 et 16 février 1972). — La torture aujourd'hui dans le monde, thème du Colloque de l'Association des magistrats résistants (Paris, 3 et 4 juin 1972). — A l'Institut de criminologie de Cambridge. Le dernier rapport de sir Leon Radzinowic. — Congrès annuel de la Société américaine de criminologie (Caracas, 19-26 novembre 1972). — A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ..... 721

# Revue de science criminelle et de droit pénal comparé



Editions Sirey

ABONNEMENTS	}	France et F.O.-M. ....	72 F
		Etranger.....	77 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*  
22, rue Soufflot, 75005 Paris.  
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).
- Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUKEIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Ancien Professeur à la Faculté de droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la Santé de Lille.
- G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Membre du Conseil de direction de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBETRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.
- H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.



## SOMMAIRE

Jean et Anne-Marie LARGUIER. — *Le rejet de l'analyse rétroactive en matière pénale* . . . . 759

### ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Manuel LOPEZ-REY. — *A propos de l'application des peines privatives de liberté. Le cas de la Turquie* . . . . . 831

Norval MORRIS et Gordon HAWKINS. — *Une nouvelle visite à Attica. Perspective d'une réforme pénitentiaire* . . . . . 835

Jürgen BAUMANN. — *La politique criminelle dans l'Etat de droit social (A l'occasion d'un livre de M. Würtenberger)* . . . . . 851

### CHRONIQUES

#### A. Chronique de jurisprudence :

I. — *Droit pénal général*, par Alfred LÉGAL . . . . . 859

II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU . . . . . 865

III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR . . . . . 872

IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT . . . . . 886

V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT . . . . . 895

B. *Chronique législative*, par André DECOCQ . . . . . 900

C. *Chronique pénitentiaire* . . . . . 906

D. *Chronique de droit pénal militaire* . . . . . 913

#### E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

— I. par Jean PINATEL . . . . . 917

— II. par Jacques VÉRIN . . . . . 922

F. *Chronique de police*, par Jean SUSINI . . . . . 928

G. *Chronique de défense sociale* . . . . . 937

INFORMATIONS . . . . . 945

*Le vingt-cinquième anniversaire du « Bulletin de l'Administration pénitentiaire » (Belgique). — Les frontières de la répression. Congrès de criminologie (Bruxelles, 15-18 mars 1972). — Table ronde sur les orientations fondamentales et les constantes du droit pénal socialiste (Paris, 24 nov. 1971). — L'aide psycho-sociale à la famille en vue de l'adaptation des enfants et des jeunes dans les milieux en évolution rapide, thème de la IV<sup>e</sup> Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. (Tunis, 1969). — Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale (Réunion de septembre 1972). — IX<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale (Rome, 24-28 sept. 1973). — Sixième Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (La Haye, 21-25 mai 1973). — La science criminelle au IX<sup>e</sup> Congrès de l'Académie internationale de droit comparé (Santiago, 31 août-7 sept. 1974). — Aspects criminologiques de la détention provisoire et du contrôle judiciaire. Premières des Journées régionales 1973 de l'Association française de criminologie (Aix-en-Provence, 9 et 10 février 1973).*

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES . . . . . 969

TABLES DE L'ANNÉE 1972 . . . . . 1025